



HAL
open science

L'intelligence économique au service de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Tafsir Hane

► **To cite this version:**

Tafsir Hane. L'intelligence économique au service de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Droit. Université de Strasbourg, 2015. Français. NNT : 2015STRAA027 . tel-01364727

HAL Id: tel-01364727

<https://theses.hal.science/tel-01364727v1>

Submitted on 12 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE 101: Droit Science politique et Histoire

Droit, religion, entreprise et société (DRES)

THÈSE

 présentée par :

Tafsir HANE

soutenue le : 09 septembre 2015

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Droit privé et sciences criminelles

**L'intelligence économique au service de la lutte
contre le blanchiment de capitaux et le
financement du terrorisme**

THÈSE dirigée par :

Chantal CUTAJAR

Maître de Conférences HDR à l'Université de Strasbourg

RAPPORTEURS

Olivier RIBAUX

Professeur à l'Université de Lausanne

Olivier CAHN

Maître de Conférences HDR à l'Université de Cergy-Pontoise

AUTRE MEMBRE DU JURY

Michel STORCK

Professeur à l'Université de Strasbourg

A mon épouse et mon fils « Petit Cheikh »

A mes parents, frères et amis

Remerciements

Madame CUTAJAR, la qualité de vos publications ainsi que celle de vos initiatives dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière est de notoriété publique. C'est donc un honneur que vous me faites d'encadrer ce travail. Malgré un calendrier chargé, vous avez toujours su trouver le temps de me lire et de me prodiguer les conseils nécessaires tout en me laissant évoluer en autonomie.

Merci à tous les experts qui ont bien voulu partager leurs points de vue sur cette problématique en répondant aux questionnaires ou en échangeant directement avec moi.

Je suis également reconnaissant envers mes collègues et mes amis qui m'ont soutenu et ont été particulièrement disposés à me relire et me conseiller.

Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) a financièrement contribué à la réalisation d'une partie de cette recherche par le biais du Programme GIABA Research Grants. Mes remerciements à toute son équipe.

Enfin merci à « Petit Cheikh » et sa maman. J'ai pu apprécier votre patience et votre compréhension pendant tous les moments où je n'ai pas pu être présent à vos côtés.

Abréviations

ABR	Approche basée sur les risques
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
ADBS	Association des Documentalistes et Bibliothécaires Spécialisés
ADIT	Agence pour la Diffusion de l'Information Technologique
ADITECH	Association pour la Diffusion de l'Information Technologique
AFC	Analyse Financière Criminelle
AMF	Autorité des marchés financiers
Arjel	Autorité de régulation des jeux en ligne
Arpej	Application en réseau pour les échanges avec la justice
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BM	Banque Mondiale
BSA	Bank Secrecy Act
CBIS	Competitive Business Intelligence Systems
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CCSE	Comité pour la compétitivité et la sécurité économiques
CE	Conseil de l'Europe
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEIFAC	Collège Européen des Investigations Financières et de l'Analyse Financière criminelle
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CIA	Central Intelligence Agency
CIADT	Comité Interministériel de l'Aménagement et du Développement du Territoire
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances
CLAB	Comité de Liaison Anti-Blanchiment de la Zone Franc
CMF	Code Monétaire et Financier
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CSC	Confiscation de biens sans condamnation
DCRI	Direction Centrale du Renseignement Intérieur
DEA	Drug Enforcement Administration

DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
Eurojust	Unité de coopération judiciaire de l'Union Européenne
Europol	Office européen de Police
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
FBI	Federal Bureau of Investigation
FinCEN	Financial Intelligence Network
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Suisse)
FINTRAC-CANAFE	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada-Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
FMI	Fonds Monétaire International
FSF	Forum de Stabilité Financière
GABAC	Groupe d'Action contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale
GABAOA	Groupe Anti-blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe
GAFI	Groupe d'Action Financière
GAFIC	Groupe d'Action Financière des Caraïbes
GAFIMOAN	Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord
GAFISUD	Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du sud
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme en Afrique de l'Ouest
GPML	Global Program against Money Laundering
GOPAC	Global Organization of Parliamentarians Against Corruption/Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption
I.E	Intelligence Economique
Interpol	International Criminal Police Organization
IRS	Internal Revenue Service
KYC	Know Your Customer
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LOPPSI	Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
MITI	Ministry of International Trade and Industry
NCA	National Crime Agency
NCB	Non Conviction-Based Confiscation
NCIS	National Crime Intelligence Strategy
NSC	National Security Council

OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
OLAF	Office européen de Lutte Anti-Fraude
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unis contre la Drogue et le Crime
PEP	Personnes Exposées Politiquement
PNS	Plan National de Sécurité
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PTNC	Pays ou Territoires Non Coopératifs
RICO	Racketeer Influenced Corrupt Organization Act de 1970
SEBLAC	Servicio ejecutivo de la comisión de prevención del blanqueo de capitales e infracciones monetarias (cellule de renseignement financier d'Espagne)
SEC	Securities and Exchange Commission
SIRASCO	Service d'Information, de Renseignement et d'Analyse Stratégique de la Criminalité Organisée
SIS	Système d'information Schengen
SOCA	Serious Organised Crime Agency
StAR	Stolen Asset Recovery Initiative
TPCC	Trade Promotion Coordinating Committee
TRACFIN	Traitement des Circuits Financiers Clandestins
UA	Union Africaine
UBS	Universal Bank of Switzerland
UE	Union européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

Sommaire

Remerciements.....	3
Abréviations.....	4
Sommaire.....	7
Liste des tableaux.....	9
Liste des figures.....	12
Liste des annexes.....	14
Introduction Générale.....	15
PREMIERE PARTIE: L'intelligence économique : une réponse aux carences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	35
TITRE 1 ^{er} : Des réponses institutionnelles insuffisantes.....	37
Chapitre 1 ^{er} : L'absence de contraintes à l'échelle mondiale.....	37
Chapitre 2: Les dynamiques régionales et corporatives gênées par des intérêts politico-économiques.....	94
TITRE 2: Les conséquences, au plan opérationnel, de l'absence de prise en compte de l'intelligence économique et du renseignement criminel.....	121
Chapitre 1 ^{er} : Analyse des limites à l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	121
Chapitre 2: Les apports de l'intelligence économique.....	193
DEUXIEME PARTIE: La mise en œuvre de l'intelligence économique appliquée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	316
TITRE 1 ^{er} : Des applications envisagées.....	317
Chapitre 1 ^{er} : Transposition des pôles de l'intelligence économique à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	317
Chapitre 2: Perspectives opérationnelles.....	352
TITRE 2: Les conditions préalables à la mise en œuvre.....	452
Chapitre 1 ^{er} : Les dispositions des acteurs à collaborer révélées par deux enquêtes.....	452
Chapitre 2: Les garanties de l'intelligence économique dans un contexte de construction juridique.....	468
Conclusion Générale.....	494
Bibliographie.....	502
Annexes :.....	523
TABLE DES MATIERES.....	544

Liste des tableaux

Tableau 1: Comparaison des types de cellule de renseignement financier	152
Tableau 2: Comparaison des trois types d'analyse financière criminelle (adaptation du tableau comparatif élaboré par Julien CARTIER sur les types d'analyse criminelle	166
Tableau 3: Les sources d'informations pour la cellule de renseignement financier.....	167
Tableau 4: Models of competitive intelligence cycle	248
Tableau 5: L'impact des réponses apportées par les veilleurs sur les décisions de l'entreprise	260
Tableau 6: Graduation des concepts de la veille à l'intelligence économique.....	271
Tableau 7: Comparaison veille et l'intelligence économique	271
Tableau 8: Applications de l'intelligence économique à l'étude du crime organisé.....	423
Tableau 9: Aperçu du marché des espèces protégées.....	427
Tableau 10: Cadrage du projet d'intelligence économique de la cellule de renseignement financier	437
Tableau 11: Outils relatifs aux techniques de l'intelligence économique (adapté de l'ouvrage de François JAKOBIAK)	438
Tableau 12: Outils relatifs à l'implantation et au pilotage (adapté de l'ouvrage de François JAKOBIAK).....	439
Tableau 13: Composition d'une équipe chargée de l'intelligence économique au sein d'une cellule	441
Tableau 14: Liste indicative des tâches pour la mise en place du système d'intelligence économique (adapté de l'ouvrage de François JAKOBIAK)	444
Tableau 15: Sélection de produits pouvant être générés par le système d'intelligence économique de la cellule	446
Tableau 16: Classification des produits du système d'intelligence économique de la cellule.....	447
Tableau 17: Liste indicative de thèmes à surveiller par le système d'intelligence économique de la cellule	448
Tableau 18: Profil des experts ayant répondu au questionnaire soumis aux spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	456
Tableau 19: Niveau de satisfaction des experts sur les résultats de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	457
Tableau 20: Appréciation du dispositif par les experts de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	458

Tableau 21: Les formes et le contenu de la collaboration avec les experts de l'intelligence économique.....	459
Tableau 22: Les formes de collaboration proposées par les experts de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon leur profil.....	461
Tableau 23: Origine géographique des experts de l'intelligence économique ayant répondu au questionnaire.....	464
Tableau 24: Profils des experts de l'intelligence économique ayant répondu au questionnaire.....	465
Tableau 25: Cadre suggéré par les experts de l'intelligence économique pour une collaboration avec les organes de lutte	466

Liste des figures

Figure 1: The Money laundering cycle.....	44
Figure 2: The Money laundering cycle, according to FinCEN (Reproduit par John MADISON) ...	45
Figure 3: Schéma simplifié d'un système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	123
Figure 4: Flux d'informations classiques d'une cellule de renseignement financier (source : Rapport annuel 2001 de CANAFE-FINTRAC).....	168
Figure 5: Matrice d'évaluation du risque 5x5	172
Figure 6: Sciences criminelles et politique criminelle, d'après Nicolas QUELOZ.....	199
Figure 7: Modèle de l'intelligence-led policing, d'après Jerry H RATCLIFFE	209
Figure 8: Schéma général de formalisation de la veille.....	254
Figure 9: L'intelligence économique.....	272
Figure 10: Champs d'application des différents concepts d'Intelligence.....	273
Figure 11: Dispositif français d'intelligence économique.....	285
Figure 12: Données – Informations - Renseignement	293
Figure 13: Le couplage intelligence économique et gestion des connaissances.....	351
Figure 14: Les cinq forces de Porter	375
Figure 15: L'analyse SWOT	376
Figure 16: Matrice du Boston Consulting Group.....	376
Figure 17: Matrice McKinsey	377
Figure 18: Matrice ADL	378
Figure 19: Résumé de la méthode PESTEL.....	379
Figure 20: La méthode MADIE	380
Figure 21: Présentation des échiquiers.....	381
Figure 22: Matrice Sleipnir sur l'évolution d'un groupe criminel pendant trois ans.....	422
Figure 23: Les cinq forces de Porter appliquées au trafic des espèces protégées	429
Figure 24: Approche extensive du système d'intelligence économique d'une cellule	434
Figure 25: Approche restreinte du système d'intelligence économique d'une cellule.....	435

Liste des annexes

- Annexe 1** Différences entre les définitions du blanchiment de capitaux (Specific differences of the definitions of money laundering)
- Annexe 2** Les conséquences du blanchiment de capitaux (effects of money laundering)
- Annexe 3** Les rôles des acteurs du dispositif français d'intelligence économique
- Annexe 4** Questionnaire soumis aux spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)
- Annexe 5** Codification du questionnaire soumis aux spécialistes de la LBC/FT
- Annexe 6** Questionnaire soumis aux spécialistes de l'intelligence économique
- Annexe 7** Codification du questionnaire soumis aux spécialistes de l'intelligence Economique

Introduction Générale

1. La criminalité économique et financière a connu des évolutions spectaculaires ces dernières décennies. Elle s'est développée par des pratiques illégales comme la fraude fiscale, le carrousel TVA, la corruption, la contrebande, la contrefaçon, mais également, par les trafics de drogues, d'armes, de migrants, de stupéfiants, de biens culturels et d'espèces protégées. Les récents développements de l'actualité prouvent la puissance financière destructrice des groupes criminels et des criminels en col blanc.

2. La fraude et l'évasion fiscales causent des pertes énormes aux Etats et les paradis fiscaux se sont mis dans une posture de survie, rendant complexe toute forme de collaboration.

Une bataille est d'ailleurs engagée comme en témoigne la vaste offensive des Etats-Unis qui soumettent les institutions financières à une forte pression pour les obliger à collaborer et fournir des informations sur leurs clients américains. La France abonde dans le même sens en exploitant les listes de clients français des banques HSBC et UBS sans pour autant négliger l'action continue des services fiscaux.

Une fraude à la TVA à grande échelle a été mise à jour début mars 2015 par Europol la police européenne et Eurojust l'unité européenne de coopération judiciaire. En tout, 11 Etats de l'union sont concernés. Les préjudices sont estimés à 100 millions d'euros pour l'Allemagne et 30 millions d'euros pour les Pays-Bas.

Les Bermudes, centre financier offshore, ont rejeté l'invitation du Royaume Uni pour l'établissement d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises dans le cadre du renforcement de la transparence et de la bonne gouvernance. Ce refus a été motivé par le fait que l'économie de ce territoire serait en net désavantage par rapport aux autres centres financiers qui, à coup sûr, n'accepteront jamais le principe de ces registres publics.

Cependant, même si la vigilance est de rigueur en termes de disposition à coopérer sur les questions fiscales, un pas semble avoir été franchi fin octobre 2014. Dans le cadre de l'Organisation pour le Commerce et le Développement Economique (OCDE), l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Multilateral Competent Authority Agreement), a été signé. La mise en œuvre est prévue à partir de 2017.

3. S'agissant de la corruption, particulièrement celle des élites, des montants importants sont en jeu. Une entreprise canadienne spécialisée dans l'exploitation du pétrole a plaidé coupable en 2013 dans une affaire de pots de vins versés à l'ambassadeur en poste aux Etats-Unis et au Canada d'un pays d'Afrique centrale pour obtenir un permis d'exploitation. Le diplomate a reçu l'équivalent de deux millions de dollars. L'entreprise s'est vue infliger une amende de plus de dix millions de dollars canadiens en application de la loi canadienne sur la corruption des agents publics étrangers. Mais au regard des nombreux actes de complaisance dont bénéficient des firmes dans les pays en développement, cette condamnation peut s'avérer symbolique.

4. S'y ajoute la cybercriminalité qui a trouvé dans les nouvelles technologies et particulièrement Internet, un espace d'escroqueries en tous genres qui génèrent énormément de profits. Ses victimes se comptent par millions tandis que les préjudices financiers sont de l'ordre de milliards de dollars.

5. Même s'il est de plus en plus concurrencé par les profits de la contrefaçon qui fait l'objet d'une répression moins forte, le trafic de drogue garde une certaine rentabilité et génère de fortes sommes surtout en numéraire. En 2014, la police mexicaine a pu compter plusieurs centaines de millions de dollars en différentes monnaies dans une luxueuse villa d'un baron de la drogue. Au début de l'année, une tonne de résine de cannabis, évaluée à deux millions d'euros a été saisie près de Toulouse. Une conjecture peut ainsi être faite sur les quantités qui circulent librement et qui ne seront jamais découvertes. Si dans l'antiquité la route de la soie a bien existé, de nos jours, la route de la cocaïne est une réalité qui implique l'Afrique de l'ouest comme zone de passage des cargaisons en provenance de l'Amérique latine à destination de l'Europe et de l'Amérique du nord.

6. Le trafic des êtres humains et le trafic des migrants offrent également des perspectives aux groupes criminels qui exploitent la vulnérabilité de certaines personnes : pauvreté, désir de scruter des horizons plus prometteurs notamment en Europe et en Amérique du Nord. Les découvertes d'embarcations de fortunes en pleine mer ou au large des côtes européennes sont devenues récurrentes.

7. Le trafic des espèces protégées est de plus en plus investi par les groupes criminels, en particulier les trafiquants de drogue qui en font une activité de diversification. Les enjeux financiers sont importants aussi bien pour les braconniers que pour les intermédiaires sur toute la chaîne de valeur. Tous les continents sont concernés même si l'Asie est connue pour sa demande en produits

d'espèces de faune destinés à sa pharmacopée. Le kilogramme de corne de rhinocéros peut s'échanger jusqu'à 50 000 dollars américains sur les marchés asiatiques dont la demande en ivoire a fait augmenter les prix de 100 dollars américains le kilogramme en 2002 à 1.800 dollars en 2010 au Kenya¹.

Par l'exploitation des points de vulnérabilité du système économique-financier et grâce aux nombreux atouts de la mondialisation en termes d'accès aux marchés et de circulation des personnes et des biens, la criminalité parvient tant bien que mal à profiter des produits de ses activités illégales. Le blanchiment de capitaux est ainsi le procédé par lequel les criminels tentent de donner une apparence licite aux produits de leur crime tout en masquant le bénéficiaire effectif.

Le blanchiment de capitaux :

8. Les capitaux qui doivent être blanchis proviennent d'une activité illicite ou illégale appelée infraction de base ou infraction sous-jacente. Le blanchiment, qui s'intéresse aux produits du crime, est une infraction de conséquence qui n'est donc constatée que lorsque l'infraction sous-jacente est consommée. C'est également un délit d'intermédiaire intentionnel qui nécessite le recours à des complices. De même, il est maintenant reconnu son autonomie par rapport aux infractions sous-jacentes.

9. Les défis d'une définition juridique et opérationnelle résideraient, selon Michel KOUTOUZIS et Jean-François THONY², dans la prise en compte des facteurs suivants:

- d'abord, ce n'est pas le processus du blanchiment lui-même qui est de nature criminelle, mais plutôt les circonstances qui l'expliquent et l'ont commandé : son objectif (déguiser l'origine des fonds), l'origine elle-même des fonds sur lesquels porte la transaction (fonds d'origine criminelle) ou l'identité de leur propriétaire réel (le criminel) ;
- ensuite, en reprenant les propos de Patrick GLORIEUX, les définitions habituelles du blanchiment ne prennent pas en compte trois éléments qui font de celui-ci une infraction culturellement autonome par rapport au champ habituel de droit pénal : le blanchiment ne fait pas, du moins en apparence, de victime ; il est mis en œuvre par des acteurs socialement puissants ; ces derniers emploient des techniques identiques à celles qui sont utilisées pour la réinsertion de l'argent spéculatif et de la fraude fiscale ;

¹GASTROW, Peter. *Termites at work: A report on Transnational organized crime and State Erosion in Kenya*. New York, International Peace Institut, 2011.

² KOUTOUZIS, Michel ; THONY, Jean-François. *Le blanchiment*, 2005 : P.U.F. Que sais-je ? p.4

- enfin, le blanchiment est intimement lié au *panachage* d'argent légal et illégal en vue, à travers une opération financière, d'une réinsertion *globale*. L'existence d'une frontière ténue entre le légal et l'illégal dans le domaine de l'accumulation de la richesse favorise cet état de fait.

10. Généralement, les infractions sous-jacentes sont identifiées, selon les législations nationales et le contexte international, à travers les trois approches suivantes :

- le niveau de gravité : dans cette logique, les infractions sous-jacentes appartiennent à la famille des infractions dites graves dont les peines d'emprisonnement varient selon les pays;
- la liste des infractions sous-jacentes : dans ce cas, les infractions sous-jacentes figurent sur une liste bien définie. Selon Petrus Van DUYNE³, « cette démarche fait souvent l'objet de critiques car elle ne semble pas présenter les garanties nécessaires d'une solution face à la complexité d'une définition. Elle ne fait pas la différence entre la nature et le niveau de gravité des crimes et délits. » De plus, au gré des propositions des organes de répression ou bien des options prises par les autorités politiques, cette liste sera étendue/révisée. Cette instabilité doublée d'une insuffisance manifeste des types de crimes et délits pris en compte, facilite la tâche aux criminels qui pourront l'exploiter comme une faille importante ;
- l'approche interprétative : dans cette approche, toute action se référant à une infraction criminelle est prise en compte. Le caractère subjectif de l'interprétation présente une insuffisance notoire.

11. Au sens des nouvelles normes du Groupe d'Action Financière adoptées en février 2012⁴, « les infractions sous-jacentes peuvent être définies par rapport à l'ensemble des infractions, à un seuil lié soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine privative de liberté dont est passible l'infraction sous-jacente (méthode du seuil), soit par rapport à une liste d'infractions sous-jacentes ou par une combinaison de ces méthodes».

Le blanchiment est incriminé de différentes manières selon les pays qui peuvent d'ailleurs « prévoir que l'infraction de blanchiment de capitaux ne s'applique pas aux personnes qui ont commis

³ DUYNE, Petrus. C. Van. Money laundering, Fears and facts. In: DUYNE, Petrus. C. Van; VON LAMPE, Klaus. Von & NEWEL, J.L., *Criminal Finances and Organizing Crime in Europe*. 2003: Wolf Legal Publishers, p.72

⁴ GAFI. Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : Les Recommandations du GAFI, février 2012. (Note interprétative de la Recommandation 3, relative à l'infraction de blanchiment de capitaux)

l'infraction sous-jacente, lorsque cela est contraire aux principes fondamentaux de leur droit interne⁵».

12. Dans certaines régions ou espaces économiques, on relève, certes, des tentatives de concertation et d'uniformisation, mais il subsiste des différences/divergences mises à jour par des exercices de droit comparé.⁶ A titre d'illustration, on se rend compte que :

- la définition du blanchiment de capitaux peut être très large et générale en Italie et au Royaume Uni alors qu'elle exclut certaines infractions telles que le trafic simple de stupéfiants, les délits d'initiés et l'évasion fiscale en Suisse. L'Italie a également élaboré une procédure d'urgence prévoyant une confiscation des biens dès la phase d'enquête, et qui peut être appliquée en cas de blanchiment de biens ;
- si en France, il n'y a pas de concours possible entre le blanchiment et le recel car les éléments constitutifs sont différents, en Espagne, le concours est possible mais dans ce cas, seul le blanchiment est poursuivi. Dans l'esprit du droit français, comme le souligne Marie-Cécile GUERIN⁷, d'une part la législation sur le blanchiment ne sanctionne pas seulement le fait d'aider l'auteur d'un crime ou d'un délit. Elle sanctionne la participation, non pas seulement à une infraction (aide postérieure), mais aussi à une opération plus globale et complexe qui consiste à introduire de l'argent sale dans l'économie et les circuits financiers licites. D'autre part, l'originalité du blanchiment par rapport au recel viendrait de son indépendance trouvant son fondement dans le *ratio legis* de l'infraction, l'esprit du délit consistant à préserver l'économie de l'emprise de réseaux mafieux liés à la criminalité organisée ;
- par rapport à la responsabilité pénale des personnes morales, le droit allemand se limite à une responsabilité administrative au moment où, en Espagne, cette responsabilité peut être engagée si la personne morale a tiré profit du blanchiment ou bien si elle n'a pas mis en place les mesures nécessaires à la lutte contre le blanchiment. L'Italie quant à elle, retient la responsabilité administrative même si la sanction est prononcée par un juge pénal ; cette sanction pouvant aller de l'amende à la fermeture de l'établissement.

⁵ GAFI. Op.cit. (Note interprétative de la Recommandation 3, relative à l'infraction de blanchiment de capitaux)

⁶ Notes du Colloque sur « La mise en œuvre de l'incrimination du blanchiment : Les leçons de droit comparé. GRASCO de Strasbourg. 27 mai 2011 », [En ligne], Disponible sur http://grasco.perso.sfr.fr/documents/Les_lecons_du_droit_compare_27052011.pdf

⁷ GUERIN, Marie-Cécile. La liberté d'entreprendre limitée par la rigueur du blanchiment ; l'indispensable garantie de capitaux licites. *Droit pénal*, n° 9, Septembre 2009, étude 21

13. A ce stade, il semble intéressant de jeter un regard sur les deux principaux éléments qui permettent de caractériser le blanchiment de capitaux : l'élément matériel et l'élément moral ou intentionnel :

- l'élément matériel se rapporte au fait d'apporter son concours à la réalisation des opérations de blanchiment;
- l'élément moral est retenu si l'acte est volontaire et qu'il est perpétré en connaissance de cause. Cette connaissance porte à la fois sur la conscience de mal agir que sur la connaissance de l'origine criminelle ou délictuelle des biens, objets du blanchiment. Cette conditionnalité exclut, conformément à l'article 121-3 du Code Pénal français qui concède qu'« il n'y a point de crime ou de délit sans l'intention de le commettre », des poursuites en matière de blanchiment par manque de vigilance.

Ces deux éléments doivent être réunis en cas de poursuite. Il existe un corpus intéressant dans la jurisprudence, mais nous limiterons notre démarche aux caractéristiques les plus générales, partagées par nombre de pays même si l'accent sera mis sur les principales dispositions qui définissent le blanchiment de capitaux, à savoir les articles 222-38 et 324-1 à 324-9 du Code Pénal Français et de l'article 415 du Code des douanes.

14. Dans le Dictionnaire de droit international public⁸, le blanchiment de capitaux est défini comme « l'opération consistant à donner une apparence licite à un bien d'origine illicite, qu'il soit corporel ou incorporel, par des opérations de transfert ou de conversion de ce bien auprès d'institutions financières ou de crédit. Le blanchiment peut être le fait soit de l'auteur de l'infraction principale qui lui a permis de se procurer ce bien, soit d'un complice de l'auteur, soit d'une personne qui n'a pris aucune part dans l'infraction principale mais qui apporte en connaissance de cause son concours à la conversion ou au transfert du bien pour en cacher l'origine illicite».

15. En France, c'est la loi n°96-392 du 13 mai 1996 qui crée l'infraction générale de blanchiment et conserve le délit de blanchiment issu du trafic de stupéfiants à travers l'article 222-38 du Code Pénal. Les articles 324-1 à 324-9 traitent des dispositions relatives aux infractions de blanchiment. L'article 415 du Code des douanes retient également le délit douanier de blanchiment.

⁸ SALMON, Jean. *Dictionnaire de droit international public*, 2001 : Bruylant, p. 130

L'article 222-38 du Code Pénal prévoit : « le fait, par tout moyens frauduleux, de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions de trafic établies aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter sciemment son concours à toutes opérations de placement, de dissimulation, de conversion du produit d'une telle infraction. »

16. Et l'article 324-1 définit le délit général de blanchiment en ces termes : « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit...».

Il convient peut-être de s'attarder sur cet article. Pour le premier alinéa, l'on peut retenir, à l'image de Jean DE MAILLARD⁹ qu'il suffit aux autorités de poursuite de démontrer :

- en premier lieu qu'un crime ou un délit a été commis ;
- ensuite que le blanchisseur a facilité la justification par l'auteur du crime ou du délit de tout ou partie de son patrimoine ou de ses revenus ;
- en dernier lieu que le blanchisseur savait que la personne dont il facilitait la justification mensongère de ses biens ou de ses revenus avait commis un crime ou un délit.

A ce niveau, il n'est plus nécessaire de fournir la preuve que l'origine criminelle ou délictuelle des biens ou capitaux sur lesquels porte l'aide à la justification mensongère est le fruit de ce crime ou de ce délit.

Pour le second alinéa « Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit...», l'enjeu est de savoir comment le blanchisseur a pu apporter son concours de quelque manière que ce soit. Selon Jean DE MAILLARD¹⁰, « pas plus que le juge n'a à rechercher si le blanchisseur a tiré un profit personnel du blanchiment auquel celui-ci a prêté la main, il n'a pas besoin d'établir que les opérations de blanchiment constituent en elles-mêmes des infractions pénales».

⁹ DE MAILLARD, Jean. La France face à la criminalité financière : entre rigueur et relâchement. In FRANÇOIS, Ludovic et al. *Blanchiment et financement du terrorisme*. 2004 : Ellipses, p.83

¹⁰ Ibid. p.78

17. L'article 415 du Code des Douanes prévoit que «seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu, lorsque la saisie n'a pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative de l'infraction, ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou non, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants». Cette disposition vise le produit de tout délit douanier.

18. A la suite de ce bref « détours » dans le cadre juridique français, il convient de noter qu'en général, la définition juridique s'intéresse tant aux produits des infractions de base qu'aux auteurs des opérations de blanchiment, qui dans certains cas, sont les mêmes personnes s'étant rendues coupables d'actes criminels ou délictuels. Cette lecture littérale permet de s'interroger sur le concept d'auto-blanchiment.

En effet, il arrive également que l'auteur des activités illégales, soit lui-même acteur des opérations de blanchiment. Il n'y a pas forcément de complicité. L'auteur du délit sous-jacent fait lui-même l'objet de poursuites pour blanchiment de manière annexe ou indépendante de l'infraction de base.

Dans ce cas de figure, il est tentant d'évoquer le recel. Mais dès que les opérations, actes, actions de blanchiment diffèrent de l'infraction sous-jacente et que les conditions prévues par les dispositions de l'article 324-1, alinéa 2 sont réunies, l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 janvier 2004¹¹ autorise à poursuivre l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise pour des faits de blanchiment. Une année plus tôt, dans un arrêt du 25 juin 2003 (pourvoi n° 02-86.182, non publié)¹², la Chambre Criminelle jugeait que « le motif retenue que la qualité d'auteur de l'infraction principale était exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive » n'était pas pertinent. Jean de MAILLARD¹³, en des termes plus courts, confirme qu'« on peut être le blanchisseur du produit de ses propres infractions si les actes de blanchiment sont différents de ceux qui ont servi à commettre l'infraction sous-jacente ». Il poursuit d'ailleurs son raisonnement en s'interrogeant sur la faible éventualité de trouver une organisation criminelle parfaitement cloisonnée où les membres qui commettent l'infraction sous-jacente n'ont

¹¹ Cass.Crim. 14 janvier 2004. Pourvoi n°03-81165.

²² Blanchiment, [En ligne], Consulté le 23/10/2013. Disponible sur : http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2004_173/troisieme_partie_jurisprudence_cour_180/droit_penal_procedure_penale_215/droit_penal_economique_financier_223/blanchiment_6602.html

¹³ DE MAILLARD, Jean. In : FRANÇOIS, Ludovic et al. Op. cit, p.91

aucun rapport avec ceux qui sont chargés d'en blanchir les revenus. Au contraire, la probabilité de trouver au moins un membre d'un réseau criminel impliqué à la fois dans l'infraction de base et l'infraction de blanchiment est plutôt élevée.

Le débat sur le caractère autonome de l'infraction de blanchiment suit également son cours. La question de l'autonomie du blanchiment est appréciée selon le cadre juridique et l'application qu'en font les autorités de poursuite.

19. Cependant, la compréhension de la différence entre le blanchiment de capitaux comme activité autonome et comme partie de l'infraction, estiment Michael LEVI et Peter REUTER¹⁴, peut être prépondérante dans l'évaluation de l'efficacité d'un système de lutte contre le blanchiment de capitaux.

20. En droit belge, par exemple, le blanchiment est considéré comme une infraction autonome et cela, même si l'infraction principale est prescrite. La fraude fiscale fait cependant figure d'exception car une poursuite préalable de l'administration fiscale est obligatoire.

En Allemagne¹⁵ par contre, la pratique exclut l'autonomie du blanchiment pour ne pas dire que cette dernière n'est pas reconnue. L'auteur sera rarement poursuivi pour blanchiment en même temps que pour l'infraction principale car les peines de l'infraction principale sont souvent plus élevées.

21. En France, dans l'application de la loi n°96-392 du 13 mai 1996 qui a introduit le délit de blanchiment, la tendance de la doctrine a été, dans un premier temps, de considérer que l'auteur de l'infraction sous-jacente ne pouvait être blanchisseur du produit de sa propre infraction. L'évolution s'est faite par la suite à travers la jurisprudence.

22. Le blanchiment est une infraction autonome pouvant faire l'objet d'une condamnation sans que l'infraction de base n'ait été établie. C'est ce qui permet de faire condamner les auteurs en l'absence d'une sanction préalable sur l'infraction de base¹⁶. L'arrêt du 31 mai 2012 de la chambre criminelle de la cour de cassation confirme l'ordonnance d'un juge d'instruction ayant rejeté la demande tendant à la constatation de la prescription de l'action publique, présentée par le mis en examen

¹⁴ LEVI, Michael, REUTER Peter. Money laundering, *Crime and Justice*, 2006: Vol. 34, No. 1 p.293

¹⁵ Notes du Colloque sur « La mise en œuvre de l'incrimination du blanchiment : Les leçons de droit comparé. GRASCO de Strasbourg, 27 mai 2011 ». [En ligne]. Disponible sur http://grasco.perso.sfr.fr/documents/Les_lecons_du_droit_compare_27052011.pdf

¹⁶ Cass.Crim. 31 mai 2012. Pourvoi n° 12-80.715, 3621

notamment du chef de blanchiment aggravé du délit de banqueroute. L'arrêt attaqué énonce que le délit de blanchiment est une infraction autonome et que si le délit de banqueroute par détournement d'actifs, délit d'origine, était prescrit lors du déclenchement des poursuites du chef de blanchiment et ne peut être reproché au mis en examen, les faits de blanchiment afférents à la période visée dans les réquisitoires introductifs et supplétifs ne sont atteints par aucune prescription¹⁷.

Selon Chantal CUTAJAR¹⁸, l'arrêt du 20 février 2008 de la chambre criminelle de la Cour de Cassation « tire toutes les conséquences attachées au caractère autonome de cette infraction complexe, tant au regard de l'infraction principale qui a généré les produits à blanchir, que du recel ». A travers la validation d'une procédure de flagrant délit du délit de blanchiment, en retenant la qualification de recel de blanchiment ainsi que celle de blanchiment de la fraude fiscale en l'absence de poursuite pour ce délit, la cour de cassation conforte la démarche d'autonomie du délit de blanchiment initiée dans des décisions antérieures, tant au regard de l'infraction d'origine que du recel.

Le financement du terrorisme :

23. Quant au terrorisme, terme certes politiquement, moralement et religieusement connoté, il a un réel besoin en ressources. Les revenus d'origine licite tout comme illicite, empruntent les canaux de la dissimulation à l'effet de soutenir certaines organisations dans leurs activités terroristes qui ont fini par installer la peur un peu partout dans le monde tout en banalisant la vie humaine.

Eduardo ANINAT et al.¹⁹ définissent le financement du terrorisme comme « ... le traitement de biens d'une source quelconque (peut-être légitime) aux fins du financement d'une activité terroriste déjà exécutée ou future».

24. L'article 421-2-2 du Code Pénal français stipule que « Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte».

¹⁷ Cass.Crim. 31 mai 2012. Pourvoi n° 12-80.715, 3621

¹⁸ CUTAJAR, Chantal. Le blanchiment, une infraction générale, distincte et autonome. *Recueil Dalloz*, 2008, p 1585

¹⁹ ANINAT, Eduardo et al. Combattre le blanchiment d'argent. *Finances & Développement*, Septembre 2002, p.42

25. Si Al Qaida a largement occupé le devant de la scène pendant au moins une décennie, avec comme point culminant, les attentats du 11 septembre 2001 à New York, l'Etat islamique a désormais pris le relais. Cette organisation terroriste qui connaît une rapide ascension et compte dans ses rangs des combattants venant de partout présente toutes les caractéristiques d'une multinationale terroriste. L'Etat Islamique affirme ne viser rien de moins qu'un Khalifat implanté dans une région où tous les pays sont souverains. La confrontation est dès lors inévitable. Les conséquences de son action sont ressenties un peu partout, géopolitiquement parlant.

La stabilité de toute la région du Moyen Orient est en jeu avec à la clé, une reformulation de la carte géopolitique où la religion, les ressources pétrolières et les systèmes de gouvernance risquent d'être âprement disputés.

Dans le prolongement de ces actes terroristes, les attentats de Paris en janvier 2015 sont venus confirmer, à nouveau, que désormais la terreur peut venir de partout. D'ailleurs des contacts entre les auteurs désignés et le groupe Etat islamique ont été révélés. Les investigations sont présentement orientées sur les éventuels soutiens dont ces derniers ont pu profiter, accréditant la thèse d'un groupe plus ou moins organisé avec ses démembrements et ses vagues d'adhésion/allégeance d'autres groupes en quête de légitimation et de reconnaissance.

26. Un second foyer de tension a été ouvert en Afrique de l'Ouest et du Centre. Au Nord du Mali, la branche d'Al Qaida au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar al-Din (Défenseur de la religion) et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (Mujao), sont venus chahuter l'agenda indépendantiste du Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA). C'est un véritable cocktail d'insécurité et de violation des droits des populations envahies sous un parfum de trafic de drogue, de contrebande et d'enlèvements suivis de rançons à coups de millions d'euros. Les enjeux du sous-sol riche en pétrole, uranium et autres minerais sont aussi une composante de cette situation déjà assez complexe.

Le groupe Boko Haram sème la terreur entre le Nigéria, le Niger, le Cameroun et menace le Tchad. En Somalie, le groupe Al-Shabab fait face à l'Etat central tout en s'opposant à d'autres mouvements islamistes plus modérées...Les combattants de l'armée de résistance du Seigneur ou Lord's Resistance Army (LRA) continuent de mener des actions contre les populations de la République Centrafricaine, de la République Démocratique du Congo ainsi que du Soudan du Sud, même si ce mouvement a officiellement déclaré la fin unilatérale de la guerre qui devait aboutir à la création d'un régime inspiré des Dix Commandements sur le territoire ougandais.

27. Face à cette menace terroriste, des solutions militaires, économiques et politiques sont envisagées. La présence des forces multinationales n'a malheureusement pas permis de baisser l'intensité des attaques. Comme pour les autres groupes criminels, l'argent peut être considéré comme une sève nourricière devant permettre de faire face aux charges telles que la logistique, le recrutement et la formation de « candidats à la terreur », d'où la pertinence de frapper ces groupes « au portefeuille » en coupant leurs sources de financement.

28. D'après Paul Allan SCOTT²⁰, « si le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peuvent se produire dans n'importe quel pays, ils ont des conséquences économiques et sociales particulièrement importantes pour les pays en développement car leurs marchés ont tendance à être petits et sont dès lors plus vulnérables aux influences criminelles ».

De plus, les revenus de la criminalité sont intégrés au système financier à travers des opérations financières officielles et respectables. Son poids, son ampleur ainsi que sa capacité à se fondre dans l'économie légale en ont fait une préoccupation majeure de la communauté internationale.

29. Les pratiques des groupes criminels peuvent entraîner le renchérissement de pans entiers de l'économie tout en faussant la concurrence. Noël PONS²¹ rappelle ainsi « les liens étroits qui rapprochent le criminel, les intermédiaires stipendiés qui l'accompagnent, les corrompus et les tiers bénéficiaires, ainsi que de nombreux autres participants ». Dans un contexte budgétaire émaillé de contraintes, elles sont une entrave aux rentrées fiscales tout en entretenant la corruption.

30. Les liens entre la criminalité économique et financière et les crises survenues dernièrement et peu avant, donnent une autre idée de l'ampleur de la menace. Les supputations sur le rôle joué par le crime organisé et le blanchiment de capitaux dans les crises économiques et financières au Japon en 1995, en Thaïlande en 1997 d'où est partie la crise asiatique, en sont une illustration.

31. Les rapports hybrides entre différents criminels ou groupes criminels se renforcent et se diversifient. L'enchevêtrement des activités criminelles génératrices de richesses ou utilisant des richesses à des fins criminelles comme pour le terrorisme, montre la complexité de ces phénomènes qui constituent *in fine* une sérieuse menace pour la paix et la stabilité dans le monde.

²⁰ SCOTT, Paul Allan. *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme*. 2^e Edition., 2008, Editions ESKA, p.13

²¹ PONS, Noël. *Economie criminelle : vieilles ficelles et ruses insolites*, *Pouvoirs*, 2010, n°132. p.30

32. Il est ainsi devenu ardu de mettre en œuvre des mesures efficaces contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'où la vigilance accrue et l'adoption de mesures à échelles variables (nationale, régionale et internationale) pour faire face à la nuisance de ces différents phénomènes. C'est heureusement ce à quoi s'active la communauté internationale depuis plus d'une vingtaine d'années. Des évolutions significatives ont été notées même si des pas restent à franchir. En effet, plusieurs textes ont été élaborés par les organisations internationales telles que les nations unies en réponse à ces fléaux.

33. Dans la logique du régionalisme au sein de grands ensembles monétaires, économiques et géographiques, des groupes de pays ont pu travailler à l'élaboration de politiques communes. En interne, ces mêmes Etats doivent témoigner d'une extrême fermeté pour barrer la route aux activités criminelles et leur pendant économique-financier précédemment décrit. Corrélativement, les Etats ont mis en place plusieurs organes ayant pour mission de lutter contre la criminalité financière. C'est dans cette optique que sont nées les cellules ou unités de renseignement financier. Aujourd'hui la majorité des pays ou territoires en ont créé.

34. Cependant, la variété des dispositifs juridiques est à la base des différences d'interprétation et d'appréciation. Sur l'infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, par exemple, une telle situation ne facilite pas la poursuite des blanchisseurs en dehors des territoires où cette infraction n'est pas reconnue. Cette poursuite ne pourra pas être opérante car l'un des éléments les plus importants dans la détermination de l'infraction de blanchiment sera absent des procédures. En effet, rien ne pourra prouver que les fonds en question sont d'origine criminelle ou délictuelle. Les infractions sous-jacentes sont, certes, criminalisées, mais les approches diffèrent selon les pays comme le montre He PING²² à travers les positions de quelques pays :

- tous les crimes comme aux Pays-Bas ; ou bien les crimes qui sont passibles de la haute cour comme en Autriche, Finlande, Italie et Angleterre ;
- les crimes définis par une période minimale d'emprisonnement : l'Autriche (plus de trois ans), la Nouvelle-Zélande (plus de cinq ans), la Suisse (plus d'un an) ;
- la liste d'infractions sous-jacentes : le Canada, la Grèce et les Etats-Unis.

²² PING, He. *The fight against money laundering: a comparative perspective*, Chinese English, Pekin: Peking University Press community, 2006.

35. Les nouvelles normes du Groupe d'Action Financière (GAFI) reconnaissent ces différences d'approche mais insistent sur le fait que « quelle que soit l'approche adoptée, chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions. L'infraction de blanchiment de capitaux devrait s'appliquer à tous les types de biens qui, indépendamment de leur valeur, représentent directement ou indirectement le produit du crime. Il ne devrait pas être nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour pouvoir prouver qu'un bien constitue le produit du crime²³».

36. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, devrait avoir pour effet d'accroître les coûts du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme de sorte à rendre ces deux activités le moins rentable et le moins réalisable possible pour saper le moral des criminels.

Il faudrait, sans doute, reconnaître que ces derniers, après coup, seront plus portés vers d'autres activités criminelles ou délictuelles. Le scénario serait ainsi une éternelle course-poursuite car, comme le souligne Bernard CASTELLI, « ...même si la recrudescence de nouveaux dispositifs juridiques répressifs à l'échelle mondiale n'a en réalité qu'une incidence marginale sur les volumes blanchis, elle oblige d'ores et déjà à une amélioration permanente des procédés de dissimulation et de légitimation des capitaux douteux²⁴».

37. C'est dans cette logique que s'inscrivent d'ailleurs Michel KOUTOUZIS et Jean-François THONY dans leur description des enjeux de la lutte contre le blanchiment de capitaux : « D'un côté, les stratégies anti-blanchiment mises en place semblent toujours en retard d'une guerre en s'efforçant de répondre à l'inventivité toujours renouvelée des blanchisseurs du crime transnational organisé. En effet, l'analyse des politiques anti-blanchiment donne souvent l'image d'une course de la communauté internationale contre des pratiques déjà abandonnées par les blanchisseurs au moment où des contre-mesures sont prises. D'un autre côté, l'évolution des techniques de blanchiment démontre que les organisations criminelles sont obligées en permanence de s'adapter pour déjouer les mesures destinées à prévenir ou empêcher le blanchiment de l'argent du crime. Ces mesures ont tout de même rendu l'opération de blanchiment plus difficile et risquée pour ses

²³ GAFI. Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : Les Recommandations du GAFI, février 2012. (Note interprétative de la Recommandation 3, relative à l'infraction de blanchiment de capitaux)

²⁴ CASTELLI, Bernard, Les réseaux de blanchiment de l'argent criminel en Amérique latine : de l'illégalité financière à la légitimité économique », *Autrepart*, 2003 : n° 27, p.30

auteurs, qui ont dû à leur tour mettre au point de nouvelles techniques de blanchiment, rendant du même coup nécessaires de nouvelles mesures de prévention. La lutte anti-blanchiment se déroule à deux niveaux : celui des enquêtes policières et celui judiciaire²⁵».

38. Les dispositifs sont certes en place dans la plupart des pays et « le dynamisme de cette économie souterraine est d'ailleurs peu ou prou freiné par la multiplication récente de lois anti blanchiment...²⁶». Mais il est progressivement devenu perceptible que les résultats tant au point de vue global qu'au niveau local, ne permettent pas de déduire un net recul de ces pratiques. Des lacunes subsistent, obérant ainsi les efforts consentis.

39. Les Etats, en général et les organes chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en particulier, rencontrent des difficultés de plusieurs ordres. Les raisons évoquées sont entre autres :

- défaut de coordination et de collaboration entre acteurs d'un même pays ou entre pays ;
- disparités entre les dispositifs en place ;
- faible niveau ou complexité de l'information à l'attention des décideurs ;
- connaissance encore limitée des criminels et de leurs pratiques ;
- niveaux de poursuites et de décisions encore faibles, même si ces derniers ne sont pas forcément des garanties de performance ;
- taux de saisie et de confiscation des avoirs criminels pas encore au rythme des dossiers en cours de traitement ou ayant déjà fait l'objet de décisions de justice.

40. La recherche de solutions alternatives autorise une réflexion en vue de l'intégration de méthodes d'organisation et de pratiques novatrices par les services en charge de la lutte.

Cette réflexion devrait tenir compte de plusieurs aspects, notamment :

- l'accès à des sources de plus en plus variées et fiables qui est un aspect à ne pas reléguer au second plan ;
- l'implication des décideurs, informés juste, vrai et à temps, pour que les politiques soient des réponses adaptées ;

²⁵ KOUTOUZIS, Michel et THONY, Jean-François. *Le blanchiment*, Paris: P.U.F. « Que sais-je ? », 2005, p.10

²⁶ CASTELLI, Bernard. Op.cit, p.30

- l'information sur les tenants de ces pratiques ainsi que les méthodes auxquelles ces derniers ont recours, est d'une importance de premier ordre. C'est un facteur clé de succès à la fois pour le renseignement, l'enquête et l'analyse ;
- le renforcement de la collaboration et la coordination des acteurs économiques ainsi que les forces de répression de la criminalité financière. Les acteurs sont d'accord sur la nécessité de concevoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'implication de spécialistes de plusieurs domaines. Dès lors, il faudrait penser à mutualiser les efforts et les connaissances pour aboutir à des résultats probants.

41. Les dispositifs de lutte sont aussi appelés à évoluer sans cesse vers l'anticipation et le développement d'outils capables de faire des projections à court, moyen et long terme.

C'est à cela que s'attache cette recherche qui étudie, dans un contexte français, les rapports entre la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), d'une part et l'intelligence économique, d'autre part. Plus précisément, elle entend démontrer que face aux faiblesses notées, l'intelligence économique peut être un outil au service de la LBC/FT.

Par l'intelligence économique et ses acteurs, d'autres voies peuvent être explorées à l'effet d'améliorer les performances des systèmes de LBC/FT.

42. Des perspectives en termes de compréhension des activités criminelles et des flux financiers criminels y seront particulièrement recherchées en réponse aux multiples tentatives d'évaluation des fonds manipulés qui se sont révélées complexes et peu porteuses d'éléments opérationnels. Une meilleure connaissance des rouages et outils peut, par contre, s'avérer utile.

De plus, les questions financières font rarement appel à l'intelligence économique. « L'information financière est certes évoquée mais peu traitée dans la littérature consacrée à l'intelligence économique²⁷ ». Donc le fait de susciter ce questionnement encore peu débattu, peut-être victime d'un cloisonnement de la recherche dans ce domaine, place cette recherche dans le défi de servir de prétexte pour ouvrir d'autres perspectives à l'intelligence économique. En quoi consiste l'intelligence économique ?

²⁷MOSCATO, Gregory F. Finance : une nouvelle voie pour l'intelligence économique, *Revue internationale d'intelligence économique*, 2014, n°1, vol. 6, p.16

L'intelligence économique :

43. L'intelligence économique, une discipline avec ses pratiques et ses spécialistes, a accompli ses premiers pas significatifs en France au début des années 90. Elle trouve son inspiration dans les problématiques de concurrence et de compétitivité des entreprises, des territoires et s'intéresse au positionnement de l'Etat sur la scène politico-économique mondiale. Elle est définie comme « l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement et de distribution en vue de son exploitation, de l'information utile aux acteurs économiques. Ces diverses actions sont menées légalement avec toutes les garanties de protection nécessaires à la préservation du patrimoine de l'entreprise, dans les meilleures conditions de qualité, de délais et de coût.

44. « L'information utile est celle dont ont besoin les différents niveaux de décision de l'entreprise ou de la collectivité, pour élaborer et mettre en œuvre de façon cohérente la stratégie et les tactiques nécessaires à l'atteinte des objectifs définis par l'entreprise dans le but d'améliorer sa position dans son environnement concurrentiel. Ces actions, au sein de l'entreprise, s'ordonnent en un cycle ininterrompu, générateur d'une vision partagée des objectifs à atteindre²⁸».

45. Décryptant ses enjeux dans l'introduction d'un ouvrage collectif sous sa direction, Nathalie BORDEAU²⁹ positionne l'intelligence économique et stratégique comme une réaction par rapport à un environnement particulier dont elle donne la description suivante : « L'enchaînement de situations inattendues aux conséquences importantes, dans l'opinion publique comme dans leurs dimensions concrètes, semble conduire chaque structure, publique comme privée et, dans une certaine mesure, chaque agent au sein de ces structures, à vouloir cartographier le plus précisément et de la façon la plus prospective possible les risques auxquels il se trouve confronté, et à anticiper sur les mesures correctives qu'il peut apporter afin de bénéficier des opportunités tout en réduisant autant que possible les risques nés de l'incertitude et d'un contexte global de plus en plus mouvant». L'intelligence économique reste une pratique certes séculaire, mais une discipline encore en construction et dont l'organisation au plan juridique reste à accomplir. Les règles de droit qui lui sont appliquées, pour le moment, sont empruntées ça et là, comme c'est le cas de celles qui régissent les agents de recherche privées.

²⁸ MARTRE, Henri, CLERC, Philippe et HARBULOT, Christian. *Intelligence économique et stratégies des entreprises*. La Documentation française, 1994, p.11.

²⁹ BORDEAU, Nathalie et al. *L'intelligence économique à l'épreuve de l'éthique*. Paris : L'Harmattan, 2013, p.13

46. Malgré les différences sur les objectifs affichés, des points de convergence existent entre l'intelligence économique et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En dehors de la collecte et du traitement de l'information en vue d'une prise de décision sur un sujet précis, l'intelligence économique, tout comme la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, invitent deux mondes apparemment aux intérêts distincts, à savoir le secteur public et le secteur privé, à collaborer tout en maintenant en avant les responsabilités et priorités de chacun. Il est question de protéger l'environnement des affaires contre l'introduction de capitaux illicites et les intrusions de personnes physiques et morales en conflit avec la loi.

47. L'unanimité semble faite autour du constat d'un manque d'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le diagnostic auquel nous avons procédé a permis de mettre en évidence des carences. Elles se situent tout d'abord au plan institutionnel et se matérialisent par des réponses insuffisantes en raison non seulement de l'absence de contraintes à l'échelle mondiale mais aussi de la primauté d'intérêts politico-économiques au détriment des dynamiques régionalistes et corporatives.

48. Les carences se situent également au plan opérationnel et sont liées à l'absence de prise en compte de l'intelligence économique. Cette discipline, de par ses méthodes et pratiques, présente des atouts pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information et prend en compte les besoins réels du processus de prise de décision. Nous verrons que sa place au cœur du renseignement lui permet de s'adapter au contexte de lutte contre la criminalité financière.

49. Plus concrètement nous démontrerons que l'intelligence économique a non seulement sa place dans la LBC/FT mais qu'elle peut contribuer efficacement à en combler les lacunes. Nous préciserons le contenu et les atouts de l'intelligence économique, ce qui permettra de nous projeter sur les possibles applications. C'est dans cet élan que nous montrerons en quoi les méthodes et outils d'investigation, d'analyse de l'environnement, d'anticipation, d'influence et de contre-influence de l'intelligence économique peuvent répondre aux besoins des acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nous nous projetterons ainsi sur le rôle que pourraient jouer les acteurs de l'intelligence économique dans une telle perspective.

50. Après avoir identifié les carences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (PARTIE I), nous précisons les modalités de mise en œuvre de l'intelligence économique aptes, selon nous, à y remédier (PARTIE II).

Première partie :

L'intelligence économique : une réponse aux carences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

PREMIERE PARTIE: L'intelligence économique : une réponse aux carences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

51. La pratique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à l'instar de celle menée contre la criminalité organisée, est à géométrie variable. José Antonio F. LOPES DE LIMA³⁰, l'illustre par les analyses qui ont montré que, selon les environnements politiques et les intérêts professionnels, la lutte internationale contre la criminalité organisée a constamment évolué, se focalisant alternativement sur le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, ou encore le financement du terrorisme. La réaction mondiale a d'abord commencé par la lutte contre le trafic de drogues, ensuite elle s'est étendue à d'autres formes d'activités de criminalités transnationales. Pour William C. GILMORE³¹ cette lutte s'est intéressée dans un premier temps à la criminalité organisée, puis, plus récemment, à la corruption.

La constante depuis des décennies semble être la volonté affichée de faire face à ces phénomènes.

52. De la même manière, d'autres éléments habituellement englobés dans le concept de criminalité transnationale organisée, comme la corruption, le crime d'entreprise, ou la criminalité en col blanc, sont demeurés secondaires dans l'ordre des priorités des agendas internationaux et nationaux.

Les stratégies nationales et internationales de répression portent de plus en plus sur les aspects financiers, particulièrement les profits générés.

53. Selon Jean CHAPPEZ³², « la réaction des États a été sans doute trop tardive. C'est, en effet, seulement à la fin des années 1980 qu'une véritable stratégie internationale de lutte contre le blanchiment des capitaux illicites a été décidée par les États ».

³⁰ LOPES DE LIMA, José Antonio F. « La perspective d'une agence européenne anti-blanchiment », *Archives de politique criminelle*, 2007/1, n° 29, pp. 271-289.

³¹ GILMORE, William C. *L'argent sale : l'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*. Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, 2005, p.18.

³² CHAPPEZ, Jean. La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme. *Annuaire français de droit international*, [En ligne], 2003, volume 49, page 543, Consulté le 12/11/2012, Disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2003_num_49_1_3765

L'obligation faite aux Etats de prévenir les délits de blanchiment de capitaux dans leur législation est le fruit d'une évolution et d'une recherche d'harmonisation des règles internationales pour chaque pays impliqué.

54. Malgré ce sursaut, il faut noter qu'au niveau international le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peut différer d'un pays à l'autre du fait des systèmes juridiques (droit coutumier ou droit civil) et parfois du fait du niveau de développement (qui renseigne sur les moyens à la disposition des organes de lutte)³³.

En effet, il existe des différences entre les pays en matière de législation, d'appréciation et d'application des accords internationaux. L'expertise des institutions est différente d'un pays à un autre et peut s'expliquer par le niveau de développement (pays du sud contre pays du nord) ou encore le niveau d'intervention des organisations criminelles dans un pays donné. Par exemple, l'expertise italienne de la lutte contre la mafia est plus pointue que celle des autres pays confrontés à des groupes criminels de type similaire ou des groupes affiliés.

Ces constats amènent à réfléchir sur une meilleure coordination tant au niveau mondial que national pour apporter des réponses fermes, adéquates et pérennes à la criminalité sous toutes ses formes, y compris sous ses aspects financiers qui mènent au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

55. Les carences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme trouvent leur origine dans l'insuffisance des réponses institutionnelles (TITRE 1^{er}) et, au plan opérationnel par une absence de prise en compte de l'intelligence économique et du renseignement criminel (TITRE 2).

³³ Guide d'action de GOPAC relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux à l'attention des parlementaires. page 18. mars 2011, [En ligne], Consulté le 12/12/2012. Disponible sur : www.gopacnetwork.org/Docs/GOPAC_AML_ActionGuide_FR.pdf

TITRE 1^{er} : Des réponses institutionnelles insuffisantes

56. Les réponses institutionnelles sont marquées par l'absence de contraintes à l'échelle mondiale d'une part (Chapitre 1^{er}) et des dynamiques régionales et corporatives gênées par des intérêts politico-économiques (Chapitre 2). Elles sont tout de même à la base de plusieurs initiatives qui constituent aujourd'hui le socle de l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre 1^{er} : L'absence de contraintes à l'échelle mondiale

57. Plusieurs pays signataires de conventions ne se pressent pas d'en intégrer les dispositions dans leur droit interne. Dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il faut plus que la reconnaissance des effets néfastes des flux financiers illicites sur la stabilité du monde.

Malgré les listes des pays non coopératifs et parfois la pression bilatérale, les Etats gardent encore la possibilité de coopérer ou de passer outre. Ils se réservent toujours l'opportunité de choisir leurs alliés et partenaires privilégiés alors que les informations sur les criminels et leurs activités devraient être plus accessibles et dans des délais moins longs. Les échanges d'informations ne se font pas forcément dans la réciprocité. Le rapport de force économique au sens large est bien présent.

58. Les difficultés des commissions rogatoires sont également bien présentes. Le sens des priorités peut différer d'un pays à un autre et d'un dossier à un autre. Parfois les pays « démocratiquement moins avancés » sont plus pressés de requérir des informations ou demander l'extradition d'un opposant au régime que d'investiguer sur un criminel financier fût-il à grande échelle. On passe aussi plus de temps à traquer les opposants que les criminels financiers engagés dans la politique ou restés à la périphérie.

59. Il n'existe pas à proprement parler de mesures de rétorsion contre les pays qui ne respectent pas les mesures de lutte. Certains se bornent à la signature de traités et conventions sans pour autant traduire dans leur droit interne les dispositions visées. En tant que pays souverains, il serait difficile, à part les embargos, de les pousser à coopérer comme il se doit. Si tous les pays signataires des

textes en vigueur appliquaient convenablement ce qui a été arrêté, la tâche des blanchisseurs et financiers du terrorisme serait à coup sûr plus complexe et peu rentable. On le voit avec les réponses des paradis fiscaux qui cherchent avant tout à assurer leur survie économique. L'origine et la destination des fonds qui y circulent n'est pas forcément une préoccupation.

60. Cependant, force est de reconnaître que certains pays, malgré une réelle volonté à respecter leurs engagements vis-à-vis des autres, éprouvent des difficultés à mettre en pratique certaines dispositions dans le cadre de la coordination des enquêtes dans un contexte international. La collecte d'informations financières est plus complexe qu'ailleurs du fait de la structure de leurs économies marquées par un faible taux de bancarisation et la forte part de l'informel. En dehors de l'assistance technique, il semble que le meilleur moyen d'obtenir un apport optimal de ces pays au système mondial de lutte contre la criminalité, demeure le progrès économique et technologique. William C. GILMORE³⁴ milite d'ailleurs en faveur d'une « position plus souple et plus constructive face aux initiatives des pays en développement et des Etats en transition désireux de renforcer l'intérêt ou l'effet de la stratégie, compte tenu des réalités propres à leur juridiction ou à leur région ».

61. D'autres actions plus fortes peuvent être envisagées, mais elles seraient délicates à mener dans les pays en développement même si le nivellement par le haut leur profite largement.

Les progrès économiques seront nécessaires à leur réalisation car elles sont incompatibles avec les pratiques informelles. Il faudrait alors les inscrire dans le long terme. C'est le cas du faible taux de bancarisation et la forte part de l'informel dans l'économie de ces pays. La traçabilité des transactions dans une économie informelle est un exemple édifiant de la difficulté à mener dans le court ou moyen terme une lutte efficace.

Un retour sur les notions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Section 1) permettra non seulement d'en cerner les contours mais aussi de mesurer l'étendue de la réaction mondiale (Section 2) ainsi que l'action des institutions financières internationales comme le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale (Section 3) pour y faire face.

³⁴ GILMORE, William C. Op. cit, p.259

Section 1: Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

62. Malgré des similitudes dans leurs démarches de dissimulation, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne concourent pas au même but (§ 1°). Le premier s'intéresse aux produits du crime tandis que le second se focalise sur les moyens du crime. Après l'étude des éléments de définition, les conséquences de ces fléaux seront identifiées (§ 2°).

§ 1° : Définitions des deux infractions

63. Le blanchiment de capitaux sera approché sous les angles historique et opérationnel. Quant à la compréhension du financement du terrorisme, l'accent sera mis sur la fonction de support aux actes et au fonctionnement des organisations terroristes.

A) Le blanchiment de capitaux

64. Les normes nationales et internationales en vigueur dans les années 1980 n'instauraient des mesures contre le blanchiment que dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues.

Le blanchiment de capitaux est un passage quasi obligé pour le crime organisé et les criminels en col blanc car, le produit d'une activité illicite doit avoir une apparence licite pour pouvoir être utilisé sans risque de poursuites. Michael LEVI et Peter REUTER³⁵ estiment par ailleurs qu'il fait partie intégrante du crime organisé.

65. De nos jours, il est devenu difficile, voire impossible, de désigner avec certitude des pays ou territoires épargnés par ce phénomène. A chaque Etat son niveau de préoccupation face au phénomène, même si certains, souvent des îles (géographiques ou juridiques), naviguent à contre-courant de la législation des autres et se positionnent comme facilitateurs des opérations de blanchiment de capitaux.

³⁵ LEVI, Michael, REUTER Peter. Op, cit, p. 292

66. Dans la littérature, on note l'utilisation indifférenciée de blanchiment d'argent et blanchiment de capitaux. L'argent est-il le capital ?³⁶ Mais dans le fond, il apparaît bien acceptable que le distinguo ne soit pas d'utilité étymologique ou scientifique dans notre contexte.

Les tentatives se multiplient certes, mais une définition qui rencontre l'adhésion d'un grand nombre d'acteurs n'est pas encore à l'ordre du jour. Chacun y va de son profil et partant de ses préoccupations pour essayer de décrire et donner une acception qu'il pourra ensuite utiliser comme outil de recherche et/ou d'action. John MADINGER³⁷ préconise de simplement considérer le blanchiment d'argent comme le processus par lequel on rend propre de l'argent sale.

67. Brigitte UNGER et al³⁸ ont collecté dix-huit définitions utilisant différents mots aux différents sens. Ces définitions ont par la suite été regroupées dans un tableau selon les critères qu'ils ont le plus en commun à savoir: une activité, un objet et un objectif. Même si ces trois aspects s'imbriquent légèrement parfois, cette structuration semble être une classification ordonnée qui aide à avoir une vue d'ensemble des aspects de cette définition.

Les définitions font référence, pour la plupart, aux activités illégales et mettent en exergue deux cas de figure. Tantôt les infractions civiles sont associées aux infractions pénales dans la même définition, tantôt on ne retrouve que les activités «criminelles». Ce tableau est disponible en **Annexe 1**.

68. Il convient cependant, de noter que ce qui est illégal n'est pas nécessairement criminel. Jouer dans un casino non autorisé, par exemple, est certes illégal, mais cet acte ne constitue pas pour autant une infraction pénale.

Une autre caractéristique frappante est le fait que certaines définitions considèrent le blanchiment de capitaux comme une « tentative de dissimuler la source » des revenus illégaux ou criminels, alors que d'autres mettent l'accent sur l'aspect « donner une apparence légale ». Cela signifierait-il pour la première option, que le fait d'avoir dissimulé de l'argent volé sous son oreiller soit considéré comme du blanchiment de capitaux ? Et pour la seconde option, la simple introduction de ces capitaux dans le système financier légal suffirait-elle pour engager des poursuites pour

³⁶ L'argent peut être considéré comme les valeurs monétaires en possession tandis que le capital peut correspondre à l'ensemble des biens (valeurs monétaires, patrimoine foncier et immobilier,...)

³⁷ MADINGER, John. *Money Laundering: A Guide for Criminal Investigators*, 3rd Edition. 2011: CRC Press. p.5

³⁸ UNGER, Brigitte et al. The amounts and the effects of money laundering. Utrecht School of Economics (Netherlands). Report for the Ministry of Finance. 2006, p.21.

blanchiment ? Les réponses à ces types d'interrogations expliqueraient, en partie, le décalage dans la mise en œuvre des programmes de lutte.

69. Hervé LANDEAU et al³⁹ pensent d'ailleurs que le fait de ne pas disposer d'une définition claire et acceptée par tous, constitue l'une des principales difficultés rencontrées par les pouvoirs publics depuis les années 1990.

Cependant, ne pourrait-on pas considérer cette situation comme un enrichissement du débat et la preuve de l'intérêt que suscite cette problématique dont les études sont souvent faites sous l'angle criminologique?

1. Approche historique

70. Le blanchiment de capitaux est une pratique très ancienne. En recoupant certaines anecdotes et en revisitant l'histoire, on pourrait remonter à plusieurs siècles, voir des millénaires pour découvrir les origines séculaires de cette pratique devenue la sève nourricière du crime organisé et de la criminalité économique.

Dans la Chine d'il y a trois millénaires, on pourrait retrouver des formes de blanchiment et de fraude fiscale. Jean-Louis GUILLOT et al.⁴⁰ se réfèrent aux recherches d'un historien qui rapporte que des marchands chinois qui voulaient échapper aux impôts transformaient leur argent en biens meubles qui pouvaient, ensuite, être éloignés du lieu d'imposition.

71. Pour rappel, dans l'Europe du Moyen Age⁴¹, l'église, aidée des autorités, avait interdit l'usure. Certains commerçants ont pu se soustraire aux mesures anti-usuraires par un système de prêts sur gage dissimulés. Les revenus tirés de ces pratiques illégales étaient justifiés par des pénalités de retards de paiement, des variations de taux de changes quand il s'agissait de clients étrangers, des bénéfices d'activités fictives... N'est-ce pas là une forme de dissimulation de revenus illicites qui seront par la suite réinjectés dans le commerce ? Ces pratiques n'ont-elles pas encore cours de nos jours ? La nouveauté résiderait dans l'appellation.

72. Son caractère évolutif autorise à supposer, de prime abord, qu'il ne se pratique plus de la même manière qu'il y a des centaines d'années. Le contexte économique a changé, les échanges

³⁹ LANDEAU, Hervé et al. *Pratique de la lutte antiblanchiment : de l'approche normative à la gestion du risque*. Paris : La Revue Banque, 2005, p. 16

⁴⁰ GUILLOT, Jean-Louis et al. *Le soupçon en questions : Pour une lutte efficace contre le blanchiment*. Revue Banque Editions, 2008. p.37

⁴¹ RACINE, Pierre. Les lombards et le commerce de l'argent au Moyen Age. [En ligne], Consulté le 02/10/2013. Disponible sur http://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/pdf/pdf_les_lombards_et_le_commerce_de_l_argent_au_moyen_Age.pdf

économico-commerciaux sont devenus plus complexes et peut-être plus favorables pour le blanchisseur qui sait s'y prendre. Mais à s'y attarder, on se rend compte de la contemporanéité des pratiques décrites ci-avant.

73. A une époque plus proche, le concept de blanchiment renvoie au recours à une chaîne de blanchisseries « Sanitary Cleaning Shops » par le chef mafieux Al Capone dans le but de justifier les revenus illégaux dont la vente d'alcool pendant la prohibition aux Etats-Unis dans les années 1920 -1930. Le concept commençait alors à faire son chemin.

D'ailleurs, en pleine lutte contre le crime organisé, notamment la Mafia, dans les années 1930, les services des impôts des Etats-Unis ont pu faire inculper des chefs de bandes pour fraude et évasion fiscale.

74. Des références de Paul Allan SCOTT⁴², il peut être noté que l'expression « blanchiment de capitaux » aurait été inventée par des policiers américains durant l'enquête du Watergate aux Etats-Unis au milieu des années 1970 ». Elle serait apparue dans les médias américains en 1973. Pour rappel, les deux textes fondateurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans ce pays ont été adoptés en 1970 : Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act et le Bank Secrecy Act. Le Money Laundering Control Act n'a été adopté qu'en 1986.

D'autres sources affirment que l'expression « money laundering » aurait été utilisée pour la première fois, en 1982, dans le cadre d'une procédure judiciaire pendant une période marquée par le combat contre le trafic de drogue entre la Colombie et les Etats-Unis.

75. La différence entre ces trois époques résiderait plutôt dans les opportunités, les méthodes utilisées ; ce qui pourrait autoriser à dire que le blanchiment présente des caractéristiques aussi bien séculaires que récentes qui ont su s'adapter et traverser les âges. Certaines de ses techniques sont, malgré tout, restées intactes, leurs capacités de facilitation en matière de dissimulation, de légitimation et de consommation des profits illégaux ne s'étant pas érodées à l'épreuve du temps.

⁴² SCOTT, Paul Allan. Op.cit, p.23

2. Approche opérationnelle

76. Peter LILLEY⁴³ identifie cinq règles de base appliquées par les criminels ou/et leurs complices pour conduire avec succès un processus de blanchiment de capitaux :

- l'authenticité et la complexité des opérations ;
- la respectabilité du lieu (centre financier) par lequel transitent les fonds ;
- la recherche permanente de nouvelles opportunités de placement des fonds ;
- le passage des fonds par autant de pays que possible pour retarder et entraver les investigations ;
- le placement des capitaux dans des centres différents pour éviter de mettre tous ses œufs dans le même panier.

77. Dans la pratique, le blanchiment de capitaux est perçu comme un processus ou un cycle qui se déroule en trois phases successives : le placement, l'empilement ou empilage et l'intégration :

- **placement** : Dans cette première étape, l'objectif consiste à dissocier l'argent du délit ou du crime. Les fonds illicites sont alors éloignés de leur source illégale par leur introduction dans le système financier de préférence à travers les banques. Cette étape est généralement caractérisée par des transactions en numéraire ;
- **empilement ou empilage** : Par cette deuxième étape, il s'agira de trouver les moyens d'échapper à toute tentative d'investigation ou de poursuite. La multiplication et l'empilement des opérations rendent difficile toute tentative de remonter à l'origine illégale et à l'identité du propriétaire « bénéficiaire effectif ». KOUTOUZIS et THONY⁴⁴ notent le recours aux fausses factures, aux opérations d'achat et de revente fictive de biens, aux transferts électroniques de fonds, aux prêts adossés (garantis par le dépôt d'une somme équivalente dans les coffres de la banque) d'une part et la recherche de « pays possédant une réglementation bancaire laxiste, des instruments juridiques tels que les sociétés-écrans ou trusts, et/ou une industrie de services financiers offshore ».
- **intégration** : La troisième étape doit permettre à l'auteur du crime ou du délit de jouir de son gain à travers la réintroduction des revenus illicites dans l'économie

⁴³ LILLEY, Peter. *Dirty Dealing: The Untold Truth about Global Money Laundering, International Crime and Terrorism*. 2006 : Kogan page; 3^e Edition, p.18

⁴⁴ KOUTOUZIS, Michel et THONY, Jean-François.. Op.cit, p.27

légale pour soutenir un train de vie élevé et pour effectuer des investissements classiques : acquisition de biens, prise de participation dans le capital des entreprises, etc. Les activités commerciales qui brassent du numéraire constituent un atout de taille, car elles peuvent « noyer » de fortes sommes illicites dans la comptabilité. C'est le cas des restaurants, des boulangeries, des casinos et des boîtes de nuits.

78. Les schémas qui suivent sont les illustrations de ce cycle faites par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Financial Intelligence Network (FinCEN) qui est la cellule de renseignement financier des Etats-Unis.

Dans ce schéma proposé par l'ONUDC, on retrouve les trois phases par les flèches en vert :

- placement : placement ;
- layering : empilage ou empilement ;
- integration : intégration.

L'argent illicite est introduit dans le système financier à travers une banque. Ensuite ces montants sont transférés d'un compte à un autre et d'une banque à une autre par des justificatifs comme de fausses factures. Il finit par atterrir sur un compte d'une entreprise avant de servir à des investissements dans les domaines commercial, industriel ou les produits de luxe. Initialement issu d'une activité illicite cet argent bénéficie désormais d'une apparence licite.

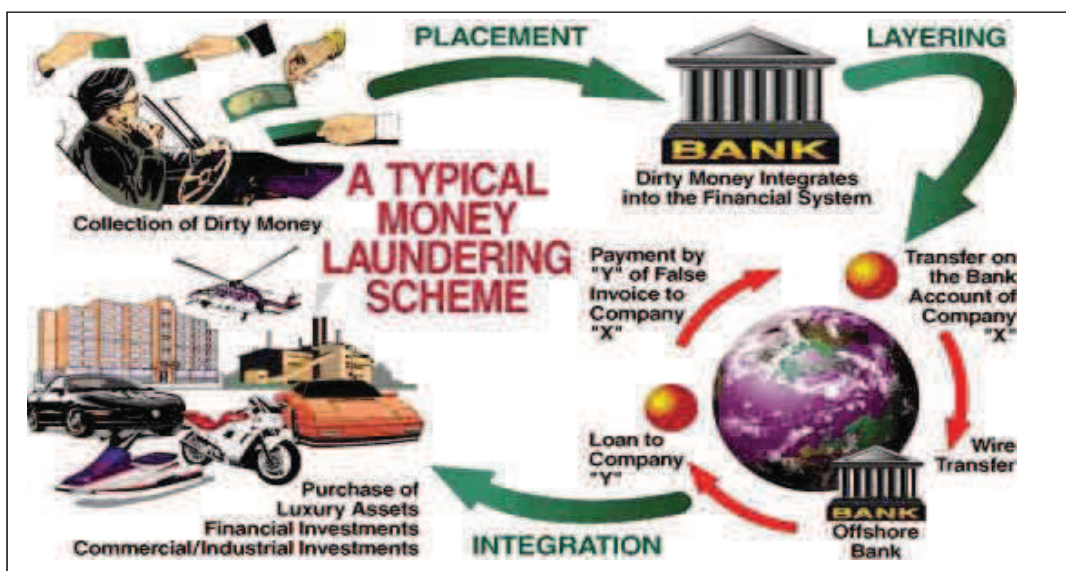


Figure 1: The Money laundering cycle⁴⁵

⁴⁵Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. The money laundering cycle, [En ligne], Consulté le 05/06/2012. Disponible sur <http://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/laundrycycle.html>

79. Le modèle de la cellule de renseignement financier des Etats-Unis, cité par John MADISON⁴⁶, reproduit les mêmes phases en donnant plus d'exemples et de détails sur les mécanismes. Les phases de placement et d'intégration placées en deux extrémités sont reliées par les nombreux mécanismes d'empilage cités. Les activités génératrices de revenus illégaux de l'organisation criminelle constituent le point de départ du schéma en ligne avec leur statut d'infractions sous-jacentes : trafic de drogue, fraude, extorsion de fonds, prêt usuraire, pornographie, etc. Les flèches décrivent un mouvement circulaire indiquant un retour à la case de départ, c'est-à-dire les activités illicites de l'organisation criminelle.

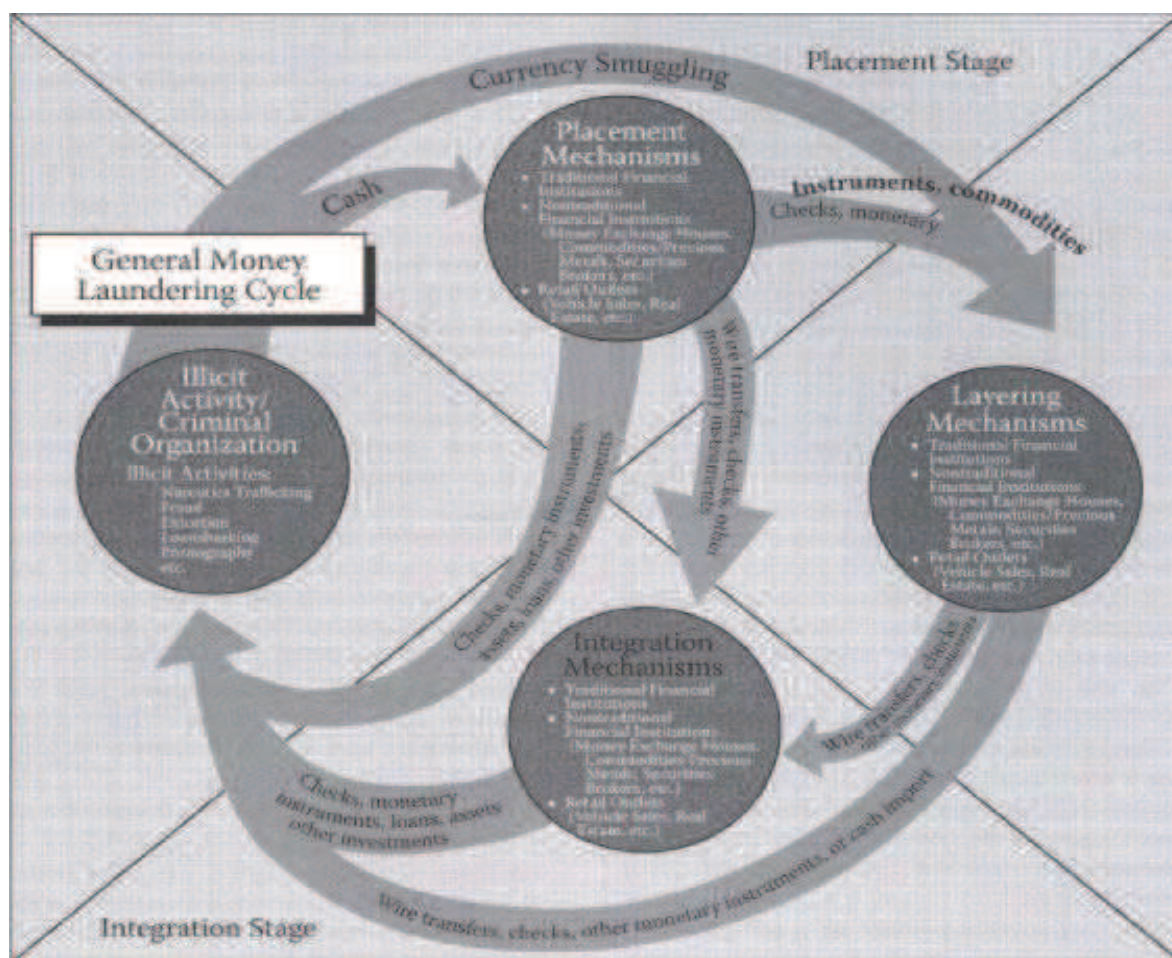


Figure 2: The Money laundering cycle, according to FinCEN (Reproduit par John MADISON⁴⁷)

⁴⁶ MADISON, John. Op. cit, p. 8

⁴⁷ Idem

Cette description en trois phases permet certes, de comprendre les actions que requiert le processus, mais elle ne reflète pas toujours la réalité effectivement plus complexe.

79. Les étapes ne sont pas aussi concomitantes qu'elles sont décrites. Hervé LANDAU et al⁴⁸ sont d'avis que cette segmentation peut être à la limite illustrative, mais ils restent sceptiques quant à l'impression d'exhaustivité et de stricte chronologie qui est véhiculée.

De plus en plus, le recours à des méthodes de blanchiment de capitaux plus complexes est constaté. Les frontières entre ces trois phases sont de moins en moins étanches. Quand le produit des activités illicites, par exemple en cas de corruption, est constitué d'actions dans le capital d'une entreprise ou bien de rabais exceptionnels pour l'acquisition d'un bien, il est difficile d'identifier les trois phases du blanchiment alors même que ce produit est à la base d'un enrichissement initial. Cet exemple n'est bien sûr qu'un cas d'école, mais il renseigne sur la réalité à laquelle on est confronté lors des investigations pour distinguer les différentes étapes.

80. Petrus Van DUYNE⁴⁹ n'a-t-il pas raison de comparer la difficulté de démêler les flux licites des flux illicites, à celle de distinguer les communications des criminels des communications téléphoniques en général?

Michel KOUTOUZIS et Jean-François THONY⁵⁰ quant à eux, pensent que la terminologie (placement, empilage et intégration) est issue d'une mauvaise traduction en français de leurs équivalents anglais (placement, layering, integration) et qu'elle peut prêter à confusion tant les termes employés sont inadéquats. Sans recourir au dictionnaire étymologique, on se rend compte que :

- **placement** en anglais peut renvoyer en français à « insertion, introduction », et aux verbes placer, déposer, investir ;
- **layering** en anglais peut renvoyer à « superposition » et aux verbes empiler : disposer, superposer, accumuler, entasser, amonceler ;
- **integration** en anglais peut renvoyer en français à « l'action d'assimiler, l'action combiner, de mettre ensemble » et aux verbes intégrer, appréhender, réaliser...

⁴⁸ LANDAU, Hervé et al. Op. cit, p. 19

⁴⁹ Van DUYNE, Petrus. C. Money laundering, Fears and facts, In DUYNE, Petrus. C. Van.; LAMPE, Klaus. Von & NEWEL, J.L, Op. cit, p.101

⁵⁰ KOUTOUZIS, Michel, THONY, Jean-François. *Le blanchiment*, 2005 : P.U.F. Que sais-je ? p.27

En plus des réserves sur la concomitance et la terminologie, Michael LEVI et Petrus Van DUYNE⁵¹ sont d'avis que dans certaines situations de complexité, on pourrait constater plus de trois étapes. Pour autant, la description en trois phases a encore de beaux jours surtout en matière d'investigations financières. Pour s'en rendre compte, il suffit d'exploiter et de comparer les typologies présentées par les cellules de renseignement financier dans leurs rapports d'activités. Ce recours, parfois systématique, ne traduit-il pas les difficultés des praticiens à définir et décrire le blanchiment de capitaux autrement que par les trois phases ?

81. L'approche d'autres spécialistes, à l'instar de Jean De MAILLARD ou bien Donato MASCIANDARO et al⁵², présente un certain intérêt.

En effet, Donato MASCIANDARO et al⁵³, par exemple, encouragent, pour des raisons pratiques, la formulation de définitions reflétant les trois principales préoccupations de la lutte contre le blanchiment à savoir :

- les flux financiers ;
- la fortune et les biens générés en fin de compte ;
- les principaux acteurs, ou ceux qui disposent des richesses et des biens générés.

Dans un autre registre axé sur le niveau de complexité des opérations, Jean DE MAILLARD renvoie aux concepts de blanchiment élémentaire, blanchiment élaboré et blanchiment sophistiqué.

B) Le financement du terrorisme

82. Le terrorisme peut être financé, à la fois, par des activités illicites et licites à l'instar des œuvres de bienfaisance et de charité. En cas d'usage d'argent légal, on peut parler, d'un point de vue sémantique, de « noircissement » car c'est du blanchiment à rebours ou inversion du blanchiment de capitaux.

Le terrorisme n'est pas un crime à partir duquel des avoirs illicites doivent être blanchis. L'objectif du financement du terrorisme n'est pas de rompre le lien entre les capitaux et leur source illégale mais plutôt de rompre le lien entre les capitaux et leur destination qui peut aboutir à l'attentat terroriste ou au financement du fonctionnement d'un groupe terroriste.

⁵¹ Van DUYNE, Petrus C.; LEVI, Michael. *Drugs and Money: Managing the Drug Trade and Crime-Money in Europe*. 2005: Routledge. p.143

⁵² MASCIANDARO, Donato et al. *Black Finance: The Economics of Money Laundering*. 2007: Edward Elgar Pub. p.4

⁵³ MASCIANDARO, Donato et al. Op. cit, p.4

83. Pour financer le terrorisme, les activistes s'allient parfois avec le crime organisé et les criminels en col blanc. Ces relations seront évoquées plus bas.

Dans la démarche, on remarquera qu'il existe des similitudes dans les méthodes et pratiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'argent et le crime peuvent être considérés comme des éléments de comparaison entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Si l'argent peut provenir du crime, il aide également à financer des actes terroristes. Par rapport au crime, le blanchiment est une conséquence tandis que le financement du terrorisme est un moyen ou une condition.

84. Une différence peut tout de même être mentionnée car contrairement au blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme peut, à partir de sommes modiques, arriver à ses fins. En attestent les attentats du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center et le Pentagone qui n'auraient pas coûté un million de dollars. En chiffres, les dégâts sont estimés à plusieurs milliards de dollars alors qu'en matière de politique étrangère, économique et financière, et dans plusieurs domaines, un nouvel ordre mondial est peut-être né. On raisonne de plus en plus en termes d'avant et après 11 septembre.

Eduardo ANINAT et al⁵⁴ estiment d'ailleurs qu'il est parfois beaucoup plus difficile de détecter le blanchiment de capitaux parce que le financement du terrorisme est orienté essentiellement vers des activités futures. Il est possible que la seule infraction commise au moment du financement soit une conspiration en vue d'un acte terroriste.

85. Ce titre introductif a permis de définir, de manière détaillée, les notions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il est apparu qu'elles ne sont non seulement pas récentes, mais qu'elles sont, peut être par nature, enclin à se développer. L'étude de leurs conséquences dans plusieurs domaines mettra en évidence l'intérêt du monde « légal » à sans cesse chercher des parades pour les empêcher d'étendre leurs tentacules et de menacer la paix et la stabilité dans le monde.

§ 2° : Les conséquences

86. Les criminels ont recours à différentes méthodes pour donner une apparence licite aux produits et aux moyens de leurs crimes. Dans certains cas, les procédés peuvent être basiques, tandis que

⁵⁴ ANINAT, Eduardo et al. Op. cit, p.42

pour d'autres, ils relèvent d'une véritable ingénierie financière. Mais dans les deux contextes, les effets restent néfastes aussi bien à l'échelle d'un pays qu'à l'échelle d'un groupe de pays, voire du monde entier. Les liens entre le crime organisé et le terrorisme ou encore les liens entre délinquants en col blanc et certains groupes criminels en sont une illustration. Afin de mieux mesurer la nocivité de ces activités, la criminalité économique et financière et le crime organisé seront présentés comme générateurs de revenus illicites devant être blanchis ou destinés à financer le terrorisme dans un premier temps. Ensuite seront abordées les conséquences sous l'angle des pertes engendrées ainsi que celui de la déstabilisation du système financier notamment par un impact important sur les origines des crises connues ces dernières années.

A) Les formes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

87. De nos jours, les méthodes de blanchiment suivent le cours de l'évolution du système financier mondial et de ses nouveaux produits, d'où leur adaptabilité et leur tendance à davantage de sophistication sans compter leur dimension de plus en plus transnationale. Dans une logique de survie et par opportunisme, les blanchisseurs étudient également les failles des systèmes nationaux et internationaux pour s'adapter.

88. Les méthodes de blanchiment sont utilisées pour faire face ou tirer profit des dispositions légales et réglementaires mises en place par les autorités nationales ou les instances internationales. Cette tendance à l'adaptation continue et soutenue à leur environnement politique, juridique et économique permet d'observer certaines mutations dont les plus importantes et les plus intéressantes à analyser, sont, selon Bernard CASTELLI⁵⁵ : les places off-shore, le réseau de blanchiment, les profils des blanchisseurs.

- **les paradis fiscaux et les places offshore** présentent un régime fiscal avantageux et protègent le secret bancaire. Les paradis financiers et bancaires, quant à eux, sont plus habiles et ont fait du secret bancaire renforcé le principal argument pour attirer des fonds d'un peu partout et de presque n'importe quelle personne physique ou morale. Il est clair qu'en matière de fraude fiscale, de blanchiment de capitaux y compris ceux issus de la fraude fiscale (blanchiment de la fraude fiscale) ces pays et territoires présentent un intérêt particulier pour les criminels à col blanc et les organisations criminelles.

⁵⁵ CASTELLI, Bernard, Une autre mondialisation : les mutations du blanchiment contemporain, *Mondes en développement*, 2005 : 3, n°131, p.128

Des affaires en cours, comme il en est ainsi d'ailleurs depuis un certain temps, renvoient à des comptes et avoirs domiciliés à ces endroits :

- la fraude et/ou l'évasion fiscale aux Etats-Unis qui a eu de fortes ramifications en Suisse notamment à travers la Universal Bank of Switzerland (UBS). Près d'une année après ses ennuis avec la justice américaine, c'est au tour de l'Europe de contester et de poursuivre les mêmes faits. Si en France⁵⁶, cette banque a été mise en examen pour blanchiment aggravé de fraude fiscale dans une affaire de démarchage illicite de riches clients français invités à placer leur argent en Suisse ; en Belgique⁵⁷, c'est le chef de UBS Belgium qui a été interpellé par la police fédérale judiciaire de Bruxelles pour des soupçons de blanchiment et fraude fiscale ;

L'affaire des époux CAHUZAC suivie de celle des époux BALKANY en France, pointe du doigt des banques en Suisses et à l'île de Saint Martin. Pour le cas Bernard CAHUZAC, ministre délégué au budget au moment où l'affaire a été portée au public, le motif de blanchiment de fraude fiscale évoqué par le procureur peut être interprété comme une astuce pour contourner la procédure dérogatoire soumise à la décision de la commission des infractions fiscales qui est placée sous l'autorité du ministère du Budget. Egalement, le délai de prescription pour un blanchiment de fraude fiscale qui est de trois ans ne court qu'à partir de la révélation des faits si ceux-ci ont été dissimulés. Cette approche pourrait constituer un tournant dans les affaires de fraude fiscale qui sont d'ailleurs, pour une bonne part, liées au blanchiment de capitaux. Pour le dossier des époux BALKANY, l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales, un nouveau service spécialisé, a été chargé de mener les investigations pour déterminer si la fraude fiscale et le placement d'avoirs à l'étranger sont avérés.

Mais le 29 octobre 2014, à la réunion annuelle du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements, une nouvelle norme de

⁵⁶ UBS inculpée à Paris pour blanchiment aggravé de fraude fiscale. [En ligne], Consulté le 24/07/2014. Disponible sur <http://www.bilan.ch/argent-finances/ubs-mise-examen-paris-blanchiment-aggrave-de-fraude-fiscale>

⁵⁷ Le patron d'UBS Belgique interpellé pour fraude et blanchiment. En ligne], Consulté le 20/06/2014, Disponible sur <http://www.bilan.ch/argent-finances/patron-dubs-belgique-interpelle-fraude-blanchiment>

l'OCDE/G20⁵⁸ sur l'échange automatique d'informations a été approuvée. Les précurseurs se sont engagés à œuvrer pour le lancement de leurs premiers échanges d'informations en septembre 2017. D'autres pays devraient suivre en 2018. « Avec ce mécanisme, un résident d'un pays de l'UE ne pourra plus ouvrir discrètement un compte bancaire dans un autre pays membre puisque les autorités fiscales de ce dernier informeront automatiquement son pays d'origine⁵⁹ ». Une étape importante est probablement franchie pour la lutte contre la fraude fiscale ; ce qui pousse certains optimistes à prédire la fin du secret bancaire suisse.

- **le réseau de blanchiment** crée une synergie dont la triple finalité est de miser sur un fonctionnement optimum, d'abord établir l'opacité, puis sur la crédibilité et enfin la respectabilité des ressources à blanchir...Un réseau de recyclage peut également être appréhendé comme un espace multidimensionnel permettant de dissimuler, à un certain coût, les montants à blanchir. Au-delà des instruments, on pourrait également considérer comme nouvelle tendance, l'option de fonctionner en réseau plus ou moins étendu de blanchiment pour mieux échapper aux contrôles et à la répression. Ces réseaux ont recours aux services de professionnels dont la mission consiste principalement à faire fondre les capitaux illicites dans les capitaux licites.

Pour ces réseaux, Bernard CASTELLI⁶⁰ détermine une triple finalité car ces derniers misent d'abord sur un fonctionnement optimum qui, d'abord établit l'opacité, puis sur crédibilité et enfin la respectabilité des ressources à blanchir. Autant de raisons qui poussent les criminels à ne plus se fixer de limites et à considérer la planète entière comme un territoire unique comme le souligne à nouveau Bernard CASTELLI⁶¹, en ces trois principales raisons :

- le réseau illégal au travers de ses différents modes opératoires et participants actifs s'adapte aux contraintes liées à la dynamique de la globalisation financière ;

⁵⁸ OECD. Major new steps to boost international cooperation against tax evasion: Governments commit to implement automatic exchange of information beginning 2017, [En ligne], Consulté le 31/10/2015, Disponible sur <http://www.oecd.org/tax/major-new-steps-to-boost-international-cooperation-against-tax-evasion-governments-commit-to-implement-automatic-exchange-of-information-beginning-2017.htm>

⁵⁹ Vers un accord sur l'échange automatique de données bancaires ?, [En ligne], Consulté le 20/10/2014, Disponible sur <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/10/08/97001-20141008FILWWW00358-vers-un-accord-sur-l-echange-automatique-de-donnees-bancaires.php>

⁶⁰ CASTELLI, Bernard, Op. cit, p.17

⁶¹ Ibid, p.19

- sur le plan spatial, grâce à l'internationalisation constante de l'économie légale, les frontières du travail de dissimulation et de légitimation de l'argent dépassent maintenant la structure physique des territoires nationaux ;
- une prise de décisions cohérentes avec les objectifs à atteindre implique un accès rapide et sûr aux informations stratégiques : le blanchiment réticulaire peut alors être défini comme une structure organisée de rétention de l'information réduite *stricto sensu* à son utilité opérationnelle. A ces facteurs globaux, d'autres plus spécifiques peuvent être ajoutés qui favorisent l'emploi récurrent du réseau (de taille variable) pour recycler des capitaux douteux.

Bernard CASTELLI⁶² soutient qu'en raison de ses caractéristiques, le réseau représente aujourd'hui la forme d'organisation la plus répandue capable de faire circuler en toute confidentialité, tout en les légitimant progressivement, des quantités fiduciaires et scripturales douteuses.

- **les profils des blanchisseurs** évoluent également à travers le recours croissant aux professionnels, du droit et de la finance par exemple, pour mener à bien les opérations de blanchiment rendues difficiles par la masse importante d'argent à blanchir, les exigences d'identification des bénéficiaires effectifs pour certaines transactions. Se référant à Anne SKIPPER METTE⁶³ d'une part et Thierry GODEFROY et Pierre LASCOUMES⁶⁴ d'autre part, Bernard CASTELLI met en exergue une typologie des blanchisseurs où se retrouvent :
 - « des individus exerçant une fonction générique de gérants-investisseurs liés peu ou prou au milieu du droit et de la comptabilité des affaires : avocats, conseillers fiscaux, consultants financiers, notaires, comptables, etc. » ;
 - des institutions financières et monétaires (établissements bancaires ou non bancaires : bureaux de changes, sociétés fiduciaires, compagnies d'assurances, etc.) qui opèrent via des réseaux répartis sur l'ensemble des places financières de la planète;
 - des sociétés commerciales privées hébergeant des activités fictives ou réelles : sociétés écrans, sociétés fantômes, sociétés coquilles... ;
 - des structures juridiques de gestion de l'offre d'opacité utilisables par tous : trusts (fiducies), sociétés en commandite, cabinets d'affaires offshore... ;

⁶² CASTELLI, Bernard, Op. cit. , p.27

⁶³ METTE SKIPPER, Anne, *La Suisse, Les banques et l'argent sale*, Éditions Esprit Ouvert, 2001

⁶⁴ GODEFROY, Thierry et LASCOUMES Paul. *Le capitalisme clandestin. L'illusoire régulation des places offshore*, La Découverte, 2004

- des entreprises privées et publiques (construction, infrastructures de services et de transport, sociétés d'armement...) dans le recyclage des fonds provenant ou non de la criminalité organisée».

B) La criminalité économique et financière

90. La criminalité économique et financière charrie plusieurs types d'infractions : corruption, fraude fiscale, blanchiment de capitaux, détournement de deniers publics, abus de biens sociaux, escroqueries de toutes sortes... Dans un entretien accordé à l'Express, en février 2010, Jean De MAILLARD⁶⁵ marque sa préférence pour les concepts de fraude, de pillage ou de prédation car estimant que les concepts de délinquance ou de criminalité ne feraient qu'obscurcir le véritable débat qu'est le pillage de l'économie à travers le système financier. Pour lui, « la globalisation économique et financière a fait évoluer les frontières de la criminalité : à l'ancienne, de forte intensité et de haute fréquence, s'est superposée une fraude de plus faible intensité et de basse fréquence qui est facilement ignorée dans les analyses officielles ». La criminalité économique n'est donc plus une simple histoire de petits fraudeurs et de criminels en situation de s'enrichir pour mener un train de vie élevé. Avant de revisiter ses différentes facettes, il semble intéressant de faire le tour des notions qui généralement y font référence : argent sale, argent noir...

91. L'argent, qualifié de gris, noir, ou sale, et en général, les capitaux et les biens issus de ces infractions, devront avoir une apparence licite et se fondre dans la masse financière légale pour être utiles à leurs détenteurs.

Eric VERNIER⁶⁶ présente le passage de l'argent du noir au gris, à travers les produits de délits ou crimes. L'argent noir provient du trafic d'êtres humains, d'espèces protégées ou de drogue, la contrebande, la contrefaçon, le racket... L'argent gris, par contre, est généré par des actes moins visibles et souvent moins réprimés. C'est le cas des délits d'initié, entente et abus de positions dominantes, trafic d'influence, évasion fiscale, présentation de faux bilan, abus de biens sociaux, financement occulte des partis politiques... De manière simplifiée, l'argent généré par des activités purement criminelles est appelé « argent noir », tandis que celui qui provient des escroqueries et autres pratiques frauduleuses est appelé « argent gris ». Dans les deux cas de figure, il n'est pas

⁶⁵ DE MAILLARD, Jean. La fraude est un rouage essentiel de l'économie, [En ligne], Consulté le 16/08/2011 Disponible sur : http://expansion.lexpress.fr/economie/jean-de-maillard-la-fraude-est-un-rouage-essentiel-de-l-economie_225748.html

⁶⁶ VERNIER, Eric. *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*. 3^e Ed. Paris : Dunod, 2013, p.14

limpide, blanc : il est donc sale. A ce titre, il devrait emprunter les voies du blanchiment de capitaux. Ces qualificatifs se rapportent en quelque sorte à ce qui est visible même si de fortes sommes d'argent peuvent faire le tour de la planète sans être identifiées.

92. Dans une caricature inspirée de la morale populaire que l'on pourrait qualifier de démarche olfactive, Petrus Van DUYNE⁶⁷ considère que l'odeur de l'argent peut passer par les quatre niveaux de qualité que sont :

- la bonne odeur ;
- l'odeur sujette à débat ;
- la mauvaise odeur;
- l'odeur indiscutablement mauvaise selon qu'on respecte les règles de l'économie légale et de la morale.

93. Pour qui pense toujours que « l'argent n'a pas d'odeur », il y a matière à méditer l'histoire de VESPASIEN⁶⁸ qui régna sur Rome de 69 à 79 après Jésus Crist.

L'argent « le mieux accepté » demeure celui qui est propre et qui ne sentirait pas mauvais. Entre la couleur et l'odeur de l'argent, une option est peut-être à prendre dans un premier temps.

Pour pouvoir accumuler, puis profiter des capitaux sales ou noirs, les criminels économiques ont recours à des méthodes et pratiques « aux formes multiples et mouvantes »⁶⁹ mises à jour par la définition proposée par Nicolas QUELOZ⁷⁰ qui comporte six éléments:

1. cette criminalité se déroule dans le contexte de la vie économique;
2. elle ne fait pas appel à la force, mais à des procédés astucieux ou aux technologies modernes;

⁶⁷ DUYNE, Petrus. C. van. Op. cit, p. 68

⁶⁸ Expressio (Dictionnaire des expressions françaises décortiquées), [En ligne], Disponible sur <http://www.expressio.fr/expressions/l-argent-n-a-pas-d-odeur.php>

Vespasien régna sur Rome de 69 à 79 après J.-C... les caisses de l'empire étant vides, son contenu ayant été dilapidé par Néron, Vespasien institua nombre de taxes diverses afin de renflouer le trésor de l'Etat.

L'une d'entre elles marqua plus particulièrement les esprits, celle sur les urines destinées à être collectées pour servir aux teinturiers (elles servaient à dégraisser les peaux). Elle était payable tous les quatre ans par tous les chefs de famille, en fonction du nombre de personnes (et d'animaux) vivant sous leur toit.

Bien entendu, le peuple se moqua de cette taxe et Titus, le fils de Vespasien, lui en fit la remarque. L'empereur lui mit alors une pièce de monnaie sous le nez et lui dit : "ça ne sent rien" ("non olet"), sous-entendant ainsi que peu importait la provenance de l'argent tant qu'il remplissait les caisses.

⁶⁹ KOPP, Pierre. *Analyse économique de la délinquance financière*. Paris, Maison de recherche droit et justice, Septembre 2001

⁷⁰ BACHER, Jean-Luc. La criminalité économique : un phénomène à expliquer ou à extirper ? In : *La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention et sa répression, Les Actes de l'ILCE*, AUGSBERGER, Isabelle et BACHER, Jean-Luc, Paris, L'Harmattan : 2005, p.16

3. elle requiert la mise en œuvre de connaissances propres aux acteurs du monde économique, commercial ou financier;
4. elle tend vers un enrichissement ou la résolution d'un problème économique important (une crise);
5. elles constituent un abus de confiance et une atteinte à la bonne foi, à la crédibilité et à la sécurité de certains secteurs économiques;
6. elle provoque des dommages ou des préjudices considérables.

94. Le Professeur Jean-Luc BACHER⁷¹ a décrit, dans le Dictionnaire des Sciences Criminelles, d'autres pratiques de la criminalité économique que sont :

- **la criminalité d'affaires** qui s'exerce au sein d'une activité commerciale, dans le but soit de détourner de l'argent des circuits financiers et commerciaux, soit d'éluder des obligations légales;
- **le crime occupationnel** qui s'accomplit par un individu dans le contexte de ses activités professionnelles, pour son propre bénéfice et au détriment de son employeur;
- **le crime corporatif** qui est une action délictueuse collective d'employés ou de dirigeants d'une entreprise qui poursuivent, par cette action, des objectifs communs de l'organisation.

95. José RICO⁷² utilise, d'ailleurs, la même notion de criminalité d'affaires pour décrire la criminalité économique en Europe, alors que pour l'Amérique du Nord, il utilise le concept de « white-collar crime » ou « crime en col blanc » tout en admettant que « la plupart des États occidentaux présentent aujourd'hui, en dépit de leurs structures sociales et économiques très différentes, une criminalité économique identique. Celle-ci dépend néanmoins de la tendance fondamentale des systèmes économiques ».

96. Au-delà des concepts qui s'en réfèrent, la criminalité économique a suscité des tentatives de définition qui ont eu recours à plusieurs éléments, que sont, entre autres selon le Professeur Jean-Luc BACHER⁷³ : « le statut social des auteurs, la qualité juridique des actes pris en considération,

⁷¹ BACHER, Jean Luc. Criminalité économique. In : LOPEZ, Gérard et TZITZIS, Stamatios. *Dictionnaire des sciences criminelles*. Paris : Dalloz, 2007, pp.201-204

⁷² RICO, José. Notes introductives à l'étude de la criminalité des affaires, *Criminologie*, vol. 10, n° 1, 1977, p. 9, [En ligne], Consulté le 23/02/2012, Disponible sur <http://id.erudit.org/iderudit/017063ar>

⁷³ BACHER, Jean-Luc. Op. cit, p.16

la qualité de l'intention criminelle, les motifs des auteurs, la qualité des victimes, le contexte économique des crimes, le degré de subtilité des actes considérés, le corpus delicti ainsi que les réactions sociales que suscitent les crimes ». Ces éléments interagissent dans l'espace de la criminalité économique marqué selon, Georges KELLENS⁷⁴, par les entités juridiques en grand nombre, l'absence de violence, le contexte économique structuré, des comportements criminels peu visibles, des victimes discrètes et un manque de réprobation sociale.

97. Retrouver tous les éléments autour d'une définition relève d'une complexité accrue. C'est pourquoi, le Professeur Jean-Luc BACHER⁷⁵ se limite à définir la criminalité économique comme « un ensemble de crimes au sens pénal du terme, dont l'enjeu est économique, dont la réalisation requiert des aptitudes ou un pouvoir qui ne sont pas strictement physiques, qui sont commis sans violence, dans des contextes fondamentalement légitimes. »

De cette définition, il peut être retenu que la criminalité économique et financière n'est pas le simple fait du crime organisé même si elle peut en être le prolongement dans certaines situations tout comme dans d'autres, les deux peuvent se confondre.

98. Il n'est pas étonnant que le rapport de la situation en 2005 sur la criminalité organisée, élaboré par le Conseil de l'Europe et cité par Chantal CUTAJAR⁷⁶, soit allé au-delà des dénominateurs communs pour inférer que la distinction entre criminalité économique et criminalité organisée serait artificielle et ne rendrait plus compte que d'une petite fraction de la réalité européenne.

En effet, des entreprises légalement constituées peuvent avoir recours à des pratiques frauduleuses sous prétexte d'échapper à la concurrence ou aux dispositions fiscales en vigueur. Dans ce cas, elles font dans la dissimulation de revenus.

99. Parfois, elles vont plus loin en recourant à la corruption ou en injectant des marchandises prohibées (la contrebande et la contrefaçon) pour mettre en difficulté des concurrents sur un segment de marché. A partir de ce moment, un pas est franchi car ces actes sont plutôt connus de la criminalité organisée.

⁷⁴ Georges KELLENS, cité dans « BACHER, Jean-Luc. La criminalité économique : un phénomène à expliquer ou à extirper ? In La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention et sa répression, *Les Actes de l'ILCE*, AUGSBERGER, Isabelle et BACHER, Jean-Luc, Paris, L'Harmattan : 2005, p.20

⁷⁵ BACHER, Jean-Luc. Op, cit , p.19

⁷⁶ CUTAJAR, Chantal. Mieux lutter contre le criminalité organisée dans sa dimension économique et financière, [En ligne], Consulté le 12/03/2012. Disponible sur :

http://www.taxjustice.net/cms/upload/pdf/Chantal_Cutajar_for_TJF_oct_07.pdf

D'ailleurs, dans la relation entre la criminalité économique et le crime organisé, Nicolas QUELOZ⁷⁷ met en exergue deux dénominateurs communs que sont :

- une volonté effrénée d'enrichissement et d'accumulation, à la fois de biens et de pouvoir qui sert de moteur principal. Elles sont en effet dominées toutes deux par une logique économique où « le caractère moral ou amoral d'un comportement perd sa signification face à un caractère professionnel et même de professionnalisme toujours plus poussé, illustré par le recours aux moyens les plus modernes, notamment aux instruments financiers et de spéculation les plus fuyants et difficilement contrôlables ;
- leur dimension internationale (collaboration entre groupes de divers pays), transnationale (au-delà des frontières étatiques) et supranationale (au-dessus des lois et souverainetés nationales et internationales) qui les rend sans limites (borderless) et hors de portée de tout contrôle global : la mondialisation et la globalisation de la criminalité économique et de la criminalité organisée a déjà pris plusieurs longueurs d'avance sur celles de l'économie et des organisations officielles et légales. C'est bien ici que le concept de macro criminalité, désignant les activités criminelles qui représentent les risques les plus sérieux pour les sociétés et leur sécurité, peut se montrer le plus pertinent... »

100. D'autre part, étant donné que toutes les franges de la société peuvent y avoir recours, dresser l'archétype du criminel financier peut s'avérer laborieux. La criminalité financière n'épargne également aucun secteur de la vie économique ; ce qui explique la complexité à la fois d'en mesurer l'ampleur et d'y faire face.

En effet, les acteurs de la lutte contre ce fléau aux multiples facettes ont tenté de faire des évaluations par des méthodes qualitatives et quantitatives qui ne sont souvent pas à la hauteur des attentes. C'est ce qui amène José RICO à déduire qu'« ...estimer l'importance de la criminalité économique ne peut se faire qu'à l'aide de vagues conjectures ou d'extrapolations plus ou moins convaincantes. Les recherches sur cette catégorie de criminalité sont peu nombreuses et les rares données disponibles n'ont pas été compilées de façon systématique». RICO⁷⁸ propose plutôt de

⁷⁷ QUELOZ, Nicolas. Criminalité économique et criminalité organisée, *L'Économie politique*, 2002/3, n°5, p. 64

⁷⁸ RICO, José. Notes introductives à l'étude de la criminalité des affaires, *Criminologie*, 1977, n° 1, vol. 10, p.10, [En ligne], Consulté le 23/02/2012, Disponible sur <http://id.erudit.org/iderudit/017063ar>

mettre l'accent sur les conséquences, plus préoccupantes, de son point de vue, que les dommages matériels. Sans prétendre à l'exhaustivité, il en cite trois types⁷⁹ :

- les violations des dispositions légales concernant les aliments, les drogues et la protection de l'environnement;
- les infractions commises par les médecins dans l'exercice de leur profession qui sont susceptibles de causer des dommages irréparables à la santé des particuliers;
- les répercussions immatérielles sur l'ordre économique, sur le comportement général des hommes d'affaires, sur le climat moral de la société. Certains auteurs parlent de « l'effet contagieux des délits économiques » (des branches entières imitent le modèle que représente le malfaiteur isolé), ainsi que de leur « effet en spirale » (les infractions de cette nature sont souvent commises à l'aide de délits caractérisés : falsification de documents, émission de fausses pièces justificatives, corruption.

101. Le Professeur Jean-Luc BACHER⁸⁰ abonde dans la même logique des conséquences et défend qu' « outre la propriété (privée et publique), la criminalité économique porte aussi atteinte à d'autres biens juridiquement protégés, ou valeurs de référence, que le droit pénal et administratif s'appliquant à cette criminalité s'efforce de promouvoir. Il s'agit de la confiance, de la loyauté, de la sécurité des échanges économiques et du bon fonctionnement des institutions».

Outre l'effet immédiat sur les activités économiques, les mouvements de fonds illicites parviennent à se soustraire du cadre d'analyse des organismes chargés d'élaborer les politiques économiques d'une manière générale. L'opacité qui entoure ces flux illégaux pose de sérieuses difficultés de planification car les projections sont faussées dès le départ. L'efficacité des politiques s'en ressent nettement, même s'il est difficile d'indiquer assez précisément l'impact négatif de ces pratiques.

C) Les conséquences du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

102. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme exercent une influence négative sous plusieurs aspects. Plusieurs profils de personnes physiques et morales peuvent également être affectés. Les effets ont un coût non seulement en termes de prévention pour éviter que les blanchisseurs et les financiers du terrorisme arrivent à leurs fins, en termes d'investigations et de poursuites, mais aussi en termes d'investissements pour réparer, corriger les nombreux préjudices.

⁷⁹ RICO, José. Op.cit.p.10

⁸⁰ BACHER, Jean Luc. In : LOPEZ, Gérard et TZITZIS, Stamatios. Op. cit, pp.201-204

103. Les conséquences du terrorisme ont été étudiées sous plusieurs angles. L'évaluation des dégâts matériels est plus aisée même si parfois, sous le coup de l'émotion, on peut assister à une véritable foire du chiffre. A combien sont exactement chiffrées les pertes matérielles des attaques du 11 septembre 2011 rien que pour la ville de New York ? A combien est estimé le préjudice de l'invasion du Nord Mali par des terroristes ? Qu'en est-il des exactions du groupe terroriste Boko Haram au Nigéria, au Cameroun et au Tchad ? Pour le groupe Etat Islamique, une véritable multinationale du terrorisme, les experts se focalisent, pour le moment, sur les ressources qui seraient sous son contrôle car les dégâts risquent d'être définitivement inestimables.

104. Dans une région affectée par le terrorisme, l'économie de marché prend un sérieux coup. Les marchés parallèles de contrebande et de contrefaçon se développent. Mais le sentiment d'insécurité pousse les populations et les acteurs économiques à délaisser des activités rentables. Là aussi se pose la question de l'estimation du manque à gagner. Une méthode d'évaluation des conséquences de la « terreur » ne semble pas encore au point.

105. Un consensus fort semble tout de même se dégager autour du besoin de couper au terrorisme les sources de son financement. De plus, si à un moment l'attention a plus porté sur les coûts de logistique des attentats, il est de plus en plus question du financement du train de vie des organisations terroristes (nourriture, formation des combattants, armement parfois lourd).

106. S'agissant des conséquences du blanchiment de capitaux, Brigitte UNGER et al.⁸¹ ont pu collecter pas moins de vingt-cinq éléments regroupés dans un tableau en **Annexe 2**.

De manière horizontale, on peut retenir que les conséquences, généralement économiques, sociales et politiques (nature), peuvent être directes ou indirectes (instantanéité), sur les secteurs économique et financier et public et monétaire à court ou long terme (temporalité).

De manière verticale, les conséquences du blanchiment de capitaux sont organisées en sept sous-groupes dans la logique suivante :

- le premier se rapporte aux effets directs du crime sur la victime et sur l'auteur du crime ;
- le second sous-groupe (2 à 8) traite des effets sur le secteur primaire;

⁸¹ UNGER, Brigitte et al. Op.cit, p.83

- le troisième sous-groupe (9 à 10) est relatif au secteur public (fiscalité, efforts de privatisation);
- le quatrième sous-groupe (13 à 17) s'intéresse à l'économie monétaire et au secteur financier;
- le cinquième sous-groupe (18 à 21) développe les aspects sociaux comme : l'augmentation de la criminalité, la corruption et la contagion des activités légales par les activités illégales;
- le sixième sous-groupe (22 à 24) renvoie aux aspects politiques, le sapement des institutions politiques;
- le septième sous-groupe, qui correspond au vingt-cinquième et dernier aspect, examine l'effet de la relation entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

107. Ces conséquences ont un coût probablement très élevé, même si la recherche peine à trouver des éléments fiables de mesure. L'étude des coûts du blanchiment de capitaux pourrait pourtant contribuer à faciliter la compréhension des enjeux et des méthodes utilisées par les organisations criminelles sophistiquées et les groupes terroristes qui sapent les économies de nombreux pays en s'introduisant dans les systèmes financiers, gouvernementaux et entrepreneuriaux. De ces pratiques dévastatrices, le monde en développement subit de plein fouet les contrecoups.

108. Donato MASCIANDARO et al⁸² sont d'avis qu'il est possible de démontrer que le blanchiment de capitaux, dans une économie comportant un secteur licite et un secteur illicite, peut jouer un rôle d'amplificateur du volume des avoirs des criminels. C'est en partie l'objet de leur ouvrage où il est en même temps question de trouver un cadre institutionnel et empirique utile pour démontrer les causes et effets du blanchiment dans les services bancaires et financiers.

109. Dans son ouvrage consacré à la face cachée de ce phénomène, Peter LILLEY⁸³ considère que la dynamique du blanchiment de capitaux est liée au centre complexe des problèmes sociaux et économiques à travers le monde. Pour s'en rendre compte, il propose de s'en référer au pouvoir dévastateur et de l'influence du blanchiment de capitaux dans le domaine du crime organisé.

⁸² MASCIANDARO, Donato et al. Op.cit, p.4

⁸³ LILLEY, Peter. *Dirty Dealing: The Untold Truth about Global Money Laundering, International Crime and Terrorism*. 2006 : Kogan page, 3e Edition. 220 pages

Peter LILLEY⁸⁴ explique qu'en raison de la forte intégration des marchés de capitaux, le blanchiment d'argent peut aussi affecter négativement les taux d'intérêt nationaux et internationaux comme les blanchisseurs réinvestissent les fonds là où leurs pratiques sont moins susceptibles d'être détectées.

On pourrait aussi observer deux types de coûts du blanchiment de capitaux : les coûts pour les blanchisseurs et les coûts pour les victimes.

110. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme engendrent des coûts aussi bien pour les criminels que pour les victimes. Les criminels n'hésitent pas à céder une partie des produits du crime si en retour ils peuvent profiter du reste et être assurés d'être à l'abri de poursuites. Les victimes qui peuvent être des personnes physiques ou morales en paient le prix fort sans pour autant avoir l'assurance de bénéficier de réparations pour les préjudices subis. Des procédures de confiscation efficaces auraient pu soutenir significativement des politiques de dédommagement.

1. Les pertes acceptées par les criminels

Du moment où, de l'avis de Peter LILLEY⁸⁵, « ceux qui veulent blanchir de l'argent recherchent non pas le meilleur rendement, mais le meilleur compromis entre sécurité du recyclage des fonds et objectif de rentabilité de l'opération », on peut s'interroger sur les sacrifices financiers qu'ils sont prêts à consentir pour arriver à leurs fins. Bernard CASTELLI⁸⁶ estime que de manière plus générale, « le blanchiment a un prix croissant qui résulte de l'existence d'une prohibition globale sur l'utilisation des bénéfices liés à l'expansion des activités criminelles... »

111. La corruption entre en jeu dans nombre de cas pour rajouter également à la dialectique : la corruption facilite le blanchiment qui à son tour la nourrit et l'entretient. Michel KOUTOUZIS et Jean-François THONY⁸⁷ en déduisent d'ailleurs que la problématique du blanchiment n'est pas non plus étrangère au défi que constitue la corruption car en règle générale, l'organisation mafieuse caractérisée par un véritable esprit d'entreprise considère non seulement le processus de blanchiment comme un outil dynamique d'extension de son activité criminelle, mais aussi la corruption comme un moyen de renforcer l'efficacité de cet outil. Pour les trafiquants, blanchir

⁸⁴ LILLEY, Peter. Op.cit

⁸⁵ DUPUIS-DANON, Marie Christine. La finance criminelle menace-t-elle l'économie mondiale ? [En ligne], Consulté le 11/07/2012. Disponible sur <http://www.drmcc.org/IMG/pdf/41b3a113cebfd.pdf>

⁸⁶ CASTELLI, Bernard. Op. cit, p.30

⁸⁷ KOUTOUZIS, Michel et THONY, Jean-François. Op. cit, p.23

impose indirectement d'impliquer les représentants du pouvoir et ceux de l'économie formelle dans leurs activités. Dans ce cas, les premiers visés sont les représentants de l'appareil d'Etat et les professionnels de la finance.

2. Le prix fort payé par les victimes aux profils variés

112. Le blanchiment est-il un crime sans victimes ? Ce crime silencieux, sans cadavre, ni décombres est-il invisible ? Dès lors, on peut se poser la question de savoir pourquoi dépenser autant d'argent public à le combattre et comment évaluer l'impact des fortes sommes englouties par les politiques gouvernementales ou internationales. L'étude des coûts de la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que celle des coûts du blanchiment est d'actualité. De même que les spécialistes de l'information proposent de se pencher sur les coûts de la « non information » pour évaluer le retour sur investissement de l'information ; de même les spécialistes de la lutte anti blanchiment peuvent inviter les sceptiques et critiques à réfléchir sur le coût de la non-régulation.

Comme élément de réponse, il peut être suggéré de penser à un espace sans politique anti blanchiment où l'anarchie et la forte exposition aux risques d'implosion du système économique-financier mondial seraient maître.

113. Le blanchiment n'est pas un crime sans victime. « A partir du moment où le blanchiment de l'argent sale a un coût, pense Marie Christine DUPUIS-DANON⁸⁸, ceux qui auront à le supporter sont ses victimes, directes ou indirectes. Et à mesure qu'enflent les masses financières aux mains du crime organisé, ces dernières sont toujours plus nombreuses et le prix à payer toujours plus élevé. » Eduardo ANINAT et al⁸⁹ s'inquiètent de l'impact économique et financier que pourrait avoir le blanchiment de capitaux dans certains pays en mettant l'accent sur le poids des conséquences de la remise en cause de l'intégrité d'une institution ou d'une place financière : la viabilité, la bonne affectation des ressources, l'orientation des investissements...

114. Dans la même perspective, Paul Allan SCOTT⁹⁰ met en garde contre les conséquences internationales et les risques sur les investissements étrangers du fait, pour un pays, d'avoir la réputation d'abriter les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les institutions financières étrangères peuvent décider de limiter leurs transactions avec les institutions

⁸⁸ DUPUIS-DANON, Marie Christine. Op.cit

⁸⁹ ANINAT, Eduardo et al. Op.cit, p.42

⁹⁰ SCOTT, Paul Allan. Op.cit, p.15

de ce pays, d'examiner plus attentivement ces transactions, de les rendre plus onéreuses ou de mettre un terme aux relations de crédit ou de correspondance bancaire. Des entreprises légitimes de ce pays peuvent même voir leur accès aux marchés mondiaux limité ou rendu plus onéreux du fait d'un examen plus approfondi de leur système de contrôle, de leur organisation et des détenteurs de leur capital.

115. Selon Marie Christine DUPUIS-DANON⁹¹ : « ...l'injection d'argent sale à des niveaux atteignant le montant du budget de l'Etat contribue à fausser les indicateurs permettant d'élaborer les politiques économiques. Avec un risque d'empêcher tout diagnostic précoce d'un déséquilibre croissant ou de représenter un paramètre non contrôlable en cas de crise ouverte...Par ailleurs, l'argent sale possède une capacité de contamination qui déborde très vite de la sphère criminelle pour corrompre le politique-et par là le judiciaire et le répressif-et l'économique qui constituent les fondements du fonctionnement des démocraties».

116. Le Fonds Monétaire International⁹², situe d'ailleurs les dégâts du blanchiment de capitaux au-delà des atteintes du système économique-financier. D'autres aspects comme la réputation du pays et la perception de la qualité de son système financier sont à considérer ; ce qui fait naturellement penser aux éventuels investissements étrangers qui fuient les pays les plus affectés.

Pour Marie Christine DUPUIS-DANON⁹³, « l'argent sale présente un risque pour le fonctionnement efficient des marchés dans la mesure où les déplacements de capitaux se font en dehors de toute logique économique».

117. Il semble bien que se soit celui qui en pâtit le plus, c'est-à-dire l'Etat, qui est désigné comme la première victime car toutes ses projections sont affectées ; ce qui a pour effet de mettre en péril ses projets, son action et menace même sa pérennité.

D'ailleurs, dans bon nombre de législations anti-blanchiment, on constate que les biens meubles et immeubles des blanchisseurs sont saisis au profit de l'Etat et/ou de ses démembrements. Une autorité chargée de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels est clairement identifiée.

⁹¹ DUPUIS-DANON, Marie Christine. Op.cit

⁹² IMF. Financial System Abuse, Financial Crime and Money Laundering. Background Paper. February 2001. [En ligne]. Consulté le 11/07/2012. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/ml/2001/eng/021201.pdf>

⁹³ DUPUIS-DANON, Marie Christine. Op. cit

118. Dans l'espace de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, par exemple, le législateur, dans un souci de précision a utilisé « le terme Trésor Public » qui, dans la pratique n'est pas une entité unique, mais plutôt l'ensemble des moyens financiers dont dispose un Etat. D'aucuns diront que le « Trésor Public » est composé des Administrations financières placées sous la tutelle du Ministère chargé des Finances, notamment les services de la Douane, du Trésor, des Impôts et Domaines et tous autres services qui assurent l'assiette ou le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses ainsi que la gestion des fonds et valeurs de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des agences et organismes assimilés. On se retrouve plutôt dans une métonymie, cette disposition étant maladroitement interprétée par la désignation de l'Administration dénommée « Trésor Public ». L'impression que l'Etat demeure la victime était peut-être très forte dans l'esprit des rédacteurs des textes.

119. Cependant, dans la pratique, il n'est pas encore clairement établi que cette administration, qui abrite souvent dans les pays de cet espace monétaire, une autorité dénommée agent judiciaire s'implique et se saisisse de ces questions.

Au Sénégal, un pas a été franchi en 2014. Des décisions prononcées par l'autorité judiciaire sur la base de rapports transmis au Procureur par la cellule de renseignement financier et portant sur le blanchiment de capitaux ont fait l'objet d'un traitement « spécial ». En effet, l'Agence Judiciaire de l'Etat a pu réaliser, pour la première fois, les actions suivantes :

- le recouvrement d'environ 01 million d'euros ;
- la mutation de deux parcelles au nom de l'Etat du Sénégal.

120. Etant donné que la principale victime demeure l'Etat et que les sanctions pécuniaires aussi sévères qu'elles puissent être, ne suffiront pas aux réparations, l'intérêt d'évaluer le préjudice du blanchiment de capitaux pourrait se défendre. Une telle démarche aurait le mérite de participer à renforcer la prise de conscience des effets néfastes de ce fléau chez les décideurs.

Joras FERWERDA⁹⁴ résume les études sur le blanchiment de capitaux en trois principaux types de modèles:

- les modèles d'estimation des montants blanchis ;
- les modèles de description du comportement des blanchisseurs ;

⁹⁴ FERWERDA, Joras. The Multidisciplinary Economics of Money Laundering, [En ligne], Consulté le 10/06/2012. Disponible sur http://www.uu.nl/SiteCollectionDocuments/REBO/REBO_USE/REBO_USE_OZZ/Theses/USE%20Ferwerda_PROEF_SCHRIFT.pdf

- les modèles de représentation des pays dans la lutte internationale contre le blanchiment de capitaux.

121. Le modèle dit « des flux du blanchiment de capitaux », élaboré en 1999 par John WALKER⁹⁵, se positionne comme un outil. L'auteur tente de démontrer que les données relatives aux flux financiers illicites, peuvent être agrégées pour élaborer un modèle qui, même s'il accuse l'absence de certains éléments, explore une piste intéressante. En quoi consiste-t-il ?

En premier lieu, il procède à l'estimation des sommes pouvant être générées par le crime et susceptibles d'être blanchies dans 226 pays et territoires.

Ensuite, il s'interroge sur la proportion de ces montants qui peut être blanchie à travers un pays donné ou transférée dans un autre pour être blanchie.

Enfin, il détermine le pays de destination des fonds transférés et les proportions d'argent sale qui y ont été blanchies.

122. A la fin de ce processus, les estimations des flux entrants et sortants de chaque pays sont agrégées, des profils sont déterminés par les pays en mettant l'accent sur les lieux où sont enregistrés les plus grands flux d'argent sale.

WALKER examine deux aspects du processus de blanchiment de capitaux. Le premier comptabilise les fonds générés par le blanchiment par pays. Le second examine les flux entre deux pays. Les capitaux peuvent être blanchis dans le pays où ils ont été générés ou bien transférés dans un autre pays pour être blanchis.

Dans ce modèle, le taux de blanchiment d'argent dans chaque pays est déterminé principalement par les éléments suivants:

- la nature et l'étendue de la criminalité de ce pays ;
- l'évaluation des montants blanchis et déclarés par type de crime ;
- l'environnement économique à travers lequel se développe la criminalité et le blanchiment.

Le bémol, soutiennent Brigitte UNGER et al.⁹⁶, est que ce modèle ne tient compte que de la première transaction effectuée lors du placement des fonds. Il ne mesure pas les multiples transactions ou mouvements de fonds qui surviennent par la suite dans le but de masquer l'origine criminelle des fonds.

⁹⁵ WALKER, John. Modelling Global Money Laundering Flows - some findings, [En ligne], Consulté le 11/07/2012, Disponible sur <http://http://www.johnwalkercrimetrendsanalysis.com.au/ML%20method.htm>

⁹⁶ UNGER, Brigitte et al. Op.cit., p.10

123. Il existe d'autres méthodes d'évaluation des menaces et de l'ampleur du blanchiment de capitaux, chacune avec ses forces et ses faiblesses. Les initiatives pour avancer des chiffres sur ce phénomène se multiplient. « Les statistiques sont certes utiles, mais il convient d'en faire un usage mesuré pour comprendre afin de réfléchir sur des modes d'action⁹⁷ ». On assiste à une floraison de documents chiffrés qui, selon, Bernard CASTELLI :

- «demeure un thème controversé et encore peu étudié sur lequel règne une incertitude périodiquement entretenue par la fourniture régulière de chiffres globaux fantaisistes»⁹⁸ ;
- pose un sérieux problème de « fiabilité », de « robustesse aléatoire des données collectées » et « d'emploi récurrent de méthodologies pas toujours validées scientifiquement »⁹⁹.

124. Dans un rapport d'information du Sénat français¹⁰⁰ sur la régulation financière et monétaire internationale, les membres de la Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation infèrent que les circuits financiers criminels ont des effets néfastes tout en reconnaissant l'absence de statistiques fiables. C'est la raison pour laquelle, leur document s'est limité à énumérer des conséquences « perturbatrices sur les politiques économiques » à savoir:

1. des changements dans la demande de monnaie sans lien avec les fondamentaux économiques ;
2. des mouvements erratiques de taux de change et de taux d'intérêt liés à des transactions financières importantes entre Etats différents, transactions dont les sous-jacents sont criminels, et qui ne peuvent être mesurées ;
3. une altération de la solidité et de la sécurité des actifs financiers, notamment sur le plan juridique, lorsque leur constitution provient du recyclage de fonds criminels ;
4. des perturbations dans le fonctionnement des finances publiques des Etats, liées à l'évasion et à la fraude fiscale, ainsi qu'à l'absence totale de participation aux charges

⁹⁷ HANE, Tafsir, L'analyse stratégique : outil pertinent pour les unités de renseignement financier ? *Revue du Groupe de Recherche Actions Contre la Criminalité Organisée « GRASCO » de l'Université de Strasbourg*, 2012, n°2

⁹⁸ CASTELLI, Bernard. Op. cit, pp..27-28

⁹⁹ CASTELLI, Bernard. Une autre mondialisation : les mutations du blanchiment contemporain. *Mondes en développement*, 2005 : n° 131, p. 111-130

¹⁰⁰ MARINI, Philippe. Rapport d'information sur la régulation financière et monétaire internationale. SENAT (SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000) , Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, Rapport N° 284, [En ligne], Consulté le 21/07/2013, Disponible sur <http://www.senat.fr/rap/r99-284/r99-2842.html>

publiques des fortunes et revenus criminels (la Russie est un exemple du phénomène) ;

5. une certaine insécurité des transactions légales, dès lors qu'elles peuvent être contaminées par les circuits illégaux ;
6. des phénomènes de bulles spéculatives sur les marchés d'actifs lors du réinvestissement massif, pour blanchiment, de fonds d'origine délinquante.

3. Les effets manifestes sur le système économique et financier

125. La crise financière a été saisie comme une véritable opportunité par le crime organisé qui avait besoin de blanchir des capitaux. C'est pourquoi il y a un certain intérêt, à l'instar de recherches antérieures, d'analyser le lien entre les crises financières et le blanchiment de capitaux.

Pour la criminalité financière en général, la Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation¹⁰¹ a fait deux constats importants :

- le premier est que les pays émergents touchés par la crise (asiatique qui était monétaire) souffraient en général d'un niveau de corruption élevé, alors que les Etats réputés moins corrompus ont traversé la crise plus facilement ;
- le second est que la transparence des flux financiers était nécessaire à une meilleure maîtrise des risques et à une saine allocation des actifs. Or, les flux criminels, opaques et sans rationalité économique, perturbent les équilibres.

126. L'analyse de la relation entre la crise financière et le blanchiment de capitaux peut se faire sous deux angles :

- **premièrement** : le blanchiment de capitaux peut-il être la source d'une crise économique et financière ? Répondre par l'affirmative à cette interrogation, consiste selon Michaël DANTINE¹⁰², à admettre l'idée que les organisations criminelles disposeraient de la capacité, volontaire ou involontaire, par leurs activités et/ou la masse de leurs avoirs, d'engendrer un déséquilibre économique suffisamment important pour entraîner une situation de crise mondiale. Aux causes de la crise mexicaine de 1994-1995 ainsi que la

¹⁰¹ MARINI, Philippe. Op, cit.

¹⁰² DANTINE, Michaël. Blanchiment de capitaux et crise économique et financière. In : BLAIS Etienne et PERRIN Bertrand. *La lutte contre la criminalité économique : réponses interdisciplinaires à un défi global*. Les Actes de l'ILCE. Octobre 2010 : L'Harmattan et Schutthess Editions Romandes. p.28

crise asiatique de 1997, Alain BAUER et Christophe SOULLEZ¹⁰³ attribuent une part prépondérante au crime organisé et ses activités de blanchiment de capitaux. Ils soutiennent que cette crise au Mexique, appelée la « crise tequila », est d'abord, en grande partie, un « effet cocaïne » car en captant, dès le début des années 1990, une part très importante du chiffre d'affaires de la drogue colombienne exportée vers les Etats-Unis, les trafiquants mexicains récupérèrent plus de 10 milliards de dollars par an. Ils profitèrent des privatisations entreprises sous la présidence Salinas (1988-1994) pour recycler les narco profits, notamment dans le secteur bancaire lui-même privatisé. Le blanchiment des capitaux issus du trafic de drogue sera associé à l'afflux de capitaux internationaux pour favoriser une immense liquidité dans l'économie et une double « bulle » immobilière et boursière. S'ils ne représentent, au début, que 1% à 3 % du PIB mexicain, les narcodollars faussent les marchés au profit de réseaux mafieux, dans le commerce comme dans la banque. Après la crise de 1994-1995, ces banques perdront plus de 120 milliards de dollars, pris en charge par le Trésor Public.

Dans une perspective d'analyse de risque-pays, Bernard SIONNEAU¹⁰⁴ évoque presque les mêmes éléments ayant précipité ce pays vers la crise à savoir :

- le meurtre au printemps 1993 du Cardinal Juan Jesus Posadas Ocampo de Guadalajara (tué par erreur à la place du narco-trafiquant « El Chapo » Guzman Lorea, ou tué parce qu'il en savait trop sur les activités des narcos ?) ;
- le meurtre un an plus tard de deux opposants (Luis Donaldo Colossio et José Francisco Ruiz Massieu tous du PRI) ;
- la criminalisation de l'économie (la part du revenu national provenant du trafic de drogue aurait été estimée à 7 milliards de dollars par les experts américains) ;
- la corruption, liée au trafic de drogue, de pans entiers de l'Etat...

L'emprise du crime organisé et du blanchiment n'est pas non plus étrangère à la crise Japonaise de 1995 que Guilhem FABRE¹⁰⁵ appelle d'ailleurs « la récession Yakusa.» Tout

¹⁰³ BAUER, Alain et SOULLEZ, Christophe. *Une histoire criminelle de la France*. avril 2012 : Odile Jacob, p.285

¹⁰⁴ SIONNEAU, Bernard. Risque politique, risque-pays et risque-projet. *Cahiers du Laboratoire d'Investigation Prospective et Stratégique*, [En ligne], CNAM. 1996. Consulté le 12/07/2010, Disponible sur http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/30485/XX_CNELIPSOR_001399.pdf?sequence=1

¹⁰⁵ FABRE, Guilhem. Les prospérités du crime : trafic de stupéfiants, blanchiment et crises financières : le cas du Japon. Communication n° 98GT2121 à l'ANPOCS, [En ligne], Disponible sur <http://biblioteca.clacso.edu.ar/ar/libros/anpocs/fabre.rtf>. Consulté le 12/11/2013

serait parti de la remise en question, par l'opinion japonaise, de l'irresponsabilité de nombre de dirigeants ainsi que le laxisme des contrôles de construction et le non respect des normes antisismiques à la suite du tremblement de terre de Kobe en janvier 1995 qui fit 5.000 victimes et plus de 100 milliards de US dollars de dégâts. Il s'ensuivit un grand déballage sur les activités spéculatives de l'économie illicite dans les années 1980 : l'immobilier, le marché boursier et celui des œuvres d'art, avec l'implication des YAKUZA. Le recyclage des profits du crime organisé japonais a ainsi déstabilisé le système financier au point d'engendrer une crise qui a causé de nombreuses pertes.

D'ailleurs, reprenant le Financial Times, FABRE indique que l'adoption des normes de comptabilité américaines par la Fédération Japonaise des Banques aurait permis d'évaluer les créances douteuses en fin 1997 à 76.710 milliards de yens, soit 753 milliards de dollars américains, ce qui représente 16 % du PIB japonais et 12 % de l'encours des crédits bancaires. Sur l'ensemble de ces créances, 11.400 milliards de yens (90 milliards de dollars américains), soit 15 % du total, sont considérés comme partiellement ou totalement irrécouvrables selon les données officielles.¹⁰⁶

La Thaïlande, d'où partit la crise asiatique de 1997, a également subi les contrecoups du crime organisé et du blanchiment de capitaux. L'équivalent d'environ 10% du PIB thaïlandais était sous contrôle du crime organisé dont les principales activités tournaient autour des jeux illicites, de la prostitution et du trafic de stupéfiants exportés de la Birmanie. Comme au Mexique, soutiennent Alain BAUER et Christophe SOULLEZ¹⁰⁷, l'afflux de capitaux étrangers à court terme accéléra la dynamique spéculative. La détérioration des comptes extérieurs, aggravée par la hausse du dollar et le rétrécissement des débouchés à l'exportation, précipita la dévaluation de la monnaie nationale, le bath.

- **deuxièmement** : une crise économique et/ou financière favorise-t-elle le blanchiment de capitaux? La dernière crise financière qui a commencé aux Etats Unis avec les sub-primes qui ont perdu de la valeur et conduit à des pertes considérables est également citée en exemple. Pour résoudre leur problème de liquidités, de grandes banques ont dû baisser les niveaux de contrôle pour attirer le maximum de dépôts. Les criminels ont saisi cette

¹⁰⁶ Financial Times, 13 /1/1998 et 14/1/1998.

¹⁰⁷ BAUER, Alain et SOULLEZ, Christophe. Op.cit, p. 285

occasion pour introduire de fortes sommes dans le système bancaire. Dans un entretien avec le journal « The Observer »¹⁰⁸, l'ancien directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, Antonio Maria COSTA (mai 2002 à août 2010) voyait à travers la crise la preuve du blanchiment de plusieurs milliards d'euros provenant de l'argent de la drogue au sommet de cette crise financière. Quelques mois au paravant, il sonnait l'alerte : « la crise financière offre une opportunité extraordinaire aux mafias de pénétrer le système financier international »¹⁰⁹. Cette situation ne traduit-elle pas, une fois de plus, la puissance du crime organisé. Ou bien ne constituerait-elle pas un effet salvateur pour les banques ?

Dans une contribution sur les effets du blanchiment de capitaux pendant la crise des sub primes, Joras FERWERDA¹¹⁰ a tenté de démontrer, en partant de l'affirmation de COSTA, comment les criminels ont contribué à sauver des banques. Mais à priori, ceci est en trompe-l'œil car ce contexte peut être comparé à l'arrivée d'un individu mutant dans la population bien-portante d'une espèce donnée. C'est toute la population qui risque de subir l'effet de contamination. Les réparations pour le retour à la normale se feront sur plusieurs générations, si l'espèce ne venait pas à disparaître entretemps. Donc ces liquidités « sales » introduites dans les banques révéleront, à leur tour, les limites des effets prétendus positifs du blanchiment de capitaux.

127. Michaël DANTINE¹¹¹ propose également d'étudier la question des impacts de la crise économique et financière sur le blanchiment de capitaux sur les plans macro et micro économiques, deux réalités liées en économie et qui permettent de faire appel à plusieurs concepts économiques :

¹⁰⁸ Drug money saved banks in global crisis, claims UN advisor. The Observer du 13/12/2009, [En ligne], Consulté le 22/11/2013, Disponible sur <http://www.theguardian.com/global/2009/dec/13/drug-money-banks-saved-un-chief-claims#history-link-box>.

¹⁰⁹ Crime commission opens in Vienna, avril 17th 2009, [En ligne], Consulté le 12/08/2011, Disponible sur <http://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/crime-commission-opens-in-vienna.html>. Consulté le 22/11/2013

¹¹⁰ FERWERDA, Joras. Criminals saved our Banks : The Effect of Money Laundering during the Financial Crisis, [En ligne], Consulté le 12/08/2013. Disponible sur <http://www.inclusionexclusion.eu/site/wp-content/uploads/2010/03/Paper-Joras-Ferwerda.pdf>

¹¹¹ DANTINE, Michaël. Blanchiment de capitaux et crise économique et financière. In : BLAIS, Etienne et PERRIN, Bertrand. *La lutte contre la criminalité économique : réponses interdisciplinaires à un défi global. Les Actes de l'ILCE*, L'Harmattan et Schutthess Editions Romandes, Octobre 2010, p.29

- pour la perspective macro économique, l'enjeu serait de déterminer dans quelle mesure les profonds bouleversements économiques induits par la crise peuvent globalement modifier la donne au niveau du blanchiment de capitaux ;
- pour la perspective micro économique, la recherche s'intéresserait à l'impact de la crise sur les comportements des acteurs directement ou indirectement concernés par le blanchiment de capitaux.

128. Une absence d'interrelation lui semble d'ailleurs unimaginable dès lors que l'on considère que l'économie, à la fois au sens macro et micro économique, est au cœur du blanchiment, comme motivation, comme théâtre et comme objet de répercussion.

Il conclut, dans son étude, à des impacts de nature quantitative et qualitative à la fois, dans la mesure où :

- quantitativement, la crise actuelle change la donne économique mondiale. Les marchés criminels, celui du blanchiment de capitaux compris, en subissent, eux aussi, les conséquences ;
- qualitativement, on peut soutenir l'existence de glissements d'opportunités, comme par exemple l'orientation vers de nouveaux vecteurs, techniques et/ou acteurs d'autant que l'attention accordée par les Etats à cette problématique semble régresser en ce type de période, priorités obligent..

A la lumière des effets néfastes à court, moyen et long terme sur presque tous les aspects de la marche du monde : économie, société, paix, sécurité, des réactions ne pouvaient manquer d'émerger.

Au plan institutionnel, plusieurs organisations à dimension internationale ont formulé des réponses à travers des textes, des programmes et des guides de bonnes pratiques.

Au plan opérationnel, des systèmes spécifiques ont été conçus et les rôles des acteurs définis.

Section 2 : Une mobilisation internationale toujours en construction

129. Les organisations internationales ont pu jouer un rôle important depuis les premiers actes posés contre des pratiques prohibées comme le trafic de drogue, la corruption mais aussi le terrorisme et son financement. L'approche institutionnelle s'entend ici par l'action de ces organisations dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un ensemble de textes,

règles, guides de bonnes pratiques, programmes et projets a ainsi pu être élaboré à l'effet de faire face aux risques qui pèsent sur le système économique-social et sur la paix dans le monde.

130. Malgré les efforts visibles, l'efficacité de ces mesures se pose avec acuité au moment où leur adoption n'est pas généralisée. Cette situation est la résultante de la combinaison de plusieurs facteurs. Le dispositif des nations unies n'est pas suffisamment contraignant (§ 1°). L'Organisation pour le Commerce et le Développement Economiques (OCDE), à l'origine de nombre d'initiatives dont le Groupe d'Action Financière (GAFI), est toujours confinée à des conventions et recommandations sans force contraignante. Elle est appelée à mobiliser d'avantage autour de ses initiatives (§ 2°). Les institutions financières internationales, notamment la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI) s'en remettent à l'assistance technique et au conditionnement de la coopération (§ 3°).

§ 1° : Le dispositif peu contraignant des Nations Unies

131. L'action des nations unies contre la criminalité financière en général peut être analysée sous l'angle des résolutions et conventions. Une telle réflexion prendrait naturellement en considération les organismes mis à contribution ou parfois créés pour mettre en œuvre les décisions prises. En termes de lutte contre la corruption, le trafic de drogues et le terrorisme, les conventions de l'ONU jouent un rôle prépondérant dans l'organisation du dispositif mondial.

132. Par contre, dès qu'il est attendu une application ferme et assidue, ces instruments donnent lieu à contestation. Les arguments avancés par les pays qui décident de passer outre sont bâtis autour des principes de souveraineté et de non applicabilité de certaines dispositions. Les sanctions prononcées, au regard de la violation des conventions et résolutions ne semblent pas peser sur la balance. L'exemple le plus édifiant renvoie aux embargos qui sont constamment contournés pour ne pas dire violés surtout par les institutions financières à travers leurs multiples filiales.

Quant aux organismes, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) a élaboré des programmes d'appui dédiés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les pays du sud, par exemple, en bénéficient largement.

A) Les Conventions et Résolutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

133. L'Organisation des Nations Unies (ONU) a une riche expérience dans la négociation et l'adoption de mesures devant engager les pays. C'est d'ailleurs en droite ligne avec ses objectifs et missions.

Dans sa vocation à « maintenir la paix et la sécurité internationales » et d' « être un centre où s'harmonisent les efforts des nations », l'ONU a effectivement un rôle important à jouer dans la recherche de solutions contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Conseil de sécurité qui est particulièrement chargé des questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales a le pouvoir prendre des mesures pour faire appliquer ses décisions. Cela se traduit par des sanctions économiques, un embargo sur des fournitures importantes tout comme sur les armes. Des pays ont été sanctionnés parce qu'ayant suffisamment montré, au regard du Conseil de Sécurité, des velléités d'acquisition d'armes de destruction massive.

134. Pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'implication de l'ONU s'est faite de manière progressive depuis les premiers actes posés contre le trafic de stupéfiants. Elle s'est traduite par la production d'un ensemble de conventions et résolutions que les Etats devraient mettre en œuvre. Mais même signés, certains pays rechignent à appliquer certaines dispositions de ces textes. Les instruments suivants peuvent être retenus :

- **la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1953 :**

135. Entrée en vigueur le 13 décembre 1954, elle visait la limitation de la production et du commerce de substances interdites par l'établissement d'une liste de ces substances, qualifiées de stupéfiants. C'est pourquoi elle n'avait pas intégré les aspects financiers de la lutte contre la drogue. Elle est dite unique car elle remplace une série de conventions contre les drogues et autres substances notamment :

- la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912 ;
- la Convention internationale du 19 février 1925 relative aux stupéfiants ;
- la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants ;
- la Convention du 26 juin 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles.

La nécessité de sa mise en œuvre a présidé à la création de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS) en 1968. Cet organe indépendant des Nations Unies est entre autres chargé du suivi de la mise en œuvre des conventions adoptées bien après : la convention sur les substances psychotropes de 1971 et la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

- **la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 :**

136. Entrée en vigueur le 16 août 1976, cette convention, dans le prolongement de celle de 1961, visait la limitation de la circulation des substances psychotropes. C'est pourquoi elle milite pour le contrôle des psychotropes, leur fabrication, leur usage médical, leur prescription, le conditionnement et la régulation de leur commerce international. Pour les contrevenants qui s'adonnent donc à des pratiques frauduleuses, des sanctions pénales sont prévues. Cette convention ne concerne pas toutes les substances illicites. La cocaïne et l'héroïne, deux produits vedettes des trafiquants de drogue, n'y sont pas mentionnées.

- **la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988:**

137. Elle est entrée en vigueur le 11 novembre 1990. Dans une perspective générale de lutte contre la drogue, le blanchiment de l'argent de la drogue est perçu comme une facette importante. Par cette convention, les opérations destinées à blanchir l'argent issu du trafic de drogue sont criminalisées de même que tous les éléments de la chaîne de production et de distribution de la drogue : production, fabrication, offre, distribution, vente, expédition de stupéfiants ou de substances psychotropes.

La convention définit, par la même occasion, les infractions de trafic de stupéfiants et de blanchiment et organise les modalités de l'entraide judiciaire et la coopération en matière de confiscation, d'échange d'informations et d'extradition.

Les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation sont dûment enregistrées. Des obligations supplémentaires sont également prévues pour les Parties à la convention en ce qui concerne le commerce international des substances psychotropes.

- **la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 :**

138. Entrée en vigueur le 10 avril 2002, elle constitue une réponse immédiate aux attentats contre les ambassades américaines à Dar es-Salam (Tanzanie) et à Nairobi (Kenya) en 1998. Son objectif est de renforcer le droit international en vue de mieux tenir compte des aspects financiers de la lutte contre le terrorisme pour une meilleure visibilité à travers l'identification des clients et ainsi priver

les terroristes des sources de fonctionnement et de financement de leurs activités. Le blanchiment des fonds destinés au financement du terrorisme n'y est certes pas spécifié, mais cette convention est un pas important, une évolution, dans le traitement des questions liées au terrorisme.

- **la Convention contre la criminalité transnationale organisée du 12 décembre 2000 :**

139. Entrée en vigueur le 29 septembre 2003, la Convention de Palerme ou Convention CTO, vise la criminalité organisée dans son ensemble avec toute une panoplie d'infractions. On ne parle plus de spécificité du blanchiment d'argent et du trafic de drogue. Trois Protocoles, qui visent des activités et manifestations spécifiques de la criminalité organisée, complètent cette convention :

- le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui est entré en vigueur le 25 décembre 2003 ;
- le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer qui est entré en vigueur le 28 janvier 2004 ;
- le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui est entré en vigueur le 3 juillet 2005.

La Convention de Palerme constitue un cadre universel pour la mise en œuvre d'une coopération policière et judiciaire ; ce qui permet de renforcer la prévention et la répression des phénomènes liés à la criminalité organisée en tenant compte des lacunes des conventions précédentes.

Entre autres mesures, la convention attend des Etats signataires:

- la reconnaissance de certains délits, comme la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment d'argent, la corruption et l'entrave à la justice, en tant qu'infractions pénales ;
- l'adoption de cadres différents en matière d'extradition, d'entraide mutuelle en matière pénale, de coopération policière ;
- la promotion de la formation et de l'assistance technique pour renforcer les capacités des autorités nationales.

- **la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC) du 29 septembre 2003 :**

140. Cette Convention, dite Convention de Mérida, est entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

La restitution des avoirs constitue un principe fondamental de cet instrument international. Les États parties sont tenus de se prêter mutuellement assistance et coopération. Pour les pays en

développement, délestés de pans entiers de leurs budgets, cette disposition est une piste intéressante à explorer. L'hebdomadaire économique « Les Afriques¹¹² », explique qu'un récent rapport conjoint, produit par la Banque Africaine de Développement (BAD) et Global Financial Integrity (GFI), déplore qu'entre 1980 et 2009, les transferts nets de ressources hors d'Afrique soient passés de 597 milliards de \$ à 1 400 milliards de \$. Quant aux flux financiers illicites et non enregistrés, ils ont été de l'ordre de 1 220 à 1 350 milliards de \$ entre 1980 et 2009, éclipsant les transactions financières enregistrées.

141. Le souvenir des affaires Mobutu (République Démocratique du Congo) et Abacha (Nigéria) est encore frais à l'esprit du monde entier. Les issues, plutôt mitigées au regard des montants visés par le recouvrement de plusieurs milliards de dollars de l'argent de la corruption et des détournements de deniers publics, prouvent qu'il y a encore à faire en matière de coopération.

Le texte comporte des dispositions sur la prévention du blanchiment de capitaux, la criminalisation du blanchiment de biens provenant du crime, le retour et le recouvrement de biens, la coopération internationale en matière d'extradition et d'assistance juridique mutuelle en relation avec la corruption et les infractions de blanchiment de capitaux.

142. Les Etats parties sont tenus d'ériger en délit les pots-de-vin, le détournement de fonds publics, l'obstruction à la justice, ainsi que le recel, la conversion ou le transfert de produits issus de la criminalité.

Le bémol, et c'est le reproche qui revient souvent comme le souligne Marie Christine DANON¹¹³, c'est de comporter un certain nombre de dispositions qui ne sont pas réellement contraignantes. On note ainsi que l'incrimination du trafic d'influence, du recel et de la corruption dans le secteur privé est facultative.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui assure le Secrétariat pour le suivi et l'application de cette convention a élaboré des programmes thématiques à cet effet. Les plus récents sont « Action contre la corruption et la criminalité économique » pour la période 2010-2011 et « Action contre la corruption, la fraude économique et la criminalité liée à l'identité » pour les années 2012 et 2013.

¹¹² La fuite des capitaux, un énorme manque à gagner pour l'Afrique. *Les Afriques*. Edition du 6 juin 2013. p.13

¹¹³ DUPUIS-DANON, Marie Christine. *Finance criminelle : Comment le crime organisé blanchit l'argent sale*. Paris : Presses Universitaires de France, 2004, (2^e édition revue et augmentée), p.17

143. Le Conseil de sécurité a, en outre, créé trois organes chargés de coordonner la lutte contre le terrorisme et suivre l'application de résolutions en particulier la 1267, la 1373 et la 1540:

- **le comité 1267 :**

Le Conseil de sécurité des Nations unies avait adopté la résolution 1267 concernant Al-Qaida, les Taliban puis les personnes et entités qui leur sont associées, le 15 octobre 1999. Un comité portant le nom 1267, également appelé « Comité des sanctions contre Al-Qaida », a été mis en place en vue de superviser l'application de la résolution en désignant les personnes et organisations soumises à ce nouveau régime de sanctions financières.

Le régime des sanctions a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011) de sorte que les sanctions s'appliquent désormais aux personnes et entités associées à Al-Qaida où qu'elles se trouvent.¹¹⁴

Pour rappel, les personnes désignées par le Comité comme étant liées à Al Qaida ou à Oussama Ben Laden sont frappées par le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes.

L'action du comité est parfois décriée du fait des inscriptions parfois hasardeuses de certaines personnes ; même s'il est mis à la disposition, sur son site, des fiches de synthèse qui présentent des informations de base concernant les procédures d'inscription et de radiation de la liste ainsi que les dérogations au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

De plus, si les règles sont claires pour définir les modalités d'inscription, elles le sont moins quant à la radiation. La création d'un bureau du Médiateur chargé d'aider le Comité à examiner les demandes de radiation est tout de même un acte non négligeable dans le sens du rétablissement des droits des personnes. Anthony AMICELLE et Gilles FAVAREL-GARRIGUES estiment que « Les listes posent des problèmes de méthodologie et de respect des droits de la défense. Les personnes indexées n'ont pas toujours les moyens de demander à sortir de ces listes alors même que les restrictions commencent dès la publication. Mais il existe des jurisprudences européennes favorables aux personnes indexées. C'est le cas de l'Organisation des Moudjaédines du Peuple Iranien (OMPI) ou bien de Monsieur Yassin Abdullah Kadi accusé d'être proche de AL Qaida et dont les avoirs ont été gelés»¹¹⁵.

¹¹⁴ Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, [En ligne], Consulté le 05/12/2011. Disponible sur : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/>

¹¹⁵ AMICELLE, Anthony et FAVAREL-GARRIGES, Gilles. La lutte contre l'argent sale au prisme des libertés fondamentales : quelles mobilisations ? *Cultures & Conflits*, (hiver 2009, n°76, [En ligne], Consulté le 31/12/2011. Disponible sur: <http://conflits.revues.org/index17768.html>, page 42-46

- **le comité contre le terrorisme (comité 1373) :**

Créé par le Conseil de Sécurité à la suite des attaques terroristes du 11 septembre aux États-Unis d'Amérique, le comité contre le terrorisme est guidé par les résolutions 1373 du 28 septembre 2001 et 1624 du 14 septembre 2005.

La résolution 1373 appelle les États membres à mettre en œuvre des mesures pertinentes pour ériger en infraction le financement du terrorisme, interdire tout type de financement à des organisations terroristes, coopérer et échanger des informations sur les groupes terroristes...

La résolution 1624, quant à elle, vise l'incitation au terrorisme, en appelant les États Membres à l'interdire en droit, l'empêcher et refuser l'asile à toute personne « au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

- **le Comité 1540 :**

Par la résolution 1540 du 28 avril 2004, le Conseil a décidé que tous les États avaient l'obligation impérative d'adopter une législation destinée à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. Il est également attendu des États de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle appropriés pour les éléments connexes afin d'en empêcher le trafic. Le mandat de ce comité a par la suite été renouvelé à trois reprises : d'abord pour deux ans par la résolution 1673 du 27 avril 2006, ensuite de trois ans par la résolution 1810 du 25 avril 2008, enfin de dix ans par la résolution 1977 du 20 avril 2011. Son mandat court jusqu'en 2021 ce qui lui permet de jouer pleinement son rôle par la facilitation de la fourniture d'une assistance technique et la coopération avec les organisations internationales concernées. Ce comité pourra ainsi orienter plus spécifiquement ses actions d'information et continuer de mettre en place des mesures de transparence.

B) L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) pour une offre d'assistance technique

144. L'un des premiers pas de l'institution remonte à 1991 avec la mise en place du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), devenu en 2002, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC).

Depuis 1997, le programme mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux, en anglais : Global Program against Money Laundering (GPML) est considéré comme le principal outil, sinon le point focal de l'ONUDC et partant, de l'ONU, pour les questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

145. Cette mise en place est liée à un mandat résultant de la Convention de 1988, aux termes de laquelle, il est requis des Etats membres la criminalisation du blanchiment des capitaux et la mise en place d'un cadre légal facilitant l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des produits du crime¹¹⁶.

L'appui du GPML est varié. Il va de l'assistance technique à la mise en ligne d'un site web spécialisé (IMoLIN), en passant par une base de données sur les questions juridiques, la formation et la sensibilisation. Des experts sont détachés dans certaines régions en tant que conseillers techniques (mentors) sur une longue période pour fournir conseils et assistance aux institutions nationales.

Le GPML a permis à plusieurs Etats de s'approprier les problématiques relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ; deux questions centrales à la mise en œuvre des conventions des Nations Unies contre le trafic illicite, les stupéfiants et les substances psychotropes, la criminalité organisée transnationale, la corruption, ainsi que la convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme. Il a également beaucoup œuvré dans l'adoption des normes du Groupe d'action financière (GAFI)¹¹⁷.

146. Egalement, un modèle de projet de loi¹¹⁸, conforme aux recommandations du GAFI (dans la version des 40+9), a été élaboré en relation avec le Fonds Monétaire International afin de permettre aux Etats ne disposant pas de dispositif législatif pertinent en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de s'en inspirer.

Le programme encourage le développement des politiques de lutte contre le blanchiment, surveille et analyse les différents problèmes rencontrés en la matière afin d'y apporter des solutions. Il attire l'attention du public sur les risques liés au blanchiment de l'argent et agit en tant que coordonnateur dans la mise en commun des initiatives des Nations Unies et des autres organisations internationales en matière de lutte contre le blanchiment.

¹¹⁶ Lutte contre le blanchiment : organismes internationaux, [En ligne], Consulté le 14/03/2013, Disponible sur : http://luttecontreblanchiment.over-blog.com/pages/D_Les_organismes_internationaux-250441.html

¹¹⁷ In-depth evaluation of the United Nations Global Programme against Money Laundering, Proceeds of Crime and the financing of terrorism (GPML). United Nations Office on Drugs and Crime. February 2011, [En ligne], Consulté le 10/12/2012. Disponible sur http://www.unodc.org/documents/evaluation/IEUwebsite/GPML_11-84020_Ebook.pdf.

¹¹⁸ Modèle de projet de loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. [En ligne]. Consulté le 14/12/2011. Disponible sur : https://www.unodc.org/tldb/fr/model_laws_treaties.html

147. Les Nations unies, on le constate, se sont beaucoup investies dans la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes. L'implication grandissante des Etats illustre l'impact positif des mesures prises, en particulier, les organes mis en place, les programmes, les conventions et les résolutions. Il faut reconnaître que les textes ne disposent par de force contraignante ou de manière nuancée, que cette force est « relative ». La rigueur de la mise en œuvre des traités et conventions est parfois tributaire des intérêts et préoccupations des Etats. Le non respect des engagements n'est souvent suivi que de rappels et d'observations.

§ 2° : Le fragile leadership dans la mise en œuvre des normes en matière de lutte contre la criminalité financière

148. La mondialisation et la globalisation financière imposent des réponses au niveau mondial. Les mesures individuelles, voire individualistes, tout en étant assurées de leur échec, risquent de saper les efforts des pays unis et coopérant dans les domaines économique et sécuritaires. L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ayant plusieurs initiatives à son actif peut être positionnée comme leader mondial. Elle est toutefois confrontée aux mêmes contraintes que l'ONU même si le Groupe d'Action Financière (GAFI), qui est son émanation, demeure le premier producteur mondial de normes. Ce dernier, malgré le renforcement de ses missions et la prolongation de son mandat jusqu'en 2020, doit relever d'importants défis. Ceux liés à la mise en œuvre de ses recommandations ainsi que l'intégration de pays économiquement moins représentatifs devraient figurer en place.

A) L'action de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)

149. L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour mission de promouvoir les politiques en vue d'améliorer le bien-être économique et social des peuples partout dans le monde. Son action s'inscrit dans :

- l'établissement de statistiques diverses sur la productivité, les flux mondiaux d'échanges et d'investissement ;
- l'établissement ou la prédiction de tendances à venir ;
- l'établissement de normes internationales dans des domaines allant de l'agriculture à la fiscalité en passant par la sécurité des produits chimiques ;
- l'organisation de forums de discussion sur des thèmes divers.

150. L'OCDE accorde également une attention particulière à la lutte contre le terrorisme, les fraudeurs fiscaux, les entrepreneurs véreux. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle est à l'origine de plusieurs actions dont :

- la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée en 2007. La mise en œuvre de ce texte est suivie par un groupe de travail ad hoc qui évalue les pays membres. La corruption fait partie des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Elle est de plus en plus présente dans les statistiques des cellules de renseignement financier et des services de répression. D'ailleurs, un Rapport du Département d'Etat américain sur le blanchiment d'argent et la criminalité financière publié en 2011, cité dans le document du Groupe Egmont¹¹⁹, considère la corruption comme une « infraction principale majeure » ou comme un obstacle sérieux à la lutte contre le blanchiment d'argent, dans 98 états et juridictions. Ce rapport couvre 200 pays.

Les cellules de renseignement financier ayant répondu à l'enquête biennale 2011¹²⁰ du Groupe Egmont ont exprimé une hausse considérable des déclarations de soupçon en lien avec la corruption. D'une moyenne de 23% des déclarations de soupçon en 2007, elles sont passées à 35% en 2011;

- la publication d'un Manuel de sensibilisation des vérificateurs fiscaux sur le blanchiment de capitaux;
- l'initiative du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales qui existe depuis 2000 ;
- la confection de listes (liste blanche, liste grise et liste noire) régulièrement mises à jour.

L'OCDE réaffirme sa volonté à travers la force présence de ses membres au Groupe d'Action Financière dont elle héberge d'ailleurs le Secrétariat.

¹¹⁹ Egmont Group. The Role of Financial Intelligence Units in Fighting Corruption and Recovering Stolen Assets : An Egmont Group White Paper. Novembre 2012, [En ligne], Consulté 02/12/2012, Disponible sur www.egmontgroup.org/library/download/229

¹²⁰ Egmont Group. Annual Report 2011-2012.

B) Le Groupe d'Action Financière (GAFI), principal producteur mondial de normes, face à l'évolution de son mandat et les disparités nord-sud

151. Les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), prises isolément, ne sont pas contraignantes dans le droit international. La prise en considération de certaines de leurs dispositions par des conventions multilatérales en vigueur aurait pu leur procurer une certaine force obligatoire. Le GAFI tente malgré tout de jouer le rôle de leader dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme car le suivi scrupuleux de ses recommandations a presque été érigé en étalon de mesure de l'engagement de tous les acteurs. Jean DE MAILLARD estime que sa doctrine a au moins le mérite d'empêcher une dispersion trop large des initiatives en fixant un cadre juridique et institutionnel souple mais relativement cohérent¹²¹.

152. Le GAFI a été créé au quinzième sommet économique annuel du G7¹²², en juillet 1989. Les chefs d'Etat et de Gouvernement ayant pris part à cette rencontre souhaitaient renforcer les dispositifs judiciaires afin d'atteindre les organisations criminelles en contrecarrant leurs stratégies de blanchiment de l'argent du trafic de drogue. A cette fin, il a été confié à l'organe nouvellement mis en place, la mission « ... d'évaluer les résultats de la coopération déjà mise en œuvre pour prévenir l'utilisation du système bancaire et des institutions financières aux fins de blanchiment d'argent et d'étudier des mesures préventives supplémentaires dans ce domaine, y compris l'adaptation des systèmes juridiques et réglementaires, de façon à renforcer l'entraide judiciaire multilatérale¹²³».

153. Par cette ambition, le GAFI avait déjà un rôle à jouer au niveau mondial surtout en matière de lutte contre le trafic de drogue. Sa mission, initialement axée sur la lutte contre les réseaux criminels du trafic de drogue, a beaucoup évolué depuis 1989.

En octobre 2001, sa mission a été élargie à la lutte contre le financement du terrorisme. Récemment, il s'est engagé à encourager les pays sur la voie de la prise en compte de l'aspect financement de la prolifération des armes de destruction massive.

¹²¹ DE MAILLARD, Jean. La criminalité financière, face noire de la mondialisation. In : PLIHON Dominique (Sous la direction de). *Les Désordres de la finance : crises boursières, corruption, mondialisation*. Le tour du sujet Universalis. p. 92

¹²² Pays composant le groupe des sept pays les plus industrialisés « G7 » : États-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie et Canada

¹²³ GILMORE, William. op. cit. p.97

L'une des différences avec les autres organismes internationaux c'est le réexamen périodique de sa mission. C'est ce qui a permis de prolonger celle-ci en 2004 et 2012. Il continuera à jouer son rôle de diffusion et d'évaluation du respect des normes jusqu'en 2020.

154. En dehors des Etats, la mise en œuvre des recommandations a eu un impact important dans les pratiques de plusieurs professions. Le domaine bancaire a particulièrement subi de profondes évolutions, poussant le Professeur Pierre KOPP¹²⁴ à parler de « bouleversement du droit bancaire » du fait du renforcement des responsabilités des banques devenues des relais de l'Etat en matière de surveillance des flux financiers.

155. L'adhésion d'un pays est liée à la satisfaction de certains critères relatifs à l'application des recommandations du GAFI, l'acceptation d'évaluations mutuelles, la collaboration avec un organisme régional de type GAFI. Cependant, si bon nombre peuvent satisfaire la quasi-totalité des critères, « la notion de stratégiquement important » est sujette à interprétation. Elle constitue une barrière pour les pays politiquement ou économiquement moins représentatifs. Cela ne va pas sans remettre en question certaines initiatives de l'institution.

156. Le GAFI compte 34 pays membres et deux organisations régionales : la Commission européenne et le Conseil de coopération du golfe Hong Kong, Chine, Nouvelle Zélande. L'Afrique du Sud est le seul pays africain à être membre. Hormis ces membres, le GAFI collabore avec la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International (FMI), le Groupe Egmont et dispose d'un réseau de membres associés représentant les différentes régions du monde. Il s'agit de :

- Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) (40 pays membres);
- Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC) (28 pays membres);
- Conseil de l'Europe - MONEYVAL (28 pays membres);
- Groupe Anti-blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe (GABAOA) (15 pays membres);
- Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du sud (GAFISUD) (12 pays membres);

¹²⁴KOPP, Pierre, *L'analyse de l'action du GAFI*. In "Les délinquances économiques et financières transnationales : manifestations et régulations". Lot n°4 : Analyser l'action menée par les institutions internationales spécialisées dans la prévention et la répression des DEFT. Consultation IHESI, p. 41, [En ligne], Consulté le 20/01/2012, Disponible sur : <http://www.pierrekopp.com/downloads/Rapportfinal.pdf>

- Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN) (18 pays membres);
- Groupe Eurasien (08 pays membres);
- Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) (15 pays membres).

157. Vingt huit autres organismes participent à ses travaux grâce à un statut d'observateur. C'est le cas du Groupe Egmont, la Banque Mondiale, le FMI, le Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC), le Comité de Liaison Anti-Blanchiment de la Zone Franc (CLAB), la Commission interaméricaine de lutte contre les abus de drogues...

158. Le GAFI publie des lignes directrices connues sous l'appellation de recommandations¹²⁵, qui définissent les mesures essentielles que les pays devraient mettre en place pour :

- identifier les risques, développer des politiques et une coordination au niveau national ;
- agir contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- mettre en œuvre des mesures préventives pour le secteur financier et les autres secteurs désignés;
- doter les autorités compétentes (par exemple, les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autorités de contrôle) des pouvoirs et des responsabilités nécessaires et mettre en place d'autres mesures institutionnelles ;
- renforcer la transparence et la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques;
- faciliter la coopération internationale.

159. Dans le même esprit que les objectifs cités ci-dessus, les recommandations sont diffusées, parfois sous des appellations différentes et en ligne avec les enjeux mondiaux du moment, pour porter la réplique aux nouvelles menaces sur le système financier international.

¹²⁵ GAFI. Op. cit,

En 1990, on parlait des 40 Recommandations publiées dans l'optique de lutter contre l'usage abusif des systèmes financiers à des fins de blanchiment de l'argent de la drogue.

En 1996 puis en 2003, ces recommandations ont été révisées afin de tenir compte de l'évolution des techniques mises à jour par les exercices de typologie de blanchiment de capitaux. En 2001, huit (08) recommandations dites « spéciales », relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, ont été rajoutées aux 40 précédentes. Une dernière recommandation, sur le transport physique transfrontière illicite d'espèces et d'effets au porteur négociables, compléta les recommandations spéciales, en 2004. On parlait ainsi de 40+9 Recommandations.

La dernière révision adoptée en février 2012, en plus de s'adapter au contexte actuel, a procédé à une refonte des 40+9 Recommandations. Entre autres éléments nouveaux, il convient de noter la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

160. Un suivi des progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures nécessaires est effectué à travers les évaluations mutuelles. Ces évaluations se sont d'ailleurs étendues à des pays non-membres. Grâce aux exercices de typologies, les techniques et contre-mesures propres au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sont périodiquement étudiées.

161. Les pays membres doivent témoigner d'une certaine rigueur dans la mise en œuvre des mesures édictées sous peine de se voir appliquer une sanction. C'est le cas de l'Autriche, en juin 2004, suspendue pour non respect de certaines mesures comprises dans les 40 Recommandations. Plus précisément, il lui était reproché de ne pas être suffisamment concise sur l'interdiction des banques fictives. Les autorités autrichiennes ont vite procédé à la correction de ces manquements pour que leur pays retrouve son statut. Cette situation n'est tout de même pas courante au sein du GAFI.

162. Les pays non membres disposent, à travers les organismes régionaux devenus membres associés, d'un cadre de contribution plus active aux activités du GAFI. Les pays en développement ont grand intérêt à partager sur leurs réalités économiques et sur les cas rencontrés dans le traitement des dossiers relatifs à la criminalité financière en vue de trouver des solutions. Même si les exercices de typologies sont déjà désignés à cet effet, il est important que cette démarche soit étudiée.

163. Dans le but de faire appliquer les normes internationales, il est souvent conduit, en relation avec les organismes régionaux, des examens ciblés des pays sur les carences dans leurs dispositifs de

lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Sur la base de 25 critères, les défaillances du pays pouvant constituer des freins à la coopération internationale en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont analysées : c'est l'initiative Pays ou Territoires Non Coopératifs (PTNC).

164. Les pays non conformes sont, par la suite, inscrits sur une liste, dite noire, qui a pour objectif annoncé de les indexer et les pousser à fournir les efforts nécessaires afin d'en sortir le plus rapidement. Les institutions financières prennent à leur tour des mesures de vigilance supplémentaires lorsqu'elles doivent exécuter des opérations avec des personnes physiques ou morales pouvant être liées à des terroristes. Cette liste est constamment mise à jour. Les conséquences sont corrosives pour l'image à l'international et elles sont susceptibles d'affecter la confiance des investisseurs étrangers.

165. Le cas de la République de Nauru dans les années 2000, un paradis fiscal et bancaire, accusé d'avoir facilité des transactions pour la Mafia russe jusqu'à hauteur de 70 milliards de dollars est assez édifiant. Le pays s'est vu appliquer les contre-mesures du GAFI visant les PTNC¹²⁶ à partir de décembre 2001. Cette situation tempère d'ailleurs quelque peu les représentations dominantes qui voudraient que les pays les moins riches ne soient pas en mesure d'absorber ou de faire transiter des capitaux importants.

166. Si des efforts sont notés, il est possible de faire inscrire un pays sur la liste intermédiaire dite « grise » en attendant le retrait définitif. A titre d'illustration, en février 2012, la liste noire comptait

¹²⁶ Le Groupe pense qu'au renforcement de la surveillance et de la déclaration des opérations financières ainsi que d'autres initiatives pertinentes concernant ces pays ou territoires doivent être désormais mis en œuvre, avec notamment la possibilité de :

- d'imposer des prescriptions rigoureuses pour l'identification des clients et renforcer les conseils, notamment les conseils financiers spécifiques à chacun de ces pays ou territoires, à l'intention des institutions financières pour l'identification des propriétaires réels avant d'établir des relations commerciales avec des particuliers ou des sociétés de ces pays ou territoires ;
- de renforcer les mécanismes de déclaration appropriés ou procéder à la déclaration systématique des opérations financières avec ces pays ou territoires en considérant que des opérations financières avec de tels pays sont plus susceptibles d'être suspectes ;
- de tenir compte, lors de l'examen des demandes d'autorisation en vue de l'établissement dans des pays membres du GAFI de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation de banques, du fait que la banque concerné est établie dans un PTNC ;
- de mettre en garde les entreprises du secteur non financier contre les risques de blanchiment de capitaux liés aux opérations avec des entités établies dans les PTNC.

17 pays¹²⁷ contre 22 pour la liste grise¹²⁸ au moment où deux pays quittaient définitivement cette zone¹²⁹.

167. Ces listes pourraient être considérées comme des indicateurs de performance en matière de coopération internationale pour les Etats. Mickaël R. ROUDAUT et al.¹³⁰ les décrivent de la manière suivante :

- sur la liste blanche, figurent les États transparents sur le plan fiscal. Pour être transparent, chaque État doit avoir conclu 12 accords de coopération, correspondant à des accords bilatéraux d'échanges d'informations fiscales entre États ;
- la liste grise rassemble les juridictions qui ont accepté ou qui ont pris l'engagement de lever le secret bancaire, à la demande d'une administration fiscale étrangère, lorsqu'il existe un soupçon. Il s'agit des États n'ayant pas encore signé 12 conventions bilatérales fiscales ;
- la liste noire regroupe les pays qui ne respectent pas les principes de l'OCDE : il s'agit des États non coopératifs.

169. Cependant, aucun pays potentiellement détenteur d'une économie structurée et disposant de secteurs et d'acteurs formellement identifiés, ne figure sur la liste noire. Cette situation pourrait faire croire que le niveau de conformité par rapport aux normes internationales est fonction du niveau de développement. A son lancement, l'initiative PTNC ne visait pas les pays membres du GAFI ; ce qui a valu des contestations et critiques à l'institution.

En effet, le principe et les méthodes de ces listes sont loin de faire l'unanimité. Il leur est reproché une certaine impartialité et un manque d'objectivité. Peut-être à tort car les critères sont connus. Mais ce qui entretient la controverse c'est plus le fait que seuls des pays non membres du GAFI y figurent. De plus, de grandes places financières connues, fortement prisées par les capitaux d'origine illicite, sont épargnées.

170. Malgré la mise en place d'un dispositif législatif et la disponibilité de moyens humains et matériels importants, certains pays peuvent se voir reprocher un laxisme vis-à-vis de certaines

¹²⁷ Birmanie, Bolivie, Corée du Nord, Cuba, Ethiopie, Ghana, Indonésie, Iran, Kenya, Nigeria, Pakistan, Sao Tomé et Príncipe, Sri Lanka, Syrie, Turquie, Tanzanie et Thaïlande.

¹²⁸ Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Brunei, Cambodge, Equateur, Kirghizstan, Mongolie, Maroc, Namibie, Nicaragua, Philippines, Soudan, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Venezuela, Vietnam, Yémen et Zimbabwe.

¹²⁹ Honduras et Paraguay

¹³⁰ ROUDAUT, Mickaël R. *Marchés criminels : un acteur global*. Paris : Presses Universitaires de France, 2010, p. 69.

pratiques frauduleuses, notamment en matière de blanchiment à travers les sociétés écrans créées dans des territoires off-shores. Dans une publication sur les réseaux criminels transnationaux, Phil WILLIAMS¹³¹ en fait d'ailleurs cas et décrit comment ces réseaux profitent du laxisme de ces territoires pour mener leurs activités illicites.

171. Pour l'heure, il ne serait pas réaliste de militer pour la disparition immédiate des places *off-shores*, mais une vigilance plus accrue est nécessaire. Une étude expérimentale de grande envergure, récemment conduite par Michael FINDLEY, Daniel NIELSON et Jason SHARMAN¹³², basée sur les propositions d'affaires à des professionnels en création et vente de sociétés écrans à travers 180 pays et territoires off-shores, voulait tester le respect des mesures internationales en termes de vigilance et d'identification des bénéficiaires effectifs. L'une des principales découvertes met en évidence que les « vendeurs de sociétés écrans » des pays en développement, sont plus respectueux des normes internationales.

172. Les Etats moins lotis et faiblement connectés aux transactions financières internationales aussi bien en volume qu'en intensité, ne devraient pas pour autant reléguer au second plan ce qui se passe et se décide au GAFI.

Ces listes ont le mérite d'avoir poussé nombre de pays à revoir leur dispositif tant en matière d'entraide fiscale qu'en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. C'est un pas de franchi certes, mais qui ne fera pas pour autant oublier les contraintes auxquelles font face les unités opérationnelles en cas de coordination ou de besoin d'assistance des autres pays pour conduire des investigations.

173. Les récents programmes d'évaluation mutuelle inscrits sous le sceau de l'effectivité et de l'efficacité permettront peut-être de mesurer l'impact des mesures prises par les Etats indexés pour sortir des listes noires et grises ou tout simplement pour ne pas y figurer. On pourra peut-être savoir si les démarches entreprises par ces pays ont été mues par un engagement sincère ou si c'était simplement une parade pour entretenir une bonne réputation.

¹³¹ WILLIAMS, Phil. Transnational Criminal Networks. In : ARQUILLA, John; RONFELDT, David. *Networks and Netwars: The Future of Terror, Crime, and Militancy*. Santa Monica, CA: RAND Corporation, 2001. p.95

[En ligne], Consulté le 05/03/2011. Disponible sur http://www.rand.org/pubs/monograph_reports/MR1382

¹³² Policy Report: global shell games: testing money launderers' and terrorist financiers' access to shell companies. FINDLEY, Michael, NIELSON, Daniel, SHARMAN, Jason, septembre 2012, [En ligne], POLITICAL ECONOMY & DEVELOPMENT LAB.

Consulté le 12/02/2013. Disponible sur : <http://www.griffith.edu.au/business-government/centre-governance-public-policy/research-publications/?a=454625>

174. La forte adaptabilité des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par rapport aux mesures prises par les Etats les plus puissants, renforce l'idée de l'innocuité d'une concertation plus élargie avec les pays les plus faibles. C'est aussi un contexte adéquat pour échanger sur les caractéristiques et les activités des criminels dans ces régions.

175. Les études de typologies sont certainement utiles. Elles constituent un moyen de se renseigner sur l'efficacité des mesures en plus de faciliter la compréhension des méthodes et pratiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les études publiées ont permis non seulement de savoir comment les organisations criminelles cherchaient à se soustraire des barrières érigées depuis plus d'une vingtaine d'années, mais aussi d'anticiper sur les nouvelles tendances par la formulation de lignes directrices toujours plus contraignantes.

176. La collaboration avec les organismes régionaux pour mener ces études ainsi que l'invitation de ces mêmes instances à examiner de plus près les pratiques frauduleuses dans leurs zones avec des réalités qui leurs sont propres, ont favorisé l'élaboration de documents techniques.

Cependant, l'action du GAFI pourrait se renforcer davantage si une politique d'ouverture plus prononcée guidait les relations avec les membres et non-membres. La démarche d'adhésion à ses principes pourrait ainsi constituer un palliatif à l'absence du caractère obligatoire de ses recommandations.

Section 3: Les institutions financières internationales : entre assistance technique et conditionnement de la coopération

177. Les risques sur la stabilité du système financier sont réels. C'est la raison pour laquelle, dans la prise en compte de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Fond Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale ont réagi par des programmes d'évaluation et une assistance technique. Le dernier point est hissé en haut de l'échelle des priorités pour les pays où la faiblesse de l'intégrité du dispositif LBC/FT présente des risques significatifs en matière de développement et de gouvernance.

D'une part, le rôle de la Banque Mondiale peut être apprécié à travers les partenariats avec des institutions comme le FMI mais aussi des programmes spécifiques comme l'Initiative Stolen Assets Recovery (StAR) développée avec l'ONUUDC.

D'autre part, les programmes d'assistance technique ont permis à plusieurs pays de se mettre à niveau après avoir subi une évaluation de leur système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

178. De plus, certaines initiatives, du fait de leur positionnement en tant que critères pour le maintien de la coopération entre des pays et ces institutions, constituent l'un des rares moyens de maintenir la coopération et le renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Mais il n'existe pas de contrainte à proprement parler. Les pays et territoires non coopératifs, dont une partie sont constamment sous assistance de ces institutions, sont donc invités à se conformer aux nouvelles exigences. Pourtant, malgré l'embellie annoncée dans le paysage juridique et institutionnel, il serait difficile d'établir une causalité avec une hypothétique réduction de la criminalité financière dans les pays qui dépendent fortement du soutien de ces institutions. Les détournements de deniers publics et la corruption n'ont pas diminué en intensité.

§ 1° : La Banque Mondiale

179. Le Groupe Banque Mondiale comprend les cinq institutions suivantes:

- la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et l'Association Internationale de Développement (IDA) qui forment toutes les deux la Banque Mondiale ;
- la Société financière internationale (IFC) ;
- l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) ;
- le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

Ces institutions doivent appliquer les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

180. Egalement, la Banque Mondiale prend part aux revues des systèmes financiers ou Financial Sector Assessment Program (FSAP) et évalue le respect des normes et codes ou Report on the Observance of Standards and Codes (ROSC).

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière, la Banque Mondiale entretient des partenariats avec plusieurs institutions. Les plus remarquables sont le Fonds Monétaire International (FMI) avec qui des actions conjointes sont menées, le Groupe d'Action Financière et le Groupe Egmont.

181. L'initiative Stolen Assets Recovery (StAR) est un partenariat entre le Groupe Banque Mondiale et l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime lancé en 2007. Ce programme travaille avec les pays en développement et les centres financiers pour prévenir le blanchiment des produits de la corruption et faciliter la restitution rapide et systématique des biens mal acquis¹³³.

L'initiative StAR a pour mission :

- de produire et diffuser des connaissances sur la restitution d'avoirs et de plaider pour l'application des mesures réduisant les obstacles à la restitution des avoirs ;
- de soutenir les efforts nationaux dans le renforcement des capacités institutionnelles pour la restitution d'avoirs, tels que des régimes efficaces de confiscation ou la capacité à déposer des demandes d'assistance juridique mutuelle internationale et réagir à de tels dépôts de demande ;
- de contrôler les fonds recouvrés sur demande des autorités nationales.

182. A travers un guide de procédures, fruit d'un benchmark de pratiques dans plusieurs pays, l'initiative StAR plaide pour le concept de « confiscation de biens en l'absence de condamnation » ou (NCB), acronyme anglais qui signifie Non Conviction-Based Confiscation. Ceci pourrait constituer un outil efficace pour la restitution des produits de la corruption, en particulier dans les cas où les produits du délit sont transférés à l'étranger. « Une procédure qui prévoit la saisie et la confiscation des avoirs volés, sans la nécessité d'une condamnation pénale - la confiscation de biens sans condamnation (CSC) peut être essentielle lorsque l'auteur du délit est mort, a fui le pays ou est à l'abri de poursuites » lit-on dans la présentation du guide.

§ 2° : Le Fonds Monétaire International

183. Le Fonds Monétaire International (FMI) a pour mission de :

- promouvoir la coopération monétaire internationale ;
- garantir la stabilité financière;
- faciliter les échanges internationaux ;
- contribuer à un niveau élevé d'emploi et à la stabilité économique ;
- faire reculer la pauvreté.

¹³³ L'argent de la corruption est dissimulé dans des sociétés écrans et autres entités juridiques opaques, confirme une nouvelle étude de StAR. Banque Mondiale. Communiqué de presse n°:2012/122/FPD. [En ligne]. Consulté le 20 décembre 2012. Disponible sur <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/NEWSFRENCH/0,,contentMDK:23030396~menuPK:1082263~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:1074931,00.html>

184. Les flux de capitaux liés au blanchiment et au financement du terrorisme constituent aujourd'hui un risque élevé pour la stabilité et l'intégrité du système financier mondial d'une part, ainsi que pour les systèmes financiers des États membres du FMI, d'autre part. C'est ce qui confère à la lutte contre ces deux menaces un caractère de « bien public mondial »¹³⁴. L'engagement du FMI à la LBC/FT peut se résumer en six principaux points dans l'ordre chronologique suivant¹³⁵ :

1. la décision a été prise en avril 2001 d'engager le FMI sur la lutte contre le blanchiment d'argent à travers l'assistance technique et la conduite d'évaluations, suite à une demande du Conseil d'Administration ;
2. en novembre 2001, après les attaques terroristes du 11 septembre, les activités du Fonds sont étendues pour couvrir les problèmes de financement du terrorisme par la fourniture d'une assistance technique et la conduite d'exercices d'évaluation ;
3. en 2002, la participation à la conduite des évaluations de la conformité des pays avec la méthodologie du GAFI est approuvée. Il a été retenu d'adopter, sous réserve de certaines conditions, la norme du GAFI pour les besoins du programme de revue des standards et codes (Report on the Observance of Standards and Codes ou ROSC) et de lancer un programme pilote de douze mois sur les évaluations en LBC/FT ;
4. en 2004, les évaluations sont considérées comme un élément constant du programme ROSC. A cette fin, la norme révisée du GAFI a été adoptée. Egalement, à partir de cette année, les programmes d'évaluation du secteur financier (Financial Sector Assessment Program – FSAP) seront accompagnés d'une évaluation des dispositifs anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme ;
5. en 2006, le Conseil exécutif a réaffirmé le principe que chaque mise à jour du FSAP doit être accompagnée d'une évaluation des dispositifs anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme ainsi que les modalités spécifiques par lesquelles ce principe serait mis en œuvre ;

¹³⁴ La lutte contre les abus financiers internationaux. *Les notes bleues de Bercy*. [En ligne]. 2001, n°216, Consulté le 21/10/2010. Disponible sur : http://www.minefi.gouv.fr/notes_bleues/nbb/nbb216/lute.htm.

¹³⁵ IMF *Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism (AML/CFT) - Report on the Review of the Effectiveness of the Program*. p.5, [En ligne], Consulté le 23 juin 2012. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2011/051111.pdf>

6. enfin, en 2009, un fonds fiduciaire appuyé par les bailleurs de fonds pour financer l'assistance technique dans le domaine de la LBC/FT a été lancé¹³⁶.

Conclusion du chapitre 1^{er} :

185. Du fait des intérêts économique-politiques divergents et que la stabilité des systèmes financiers relève de la responsabilité des pays, ces dynamiques sont quelque peu gênées. Les mesures prises au plan mondial sont ainsi peu contraignantes malgré les engagements pris par les pays soit par rapport à l'ONU, soit par rapport à l'OCDE ou par rapport au GAFI.

Les listes initiées par des organisations telles que l'OCDE, le GAFI et le Forum de stabilité financière (FSF) identifient les pays les moins coopératifs pour pousser ces derniers à améliorer la transparence de leurs systèmes. La prise en compte des questions fiscales est un élément important et constitue, peut-être, avec la corruption et le détournement de deniers publics, l'un des défis majeurs de la lutte contre la criminalité financière dans les années à venir.

186. L'efficacité de ces listes est certes remise en cause¹³⁷, mais des évolutions ont été notées depuis leur apparition car aucun pays ne souhaiterait y figurer. Pour rappel, parmi ces listes, seule celle du GAFI désigne spécifiquement la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans l'ensemble, ces instances ont tout de même à leur actif un certain nombre d'actions positives qui représentent des avancées certaines.

En complément et dans la continuité des réactions au plan mondial, des espaces régionaux d'intégration et des organisations internationales professionnelles ont pris des initiatives. Mais c'est la même situation que dans les organisations internationales qui prévaut au sein des organisations régionales.

¹³⁶ Le FMI et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, [En ligne], Consulté le 23/04/2012. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/aml.htm>

¹³⁷ HASSID, Olivier. *La société vulnérable, sécurité insécurité en Europe*. Editions du Félin, 2006, p.38

Chapitre 2 : Les dynamiques régionales et corporatives gênées par des intérêts politico-économiques

187. L'accent sera mis sur les instances communautaires européennes qui, de par leur expérience et les actions mises en œuvre depuis plusieurs années, affichent un dynamisme pouvant servir d'exemple aux autres parties du monde. Dans le cadre de l'Europe, ces organisations doivent également tenir compte des défis nés des perspectives d'élargissement. L'Ouest et l'Est de l'Europe ont des différences tant sur le point économique que politique, ce qui ne manque pas d'influer sur la qualité des programmes nationaux de sécurité. La lutte contre la criminalité organisée avec son lot de conséquences se trouve ainsi dans l'éventail des préoccupations parfois exagérées. Pour certains, l'élargissement pourrait être exploité par les groupes criminels d'Europe de l'Est pour s'implanter davantage en Europe de l'Ouest. Léopoldine FAY¹³⁸ précise que «face à ce processus (l'élargissement), la délinquance financière et la criminalité organisée constituent des menaces prises en considération dans la dimension relative à la justice et aux affaires intérieures, plus largement au renforcement de l'Etat de droit dans les Etats candidats et candidats potentiels...La problématique de la corruption est largement mise en avant également». L'Europe anticipe déjà sur ces phénomènes en prônant «une extension aux Etats candidats et candidats potentiels des instruments européens contre la criminalité organisée.»¹³⁹

188. Un retour sur les efforts du continent le moins avancé sur ces questions, l'Afrique, sera également présenté. Si les directives du Parlement européen ont force de loi pour les États membres, les conventions de l'Union Africaine, les Directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, les Règlements de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale n'ont ni la même portée, encore moins le même impact. Leur mise en œuvre a quand même souvent été à la base de la création d'institutions spécialisées tant au niveau communautaire que national.

189. Les actions dans le cadre du régionalisme restent sous l'emprise des disparités (Section 1). D'un autre côté, nombre d'organisations professionnelles internationales ont tenté d'apporter une réponse. Elles n'ont pas pu faire mieux que les groupes régionaux, malgré une évolution notoire dans leur approche des phénomènes criminels et de leurs pendants financiers. Les organisations

¹³⁸ FAY, Léopoldine. *Criminalité financière et organisée dans une Europe élargie*. L'Harmattan, 2012, p.9

¹³⁹ Ibid, p.133

professionnelles restent confinées (Section 2) aux préoccupations de leurs membres donc sans véritable interaction avec les autres professions pourtant aussi engagées. C'est dans ce contexte que le Groupe Egmont qui regroupe les cellules de renseignement financier œuvre pour la promotion du partage d'informations entre ses membres (Section 3).

Section 1 : Les actions dans le cadre du régionalisme à l'épreuve des disparités

190. Dans le cadre du régionalisme, l'efficacité du dispositif devrait aller de pair avec la mise à niveau des pays membres de ces instances et ceci à deux niveaux :

- d'abord entre pays d'un même ensemble ;
- ensemble entre les ensembles régionaux.

Des différences frappantes existent entre certains pays appartenant à un même ensemble. On le constate d'ailleurs entre les pays d'Europe de l'Ouest et ceux d'Europe du Sud et de l'Est de niveau de développement parfois éloignés en termes économique, politique, social et même juridique. Dans le cadre de l'élargissement de l'Europe, les pays candidats ou futurs candidats bénéficient de programmes d'appui pour une mise à jour de nombre de politiques qui devraient être aux normes de l'Union.

Le contexte spécifique de la lutte contre la criminalité organisée n'échappe pas à la règle.

« La délinquance financière et la criminalité organisée constituent déjà dans l'Europe actuelle une priorité et un domaine privilégié des évolutions de la coopération en matière pénale dans le cadre de l'espace judiciaire européen. Les instruments les plus avancés sont mis en place pour lutter contre les formes les plus graves et préjudiciables de criminalité transfrontalière. C'est le cas du mandat d'arrêt européen, d'Europol et d'Eurojust, des équipes communes d'enquête¹⁴⁰ ». Les acteurs doivent être sensibilisés sur le fait qu'« au-delà des problématiques propres à chaque nouvel entrant et dont la sécurité intérieure n'est qu'un aspect, c'est la capacité de l'Union à mener des politiques communes efficaces qui est en jeu¹⁴¹ ».

191. Ce qui se passe en Europe n'est guère différent des réalités auxquelles sont confrontés d'autres grands ensembles régionaux. Une mise à niveau s'impose pour aller en direction de politiques compatibles à défaut d'être communes. Elle serait plus solide, une fois soutenue par reconnaissance

¹⁴⁰ FAY, Léopoldine. Op. cit, p.154

¹⁴¹ Ibid. p.153

par tous de la nécessité de tirer dans la même direction quand il s'agit de lutter contre la criminalité et ses conséquences.

Pour le moment, en Afrique, les initiatives sont fonction d'une volonté politique à renforcer pour soutenir et traduire en actes l'assistance technique des bailleurs de fonds (§ 1°). En Europe, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont les principaux artisans du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (§ 2°).

§ 1° : Les initiatives africaines entre appui des bailleurs de fonds et volonté politique

192. La réaction de l'Afrique n'a pas été aussi prompte que celle des pays du nord. Les scandales à répétition dans la gestion des deniers publics et les nombreux contrats signés au détriment des peuples sont des éléments d'évaluation de la situation en Afrique. L'arrivée des groupes terroristes et les ramifications de la route cocaïne ont fini de convaincre de l'urgence d'agir efficacement. Certains Etats affaiblis ne sont plus que l'ombre de ce qu'ils devraient représenter. Des groupes criminels ont étendu leurs tentacules jusqu'à des niveaux jamais atteints pour soutenir leurs activités. Le continent reste dans une dynamique d'amélioration et d'intégration des dispositions internationales en la matière. Les réponses amorcées par les pays sont soit dans des dynamiques régionales, soit dans le cadre continental. Elles ont le mérite de justifier un cadre institutionnel et des repères suffisants pour mener des actions contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

193. Des organismes régionaux aussi ont été à la base de plusieurs initiatives. C'est le cas de l'Union Africaine qui regroupe la quasi-totalité des pays du continent. L'action d'autres organisations telles que celles regroupant des pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale qui sont dans le cadre d'une communauté économique ou bien d'une union monétaire, semblent intéressantes à étudier. Leur action a été décisive pour l'adoption de systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mais l'appui politique a souvent fait défaut pendant cette période indicative.

194. Il faudrait tout de même reconnaître que dans certains pays, ces initiatives ne sont pas uniquement nées à la volonté de l'Etat.

En effet, il a fallu un moment pousser la plupart des pays et ensembles régionaux à s'impliquer davantage dans cette bataille mondiale. L'assistance technique des institutions telles que la Banque

Mondiale et le Fonds Monétaire International a joué un rôle non négligeable, même si parfois elle s'est matérialisée par des actes forts. La transparence et la bonne gouvernance sont devenues, à cet effet, des conditionnalités de la dette.

195. Au niveau des acteurs économiques, la dynamique est la même. Pour les banques par exemple, la mise en application de certaines pratiques et normes se fait sous l'impulsion des organisations internationales. Pourtant la plupart des standards internationaux sur le secteur financier sont plutôt basés sur le volontariat. Les institutions qui les élaborent, à l'instar du Comité de Bâle, ne disposent pas de compétence législative. Sous l'angle des principes de Bâle, les enjeux et risques de cette démarche ont été analysés par Jean KERTUDO et Jean-Luc SIRUGUET¹⁴² et exprimés en ces termes : « pressées par ces deux institutions internationales, les autorités de tutelle africaines ont tendance à répercuter sur leurs propres banques ces nouvelles exigences. L'avantage est de permettre une mise à niveau en faisant l'économie des phases intermédiaires de Bâle corrigées après la crise. Le risque est double cependant : d'une part d'agir dans la précipitation sans consultation avec les établissements concernés et donc sans leur permettre une réelle appropriation de la culture de risque si chère à Bâle ; d'autre part, d'aller au-delà de ce qui est supportable par le système bancaire national ou régional ».

A) L'Union Africaine : des conventions et plans d'action contre le crime, le terrorisme et la corruption

196. L'Union Africaine a remplacé l'Organisation de l'Unité Africaine (1961 à 2002) depuis le 09 juillet 2002. Elle repose sur trois institutions : la Commission, le Parlement Panafricain et le Conseil de Paix et de Sécurité. Plus grande instance de concertation et de décision, elle est appelée à jouer un rôle majeur dans la réalisation d'une plus profonde unité africaine, le développement économique et social, la garantie de l'indépendance et de la paix...

Les mesures prises par l'Union Africaine dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont notamment :

- la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le Terrorisme adoptée par le 35^{ème} Sommet de l'OUA à Alger en juillet 1999 ;

¹⁴² KERTUDO, Jean; SIRUGUET, Jean-Luc. Afrique : Bâle si lointaine... et si proche ! *Revue Banque*, 2015, n°781

- le Plan d'action pour la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté par la réunion intergouvernementale de haut niveau des Etats membres de l'Union Africaine tenue à Alger, en septembre 2002 ;
- le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 08 juillet 2004. Il vise le renforcement ainsi que la mise en œuvre efficace de la Convention et l'application du protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. La nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme dans tous ses aspects ainsi que sur la mise en œuvre des autres instruments internationaux pertinents y est également reconnue ;
- la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption entrée en vigueur le 05 août 2006. Elle matérialise une prise de conscience de la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale commune face à la corruption. Des mesures visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé ainsi que les règles de coopération entre Etats y sont définies ;
- le Plan d'action de l'Union Africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime vise, entre autres, « à renforcer les capacités [...] des communautés économiques régionales et des Etats membres en matière d'élaboration et de coordination de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la drogue et de prévention du crime».

197. Sur le plan opérationnel, on note la mise en place de cellules de renseignement financier dans presque tous les pays africains. Ces dernières évoluent à des rythmes différents, selon la volonté politique et les moyens humains et matériels disponibles. Depuis la 23^e plénière du Groupe Egmont en juin 2015, l'Afrique compte 21 cellules membres sur les 151¹⁴³.

198. Pour l'heure, aucun texte au plan africain n'est spécifiquement dédié à la lutte contre le blanchiment d'argent. Mais au niveau des espaces économiques, des règlements et directives ont été adoptés dans ce sens. Leur mise en œuvre a d'ailleurs été à la base d'une évolution notoire.

¹⁴³ Pays africains dont la cellule de renseignement financier est membre du Groupe Egmont: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Egypte, Mali, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Ile Maurice, Sénégal, Seychelles, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie

Le continent, dans son ensemble, éprouve parfois des difficultés à prendre des mesures parfois complexes ou ne reflétant pas les réalités du sous-développement. Cela pourrait expliquer, sans justifier, le retard de certains pays malgré les efforts notés. C'est d'ailleurs dans la dynamique de ces efforts que s'activent les instances communautaires comme la Communauté Economique et Monétaire Ouest-Africaine (CEDEAO) et la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC).

B) La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest : des directives et la mise en place du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA)

199. L'Afrique de l'Ouest est affectée par des flux de criminalité organisée transnationale, favorisés par l'instabilité de la région et l'aggravant de ce fait¹⁴⁴. Depuis plus d'une dizaine d'années, plusieurs initiatives y ont vu le jour dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Fondée en mai 1975, la CEDEAO avait initialement pour objectif de promouvoir le commerce, la coopération et l'autonomie en Afrique de l'Ouest dans une perspective d'intégration et de développement économiques. Son mandat s'est graduellement étendu, par la suite, à des objectifs plus ambitieux en matière politique, économique et sécuritaire.

200. Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est l'organe de la CEDEAO chargé d'encourager la poursuite d'actions concertées en matière de conception et de mise en œuvre diligente de dispositifs harmonisés en Afrique de l'Ouest, conformément aux normes internationales en vigueur et, partant, d'améliorer la sécurité et la stabilité des économies des pays membres¹⁴⁵. Les Comores, bien que n'étant pas de l'espace géographique, sont devenus membres depuis mai 2013.

201. Les statuts du GIABA ont été approuvés et adoptés le 16 décembre 2000. Ils ont été révisés et étendus le 12 janvier 2006 pour intégrer les 09 Recommandations spéciales du GAFI relatives au financement du terrorisme.

¹⁴⁴ ONUDC. Programme régional pour l'Afrique de l'Ouest, 2010-2014, [En ligne], Consulté le 15/11/2012, Disponible sur : http://www.unodc.org/documents/westandcentralafrika//final_e-book_FRENCH.pdf

¹⁴⁵ Pays membres de la CEDEAO : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo

Mais l'institution ne dispose pas de la force nécessaire pour pousser les pays à l'adoption rapide de mesures qu'ils devront, par la suite, respecter. A la place, elle a opté pour une politique de plaidoyer auprès des Etats.

Le GIABA a bouclé sa première phase d'évaluations mutuelles (2007-2012) des Etats membres de la CEDEAO sur la base de la méthodologie révisée 2006 du GAFI. Le constat global est que les pays ont beaucoup de progrès à faire en termes de réglementation, d'opérationnalisation des structures déjà en place (cellules de renseignement financier et organes de contrôle et de supervision des assujettis) ainsi que les suites réservées aux dossiers transmis à la justice.

Les rapports de suivi de la première phase des évaluations montrent une lente évolution dans la prise en compte des recommandations. A ce rythme, les résultats de la seconde phase qui débute en 2016 risquent d'être similaires à ceux de la première.

202. Au sein de la CEDEAO, un groupe de huit pays¹⁴⁶ constitue l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) qui a adopté deux textes majeurs en 2002 et 2007 calqués sur les recommandations du GAFI et qui feront, par la suite, l'objet de lois uniformes:

- Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, adoptée le 19 septembre 2002 ;
- Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme, adoptée le 04 juillet 2007.
- Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et monétaire Ouest-Africaine, adoptée le 02 juillet 2015¹⁴⁷.

Les principales dispositions qui complètent ces textes sont:

- Règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme au sein de l'UEMOA, adopté le 19 septembre 2002 ;
- Décision n°06/2003/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre

¹⁴⁶ Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo

¹⁴⁷ Ce texte est adopté au moment même où les dernières corrections sont en train d'être faites sur ce travail de recherche. La publication au journal officiel n'est pas encore faite.

de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, signée le 26 juin 2003 ;

- Décision n°04/2004/CM/UEMOA portant modification de la Décision n° 06/2003/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, signée le 05 juillet 2004.

203. Par l'internalisation des deux directives, les états membres disposent de lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui définissent le rôle et les relations des acteurs et créent des Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF) chargées de collecter, traiter et diffuser les renseignements financiers. Les CENTIF peuvent échanger des informations sans aucun préalable. Au niveau de la CEDEAO, la question est plus complexe du fait des différences entre les traditions juridiques. C'est la raison pour laquelle le forum des CRF, en projet depuis 2008, est toujours en gestation. A la place, l'organisation la plus solide, c'est le Réseau des CENTIF de l'UEMOA.

204. Les pays non membres de l'UEMOA et membres de la CEDEAO ont tous créé des CRF sous des appellations différentes de celles des CENTIF.

Les Etats ouest-africains sont en train de s'appuyer sur les recommandations des évaluations mutuelles afin d'améliorer leurs systèmes nationaux. Cependant, force est de constater qu'ils ont moins de succès quand il a fallu traduire les textes en mesures concrètes et efficaces bénéficiant du soutien politique et de moyens financiers suffisants. Un projet de révision de ces textes est en cours. Il devrait permettre de tenir compte des insuffisances des directives en vigueur et intégrer les dispositions des nouvelles normes du GAFI.

205. Hormis le GIABA, l'Afrique de l'Ouest a adopté un Programme régional pour l'Afrique de l'Ouest (2010-2014) sous l'égide de l'ONUDC visant à contribuer aux efforts des Etats de la région, ainsi que des organisations régionales et de la société civile. Ce programme compte appuyer les Etats pour parer aux menaces émergentes contre la santé et la sécurité, telles que le trafic de drogues et pour promouvoir les droits de l'homme, l'Etat de droit et la bonne gouvernance. Il comprend quatre piliers :

1. crime organisé, trafic illicite et terrorisme ;

2. justice et intégrité ;
3. prévention des drogues et santé ;
4. sensibilisation et recherche.

Le premier pilier intègre le volet de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C) La Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale : des directives et la création du Groupe d'Action contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale (GABAC)

206. La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) a, entre autres, pour mission d'œuvrer pour l'intégration sous-régionale, de sécuriser l'environnement des activités économiques, d'harmoniser les réglementations des politiques sectorielles nationales, de développer la solidarité entre pays membres¹⁴⁸ et de créer un véritable marché commun.

La réaction de la (CEMAC) par rapport à la criminalité financière pourrait se résumer aux éléments suivants:

- la création, le 14 décembre 2000, du Groupe d'Action contre la Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) ;
- l'adoption d'un Règlement Communautaire n°01/03-CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale le 28 mars 2003. D'application directe dans tous les Etats membres, ce texte exerce une prééminence sur toutes les dispositions nationales à lui opposées. Il crée les Agences Nationales d'Investigations Financières (ANIF) qui sont rattachées au Ministère en charge des finances de leurs pays respectifs.

207. A l'image du GIABA en Afrique de l'ouest, le GABAC a pour missions d'être le moteur de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Afrique centrale. Ses activités sont plus ou moins les mêmes que celles des organismes régionaux de style GAFI, mais en termes de moyens et d'organisation, il mérite d'être renforcé. Après plus de dix années d'existence, son action aurait pu être plus prégnante en Afrique Centrale ; même s'il faut reconnaître qu'il a terminé le premier tour des évaluations mutuelles des pays membres.

¹⁴⁸ Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Centrafrique, Tchad

L'instabilité politique dans certains pays membres impacte négativement sur l'action du GABAC qui d'ailleurs du fait des remous en Centrafrique a dû se faire à l'idée de travailler avec un personnel délocalisé et éparpillé avant que son siège ne soit définitivement transféré à Libreville au GABON.

Notons également que l'UEMOA, la CEMAC et les Comores renforcent leur collaboration en tant que membres de la Zone franc où il est constitué un Comité de liaison anti-blanchiment pour faciliter la coordination et la concertation, apporter un appui technique, et sensibiliser les acteurs en Zone franc.

208. La présentation des expériences dans l'UEMOA et la CEMAC ne remettent pas en cause le dynamisme des autres parties du continent qui ont pris des mesures et créé des organismes similaires.

Le GABAOA (Groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe) dans la partie sud-est du continent, ou Eastern and Southern Africa Anti-Money Laundering Group (ESAAMLG), compte 15 pays¹⁴⁹, dont l'Afrique du Sud et l'Ile Maurice qui disposent d'une expérience de plusieurs années. L'Afrique du Sud est membre du GAFI. Sa cellule de renseignement financier ainsi que celle d'Ile Maurice sont les premières en Afrique à intégrer le Groupe Egmont.

Notons également qu'à l'exception de la Libye, les pays nord africains sont affiliés au Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN).

§ 2° : Les initiatives européennes

209. Les pays du continent européen, contrairement à ceux d'Afrique, peuvent revendiquer pour la plupart, une longue et riche expérience en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des disparités peuvent tout de même être notées entre les pays situés dans la partie Ouest et ceux de la partie Centre et Est. Les initiatives au plan européen sont notamment le fait du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

A) Les conventions du Conseil de l'Europe

210. Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale qui traite de grandes questions de la société européenne, à l'exception des problèmes de défense. Créé en 1949, il regroupe 47 États

¹⁴⁹ Afrique du Sud, Botswana, Comores, Kenya, Lesotho, Malawi, Ile Maurice, Mozambique, Namibie, Swaziland, Seychelles, Tanzanie, Uganda, Zambie, Zimbabwe

membres (les 28 membres de l'Union européenne ainsi que tous les pays européens hormis la Biélorussie).

Son principal objectif est de défendre les droits de l'homme, la démocratie pluraliste et la prééminence du droit. Il vise également à favoriser la prise de conscience et la mise en valeur de l'identité culturelle de l'Europe et de sa diversité.

211. Plus spécifiquement, le Conseil de l'Europe recherche des solutions aux problèmes de société (discrimination envers les minorités, xénophobie, intolérance, protection de l'environnement, clonage, sida, drogue, crime organisé).

Le conseil de L'Europe s'est engagé à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le contexte de la lutte contre la criminalité organisée. A son actif, on peut noter les mesures significatives :

- la Recommandation n° R (80)10, du Comité des Ministres des Etats Membres, relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle et adoptée le 27 juin 1980. Elle mettait déjà l'accent sur la connaissance du client, de vérification des billets de banque et de l'instauration d'une coopération nationale et internationale ;
- la Convention n°141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1993. En 2008, elle a été élargie pour tenir compte du volet financement du terrorisme ;
- la Convention n°198 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 et ne se substitue pas à la précédente.

212. En 1997, le Conseil de l'Europe a mis sur pieds un programme d'évaluation de l'application des mesures anti-blanchiment avec un comité restreint d'experts devenu « Moneyval ».

Moneyval¹⁵⁰ a pour objectif d'assurer que les Etats membres ont effectivement mis en place un système efficace pour contrer le blanchiment et le financement du terrorisme et qu'ils respectent les

¹⁵⁰ Moneyval en bref, [En ligne], Consulté le 23/03/2013. Disponible sur http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/about/moneyval_in_brief_FR.asp

normes internationales pertinentes dans ce domaine (recommandations du GAFI, Conventions des Nations Unies, Conventions du Conseil de l'Europe, Directives de l'Union européenne...).

En sa qualité d'organisme régional de type GAFI, il conduit des évaluations mutuelles, fournit une assistance technique à ses pays membres et conduit des études de typologies.

B) Les directives de l'Union européenne

213. L'Union européenne (UE) est une association volontaire d'États européens, dans les domaines économique et politique, afin d'assurer le maintien de la paix entre eux et de favoriser le progrès économique et social. Au plan législatif et opérationnel, des mesures ont été prises dans le but de protéger l'union contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Diverses initiatives ont été prises au niveau européen pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Nous retenons trois Directives, trois Règlements et une Décision.

214. Pour les Directives, il s'agit de :

- Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;
- Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;
- Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Une proposition de 4^e Directive a été soumise le 05 février 2013. Dans les motivations de ce projet, il est précisé que le nouveau texte intègre les recommandations révisées du GAFI en février 2012. Une preuve de réactivité qui coïncide avec une volonté européenne de mettre à jour les textes en cours. Cette démarche n'est pas une nouveauté car « la directive de 1991 avait repris l'ensemble des recommandations du GAFI et demandait déjà aux Douze de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'y conformer avant le 1^{er} janvier 1993 »¹⁵¹. Le nouvel instrument a été adopté le 20 mai 2015.

¹⁵¹ KOPP, Pierre. Op. cit

215. Au-delà des directives, il est important de noter les dispositions suivantes :

- le Règlement (CE) n°1781/2006 du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;
- le Règlement (CE) n°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ;
- le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- la Décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations.

216. Au plan opérationnel, un forum de discussion dénommé « Financial Intelligence Units Platform » et un système sécurisé d'échanges d'informations opérationnelles entre les cellules de renseignement financier des Etats membres appelé FIU.NET¹⁵² ont été mis en place.

L'Union européenne a également créé l'Office Européen anti fraude « OLAF » qui a pour but de renforcer la portée et l'efficacité de la lutte contre la fraude et autres comportements illégaux au détriment des intérêts communautaires.

Section 2 : Les actions cloisonnées des organisations professionnelles

217. Les organisations professionnelles élaborent des normes et documents sur les bonnes pratiques afin de permettre à leurs membres de se protéger contre les menaces de déstabilisation de leur domaine d'activité. C'est dans ce cadre que la prise en compte de la problématique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a interpellé certaines d'entre elles. En outre, la collaboration et la coordination sont plus visibles entre membres d'une même profession. Les échanges entre les deux groupes sont plutôt rares pour ne pas dire dans l'ordre du symbolique. Parmi les organisations regroupant des services chargés de faire respecter la loi, Interpol, l'Organisation Mondiale des Douanes, Europol et Eurojust se sont particulièrement distingués

¹⁵² Union Européenne, [En ligne], Consulté le 15/03/2013, Disponible sur : http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=59&Itemid=78&lang=fr

(§ 1°). Chez les professions assujetties, les organisations regroupant les professionnels du secteur économique et financier comme le Comité de Bâle, le Groupe Wolfsberg des Banques et l'Organisation internationale des commissions des valeurs ont entrepris des initiatives (§ 2°)

§ 1° : Les professions spécialisées dans la répression de diverses formes de criminalité : Interpol, OMD, Europol, Eurojust

218. Ces professions ont même, par moment, été en avance par rapport aux mesures actuelles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Leur expérience en termes d'actions visant à priver les criminels des produits de leurs crimes sont antérieures à la création du Groupe d'Action Financière (GAFI) qui constitue un tournant décisif sur les dispositions mondiales actuelles. C'est le cas d'Interpol et de l'Organisation Mondiale des Douanes.

219. La coopération judiciaire est toujours affaiblie par le traitement au cas par cas. Malgré les efforts de sensibilisation et de coordination, il subsiste des résistances quant à l'idée de voir quelqu'un intervenir sur son territoire. La notion de l'urgence semble également différer d'un pays à un autre et d'une affaire à une autre. Finalement une demande d'entraide ne semble importante que pour celui qui l'émet, du moins n'est pas urgent tant que l'acteur qui reçoit la demande n'y voit pas son intérêt particulier. Dans un cadre européen, Europol et Eurojust tentent de prouver leur utilité et leur efficacité.

A) Interpol

220. L'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol) a été créée en 1923. Interpol a pour principale mission de prévenir et combattre la criminalité grâce à une coopération policière internationale. L'organisation s'intéresse au blanchiment de capitaux et à ses questions connexes depuis le début des années 1980¹⁵³.

Dès 1983, un groupe de travail avait pour mandat de fournir des informations aux organes nationaux chargés d'appliquer la loi. L'outil le plus connu de ce groupe a été le bulletin Fonds Provenant des Activités Criminelles (FOPAC) qui présentait des informations sur des affaires nouvelles, significatives ou inhabituelles, l'évolution des situations, des changements, les tendances et modèles

¹⁵³ GILMORE, William C. Op.cit, p.84.

de comportement et des contre-mesures entamées par des Etats membres.¹⁵⁴ En 2000, à la suite d'une réorganisation en profondeur du secrétariat général d'Interpol, le FOPAC fut dissout.

221. Désormais, c'est la sous-direction Criminalité financière et Haute Technologie qui a hérité de ces questions même si son champ d'action est orienté vers les sources et les méthodes de transfert d'argent utilisées par les terroristes, notamment les systèmes alternatifs de remise de fonds et les organisations non gouvernementales, pour découvrir les liens avec des entités, des personnes ou des entreprises suspectes.

Plusieurs résolutions ont également été prises par l'Assemblée Générale d'Interpol, invitant les Etats membres à concentrer leurs ressources en investigation dans l'identification¹⁵⁵, le traçage et la saisie des biens des entreprises criminelles¹⁵⁶.

222. Le système I-24/7 mis en place aide beaucoup à cela car il permet aux agents en charge des enquêtes d'accéder aux bases de données essentielles d'Interpol à savoir : informations nominatives, documents de voyage volés ou perdus, véhicules volés. D'autres types d'informations y sont également accessibles, facilitant ainsi les recoupements nécessaires. Les points d'accès sont situés au niveau d'un Bureau Central National (BCN) pour chaque pays avec la possibilité d'élargissement à d'autres services tels que les postes frontières, les douanes, les cellules de renseignement financier. L'autre avantage de ce système, c'est la possibilité d'envoyer une alerte à tous les pays dans le cadre de la coordination et la coopération au niveau international.

B) L'Organisation mondiale des douanes (OMD)

223. L'Organisation mondiale des douanes (OMD), appelée à ses débuts « Conseil de coopération douanière », regroupe les services des douanes du monde entier. L'OMD intervient non seulement dans l'élaboration de normes et procédures douanières, mais aussi dans la lutte contre les pratiques frauduleuses telles que la contrefaçon, la piraterie et plus récemment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans son combat contre l'insécurité et la fraude¹⁵⁷, l'OMD s'est fixé deux principaux objectifs :

¹⁵⁴ GILMORE, William C. Op.cit. p.85

¹⁵⁵ Résolutions AGN/55/RES/18, 1986; AGN/56/RES/11, 1987; AGN/60/RES/4, 1991; AGN/66/RES/15, 17 et 18, 1997

¹⁵⁶ Funds derived from criminal activities.[En ligne]. Consulté le 13/03/2013. Disponible sur :

<https://secure.interpol.int/Public/FinancialCrime/MoneyLaundering/default.asp>

¹⁵⁷ Organisation Mondiale des Douanes : missions, objectifs, activités.[En ligne]. Consulté le 11/02/2013. Disponible sur :

[http://www.wcoomd.org/fr/about-](http://www.wcoomd.org/fr/about-us/~media/WCO/Public/FR/PDF/About%20us/WCO%20in%20Brief/DEPL%20OMD%20FR%20A4.ashx)

[us/~media/WCO/Public/FR/PDF/About%20us/WCO%20in%20Brief/DEPL%20OMD%20FR%20A4.ashx](http://www.wcoomd.org/fr/about-us/~media/WCO/Public/FR/PDF/About%20us/WCO%20in%20Brief/DEPL%20OMD%20FR%20A4.ashx)

- renforcer la sécurité de la chaîne logistique internationale au travers du Cadre de normes SAFE qui énonce les normes minimales que les douanes et les opérateurs économiques doivent appliquer pour prévenir toute tentative terroriste et autres menaces criminelles;
- consolider les efforts déployés pour combattre les activités frauduleuses et criminelles à travers trois aspects : des formations aux méthodes et pratiques de lutte contre la fraude, un réseau mondial de Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement et des outils de communication sécurisée pour l'échange d'informations.

224. Elle entretient des relations de coopération avec les organisations internationales telles que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dans le domaine de la facilitation des échanges, la Banque Mondiale dans le domaine des programmes de réformes douanières ou encore la Direction Exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies dans le domaine de la sécurité et l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD) dans le cadre du Programme Mondial de contrôle des conteneurs, initialement mis en place pour aider les autorités nationales à détecter les trafiquants de drogue.

225. Elle a publié des recommandations¹⁵⁸ pour une lutte efficace contre les pratiques prohibées et dommageables aux économies des Etats. Parmi elles, on peut mentionner les recommandations portant sur la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

- Recommandation du 8 juin 1971 du Conseil de coopération douanière sur l'échange spontané de renseignements concernant le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- Recommandation de l'Organisation mondiale des douanes concernant la criminalité organisée transnationale (18 juin 1997) ;
- Recommandation du Conseil de Coopération Douanière Concernant le Protocole sur la Fabrication et le Trafic Illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des nations unies relative à la criminalité transnationale organisée (29 Juin 2002) ;

¹⁵⁸ Recommandations relatives au contrôle et à la lutte contre la fraude, [En ligne], Consulté le 11/02/2013. Disponible sur : http://www.wcoomd.org/fr/about-us/legal-instruments/recommendations/ec_recommendations.aspx

- Recommandation du Conseil de coopération douanière concernant la nécessité d'élargir et de renforcer le rôle des administrations des douanes en vue de réprimer le blanchiment des fonds et de récupérer le produit des délits (25 juin 2005).

C) Europol

226. Créé en 1995, l'Office Européen de Police (EUROPOL) facilite la coopération entre les pays membres dans le cadre de la lutte contre les organisations criminelles (stupéfiants, terrorisme, criminalité internationale, réseaux pédophiles...) ¹⁵⁹. Sa mise sur pieds est motivée par le besoin d'accroître la sécurité au sein de l'espace européen. Il coordonne et centralise des enquêtes sur les organisations criminelles d'envergure européenne ou internationale.

227. Il intervient présentement dans des domaines où la sécurité des Européens est plus engagée à savoir le trafic de drogues ou de matières radioactives, les filières d'immigration clandestine, la traite des êtres humains, les trafics de véhicules, le blanchiment des capitaux, le terrorisme et la grande criminalité internationale (mafia), la pédophilie. ¹⁶⁰ L'élargissement de son mandat à la lutte contre le blanchiment d'argent à partir de 2007 lui a permis de coopérer activement avec la Commission européenne à travers la Direction générale de la justice et des affaires intérieures. Europol intervient en tant qu'observateur aux travaux du comité ad hoc sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux activités du Groupe d'Action Financière.

228. EUROPOL participe à l'amélioration de la coopération entre les officiers de liaison Europol (OLE) détachés auprès de l'Office par les Etats membres, grâce à la transmission simplifiée et en direct des informations nécessaires aux enquêtes (simplification des procédures d'enquête, réduction des obstacles juridiques ou bureaucratiques...).

D) Eurojust

229. A l'instar des forces de police, les magistrats européens sont dotés d'une instance de coopération depuis 2002 appelée Eurojust et qui contribue autant que possible aux enquêtes sur des affaires concernant la criminalité organisée. Chargée du renforcement de la lutte contre les formes

¹⁵⁹ Dossier : Trafics financiers illicites : le savoir-faire d'Europol. *Revue Banque*, mars 2009, n°711, page 37.

¹⁶⁰ Europol, office européen de police, [En ligne], Consulté le 20/03/2013. Disponible sur : <http://www.touteurope.eu/fin/organisation/institutions/autres-institutions-et-organes/presentation/europol-office-europeen-de-police.html>.

graves de criminalité organisée, Eurojust a pour mission de favoriser une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites, d'apporter son concours aux enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée et de simplifier l'exécution des demandes d'entraide pénale internationale¹⁶¹.

230. Elle intervient dans divers domaines car elle a été envisagée comme un outil de lutte contre un ensemble d'infractions d'une certaine gravité : criminalité organisée et terrorisme, homicide volontaire, atteintes corporelles graves, enlèvement, séquestration, prise d'otages, racisme, xénophobie, crimes contre les enfants, trafics d'êtres humains, d'armes, de drogues, d'organes, de véhicules, de biens culturels, et d'espèces animales ou végétales menacées, réseaux d'immigration clandestine, corruption, blanchiment d'argent et des produits du crime, contrefaçon, falsification de monnaie et de documents administratifs, vol qualifié, escroquerie, extorsion, criminalité informatique, atteintes majeures à l'environnement et enfin à toute autre forme de criminalité grave et transnationale, sur demande d'un Etat membre¹⁶².

231. La coopération au sein d'Eurojust a permis de mettre à jour un important réseau international de trafic de drogue et de blanchiment d'argent. C'est l'opération Shovel¹⁶³ lancée simultanément en Espagne, en Irlande et en Grande-Bretagne, et qui a mobilisé près de sept cents enquêteurs et débouché sur l'arrestation de trente-huit malfaiteurs chevronnés, la saisie de soixante propriétés de luxe sur la côte espagnole (Costa del Sol), ainsi que de vingt-cinq véhicules sans omettre les cent quatre-vingts comptes bancaires gelés. Ce groupe criminel, dont le noyau était une famille irlandaise, disposait de connexions nombreuses, dans une vingtaine de pays. Les enquêteurs espagnols ont mis au jour l'existence de près de deux cents sociétés d'import-export utilisées pour faire circuler l'argent provenant du business criminel.

232. Malgré la volonté d'en faire des outils efficaces de la lutte contre la criminalité organisée, ces deux institutions, Europol et Eurojust, rencontrent des difficultés relatives à la définition de leur mandat, à leur autonomie et à la disponibilité de moyens adéquats et suffisants. Amadine

¹⁶¹ Interview de Sylvie Petit-Leclair. *Revue du Groupe de Recherche Actions Contre la Criminalité Organisée « GRASCO »* de l'Université de Strasbourg, [En ligne], janvier 2013, n°4, Consulté le 20/02/2013. Disponible sur : http://www.larevuedugrasco.eu/documents/revue_n4_janvier_2013.pdf ;

¹⁶² Idem

¹⁶³ LALAM, Nacer. Argent de la drogue : blanchiment et mondialisation financière. *Drogues, enjeux internationaux*, [En ligne], octobre 2011, n°2, consulté le 23/10/2012, Disponible sur <http://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/efdxnlf5.pdf>

SCHERRER et al.¹⁶⁴ sont d'avis que le devenir d'Europol et Eurojust est central dans la reformulation de la stratégie de l'UE contre la criminalité organisée.

§ 2° : Les professions de la finance confinées dans des lignes directrices

233. Certaines organisations professionnelles sont particulièrement en vue dans l'élaboration de lignes directrices. Le comité de Bâle s'est distingué par les accords dits de Bâle I, II et III. Le Groupe Wolfsberg des Banques dispose de bonnes pratiques partagées par ses membres.

L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) s'est saisie de la problématique à travers une résolution.

La faiblesse de leur action réside principalement dans l'absence de sanctions, surtout de nature juridique. Une présence, même en tant qu'observateur au sein des instances de décision et d'élaboration de normes et meilleures pratiques au plan mondial leur permettrait de franchir certaines étapes et de réfléchir sur une meilleure vulgarisation de leurs lignes directrices.

A) Accords dits de Bâle I, II et III du Comité de Bâle

234. Les incidences notées au sein de certaines banques, suite à la faillite de la Banque privée allemande Herstatt, ont présidé à la création du Comité de Bâle, initialement appelé Comité Cooke (nom d'un ancien directeur de la Banque d'Angleterre devenu par la suite Président du Comité) en 1974. Cette situation avait fait perdre de l'argent à des milliers de déposants suite à des spéculations sur les devises et mis à nue l'interdépendance du système bancaire international : la défaillance d'une banque pouvait engendrer la défaillance d'autres banques¹⁶⁵.

235. Le Comité de Bâle¹⁶⁶ sur le contrôle bancaire a été l'initiative des gouverneurs des banques centrales du Groupe des Dix¹⁶⁷ au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) située à Bâle. Il n'est pas à proprement parler un organisme international, mais son rôle auprès des banques

¹⁶⁴ SHERER, Amandine et al.. La stratégie de l'Union européenne contre la criminalité organisée : entre lacunes et inquiétudes. *Cultures & Conflits*, 2009, n° 74, pp.105-106.

¹⁶⁵ Les accords de Bâle II et leurs conséquences sur les entreprises.[En ligne]. Consultée le 11/10/2011. Disponible sur : <http://www.finbrain-ipc.be/revue-financiere/bale-ii>

¹⁶⁶ Il est composé des pays représentant des pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

¹⁶⁷ Les pays qui constituaient ce groupe : États-Unis, Canada, Japon, RFA, France, Royaume-Uni, Italie, Belgique, Pays-Bas, Suède et la Suisse comme associée au groupe

centrales de ce groupe de banques est important dans l'amélioration de la coopération entre les autorités de surveillance bancaire. Ses principales missions sont :

- le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier ;
- l'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel ;
- la diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance ;
- la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

236. La déclaration de principe du 12 décembre 1988 fut la première dénonciation, à l'échelle internationale, des effets du blanchiment de l'argent des organisations criminelles transnationales. Elle tenait compte de deux aspects : d'abord empêcher l'utilisation du système bancaire à des fins de blanchiment de capitaux d'origine criminelle, ensuite préserver l'image des banques en évitant que le public (la clientèle) les soupçonne de connivence avec des organisations criminelles. Cette déclaration préconisait trois mesures élémentaires à savoir :

- la mise en place de mesures internes permettant l'identification des clients ;
- le respect des lois et des mesures déontologiques ;
- la coopération avec les organismes chargés de faire respecter la loi.

237. Les accords, dits de Bâle I, II et III sont la preuve de l'engagement et de l'influence du Comité vis-à-vis des banques, même si leur portée n'a pas de force juridique obligatoire.

Le comité a également diffusé deux outils essentiels pour la pratique de la connaissance du client, un pilier de la lutte contre l'utilisation des banques à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme :

- Document sur le devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle, publié en octobre 2001 ;
- Guide général pour l'ouverture de compte et l'identification de la clientèle, paru en février 2003.

B) Directives et résolutions du Groupe Wolfsberg des banques

238. En octobre 2000, un groupe de géants bancaires réuni à Wolfsberg en Suisse, s'est accordé sur un ensemble de directives ou code de bonne conduite en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Ces directives sont basées essentiellement sur le principe de la connaissance du client. Le but est de réglementer les devoirs d'identification des banques à l'ouverture de comptes par des clients privés,

de définir les processus à mettre en place en cas d'activités suspectes ou inhabituelles ainsi que les actions de surveillance à réaliser.

239. Par ailleurs, il est prévu que les banques créent des services de lutte contre le blanchiment des capitaux et organisent des actions de formation à destination de leur personnel. Des principes similaires ont également été édictés en 2002 en vue de lutter contre le financement du terrorisme.

Le Groupe Wolfsberg a élaboré quatre catégories de principes s'appliquant principalement à l'activité de banque privée, à savoir:

- les Directives mondiales anti-blanchiment pour les services bancaires privés, publiés en octobre 2000 puis révisés en mai 2002, décrivent les étapes et les procédures que les banques devraient observer pour une meilleure prise en compte du risque de blanchiment ;
- la Déclaration sur la répression du financement du terrorisme, publiée en 2002, décrit le rôle que les institutions financières doivent jouer dans la lutte contre le financement du terrorisme en vue d'accroître leur contribution dans la résolution de ce problème international. Il y est également fait mention de l'appui que les institutions financières doivent apporter aux autorités compétentes à lutter contre le financement du terrorisme par la prévention, la détection et l'échange d'informations ;
- les Principes anti-blanchiment à l'intention des banques correspondantes ont été adoptés, en 2002, pour gérer l'entrée en relation et le suivi des relations dans le domaine de la correspondance bancaire au niveau mondial. Ils interdisent aux banques internationales de nouer des affaires avec des « banques fictives » ;
- la Déclaration sur la surveillance, le filtrage et la recherche, publiée en 2002, détermine les questions à aborder au sein des établissements financiers pour être en mesure de développer des procédures et des méthodes afin de disposer de systèmes permettant d'identifier les activités potentiellement suspectes.

C) Résolution de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)

240. L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) est une organisation regroupant des autorités réglementant et contrôlant les marchés financiers de valeurs mobilières dans leurs pays respectifs. L'OICV compte actuellement parmi ses membres les organismes de régulation de 105 pays.

Si dans un pays, il n'y a aucune autorité gouvernementale chargée de la régulation des marchés de valeurs mobilières, un organisme d'autorégulation, comme par exemple une bourse de valeurs, peut représenter un tel pays et devenir membre de l'OICV, avec droit de vote. Il y a également des membres associés (cas des organisations internationales) et des membres affiliés (cas des organisations d'autorégulation), mais aucune de ces deux catégories ne dispose d'un droit de vote. Dans le domaine de la régulation financière, l'OICV vise à :

- protéger les investisseurs ;
- garantir que les marchés soient équitables, efficaces et transparents ;
- réduire les risques systématiques.

241. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, l'OICV a adopté un texte « Résolution sur le blanchiment de capitaux », en 1992. Comme les organisations internationales du même type, l'OICV n'a pas le pouvoir de légiférer. A l'instar du Comité de Bâle, elle compte sur ses membres pour mettre en œuvre ses recommandations dans leurs pays respectifs. La résolution stipule que chaque pays devrait considérer :

- l'étendue des informations concernant l'identification des clients, collectées et enregistrées par les institutions financières assujetties au contrôle, en vue de renforcer les capacités des autorités compétentes à identifier et à poursuivre les blanchisseurs de capitaux ;
- l'étendue et l'adéquation des exigences en matière de conservation de documents, afin de fournir des outils dans le but de reconstituer les opérations financières sur le marché des valeurs mobilières et le marché à terme ;
- avec leurs organismes de régulation nationaux chargés de poursuivre les infractions de blanchiment de capitaux, la manière adéquate d'aborder l'identification et la déclaration d'opérations suspectes ;
- les procédures en place pour empêcher les criminels de prendre le contrôle des sociétés intervenant sur les marchés de valeurs mobilières ou les marchés à terme, avec comme perspectives d'échanger des informations avec des homologues étrangers, lorsque c'est nécessaire ;
- les moyens adéquats pour s'assurer que ces sociétés intervenant sur les marchés financiers, disposent de procédures de contrôle interne et de conformité aptes à prévenir et détecter le blanchiment de capitaux ;

- l'utilisation d'espèces et de quasi-espèces dans des opérations sur des valeurs mobilières ou sur les marchés à terme, avec pour corollaire l'adéquation des documents et la capacité à reconstituer ces opérations ;
- les moyens les plus appropriés, dans le cadre de leurs autorités et pouvoirs nationaux, pour échanger des informations en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux.

242. Ces deux groupes d'organisations professionnelles n'ont pas les mêmes objectifs. Les échanges ne sont certes pas inexistant, mais ils méritent d'être renforcés. L'obtention d'un statut d'observateur entre institutions de même type n'est pas à négliger. Par contre, c'est toujours la logique des missions et orientations qui prévaut soit entre organismes chargés de faire respecter la loi, soit entre assujettis. Après plus de 20 ans d'expérimentation des systèmes de LBC/FT certains rideaux de méfiance auraient pu tomber sans difficultés. Le secteur privé qui regroupe l'essentiel des assujettis dispose de sources variées d'informations sur les opérations et les méthodes utilisées pour la circulation des fonds illicites.

Section 3 : Le Groupe Egmont et les défis de l'échange d'informations

243. Le Groupe d'Action Financière (GAFI) et le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier sont les deux principales organisations spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le monde. Le GAFI oriente son action dans l'élaboration de normes et de bonnes pratiques. Quant au Groupe Egmont, l'objectif est centré sur l'échange d'informations entre les cellules membres et le partage de connaissances pratiques

244. Créé en 1995, le Groupe Egmont est le lieu de rencontre des cellules de renseignement financier les plus opérationnelles du monde. Depuis sa 23^e plénière qui a eu lieu du 07 au 12 juin 2015 à Barbade, il compte 151 membres.

Le Groupe Egmont entend mettre en avant les échanges d'information. Cette disposition apparaît clairement dans sa déclaration de mission adoptée en 2007, révisée en 2013 pour une meilleure prise en compte des nouvelles normes du GAFI.

La mission du Groupe Egmont est de fournir un forum aux cellules de renseignement financier (CRF) du monde pour améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et stimuler la mise en place des programmes nationaux. Cela inclut les mesures suivantes :

- l'expansion et la systématisation de la coopération internationale dans l'échange réciproque d'informations;
- le renforcement de l'efficacité des CRF à travers la formation et en favorisant des échanges pour améliorer l'expertise et les capacités de leur personnel ;
- la promotion d'une meilleure communication qui est sécurisée par des applications telles que Egmont Secure Web (ESW) ;
- l'établissement de CRF conjointement aux programmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'incitation à l'autonomie opérationnelle des CRF.

Le principe fondamental pour les CRF membres, c'est la possibilité d'échanger et de partager des informations sans accord préalable de coopération. Cependant, la signature d'accords bilatéraux est encouragée. Un modèle standard a été élaboré à cet effet pour faciliter les négociations et la rédaction des protocoles.

245. Le Groupe Egmont comprend plusieurs organes. Les chefs de CRF constituent l'instance dirigeante, une sorte d'assemblée autonome qui entérine les décisions. Le Comité d'Egmont sert d'organe consultatif. Un secrétariat permanent, basé au Canada, s'occupe de toute la coordination et facilite l'organisation des rencontres qui ont lieu dans différents pays. Les groupes régionaux (Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie) échangent sur des questions qui leur sont spécifiques et appuient les CRF non encore membres qui souhaiteraient intégrer le Groupe Egmont.

Cinq groupes de travail ont également été créés dans le but de faciliter l'action du groupe en termes de formation, de coopération et d'échange d'informations :

1. le groupe de travail juridique examine la candidature des membres potentiels et traite de tous les aspects et questions de principe juridiques, y compris la coopération entre CRF ;
2. le groupe de travail « Outreach » intervient dans la création d'un réseau global de CRF en identifiant les potentiels candidats pour l'adhésion et en coopérant avec celles déjà membres pour s'assurer qu'elles répondent aux normes du Groupe Egmont ;
3. le groupe de travail sur la formation identifie des besoins de formation et des possibilités pour les CRF et leur personnel. Il élabore des modules pour des sessions de formation aussi bien pour le personnel des CRF membres que ceux des CRF non membres ;

4. Le groupe de travail opérationnel cherche à réunir les CRF autour de l'élaboration de typologies et des projets d'analyse stratégique;
5. le groupe de travail informatique et nouvelles technologies fournit d'une part, conseil et l'assistance technique aux CRF pour développer, améliorer, ou remodeler leurs systèmes informatiques et examine les nouvelles applications qui pourraient faciliter le travail analytique, d'autre part.

246. La typologie des CRF (judiciaire, policière, administrative, hybride) peut constituer un obstacle aux échanges si les règles ne sont pas précisées d'entrée. Par exemple, il sera difficile pour une CRF de type policier de restreindre l'accès aux informations reçues d'ailleurs aux autres éléments de la police.

Mais cette situation semble avoir été prise en compte par modèle élaboré par le Groupe Egmont et utilisé comme document de base des négociations bilatérales entre CRF dans le cadre des échanges d'information.

247. En effet, il y est mentionné que les informations reçues ne peuvent être utilisées en justice que dans les affaires concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme telles que ces infractions sont définies par la législation nationale des Etats des Autorités, d'une part et qu'elles ne pourront être utilisées ou divulguées à des fins autres que celles prévues par l'accord, sans l'approbation préalable de la CRF qui les a fournies, d'autre part.

Certaines cellules de renseignement financier ne manquent pas non plus de préciser les conditions d'utilisation des informations qu'elles fournissent à leurs homologues.

On peut toujours se poser des questions sur l'application de ces conditions surtout quand les cellules homologues sont supposées se faire confiance mutuellement et que le contenu des dossiers judiciaires d'un pays n'est pas accessible à une autre cellule de renseignement financier étrangère.

248. Cependant, l'insuffisance de moyens et de personnel qualifié dans certaines CRF, peut à la longue, peser sur la logique des échanges. Si au niveau national ces dernières sont submergées, il leur sera difficile de satisfaire les demandes des autres collègues. Plus loin, le fonctionnement des cellules de renseignement financier sera présenté de manière détaillée.

Conclusion chapitre 2 :

249. La réaction mondiale contre le blanchiment d'argent sale et le financement du terrorisme est organisée autour de traités internationaux, de directives et de règlements d'instances communautaires, de normes et recommandations d'organismes internationaux qui ont parfois poussé à la création d'organes de coopération ou ont requis la modification et/ou le renforcement de certaines organisations déjà existantes¹⁶⁸.

250. La mise en œuvre des textes internationaux « au domaine matériel d'application et au champ géographique plus ou moins étendu »¹⁶⁹ nécessite davantage d'efforts et de volonté politique.

La convention de Vienne par exemple, ne vise que le blanchiment issu du trafic de stupéfiants. Les directives européennes, plus larges par la matière couverte ne s'appliquent qu'à l'Europe, elle-même plus ou moins étendue. La situation est plus ou moins identique au sein des ensembles régionaux en Afrique, en Asie et en Amérique, rendant difficiles les tentatives d'harmonisation entreprises par les organismes internationaux et constituant, par la même occasion, des failles à exploitées par les criminels financiers.

Les initiatives des organisations professionnelles n'ont pas pu non plus aller plus loin que les initiatives régionales. Elles ne sont pour la plupart que des indications sans véritable contrainte dans la mise en œuvre par les acteurs concernés. Le Groupe Egmont qui regroupe l'essentiel des cellules de renseignement financier arrive tout de même, dans ce contexte, à asseoir des règles et tente de relever les défis liés à l'échange d'informations.

251. Les pays en développement ont certes enregistré beaucoup de progrès au cours des deux dernières décennies, mais des efforts restent à faire dans la mise en œuvre des mesures internationales. Ils devraient intégrer davantage les instances de prise de décision et se faire représenter pour ne plus avoir à suivre des années après. Ils gagneraient également à renforcer la volonté politique afin que les organes opérationnels chargés de traduire en actes concrets les mesures législatives et réglementaires bénéficient des appuis nécessaires.

Si on retient que la participation du secteur bancaire et financier est prépondérante dans ce combat et que dans bon nombre de pays en développement, les taux de bancarisation atteignent rarement les 10%, on se fait déjà une idée de l'ampleur du travail qui reste à faire car il est difficile de traquer des opérations qui se font dans des circuits informels et parallèles.

¹⁶⁸CHAPPEZ, Jean..Op.cit

¹⁶⁹ Idem

Une formalisation plus accrue de ces économies n'est certes pas du ressort des organes de lutte, mais elle constitue un pas important pour l'effectivité des contrôles et l'efficacité des investigations. Selon Jean François THONY¹⁷⁰, il faudra, dans un avenir proche, tirer un bilan de la lutte contre le blanchiment d'argent et se demander si ce nouvel angle d'attaque de la lutte contre le crime organisé a tenu ses promesses. Les statistiques ne permettent pas de s'en persuader. Le nombre de poursuites pour blanchiment reste faible dans la plupart des États, surtout en comparaison des moyens (législatifs, humains et financiers) mis en œuvre. Pour le financement du terrorisme, les systèmes en place identifient difficilement les opérations et ne parviennent que très rarement à établir l'existence de flux entre les pays à risques et les pays d'où partent les fonds. Les confiscations des profits du crime ne constituent qu'un pourcentage très faible.

¹⁷⁰THONY, Jean-François. Mécanique et géopolitique du blanchiment de l'argent. In : *RAMSES 2003 : Les grandes tendances du monde*. Paris, Dunod, 2003, [En ligne], pp 71-86, Consulté le 11/12/2011
Disponible sur www.ifri.org/downloads/ramses03thony.pdf

TITRE 2: Les conséquences, au plan opérationnel, de l'absence de prise en compte de l'intelligence économique et du renseignement criminel

252. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme implique plusieurs types d'acteurs appelés à collaborer pour aboutir à des résultats satisfaisants. Dans cette logique, la criminalité financière aurait considérablement diminué et les actifs des criminels seraient pour une bonne part saisis puis confisqués. Mais le système n'est pas encore à la hauteur des attentes.

Les limites à son efficacité indexent les failles et faiblesses dans l'action de chaque catégorie d'acteur (Chapitre 1^{er}) certes, mais elles mettent davantage en exergue surtout au plan opérationnel l'absence de prise en compte de l'intelligence économique et du renseignement criminel au regard de ce que présentent ces derniers comme atouts (chapitre 2).

Chapitre 1^{er}: Analyse des limites à l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

253. La réponse la plus spécifique contre la criminalité financière a été marquée par la création du GAFI dont l'influence sur l'articulation des systèmes nationaux de lutte avec une cellule ou unité de renseignement financier comme pivot est nettement perceptible. D'ailleurs, plusieurs renvois seront effectués ici sur les recommandations du GAFI dans leur version la plus récente qui a été publiée en février 2012 sous le titre : « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ».

254. L'objectif d'un système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pourrait se résumer par le souci de sensiblement réduire, sinon annihiler le recours à ces activités en les rendant moins profitables voire « dangereuses » pour les criminels. Une telle démarche requiert des compétences avérées pour la connaissance du profil des personnes en cause, un reporting des activités et opérations réalisées par ces dernières, de bonnes dispositions pour analyser les renseignements financiers collectés un peu partout à travers le monde, la maîtrise des procédures pénales, la mutualisation des forces et compétences des acteurs...

255. Dans la pratique, les acteurs de ce dispositif n'ont pas la même perception de leur rôle. Ils rencontrent également des difficultés dans la mise en œuvre de leurs obligations.

Les mesures spécifiques reposent essentiellement sur un principe de prévention¹⁷¹ - répression¹⁷² d'où l'implication :

- de professionnels sur qui pèse un certain nombre d'obligations qui consistent, en général, à mettre en place un système interne pour une meilleure connaissance de leurs clients et la prise en compte des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux activités de ces clients. En particulier, ils doivent transmettre en divers supports (électronique, physique) un document, appelé déclaration de soupçon, à un organe spécifique en cas de soupçon sur une opération ou l'activité d'un client;
- d'une cellule, unité ou agence, chargée de recevoir, traiter et diffuser les informations issues des déclarations de soupçon : c'est la cellule de renseignement financier, filtre et pivot du système ;
- d'organes de contrôle de l'action de ces professionnels qui intègrent désormais les problématiques de la criminalité financière à leur mission ainsi que de services chargés d'enquêtes et de poursuites pénales (justice, police, gendarmerie, douanes, services fiscaux..).

Un système national peut être représenté de la manière suivante :

¹⁷¹ La prévention peut-être définie comme l'ensemble des mesures permettant d'éviter la réalisation du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

¹⁷² La répression fait référence aux mesures en termes d'investigations et de poursuite

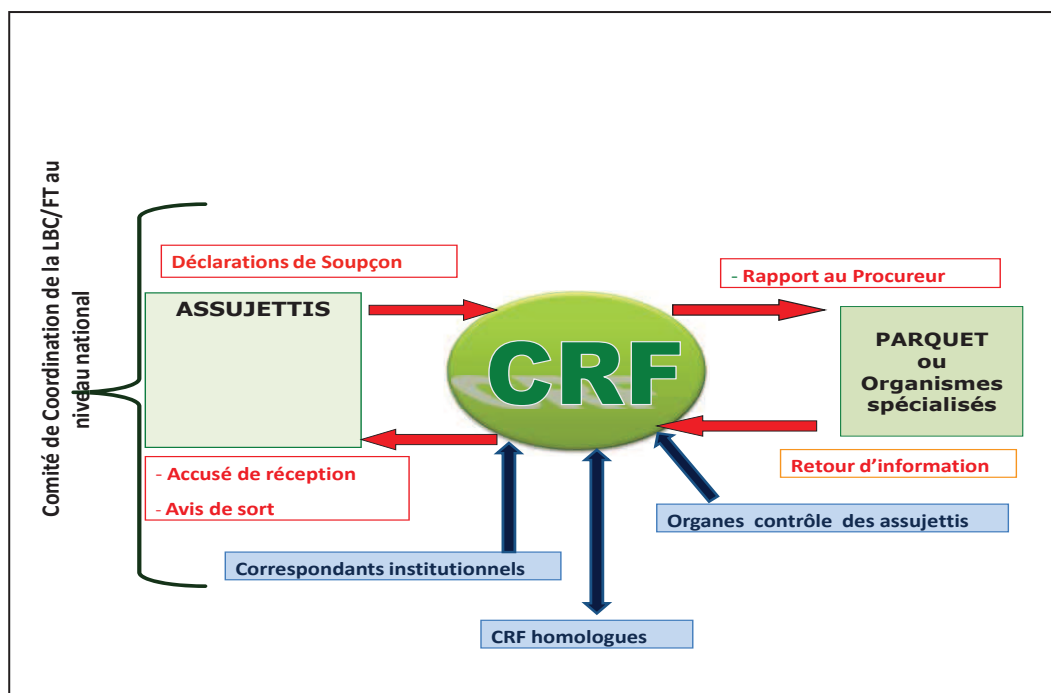


Figure 3: Schéma simplifié d'un système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

256. Cette description schématique ne dédouane pas les agents de l'administration publique d'une manière générale, à porter à la connaissance du Procureur de la République, les infractions qu'ils ont dû constater dans le cadre de l'exercice de leur fonction, comme le précise l'article 40 du Code de Procédure Pénale français¹⁷³. Cette disposition quoique valable dans plusieurs pays, n'est pas rigoureusement appliquée.

257. « Depuis la fin des années 1980, les textes concernant la lutte contre le blanchiment, contre la criminalité et le terrorisme se sont accumulés, formant une sédimentation qui en rend la compréhension et l'application souvent difficiles »¹⁷⁴. Les acteurs peinent parfois à traduire en actes concrets, opérationnels et opérants, les dispositions juridiques dont il est attendu, peut-être exagérément, des résultats spectaculaires. A titre d'illustration, Michael LEVI¹⁷⁵, dans une étude sur le système britannique de lutte contre le blanchiment déplore la faible proportion des

¹⁷³ Article 40 du Code de Procédure Pénale (Modifié par la Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004) Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs

¹⁷⁴ GUILLOT, Jean Louis et al. Op.cit, p.14

¹⁷⁵ LEVI, Michael. En embuscade sur le sentier de l'argent : une perspective internationale. *Criminologie*, 1997, vol. 30, n° 1, p.40

dénonciations qui débouchent sur une enquête approfondie plutôt que sur une simple vérification sur les réseaux d'information criminelle.

258. Les constats de Robert T. NAYLOR¹⁷⁶, qui du reste peuvent être applicables à bon nombre de pays ayant adopté des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont également édifiants.

En effet, souligne le professeur, en différents degrés dans divers endroits, les nouvelles lois ont ébranlé les traditionnelles présomptions en faveur du secret bancaire, ont mélangé les procédures civiles et les procédures criminelles et ont ouvert les archives confidentielles sur les impôts en faveur de la recherche de preuves. Il poursuit en mettant l'accent sur la variété des positions que l'on peut regrouper en trois tendances :

- ceux qui pensent que ces pratiques sont nécessaires et se justifient ;
- ceux qui sont d'accord sur le principe que cette stratégie peut aider à faire face à des problèmes sérieux ;
- ceux qui réproouvent toutes ces pratiques, qu'ils jugent à la limite malsaines.

259. L'article de Robert T. NAYLOR permet de remettre au goût du jour le débat sur les droits de l'homme et les évolutions nécessaires dans certaines pratiques professionnelles d'une part, mais également l'évaluation des politiques en cours, d'autre part.

Le GAFI¹⁷⁷ insiste d'ailleurs sur cet aspect dans un rapport sur la conduite des investigations financières publié en juin 2012. Le respect des droits de l'homme, et donc de la vie privée ne doivent pas être négligés. Il prévoit que dans le but de relever le niveau d'expertise, les autorités fassent appel aux compétences d'experts de certains domaines. Dans ce cas, il est important d'avoir à l'esprit l'encadrement des interventions car les experts ou consultants n'ont pas forcément la même perception de la gravité des faits, encore moins les obligations de confidentialité qui entourent ces enquêtes. Constatons également que les divulgations peuvent faire courir des risques aussi bien au plan des investigations que dans les procédures judiciaires.

¹⁷⁶ NAYLOR, Robert T. Licence to Loot? A critique of Follow-the Money methods in Crime Control Policy. *Social Justice*: 2001; vol. 28, n°3, p121

¹⁷⁷ FATF Report. Operational issues Financial Investigations Guidance. Juin 2012, p.9, [En ligne], Consulté le 09/10/2012. Disponible sur http://www.fatfgafi.org/media/fatf/documents/reports/Operational%20Issues_Financial%20investigations%20Guidance.pdf

260. Une autre interrogation peut être faite, en France, sur la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour la période 2014 - 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale qui donne aux services de renseignement français des pouvoirs importants en matière de surveillance des données personnelles. Tracfin qui appartient à la communauté française de renseignement ne pourrait-il pas saisir cette opportunité pour élargir son éventail de sources d'informations en se basant sur l'extension de la liste des ministères autorisés à utiliser les nouveaux dispositifs? L'article 20 de ladite loi semble ouvrir une brèche dans la mesure où il est question de tenir compte des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien des groupements dissouts. C'est ce qui pousse Pascal JUNGHANS¹⁷⁸, à se demander si cet article 20 ne serait pas l'amorce d'une réorientation des services vers la lutte contre la criminalité organisée et la traque de l'argent sale par des mesures et moyens autres que policiers. Remarquons tout de même que dans la pratique, depuis plus d'une vingtaine d'années, la lutte contre ces types de menaces, n'est plus l'apanage des forces de police.

« Après une première version invalidée par le Conseil constitutionnel, le texte définitif de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a été promulgué le 6 décembre 2013¹⁷⁹ ». Les pouvoirs des forces de répression sont renforcés, notamment au sein des administrations des impôts et des douanes. Les sanctions sont plus sévères :

- le délai de prescription pour toute forme de fraude fiscale passe de 3 à 6 ans ;
- les peines sont de sept (07) ans de prison et deux (02) millions d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée, de même que les fraudes reposant sur le recours à des comptes bancaires ou entités détenus à l'étranger ;
- des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales.

261. L'autre nouveauté avec ce texte, c'est la possibilité pour les associations de lutte contre la corruption agréées, de se constituer partie civile pour les cas de corruption. En complément des dispositions, il a été créé un poste de Procureur de la république financier¹⁸⁰, chargé de la lutte

¹⁷⁸ JUNGHANS, Pascal. Surveillance. Vers plus de pouvoir aux services de renseignement? *Revue Banque*, 2014, n°769, p.63

¹⁷⁹ La délinquance financière et la fraude fiscale de plus en plus encadrées. *Revue Banque*, 2013, n°767-768

¹⁸⁰ Loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier

contre la fraude fiscale et les atteintes à la probité. Le statut de ce dernier est aligné sur celui du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris¹⁸¹.

En se positionnant sur les possibles ouvertures de cette loi, la cellule de renseignement financier française, le Tracfin, ne pourrait-il pas revendiquer ce texte comme un renforcement du système français de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, auprès de ses homologues ?

262. Le renforcement des sanctions a en partie motivé la saisine du Conseil constitutionnel par un groupe de Sénateurs. Il s'agit notamment des « articles 9, 44 et 61 dans certaines de leurs dispositions¹⁸² », jugées disproportionnées. Interprétant les décisions n° 2013-680 DC et 2013-679 DC rendues par le Conseil constitutionnel, le 04 décembre 2013, à propos de la loi organique relative au procureur de la République financier et de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, Marc TOUILLER¹⁸³ évoque à la fois les principes du droit pénal et l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

263. L'analyse du dispositif opérationnel de lutte permettra d'identifier les freins à l'action des acteurs (Section 1) et les résultats somme toute mitigés (Section 2).

¹⁸¹ L'article unique de cette loi organique rend applicables au procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris les dispositions de l'article 38-2 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 applicables au procureur de la République près le même tribunal. Ledit article 38-2 prévoit notamment que les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris sont exercées par un avocat général à la Cour de cassation désigné par décret du président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature et qu'il ne peut exercer cette fonction plus de sept ans.

¹⁸² TOUILLER, Marc. Droits et principes constitutionnels du droit pénal et de la procédure pénale (Art. 8, 9 et 16 DDHC) : Le Conseil constitutionnel à la recherche de la juste proportion dans la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. *La Revue des Droits de l'Homme*, [En ligne], Consulté le 12/02/2014, Disponible sur <http://revdh.org/tag/loi-relative-a-la-lutte-contre-la-fraude-fiscale-et-la-grande-delinquance-economique-et-financiere/>

¹⁸³ Idem

Section 1 : Les freins à l'action des acteurs

264. Le système met à contribution des acteurs aux préoccupations et objectifs divers. D'ailleurs dans la définition des rôles des acteurs, Jean-Louis GUILLOT et al.¹⁸⁴ proposent « d'en revenir à une distinction simple, entre, d'une part, les services dont la mission principale est de rechercher, d'arrêter et de sanctionner les organisations criminelles (c'est-à-dire les services de police et de justice, sans oublier les « services secrets ») et, d'autre part, les entités dont la répression n'est pas l'objet social et qui ne sont sollicitées que pour apporter leur concours à ces services.

Afin de jouer pleinement leur rôle dans le dispositif, ces acteurs doivent mettre en œuvre un certain nombre d'obligations. Dans la pratique, les obstacles sont légion, obérant ainsi le fonctionnement des systèmes nationaux. La collaboration et la coordination méritent d'être renforcées.

Les assujettis (§ 1°) sont confrontés à la mise en œuvre de leurs obligations et à l'intégration de l'approche basée sur les risques. Les organes de contrôle et de supervision (§ 2°) tentent de s'adapter à une problématique qui n'est pas forcément leur cœur de métier. La cellule de renseignement financier, malgré un rôle central dans le dispositif, est en quête de performances (§ 3°). Les services chargés d'enquêtes et de poursuites qui peuvent poursuivre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans la CRF aideraient au renforcement du système en s'impliquant davantage tout en conservant leurs missions et prérogatives (§ 4°).

§ 1° : Les assujettis

265. Alain BOLLE et Lucie TOLOS¹⁸⁵ indiquent que pour cette catégorie d'acteurs « ce rôle, prérogative de la puissance publique, a ainsi été déferé à des professions privées ». Les professionnels assujettis sont donc contraints d'informer les structures ad hoc, des activités ou comportements suspects des clients pendant les transactions dont ils ont connaissance de par leur activité professionnelle. Une telle clarification permettrait notamment d'éviter que les assujettis soient considérés comme des acteurs engagés et non comme des « espions » à la solde des autorités en violant la vie privée de leurs clients.

¹⁸⁴ GUILLOT, Jean Louis et al. Op.cit, p.15

¹⁸⁵ BOLLE, Alain ; TOLOS, Lucie. Déclaration de soupçon : une mission de service public. *Revue Banque*, mars 2009, n° 711, pp. 52-53

266. L'assujetti se retrouve « au cœur d'un dispositif qui relève d'un des pouvoirs régaliens de l'État : assurer la sécurité et la stabilité intérieure. En droit interne, une personne de droit privée peut être chargée d'une mission de service public. Pour qu'une telle mission lui soit attribuée, l'activité confiée à la personne de droit privé doit répondre à des conditions précises dégagées par la jurisprudence administrative¹⁸⁶». Dans la pratique, son action est attendue principalement dans deux volets : la prévention et la répression.

En effet, « l'assujetti intervient dans un cadre préventif avec notamment la formation et la sensibilisation du personnel aux techniques de blanchiment et de financement du terrorisme ; il est aussi un acteur majeur de la détection de ces opérations. Cette mission est dévolue à l'assujetti en raison de son activité professionnelle qui lui procure une place privilégiée¹⁸⁷».

267. L'article L561-2 du Code Monétaire et Financier identifie les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les conditions pour transmettre une déclaration de soupçon à Tracfin sont définies à l'article L561-15¹⁸⁸ dudit Code.

Certains pays étendent l'obligation de déclaration au-delà des normes internationales. En Afrique du Sud¹⁸⁹, par exemple, la loi considère que « bien que seules les institutions désignées doivent déclarer les opérations supérieures à un montant déterminé, toute personne qui exploite une entreprise, la gère ou est employée par elle doit déclarer certaines opérations suspectes spécifiées». Cet élargissement de la liste des assujettis, ne pourrait-il pas inspirer une réflexion sur la place et le rôle

¹⁸⁶ BOLLE, Alain ; TOLOS, Lucie. Op.cit.p.53

¹⁸⁷ Idem

¹⁸⁸ Article L561-15 (Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 12)

I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II. - Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III. - A l'issue de l'examen renforcé prescrit au II de l'article L. 561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV. - (Abrogé)

V. - Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

V bis. - Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II du présent article font l'objet d'une déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23.

VI. - (Abrogé)

VII. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette déclaration.

¹⁸⁹ Afrique du Sud. Financial Intelligence Centre Act, 2001, section 29

des spécialistes de l'intelligence économique dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ?

268. Hormis les montants à déclarer ou à consigner dans des registres à la disposition des autorités de contrôle et de régulation, les assujettis doivent mettre en place des dispositifs de « Know Your Customer » (KYC) - ou de plus en plus « Know Your Employee » – d'une part, et d'approche fondée sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, d'autre part. La mise en œuvre de ces deux concepts doit permettre une meilleure connaissance des clients et de leurs activités et partant des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Depuis la publication des nouvelles normes du GAFI, il est question de tenir compte également du financement de la prolifération des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques. En cas de soupçon sur les opérations ou activités de son client, l'assujetti transmet une déclaration à la cellule de renseignement financier.

269. Les pays n'ont pas la même perception de cette déclaration. Des variations peuvent intervenir selon les législations. L'objet et le niveau de soupçon peuvent être des éléments opérationnels de distinction.

Par l'objet du soupçon, il peut être visé soit l'activité économique-financière du client de l'assujetti ; soit l(es) opération(s) en cours ou bien l(es) opération(s) déjà exécutée(s) ou annulée(s).

Par le niveau de soupçon, l'interrogation est portée sur le sentiment défavorable qui entoure l(es) opération(s) ou bien l'(es) activité(s) ou bien sur les éléments objectifs accablants qui permettent de se prononcer sur les fondements du soupçon.

270. Un choix est à faire entre « Déclaration d'opérations suspectes », « Déclaration d'activités suspectes », « Déclaration de soupçon (DS) », « Criminal activity report », « Criminal transaction reports (CTR) », « Suspicious Transaction Report (STR) ». Les incidences ne sont pas les mêmes aussi bien dans le renseignement du formulaire codifié et disponible dans chaque pays, que dans le statut des informations contenues dans ledit formulaire.

Dans la plupart des pays, ces déclarations servent uniquement en tant que renseignement et ne peuvent être considérées comme des preuves au procès. Dans d'autres pays par contre, les déclarations sont directement admissibles au procès.

271. Ces déclarations permettent non seulement d'initier, mais aussi de compléter/renforcer les investigations en cours. Le lien peut être fait avec d'autres dossiers en cours. Les déclarations ne doivent pas être considérées comme des charges encore moins des rapports d'activités criminelles. Dans bien des cas, les opérations financières indiquées dans les déclarations sont elles-mêmes illégales. Autant de questions qui ne facilitent pas la tâche aux acteurs, en particulier les assujettis, qui sont supposés avoir, entre temps, définitivement résolu les déconcertantes questions sur la différence entre doute et soupçon ou encore entre information et délation.

272. L'application du KYC et de l'approche fondée sur les risques ou approche basée sur les risques (ABR), doit se faire de manière raisonnable pour à la fois éviter les risques de dérapage (ficher ses clients et ceux des autres, déclarations quasi automatiques dans des pays où la loi ne le prévoit pas avec les risques d'engorgement de la cellule, etc.) et de pertes de temps et de mobilisation inutile de ressources (humaines et matérielles). Ces éléments constituent la base du principe de prévention avec comme probable produit final, une déclaration à la cellule en bout de chaîne.

273. Si les assujettis semblent mieux à l'aise avec le KYC, tel n'est pas le cas pour l'approche fondée sur les risques. Pourtant, dans ses fondamentaux, le concept de surveillance et de contrôle différenciés en fonction du niveau de risque n'est pas nouveau. Il est à la base de la prise en compte de plusieurs types de risques dont les risques pays, risques de marché et, le mieux connu des banques, le risque de crédit. L'approche fondée sur les risques, introduite par le GAFI depuis 2008, reprise par la troisième directive européenne et la quatrième directive européenne peut paraître aux yeux des assujettis comme une autre complexification des mesures à adopter. N'inciterait-elle pas d'ailleurs à inverser la tendance, poussant ainsi les assujettis à aller d'un cran par rapport à la connaissance de leur client pour instaurer une sorte de soupçon permanent sur les opérations et les activités du client? Pourtant, cette approche n'est pas attendue des seuls assujettis. La recommandation 1 du GAFI traite de l'évaluation des risques et de l'application d'une approche fondée sur les risques par les Etats. Il revient donc à l'ensemble des acteurs du système national de s'en inspirer et de l'adopter comme outil.

274. Valérie HAUSER¹⁹⁰ précise que les établissements qui ont travaillé sur le déploiement d'une organisation de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCB/FT) post-3^e directive savent que la pierre angulaire du dispositif est l'approche par les risques et la classification des risques présentés par les clients selon quatre (04) axes établis par la réglementation :

- la nature du client ;
- les produits ou services qu'il souhaite souscrire ;
- le canal d'entrée en relation/de distribution ;
- les conditions de réalisation des transactions.

Elle affirme que le principe est d'adapter le niveau de diligence en fonction du risque estimé. Sans vouloir caricaturer, les diligences effectuées seront plus poussées pour une société affichant une activité de vente d'armes domiciliée dans un pays sensible et qui souhaite financer ses activités de commerce international. Par contre, pour un particulier qui souhaite ouvrir un compte-courant afin d'y domicilier son salaire les diligences peuvent à priori être moins poussées. La logique consiste donc à moduler les diligences en fonction de la classification.

275. L'esprit de l'approche fondée sur les risques est de pousser les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) à appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsqu'il existe des risques plus élevés afin de les gérer et de les atténuer. Et inversement, de permettre aux mêmes institutions financières et EPNFD d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque les risques sont faibles.

Il n'existe pas à proprement parler de modèles ou d'exemple d'application pratique possible de l'approche fondée sur les risques. Le législateur ou les organismes éditeurs de lignes directrices comme le GAFI ont préféré laisser les assujettis développer leurs propres « approches » de cette nouvelle exigence dans la lutte contre la criminalité économique. Liliya GELEMEROVA¹⁹¹ considère qu'il a été laissé aux assujettis le soin de décider quand et en quelle circonstance il faudrait relever les actions de contrôle en termes de due-diligence. Monsieur James H. FREIS Jr¹⁹², alors Directeur du Financial Intelligence Network (FinCEN) la cellule de renseignement financier des Etats-Unis d'Amérique, affirmait d'ailleurs dans une intervention à un congrès que par expérience,

¹⁹⁰ HAUSER, Valérie, Quelles convergences entre FATCA et la réglementation LCB/FT ? *Banque & Stratégie*, 2012 : n°304

¹⁹¹ GELEMEROVA, Liliya. On the frontline against money-laundering : the regulatory minefield. *Crime Law and Social Change*, 2009, n°53 pp.33-55

¹⁹² FREIS, James H., Jr. Pan-american congress on asset laundering and financing terrorism prevention and control, Cartagena de Indias, Colombia, July 27, 2007, [En ligne], Consulté le 23/10/2013. Disponible sur http://www.fincen.gov/speech_colombia_072707.html

le secteur financier est le plus qualifié pour évaluer les risques de ses activités respectives et d'identifier les vulnérabilités du système financier afin de développer des solutions efficaces sur une base collaborative. Venant d'un responsable d'une cellule de renseignement financier, cette position peut être de nature à rassurer les banques et partant de là, tous les assujettis.

276. La recommandation 1 des nouvelles normes du GAFI invite les pays à pousser les institutions financières ainsi que les EPNFD à l'« Evaluation des risques et l'application d'une approche fondée sur les risques », tout en reconnaissant qu'une telle activité convient davantage aux secteurs qui jouissent d'une capacité et d'une expérience plus solides. Les assujettis, notamment les banques disposent déjà de prémices avec la gestion du risque de crédit comme le présente Fabian CARRARD¹⁹³ : « A l'instar de ce qui se fait pour le risque de crédit, ces critères doivent permettre l'élaboration d'un indicateur unique du risque de réputation. Cette élaboration est toutefois moins aisée que celle du risque de crédit du fait que le risque de réputation s'apprécie au regard de critères relativement subjectifs».

Les efforts du GAFI pour accompagner les acteurs dans la prise en compte de l'approche fondée sur les risques à travers la publication de documents de base sont à souligner. Le «Guidance for a risk-based approach to prepaid cards, mobile payments and internet-based payment services» en est une illustration.

277. Martin GILL et Geoff TAYLOR¹⁹⁴ reconnaissent la sensibilité de ce domaine qui mérite attention, puisque l'existence de règles et régulations est un couteau à double tranchant, procurant une protection contre les blanchisseurs d'une part, mais interférant sur les affaires d'autre part. L'étude de cette dualité est l'objectif de leur article. Ils concluent en invitant les régulateurs/organes de contrôle à revoir leur propre approche basée sur les risques afin de permettre aux institutions financières de jouer leur rôle de détection des transactions suspectes car l'approche fondée sur les risques a des principes sensés et justes même si elle mérite d'être développée et améliorée dans la pratique. Cette question a également été traitée par Marie-Cécile GUÉRIN¹⁹⁵.

¹⁹³ CARRARD, Fabian. Risque de réputation et mise en œuvre de la « Risk based approach » In : AUGSBERGER- BUCHELI, Isabelle et BACHER, Jean-Luc. *La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention et sa répression*. L'Harmattan, Paris : 2005, pp.43-44

¹⁹⁴ GILL, Martin and TAYLOR, Geoff. Preventing money laundering or obstructing business? Financial Companies' Perspectives on Know Your Customer' Procedures. *British Journal of Criminology*: 2004, n°44, p.582-594.

¹⁹⁵ GUÉRIN, Marie-Cécile. Op. cit

278. Interrogé sur la privatisation du renseignement surtout pour la prise en compte du risque lié aux Personnes Politiquement Exposées (PPE) ou Personnes Exposées Politiquement (PEP), Damien MARTINEZ ¹⁹⁶, alors directeur des ventes de World Check-France a tenu à faire quelques précisions, dans un entretien publié début 2013. Monsieur MARTINEZ arguait qu'à la fin des années 1990- 2000, quelques grandes affaires fondatrices ont poussé à s'interroger sur la possibilité d'établir un renseignement biographique suffisamment fin pour profiler, ce que seuls les policiers faisaient jusque-là. Il précisait ensuite que cette initiative a été portée par deux grandes banques suisses qui ont commencé à contrôler de façon scrupuleuse les comptes des personnes élues dans tous les pays. De grands établissements comme la société mère de World Check (Crédit Suisse et UBS) détenaient un volume important d'informations... Actuellement, dans la finance mondiale, il y a un magma qui circule très vite. Le renseignement s'est privatisé pour que les établissements financiers jouent à armes égales avec les États. Il est cependant nécessaire de rappeler que le profilage n'est pas nécessairement conditionné par le comportement, dans la mesure où l'on peut être profilé sans avoir rien fait de répréhensible... Il est ainsi très compliqué de dénicher les ayants droit d'un trust (ultimate beneficial owner).

Un trust est une structure de droit anglais qui crée un petit collectif et gère de façon anonyme une fortune, ce qui permet aux ayants droit de se dissimuler derrière un maquillage administratif, sans compter les montages juridiques dans les paradis fiscaux.

279. La privatisation du renseignement permet également de plonger dans l'univers de l'intelligence économique. World Check est prestataire de « compliance », mais une multinationale qui veut s'implanter dans un pays donné a également besoin de savoir quels sont les obstacles à son projet. Elle aura alors recours à une démarche ou approche risque qui tient compte des aspects juridiques, administratifs, financiers, humains et culturels, ... conceptualisés par les experts en « risque-pays ou risque d'environnement général des affaires, risque opératoire et risque domestique¹⁹⁷ ».

Bernard SIONNEAU¹⁹⁸ revient sur la malheureuse expérience du responsable d'une usine d'embouteillage de gaz à Ho Chi Minh Ville au Vietnam, au milieu des années 1990, qui a dû attendre un (01) an pour obtenir de l'électricité, six (06) mois pour la traduction en vietnamien de sa brochure de deux (02) pages sur l'utilisation du gaz butane, tout en faisant face à son partenaire

¹⁹⁶ MARTINEZ, Damien . « Personnes politiquement exposées » : vers une privatisation du renseignement ? Entretien mené par Antoine Garapon. [En ligne], Consulté le 22/02/2013. Disponible sur : <http://convention-s.fr/entretiens/%C2%AB-personnes-politiquement-expos%C3%A9es-%C2%BB-vers-une-privatisation-du-renseignement/>

¹⁹⁷ SIONNEAU Bernard. Op. cit

¹⁹⁸ Idem

local qui revenait sur les décisions prises en conseil d'administration et ne respectait pas ses engagements.

280. La décision de transmettre une déclaration de soupçon est un exercice de responsabilité aussi bien vis-à-vis de la loi que du client. L'assujetti aurait préféré se consacrer à des opérations pouvant faire vivre son activité. Donc après transmission de la déclaration de soupçon, quelle conduite à tenir dans la relation client ?

Egalement, après transmission de l'avis de sort qui stipule qu'une déclaration a été transmise à la justice, quelle attitude l'assujetti doit-il adopter ? Cette situation est embarrassante car l'assujetti ne peut pas bénéficier de conseils de la cellule de renseignement financier. Il doit assumer toute sa responsabilité et mettre en œuvre les procédures internes qu'il aura définies au préalable.

A ce sujet, des équations restent à résoudre. Quelle attitude adopter en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme quand on sait que « l'intérêt des enquêtes voudrait que les comptes déclarés ne soient pas fermés, afin de permettre un suivi des opérations et une remontée des filières¹⁹⁹ » ? Comment se comporter avec le client ou le prospect car une pratique courante chez les assujettis, surtout les banques, consiste à décliner l'entrée en relation ou de refuser l'opération ? Comment traiter avec un client qui veut ester en justice et réclamer des réparations sur d'éventuels préjudices subis du fait d'une déclaration de soupçon, même si en cas d'action du client, si la déclaration a été faite de bonne foi, l'assujetti est protégé par la loi ?

281. Au premier abord, la projection d'Alain BOLLE et de Lucie TOLOS²⁰⁰ sur « l'inscription dans la loi du "label" de mission de service public pour les assujettis » pour affirmer « la volonté du législateur et clarifier la position de l'assujetti dans un processus de lutte atypique », peut laisser perplexe. Cette reconnaissance assignerait, enfin, un véritable statut à l'assujetti et clarifierait un positionnement « d'auxiliaire » de justice, ce qui évitera peut être d'être parfois en proie à la suspicion des autorités judiciaires. Une telle disposition ne pourrait-elle pas contribuer à rassurer certaines professions dont l'adhésion est encore à renforcer ?

282. Pour les assujettis, la mise en œuvre des obligations de KYC et de l'approche basée sur les risques a des conséquences budgétaires et organisationnelles sur l'activité. De nouveaux métiers ont d'ailleurs émergé. L'adhésion est un processus continu, même si la situation a positivement évolué

¹⁹⁹ GUILLOT, Jean Louis et al. Op. cit, p.17

²⁰⁰ BOLLE, Alain et TOLOS, Lucie. Op. cit, pp. 52-53

dans l'ensemble. A l'instar des banques et autres établissements financiers, qui du reste se sont beaucoup investies dans la mise en place de systèmes efficaces, les professions juridiques ont émis des réserves.

283. Des réticences aux premières heures de l'adoption des dispositions du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui font d'eux des assujettis, ces professionnels sont de plus en plus réceptifs et davantage enclins à coopérer. En atteste l'évolution des statistiques sur les déclarations faites par ces professionnels des années 90 à maintenant, sans compter le nombre d'affaires dénouées ou mettant en exergue le rôle passif ou actif de ces professionnels.

Le constat est que, même si le nombre de déclarations d'opérations suspectes établies par des membres des professions juridiques n'est pas élevé (les tendances mondiales tournant autour de 20 et 30% comparé à celles fournies par les institutions financières dont les statistiques mondiales tournent autour de 70 et 80%), ces dernières peuvent avoir une nature totalement différente et leur analyse pourrait nécessiter des connaissances spécialisées. « Les opérations financières qui impliquent des mécanismes juridiques complexes, des fiducies multiples et des sociétés relais ne sont que quelques-unes des structures qui appelleraient un examen approfondi. Par conséquent, l'extension à ces professions de l'obligation de déclaration pourrait avoir des implications pour la cellule de renseignement financier en termes de fonctionnement, notamment le personnel et les charges²⁰¹ ».

284. S'ils sont plus ou moins habitués à faire des déclarations sur des cas de blanchiment, les assujettis rencontrent des difficultés sur les opérations liées au financement du terrorisme. Les assujettis ne sont pas à l'aise avec cette problématique indique Liliya GELEMEROVA²⁰². La complexité des liens entre le crime organisé et le terrorisme en général fait que ce type de transactions pose problème. Les statistiques parlent d'elles-mêmes.

Avec la prise en compte de la dimension lutte contre la prolifération des armes de destruction massive introduite par les recommandations révisées²⁰³, les situations vont aller en se complexifiant davantage.

²⁰¹Fonds monétaire international et Groupe de la Banque Mondiale. *Les cellules de renseignements financiers : tour d'horizon*. Washington : 2004. p.47

²⁰² GELEMEROVA, Liliya. Op. cit, pp.33-55

²⁰³ Fonds monétaire international et Groupe de la Banque Mondiale. Op.cit, pp.54-55

Au niveau supérieur, c'est-à-dire les Etats en général, cet aspect semble traduire l'élargissement du champ de la déclaration de soupçon sans avoir, en réalité, un véritable contenu. Trois années (seulement depuis la publication des nouvelles normes en février 2012) c'est peut-être un peu tôt pour en juger. Pour l'heure, il n'a pas encore été signalé l'existence de modalités de mise en œuvre d'une déclaration relative à la prolifération.

285. Les Etats-Unis ont rajouté d'autres éléments à la complexité de la mise en œuvre des programmes de « compliance » en introduisant, à travers le Hire Act en mars 2010 : le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).

Cependant, Valérie HAUSER²⁰⁴ qui compare les dispositions du FATCA à celles du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, note qu'au-delà de la connaissance du client qui constitue le « socle commun », il existe bel et bien des différences. Pour elle, dans le FATCA, l'objectif visé est plus précis, puisque ce sont uniquement les clients américains qu'il s'agit de connaître, et encore plus exactement ceux qui répondent aux indices d'américanité donnés par la loi.

286. Cette loi devrait renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des citoyens américains par l'identification et la déclaration des comptes bancaires détenus par des personnes américaines, sous peine d'application d'une retenue à la source de 30 %. Elle entrera en vigueur selon le processus suivant²⁰⁵ :

- 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} juillet 2013 : contractualisation des accords avec l'IRS (pour application 2014) ;
- 1^{er} juillet 2014 : début de la retenue à la source sur les revenus de titres de source américaine ;
- 1^{er} juillet 2014 : Withholding Tax (WHT) à la US Income ;
- 15 mars 2015 : début du premier reporting FATCA ;
- 1^{er} janvier 2017 : début de la retenue à la source sur les autres paiements US.

287. Une autre complexité se rajoute à la déclaration si l'assujetti fait partie d'un groupe international comme c'est parfois le cas des banques et autres institutions financières. Dans un tel contexte, il est important de renforcer la vigilance et de réfléchir sur le statut de la déclaration de

²⁰⁴ HAUSER, Valérie. Op. cit,

²⁰⁵ FATCA, [En ligne], Consulté le 12/03/2014, Disponible sur <http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/veille-reglementaire/fatca/>

soupçon ainsi que les problèmes qui pourraient en découler. Les pays appliquant des législations différentes, il arrive parfois que la circulation de l'information ne se présente pas comme il se devrait.

Face à cette problématique, le Groupe Egmont a réagi par une étude en 2008, qui par la suite, à abouti à un document de travail publié en février 2011. L'enquête²⁰⁶ a révélé l'existence de réglementations et politiques différentes sur la question. Même si un nombre important de pays permettent l'échange d'informations sur les déclarations de soupçon au-delà des frontières nationales pour les groupes financiers, la plupart indiquent que la protection de la confidentialité des déclarations générées ailleurs soit n'était pas claire, soit pas encore prévue ou effective: En dehors de la déclaration, la transmission d'autres types d'informations à la cellule, peut également poser problème.

288. Un cas édifiant a fait l'objet de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne le 25 avril 2013, sur une demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal Supremo d'Espagne pour l'interprétation de l'art. 22 de la Directive n°2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme²⁰⁷.

En effet, Jyske Bank Gibraltar un établissement de crédit établi à Gibraltar et agissant en Espagne en libre prestation de services, a été informé par la cellule de renseignement financier d'Espagne (SEPBLAC²⁰⁸) qu'en l'absence de désignation par ses soins d'un mandataire habilité à traiter avec lui, son organisation et ses procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme seraient contrôlées. La SEPBLAC lui demandait à cette occasion des informations relatives à l'identité de ses clients, conformément à la réglementation nationale qui exigeait, de

²⁰⁶ Egmont Group of Financial Intelligence Units. Enterprise-wide STR Sharing: Issues and Approaches. February 2011, [En ligne], Consulté le 12/12/2011, Disponible sur <http://www.egmontgroup.org/library/download/116>

²⁰⁷ Article 22 Directive n°2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

« 1. Les États membres exigent des établissements et des personnes soumis à la présente directive et, le cas échéant, de leurs dirigeants et employés qu'ils coopèrent pleinement:

- a) en informant promptement la CRF, de leur propre initiative, lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu;
- b) en fournissant promptement à la CRF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement ou la personne qui les transmet. La(les) personne(s) désignée(s) conformément aux procédures prévues à l'article 34 est (sont) normalement chargée(s) de la transmission de ces informations. »

²⁰⁸ SEPBLAC: Servicio ejecutivo de la comisión de prevención del blanqueo de capitales e infracciones monetarias

façon impérative et directe, des établissements de crédit exerçant sur le territoire national sans y disposer d'un siège permanent, de fournir aux autorités nationales compétentes, les informations requises. La Financial Services Commission de Gibraltar était au contraire dans une logique de coopération entre les deux cellules. Mais la SEPBLAC argua que Jyske était soumise à des obligations au titre des activités opérées sur le territoire espagnol. Même s'il a accepté de répondre à certaines questions, Jyske Bank Gibraltar n'a pas voulu communiquer les données relatives à l'identité de ses clients ainsi que les copies d'opérations suspectes réalisées en libre prestation de service sous prétexte des règles de protection du secret bancaire applicables à Gibraltar. Le commentaire de l'avocat Pierre STORRER est que « le droit de l'Union ne s'oppose pas à la réglementation espagnole, qui exige que les établissements de crédit opérant en Espagne sans y être établis communiquent directement aux autorités espagnoles les données nécessaires à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme²⁰⁹ ».

289. L'arrêt considère que « l'article 22, paragraphe 2, de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui exige des établissements de crédit qu'ils communiquent les informations requises au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme directement à la cellule de renseignement financier de cet État lorsque ces établissements exercent leurs activités sur le territoire national en libre prestation de services, pour autant que cette réglementation ne compromette pas l'effet utile de ladite directive ainsi que de la Décision 2000/642/JAI du Conseil, du 17 octobre 2000, relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations ».

290. Il ressort des échanges avec certains responsables d'institutions assujetties, particulièrement les banques que la proposition de réfléchir sur un système de récompense/intéressement qui compenserait les éventuels surcoûts engendrés par la mise en place de systèmes internes de lutte, avec parfois le recours à d'onéreuses solutions informatiques de filtrage et d'alertes.

En comparaison avec le recours aux lanceurs d'alerte (qui ne sont pas assujettis) ou *whistleblowers* en anglais par la SEC (Securities and Exchange Commission) qui joue le rôle de contrôleur de la

²⁰⁹ STORRER, Pierre. Territorialité des règles de LCB-FT : quand l'esprit l'emporte sur la lettre, *Revue Banque*, 2013, n°767

Bourse américaine, les assujettis peuvent estimer que le système les prive de certaines sources de revenus pouvant par ailleurs compenser les investissements consentis en termes de « compliance ». Le dispositif du programme sur les lanceurs d'alerte en 2011, sur la base d'une loi de 2010, permet de rémunérer des informations de « grande qualité », qui permettent au régulateur de mener des poursuites avec des sanctions excédant 1 million de dollars. En février 2014, un lanceur d'alerte a touché 14 millions de dollars pour avoir prévenu la SEC d'une escroquerie qui aurait touché 250 investisseurs étrangers, pour la plupart chinois. L'escroc faisait miroiter des droits d'obtention de la Green Card.

L'Internal Revenue Service (IRS) a également recours à des lanceurs d'alerte. Cette institution, qui est l'équivalent du fisc français, effectue en même temps des enquêtes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle aurait payé un agent de la banque suisse UBS ayant mis à sa disposition des informations pertinentes sur la fraude fiscale orchestrée par des contribuables américains clients de ladite banque.

291. Il est clair qu'un tel système comporte des risques de dévoiement de l'objectivité et de la responsabilité de la déclaration de soupçon, surtout que la loi ne protège l'assujetti que quand celle-ci est faite de bonne foi et en toute responsabilité. De plus, dans la pratique en milieu bancaire par exemple, il peut être tentant d'être subitement plus regardant sur les opérations d'un client qui annonce un départ imminent pour la concurrence.

§ 2° : Les organes de contrôle

292. La spécificité des organes de contrôle réside dans le fait de devoir rajouter les questions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à leurs missions traditionnelles de contrôle et de supervision. Leur action auprès des assujettis est une autre forme de protection du système économique et financier contre les effets néfastes des fonds illicites.

La cellule de renseignement financier est appelée à collaborer efficacement avec les autorités de contrôle des assujettis ainsi que les services chargés d'enquêtes et de poursuites.

293. Le contrôle des assujettis sur le respect des dispositions internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme se fait selon la tradition des pays. Les organes chargés

de ces missions de contrôle ont dû intégrer ces questions dans leurs procédures car ce n'est pas forcément leur cœur de métier.

En France, le suivi doit être exercé par une autorité de contrôle ou par un organisme dit de « surveillance ». En cas de manquement à leurs obligations et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, les professionnels doivent s'attendre à des sanctions administratives ou disciplinaires « effectives, proportionnées et dissuasives ».

Les autorités de contrôle sont identifiées par l'article L.561-36 du code Monétaire et Financier.

294. Pour les autorités de contrôle du secteur financier, deux acteurs sont identifiés: l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF).

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'organe de contrôle des professionnels suivants :

- les banques et les établissements de crédit ;
- les professionnels du secteur de l'assurance ;
- les changeurs manuels ;
- les établissements de paiement ;
- les entreprises d'investissement.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) veille au respect du dispositif des corporations suivantes :

- les sociétés d'investissement ;
- les sociétés de gestion de portefeuilles -;
- les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- les conseillers en investissements financiers ;
- les intervenants sur les marchés.

295. Par contre, pour le secteur non financier, les dix acteurs suivants s'occupent de professions spécifiques :

- les chambres de notaires sur les notaires de leur ressort ;
- le Haut conseil du commissariat aux comptes pour les commissaires aux comptes ;
- l'ordre des experts-comptables pour les experts-comptables ;
- les chambres départementales des huissiers de justice pour les huissiers de leur ressort ;

- le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ;
- le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- le Conseil de l'ordre du barreau assisté par le Conseil national des barreaux pour les avocats ;
- le Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour les avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) ;
- la commission nationale des sanctions pour les casinos, sociétés de domiciliation et professionnels de l'immobilier est étroitement associée à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) en tant qu'autorité de contrôle pour les casinos et à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF), autorité d'inspection pour les agents immobiliers.

296. La coopération entre Tracfin et les autorités de contrôle est précisée à l'article L 561-30 du Code Monétaire et Financier²¹⁰ qui prévoit (sous réserve des dérogations concernant les avocats) :

- un échange mutuel de toute information pouvant s'avérer utile à l'accomplissement de leurs missions respectives ;
- l'information du service Tracfin des faits pouvant être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme et découverts lors des contrôles.

Ces transmissions s'appuient sur de simples suspicions.

297. Dans la pratique, ces autorités de contrôle collaborent avec la cellule de renseignement financier²¹¹ qui a pu développer en même temps, un processus continu d'échanges d'informations avec les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, conformément à l'article L. 561-30 du Code Monétaire et Financier. Cela se matérialise, par exemple, pour le secteur financier, par la présence d'un officier de liaison qui centralise le suivi des échanges d'informations entre Tracfin et les autorités concernées : informations sur les résultats des contrôles, suite réservée aux informations transmises...Tracfin communique également des informations concernant des affaires où des manquements par rapport aux obligations de vigilance et/ou de déclaration²¹². Des actions communes de sensibilisation et de formation sont régulièrement organisées.

²¹⁰ Tracfin, Rapport d'activité 2012, pp.88-89

²¹¹ Idem

²¹² Tracfin, Op. cit, p.115

298. Pour la Suisse, Marc REMY²¹³ dans son analyse de l'article 29a alinéa 3 LBA²¹⁴ précise « la communication par le MROS aux autorités de surveillance des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale ». La cellule de renseignement financier, appelée Money Laundering Reporting Office-Switzerland (MROS), est tenue d'informer l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FIMNA) et la Commission Fédérale des Maisons de Jeu (CFMJ) des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale. A travers cette disposition, les autorités de surveillance seront informées de l'évolution de la pratique des autorités judiciaires en matière de répression d'actes liés au blanchiment d'argent.

299. Les autorités en charge du contrôle et de la surveillance ne peuvent pas contrôler de manière exhaustive la mise en œuvre des obligations par les assujettis. La bonne information sur les transactions peut leur faire défaut. C'est la raison pour laquelle l'exemplarité et la détermination doivent être de mise en cas de découverte de certaines anomalies.

Certains assujettis, souvent les plus aguerris, c'est-à-dire les banques, prennent parfois le risque de ne pas respecter les dispositions en cours. La mise en œuvre des sanctions internationales contre des pays comme l'Iran est un vrai problème. Le Département d'Etat américain qui en a fait une préoccupation majeure parvient tout de même à porter des coups sévères aux banques contrevenantes. Avec leur détermination et les fortes amendes infligées, certains assujettis devraient revoir leur copie. Les sanctions contre Commerzbank et HSBC sont suffisamment édifiantes.

300. Pour un vaste système de fraude²¹⁵ organisé par l'entreprise Olympus et ayant utilisé ses services, la Commerzbank AG²¹⁶ basée à Francfort, en Allemagne et sa filiale américaine,

²¹³ REMY, Marc. L'échange d'informations entre les autorités administratives et judiciaires dans la lutte contre le blanchiment d'argent : entre collaboration et obstruction. In BLAIS, Etienne ; PERRIN, Bertrand. *La lutte contre la criminalité économique : réponses interdisciplinaires à un défi global*. L'Harmattan ; Schulthess Editions Romandes, 2010, p.62

²¹⁴ Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier : LBA ; RS 955.0

²¹⁵ Olympus Accounting Fraud: Olympus est un fabricant japonais de matériel médical et d'appareils photos cotée à la Bourse de Tokyo. Entre la fin des années 1990 et 2011, Olympus a organisé une vaste fraude sur ses comptes afin de dissimuler, à ses auditeurs et investisseurs, des centaines de millions de dollars de pertes. En Septembre 2012, au Japon, Olympus et trois de ses hauts dirigeants ont reconnu avoir gonflé la valeur nette de l'entreprise d'environ 1,7 milliards de dollars. Olympus a utilisé Commerzbank et Commerz New York dans ses opérations frauduleuses. Commerzbank, à travers sa succursale et ses filiales à Singapour a prêté de l'argent à des entités hors bilan créés par ou pour Olympus pour perpétrer la fraude. Plus de 1,6 milliard de dollars ont été manipulés à travers Commerz de New York. (Source : Communiqué du State Department of justice du 12/03/2015 : "Combined with Payments to Regulators, Commerzbank to Pay \$1.45 Billion".

²¹⁶ Combined with Payments to Regulators, Commerzbank to Pay \$1.45 Billion,[En ligne], Consulté le 30/05/2015, Disponible sur <http://www.justice.gov/opa/pr/commerzbank-ag-admits-sanctions-and-bank-secrecy-violations-agrees-forfeit-563-million-and>.

Commerzbank AG de New York (Commerz New York) ont plaidé coupable au mois de mars 2015 et ont accepté les conditions suivantes :

- payer une amende totale d'1,45 milliards de dollars répartis, entre autres, comme suit :
 - 610 millions de dollars au New York State Department of financial services (DFS);
 - 79 millions de dollars en relation à l'International Emergency Economic Powers Act²¹⁷ (IEEPA). Selon les éléments contenus dans l'accord de poursuite différée, de 2002 à 2008, Commerzbank reconnaît avoir transféré 263 millions de dollars à partir du système financier américain au profit d'entités iraniennes et soudanaises. Ces deux pays sont soumis à des sanctions économiques américaines.
 - 300 millions de dollars en réparation aux violations de la Bank Secrecy Act (BSA). Ces sommes seront versées aux victimes.
- mettre en œuvre des contrôles internes rigoureux et coopérer pleinement avec le Département de la justice, y compris en signalant tout comportement criminel par un employé ;
- signer des accords de règlement avec l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), la Réserve fédérale et le New York State Department of financial services (DFS).

301. En 2012, HSBC a conclu un accord avec les autorités américaines (le Trésor, le département de la Justice, des agences fédérales et le procureur général de Manhattan à New York) pour mettre fin à une série d'affaires visant des violations aux lois sur les sanctions frappant certaines entités criminelles ou assimilées ainsi que la lutte contre le blanchiment d'argent.

HSBC s'engageait à payer 1,9 milliards de dollars et à mettre en place un programme interne plus efficace qui sera évalué par un auditeur externe ou surveillant en intégrité.

302. Ces deux affaires soulèvent un autre enjeu de la problématique de contrôle et de supervision car quand l'assujetti a joué un rôle actif en violant de manière flagrante les dispositions en cours, la tâche devient plus complexe. On est moins dans le défaut de vigilance que dans la

²¹⁷ Loi fédérale adoptée en 1977. Elle permet au Président de déclarer une situation d'urgence nationale en cas d'une menace étrangère aux États-Unis. Après une telle déclaration, le président peut décréter un embargo contre le pays d'où provient la menace. Il peut aussi geler des actifs et décréter d'autres actions en vue de faire face à la situation. La déclaration d'urgence doit être renouvelée chaque année demeurer en vigueur. Le Congrès a la capacité de l'annuler.

complicité. La déclaration de soupçon n'est plus à l'ordre du jour dans ce contexte. La dimension préventive de la lutte contre la criminalité financière prend ainsi un sérieux coup.

303. Toujours au titre du contrôle, l'action de l'autorité du contrôle prudentiel, peut être visitée à travers la décision de sa Commission des sanctions²¹⁸ à l'encontre de la Bank Tejarat Paris, rendue publique le 27 novembre 2012.

En effet, un blâme et une sanction pécuniaire de 300 000 euros à l'encontre de Bank Tejarat²¹⁹ Paris ont été retenus. « Étaient en cause de nombreux manquements dans l'application des mesures de gel des avoirs et autres mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à l'encontre de l'Iran, sciemment méconnues à plusieurs reprises», ainsi que dans l'application des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de contrôle interne, mettant en jeu des sommes importantes. De l'analyse de Geneviève DEANAZ²²⁰, cette décision est novatrice en trois points :

- d'abord, des sanctions à l'encontre d'un établissement de crédit pour des manquements essentiellement relatifs à l'application de sanctions financières ;
- ensuite sont visés des manquements relatifs à l'application des mesures restrictives européennes à l'encontre de l'Iran ;
- enfin pour la première fois depuis plus de 10 ans, le superviseur bancaire français prononce une sanction à l'encontre d'un dirigeant d'un établissement de crédit, considérant sa responsabilité directe et personnelle dans plusieurs des manquements relevés dans le fonctionnement de l'établissement dont il co-assume la direction générale.

304. Pour la Suisse, en sa qualité d'autorité de surveillance étatique, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)²²¹ est dotée de prérogatives de puissance publique à

²¹⁸ Autorité de Contrôle Prudentiel. Commission des Sanctions. Procédure n°2011-03, [En ligne], Consulté le 04/02/2013. Disponible sur http://www.acp.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/20121127-Decision-de-la-commission-des-sanctions.pdf

²¹⁹ C'est une succursale française de Bank Tejarat Téhéran, établissement de crédit détenu à près de 75 % par l'État iranien.

²²⁰ DEANAZ, Geneviève. La sanction par l'ACP de Bank Tejarat Paris : une décision novatrice, *Revue Banque*, février 2013, n°757

²²¹ Examen de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers "FINMA" sur les Obligations de diligence des banques suisses en relation avec les valeurs patrimoniales de « personnes politiquement exposées », 10 novembre 2011, [En ligne], Consulté le 30/02/2012, Disponible sur http://www.finma.ch/f/aktuell/Documents/bericht_pep-abkl%C3%A4rung_20111110_f.pdf

l'égard des banques, des institutions d'assurance, des bourses, des négociants en valeurs mobilières, des placements collectifs de capitaux ainsi qu'à l'égard d'autres intermédiaires financiers.

La FINMA a saisi l'occasion de l'adoption des ordonnances du Conseil fédéral pour procéder à un contrôle extraordinaire auprès des établissements concernés sur le respect des obligations de diligence de lutte contre le blanchiment de capitaux dans le cadre du traitement des relations avec les personnes exposées politiquement (PEP). Trois problèmes ont pu être mis à jour à savoir:

- qu'un établissement bancaire avait donné une définition interne des PEP trop restrictive ;
- que trois banques n'ont procédé qu'à une recherche « exact-match » lors de l'ouverture de la relation client ;
- que dans les deux cas, les relations avec des PEP n'ont pas été établies avec la démarche risque adéquate.

Les mesures prises par la FINMA ont consisté, entre autres, à engager une procédure administrative contraignante à l'encontre de quatre banques.

305. Aux Etats-Unis, l'expérience du manuel unifié pour le contrôle des Money Services Businesses (MSB)²²² ou entreprises de services monétaires est enrichissante.

Ce manuel qui ambitionne d'assurer la cohérence dans l'application des exigences de la Bank Secrecy Act (BSA) est le fruit de la collaboration entre l'Internal Revenue Service (IRS), les agences de régulation des MSB, l'Association des Régulateurs des Emetteurs d'Argent (MTRA), la Conférence des Superviseurs des Banques Etatiques (CSBS), et le FinCEN, qui est une cellule de renseignement financier exerçant en même temps une mission de régulation.

Le document a pour principaux objectifs :

- de fournir des conseils afin de renforcer la capacité à effectuer des contrôles fondés sur les risques liés aux Money Service Businesses ;
- de renforcer la cohérence des procédures d'examen de la Bank Secrecy Act ;
- de fournir un résumé des exigences de conformité de la Bank Secrecy Act ainsi que les pratiques d'examen spécifiques aux Money Services Businesses ;
- de faciliter l'allocation efficace des ressources d'examen entre les régulateurs étatiques et fédéraux de la Bank Secrecy Act.

L'accent est ainsi mis sur les types d'activités des MSB suivants :

²²² FinCEN and Internal Revenue Service. *Bank Secrecy Act/Anti -Money laundering Examination Manual for Money Services Businesses*, 159 p.

- la délivrance, la vente et le rachat de mandats ;
- la délivrance, la vente et le rachat de chèques de voyage ;
- les transferts d'argent ;
- les encaissements de chèques ;
- les services de change (achat et vente de devises).

306. Ces expériences, plutôt heureuses, qui témoignent de l'effectivité et de l'efficacité des missions de contrôle, ne font pas toujours l'unanimité si on se réfère à la timidité voire l'inexistence de la communication sur les sanctions infligées aux assujettis dans certains pays, si par chance des contrôles ont effectivement eu lieu. Dans le continent Africain, des efforts sont attendus sur ces questions.

La mise en cause des assujettis dans des dossiers relève de rares exceptions, même s'il est devenu assez problématique qu'un assujetti réagisse à la réquisition d'une CRF par une déclaration de soupçon. A ce sujet, par exemple, le règlement de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA) ²²³ a été plus précis en invoquant les éléments déterminant de bonne foi qui doivent entourer une déclaration postérieure à une demande d'information complémentaire. Interpeller les autorités de contrôle et/ou de poursuite pénale, bien sûr quand c'est nécessaire, ferait peut-être bouger les lignes et pousserait les organes de contrôle à se rendre compte des failles dans les dispositifs internes chez les assujettis.

307. C'est d'ailleurs, forts de ce constat qu'en 2010, les Présidents des CENTIF²²⁴ du Sénégal et de la Côte d'Ivoire ²²⁵ ont effectué des visites de travail et de plaidoyer auprès des organes de contrôle et de supervision de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à Abidjan (Côte d'Ivoire) en vue de les sensibiliser à s'impliquer davantage dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les pays de l'Union.

²²³Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08Définissant des Procédures Applicables par les Organismes D'assurances dans les Etats membres le la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme- Extrait Article 15 (Déclaration de soupçon) : « La déclaration doit être effectuée de bonne foi. Cela implique notamment que l'entreprise dispose de procédures de vigilance convenables et que la déclaration de soupçon ne soit pas un alibi ou une couverture pour masquer des négligences. Un établissement qui aurait effectué les déclarations auxquelles il est tenu avec un retard significatif ne peut pas prétendre à la bonne foi. L'absence de poursuites civiles ou pénales à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant réalisé des opérations donnant lieu à soupçon ne s'applique que si la déclaration de soupçon a été effectuée de bonne foi... »

²²⁴ CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières. Ce sont CRF à l'instar de Tracfin, Fincen, Sepblac. ...

²²⁵ Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières du Sénégal, Rapport annuel 2010, pp.16-18

La commission bancaire de l'UMOA joue le rôle d'organe de contrôle pour un espace relativement étendu. En 2012, l'Union²²⁶ comptait 118 établissements de crédit en activité dont 85 banques généralistes, 20 banques spécialisées et 13 établissements financiers à caractère bancaire. Cette commission est également compétente pour le contrôle des Systèmes Financiers Décentralisés, suivant des modalités fixées par instruction de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Dans le principe, les manquements exposent les contrevenants à des sanctions disciplinaires et pécuniaires. En cas de constat d'une infraction pénale, la Commission Bancaire en informe les Autorités compétentes, le Ministre des Finances de l'Etat concerné et la Banque Centrale.

308. Se pose alors, en premier lieu, la question des moyens pour un contrôle effectif, périodique et efficace. Son contrôle sur pièces, élargi au volet « lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », devrait faire l'objet d'un reporting périodique, sur la base des rapports de contrôles internes et des rapports annuels des Etablissements de crédits ainsi que du contrôle sur place autorisant la vérification des obligations du dispositif de LBC/FT et leur degré d'application. Les dispositions de l'article 38 de la directive de 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux²²⁷, gagneraient, malgré tout, à être mises en œuvre. Les mêmes dispositions sont reprises par la directive de 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

309. Au Sénégal, annoncé depuis 2012²²⁸, un projet pour la publication de lignes directrices sur la prise en compte de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les activités de contrôle et de supervision est toujours en cours. Certaines tutelles qui doivent normalement hériter de la mission de contrôle et de supervision ne disposent pas encore des moyens juridiques et opérationnels appropriés. C'est le cas des chambres de métiers et des marchands d'objets de grande valeur. Il est également difficile de mener le contrôle adéquat sur les organismes à but non lucratif, particulièrement les organisations non gouvernementales. Dans sa toute dernière version, le projet se focalisera sur les organes de contrôle et de supervision des entreprises et

²²⁶ Union Monétaire Ouest-Africaine. Commission Bancaire. Rapport annuel 2012, p.10

²²⁷ Directive N° 07/2002/CM/UEMOA Relative A La Lutte Contre Le Blanchiment De Capitaux Dans Les États Membres De L'union Économique Et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)- Article 38 (Obligations spécifiques des Autorités de contrôle) Lorsque l'Autorité de contrôle constate que, par suite d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes, la personne physique ou morale visée à l'article 5 a omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 29 ou, d'une manière générale, méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente Directive, l'autorité de contrôle engage à son encontre, une procédure sur le fondement des textes qui les régissent. Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

²²⁸ Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières du Sénégal, Rapport annuel 2011, p.72

professions non financières désignées. Le manuel unique avec des chapitres spécifiques pour chaque organe de contrôle devrait être disponible en fin 2015.

§ 3° : Les cellules de renseignement financier

310. En France, l'article L561-23 du Code Monétaire et Financier²²⁹ définit le Traitement des Circuits Financiers Clandestins (Tracfin) comme une cellule de renseignement financier nationale composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie.

Dans le cas plus récurrent des cellules de type administratif, la note ou le rapport transmis au Procureur a un statut d'information. Malgré la qualité et la valeur ajoutée du contenu qui fait état d'opérations typiques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et d'infraction sous-jacente, on est encore dans la suspicion qui se traduit d'ailleurs par le conditionnel dans le style rédactionnel.

D'ailleurs, on peut se demander si les conditions de réalisation d'une enquête au sens propre du terme sont réunies au sein d'une cellule de renseignement financier ? Le passage par le moule de la justice à travers l'enquête judiciaire permettra d'établir et de déterminer définitivement les éléments qui peuvent être retenus à titre de preuves. La condition alors doit être remplie, c'est-à-dire, que le Procureur, maître des poursuites, estime qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour engager des poursuites.

311. Dans ce contexte d'enquête judiciaire, les personnes sollicitées doivent, en plus des règles de procédures, avoir des connaissances poussées aussi bien sur les éléments constitutifs des infractions sous-jacentes que des opérations financières, tout en ayant une bonne compréhension de la criminalité organisée et de la criminalité financière.

²²⁹ Article L561-23 du Code Monétaire et Financier : Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 10

I.-Une cellule de renseignement financier nationale exerce les attributions prévues au présent chapitre. Elle est composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie. Les conditions de cette habilitation ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par décret en Conseil d'Etat.

II.-Le service mentionné au I reçoit les déclarations prévues à l'article L. 561-15 et les informations mentionnées aux articles L. 561-15-1, L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 et L. 561-31.

Ce service recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou d'une information reçue au titre des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, et réserve faite de l'hypothèse où la seule infraction est celle définie à l'article 1741 du code général des impôts, le service mentionné au I saisit le Procureur de la République par note d'information.

Une disposition spécifique des directives de 2002 et de 2007 relatives respectivement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est en cours dans les pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) qui fait état d'une compétence liée du Procureur. Elle oblige ce dernier à transmettre immédiatement les rapports de la cellule de renseignement financier à un juge d'instruction²³⁰. Cette disposition n'avait d'abord pas été reprise par les premiers travaux du projet de directive unique sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce retour à « l'orthodoxie » augurait t-il des lendemains meilleurs pour les dossiers en cours et ceux à venir ? Au-delà du débat sur l'indépendance de la justice, on peut s'interroger sur la maîtrise de matière des dossiers relatifs à la criminalité financière. L'analyse des politiques en cours montre toute la difficulté pour les autorités judiciaires des pays de cette région dans l'appréhension du contenu de certains dossiers. Des mesures sont tout de même en train d'être prises en termes d'information et de renforcement de capacités des magistrats tout comme la mise en place de parquets spécialisés. Après moult discussions, l'article 29, expliqué en note, a été réintégré à la version finale du projet de directive unifiée piloté par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Le Conseil des Ministres en charge des finances des pays membres de l'UMOA a finalement adopté la directive le 02 juillet 2015.

312. Au niveau mondial, il est également de plus en plus question de l'autonomie et de l'indépendance des cellules non seulement comme garantie de sérénité et d'impartialité dans leur action, mais aussi comme une garantie de sécurité des informations échangées avec leurs homologues à l'étranger. Certaines cellules jouissent d'une autonomie totale car existant en dehors de toute autre entité ou bien bénéficiant d'une réelle volonté politique. D'autres, revendiquant également une autonomie, au moins sur les questions relevant de leurs compétences, ont une tutelle administrative généralement assurée par les ministères (de l'Economie et des Finances, de la Sécurité publique, de la Justice), les banques centrales, ou d'autres organismes (la cellule de renseignement financier du Nigéria est un département de l'Economic and Financial Crimes

²³⁰Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, adoptée le 19 septembre 2002. [Extrait]. Article 29 : Suites données aux déclarations

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport.

La CENTIF avisera en temps opportun les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations

Commission, spécialisée dans la lutte contre la corruption). Les tutelles sont souvent indiquées par les lois portant création et fonctionnement des cellules.

313. Au-delà de ces considérations, dans l'esprit de la recommandation 29 des nouvelles normes du GAFI, la cellule devrait garder son indépendance et son autonomie opérationnelle afin de pouvoir exercer librement ses fonctions :

- en décidant librement de procéder à l'analyse des déclarations qu'elle reçoit ;
- en demandant les informations nécessaires à ces analyses aux organes qui sont supposés les détenir ;
- en transmettant chaque fois que nécessaire des informations/notes ou rapports aux autorités compétentes.

314. La transition est ainsi faite pour le choix des personnes qui doivent piloter les cellules ainsi que le personnel qui doit les accompagner dans l'accomplissement de leur mission. La force du management sera fonction du niveau d'autonomie et/ou d'indépendance accordé à la cellule par l'autorité politique ou administrative, puisqu'en définitive, tout dépendra des choix et orientations à la tête des Etats. Dans certains pays, malgré des dispositions de la loi qui prévoient un mandat d'une certaine durée avec possibilité de renouvellement, des dirigeants de cellules ont été relevés de leurs fonctions avant le terme fixé. Des cas ont été notés en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale. Toutefois, l'autonomie tout comme l'indépendance totale doit être incarnée, entretenue et défendue par les personnes choisies.

315. En dehors des fonctions fondamentales, les cellules, selon les pays assurent d'autres fonctions²³¹, notamment :

- le contrôle de l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la formation du personnel des assujettis et en général de tous les acteurs du système national de lutte ;
- la sensibilisation de la population.

²³¹ Fonds monétaire international et Groupe de la Banque Mondiale. Op.cit, p.81

316. Dans la première mouture du projet de directive unique sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour les pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), il est prévu de confier aux cellules, les CENTIFs, la mission d'assister les Etats dans le choix de leurs partenaires financiers. Si les mêmes dispositions sont retenues par le texte final, la mise en œuvre ne serait-elle pas une brèche pouvant créer la confusion et conduire à des abus ? Dans l'hypothèse que le traitement des demandes d'information au même titre que les déclarations de soupçon devait se généraliser, certaines difficultés pourraient émerger. Bien entendu, le fait de figurer dans une base de données de cellule de renseignement financier ne fait pas de ces entités, de potentielles « criminels financiers », au sens générique du terme. Tout dépendra de l'usage qui sera fait des informations collectées. Dans ce contexte, la cellule initiatrice peut ne pas avoir beaucoup d'influence. De sérieuses difficultés quant à la motivation des demandes d'information à adresser à leurs homologues de l'étranger sont à envisager.

A) Les modèles de cellules de renseignement financier

317. Dans les fondamentaux, les cellules de renseignement financier sont chargées de la réception des déclarations d'opérations suspectes, du traitement ou de l'analyse des opérations suspectes et la diffusion des renseignements qui découlent de cette analyse aux organes chargés de la répression. Les choix des Etats, faute de modèle international unique lors de la création des premières cellules dans les années 90 et les différences des systèmes judiciaires, expliquent les disparités dans le mode de fonctionnement de cellules²³². La typologie la plus courante, reprise par le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, renvoie à quatre modèles :

- le type administratif qui relève d'un organe de réglementation ou de supervision, notamment la Banque Centrale ou le Ministère des Finances, ou constitue un organe de supervision autonome;
- le type policier relève d'un service de police de nature générale ou spécialisée;
- le type judiciaire qui est doté d'un pouvoir de poursuite et d'une autorité judiciaire ou de bureau du procureur;
- le type mixte ou hybride qui est le fruit de la combinaison des trois types précédemment décrits.

²³² LOPES DE LIMA, José Antonio F. Op. cit, p. 273

Le tableau comparatif ci-après est une présentation des avantages et limites selon les types de cellules.

Observations	Type administratif	Type policier	Type judiciaire	Type hybride
Avantages	<p>Pas de lien direct avec les services chargés de faire respecter la loi (équidistance entre assujettis et services chargés de faire respecter la loi)</p> <p>Inspire la confiance des assujettis plus que si c'était le cas de forces de police ou de magistrats</p> <p><u>Forme la plus fréquente</u>, donc des facilités pour les échanges d'expériences et d'informations</p>	<p>Efficacité dans les cas de blanchiment des produits du crime organisé et le financement du terrorisme</p> <p>Plus que les assujettis et organes de contrôle, accès à un réseau naturel d'informateurs</p> <p>Organisation efficace et plus stable du service : moins de démissions ou de départs après une courte période de présence</p>	<p>Plus solides contre les risques de contrôle de l'autorité administrative et/ou politique</p> <p>Performante pour les suites à donner par le système judiciaire</p> <p><u>Forme la moins fréquente</u></p>	<p>Dans le principe, synthèse des autres types</p> <p>Ressemble beaucoup au type administratif donc pas de problème d'adaptation tant au niveau national qu'international</p>
Limites	<p>Lenteurs éventuelles dans les mesures de gel</p> <p>Demandes d'autorisation à proroger le blocage d'une opération au-delà des délais qui sont en général de 48h, parfois c'est trop court</p> <p>Les informations fournies au système judiciaire n'ont pas de statut de preuve quelle que soient les enquêtes menées</p> <p>Indépendance suspendue à la volonté de l'autorité administrative et/ou politique.</p>	<p>Ne bénéficie pas de la confiance des assujettis qui redoutent que les informations une fois disponibles dans les systèmes policiers soient utilisés dans d'autres types d'enquêtes</p> <p>Peut ne pas bénéficier de l'appui des autres forces de répression du fait de conflits de corps.</p> <p>Ouverture systématique d'enquêtes</p> <p>Risque de surcharge de travail</p> <p>Méfiance des autres CRF lors des échanges d'informations</p>	<p>Inspire méfiance aussi bien chez les assujettis que chez ses homologues</p> <p>Pas toujours suffisamment de personnel chargé des analyses</p> <p>En général peu dotées en ressources humaines</p>	<p>Tentative non réussie de se distinguer du type administratif</p> <p>Présente finalement les mêmes limites que celles du type administratif</p> <p>Modèle très peu suivi</p>

Tableau 1: Comparaison des types de cellule de renseignement financier

B) La cellule de renseignement financier : acteur important tant au plan national qu'au plan international

318. Au plan national, la cellule joue un rôle pivot dans le système de lutte contre la criminalité financière tout en n'étant pas la seule structure habilitée à effectuer des analyses et investigations financières. La police judiciaire, les douanes, les services des impôts ont eu à mener des investigations sur des cas de blanchiment de capitaux avant l'avènement des cellules dont l'histoire est relativement récente.

Dans bon nombre de pays, le système est fait de sorte que la cellule dispose de correspondants auprès de ces entités citées supra et parfois accède directement aux bases de données de ces dernières. L'inverse par contre n'est pas envisageable sauf pour la cellule de renseignement financier des Etats-Unis dont le mode de fonctionnement est unique. C'est plutôt une logique de diffusion des renseignements financiers aux entités concernées qui a été adoptée.

319. Les notes interprétatives de la recommandation 29 précisent pourtant que la CRF devrait être en mesure de « disséminer », spontanément ou sur demande, des informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées en vertu de la recommandation 30 (portant sur les responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités d'enquête) tout en précisant que pour le second cas, la cellule est libre de conduire une analyse et/ou de disséminer les informations à l'autorité requérante.

La réflexion devrait continuer pour trouver les moyens de surmonter ces obstacles qui peuvent être à l'origine de « frustrations » pouvant enrayer la coopération entre acteurs nationaux.

A ce propos, l'extension du champ de la déclaration de soupçon par l'ordonnance du 30 janvier 2009²³³ qui autorise Tracfin à transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation (Française) en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État est peut-être à saluer. Dans bien des pays, il est souvent reproché à ses homologues la « spécificité de pouvoir recevoir de tous sans rien donner à personne ». La recommandation 2 des nouvelles normes du GAFI préconise d'ailleurs la coopération et la coordination nationale.

320. Au plan international, les échanges d'information se font souvent de manière bilatérale, la réciprocité est de rigueur soit à travers des accords préalables soit à travers l'appartenance au

²³³ Ordonnance n° 2009-104 du 30 janv. 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : Journal Officiel 31 Janvier 2009, texte n° 24.

Groupe Egmont des cellules de renseignement financier. Les accords de coopération obéissent aux principes suivants :

- les informations échangées doivent servir à des analyses sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les infractions sous-jacentes;
- toute utilisation ou dissémination des informations se fait avec l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier dont elles émanent ;
- la confidentialité des informations échangées est toujours préservée.

321. Ces mêmes principes sont repris au sein du Groupe Egmont où un modèle de protocole d'accord pour le partage d'informations a été élaboré pour faciliter l'entente entre deux cellules. Ces dernières sont toutefois libres d'apporter les modifications qui leur semblent pertinentes.

Il arrive aussi que le principe des échanges découle de décisions prises au niveau régional. C'est le contexte des Directives Européennes²³⁴ et des Directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)²³⁵ relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les projets de Directives reprennent les mêmes dispositions dans les deux régions. La tendance est identique ailleurs. Même si l'usage voudrait que les cellules de renseignement financier n'échangent qu'avec leurs homologues à l'étranger, notons que²³⁶:

- certaines cellules à l'image de celles d'Autriche, du Danemark, des Îles Cayman et du Venezuela, sont habilitées à échanger des renseignements financiers avec des organismes étrangers de lutte contre la criminalité ;
- d'autres, comme la cellule slovène²³⁷, sont autorisées à partager des renseignements financiers avec certaines organisations internationales, notamment Interpol, Europol, ou l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).

322. Malgré les garanties qui entourent ces échanges, qui, faut-il le rappeler, sont dans le cadre de la coopération administrative, pour des enquêtes administratives, comment une cellule de type policier surtout, ou bien judiciaire ou même mixte dans une moindre mesure, pourra-t-elle faire la part des choses, une fois au courant de certaines informations émanant de l'étranger ?

²³⁴ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

²³⁵ Directive N°07/2002/CM/UEMO du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux- Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007, relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

²³⁶ Fonds monétaire international et Groupe de la Banque Mondiale. Op.cit, p.77

²³⁷ République de Slovaquie. Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, modifiée en juillet 2002, article 21

La tentation est forte de poursuivre les investigations, même si du côté des homologues le dossier contenant ces informations a déjà été transmis aux autorités judiciaires nationales. Il se pose aussi la question du contrôle de ces informations échangées. Le plaidoyer pour l'émergence d'un modèle unique et mondial en vue de faciliter les échanges, la coopération internationale fait son chemin. José Antonio F. LOPES DE LIMA²³⁸ estime qu'« il est raisonnable de penser qu'une approximation des cellules de renseignement autour d'un type contribuerait à la standardisation des procédures de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations et augmenterait la confiance mutuelle entre les cellules de renseignement financier en ce qui concerne l'échange réciproque des informations ». Une telle perspective devrait toutefois surmonter les écueils d'ordre politique, juridique et même économique. A chaque pays ses réalités.

323. En Afrique de l'ouest et du centre, dans les pays de la zone franc, l'UEMOA et la CEMAC semblent avoir plus ou moins réussi cette option même si les échanges n'en sont pas forcément plus facilités et intensifiés. De plus il existe malgré tout des différences parfois significatives, dans les budgets alloués, les activités réalisées, les organigrammes, les profils des personnels ; ce qui fait finalement observer des parcours et des niveaux différents entre ces cellules. Les rapports d'activités produits par ces cellules en disent long sur les disparités, malgré une volonté affichée des autorités. Au-delà du modèle, une réflexion a été menée sur la pertinence de la mise en place d'une cellule supranationale²³⁹. Des études ont été faites pour examiner la possibilité de créer des cellules de renseignement financier à compétences régionales dans les Caraïbes et le Pacifique Sud. Les Etats membres du Groupe d'action financière des Caraïbes²⁴⁰ (GAFIC) n'ont pas adhéré au projet qui, par la suite, a été abandonné²⁴¹.

324. Les notes interprétatives de la recommandation 40 estiment que les cellules de renseignement financier devraient avoir le pouvoir d'échanger :

- toutes les informations accessibles à la cellule de renseignement financier ou pouvant être obtenues par elle, directement ou indirectement, en vertu des recommandations du GAFI, en particulier de la recommandation 29²⁴² ;

²³⁸ LOPES DE LIMA, José Antonio F., Op.cit, p. 278

²³⁹ Fonds monétaire international et Groupe de la Banque Mondiale. Op.cit, p.36

²⁴⁰ Groupe Régional de type GAFI de cette partie du monde

²⁴¹ GAFIC, Rapport annuel 2002–2003, p. 23

²⁴² La recommandation 29 traite des cellules de renseignement financier

- toutes autres informations auxquelles elles peuvent avoir accès ou qu'elles peuvent obtenir, directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve du principe de réciprocité.

325. Par contre, dans la pratique, on note par moment, une approche minimaliste sur le traitement des demandes d'information par les cellules de renseignement financier. Parfois, c'est un traitement au cas par cas, ou bien selon l'intérêt que suscite le dossier en question. Il n'est ainsi pas rare de trouver comme réponse à une demande d'information la formule : « pas d'informations disponibles dans notre base de données ». Ceci est à regretter. En manière d'identification et de confiscation, cette pratique constitue un véritable obstacle.

326. Le Groupe Egmont, dont l'efficacité et l'effectivité des échanges d'informations ont présidé à la création, a annexé la note interprétative de la recommandation 29 à sa nouvelle charte adoptée en juillet 2013. C'est une façon, pour lui, d'exprimer l'intérêt qu'il porte à la définition claire et acceptée par tous de ce que devrait être une cellule, notamment en termes de fonctionnalité et d'autonomie de décisions qui incluent la capacité à pouvoir échanger des informations pertinentes avec les cellules homologues, comme l'indiquent les notes interprétatives de la recommandation 40 (autres formes de coopération internationale).

D'ailleurs, après l'adoption de la nouvelle charte en juillet 2013, le Guide des activités opérationnelles des cellules de renseignement financier à l'attention des membres²⁴³ a été révisé en conséquence au mois d'octobre de la même année. Les principes sur l'échange d'informations sont obligatoires dans ce document.

327. En dehors du Groupe Egmont, la mise en place de la FIU.NET²⁴⁴, qui est un réseau informatique décentralisé conçu pour connecter les cellules de renseignement financier des pays de

²⁴³ Egmont Group of Financial Intelligence Units Principles for Information Exchange between Financial Intelligence Units, October 2013, p.4, [En ligne], Consulté le 12/02/2014, Disponible sur <http://www.egmontgroup.org/library/download/291>.

²⁴⁴ FIU.NET est un réseau informatique grâce auquel les cellules de renseignements financiers participantes s'échangent des informations rapidement et sans risque. Au 16 mai 2004, 16 CRF des États membres de l'Union européenne partageaient des renseignements financiers par l'intermédiaire de FIU.NET. Les origines de FIU.NET remontent à l'invitation lancée aux États membres en octobre 2001 par le Conseil conjoint ECOFIN/JAI (les ministres européens des finances, de la justice et de l'intérieur) en vue de créer un système automatisé d'échange d'informations relevant du renseignement financier. Suite à cette invitation, la Commission européenne a accordé une aide au Ministère de la justice des Pays-Bas pour le développement de FIU.NET et pour procéder à la mise en place des connexions électroniques complexes requises entre les CRF participantes.

l'Union européenne en vue de faciliter les échanges bilatéraux de renseignements financiers, est à encourager.

Une expérience similaire est à l'étude entre les CRF du Cap-Vert, Ghana, Nigéria et Sénégal dans le cadre du programme Cocaïne Route Monitoring and Support (CORMS) ou Programme Route de la cocaïne²⁴⁵, financé par l'Union européenne et qui consiste au renforcement de la coordination en matière de lutte contre le trafic de cocaïne entre les services compétents des pays de l'Union européenne et des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'une part et en Amérique Latine d'autre part. Cette expérience pilote devrait, par la suite, être étendue à d'autres pays de la région ouest-africaine.

328. Pour aller au-delà des enquêtes administratives et renforcer la détection des avoirs des criminels, le Camden Assets Recovery Inter-Agency Network (CARIN) peut être cité en exemple. Ce réseau informel d'experts a été mis en place par les autorités répressives de plusieurs États et destiné à favoriser la coopération entre cinquante-cinq États quant à la détection, la saisie et la confiscation du patrimoine des criminels. Il est heureux de constater qu'Europol (qui abrite le secrétariat), Eurojust, Interpol et le Groupe Egmont suivent les activités de ce groupe même s'ils n'ont que le statut d'observateur.

C) Le traitement des déclarations de soupçon transmises par les assujettis à la cellule de renseignement financier

329. Dans le cadre des investigations de la cellule, il est attendu de l'analyste une méthodologie éprouvée. C'est ce qui permettra de garder à l'esprit que les éléments constitutifs des infractions visées doivent être suffisamment renseignés pour que le rapport ou la note transmise soit utile et utilisable par les autorités judiciaires et les chargés d'enquête judiciaire.

L'analyse du renseignement financier permet, entre autres, de faire :

- le lien entre l'origine des fonds et le bénéficiaire effectif ;
- le lien entre la destination des fonds et le bénéficiaire effectif ;

²⁴⁵ Le programme « Route de la cocaïne » est financé au titre du volet à long terme de l'instrument de stabilité (IdS) de l'Union européenne portant sur les menaces pour la sécurité mondiale. Le Programme Route de la Cocaïne a pour mandat de soutenir les services répressifs et les autorités judiciaires dans les pays tiers sur la « route de la cocaïne », à savoir la voie qui relie les pays producteurs d'Amérique latine et l'Europe via l'Amérique centrale, les Caraïbes et l'Afrique de l'Ouest. L'objectif global est d'améliorer la capacité de coopération internationale de ces États dans la lutte contre les réseaux criminels internationaux, tout en respectant pleinement les droits humains.

- la remontée des circuits empruntés par les fonds.

330. Elle est sur la voie des éléments accablants pouvant constituer le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. L'intérêt des nombreuses questions à se poser au cours de l'enrichissement d'une déclaration de soupçon se justifie ainsi pleinement.

Afin de se rendre plus utile aux autorités de poursuite, la cellule de renseignement financier gagnerait à accorder davantage d'importance à l'identification en vue de la saisie et la confiscation des biens des personnes en cause.

La démarche la plus efficace est de faire en sorte que les criminels soient privés des produits de leur crime, de quelque nature que ce crime puisse être.

331. Les enseignements tirés du Recueil de cas de criminalité organisée publié par l'ONUDC²⁴⁶ en 2012 remettent cette question au centre de la lutte des préoccupations des services chargés de faire respecter la loi. Ils précisent que « la confiscation des instruments et des produits du crime ne constitue pas une sanction d'importance secondaire ; au contraire, elle devrait être considérée comme un élément essentiel de la réaction de la justice pénale à la criminalité organisée. Par conséquent, les enquêteurs et les procureurs devraient considérer les enquêtes financières et les mesures conservatoires sur les biens de l'accusé comme partie intégrante et indispensable de leurs actions en sus de l'établissement de la responsabilité pénale²⁴⁷ ».

332. La plupart de ces cellules de renseignement financier agissent dans le cadre d'une enquête administrative totalement confidentielle. Elles réalisent des analyses financières à partir de plusieurs types de données, par des croisements d'informations obtenues auprès des différents fichiers nationaux et autres sources d'informations. L'accès à l'information policière et financière du crime organisé leur est souvent garanti.

La cellule de renseignement financier va effectuer « une enquête », ou une analyse à partir d'informations financières et d'autres types d'informations obtenues auprès des services judiciaires, notamment ceux chargés des enquêtes judiciaires, des services de l'Etat ainsi que toute personne physique ou morale à même de les fournir.

²⁴⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). *Recueil d'affaires de criminalité organisée : compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, [En ligne], Consulté le 13/07/2013, Disponible sur https://www.unodc.org/documents/organized-crime/FrenchDigest_Final_301012_30102012.pdf

²⁴⁷ Idem

1. L'analyse financière criminelle (AFC)

333. Dans les années 1970, les Etats-Unis ont été marqués par des crimes en série. C'est dans ce contexte que l'analyse criminelle s'est développée dans ce pays décidé à résoudre ces cas de crimes en série et à mieux faire face à la criminalité organisée. Selon la définition d'Interpol²⁴⁸, reprise par Jean Louis-GUILLOT et al²⁴⁹ : « l'analyse criminelle consiste en la recherche et la mise en évidence méthodique de relations, d'une part entre des données de criminalité elles-mêmes et, d'autre part entre des données de criminalité et d'autres données significatives possibles, à des fins de pratiques judiciaires et policières».

334. L'analyse criminelle a deux variantes : l'analyse opérationnelle et l'analyse stratégique. L'application de l'analyse criminelle au domaine financier a donné naissance à l'analyse financière criminelle, devenue entre temps, le principal outil méthodologique des cellules de renseignement financier. Jean Louis GUILLOT et al²⁵⁰ en retiennent des avantages car elle permet de :

- traiter un nombre important de données financières ;
- schématiser ces données financières pour en rendre la compréhension générale plus accessible ;
- échanger de vues, dégager des hypothèses et identifier des pistes d'enquêtes ;
- fournir un outil de communication international standardisé qui atténue les différences linguistiques.

335. Le document portant Modèle européen de schéma directeur de formation à l'Analyse Financière Criminelle²⁵¹, estime que l'analyse met en évidence et apporte un nouvel éclairage sur les liens pouvant exister entre les données de nature criminelle et d'autres données éventuellement pertinentes, ceci afin d'assister les autorités policières et judiciaires :

L'analyse financière criminelle revêt différentes formes et a recours à plusieurs sources et outils

Elle facilite, entre autres :

- la reconstitution du déroulement des infractions ;
- la détermination de différents faits commis par le même auteur ;
- une meilleure compréhension du mode de fonctionnement des réseaux criminels ;

²⁴⁸ Interpol. Guide sur l'analyse criminelle, 1997.

²⁴⁹ GUILLOT, Jean Louis et al. Op.cit, p.6

²⁵⁰ GUILLOT, Jean Louis et al. Op.cit, p.7

²⁵¹ PROGRAMME EUROPEEN JAI. Modèle européen de schéma directeur de formation à l'Analyse Financière Criminelle, 2003, n° AGIS / 117, 2^e édition, p.14

- la constitution d'une base de connaissances sur l'ampleur et les caractéristiques des activités criminelles.

336. L'apport de l'analyse financière criminelle va au-delà de l'analyse des opérations effectuées sur un compte bancaire. A titre d'illustration, Brigitte UNGER et Johan Den HERTO²⁵² expliquent, dans une étude, comment on peut approcher empiriquement le commerce et l'immobilier en utilisant l'information sur les prix inhabituels et d'autres caractéristiques afin de déterminer le montant des capitaux dans ces secteurs. La combinaison de l'information économique avec des données criminologiques facilite le développement d'un nouvel outil pour identifier le blanchiment de capitaux dans ces secteurs. Au-delà de la méthode, on mesure l'étendue de la tâche qui attend un analyste financier criminel.

337. Sa mise en œuvre par la cellule de renseignement financier permet fondamentalement de rassembler les éléments utiles aux autorités chargées d'enquêtes et de poursuite pour appréhender les auteurs et éventuellement, mettre en évidence d'autres activités criminelles, puis confisquer les produits ou biens issus des pratiques criminelles. Ainsi, elle doit aller au-delà des pratiques traditionnelles d'investigation en essayant de surmonter deux obstacles :

- le caractère transnational et international des opérations suspectées ;
- les questions économique financières aussi bien dans les dispositions nationales qu'internationales.

338. L'analyse financière criminelle poursuit principalement trois buts spécifiques :

- d'abord mettre en évidence une inadéquation entre les dépenses et les ressources ;
- ensuite matérialiser le train de vie dans sa globalité (les ressources et charges, le patrimoine...);
- enfin tirer les conclusions et recommandations utiles à l'enquête judiciaire.

A l'image de l'analyse criminelle, elle a souvent recours à l'informatique et à des solutions logicielles spécialisées pour arriver à recouper des données disparates et d'un volume important²⁵³.

²⁵² UNGER Brigitte; DEN HERTO²⁵², Johan. Water always finds its way: Identifying new forms of money laundering, *Crime Law and Social Change* : 2012, vol. 57, p.302

²⁵³ Les éditeurs de solutions les plus en vue, pour le moment sont :

- IBM qui a racheté I2, le concepteur de Analyst's Notebook (solution la plus utilisée)
- Orion Scientific Systems pour Orion Leads
- Watson Powercase pour Xanalys

339. La plupart des cellules disposent à la fois d'analystes et d'enquêteurs. Problème d'articulation ou pas, on trouve au sein de certaines cellules, le plus souvent de type administratif, des directeurs d'enquêtes qui pilotent le département en charge de l'analyse des déclarations, alors que « les règles de pratique de l'analyse criminelle sont fondées sur l'indépendance intellectuelle et hiérarchique de l'analyste vis-à-vis du directeur d'enquête²⁵⁴ ».

Abus de langage ou difficultés conceptuelles ? A la différence de l'analyste, l'enquêteur n'est pas un travailleur du savoir. Son action est plus axée sur la préparation et la structuration de preuves qui doivent être présentée au tribunal.

On pourrait encourager l'usage de terme « investigation » à la place du terme « enquête », puisque, d'après Julien CARTIER²⁵⁵ qui réfléchit dans un cadre policier, l'investigation ne met pas l'accent sur les personnes témoins ou ayant connaissance de faits répréhensibles. Elle agit en réaction lorsque des crimes sont commis et découverts et « met en valeur la systématique de la recherche²⁵⁶ ».

C'est peut-être le terme le plus approprié pour représenter l'action de la cellule dans sa recherche d'éléments à mettre à la disposition des autorités de poursuite.

Il se trouve parfois que seul ce directeur d'enquête a les compétences et l'expérience des enquêtes, ses administrés étant des compétences « civiles » provenant d'autres types de métiers ; ce qui est à la base de certains malentendus sur la manière la plus efficace de traiter un dossier donné, les cultures « professionnelles » étant différentes. Cette situation pousse à la limite les agents vers la sortie après quelques années, au moment même où leur expérience est confirmée et probablement plus utile.

Dans d'autres cellules, la distinction des tâches est plus nette. Analystes et enquêteurs collaborent, mais sont affectés à des départements différents.

340. Il est important de reconnaître que l'élucidation des affaires commande que ces deux profils professionnels collaborent, comme l'indique le manuel²⁵⁷ : l'analyse financière criminelle repose à la fois sur les aptitudes intrinsèques de l'analyste (structuration de données, élaboration de pistes...) et de l'enquêteur financier (maîtrise des investigations, direction de l'enquête...).

²⁵⁴ Programme européen JAI. Modèle européen de schéma directeur de formation à l'Analyse Financière Criminelle, 2003 / AGIS / 117, 2^e édition, pp.26-28

²⁵⁵ CARTIER, Julien. *La recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : le cas de la criminalité organisée*. 2009. Thèse de Doctorat, Université de Lausanne, Institut de Police Scientifique de l'Ecole des Sciences Criminelles. pp.34-35, [En ligne], Consulté le 31/03/2012, Disponible sur http://www.unil.ch/webdav/site/esc/shared/These_Cartier.pdf

²⁵⁶ Idem

Le manuel²⁵⁸ informe également qu'il a été constaté depuis plusieurs années que la synergie entre « analyse criminelle » et « investigation financière » se heurte à des difficultés dues à deux principes qui justifient le concept même de l'analyse financière criminelle :

- le principe de la dissociation volontaire des métiers ;
- le principe que l'analyste criminel et l'enquêteur financier ne peuvent porter la même casquette.

« Les praticiens sont d'accord sur deux points qui constituent la base même de l'analyse financière criminelle : les métiers d'enquêteurs et d'analystes ne peuvent relever des mêmes praticiens. Il est très rare de cumuler chez un même enquêteur la double compétence d'analyste criminel et d'enquêteur financier²⁵⁹ ».

341. De plus, il faudrait distinguer les enquêtes faites par la cellule qui excluent les techniques d'interrogatoire et tout contact avec les mis en cause, de celles menées dans la phase de traitement judiciaire d'un rapport ou une note dont hériteront les officiers de police judiciaire. Les services de police judiciaire à la disposition du juge d'instruction ne font pas forcément cette distinction. Selon les systèmes nationaux, deux cas peuvent se présenter :

- la cellule peut transmettre directement son rapport à l'organe ou aux organes concernés par la lutte contre la ou les infractions de base au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme relevées dans le traitement de la déclaration ;
- la cellule transmet, après avoir trouvé des éléments susceptibles de constituer du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, aux autorités judiciaires c'est-à-dire au Procureur de la République territorialement compétent. Dans ce cas, le juge d'instruction qui hérite du dossier fait appel à la police judiciaire, malgré un travail d'enquête déjà effectué, parfois par des policiers en poste au département des enquêtes de la cellule. La présence de policiers dans les effectifs de cellule de type administratif ne ferait-elle pas perdre à ces professionnels leurs prérogatives de police judiciaire? Si la cellule est de type policier, cette problématique est résolue.

Dans les deux cas, selon les systèmes judiciaires, le travail effectué au niveau de la justice peut prendre des tournures et méthodes différentes. On peut toujours faire des comparaisons afin de déterminer le plus performant des deux systèmes pour faire juger et condamner des criminels

²⁵⁷ Programme européen JAI. Op.cit

²⁵⁸ Ibid. pp.26-28

²⁵⁹ Ibid. p.14

financiers (peines privatives de liberté, saisies, confiscations de leurs actifs). Mais ces questions ne seront pas développées ici.

342. La spécialisation est une autre problématique qui interpelle sur la fonction d'analyste. La spécialisation la plus aboutie ne ferait pas de l'analyste un professionnel autonome. D'ailleurs à force d'insister sur la spécialisation, ne risque-t-il pas de s'éloigner de la problématique centrale de son action qui consiste à tenir compte des caractéristiques de la criminalité en général : les activités transfrontalières, mutantes et polycriminelles, d'une part, et le recours à des produits et options financières variées d'autre part. Le plus important serait peut être d'encourager la coopération et d'établir des passerelles entre les compétences des analystes pour arriver à collecter des renseignements et produire de la valeur-ajoutée à même de mettre les contrevenants en déroute. On se rappelle le constat de Denis SZABO²⁶⁰ : ...« celui qui est bien préparé pour combattre en tant que policier, procureur, ou juge, les crimes de sang ou le proxénétisme, n'est probablement pas aussi bien équipé pour traiter les infractions d'une compagnie multinationale, susceptible de se livrer à des activités frauduleuses, ou d'une industrie contrevenant à la protection de l'environnement».

343. L'analyse criminelle, on en parle, on échange, on se forme, mais la réalité est que le niveau de compétence reste à améliorer. Pour y remédier, les actions communes entre des pays partageant des réalités économiques, culturelles et même linguistiques sont un atout. Le Groupe Egmont développe certes des modules dispensés dans plusieurs régions du monde ; ce qui constitue un atout non négligeable pour les pays moins avancés dans ce domaine. Mais un module sur les investigations axé sur la disponibilité quasi certaine des informations financières, ne profite pas entièrement aux pays à très faible taux de bancarisation et de niveau d'inclusion financière.

Certaines régions du monde gagneraient à développer des réseaux d'échanges d'expériences à l'instar du Réseau des CENTIF des pays membres de l'UEMOA afin de mieux tenir compte de leurs réalités.

Dans le cadre européen, la récente (car n'ayant débuté que le 1^{er} juin 2013 à l'Université de Strasbourg) expérience du Collège Européen des Investigations financières et de l'Analyse Financière criminelle²⁶¹ (CEIFAC) créé dans le cadre du programme de la Commission européenne « Prevention and fight against crime », est à imiter par d'autres espaces. Ce programme de

²⁶⁰ SZABO, Denis. *Criminologie et politique criminelle*. 1978, Paris: Librairie philosophique J. VRIN; Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, p.139.

²⁶¹ Lutter contre la criminalité financière en Europe, [En ligne], Consulté le 1^{er}/03/2014, Disponible sur <http://www-ceifac.u-strasbg.fr/presentation/P-CEIFAC.php>

formation et de recherche regroupe à la fois des universitaires et des spécialistes des autorités de poursuite et de justice dans le but de mieux lutter contre la criminalité organisée en Europe, en développant les investigations financières et l'analyse financière criminelle.

2. Les types d'analyse financière criminelle

344. Le guide sur les activités opérationnelles des CRF publié par le Groupe Egmont en octobre 2013 revient largement sur la fonction « analyse » ainsi que sur les types ou formes d'analyse ²⁶². On distingue généralement trois variantes :

1. l'analyse tactique : collecte de données et d'autres faits complémentaires sur des personnes, des entités et des événements pour étayer un cas. L'analyse tactique est le processus de collecte de données permettant de monter un cas et l'accumulation de faits complémentaires sur des personnes, des entités et des événements pour étayer ce cas. L'analyse tactique est axée sur un objectif précis ;
2. l'analyse opérationnelle²⁶³ vise à identifier des cibles spécifiques (personnes, actifs, réseaux criminels, etc.), produits possibles de la criminalité et les liens qui existent entre eux. Cette démarche comprend entre autres :
 - des recherches dans des listes prédéfinies ou des bases de données ;
 - l'identification des dossiers qui se rapportent à une même entité, sur la base des différents attributs, tels que le prénom, le nom, la date de naissance, des identifiants nationaux (numéro de passeport), et des composants d'adresse ;
 - la saisie et la compréhension de toutes les relations possibles, à travers de multiples entités en comparant attributs tels que les noms, les numéros de téléphone, les adresses, etc. ;
 - l'analyse des relations pour former des groupes d'entités étroitement liées à différents niveaux.
3. l'analyse stratégique²⁶⁴ vise à décrypter les modèles et les tendances sous-jacentes qui permettent de tirer des conclusions pour la prévention stratégique du

²⁶² Egmont Group of Financial Intelligence Units Operational Guidance for FIU Activities and the Exchange of Information, 28 October 2013, pp. 9-11, [En ligne], Consulté le 12/02/2014, Disponible sur <http://www.egmontgroup.org/library/download/292>.

²⁶³ Idem

²⁶⁴ Egmont Group of Financial Intelligence Units, Op.cit, p11

blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elle contribue à l'élaboration des politiques et au choix des priorités opérationnelles. Sa principale caractéristique est qu'elle ne porte pas sur des cas individuels, mais plutôt sur des aspects plus élargis, comme les tendances, les typologies, les modes opératoires, les études géographiques, les comportements, etc. C'est une « vue d'ensemble ». Son succès est lié à l'accès aux renseignements stratégiques sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ainsi que sur d'autres menaces pour la sécurité des systèmes financiers ou la sécurité tout court. Pour l'heure, les cellules ne l'ont pas toutes intégrée comme faisant partie de leur activité. L'analyse stratégique est encore tributaire de la taille et des moyens de la cellule.

345. Il paraît utile de préciser que si pour l'analyse stratégique les acteurs des cellules ont trouvé un terrain d'entente sur le contenu, tel n'est pas le cas pour l'analyse tactique et l'analyse opérationnelle. Ce qu'une cellule juge être une analyse tactique peut être assimilé à une analyse opérationnelle par une autre. Une autre cellule peut considérer que l'analyse tactique entraîne des mesures immédiates alors que l'analyse opérationnelle porte sur l'analyse régulière de cas. D'ailleurs, dans le processus d'analyse, certaines cellules passent directement à la phase opérationnelle et ne parlent pas d'analyse tactique. Ci-après, un tableau synthétique comparant les trois types d'analyse.

	Analyse tactique	Analyse opérationnelle	Analyse stratégique
Infraction(s)	Activités douteuses, cas spécifiques	Analyse comparative de cas	Analyse des tendances, modes opératoires, comportements
Auteur (s)	<u>Exemples</u> : personnes, entités, événements	Profils spécifiques de personnes et/ou d'entités, événements spécifiques, <u>Exemples</u> : Investigations sur un trafic de devises, des fraudes sur des cartes de crédit, des escroqueries via internet	Profils généraux de personnes et/ou d'entités <u>Exemples</u> : Etudes, typologies,
Méthode	Collecte de données et d'autres faits complémentaires sur une ou des personnes, des entités et des événements pour étayer un cas	Analyse par l'utilisation d'informations tactiques pour formuler différentes hypothèses sur des activités présumées douteuses	Analyse de méthode générale utilisée qui peut faciliter les orientations à prendre par la cellule dans le futur et à long terme. Elle permet aussi de produire des documents à forte valeur ajoutée à pour l'élaboration de stratégies au niveau national

Tableau 2: Comparaison des trois types d'analyse financière criminelle (adaptation du tableau comparatif élaboré par Julien CARTIER sur les types d'analyse criminelle²⁶⁵

3. Les sources d'information pour l'analyse financière criminelle

346. Afin de réaliser des analyses pertinentes et utiles aux organes chargés d'enquêtes et de poursuites, la cellule a besoin d'avoir accès à une large gamme d'informations, pas uniquement de nature financière. Ses sources peuvent être classées selon des logiques diverses comme indiqué dans le tableau ci-après.

²⁶⁵ CARTIER, Julien. Op.cit

Types de sources et modes d'accès			
Déclarations d'opérations suspectes	Base de données de la cellule	<p>Sources nationales ouvertes (accès public mais pas forcément gratuit)</p> <p><u>Exemples :</u> Rapports d'organismes publics ou privés, bases de données commerciales nationales, presse locale</p>	<p>Sources internationales ouvertes (accès public mais pas forcément gratuit)</p> <p><u>Exemples :</u> listes du Comité de Sanction des Nations Unies, Presse étrangère, bases de données commerciales,</p>
		<p>Sources nationales fermées (droits d'accès non requis)</p> <p><u>Exemples :</u> Organismes d'application de la loi, services de renseignement, assujettis, opérateurs téléphoniques, fournisseurs d'accès internet car la CRF peut procéder par réquisition</p>	<p>Sources internationales fermées (droits d'accès requis)</p> <p><u>Exemples :</u> FIU.NET, Interpol, échanges via Egmont Secure Web...</p>

Tableau 3: Les sources d'informations pour la cellule de renseignement financier

347. Un système de gestion des données auxquelles elle a accès, s'impose à la limite. Le recours à l'informatique est nécessaire. Comme l'indique le schéma élaboré par la cellule du Canada (CANAFE-FINTRAC), une cellule est au centre des flux financiers. « La cellule reçoit d'autres types d'informations requises par les législations nationales. Il s'agit par exemple des déclarations d'opérations en espèces, des déclarations concernant les virements électroniques et les autres déclarations/communications faites en fonction d'un seuil²⁶⁶ ». Cependant, le recours à ces sources doit être modulé suivant la quantité de données brutes reçues. Il en va également du niveau de performance du système d'information dont dispose la cellule.

²⁶⁶ Note interprétative de la recommandation 29 relative aux cellules de renseignements financiers.

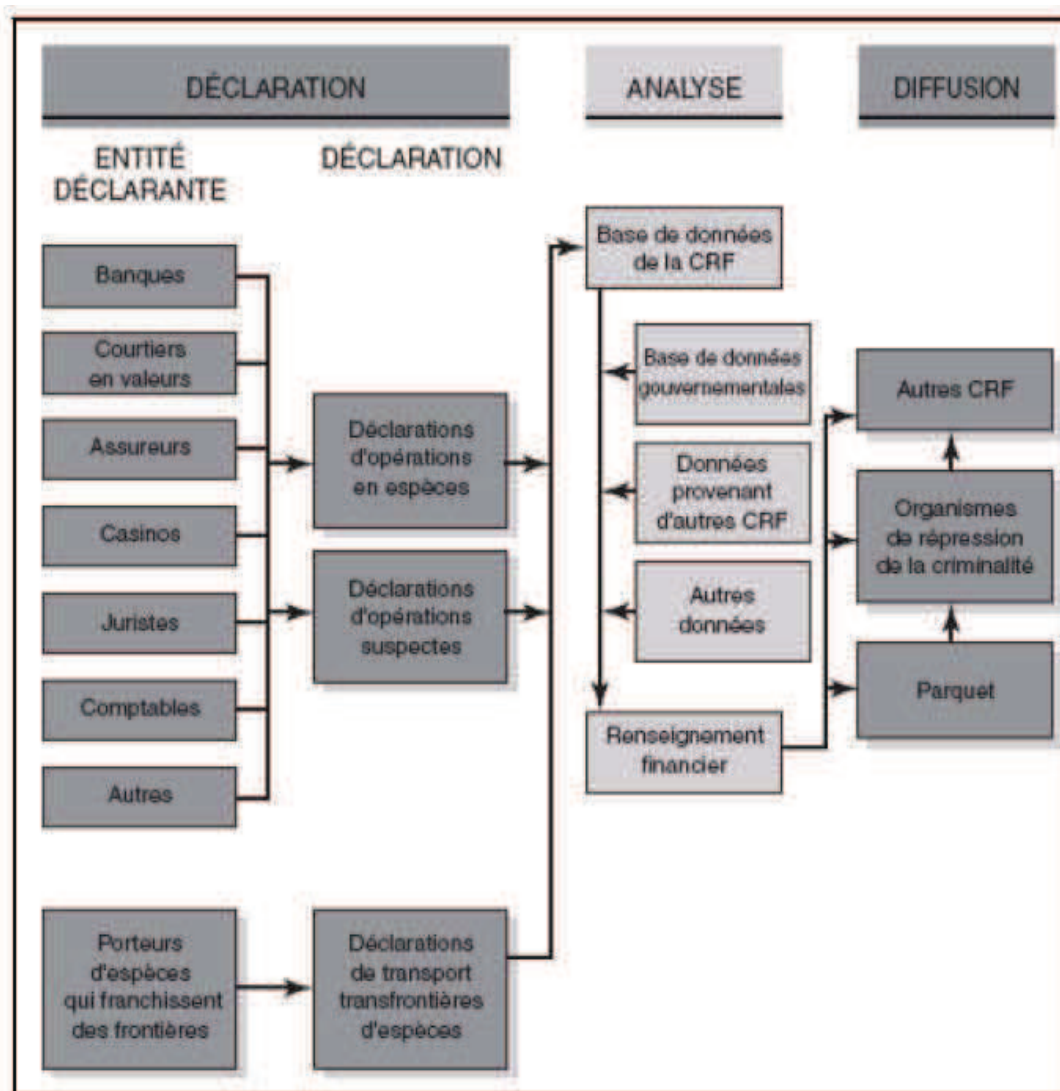


Figure 4: Flux d'informations classiques d'une cellule de renseignement financier (source : Rapport annuel 2001 de CANAFE-FINTRAC²⁶⁷)

348. Dans le cadre des investigations, aucune source d'information n'est certes à négliger, mais l'accès à des volumes toujours plus importants de données peut ne pas être opérant. Aux Etats Unis par exemple, l'espionnage²⁶⁸ puis l'accès sur la base d'accords signés avec le réseau SWIFT²⁶⁹ et

²⁶⁷ Fonds monétaire international et Groupe de la Banque Mondiale. Op. cit

²⁶⁸ Le Figaro.fr (avec Reuters et AFP), 24 juin 2006, [En ligne], Consulté le 03/07/2006, Disponible à l'URL http://www.lefigaro.fr/international/20060623.WWW000000341_comment_la_cia_epie_le_financement_du_terrorisme.htm

²⁶⁹ La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT), basé à La Hulpe, près de Bruxelles, fournit un service de messagerie sécurisée à plus 9000 banques et institutions financières à travers le monde. A travers son système décentralisé de paiement ces institutions négocient directement leurs transactions, sans passer par une centrale de paiement. SWIFT met à la disposition de ses participants un réseau propriétaire, sur lequel il garantit la rapidité, la sécurité, la confidentialité et l'inviolabilité des échanges.

approuvés par le Parlement européen²⁷⁰ n'ont pas enregistré de résultats spectaculaires. Cette affaire, qui aurait débuté au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, avait soulevé beaucoup d'interrogations lors de sa découverte en 2006.

349. Par contre, le projet de Legal Entity Identifier (LEI) pour l'instauration d'éléments uniques d'identification au niveau mondial présente des perspectives intéressantes en termes d'information/renseignement sur les personnes morales. Le G20 a validé au sommet de Los Cabos, en juin 2012, un dispositif d'identifiant unique des intervenants sur les marchés financiers (Global Legal Entity Identifier System, GLEIS), afin de faciliter la gestion et le contrôle des risques, tant par le secteur privé que par les autorités publiques²⁷¹.

Laurent VIEGNES²⁷² estime que par l'adoption de la LEI²⁷³, toutes les personnes morales contreparties de transactions financières se verront bientôt attribuer un identifiant mondial. Celui-ci sera unique pour toute entité juridiquement distincte, permanent tout au long de la vie de la contrepartie, accessible pour tous les acteurs du marché et commun à tous les systèmes transactionnels et de risques.

D) La réception et l'analyse de la déclaration de soupçon

350. A ce niveau, l'accent est particulièrement mis sur le modus operandi. C'est ce qui servira in fine de renforcer ou infirmer les soupçons sur l'action/l'activité des personnes physiques ou morales en cause, visées par une déclaration de soupçon.

L'agent analyste joue un rôle déterminant dans ce processus. Il lui revient la charge, après avoir pris connaissance du contenu d'une déclaration de soupçon, de faire passer les données, puis les informations recueillies, en renseignements pertinents qui seront mis à la disposition des services

²⁷⁰ Le second accord signé en juillet 2010, devrait prendre fin en 2015.

²⁷¹ LEI France, [En ligne], Consulté le 14/02/2014/, Disponible sur <https://lei-france.insee.fr/>

²⁷² VIEGNES, Laurent. Référentiel : un identifiant mondial LEI pour tous. *Revue Banque*, 2013, n°767

²⁷³ La gestion du processus LEI est basée sur deux principes:

- l'auto-enregistrement des entités concernées : il ressort de la responsabilité de chacune de ces dernières de faire sa demande. L'hypothèse, un temps envisagée, de confier aux banques l'enregistrement de leurs contreparties a été écartée pour éviter qu'une entité se retrouve avec un LEI sans le savoir. Au sein d'un groupe, la maison mère porte la responsabilité de coordonner toutes ses filiales et de les assister (en cas d'autonomie déclarative ou de choix de Local Operating Unit (LOU) différents), même si elle ne procède pas directement à toutes les démarches ;
- la portabilité des LEI : le LEI reste identique quel que soit son opérateur et doit donc pouvoir être transféré d'un Local Operating Unit à un autre.

À terme, la constitution d'une base de données centrale des codes émis devrait permettre de gérer ces points. Celle-ci donnera un accès libre à l'ensemble des LEI.

d'enquête et de poursuite après un passage préalable chez le Procureur de la République territorialement compétent.

Les rubriques qui figurent sur la déclaration sont de nature à faciliter le travail d'un analyste dès les premiers contacts avec le document. Il s'agit de :

- qui (personne(s) physique(s) ou morale(s);
- quoi (blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou toute autre activité illégale suspectée);
- quand (si l(es) opération(s) a/ont été exécutée(s), la date sera précisée/ si aucune opération n'a été effectuée, il sera précisé comme tel;
- où (lieu de(s) l'opération(s);
- pourquoi et comment (les indices qui ont conduit à la décision de transmettre des informations sur l'activité criminelle présumée, sinon, elle n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration).

351. En fonction de la nature et du nombre de déclarations de soupçon reçues, l'analyse est faite soit au cas par cas, soit par groupes avec des méthodes d'échantillonnage et de croisement des données contenues dans les nouvelles déclarations et la base de données de la cellule²⁷⁴.

En fonction des informations de la déclaration de soupçon, les équipes de la cellule procèdent à une analyse tactique/opérationnelle qui est généralement précédée de deux phases:

- d'abord l'enregistrement et l'analyse de conformité qui permet de vérifier si la déclaration a été faite en ligne avec les dispositions de la loi ;
- ensuite l'analyse préliminaire sert à prendre les premières orientations aux dossiers grâce à l'évaluation du risque et la priorité à accorder au traitement des informations fournies par la déclaration. Dans certaines cellules, c'est un comité d'orientation qui se réunit régulièrement et à chaque fois que de besoin, pour analyser le niveau de priorité à accorder au traitement des déclarations et des premières orientations à donner au dossier. Si la cellule est de taille moyenne et qu'elle ne reçoit pas un nombre important de déclarations, cette option peut se défendre. Dans le cas contraire, il serait difficile d'envisager de telles rencontres comme préalable au traitement d'une ou de plusieurs déclarations. A titre d'exemple, en cas d'urgence et niveau élevé de risque, il appartient

²⁷⁴ Egmont Group of Financial Intelligence Unit. Op. cit, pp.9-11

à la cellule de faire valoir sa prérogative d'opposition à l'exécution d'une opération pour une période déterminée en la notifiant à l'assujetti concerné. Les délais varient selon les législations nationales. C'est généralement 48 heures. Mais dans sa lettre d'information de janvier 2014²⁷⁵, Tracfin est revenu sur les évolutions législatives apportées par la LOI n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Les articles 6 à 12 de cette loi apportent des modifications au code monétaire et financier autorisant au service :

- l'exercice d'un droit d'opposition sur le fondement de toute déclaration de soupçon ou information reçue des déclarants, des administrations ou des cellules de renseignements étrangères, même sans déclaration de soupçon préalable du professionnel en charge de l'opération. Cela a pour conséquence d'inscrire ce droit d'opposition dans une durée illimitée, tant que la transaction n'est pas encore exécutée ;
- l'augmentation de la durée de la suspension de l'opération. Celle-ci passe de deux à cinq jours ouvrables²⁷⁶.

Par la méthode d'évaluation des risques, il devient plus facile de déterminer le niveau de risque et ainsi les diligences à apporter au traitement d'une déclaration donnée. Il existe plusieurs types de matrices. Mais dans les fondamentaux, la principale préoccupation est l'analyse ou l'appréciation qualitative des risques liés à un phénomène, dans une discipline donnée. On distingue deux types : l'analyse quantitative de l'analyse qualitative des risques. « L'analyse de risques qualitative utilise des mots ou des échelles descriptives pour décrire les probabilités d'occurrence de l'aléa en cause et l'ampleur des conséquences potentielles pouvant découler de sa manifestation. Pour sa part, l'analyse de risques quantitative utilise des valeurs numériques pour déterminer à la fois les probabilités d'occurrence de l'aléa en cause et l'ampleur de ses conséquences potentielles. Certaines analyses utilisent à la fois des éléments qualitatifs et quantitatifs²⁷⁷ ».

²⁷⁵ TRACFIN. *Lettre d'information*, janvier 2014, n°9, p.5, [En ligne], Consulté le 27/09/2014, Disponible sur http://www.economie.gouv.fr/files/lettre_info_9.pdf

²⁷⁶ LOI n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

²⁷⁷ Ministère de la sécurité publique du Canada. Gestion des Risques de la sécurité civile (adapté cette définition issue des normes australienne et néo-zélandaise : STANDARDS AUSTRALIA/STANDARDS NEW ZEALAND, AS/NZS 4360: 2004 Australian/New Zealand Standard; Risk Management, AS/NZS, 2004, p.18-19) [En ligne], Disponible sur http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_civile/publications/gestion_risques/gestion_risques_partie_4.pdf

La matrice présentée ci-après est bâtie autour de deux variables : la probabilité et les conséquences.

La probabilité permet de déterminer le risque de survenance d'un aléa lié aux soupçons de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme. Elle est divisée en cinq catégories allant de rare à presque certain.

Les conséquences déterminent la gravité des activités potentielles de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme. Elles vont du niveau négligeable au niveau extrême.

Probabilité	Presque certaine 5					10 Risque élevé
	Probable 4				8	
	Modérée 3			6		
	Peu probable 2		4			
	Rare 1	2 Risque faible				
		Négligeables 1	Mineures 2	Modérées 3	Majeures 4	Extrêmes 5
		Conséquences				

Figure 5: Matrice d'évaluation du risque 5x5²⁷⁸

Les échelles sont construites suivant deux logiques.

Pour la probabilité, l'échelle est définie par les niveaux suivants dans l'ordre croissant : rare, peu probable, modéré, probable, presque certaine.

Pour les conséquences, l'échelle est définie par les niveaux suivants :

- extrêmes : l'activité aurait des répercussions importantes, à l'échelle nationale ou mondiale, ou l'effondrement d'un gouvernement;

²⁷⁸ Module Analyse Tactique. Groupe Egmont-Banque Mondiale

- majeures : l'activité aurait des répercussions importantes, comme des pertes financières importantes, ou un grand nombre de personnes blessées ou de décès;
- modérées : l'activité aurait certaines conséquences sur des personnes ou une organisation;
- mineures : l'activité aurait des conséquences limitées sur un nombre restreint de personnes ou une organisation;
- négligeables : l'activité n'aurait aucune répercussion importante.

La matrice permet d'observer qu'un risque avec une probabilité d'occurrence qualifiée de RARE et dont les conséquences sont décrites comme MINEURES sera classée comme risque FAIBLE. Le risque avec une probabilité d'occurrence considérée comme PROBABLE et des conséquences qualifiées d'EXTREMES est décrit comme ELEVE.

A la suite de l'analyse du risque, intervient la détermination du niveau de priorité à accorder au traitement de la déclaration de soupçon suivant l'échelle :

- faible priorité : si une déclaration est classée comme étant de faible priorité, aucune autre mesure n'est nécessaire ;
- moyenne priorité : si une déclaration est classée comme étant de moyenne priorité, on prendra alors la décision de signaler que la déclaration doit faire l'objet d'une attention continue ou de procéder à une analyse plus poussée ;
- haute priorité : si une déclaration est classée comme étant de haute priorité, il faudra procéder à une analyse complète et la traiter en urgence.

352. Cependant, d'autres types d'informations peuvent être portés à la connaissance d'une cellule. Ce sont des déclarations systématiques dont l'efficacité est encore à prouver. Un «risque élevé» d'engorgement de la cellule est à envisager dans ce cas.

En effet, certains pays ont opté pour ce système qui commande la mise en place d'un dispositif spécifique au sein de la cellule : plus de personnes, plus d'équipements informatiques et de solutions logicielles puissantes pour effectuer des filtres, des échantillonnages et des profilages.

353. Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, en application de la précédente recommandation spéciale 8, devenue la recommandation 8 des nouvelles normes du GAFI, relative aux organismes à but non lucratif, certaines cellules ont pu obtenir des reporting périodiques de transactions effectuées par les organismes à but non lucratif, particulièrement les organisations non gouvernementales. Peut-être par manque de culture de traitement de déclarations systématiques, ces

fichiers ne sont pas exploités de manière adéquate. L'organisation la plus courante demeure la transmission « non systématique » qui est, en principe, la résultante de l'action d'un système interne en charge des questions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein des institutions assujetties.

§ 4° : Les autorités chargées d'enquêtes et de poursuites

354. Les forces de police jouent un rôle important dans le dispositif soit en menant leurs propres enquêtes, soit en héritant des enquêtes par une délégation judiciaire.

La police et la justice jouent d'autant plus leur rôle, qu'elles ont des représentants au sein des équipes de la plupart des cellules de renseignement financier, lesquelles disposent à leur tour de correspondants au sein de ces mêmes services.

355. Particulièrement, pour les cellules de type administratif, il existe une relation tripartite entre la cellule de renseignement financier, le parquet et les cabinets des juges d'instruction. C'est dans ce contexte que le Procureur hérite des rapports ou notes de la cellule pour qu'enfin débute la phase judiciaire. Au cours du traitement de la déclaration de soupçon, la cellule peut bénéficier de l'appui des services de police judiciaire au sein desquels elle a un correspondant (contexte de plusieurs cellules de type administratif, particulièrement en Afrique).

356. Pour d'autres cellules, comme Tracfin, cette assistance se matérialise par la présence d'officiers de liaison au sein de leurs équipes. Ces officiers de liaison (police et gendarmerie) sont les points focaux et interfaces avec les services d'investigation. Des rencontres de coordination sont organisées entre les officiers de liaison, les magistrats et les autres acteurs impliqués tels que les offices centraux, les groupements d'intervention régionaux, les brigades spécialisées, les services financiers des directions interrégionales...dans l'optique d'évaluer la menace, repérer les phénomènes nouveaux, réfléchir sur des actions communes.

357. Au parquet revient la mise en mouvement de l'action publique et au juge d'instruction, doté de plus de pouvoirs d'investigation, est dévolue la mission de mettre en évidence les éléments à charge et à décharge.

Dans le cadre français, le procureur de la République territorialement compétent est le destinataire des notes d'informations de Tracfin relatives à des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement

du terrorisme, sauf si, comme l'indique l'article L561-23, la seule infraction relevée par le service est une fraude fiscale.

358. L'article R.561-34 du Code monétaire et financier prévoit que les transmissions aux parquets fassent l'objet d'un avis consultatif du conseiller juridique, magistrat de l'ordre judiciaire, sur la caractérisation suffisante d'une infraction dans les faits dénoncés à l'autorité judiciaire. Le magistrat conseiller juridique et son adjoint sont ainsi l'interface avec les magistrats pour apprécier l'utilité des informations détenues par Tracfin dans les enquêtes conduites par les juridictions et pour accompagner celles-ci dans la rédaction des réquisitions ou informations qui lui sont adressées.

Les échanges avec les magistrats et enquêteurs sont organisés par :

- l'article L. 561-27 du Code Monétaire et Financier (CMF) autorisant Tracfin à recevoir toutes les informations nécessaires à sa mission et transmises par les services de police judiciaire ou par l'autorité judiciaire ;
- l'article L. 561-29-II permet à Tracfin d'adresser aux services de police judiciaire des informations reçues sous réserve qu'elles portent sur des flux financiers ou des opérations susceptibles d'être rattachés à une infraction punie d'au moins un an d'emprisonnement.

359. Egalement, Tracfin répond aux réquisitions judiciaires de tout magistrat ou, sur délégation et contrôle de celui-ci, de tout officier de police judiciaire et transmet les informations qu'il détient en rapport avec l'enquête en cours. Cette position permet de pacifier les relations avec les autres acteurs car ailleurs cela n'est pas envisageable, les cellules refusant de donner des informations.

En plus des dispositions de l'article L. 561-24 qui prévoient que les procureurs de la République saisis informent la cellule des suites données aux informations transmises, l'Application en réseau pour les échanges avec la justice (Arpej) a été conçue afin d'effectuer un suivi efficace des dossiers transmis à la justice. Il a également été fait en sorte que les enquêteurs apportent et présentent les dossiers les plus complexes aux magistrats et services d'enquêtes saisis puis transmettent des informations complémentaires qui seraient reçues postérieurement à la saisine.

Toutes ces entités sont ainsi engagées dans la même direction, pour un objectif commun. Ce modèle est à retenir parmi les bonnes pratiques des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des évolutions notoires ont été constatées dans le traitement judiciaire des dossiers.

360. En Afrique de l'Ouest, par exemple, malgré ces principes, force est de constater que très peu de dossiers sont en cours d'instruction, si on s'en réfère aux statistiques consolidées du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA). Il semble d'ailleurs, souligne le GIABA²⁷⁹, que « le nombre réel de cas faisant l'objet d'investigation et de poursuites réussies et le nombre de condamnations restent faibles. De nombreux pays semblent avoir besoin d'une assistance constante, même dans l'exercice de fonctions banales... ».

361. Dans les huit pays membres de l'UEMOA, on se met à l'évidence que les rapports des CENTIF sont, malgré tout, soit classés sans suite, contrairement aux dispositions de l'article 29²⁸⁰ de la directive UEMOA de 2002, soit remis à des officiers de police judiciaire aux fins d'enquête préliminaire. Une véritable faille s'est ainsi glissée dans le dispositif actuel, obérant l'objectivité et la confidentialité des rapports.

En effet, sur la base de quel élément, un Procureur supposé transmettre immédiatement un rapport à un juge d'instruction, a-t-il pu classer un dossier sans suite ? Aussi, l'enquête préliminaire, dans ce contexte, fragilise-t-elle la confidentialité, sans compter l'interrogation qui pourrait être faite sur son innocuité, l'officier de police judiciaire ne pouvant être interpellé qu'à travers une délégation judiciaire du juge d'instruction saisi. Cette disposition n'était initialement pas prévue par le projet de directive unifiée sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les parquets ont farouchement rejeté cette disposition au motif du principe de l'opportunité des poursuites, mais comme précisé précédemment, le projet a maintenu cette disposition.

Cependant, certaines CENTIFs, conscientes des difficultés, ont initié des actions en vue de la collaboration, le suivi des dossiers, l'implication des personnes appelées à connaître du contentieux de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau des services d'enquêtes et de poursuite pénale ainsi que des sessions de formation.

²⁷⁹ GIABA Rapport Annuel 2012, p.14

²⁸⁰ Directive N° 07/2002/CM/UEMOA Relative A La Lutte Contre Le Blanchiment De Capitaux Dans Les États Membres De L'union Économique Et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)- [Extrait] Article 29 : Suites données aux déclarations : « Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport. La CENTIF avisera en temps opportun les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.»

362. Dans l'ensemble, les réponses opérationnelles traduisent la volonté d'opposer une forte résistance contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cet élan est quelque peu tempéré par les difficultés auxquelles doit faire face chaque acteur.

De plus, le dispositif peut varier d'un pays à un autre aussi bien dans son articulation que dans l'engagement des acteurs identifiés par la loi. Les évaluations mutuelles constituent un baromètre intéressant pour mesurer l'efficacité des dispositifs nationaux dont les faiblesses conceptuelles et opérationnelles ont été diagnostiquées. C'est la raison pour laquelle les observateurs restent globalement partagés sur les résultats, malgré une nette évolution depuis près de deux décennies.

Section 2 : Des résultats mitigés

363. Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas encore à la hauteur des attentes. Il se pose de plus en plus la question de son efficacité.

D'ailleurs, la nouvelle version de la méthodologie du GAFI sur la conduite des évaluations mutuelles met l'accent sur l'efficacité et la prise en compte de l'approche basée sur les risques. Désormais il ne s'agit plus de se focaliser sur l'existence et l'articulation du dispositif. L'heure est plutôt à la vérification de la prise en compte des risques et des solutions idoines qui auront fait leurs preuves. La faiblesse des résultats du dispositif peut être étudiée à travers les obstacles à l'atteinte des objectifs (§1°) et la cellule de renseignement financier qui peine à trouver ses marques et ne possède pas d'outils objectifs de mesure de ses performances (§ 2°).

§ 1° : Les obstacles à l'atteinte des objectifs

364. Le système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fait face à certains obstacles qui ne sont pas sans obérer son efficacité. Ces obstacles sont de différente nature et peuvent varier d'un pays à autre.

Un premier obstacle est lié à l'accès aux informations financières et à l'identification des avoirs des criminels à des fins de saisie et de confiscation : En matière de lutte contre l'aspect financier du crime organisé et de la recherche des actifs de source criminelle qui se trouvent dans le milieu bancaire et financier légal, c'est une difficulté constante. Des pays arrivent, après tout, à obtenir des résultats significatifs comme le montre Michael LEVI²⁸¹ qui énumère quelques facteurs expliquant de tels résultats aux Etats-Unis:

²⁸¹ LEVI, Michael. Op. cit, ,pp. 46-47.

- l'intérêt pour le crime en col blanc des autorités qui savent trouver plus d'avoirs chez les gens des professions libérales ou d'autres individus dont les biens sont plus stables et les habitudes de consommation moins extravagantes ;
- un recours plus fréquent aux enquêtes à long-terme qui visent les groupes du crime organisé et les réseaux qui y sont associés ;
- des enquêtes approfondies sur des membres des professions libérales (avocats, comptables, courtiers) qui peuvent devenir les bras droits des trafiquants et qui sont susceptibles de posséder plus d'avoirs ;
- le Racketeer Influenced Corrupt Organization Act de 1970 (RICO) et autres dispositions sur le crime organisé, lesquelles facilitent l'imposition de lourdes pénalités lors de poursuites judiciaires civiles ou criminelles;
- la possibilité qu'ont les autorités américaines d'utiliser les pouvoirs (dits in rem) de saisie civile. Ces pouvoirs permettent de saisir les avoirs mal acquis sans qu'une condamnation criminelle soit prononcée.

Un second renvoi à la perception des systèmes internes à mettre en place et la confiance des assujettis : Généralement²⁸², les assujettis estiment qu'on leur fait dépenser inutilement de l'argent en KYC, approche fondée sur les risques, et programmes de « compliance ». Ces mesures sont vécues comme des contraintes, alors qu'elles auraient pu être perçues comme une contrepartie dans un combat définitivement inévitable pour rendre leur environnement plus sain et moins exposé aux risques de déstabilisation. Le jeu de l'assujetti peut parfois consister en une approche minimaliste aussi bien au moment de rédiger la déclaration de soupçon que lors de la réception de réquisitions faites par la cellule nationale afin de recueillir des informations complémentaires ;

Un troisième met à nu un faible niveau des contrôles effectués par les organes de contrôle : Il est reproché à ces organes de ne pas suffisamment connaître ni l'environnement des assujettis, ni le contexte qui mène aux investigations et de ne s'en tenir qu'aux textes. C'est d'ailleurs ce qui fait qu'ils demandent parfois la mise en œuvre de dispositifs difficiles à réaliser²⁸³. Ces organes de contrôle, en dehors des défauts d'information notés par les cellules de renseignement financier, ne semblent pas non plus communiquer avec les organes chargés de faire respecter la loi, qui s'occupent d'enquêtes et de poursuites²⁸⁴ ;

²⁸² D'SOUZA, Jayesh. *Terrorist Financing, Money Laundering and Tax Evasion: Examining the Performance of Financial Intelligence Units*. Boca Raton, CRC Press Inc : 2011, p.191

²⁸³ D'SOUZA, Jayesh. Op. cit, p.191

²⁸⁴ Idem

Un quatrième est constitué par le faible niveau des ressources allouées aux cellules : Quelques dizaines de cellules peuvent faire exception. La plupart n'arrivent pas à exécuter convenablement certaines missions, du fait d'un manque de ressources humaines et financières ; ces deux aspects étant par ailleurs assez liés. Les recommandations du Rapport d'information sur l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement²⁸⁵ présenté le 14 mai 2013, militent pour que l'Etat attribue davantage de moyens aux services de renseignement français en général et leur permette d'être plus agressifs dans la lutte.

Dans les pays peu dotés en ressources financières, les moyens à allouer aux services de renseignement ne sont pas forcément en haut de l'échelle des priorités.

Enfin, un cinquième et non moins important est lié au faible impact des recommandations des services spécialisés, notamment les cellules de renseignement, dans la prise de décision au sommet des Etats : Malgré les efforts de l'analyse stratégique qui en est à ses balbutiements dans nombre de cellules, il est à déplorer un décalage entre les recommandations formulées même à travers les rapports annuels d'activités et les mesures urgentes à prendre surtout sur le plan opérationnel. Heureusement que le GAFI et le Groupe Egmont existent. Leurs activités peuvent servir d'appui au plaidoyer de plus en plus nécessaire auprès des autorités.

365. En réponse à ces obstacles²⁸⁶, plusieurs actions sont envisagées. Le recours à l'expertise ainsi que le dialogue entre les quatre entités (assujettis, cellule de renseignement financier, organes de contrôle et de supervision et enfin organes chargés d'enquêtes et de poursuites) pourront être privilégiés.

Le recours à l'expertise :

366. Le recours à l'expertise pour certains dossiers, qui peut être considéré comme une forme de collaboration, est de plus en plus nécessaire. Cependant, il importe de s'assurer de la « non divulgation » des éléments d'investigation. L'expertise n'est pas sans risque sur la confidentialité des investigations et des résultats obtenus. L'investigation financière permet de situer les infractions de base et d'identifier d'autres personnes concernées par les affaires en cours. Les informations qui

²⁸⁵ Rapport d'information sur l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement. Assemblée Nationale. Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Présenté par Jean-Jacques URVOAS et Patrice VERCHERE, 14 mai 2013.

²⁸⁶ D'SOUZA, Jayesh. Op. cit, p.191

en sont issues doivent être protégées de toute divulgation en dehors des canaux prévus par les lois de chaque pays. Il se pose un véritable problème de respect de la vie privée comme souligné plus haut. Vingt ans après, les remarques de John L. EVANS²⁸⁷ restent d'actualité. Il n'existe pas encore de méthodologie claire pour mesurer les revenus illicites du crime mais il est clair qu'ils sont élevés. Le manque de ressources qualifiées pour ces deux activités rajoute de la complexité à des problématiques assez sérieuses. Cependant, force est de reconnaître que les difficultés ne sont pas uniquement liées aux ressources. EVANS reconnaît qu'il subsiste d'autres maux en indexant les tensions endémiques entre les différents segments des systèmes de justice.

Dans un article consacré aux organisations criminelles, Gilles AUBRY²⁸⁸ conclut que « mieux assurer la coordination et la complémentarité des services répressifs suppose une réflexion approfondie, exempte de postures catégorielles. A la criminalité organisée doit répondre une répression intelligente, mise en œuvre par des services spécialisés. Face à des organisations criminelles toujours plus conquérantes, la dualité n'est pas une force, elle est une division ». Le maître-mot semble être le rôle central de la coordination et la coopération pour surmonter les « tensions endémiques entre les différents segments des systèmes de justice²⁸⁹ ».

367. Dans sa communication lors d'une conférence à Dakar en octobre 2010, Alain BAUER²⁹⁰ annonçait que « Dans un monde effervescent et peu prévisible, la reconstruction d'une pensée stratégique appuyée sur un outil souple de détection précoce est désormais cruciale. Depuis la fin de la Guerre froide, le terrorisme et le crime organisé ont connu une mutation, une mondialisation, et des hybridations telles qu'ils débordent largement du cadre statique et rétrospectif où ils s'étudiaient hier. Désormais irriguée par le concept de « sécurité globale », une nouvelle pensée stratégique se doit d'intégrer la défense nationale, la sécurité publique, la protection des entreprises ou la sécurité environnementale ». On pourrait envisager d'inscrire la lutte contre la criminalité financière dans cette même perspective.

²⁸⁷ EVANS, John L. *The proceeds of crime : problems of investigation and prosecution*. International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, The University of British Columbia, Canada, 1994. [En ligne], Consulté le 31/01/2014. Disponible sur <http://icclr.law.ubc.ca/sites/icclr.law.ubc.ca/files/publications/pdfs/Proceeds.pdf>

²⁸⁸ AUBRY, Gilles. Les organisations criminelles. *Cahiers de la Sécurité*, janvier-mars 2009 : n°7, p.40

²⁸⁹ EVANS, John L. Op.cit

²⁹⁰ BAUER, Alain. (Président du Conseil Supérieur de la Formation et de la Recherche Stratégiques), Europe-Afrique - une voie nouvelle pour la recherche stratégique. *Conférence sur l'Afrique et les dangers de la mondialisation du crime*, Octobre 2010, Dakar, [En ligne], Consulté le 12/11/2010. Disponible sur http://www.centif.sn/Alain%20Bauer_Europe_Afrique__Voie_Nouvelle__Recherche_Strategique.pdf

368. Il est important de maintenir une surveillance et de mener des évaluations périodiques des systèmes afin de procéder aux ajustements nécessaires. La connaissance de l'environnement des criminels et la capacité de conduire des actions (investigations, adoption de textes, saisies-confiscations...) à même de déstabiliser, sinon faire disparaître les marchés criminels est une condition de succès de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un regard sans complaisance ferait accepter aux acteurs que les objectifs sont loin d'être atteints. D'autres pistes sont à explorer pour porter un sérieux revers à la criminalité financière. Tant qu'elle reste dans le cadre de la loi et qu'elle justifie d'une certaine pertinence et d'une certaine efficacité, une nouvelle voie, ou une nouvelle vision ne sera jamais de trop. Le regard tourné vers l'intelligence économique s'inscrit dans cette perspective.

Le dialogue entre les quatre entités :

369. Il devrait être établi un dialogue entre les entités (assujettis, cellules de renseignement financier, organes de contrôle et de supervision et enfin organes chargés d'enquêtes et de poursuites). Ce dialogue pourrait se matérialiser par des commissions mixtes, des évaluations des performances des acteurs à l'image du Joint Terrorist Analysis Centre au Royaume Uni dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Pour les Etats-Unis, Monsieur James H. FREIS Jr²⁹¹ soulignait que FinCEN publie de nombreux rapports et études, mais cherche sans cesse à fournir des informations supplémentaires utiles aux assujettis et aux services chargés de faire appliquer la loi. A titre d'exemple, la gestion de la relation entre les «marijuana-related businesses» et les institutions financières a récemment fait réagir ce service.

370. En effet, aux Etats-Unis, 14 états ont légalisé le commerce de Marijuana à usage thérapeutique. Des « pharmacies » ont ainsi été créées ; mettant au gout du jour la question des relations avec les institutions financières. Au regard des obligations de la Bank Secrecy Act (BSA), certaines institutions financières n'ont pas hésité à mettre fin à leur relation avec les pharmacies/boutiques qui commercialisent ce produit.

Le FinCEN a dû publier, en février 2014, un guide²⁹² pour clarifier aux institutions financières devant fournir des services à des entreprises liées à la marijuana, les attentes de la Bank Secrecy Act et les directives connexes du Département d'Etat pour la Justice. Ce guide ambitionne de renforcer

²⁹¹ FREIS, James H., Jr. Director of Financial Crimes Enforcement Network. Pan-american congress on asset laundering and financing terrorism prevention and control, Cartagena de Indias, Colombia, July 27, 2007, [En ligne], Consulté le 23/10/2013. Disponible sur http://www.fincen.gov/speech_colombia_072707.html

²⁹² FINCEN. Guidance. BSA Expectations Regarding Marijuana-Related Businesses, [En ligne], Consulté le 12/08/2014, Disponible sur http://www.fincen.gov/statutes_regs/guidance/pdf/FIN-2014-G001.pdf

les dispositions des institutions financières à travailler avec les «marijuana-related businesses» tout en améliorant la transparence financière de ces dernières.

371. La tendance actuelle est que les pays se dotent d'un Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont malheureusement les activités se limitent à des réunions de préparation de documents nationaux destinés aux organismes régionaux de style GAFI. Parfois cette action est tout bonnement laissée à la charge de la cellule de renseignement financier. Il reste du chemin à faire pour que ces comités de coordination soient plus productifs et plus proactifs à la fois. Le fossé de la communication, la collaboration et la coordination entre les différents acteurs nationaux doit être réduit pour installer et maintenir durablement par la suite, les systèmes dans les conditions de performance.

Les entretiens effectués par Jayesh D'SOUZA²⁹³ confirment la nécessité de renforcer la collaboration et la coordination entre le secteur privé, les services répressifs et les gouvernements à des fins d'amélioration des performances des systèmes de lutte.

372. Comment mettre en place un système qui favorise à la fois des investigations efficaces, renforce l'identification, la saisie et la confiscation des actifs des criminels tout en ayant un réel pouvoir d'influence sur des environnements hostiles ? La deuxième partie de cette recherche se voudrait un pilier pour la promotion de l'intelligence économique auprès des acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

§ 2 : Les cellules de renseignement financier en quête de performances

373. L'une des principales clés de réussite quand un pays décide de mettre en place une cellule de renseignement financier- et cette tendance mondiale semble bien irréversible- , c'est de faire en sorte que celle-ci soit bien intégrée, admise et reconnue comme étant un acteur qui joue le rôle de filtre entre les assujettis et les forces de contrôle et de répression.

Il est également nécessaire pour ce type de service tout à fait nouveau dans l'architecture administrative de nombre de pays d'arriver à des résultats pour convaincre à la fois le public et les acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Sous cet angle, la cellule devra faire preuve d'efficacité et de parfaite connaissance de la portée hautement

²⁹³ D'SOUZA, Jayesh. Op.cit, p.191

confidentielle des informations qui sont à sa disposition. Partant de là, elle pourra renforcer la confiance des assujettis.

L'efficacité des cellules se pose avec acuité. Il est important à ce niveau de distinguer deux types de discours : celui des moins enthousiastes et celui des optimistes. Au-delà, la réflexion devrait être menée sur comment inscrire/maintenir les cellules dans une dynamique de performance et rendre plus visible leur action auprès des acteurs, des décideurs et du public.

373. Le préalable à l'évaluation ne serait-il pas la fixation des objectifs et orientations ? Qui assure cette mission auprès des cellules pour éviter qu'elles s'orientent, se fixent des objectifs et s'évaluent-elles mêmes, s'exposant ainsi au risque de l'autosatisfaction ? Un comité de suivi de l'action de la cellule peut faire sens dans ce cas. Un expert australien interrogé par Jayesh D'SOUZA²⁹⁴, soutient qu'il existerait un certain flou, un manque de transparence qui fait que les cellules de renseignement financier définissent la performance selon leurs propres termes et plus important encore, elles sont seules à disposer de leur tableau de bord et des performances y inscrites.

374. Il faudrait penser à remédier à cette situation sans obérer la confidentialité des informations qu'elles traitent. Il est heureux de constater que certaines cellules prennent très au sérieux la mesure de leurs performances. D'autres disposent de spécialistes du suivi-évaluation au sein de leur personnel, ce qui apporte de la valeur ajoutée aux rapports d'activités. Il faudrait arriver à des contrats de performance et à la mise en place de conseils d'orientation qui se réuniraient de manière périodique.

Faisant partie d'un système, la cellule est obligée d'interagir avec les différentes composantes de celui-ci. On pourrait, certes, être tenté d'envisager de circonscrire son évaluation à ses activités propres, mais la tâche serait ardue de séparer/isoler des activités d'une cellule de celles des autres éléments du système. Tout au plus, une telle démarche ne ferait pas ressortir la nécessité de coopérer et de coordonner les actions au niveau national, avec une cellule comme pièce maîtresse. Certaines défaillances dans le traitement des renseignements financiers pourraient ne pas être imputables à la cellule elle-même, mais à un maillon faible ailleurs dans le système.

375. Théoriquement, la criminalité financière devrait avoir baissé d'ampleur et d'intensité avec la mise en œuvre de nouvelles dispositions législatives. Mais, faisant référence à l'argent issu du trafic

²⁹⁴ D'SOUZA, Jayesh. Op.cit, p.167

de drogue, Brigitte UNGER et Johan Den HERTOOG²⁹⁵ montrent la difficulté d'évaluer l'impact réel des mesures sur les produits de la criminalité et du blanchiment de capitaux. Ils en sont arrivés à une attitude plus réaliste et plus pragmatique en admettant que l'objectif zéro activité criminelle, zéro cas de blanchiment relève de l'utopie tout en admettant que les acteurs seraient déjà réconfortés de pouvoir mieux comprendre le processus des efforts de recherche combinés et savoir si le blanchiment de capitaux augmente ou diminue après tout.

376. Robert T. NAYLOR fait remarquer que malgré la rapide expansion des lois et règlements anti blanchiment et les processus de recouvrement des avoirs à travers le monde, personne ne détient la mesure exacte de l'ampleur des revenus criminels, encore moins leur réel impact sur la société légitime. Personne ne peut désigner avec assurance le vrai impact d'une stratégie d'identification des avoirs par rapport à ses objectifs initiaux, quoiqu'il existe plus de visibilité au regard de certains de ses effets pernicieux²⁹⁶.

L'évaluation de l'efficacité ou de l'effet des cellules est un problème aussi bien d'ordre méthodologique que pratique. Au lieu de chercher à tout prix des éléments de mesure, Michael LEVI²⁹⁷, propose d'identifier les obstacles à la lutte contre la criminalité financière et travailler à trouver des solutions. Les résultats de la cellule sont corrélés à la fois à ceux des services chargés de faire respecter la loi et la mise en œuvre des obligations des assujettis, sans compter la qualité des échanges avec ses homologues des autres pays. Une évaluation rigoureuse de son efficacité devrait pouvoir tenir compte de ce facteur dépendance/interdépendance qui régit son fonctionnement et pourrait, à défaut de résultats, permettre à celle-ci de justifier ses faiblesses ou insuffisances de résultats. Les cellules doivent, après tout, justifier à court et long terme, les ressources budgétaires qui leur sont allouées à l'instar de tous les services étatiques.

A quelques exceptions près, elles accusent des déficits en ressources financières et humaines. Il faut non seulement disposer de compétences en analyse d'opérations bancaires et financières qui requiert une bonne base de connaissance des produits existants, mais aussi une maîtrise de la réglementation qui va avec.

²⁹⁵ UNGER, Brigitte; Den HERTOOG, Johan. Op.cit, pp.287-304

²⁹⁶ NAYLOR, Robert T. Op. cit, p122

²⁹⁷ LEVI, Michael. Op. cit, pp.37-38.

377. Certaines cellules de renseignement financier africaines, par exemple, malgré les efforts consentis par les Etats, comptent très peu d'analystes. Il arrive même que le personnel administratif dépasse de loin le personnel technique.

Dans cette même région, il est arrivé que des cellules fonctionnent uniquement avec des personnes de rang élevé appelées des « membres de la cellule²⁹⁸ » des mois, voire des années avant le recrutement du personnel technique dont les analystes. Si on tient compte du faible nombre de déclarations reçues par certaines parmi ces mêmes cellules, l'excuse de la faiblesse de l'activité de la lutte dans les pays respectifs pourrait-elle prospérer ? Il se pose ainsi la question de la pertinence de créer une cellule sans moyens de travail et de mettre en place des comités nationaux de coordination sans réellement beaucoup d'éléments à coordonner.

378. Cette tendance n'est pas le propre de l'Afrique de l'Ouest car en Afrique du Nord ou au Moyen Orient, même si les moyens financiers sont plus ou moins disponibles, les effectifs et l'activité des cellules créées depuis une dizaine d'années ne sont pas à la mesure des ambitions affichées par les lois présentées par les gouvernants comme preuve d'engagement vis-à-vis de la communauté internationale.

Pourtant, au regard de la recommandation 2, les pays doivent élaborer des politiques nationales. Ces comités/commissions ou toute autre appellation, devraient être le lieu même de la préparation de tels documents à portée nationale et hautement prioritaires.

379. Des pays y parviennent à travers la clarification de certaines dispositions. La France a créé par le décret n°2010-69 du 18 janvier 2010, un Conseil d'Orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme²⁹⁹ en remplacement du conseil d'orientation du pôle ministériel de lutte contre les circuits financiers clandestins (créé par le décret du 6 décembre 2006).

Ce conseil d'orientation a pour objet :

- d'assurer une meilleure coordination des services de l'État et autorités de contrôle concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de renforcer l'efficacité de celle-ci ;

²⁹⁸ Ces membres sont issus des administrations des ministères en charge des Finances, de la Sécurité et de la Justice.

²⁹⁹ Le conseil d'orientation interministériel, [En ligne], Consulté le 26/03/2014, Disponible sur <http://www.economie.gouv.fr/tracfin/conseil-dorientation-interministeriel>

- de favoriser la concertation avec les professions mentionnées à l'article L. 561-2 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin d'améliorer leur participation à celle-ci ;
- de proposer des améliorations au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de suivre l'élaboration et la mise à jour régulière d'un document de synthèse sur la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A) Deux perceptions de l'action des cellules de renseignement financier

380. D'une manière peut-être pas assez nuancée, on peut noter que deux discours se font face : celui des « moins enthousiastes » et celui des « optimistes ».

Les moins enthousiastes soutiennent que :

- les cellules de renseignement financier ne sont pas une panacée : D'autres structures comme la police ont toujours existé et ont toujours aidé à mettre des criminels en déroute. De même, la justice a prononcé, par le passé, des sanctions contre des criminels financiers par des peines de prison, des amendes et confiscations ;
- peu de personnes physiques ou morales sont poursuivies du fait de l'action des cellules : C'est d'ailleurs le sentiment des agences de sécurité du Canada, par rapport à l'action du FINTRAC-CANAFE, rapporté par la Vérificatrice Générale du Canada en 2004³⁰⁰. Ces services soutiennent que les informations que fournissait FINTRAC-CANAFE n'étaient pas suffisamment détaillées pour initier des actions, mais renforçaient tout de même des investigations en cours ;
- les montants saisis ou confisqués ne sont pas très élevés : soit parce que les informations transmises par les cellules ne facilitent pas l'application de telles mesures, soit parce que les pays n'ont pas de systèmes performants. Le constat après parfois une décennie ou plus d'existence est que l'action de certaines cellules n'a jamais pu aboutir à la confiscation d'avoirs d'une certaine valeur, même si les peines prononcées sont sans équivoque ;

³⁰⁰ D'SOUZA, Jayesh. Op.cit, p.156.

- l'absence de pouvoir d'auto saisine qui a tendance à démotiver certains acteurs opérationnels intéressés par des résultats dans des délais réduits ;
- la faiblesse des ressources qui leur sont alloués. Cet aspect fait partie des points les plus communs aux cellules du monde entier³⁰¹ ;
- les failles dans la coopération internationale : une part importante des produits de la criminalité se constitue ou se transforme grâce aux facilités offertes par les sociétés anonymes et/ou écran dans les paradis fiscaux et bancaires, par exemple. Un pays ne peut, à lui seul, envisager de lutter efficacement contre la criminalité. Il a besoin de l'aide et de la coopération des autres ;
- le niveau de démocratie et le niveau de développement. On peut se demander si le niveau de démocratie et celui de développement n'a pas une incidence sur la feuille de route et sur l'efficacité de la cellule. Pourtant, la corruption et le détournement de deniers publics constituent un binôme infernal pour le développement.

381. Les optimistes voient plutôt que :

- les cellules, en tant qu'organes chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme complètent et renforcent les dispositifs déjà existants dans la lutte contre la criminalité financière sous toutes ses formes et la criminalité tout court ;
- le faible taux de poursuites pourrait relever d'un défaut de collaboration des assujettis et des autres acteurs. Le taux de poursuites ne permet pas forcément d'inférer que la criminalité en général et la criminalité financière en particulier, ont baissé. Cela ne suffit pas non plus pour remettre en cause l'efficacité des cellules de renseignement financier. Toutefois, il permet de s'interroger sur les faiblesses/ failles des systèmes nationaux ;
- la valeur des saisies et confiscations dépend de la participation de tous les acteurs à la détection des avoirs des criminels;
- les lenteurs de la justice peuvent traduire des besoins en formation combinés à la volonté «légitime» de rendre la justice comme il se doit, sans précipitation ;
- la dotation en compétences et en matériel des cellules relève de la tutelle et donc de l'Etat ;
- le pouvoir d'auto-saisine des cellules pourrait ouvrir une brèche. Paradoxalement, le caractère objectif de la déclaration de soupçon en subirait le contrecoup. Les personnes en cause dans les dossiers brandiraient l'argument de la démarche sélective. Les

³⁰¹ D'SOUZA, Jayesh. Op.cit, p.143.

personnes politiquement exposées ne manqueraient pas de s'installer confortablement dans la victimisation en s'estimant traquées par leurs adversaires.

381. Malgré l'acuité de ces griefs, l'engagement des cellules de renseignement financier ne devrait pas pour autant s'affadir dans un contexte actuel de faiblesse de perception et de visibilité des résultats de leur action. L'appropriation d'indicateurs fiables et opérationnels pourrait leur être utile dans l'élaboration de leurs plans d'action. Une définition plus claire de leur rôle au sein des dispositifs nationaux où elles doivent collaborer avec d'autres acteurs serait un atout.

B) Outils d'évaluation et indicateurs de performance des cellules de renseignement financier

382. La politique criminelle, estime le Professeur Denis SZABO³⁰², « consiste pour les juristes, en la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur dans le Code pénal (la Magna Carta des criminels, suivant le mot de von Liszt). Pour le criminologue, elle comprend aussi une partie descriptive qui est l'étude scientifique des mécanismes de répression et de prévention et une partie évaluative qui a pour objet leur efficacité par rapport aux normes fixées par la loi». On aura également compris que ces préoccupations ne sont pas le propre des juristes et criminologues. Tous les acteurs, à divers degrés d'implication, accordent beaucoup d'importance à l'évaluation des actions et des performances.

383. L'évaluation des performances des cellules de renseignement financier pourrait, en partie, s'inscrire dans l'esprit de la recommandation 33 qui considère que les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement du système de LBC/FT, notamment sur :

- les déclarations d'opérations suspectes reçues et diffusées;
- les enquêtes, les poursuites et les condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme; sur les avoirs gelés, saisis ou confisqués;
- l'entraide judiciaire ou les autres demandes de coopération internationale.

³⁰² SZABO, Denis. Op.cit, p.113

384. La première étape de l'évaluation de l'efficacité d'une cellule pourrait consister à collecter des données relatives aux intrants qu'elle reçoit et aux résultats qu'elle produit. Les experts du FMI et de la Banque Mondiale³⁰³ ont proposé treize (13) critères :

1. Déclarations d'opérations suspectes - totales et ventilées par :
 - type d'entité qui fait la déclaration (institution financière, entreprises et professions non financières désignées);
 - déclarations d'opérations suspectes analysées, diffusées et transmises pour enquête ou poursuites;
 - contenu, région d'origine, montant (et monnaie de libellé), délits connexes possibles, complexité, etc.;
 - déclarations d'opérations suspectes effectivement analysées, diffusées, stockées, ou rejetées;
 - déclarations d'opérations suspectes débouchant sur des poursuites ou des condamnations pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou une infraction sous-jacente.
2. Évaluations de la qualité des déclarations d'opérations suspectes ;
3. Déclarations transmises qui concernent :
 - des opérations en monnaie nationale ou en devises supérieures à un seuil déterminé ;
 - le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur ;
 - des virements télégraphiques internationaux (le cas échéant).
4. Types et fréquence des informations complémentaires demandées ;
5. Quantité d'informations disponibles pour les autorités compétentes dans chaque communication faite par la cellule, exprimée:
 - en nombre de déclarations d'opérations suspectes et déclarations d'opérations en espèces utilisées et liées aux informations communiquées ;
 - institutions déclarantes concernées ;
 - personnes ou suspects éventuels identifiés ;
 - types de bases de données interrogées.
6. Délai de communication des informations concernées aux autorités compétentes après qu'elles ont été reçues des institutions déclarantes ;

³⁰³ Fonds monétaire international et Groupe de la Banque Mondiale. Op.cit, pp. 96-97

7. Demandes d'assistance formulées ou reçues par la cellule, que la demande ait été acceptée ou rejetée ;
8. Délai de réponse à chaque demande d'assistance adressée à la cellule ;
9. Renvois spontanés aux autorités étrangères faits par la cellule ;
10. Fréquence et importance des instructions communiquées aux institutions déclarantes (instructions générales et individuelles) (le cas échéant) ;
11. Délais de réaction des institutions déclarantes aux demandes d'informations complémentaires ;
12. Fréquence et portée de l'analyse stratégique fournie aux autres autorités compétentes et aux responsables de l'élaboration des politiques ;
13. Information en retour reçue des organismes policiers, du pouvoir judiciaire ou d'autres autorités.

385. Cette perspective a été suivie par d'autres experts, à l'instar de Jayesh D'SOUZA³⁰⁴ qui a consacré un ouvrage à la problématique.

Une fois recueillies, ces données doivent être croisées avant de tirer les conclusions nécessaires. A cette étape, les experts de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International³⁰⁵ renseignent à travers deux exemples pris isolément :

- qu'un nombre élevé de déclarations d'opérations suspectes n'informe pas suffisamment sur les performances d'une cellule. En y ajoutant des éléments sur l'origine et le contenu des déclarations, on peut obtenir un indicateur plus pertinent ;
- qu'un faible nombre de rapports transmis à la justice n'autorise pas de conclure à l'inefficacité de la cellule, sans tenir compte de la pertinence des contenus et de l'apport aux poursuites qui ont pu aboutir à des sanctions.

386. Interpelé sur la mesure des performances financières des cellules, un panel d'experts a réagi par les propositions suivantes³⁰⁶ :

- l'investissement dans la technologie et la formation du personnel pourrait voir un retour sur investissement sous la forme de taux plus élevé de condamnations;
- l'augmentation du montant de l'investissement vers des secteurs non bancaires qui ont été faiblement réglementés jusqu'à récemment;

³⁰⁴ D'SOUZA, Jayesh.Op.cit, p.178

³⁰⁵ Fonds monétaire international et Groupe de la Banque Mondiale. Op.cit, pp. 96-97

³⁰⁶ D'SOUZA, Jayesh. Op.cit, p.152.

- la nécessité de reconnaître qu'il est difficile de juger de la réussite dans le monde de la LBC/FT, comme on ne sait pas tout à fait le nombre de blanchisseurs ou le montant des capitaux blanchis;
- la performance financière devrait être mesurée en termes d'amélioration de l'efficacité et non pas en termes de nombre de cas. Les cas diffèrent par l'ampleur et par l'importance. Par conséquent, il est nécessaire d'arrêter le crime, indépendamment de ces facteurs ;
- l'évaluation des performances financières d'une cellule en mesurant la capacité de celle-ci à boucler son budget;
- le meilleur indicateur de la performance fiscale d'une cellule serait le montant des activités/opérations de la criminalité financière que ces efforts d'investissement ont contribué à démasquer;
- la performance financière est basée sur le retour d'information. La valeur de l'investissement est un indicateur de la performance financière qui peut être déduite du retour d'information des divers intervenants dans l'activité de la cellule;
- l'acceptation du fait qu'on ne peut pas mettre un prix sur la mise en œuvre d'une culture d'honnêteté.

387. Plus haut, quelques éléments ont certes été amorcés à propos de l'autonomie et l'indépendance des cellules, mais la dimension managériale doit être intégrée au processus d'évaluation des performances. La conduite des indicateurs, nombreux et variés montre en filigrane l'importance de la qualité des ressources humaines en termes de compétences et de valeurs intrinsèques. Des critères peuvent émerger des interrogations suivantes :

- quel profil pour piloter une cellule ? (personne issue du secteur privé, fonctionnaire en détachement ou qui démissionne de la fonction publique pour rejoindre la cellule... Pour les cellules de type judiciaire, la question semble moins compliquée car l'indépendance du magistrat est consacrée) ;
- quel profil pour servir au sein d'une cellule (enquêtes, analyses, administration,...) ?
- quel mode de recrutement (fonction publique, secteur privé ou un mix) ?
- quels types de contrat pour quels plans de carrières (beaucoup de départs enregistrés surtout au niveau du personnel analyste, des risques de pertes en compétences et des risques de divulgation sur des dossiers malgré l'engagement de confidentialité³⁰⁷ .

³⁰⁷ Les investigations, suite à la plainte déposée contre X en juin 2013, par Traefin ont permis d'identifier un ancien agent de la cellule comme auteur de messages à propos de l'affaire Cahuzac, sur un blog anonyme. Le mis en cause

Conclusion chapitre 1^{er} :

388. Le système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est confronté aux défis liés à l'accès aux informations financières et à l'identification des avoirs des criminels à des fins de saisie et de confiscation. Les assujettis n'ont pas encore assimilé leur rôle de contributeur à un système devant leur assurer un environnement économique propice aux affaires. Le manque d'engagement est plus visible chez les entreprises et professions non financières.

Les résultats de la supervision et du contrôle de ces assujettis confirment cette situation, même si les institutions en charge de ces questions ont une perception différenciée de leur pouvoir de sanction.

Les cellules de renseignement financier peinent à assumer leur rôle central dans le dispositif. Elles sont toujours en quête de performances.

Des améliorations sont également à envisager dans le processus de prise de décision ; ce qui passe nécessairement par donner de la valeur aux recommandations des acteurs.

Le recours à l'expertise dans certains domaines se précise de plus en plus, les acteurs n'étant pas nécessairement spécialistes en tout. Si l'analyse stratégique doit se renforcer et tendre vers des projets d'envergure nationale, voire internationale, d'autres disciplines devrait être mises à contribution. Dans ce contexte, la coordination et la coopération entre les acteurs méritent d'être renforcées.

Les résultats fournis par les différents acteurs rappellent la nécessité d'une meilleure approche des objectifs et actions à mener. Ils mettent également en évidence une absence de prise en compte des atouts que présente l'intelligence économique.

estimait devoir dénoncer un comportement de sa hiérarchie sur le traitement de ce dossier assez particulier. Il risquerait certes jusqu'à un an de prison et 15.000 euros d'amende pour violation du secret professionnel, mais cela suffirait-il à calmer, entre autres, une probable vague de protestations des assujettis sur la sécurité des informations qu'ils transmettent.

Chapitre 2 : Les apports de l'intelligence économique

389. Lorsqu'elles sont d'ordre institutionnel, les carences du système de LBC/FT appellent à des réponses politiques imprégnées de la réalité de terrain. Quant aux carences opérationnelles, d'autres spécialités pourraient apporter leur concours à la LBC/FT qui affiche parfois des signes de cloisonnement. Dans les deux cas, l'intégration de l'intelligence économique est la solution envisagée. Cette discipline présente des atouts certains grâce à son ancrage au domaine économique et à ses capacités pour le management de l'information de manière générale, sans compter ses implications sur le fonctionnement des institutions qui l'adoptent.

Pour la LBC/FT, l'adoption de l'intelligence économique s'inscrira dans le prolongement des succès du renseignement criminel, de la criminologie et plus accessoirement de la recherche académique dans l'étude des groupes criminels. Pour cela, il est nécessaire de se situer dans un contexte de renseignement. Ainsi, l'analyse stratégique souvent annoncée, mais peu utilisée au sein des organes en charge de la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pourrait jouer un rôle plus important.

La prise en compte des apports de l'intelligence économique suppose d'abord l'étude des réponses possibles de la criminologie et du renseignement criminel (Section 1) ; ensuite les atouts de cette discipline seront analysés en vue d'une intégration à la LBC/FT (Section 2).

Section 1 : Les réponses de la criminologie et du renseignement criminel

Le renseignement criminel, la criminologie et la recherche académique ont montré leurs capacités dans l'étude des phénomènes criminels en général. Leur multidisciplinarité et la variété des outils méthodologiques constituent un avantage dans l'approche d'un phénomène complexe où les rôles des acteurs ne se limitent pas à des investigations en vue de poursuites. Et même si tel est le cas, les investigations doivent être guidées par une base de connaissances solides car les flux financiers illégaux recherchés sont issus d'activités polycriminelles, transnationales et entretenus par des criminels isolés ou organisés en réseau et parfois en réseaux de réseaux.

Dans une position de discipline contributive, l'intelligence économique devrait offrir des perspectives intéressantes aux acteurs de la LBC/FT si elle est associée aux réponses attendues de la criminologie (§1°) renforcées par celles du renseignement criminel (§ 2°).

§ 1° : Les réponses de la criminologie

391. En général, la lutte contre la criminalité n'est représentée que sous l'angle de l'action des forces de répression à savoir la police et les services judiciaires. Dans la problématique générale de la sécurité, c'est d'ailleurs le personnel de ces corps qui est pris en considération. Maurice CUSSON et al³⁰⁸ notent que « les spécialistes de la sécurité préviennent, dissuadent, contraignent, surveillent, mettent en place des mesures d'urgence, rétablissent l'ordre» et que les professionnels concernés par ces activités sont principalement les policiers, les gendarmes, les officiers, les enquêteurs, les analystes et agents de renseignement, les cadres et les consultants de la sécurité privée. Pourtant, d'autres spécialistes dans d'autres disciplines réfléchissent sur la question et proposent des solutions. La criminologie n'aurait-elle pas son mot à dire sur ces problématiques et plus spécifiquement sur la criminalité financière ?

Dans l'introduction au *Traité de criminologie empirique*, Marc LEBLANC et Maurice CUSSON³⁰⁹ précisent que « la criminologie provient d'un recentrage théorique et méthodologique qui s'opère à la jonction des sciences sociales, de la médecine, de la psychologie et du droit. Elle est devenue une discipline autonome qui s'incorpore dans la famille des sciences de l'homme et de la société. La science criminologique définit ses propres finalités, son propre champs d'investigation et d'activité». Il n'est donc pas surprenant que la criminologie s'intéresse à la criminalité organisée et réfléchisse à des solutions efficaces contre ce phénomène.

392. A première vue, la tentation est forte de « restreindre le champ de cette discipline à l'étude du crime ou à la limite des criminels³¹⁰» sous les angles juridique, sociologique, psychologique et parfois historique. La criminologie étudie également le crime sous d'autres angles dont : l'acte criminel, le criminel lui-même et les initiatives prises pour y faire face. Depuis des décennies, elle cherche en permanence à se consolider et se projeter sur des problématiques touchant la sécurité et le bien-être au sein de la société, y compris la réinsertion des criminels.

393. Georges PICCA³¹¹ pense également que « l'extension de la criminalité transnationale qui revêt de nouvelles caractéristiques, en particulier dans le domaine de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de stupéfiants, de la criminalité financière », pousse à la collaboration afin de

³⁰⁸ CUSSON, Maurice et al. *Traité de sécurité intérieure*, Montréal: Editions Hurtbise HMH Itée, 2007, p.37

³⁰⁹ LEBLANC, Marc et CUSSON, Maurice. *Traité de criminologie empirique*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 4^e Edition, 2010.

³¹⁰ PICCA, Georges. *La criminologie*. 8^e éd., Paris: Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2009, p.99

³¹¹ PICCA, Georges. *Ibid*, p.100

proposer des réponses communes. Ceci met en exergue « la nécessité d'une interaction entre, d'une part, l'Université et la recherche et d'autre part, les institutions responsables des actions dans le domaine de la prévention et les responsables de la justice pénale ». Clear TODD et Natasha A. FROST³¹² indiquent, cependant, que de nombreux criminologues déplorent le fait que la recherche grand public semble avoir si peu d'influence sur la construction des politiques de justice pénale.

Georges PICCA admet que les criminologues évoluant entre les sciences sociales et les sciences juridiques n'ont pas la tâche facile car au-delà des controverses scientifiques, trop souvent stériles, ils doivent, par la suite, faire la démonstration de l'utilité sociale de leur expertise. C'est pourquoi il suggère l'adaptation des stratégies de recherche aux nécessités sociales ; ce qui mettrait en exergue l'opérationnalité de la criminologie empirique.

Une réflexion sur les perspectives de la criminologie, pousse d'ailleurs Georges PICCA³¹³ à préconiser une seconde vie, qui suppose « la participation plus active aux processus d'élaboration et d'expertise des politiques criminelles ou sociales et de prévention de la délinquance, sans pour autant en exclure une approche critique ». Cette seconde approche permet de ne plus confiner la criminologie à « l'univers clos des universités et des laboratoires de recherche » et par la même occasion, donner à cette discipline « un fondement valable à ses recherches ».

394. Après avoir formulé certaines hypothèses sur le crime organisé et ses acteurs, Augusto BALLONI et Roberta BISI³¹⁴, abondent dans le même sens que Georges PICCA en positionnant la recherche criminologique comme un point nodal devant vérifier celles-ci « parce qu'elle est consciente qu'une action efficace d'opposition à la criminalité organisée, qui améliorerait la qualité de la vie, ne peut compter uniquement sur l'augmentation des contingents des forces de police ou des centres pénitenciers mais doit également s'appuyer sur l'étude et sur les recherches utiles qui apportent une contribution à la connaissance de l'état actuel des choses et à la programmation future ». Il est d'ailleurs devenu de plus en plus fréquent de rencontrer les publications de criminologues sur la criminalité financière et les individus qui s'y activent.

395. Dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est utile de poser les vrais problèmes, de conduire des études ainsi que des diagnostics poussés pour affiner les

³¹² TODD, Clear & FROST, A. Natasha. Rules of engagement: criminology and criminal justice policy, *Criminal Justice Matters*, 2008, n°72, pp. 37-38, [En ligne], Consulté le 23/12/2013/ Disponible sur DOI: 10.1080/09627250802058557

³¹³ PICCA, Georges. Op.cit, p.123

³¹⁴ BALLONI, Augusto et BISI, Roberta. Mafia et crime organisé : réflexions entre criminologie et victimologie. *Cahiers de la Sécurité*, janvier-mars 2009 : n°7, p.59

stratégies et prendre la véritable mesure des menaces. C'est dans ce sens que pourrait s'inscrire la position de Xavier RAUFER³¹⁵ qui précise qu'« aujourd'hui pas plus qu'hier, on ne peut pas soigner efficacement sans diagnostic expert, sans explorations, études ou enquêtes préalables. Aujourd'hui pas plus qu'hier, on ne peut accéder à la juste réponse à un problème, si son énoncé est omis ou oublié ».

396. La criminologie a un important rôle à jouer aussi bien dans la prévention que dans la répression qui suppose la mise en œuvre de stratégies inspirées des résultats d'études et d'analyses poussées des activités criminelles.

D'ailleurs, les criminologues, à chaque fois que les Etats ont pris la mesure des menaces, ont été associés à l'élaboration de programmes nationaux de recherche au même titre que les opérationnels. Il en est de même pour les commissions d'enquête ou d'évaluation de l'efficacité de la lutte contre certaines formes de criminalité. Les publications des criminologues font partie des informations utiles à la prise de décision dans plusieurs domaines. Les services spécialisés n'hésitent pas à faire appel à leurs compétences pour donner un caractère scientifique à certaines études phénoménologiques.

397. De même, les rapports entre opérationnels et criminologues ont beaucoup évolué à travers la collaboration au sein des universités et centres de recherche. Un regard rétrospectif sur leur parcours permet de constater que bon nombre des auteurs de la littérature sur la criminologie ont exercé pendant un certain temps au sein de services opérationnels ou continuent de le faire. Ceci permet de résorber le gap entre théorie et pratique, longtemps brandi par certains pour mettre les criminologues et autres spécialistes des sciences sociales hors du champ d'écoute des décideurs qui orientent et valident les politiques publiques en matière de lutte contre la criminalité sous ses nombreuses formes.

398. Il y a plus d'un quart de siècle, Denis SZABO³¹⁶ identifiait les raisons des réticences de l'administration à appliquer les résultats de la recherche criminologique, mais il semble que ces aspects énumérés ci-après, demeurent d'actualité :

³¹⁵ RAUFER, Xavier. *Les nouveaux dangers planétaires : chaos mondial, déclèment précoce*, Paris : CNRS Editions, 2004, p.52

³¹⁶ SZABO, Denis. Op.cit, p.156

1. l'idéologie de l'administration où prédomine normalement, l'esprit du *statu quo* et où survit une tradition séculaire incarnée dans les structures et dans les institutions ;
2. la portée pratique limitée des conclusions des travaux de recherche ;
3. l'idéologie réformiste des chercheurs qui risque de créer un conflit d'autorité ;
4. l'idéologie de l'opinion publique influencée par le danger que représentent pour la collectivité, les activités criminelles ;
5. l'attitude du parlement et du gouvernement qui reflète les mouvements d'opinion du public et les préoccupations de la sphère politique.

399. A ce niveau, le constat de Xavier RAUFER³¹⁷ est édifiant car « quand paraissent en Amérique du Nord comme en Europe des études sur le trafic de stupéfiants, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent, toutes les opérations résultant d'actes illicites préalables, on y néglige d'ordinaire l'étude des forces criminelles (gangs, mafias, etc.) provoquant des effets ne relevant décidément pas de la génération spontanée».

De plus, il paraît impertinent de ne pas accorder plus d'écoute et de crédit aux travaux des criminologues dans la mesure où quand on doit tenir compte des forces criminelles, on évoque les infractions de base au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme qui sont, à priori, des domaines naturels d'étude des criminologues.

400. Dans une approche globale de la sécurité, il y a peut-être lieu de s'interroger sur la notion même de sécurité, intérieure comme extérieure, à l'heure où la véritable menace sur les pays qui jadis était militaire, s'est muée en flux de nature humaine (les criminels de tous type), matérielle (les produits et marchandises prohibés) et financière (les transactions d'argent illicite dans le cadre des opérations de blanchiment de capitaux)...D'ailleurs, évoquant le crime organisé lors de la récente mise en place de la National Crime Agency³¹⁸, Madame Theresa MAY, ministre britannique de l'intérieur, affirmait que le crime organisé représente « une menace pour la sécurité nationale ».

401. La sécurité, conçue comme un état d'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit à l'abri du danger, ne pourrait-elle pas être entendue sous un angle financier ? Les risques et

³¹⁷ RAUFER, Xavier. Op.cit, p.52

³¹⁸ La Grande-Bretagne se dote de son "FBI" appelé NCA. *Reuters* du 07 octobre 2013

conséquences du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme semblent autoriser une réponse par l'affirmative.

La notion de sécurité financière fait certes son chemin depuis un certain nombre d'années, mais reprise dans le contexte de la criminalité économique et financière, on pourrait se poser quelques questions sur ce que constitue, *in fine*, l'analyse des risques sur la sécurité dans le monde de l'après guerre froide. Qu'est ce qui menace la paix et la sécurité ?

402. Dans l'introduction du Traité de Sécurité Intérieure, Maurice CUSSON et Benoît DUPONT³¹⁹ « reconnaissent que les travaux consacrés au crime et à la délinquance apportent d'indispensables connaissances sur les menaces à la sécurité : sur les délinquants actifs, leurs raisons et leurs trajectoires, les violences criminelles et leurs auteurs ; les vols et les voleurs ; le crime organisé et, plus récemment, le terrorisme ». Cette réflexion en dit long sur l'apport de la criminologie à toutes les problématiques de sécurité, y compris celles liées aux questions économique-financières.

Nicolas QUELOZ³²⁰ imagine la politique criminelle «rationnelle» comme fondée sur des théories scientifiques et des données empiriques fiables et que ses sources principales résideraient dans les sciences criminelles. Le schéma ci-contre, qui vise une image théorique «idéale», donne une place importante à la criminologie.

³¹⁹ CUSSON, Maurice et al. Op.cit, p.30

³²⁰ QUELOZ, Nicolas. Politique criminelle, [En ligne], Consulté le 06/01/2014, Disponible sur <http://www.criminologie.com/article/politique-criminelle>

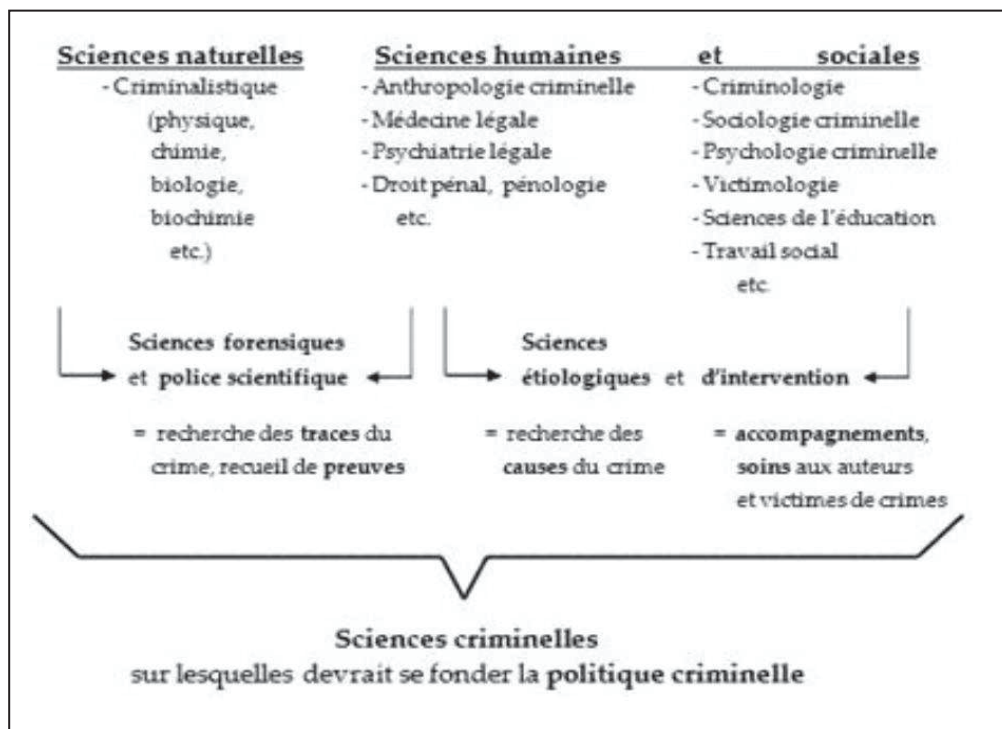


Figure 6: Sciences criminelles et politique criminelle, d'après Nicolas QUELOZ³²¹

403. A l'image de Nicolas QUELOZ, le concept de gouvernance de la sécurité défendu par Benoît DUPONT³²² reflète la prise de conscience par les criminologues, les politologues et les sociologues du fait que la production de sécurité dans les sociétés modernes ne relève pas de la responsabilité exclusive de l'État, mais qu'elle résulte, au contraire, d'une prolifération d'acteurs publics, privés et hybrides qui y contribuent de manière significative. La sécurité pourrait bien être étendue aux questions relatives aux intérêts économiques et financiers des pays. La criminologie s'intéresse aussi aux enjeux internationaux.

En effet, la mondialisation de l'économie accompagnée d'un développement spectaculaire des nouvelles technologies de l'information a permis au phénomène « crime » de s'industrialiser et de s'internationaliser.

La criminalité étant devenue transnationale et mondialisée, son versant financier l'est tout autant. Nombre de définitions du crime organisé en général et de la criminalité économique en particulier, sont le fait de criminologues qui ont réfléchi sur :

³²¹ QUELOZ, Nicolas. Idem

³²² DUPONT, Benoît. Gouvernance de la sécurité, [En ligne], Consulté le 06/01/2014, Disponible sur <http://www.criminologie.com/article/gouvernance-de-la-securite>

- les cartographies du crime ;
- les coûts du crime ;
- le comportement des groupes criminels comme la Mafia ainsi que celui des criminels isolés, les tendances et les typologies...

404. Christophe FORSTER³²³ souligne que «la criminologie est un outil qui peut répondre à cette internationalisation du crime qui gangrène les économies et les enjeux géostratégiques. Par les études, l'analyse et la réflexion, la criminologie a un rôle de lanceur d'alerte pour prévenir les risques et menaces qui peuvent peser sur les activités humaines, l'économie mondiale, l'environnement et la société. La criminologie a vocation à tenir ce rôle de prévention et d'anticipation».

405. Pour finir, dans leur déclaration commune sur la nouvelle vocation de la criminologie, Alain BAUER, Xavier RAUFER et Yves ROUCAUTE³²⁴, soutiennent que « la criminologie refondée aspire à déchiffrer, à rendre intelligible la fort complexe dimension criminelle du monde ; à penser les mutations et transformations du milieu criminel dans un monde où naissent de nouvelles formes de criminalité hybrides liées au développement du numérique, de la nouvelle économie, des nouvelles formes de communication, d'organisation du travail et de consommation. Cela, en entreprenant d'abord de répondre aux questions fondamentales : qui sont aujourd'hui les criminels (et comment évoluent-ils) ? Où sont-ils ? Combien sont-ils? Que font-ils et pourquoi ? »

406. Le principal regret qui réside dans la perspective internationale est que la criminologie, en termes d'orientations et d'attentes, peut différer d'un pays à un autre comme le faisait remarquer Denis SZABO³²⁵ sur les caractéristiques de la criminologie canadienne : « la criminologie demeure, malgré des progrès considérables depuis dix ans, une discipline largement « nationale ». Non seulement le contexte juridique particulier amène le criminologue à raisonner en fonction de

³²³ FORSTER, Christophe. Criminologie : un outil pour une meilleure approche géopolitique et globale d'un environnement économique. [En ligne]. Consulté le 23/11/2013. Disponible sur <http://condette.wordpress.com/2013/04/24/criminologie-un-outil-pour-une-meilleure-approche-geopolitique-et-globale-dun-environnement-economique/>

³²⁴ BAUER, Alain ; RAUFER, Xavier et ROUCAUTE, Yves. Une vocation nouvelle pour la criminologie, [En ligne], Consulté le 20/01/2014, Disponible sur <http://www.xavier-raufer.com/site/IMG/pdf/securiteglobale.pdf>

³²⁵ SZABO, Denis. Op.cit, p.13

situations spécifiques, mais les traditions historiques et culturelles jouent aussi un rôle déterminant dans la manière dont se posent les problèmes». Une collaboration entre chercheurs de pays différents sur des problématiques communes pourrait toutefois relever le défi de la connaissance et de la compréhension des pratiques criminelles transnationales.

407. Les forces de répression du crime organisé et de son volet économique-financier gagneraient à renforcer la communication et la collaboration avec les criminologues qui étudient ces phénomènes. En analysant les récentes mutations dans l'action des forces de police, particulièrement à travers le renseignement criminel qui a une portée stratégique, on se rend compte de l'apport que pourrait avoir la criminologie surtout dans la conduite des études. L'enjeu en vaut de relever le défi de dépasser les « protectionnismes corporatifs».

La criminologie pourrait bien être une force anticriminelle qui étudie les gangs et mafias afin de permettre aux décideurs de disposer d'une connaissance plus poussée ; ce qui facilite l'élaboration de programmes efficaces de lutte.

§ 2° : Les réponses du renseignement criminel

408. La reconnaissance de la nécessité de prendre des mesures plus efficaces contre la criminalité a conduit à des évolutions dans les activités des services de police. Le renseignement criminel fait probablement partie des éléments nouveaux les plus significatifs de ces dernières années, particulièrement dans les pays anglo-saxons. L'étude des origines, des formes et des diverses conceptions du renseignement criminel permettra de déterminer les apports constructifs de cette pratique qui mérite davantage d'attention de la part des forces de répression de la lutte contre la criminalité.

A) Des évolutions dans les pratiques policières

409. En général, la police a pour rôle de se mettre au service de la société pour assurer la sécurité des biens et des personnes. A ce titre, elle garantit le maintien de la paix sociale et de l'ordre public. C'est ce qui confère à première vue, une allure indéfinie et potentiellement illimitée aux missions qu'elle assume tous les jours. La paix et l'ordre public sont des domaines assez vastes. Ils couvrent les métiers allant de l'élucidation d'activités prohibées comme les trafics (drogue, êtres humains, contrebande et contrefaçon..), aux homicides et autres pratiques telles que le vol, le viol...Devant faire face à de nouvelles manifestations de la criminalité comme la délinquance informatique, la criminalité économique et financière, la criminalité organisée, ajoutées à une délinquance

traditionnelle contre les personnes, les biens et les mœurs, la police est à la peine car ses moyens ne sont pas toujours adaptés, rappelle Georges PICCA³²⁶. La police, sous ses différentes variantes, intervient dans la lutte contre le crime organisé qui a souvent recours au crime et au délit pour s'enrichir dans un premier temps et de profiter des produits de ces crimes et délits à travers les actions de blanchiment d'argent, dans un deuxième temps. L'analyse de l'action de la police en général et de la police judiciaire en particulier axée sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peut être porteuse de conclusions intéressantes.

410. Afin de tenir compte de ces problématiques, la police a du intégrer certaines pratiques dans ses activités classiques à travers l'adoption de nouvelles techniques d'appréhension de l'environnement criminel tant à l'intérieur qu'en dehors des frontières. Le professeur Olivier RIBAUX³²⁷ rappelle que depuis les années 1990, les stratégies de sécurité et de maintien de l'ordre évoluent vers des systèmes davantage orientés sur le renseignement et une démarche proactive. Frédéric LEMIEUX³²⁸ précise quant à lui, que « l'identification des phénomènes criminels émergents, le ciblage des délinquants prolifiques et le traitement de l'information représentent à l'heure actuelle une tendance lourde dans les activités policières ». Des mutations importantes sont en cours dans ces activités professionnelles. Parmi ces mutations, le renseignement figure en bonne place car comme l'indiquent Hervé LANDEAU et al.³²⁹, « la légitimité de la lutte anti blanchiment réside dans sa dimension de renseignement ». Il est alors souhaitable que tous les acteurs impliqués s'approprient cette notion et la mettent en œuvre.

411. Le fait que la police se dote d'unités spécialisées en renseignement criminel est un avantage. Le temps des interventions sporadiques semble révolu. La police elle-même, à l'instar des services de renseignement classiques, se dote d'unités de renseignement pour réussir sa mission.

Tous deux policiers de haut rang, Jean François GAYRAUD et François FARCY³³⁰ essaient de montrer, dans une publication commune, pourquoi et comment le renseignement est indispensable pour, « sinon déraciner, du moins combattre plus efficacement des criminalités protéiformes et

³²⁶ PICCA, Georges. Op.cit, pp.104-105

³²⁷ RIBAUX, Olivier et al. The contribution of forensic science to crime analysis and investigation: forensic intelligence. *Forensic Science International*, 2006, n°156, p. 171

³²⁸ LEMIEUX, Frédéric. *Normes et pratiques en matière de renseignement criminel : une comparaison internationale*. Les Presses de l'Université de Laval, 2006.

³²⁹ LANDAU, Hervé et al. Op. cit, p. 44

³³⁰ GAYRAUD, Jean François ; FARCY, François. *Le renseignement criminel*. CNRS Editions, Paris : 2011

toujours plus transnationales- une approche nouvelle exigeant la radicale remise en cause de tactiques usées et stérilisantes».

Jean François GAYRAUD et François FARCY partent du constat que « les services de police regorgent...d'informations criminelles pertinentes qui sont loin d'être toutes concentrées dans des fichiers. Les connaissances stagnent souvent au niveau individuel ou local. Elles sont donc vite perdues et de ce fait, ignorées des échelons supérieurs. Beaucoup d'informations pertinentes détenues par les policiers de terrain sont souvent perdues car elles sont dépendantes de la mémoire individuelle... »³³¹. Il est donc temps de penser à des systèmes de conservation, une sorte de « mémoire dynamique » sur les affaires traitées et celles en cours car la gestion traditionnelle est passée de mode. Elle est assimilée par les auteurs aux maux typiques du monde policier classique : du court terme, de la réaction (aux événements) et du traitement par dossier isolé et ponctuel.

La conception du renseignement, chez ces deux professionnels expérimentés, est que le renseignement « n'a pas vocation à être cantonné aux seules menaces anciennes-espionnage, terrorisme mais a vocation à s'immerger dans toute matière perçue à un moment donné comme stratégique »³³² car, « l'action anticriminelle doit impérativement intégrer le renseignement comme nouvel outil. Lui seul en effet peut permettre aux administrations en charge de la répression et de la prévention des phénomènes criminels³³³ ».

412. Assiste-t-on à une mutation dans les missions de la police ? Frédéric LEMIEUX³³⁴ reconnaît pourtant que « la collecte et l'analyse des informations relatives à la perpétration d'un crime ne sont pas des activités récentes dans l'histoire de la police. Aussi loin que l'on puisse remonter, la recherche d'indices, le recueil des témoignages, l'utilisation d'informateurs et la formulation d'hypothèses ont toujours caractérisé la démarche d'un détective».

B) Le renseignement criminel dans la lutte contre le crime organisé

413. Le contexte des investigations se complexifie davantage face à une criminalité transnationale et multiforme où les acteurs ont plusieurs profils criminels et donc plusieurs moyens d'action.

Sur le passage de la police classique à la police qui adopte le renseignement criminel comme outil de lutte contre la criminalité, on assiste à une nouvelle orientation, un nouveau paradigme dans la

³³¹ GAYRAUD, Jean François ; FARCY, François. Op.cit, p.44

³³² Ibid. p.16

³³³ Idem

³³⁴ LEMIEUX, Frédéric. Op.cit, p.1

conduite des affaires policières. Désormais les investigations réactives et sporadiques sur des dossiers donnés vont être dépassées.

414. Les politiques anticriminelles se veulent plus cohérentes et prônent de plus en plus des interconnexions entre plusieurs services de police tout en y ajoutant les autres administrations. L'appareil policier subit ainsi des changements importants qui prônent une rupture avec des pratiques traditionnelles de moins en moins adaptées au contexte actuel de mondialisation des phénomènes criminels. Les investigations mènent presque à tout ; ce qui fait observer un processus de spécialisation de plus en plus accru en matière d'investigations financières par exemple.

C'est pourquoi le professeur Olivier RIBAUX et Christian TOURNIE³³⁵ soutiennent qu'« aujourd'hui c'est des capacités d'une autre nature qui se développent pour comprendre et prévenir une criminalité multiforme, définir des stratégies qui perturbent les organisations criminelles, identifier et localiser les auteurs qui opèrent dans la société de l'information, ainsi que pour structurer la preuve dans le cadre des enquêtes judiciaires. Ces qualités portent évidemment sur la gestion de l'information et son exploitation systématique, structurée et harmonisée. Le renseignement et l'analyse criminels forment une nouvelle discipline qui explicite ce rôle».

Dans la même lancée, Jean François GAYRAUD et François FARCY³³⁶ confirment que « la nouvelle matrice impulsée par le nouveau paradigme né de l'analyse criminelle « se fonde sur une perspective stratégique de moyen terme ayant trois volets. Cette « triade du renseignement criminel » vise à **l'anticipation des comportements criminels** par un effort de connaissance à la fois intellectuel et pratique, à **la planification par l'affectation des moyens policiers** selon les priorités nourries par le renseignement et à la continuité **tant de la veille (connaissance) que de l'action (prévention, répression)**».

415. Notons également que la spécialisation des profils de policiers qui peut être enrichissante est à différencier de la spécialisation des unités de police, qui dans une certaine mesure, favorise l'émiettement des ressources et la dispersion des sources d'information. Afin de montrer les différences entre les types de renseignement comme indiqué plus haut, Alain JUILLET³³⁷ évoque la spécialisation qui, parfois, fait émerger des métiers différents dans la mesure où « le spécialiste

³³⁵ RIBAUX, Olivier ; TOURNIE, Christian. La détection des avoirs criminels, In : CUTAJAR, Chantal (Sous la Direction). *Garantir que le crime ne paie pas : Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels..* Presses Universitaires de Strasbourg.2010. p.133

³³⁶ GAYRAUD, Jean François ; FARCY, François. Op.cit, p.25

³³⁷ JUILLET, Alain. Les défis de l'intelligence économique. *AGIR*, n°25, mars 2006

financier du blanchiment ou du transfert des capitaux a peu de points communs avec le policier qui enquête, avec le géopoliticien qui travaille sur les mouvements d'opposition ou de guérilla, ou avec le spécialiste de langues exotiques. Il est devenu impossible de concevoir un agent de renseignement polyvalent, alors que c'était encore la norme il y a une trentaine d'années...»

416. Le constat de Jean François GAYRAUD et François FARCY³³⁸ est interpellateur: « Les administrations policières sont fragmentées en de multiples spécialisations, donc en de multiples services... En réalité, cette spécialisation répond moins à une réalité criminologique qu'à un souci pratique de technique procédurale et judiciaire : savoir résoudre un crime et calmer l'émotion médiatique. Car en pratique, les criminels n'ont que rarement des spécialités, du moins durablement. Ils sont la plupart du temps polycriminels : un jour trafiquant de stupéfiants, le lendemain braqueur de banque, le surlendemain escroc à la carte bancaire, etc. Et souvent dans le même temps. La spécialisation policière (et judiciaire) – et son corolaire « la marqueterie administrative » - est un miroir aux alouettes provoquant une dispersion des informations et surtout des effectifs. Le criminel est un, là où la police répressive est multiple».

417. En plus de rompre avec le classicisme, le renseignement criminel peut être fédérateur dans la mesure où il implique la mutualisation des connaissances et des compétences au moment où la tendance est à la dispersion et la démultiplication des forces de police. La mutualisation des compétences permet de rompre avec les systèmes nationaux hétérogènes.

L'usage des renseignements criminels dans la conduite des affaires policières s'est formalisé et a été normalisé dans une approche managériale plus connue sous le vocable d'Intelligence-led policing, plus usité dans le système anglo-saxon.

418. Toutefois, si d'aucuns sont enthousiastes à l'idée d'observer cette transition sur les pratiques policières, au point de « présumer que l'intelligence-led policing pourrait figurer parmi les innovations majeures des services d'application de la loi au 21^e siècle³³⁹ » d'autres, souligne Didier BIGO³⁴⁰, prétendent que « faire la police à partir du renseignement est soit une banalité, soit une remise en cause grave du rôle du magistrat instructeur, selon l'ampleur que l'on donne au terme renseignement».

³³⁸ GAYRAUD, Jean François ; FARCY, François. Op.cit, p.30

³³⁹ KELLING, George .L ; BRATTON, William. J. Policing terrorism, *Civic Bulletin*, 2006, n°43, p. 6.

³⁴⁰ BIGO, Didier. Renseignement, Police et contrôle démocratique : la collaboration européenne et transatlantique, [En ligne], Consulté le 13/09/2011, Disponible sur <http://www.libertysecurity.org/article1382.html>

419. Egalement, en analysant la littérature produite par les chercheurs et praticiens de l'intelligence-led policing, Jerry H. RATCLIFE³⁴¹ trouve que certains considèrent l'intelligence-led policing comme une nouvelle manière de faire la police, tandis que d'autres assimilent l'intelligence-led policing aux paradigmes déjà existants. Cette situation traduit un certain flou, une imprécision dans la perception de l'intelligence-led policing. En quoi consiste le renseignement criminel ou encore intelligence-led policing?

1. Des définitions du renseignement criminel

420. Le renseignement criminel est une évolution par rapport au travail policier classique conditionné par les exigences de l'application de la loi en régime de liberté d'agir à partir de l'existence d'une infraction et « qui fonctionne dans la discontinuité³⁴² ». A certains égards, le renseignement criminel présente des caractéristiques semblables à celles du renseignement classique. Dans ce sens, il est marqué par une vision orientée sur l'anticipation et une pratique alliant la recherche et l'analyse³⁴³. Le renseignement criminel a cinq principaux rôles : détecter, connaître, anticiper, orienter et évaluer.

421. Jean François GAYRAUD et François FARCY³⁴⁴ précisent qu'au final, l'enquête judiciaire poursuit un objectif de renseignement qui ne dit pas son nom. Mais, soutiennent-ils, on aura compris que le renseignement criminel conduit inéluctablement à dévoiler un indicible gênant. Un indicible que le judiciaire n'atteint seulement que ponctuellement via, la plupart du temps, une technique redoutablement efficace : les collaborateurs de justice ou repentis.

A ce propos, Eric MECHOULAN³⁴⁵ indique que le renseignement policier « n'est pas à proprement parler du « renseignement », précisément parce qu'il est obtenu et exploité dans le cadre de procédures judiciaires et échangé entre services répressifs. Le renseignement, au sens traditionnel du terme, est obtenu en dehors du cadre de la procédure judiciaire».

³⁴¹ RATCLIFFE, Jerry. H. *Intelligence-Led Policing*. Willan Publishing : 2008.p.80

³⁴² GAYRAUD, Jean François ; FARCY, François. Op.cit, p.22

³⁴³ Ibid. p.16

³⁴⁴ Ibid. p.48

³⁴⁵ MECHOULAN, Eric. Les formes de coopération internationale entre services de renseignement et de sécurité. *Questions internationales*, 2009, n° 35-janvier-février, p.19

422. Deux aspects fondamentaux différencient le renseignement criminel du renseignement classique.

Le premier réside dans les objectifs et missions car la finalité de la mission de la police étant l'action judiciaire, le renseignement criminel favorise la compréhension des phénomènes criminels ainsi que le comportement et les orientations des individus et groupes.

Le second est lié au statut des renseignements collectés car si les renseignements criminels produits par les services de police sont mis à la disposition des tribunaux pour le traitement judiciaire d'une affaire, « les services de sécurité nationale sont en grande majorité protégés et ne peuvent faire l'objet de divulgation publique pour des raisons d'Etat, de protection des sources d'information ou encore pour ne pas dévoiler les techniques de collecte³⁴⁶ ».

423. Par ailleurs, Philippe HAYEZ³⁴⁷ attire l'attention sur le risque de confusion entre le renseignement policier et le renseignement classique car « d'autant qu'une évolution significative est intervenue dans les démocraties modernes : l'extension constante de l'Etat de droit et du droit rendent de plus en plus difficiles les opérations de renseignement préventif, offensif et clandestin sur le territoire... En conséquence, il se développe un rapprochement des méthodes du renseignement et de la police (intelligence led policing), ce qui n'est pas sans engendrer des confusions : est-ce que les polices doivent travailler comme les services ou l'inverse ? Cela est particulièrement marqué en matière de renseignement et de sécurité intérieure³⁴⁸ ».

424. L'évolution de l'intelligence-led policing ou renseignement criminel tout court est liée, selon Mike MAGUIRE³⁴⁹ au développement des bases de données et à la capacité de gestion de larges flux de données avec des techniques de profilage d'individus et surtout de groupes à caractéristiques particulières.

425. Le professeur Olivier RIBAUX et Stéphane BIRRER³⁵⁰ définissent le renseignement criminel comme « l'un des éléments d'un système de gestion intégré qui consiste à fonder les décisions à

³⁴⁶ LEMIEUX, Frédéric. Op.cit, p.1

³⁴⁷ HAYEZ, Philippe. Le renseignement, facteur de puissance. *Annuaire Français de Relations Internationales (AFRI)*, volume IX. 2008, pp.519-535. [En ligne], Consulté le 16/07/2011, Disponible sur

³⁴⁸ Idem

³⁴⁹ MAGUIRE, Mike. Policing by risks and targets: Some dimensions and implications of intelligence-led crime control. *Policing and Society*, 2000, vol.9, pp. 315-336.

³⁵⁰ RIBAUX, Olivier ; BIRRER, Stéphane. La statistique policière de la criminalité en Suisse peut-elle s'envisager dans le cadre du renseignement criminel? *Revue Suisse de Criminologie*, n°2, 2008, p.6

tous les niveaux des organisations policières sur le traitement et l'interprétation des informations accessibles ». Ils estiment que son application fait appel à trois actions fondamentales :

- comprendre l'environnement criminel en développant des méthodes de gestion de l'information ;
- établir des priorités et des stratégies en regard de cette compréhension selon un processus de prise de décision à tous les niveaux de l'organisation, du management jusqu'aux opérations ;
- assurer le suivi des décisions (mettre en œuvre les mesures prévues) et évaluer les résultats obtenus.

426. Tara BROWNE³⁵¹ estime que le renseignement criminel porte sur les crimes de droit commun et vise principalement la criminalité organisée, les délinquants récidivistes et les auteurs de crimes majeurs. Elle indique, par ailleurs, que certains auteurs reconnaissent au renseignement criminel un rôle plus important qu'on ne pourrait le croire, notamment dans la lutte contre le terrorisme, et ce, via le modèle de «community policing», ou police orientée vers la communauté, un concept d'approche participative. Le «community policing» « vise une police intégrée dans la société, au service du (des) citoyen (s), et qui cherche, avec les communautés, des solutions axées sur les problèmes locaux qui sont sources d'insécurité. Elle concerne l'ensemble du service de police intégré³⁵²».

427. Tim JOHN et Mike MAGUIRE³⁵³ assimilent l'intelligence-led policing à une sorte de «service» qui traite et organise l'information policière afin :

- d'orienter les décisions et le déploiement des ressources ;
- de coordonner l'action policière selon différents niveaux de compétence ;
- d'assurer un apprentissage continu à l'aide de rétroactions sur les résultats opérationnels.

³⁵¹ BROWNE, Tara. La lutte contre le terrorisme : Le rôle des agences de renseignement et des agences policières, [En ligne], Consulté le 08/08/2011, Disponible sur

http://www.crime-reg.com/police6226/rapports/rens_pol_terrorisme/rpt1.html

³⁵² Concepts de base pour une "Fonction de police d'excellence". [En ligne], Consulté le 21/12/2013, Disponible sur

http://www.polfed-fedpol.be/org/org_polexcel_fr.php

³⁵³ JOHN, Tim & MAGUIRE, Mike. Rolling out the National Intelligence Model: Key challenges, In: BULLOCK, Karen & TILLEY, Nick. *Crime Reduction and Problem Oriented Policing*, Cullompton, Devon, Willan Publisher, 2003

428. Le schéma proposé par Jerry H. RATCLIFFE³⁵⁴ apporte davantage de précisions sur la dimension managériale du modèle de l'intelligence-led policing.

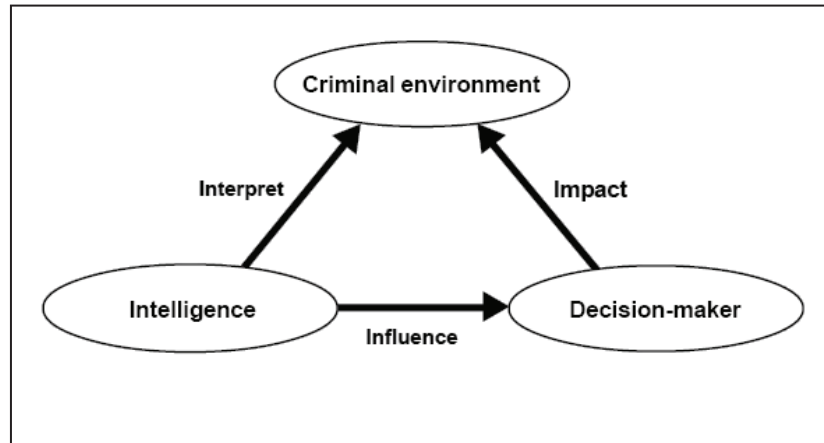


Figure 7: Modèle de l'intelligence-led policing, d'après Jerry H RATCLIFFE³⁵⁵

Le modèle se présente en trois structures ou entités (représentées par l'environnement criminel, le renseignement et le décideur) et trois processus (représentés par des flux), pour une meilleure prise en compte des phénomènes et du milieu criminel.

D'abord le modèle invite les agents chargés du renseignement à faire preuve d'interprétation et de compréhension du milieu criminel en s'appuyant sur un éventail de sources d'information tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des services de police

Ensuite, le modèle suppose que les informations obtenues soient traitées et transmises à des décideurs pour les informer et surtout les influencer dans l'élaboration de stratégies efficaces.

Enfin, le modèle attend des décideurs l'engagement et les compétences pour étudier les moyens de réduire la criminalité en ayant un impact positif sur le milieu criminel.

2. Origines du renseignement criminel

429. Il y a déjà plus d'un siècle que la lutte contre le crime organisé a été instituée. Plusieurs systèmes ont été adoptés par les forces de police. L'intelligence-led policing dont les premières

³⁵⁴ RATCLIFFE, Jerry H.. Intelligence-led policing. *Trends and issues in crime and criminal justice*, avril 200, n° 248, Australian Institute of Criminology, p.3

³⁵⁵ Idem

expériences remontent aux années 1970, s'est développée en tant que modèle avec des résultats encourageants dans certains domaines comme la cartographie des groupes criminels.

Aux Etats-Unis comme au Royaume Uni, les services de police se sont orientés vers l'intelligence-led policing pour faire face à certains défis identifiés dans leur action.

430. D'ailleurs, rappelle Frédéric LEMIEUX³⁵⁶, l'intérêt pour le renseignement criminel serait né des revers essuyés par les services de police américains devant les tribunaux après l'entrée en vigueur de la loi Racketeering Influenced and Corrupted Organization (RICO) en 1970. La lutte contre la corruption comporte un volet blanchiment de capitaux avec des opérations enchevêtrées, parfois délocalisées à l'étranger, mais dans les deux cas, difficiles à appréhender. En général, les organismes chargés de faire respecter la loi rencontrent des difficultés dans la lutte contre le crime organisé et la criminalité financière.

Dans la même lancée, la priorité a été accordée à la lutte contre la drogue en développant des plateformes communes entre le Federal Bureau of Investigation (FBI), l'Intelligence & Research (INR) et la Drug Enforcement Administration (DEA).

Le FBI est la principale agence d'investigation criminelle du gouvernement fédéral américain et possède un important réseau international d'officiers de liaison présents dans plusieurs pays. La DEA est l'agence fédérale américaine chargée de la lutte contre le trafic de drogues. Elle est également responsable de programmes associés à la surveillance des frontières dans le cadre de projets relevant du contrôle international des drogues.

431. En Angleterre, une commission d'enquête publique appelée «Helping with inquiries.Tackling crime effectively » a été instituée en 1993 dans le but de faire la lumière sur le fonctionnement de la police dans la lutte contre la criminalité. Les résultats et les recommandations de cette commission ont exigé des policiers anglais, une rupture avec « l'attitude réactive face aux incidents criminels pour adopter une approche proactive axée sur l'utilisation de renseignements policiers³⁵⁷ ». Afin de « faire face à la colère et au mécontentement des autorités politiques et à l'attitude du public concernant ses résultats »³⁵⁸, la police s'est également orientée vers l'intelligence-led policing. L'intégration du concept et du modèle qui en est issu a fortement influencé le fonctionnement du National Crime Intelligence Strategy (NCIS) devenu, entre temps, un service national ayant pour

³⁵⁶ LEMIEUX, Frédéric. Op.cit, pp.1-2

³⁵⁷ Ibid. p.13

³⁵⁸ Idem

principal objectif la production de renseignements sur les organisations et les phénomènes criminels portant atteinte aux intérêts de la Grande-Bretagne. Il se positionne d'ailleurs parmi les leaders mondiaux dans ce domaine. En 2006, précisent David et Jeremy CARTER ³⁵⁹, une nouvelle agence de renseignement a été créée, le Serious Organised Crime Agency (SOCA), qui a intégré le NCIS avec un organisme d'enquête nationale, le National Crime Squad (NCS) et les fonctions de lutte contre la drogue au sein de la Police des Douanes et des Ascises (Her Majesty of Customs and Excises- HMCE). En octobre 2013, le National Crime Agency (NCA) succède au SOCA dont les résultats n'ont pas été concluants. Le NCA qui compte proposer une nouvelle approche de la lutte contre le crime organisé, est compétent pour les questions financières, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

432. Sans prétendre au niveau des pays pionniers, la France dispose d'un Service d'Information, de Renseignement et d'Analyse Stratégique de la Criminalité Organisée communément appelé SIRASCO. Sur le site du Ministère de l'Intérieur français³⁶⁰, on apprend que c'est en répondant aux questions suivantes: « Quelle est la physionomie de la criminalité organisée dans l'Hexagone et quelles sont les principales menaces qu'elle fait peser sur la sécurité ? » que le SIRASCO a été créé, en 2009, à la direction centrale de la police judiciaire. A l'image des autres pays où le renseignement criminel a été mis en place, le SIRASCO est l'expression d'une volonté politique, notamment de celle du ministère de l'Intérieur.

Composé de policiers de la Police Judiciaire, de gendarmes, mais aussi policiers de la Direction Centrale du Renseignement intérieur (DCRI) et de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Paris, le SIRASCO est un service commun à la police et la gendarmerie dont la vocation est de mettre un terme à l'éparpillement des informations et de développer la détection et l'analyse des phénomènes mafieux. Son principal objectif est de centraliser, analyser et diffuser des informations sur la criminalité organisée en France.

Il reçoit des informations des services opérationnels et développe des échanges d'informations avec l'étranger dans le cadre de la coopération. En termes de valeur ajoutée, le SIRASCO produit des documents stratégiques pour les décideurs et des documents opérationnels pour les services d'enquête. Il publie un rapport annuel qui présente l'état de la criminalité organisée en France.

³⁵⁹ CARTER, David. L. and CARTER, Jeremy. G. Intelligence-Led Policing: Conceptual and Functional Considerations for Public Policy. Criminal Justice Policy Review, 2009, vol. 20, n°3, p.310-325. [En ligne]. Disponible sur DOI 10.1177/0887403408327381

³⁶⁰ Le service de lutte anti mafia. [En ligne], Consulté le 12/12/2013. Disponible sur <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2010/Service-de-lutte-anti-mafia>

3. Les types de renseignement criminel

433. Le renseignement criminel a « trois finalités³⁶¹ fondamentales: au niveau opérationnel, au niveau tactique et au niveau stratégique » :

1. **le renseignement criminel opérationnel** : « le renseignement opérationnel qui intervient dans le cas d'affaires criminelles particulières en traitant des informations de nature factuelle et nominative associées à des suspects ou toute autre forme d'entités criminelles. Il vient en appui aux enquêteurs afin de résoudre les investigations complexes. Le renseignement opérationnel sert principalement à orienter les enquêtes et offre aux policiers les éléments essentiels pour mieux comprendre les habitudes et les activités des contrevenants ou des groupes d'auteurs ciblés³⁶² » ;
2. **le renseignement criminel tactique** : « le renseignement criminel tactique qui oriente les unités opérationnelles dans la planification des actions et l'affectation des ressources. Il est utilisé principalement dans l'élaboration de méthodes ou de contre-mesures efficaces destinées à neutraliser une menace criminelle précise (personne ou groupe d'auteurs) ». Le renseignement tactique remplit trois fonctions différentes, selon Jean François GAYRAUD et François FARCY³⁶³ : « définition de cibles pour la recherche, recoupement de données opérationnelles éparpillées thématiquement et/ou géographiquement (ces données peuvent porter sur : les auteurs, les victimes, les modes opératoires, etc.) et circulation de l'information pertinente ». Pour François FARCY³⁶⁴ : « le renseignement criminel tactique se situe à un niveau intermédiaire qui permet d'entreprendre des projets ou des plans d'actions ciblant une activité criminelle ou un groupe criminel mieux circonscrit dans l'espace et dans le temps ». Il prend comme exemple l'existence de renseignements tactiques les faits suivants : dans une commune précise d'un trafic de véhicules volés avec l'implication de tel ou tel suspect, l'implantation d'un établissement tenu par le milieu criminel nigérian, accueillant des hôtes, victimes de la traite des êtres humains, sont du renseignement criminel tactique.

³⁶¹ LEMIEUX, Frédéric. Op.cit, p.7

³⁶² Idem

³⁶³ GAYRAUD, Jean François ; FARCY, François. Op.cit, p.40

³⁶⁴ FARCY, François. Approche intégrée du renseignement criminel dans la lutte contre le crime organisé : dynamique locale, nationale et européenne. Audition à la Commission Spéciale sur la Criminalité Organisée, la Corruption et le Blanchiment d'argent de l'Union Européenne. (le 19/02/2013), En ligne], Consulté le 21/01/2014. Disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201302/20130221ATT61502/20130221ATT61502EN.pdf>

Frédéric LEMIEUX³⁶⁵ précise tout de même que « l'utilisation du renseignement tactique ne détermine pas systématiquement les résultats d'une investigation policière, mais constitue un élément qui peut certainement contribuer à son succès. Cette nuance est primordiale puisque le renseignement tactique est reconnu pour son manque de fiabilité, il est constamment altéré par des contingences temporelles, environnementales et individuelles» ;

3. **le renseignement criminel stratégique** : le renseignement stratégique s'appuie sur les analyses produites par le renseignement criminel tactique. Il traite « les problèmes de sécurité et les phénomènes criminels de façon macroscopique en offrant une perspective élargie des causes qui agissent sur la criminalité. Les analyses stratégiques sont utilisées pour soutenir la planification organisationnelle à long terme, déterminer des objectifs, proposer des modifications législatives, élaborer des stratégies en partenariat avec d'autres organismes publics ou privés, etc.³⁶⁶». François FARCY³⁶⁷ considère qu'il « participe à la connaissance du contexte, à la formation de l'image des phénomènes criminels et à l'appréhension des grands enjeux de sécurité actuels et à venir. Il provient généralement d'études internationales ou nationales aussi bien de la police, du monde académique que des institutions comme Interpol, Europol ou l'ONU. Ce renseignement est néanmoins constitué d'une multitude d'informations parfois presque anodines au départ mais qui, mises ensemble et analysées, forment l'image d'un phénomène ou d'un milieu criminel».

4. L'analyse stratégique : volet important en matière de renseignement criminel

434. L'analyse est le niveau supérieur de la gestion du renseignement ou de l'information, en quelque sorte le traitement scientifique de son recueil, de sa validation, de son enrichissement et de son exploitation. A l'instar du renseignement classique, le renseignement criminel a recours à trois formes d'analyses : analyse tactique, analyse opérationnelle et analyse stratégique. Dans les fondamentaux, c'est le domaine d'application qui varie plus que le contenu des actions, attentes des résultats de l'analyse. Chacune de ces formes répond à des besoins spécifiques de rendre efficace l'action de la police.

³⁶⁵ LEMIEUX, Frédéric. De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières. *Criminologie*, 2005, vol. 38, n° 2, p.87

³⁶⁶ LEMIEUX, Frédéric. Op.cit, p.7

³⁶⁷ FARCY, François. Op.cit

435. A travers l'analyse criminelle, l'intelligence-led policing ajoute une forme supplémentaire d'expertise dans les pratiques policières. Deborah OSBORNE et Susan WERNICKE³⁶⁸ estiment que l'analyse criminelle diffère de l'analyse du renseignement.

L'analyse criminelle implique souvent la découverte des problèmes de criminalité et l'identification de la nature des problèmes de criminalité par filtrage à travers de grandes quantités de données.

Par contre, l'analyse du renseignement commence généralement par un problème identifié ou un sujet identifié comme problématique (comme les gangs de motards) et l'information spécifique sur le sujet est alors identifiée, recueillie, analysée, et diffusée.

436. L'analyse criminelle stratégique est un volet important, sinon le plus significatif du renseignement criminel car ses résultats peuvent avoir une forte incidence sur la prise de décision. L'analyse stratégique de la criminalité est destinée à identifier des phénomènes émergents, des individus ou groupes actifs et doit favoriser les choix tactiques, précise Gilles AUBRY³⁶⁹. Elle promeut, de l'avis de Jean François GAYRAUD et François FARCY³⁷⁰, un savoir « scientifique », donc dégagé des préjugés professionnels, des influences médiatiques, des modes politiques, des exigences des groupes de pression.

Son ambition première est de dégager les évolutions et tendances criminelles majeures au plan mondial et national. L'analyse stratégique répond à une triple préoccupation de connaître:

- les territoires sources du crime ;
- les grands flux criminels ;
- les entités criminelles.

437. Gilles AUBRY³⁷¹ renforce cette perception de l'analyse stratégique qui est fondamentale dans la compréhension des phénomènes criminels surtout quand les investigations sont coordonnées car, poursuit-il, « pour lutter efficacement contre les organisations criminelles, il convient d'en connaître parfaitement les fonctionnements, les implantations, les stratégies et d'en suivre les développements. Longtemps ignorée, l'analyse stratégique de la criminalité organisée est devenue une nécessité incontournable qui prend corps à la fois au niveau national et au plan européen».

³⁶⁸ OSBORNE, Deborah and WERNICKE, Susan. *Introduction to Crime Analysis: Basic Resources for Criminal Justice Practice*. Haworth Press. 2003, p.10

³⁶⁹ AUBRY, Gilles. Op. cit, p.38

³⁷⁰ GAYRAUD, Jean François ; FARCY, François. Op.cit, , p.35

³⁷¹ AUBRY, Gilles. Op.cit, p.39

« L'analyse stratégique s'oppose aux conflits de compétence et aux concurrences stériles entre services. Elle est investie de nouvelles missions à savoir l'analyse et la coordination qui découlent de la nécessité de suivi et d'anticipation des évolutions de la criminalité sous toutes ses formes³⁷²».

5. Collaboration et coopération : volets essentiels du renseignement criminel

438. Si pour les criminologues, il semble aisé de se retrouver entre chercheurs et scientifiques, la réalité en est tout autre pour les policiers. La coopération scientifique, conformément aux principes de la science, se nourrit de la contradiction et du principe de réfutation dans l'intérêt du pluralisme épistémologique, théorique et méthodologique.

439. Pourtant, estime Frédéric LEMIEUX³⁷³, « en multipliant les passerelles avec le monde extérieur et les acteurs institutionnels du domaine de l'application de la loi et de la sphère de la sécurité intérieure, les organisations policières seront à même de mieux comprendre et d'intégrer les changements environnementaux dans l'exécution de leur mission ». Il n'est pas facile de faire coopérer des services différents et de coordonner leur action car il arrive que ces derniers soient en compétition ou que les personnes qui les managent ne s'entendent pas sur certaines pratiques. A la limite, certaines collaborations sont le fruit de décisions des autorités. « Le terme coopération policière est souvent et faussement entendu comme étant l'opposé de la compétition entre les services de police participants et de la duplication des efforts déployés par ceux-ci³⁷⁴ ».

440. Dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, la coordination et la coopération entre services d'un même pays sont importantes. Gilles AUBRY³⁷⁵ assimile la coordination à la régulation des objectifs opérationnels des services centraux et territoriaux dans un souci de cohérence et de complémentarité. A cet égard, il la présente comme une solution aux conflits de compétence et aux concurrences stériles entre services et insiste sur le fait que les missions d'analyse et de coordination ne sont pas le fruit du hasard, mais d'une nécessité : accompagner, voire anticiper les évolutions de la criminalité organisée dans un objectif de recherche de performance répressive. Elles répondent à une orientation stratégique des services chargés de lutter

³⁷² AUBRY, Gilles. Op.cit, p.38

³⁷³ LEMIEUX, Frédéric. Op.cit, p.181

³⁷⁴ LEMIEUX, Frédéric. *Coopération policière internationale et renseignement criminel : une évaluation des retombées opérationnelles de la Drug Enforcement Administration. Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, Juil.-sept 2009. p.232

³⁷⁵ AUBRY, Gilles. Op. cit, p.39

contre la criminalité organisée. Aussi s'inscrivent-elles dans la réforme récente de structures centrales et territoriales de la police judiciaire.

441. Pour l'heure, comme le précisait William J. BRATTON³⁷⁶ alors chef de Los Angeles Police Département, au cours d'une audition au sous-comité de la Chambre des représentants des Etats-Unis pour le partage d'informations et l'évaluation du risque terroriste: « sans une stratégie nationale, ou un espace où les cadres de la police peuvent apprendre à mettre en œuvre l'intelligence-led policing, ce modèle risque de rester dans les tiroirs ». Retenons également qu'à ce niveau, le déséquilibre nord-sud reste valable. Les forces de police des pays en développement sont encore bien loin de la mise en œuvre de ce modèle.

442. En Belgique, par exemple, précise François FARCY³⁷⁷, le Plan National de Sécurité (PNS) développé pour la police et validé par les ministères de l'intérieur et de la justice pour une durée de quatre (04) ans est le fruit d'un travail collaboratif entretenu par les services d'analyse stratégique de la police fédérale. Ces derniers ont collaboré avec les services de justice, ceux des ministères et du monde académique pour développer une image nationale de sécurité formée au départ essentiellement des données de statistiques criminelles contenues dans la banque de données générale (BNG) policière, des contributions des divers organes internationaux, notamment d'Europol (rapport SOCTA), d'Interpol et des agences des Nations Unies et d'entretiens plus qualitatifs avec une série de personnes-clés (magistrats, directeurs généraux des ministères, professeurs d'université, monde associatif, ...). La police belge a développé depuis plusieurs années une approche du renseignement criminel sous l'angle de l'intelligence-led policing.

Avec la prise en compte du caractère international et transfrontalier des activités criminelles, la coopération internationale se pose comme condition de succès dans plusieurs affaires.

443. La coopération subit un certain nombre de contingences mises à jour par l'étude de Frédéric LEMIEUX³⁷⁸ qui porte sur l'évaluation des retombées opérationnelles des projets de coopération internationale ainsi que sur les modalités qui limitent ou stimulent les échanges de renseignements

³⁷⁶ BRATTON, William J. Countering the Radicalization Threat: An Intelligence-Led Policing Challenge (Testimony), [En ligne], Consulté le 12/03/2012, pp.7-8, Disponible sur <http://www.investigativeproject.org/documents/testimony/276.pdf>

³⁷⁷ FARCY, François. Op.cit

³⁷⁸ LEMIEUX, Frédéric. Op. cit, p.232

criminels entre les services de police nationaux. Les résultats font état d'une coopération policière plutôt mitigée et indexent les facteurs suivants :

- l'influence des différences culturelles existant entre les policiers provenant de pays différents, notamment la barrière de la langue ou encore les problèmes terminologiques ;
- la dimension politique qui (a) affecte la qualité et la fluidité des rapports entre les services de police nationaux, (b) détermine les priorités en matière de sécurité publique et (c) influence l'orientation des stratégies en matière de coopération policière internationale ;
- les cadres juridiques nationaux et le degré de compatibilité des systèmes de justice criminelle.

444. A ce stade, il est éclairant d'examiner les moyens de surmonter les obstacles afin de renforcer l'action des forces de police dans le cadre de la lutte contre le crime organisé. Il est clair que face à ces obstacles, heureusement non immuables, la coopération policière présente des avantages certains que corroborent les entrevues réalisées par Frédéric LEMIEUX³⁷⁹ auprès d'enquêteurs œuvrant au sein de services de police nationaux et régionaux en Grande-Bretagne, en France, en Hollande ainsi qu'au Canada.

En effet, les réponses ont mis en exergue quatre principaux avantages :

- la mise en commun des connaissances amassées sur des activités criminelles précises se déroulant dans différentes régions du monde améliorant ainsi la compréhension des ramifications de certains groupes criminels ;
- la diversification des méthodes d'enquête et de la collecte de renseignement permettant ainsi aux policiers de disposer d'un éventail élargi de mesures judiciaires;
- la diversification des sources de renseignement et des réseaux d'informateurs utilisés par les services de police impliqués, offrant un accès plus important aux milieux criminels ciblés ;
- l'apport de cadres législatifs moins stricts dans certains pays afin de recueillir des renseignements peu utiles devant les tribunaux mais souvent nécessaires à la conduite des enquêtes.

³⁷⁹ LEMIEUX, Frédéric.. Op.cit, p.245

445. Des expériences heureuses sont notées sur le continent américain. C'est le cas des « échanges bilatéraux entre le Canada, les Etats-Unis et le Mexique³⁸⁰ ». Aux Etats-Unis, deux agences policières fédérales sont particulièrement impliquées dans les investigations conjointes au niveau international : le FBI et la DEA. D'ailleurs le contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto³⁸¹ a été arrêté en pleine mer par des agents de la DEA puis extradé vers Etats-Unis depuis le Cap-Vert. Bubo Na Tchuto, soupçonné de trafic de drogue, a été Chef d'état-major de la marine de Guinée-Bissau. Il est incarcéré depuis le vendredi 5 avril 2013 au Etats-Unis. C'est une coopération et une coordination assez subtiles qui ont été à la base de cette action qui ne visait pas uniquement le Contre-Amiral.

446. En Europe existent déjà des structures multilatérales permettant de stimuler et d'encadrer les initiatives de coopération policière. C'est le cas d'EUROPOL et du Système d'Informations Schenghen (SIS) :

- **Europol** : c'est une plateforme d'officiers de liaison provenant des services nationaux de police des Etats membres de l'Union européenne, chargés de faciliter l'échange de renseignements et de produire des analyses dans le cadre d'opérations communes complexes ;
- **SIS** : bâti au cœur du dispositif Schengen, le Système d'Information Schengen (SIS) est une base de données « permettant aux autorités nationales responsables des contrôles aux frontières et d'autres contrôles policiers et douaniers effectués au sein de leur pays et de la coordination de ces contrôles, ainsi qu'aux autorités judiciaires de ces pays, d'obtenir des informations sur des personnes ou des objets³⁸² ». En mars 1999 le Royaume-Uni a sollicité une participation à certains aspects de la coopération basée sur Schengen. Il s'agit de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la lutte contre les stupéfiants et le système d'information Schengen. Il a obtenu gain de cause par une décision du Conseil le 29 mai 2000.

447. Toujours dans le cadre européen, notons avec le professeur Olivier RIBAUX et Christian TOURNIE³⁸³ que pour les aspects financiers de la lutte contre le crime organisé, « le projet de

³⁸⁰ LEMIEUX, Frédéric.. Op.cit, p.245

³⁸¹ Le contre-amiral Bubo Na Tchuto arrêté par les américains. *Bulletin Hebdomadaire d'Informations Criminelles*. 2013, n°230, du 4 au 10 avril, p.21

³⁸² L'espace et la coopération Schengen, [En ligne], Consulté le 12/02/2014. Disponible sur http://europa.eu/legislation_summaries/other/l33183_fr.htm

³⁸³ RIBAUX, Olivier ; TOURNIE, Christian., In : CUTAJAR, Chantal (Sous la Direction) Op, cit, p.150

développer un thème sur l'analyse financière criminelle, provoquant la rencontre des analystes financiers criminels dans une conception d'enquête et de police guidées par le renseignement, s'inscrit parfaitement dans les stratégies européennes de lutte contre le crime économique et financier».

6. Le renseignement criminel comme moyen de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

448. Au sens de l'officier de police judiciaire en général, la police mène des enquêtes financières. Son intérêt pour ce domaine n'a cessé de croître ces dernières années. Cela se traduit d'ailleurs par la contribution de ses acteurs à la réussite de projets nationaux et même régionaux ayant abouti à la mise en place de groupes de travail et de documents de référence. Quand le renseignement criminel intègre le volet économique-financier, il semble approprié d'espérer un impact significatif.

449. Les systèmes de renseignement peuvent être considérés comme un atout pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont le succès peut être corrélé à la disponibilité de renseignements fiables et à l'existence d'un système de partage d'informations. Dans la mesure où la lutte contre le blanchiment correspond à une démarche de renseignement essentiellement préventive dans le cadre de laquelle une image large mais relativement précise se dessine comme un puzzle, grâce à la superposition d'une multitude d'informations émanant de sources diverses et étendues...³⁸⁴, le renseignement criminel a un rôle à jouer. Sa dimension « stratégique » présente un intérêt car « en matière d'intelligence des infractions économiques, les informations sont également multiples, dispersées et non partagées »³⁸⁵.

450. Le renseignement stratégique criminel peut servir à différents acteurs d'un système national de lutte contre la criminalité financière. A titre illustratif, si le SIRASCO en France porte un regard sur une variété de sujets allant « des investissements chinois suspects dans les PMU aux proxénètes bulgares en passant par les trafics de stupéfiants »³⁸⁶, on peut être optimiste à l'idée qu'il traite de

³⁸⁴ LANDAU, Hervé et al. Op. cit, p. 44

³⁸⁵ Déceler-Étudier-Former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique Rapprocher et mobiliser les institutions publiques chargées de penser la sécurité globale. (Rapport au Président de la République et au Premier ministre). *Cahiers de la sécurité* – supplément au n°4 – avril-juin 2008, p. 37

³⁸⁶ Le service de lutte anti mafia. [En ligne], Consulté le 12/12/2013. Disponible sur <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2010/Service-de-lutte-anti-mafia>

questions financières et éventuellement de pratiques liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme en relation avec tous les services spécialisés.

451. Dans la résolution des problèmes de criminalité économique et financière, le renseignement criminel pourra faire appel à une spécialisation plus affinée en matière d'analyse des renseignements criminels appelée analyse financière criminelle. Une telle démarche faciliterait « la rencontre des analystes financiers criminels dans une conception d'enquête et de police guidées par le renseignement³⁸⁷ ». L'analyse financière criminelle est mise en œuvre dans les affaires financières ou quand une affaire comporte des éléments financiers comme en cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

452. Le renseignement criminel offre des perspectives intéressantes au système national de renseignement. Les institutions privées devant mettre en place des services de conformité comme les banques pourraient également en exploiter certaines pistes. Elles recrutent de plus en plus des personnes issues des services chargés de faire respecter la loi. Les anciens agents de services secrets, les anciens policiers et gendarmes reconvertis en prestataires de service de veille et d'intelligence économique d'une part ou de « compliance » et de « due diligence » d'autre part, font légion. Ils ont pu développer des compétences en renseignement criminel et en investigations financières. C'est donc tout naturellement qu'ils s'intègrent facilement dans ces nouveaux métiers.

453. En termes de résultats, le renseignement criminel n'est pas non plus une boule de cristal. Il arrive que ses résultats ne soient pas à la hauteur des attentes. Peut-être que parfois, les décideurs en attendent plus qu'il n'en faudrait ou ne perçoivent pas entièrement en quoi le renseignement criminel est utile; d'où la mise en garde de Frédéric LEMIEUX³⁸⁸ : « pour juger de la réussite d'un modèle tel que la police guidée par le renseignement, l'attention ne doit pas être portée sur le nombre d'arrestations, de perquisitions et de condamnations, mais bien sur la qualité des connaissances générées et à la capacité d'apprendre à partir de celles-ci ». Les retombées du renseignement criminel ne doivent pas, non plus, « être perçues comme des résultats (outcome) quantifiables mais bien comme des produits (output) qualifiables » avertit Frédéric LEMIEUX³⁸⁹. Il est plutôt question « d'un travail intellectuel qui vise l'accroissement, le renouvellement et

³⁸⁷RIBAUX, Olivier ; TOURNIE, Christian. In : CUTAJAR, Chantal (Sous la Direction), Op.cit, p.150

³⁸⁸ LEMIEUX, Frédéric. De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières. *Criminologie*, vol. 38, n° 2, 2005, p. 86

³⁸⁹ Ibid. pp.71-72

l'utilisation des connaissances afin de guider les décisions et orienter les opérations policières »³⁹⁰ que de moyens d'arrêter tout de go un criminel au cours d'une enquête.

454. L'orientation stratégique et la nature des résultats à attendre militent en faveur d'une perception plus large du renseignement criminel qui n'est pas uniquement :

- une simple méthode de travail, parmi d'autres, pour les unités d'enquêteurs spécialisés;
- un outil de lutte contre le terrorisme;
- un simple système de partage de l'information;
- un simple moyen d'appuyer les enquêtes.

455. Malgré les importants progrès accomplis depuis son avènement, l'adoption du renseignement criminel rencontre quelques obstacles dont les plus marquants sont liés au fait que :

- d'abord les orientations politiques au plus haut sommet des Etats décident de sa mise en œuvre et non les unités opérationnelles. La vulgarisation se pose alors comme un défi ;
- ensuite, une fois la décision prise, le renseignement criminel requiert, plus qu'une organisation, des moyens matériels et humains avec une bonne dose de technologie;
- enfin, le concept n'est pas très connu des services de police du monde. Il reste une perspective occidentale à la limite, au service des polices de certains pays.

456. Dans sa mise en œuvre, comme tout modèle, le renseignement criminel « demeure une activité sensible aux valeurs, aux croyances et aux rationalités des individus ³⁹¹ ». Le risque de déviance n'est pas nul, même s'il est différent de celui des services secrets. La mise en œuvre du renseignement criminel nécessite encadrement, orientation et évaluation en vue d'éviter les dérives. Comme précisé plus haut, le renseignement criminel est différent du renseignement classique. C'est pourquoi Jean François GAYRAUD et François FARCY³⁹² invitent le législateur à prendre les mesures nécessaires pour effectuer «... un encadrement juridique des enquêtes de renseignement : en les autorisant, elle leur assigne un cadre protecteur tant pour les citoyens que pour les policiers eux-mêmes...L'activité de recherche opérationnelle du renseignement n'a pas vocation à s'identifier à des pratiques sinon illégales du moins fonctionnant en marge de la loi ». Le contrôle doit également être pris en compte à l'instar de celui des autres services de renseignement dont les

³⁹⁰ Idem

³⁹¹ LEMIEUX, Frédéric. Op.cit, p.87

³⁹² GAYRAUD, Jean François ; FARCY, François. Op.cit , p.31

formes de contrôle varient selon les réalités des pays, même si le procédé le plus répandu est le contrôle de type externe, soit par des juges, soit par des parlementaires. Didier BIGO³⁹³ le précise d'ailleurs en ces termes : « les systèmes nationaux articulant les relations entre services de renseignement d'origine militaire ou policière, services de police judiciaire et la justice sont profondément hétérogènes et dépendent de l'histoire nationale de chaque pays, de l'ancienneté de sa démocratie, des relations entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire, de la manière dont se mène l'enquête et des règles de procédure devant la justice, ainsi que de l'autonomie (ou non) concédée par les hommes politiques aux services de police, et aux services militaires qui font du renseignement. S'y ajoute aussi l'existence ou non d'une communauté nationale du renseignement faisant collaborer les services, et de l'habitude de collaborer à l'échelle internationale avec des services homologues».

457. De par leur portée, la criminologie et le renseignement criminel ont un rôle important à jouer dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ils s'apparentent quelle peu à des expressions inachevées de l'intelligence économique en ce :

- pour la criminologie, la dimension étude et analyse des phénomènes permet de faire des évaluations et de fournir des renseignements de qualité pour les décideurs ;
- pour le renseignement criminel qui a une portée plus stratégique qu'opérationnelle, il est question d'une démarche devant favoriser, au moins, les conditions d'une efficace collaboration entre acteurs de différente nature. Si son avènement est lié à lutte contre les groupes criminels organisés, il est approprié qu'il s'intéresse à la dimension économique-financière de ces mêmes groupes.

458. L'intelligence économique permettra de tenir compte de ces aspects dans une approche intégrée partant de l'identification des besoins à la prise de décision. Dans un contexte de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle présente d'importants atouts tant au plan institutionnel qu'au plan opérationnel.

³⁹³ BIGO, Didier. Op.cit

Section 2 : L'intégration de l'intelligence économique à la LBC/FT

459. L'intelligence économique peut faire valoir ses atouts dans une perspective de renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour cela, elle doit faire face à la perception dominante qui consiste à la reléguer à des activités de recherche d'information proche de l'espionnage à défaut de l'assimiler tout simplement. L'intelligence économique en tant que discipline, mode d'organisation, outil de management et activité ancrée dans le renforcement et le développement de la stratégie d'une institution présente plusieurs atouts. Elle est un outil d'aide à la décision (§ 1°). Elle est au cœur du renseignement (§ 2°). Ses structures et acteurs sont bien intégrés au tissu économique et imprégnés des enjeux de la mondialisation (§ 3°). Elle dispose de méthodes éprouvées en matière d'acquisition, de traitement et de diffusion de l'information (§ 4°). Elle a aussi l'avantage de tenir compte du besoin et de l'usage de l'information en vue de la prise de décision (§ 5°).

§ 1° : L'intelligence économique : un outil d'aide à la décision

460. L'appropriation la plus aboutie de l'intelligence économique coïncide ou serait la résultante de la fin des deux blocs. Désormais, malgré les effets de plus en plus menaçants du terrorisme et du crime organisé, le monde a résolument tourné la page de la guerre froide remplacée par la guerre économique.

Comme concept et discipline en construction, elle sera approchée sous les prismes historique, étymologique et opérationnel afin de faire ressortir ses multiples facettes et les nombreuses problématiques auxquelles elle peut apporter des solutions.

En tant qu'outil d'aide à la décision, sa principale caractéristique, l'intelligence économique est l'affaire de tous : Etat, territoires et entreprises.

Avec ses méthodes, outils et ses prestataires (consultants ou cabinets), elle joue un rôle moteur dans cette « guerre économique » ; d'où le dynamisme de son marché. En France, celui-ci est en pleine expansion et présente des opportunités en termes de diversification et de développement.

461. Christian HARBULOT et Philippe BAUMARD³⁹⁴ reconnaissent une domination anglo-saxonne sur l'intelligence économique et expliquent l'apparition de la culture doctrinaire sur cette problématique aux Etats-Unis par les faits suivants :

³⁹⁴ HARBULOT, Christian ; BAUMARD, Philippe. Perspective historique de l'intelligence économique, *Revue Intelligence économique*, 1997, n°1, p.5

- d'abord le rôle pilote de la puissance américaine dans le développement de l'économie de marché ;
- ensuite le systématisme avec lequel les savoirs de l'intelligence économique sont articulés avec les savoirs de gestion et diffusés à l'encadrement managérial.

462. Le concept a fait l'objet de plusieurs travaux depuis son introduction officielle en France à travers le Rapport du Commissariat du Plan (XIème Plan) ou Rapport MARTRE³⁹⁵ qui sera présenté plus loin. Les scientifiques (universitaires) ainsi que les spécialistes de plusieurs domaines ont essayé et souvent réussi à lui donner le contenu et les orientations qu'ils ont estimé pertinents et adaptés à une situation bien donnée. Selon Nicolas MOINET et Franck BULINGE³⁹⁶ : différents modèles ont été proposés dans une logique constructiviste de laquelle ont émergé quatre grands courants ou paradigmes de l'intelligence économique: la compétitivité, la sécurité, la diplomatie et la guerre économique. Ici, le concept sera abordé à travers trois approches :

- approche historique ;
- approche étymologique ;
- approche technique/opérationnelle.

1. Approche historique

463. Il est possible de remonter très loin si l'intelligence économique est considérée comme une forme de renseignement commercial. On se retrouverait en face d'une « pratique immémoriale³⁹⁷ ». Eric DELBEQUE et Gérard PARDINI³⁹⁸ précisent que dès l'Antiquité, les marchands crétois et phéniciens pratiquaient une forme de renseignement commercial, c'est-à-dire la recherche d'informations, fût-ce de manière rudimentaire. De plus, entre le XIe et le XIVe siècle, avec les croisades, l'espace économique se modifie considérablement. Celles-ci conduisent à un développement des échanges entre l'Europe et le Levant, favorisant l'accroissement de la prospérité et de la puissance économique, commerciale et financière de Venise et de Gênes.

³⁹⁵MARTRE, Henri ; CLERC, Philippe et HARBULOT, Christian. *Intelligence économique et stratégie des entreprises*. La Documentation française, 1994, p.167

³⁹⁶MOINET, Nicolas ; BULINGE, Franck. *Intelligence économique : vers une nouvelle dynamique de recherche*, *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, [En ligne], 2013, n°3, Consulté le 01 juin 2014.

Disponible sur <http://rfsic.revues.org/598>

³⁹⁷ DELBECQUE, Eric ; PARDINI, Gérard. *Les politiques d'intelligence économique*. Presses Universitaires de France, *Que sais-je ?*, 2008, pp. 6-9

³⁹⁸ DELBECQUE, Eric ; PARDINI, Gérard. *Op.cit.* p. 9

464. Mais seuls quelques éléments essentiels de repère seront donnés au risque de reprendre les recherches particulièrement fouillées de Laurence FAVIER³⁹⁹, Stéphane GORIA⁴⁰⁰, Hélène MASSON⁴⁰¹ ou encore de Christian HARBULOT et Philippe BAUMARD⁴⁰².

Laurence FAVIER⁴⁰³ a consacré une partie de sa thèse à la genèse et la définition de la veille et de l'intelligence économique pour recentrer et remettre dans leurs contextes ces notions pour deux raisons, malgré la littérature déjà abondante à l'époque (1998) :

- d'abord la confusion qui semble entourer ces concepts ;
- ensuite la difficile traduction des termes et modèles américains dont ces deux notions sont dérivés.

Elle rappelle l'apparition de la notion "d'intelligence system" appliquée au management dans la littérature américaine des années 1970 et qu'à partir de ce moment, la réflexion était axée sur "Competitive Business Intelligence Systems (CBIS)" ou seulement de "Business Intelligence Systems (BIS)" ou encore de "Scientific and Technical Information (STI) System" appliqué au management dont l'intelligence économique ("competitive intelligence") est l'application majeure.

465. L'étude de Stéphane GORIA⁴⁰⁴ révèle trois principales étapes :

- la première étape de développement de l'IE se situe entre 1958 et 1967 qui correspond à l'émergence de la veille et de son vocabulaire. A ce stade, les concepts anglo-saxons de « business intelligence » et de « competitive intelligence » étaient rendus en français par le concept de veille ;
- la seconde étape qui correspond à une période de maturation des conceptions de la veille se situe entre la fin des années 1960 et celle des années 1980. cette période est tout d'abord marquée par des tentatives d'application de systèmes de veille à

³⁹⁹ FAVIER, Laurence. *Recherche et application d'une méthodologie d'analyse de l'information pour l'intelligence économique : Application à un centre technique du secteur de la plasturgie*. Thèse, Sciences de l'Information et de la Communication, Université de Lyon II, soutenue en octobre 1998, p.17, [En ligne], Consulté le 21/05/2006, Disponible sur <http://enssibal.enssib.fr/bibliotheque/documents/theses/favier/favier.pdf>

⁴⁰⁰ GORIA, Stéphane : *Knowledge management et intelligence économique : deux notions aux passés proches et aux futurs complémentaires*, [En ligne], Consulté le 22/05/2014, Disponible sur http://isdsm.univ-tln.fr/PDF/isdsm27/isdsm27_IE&KM_Goria_06.pdf

⁴⁰¹ MASSON, Hélène. *L'intelligence économique, une histoire française. Genèse, acteurs, politiques*. Paris : Vuibert, mars 2012, p.265

⁴⁰² HARBULOT, Christian ; BAUMARD, Philippe. Op.cit

⁴⁰³ FAVIER, Laurence. Op.cit

⁴⁰⁴ GORIA, Stéphane. *Knowledge management et intelligence économique : deux notions aux passés proches et aux futurs complémentaires*. [En ligne]. Consulté le 22/05/2014. Disponible sur http://isdsm.univ-tln.fr/PDF/isdsm27/isdsm27_IE&KM_Goria_06.pdf

différentes problématiques en entreprise. Les questions stratégiques sont placées au centre des préoccupations ;

- la troisième étape qui va consacrer l'avènement du concept d'intelligence économique commence au début des années 1990 avec les premières utilisations dans des publications avant la publication du rapport MARTRE en 1994. L'intelligence économique, telle que nous la connaissons actuellement, pourrait prendre ce rapport comme le point de départ de son intégration dans le lexique et les préoccupations stratégiques de l'Etat et des entreprises françaises.

Ces évolutions autorisent à déduire que l'intelligence économique est une continuité de la veille, aussi bien dans le temps que dans la pratique. Hélène MASSON⁴⁰⁵ défend que l'expression « intelligence économique »... correspond à une démarche conceptuelle assez française.

466. Affirmant se fonder sur les travaux de DAVENPORT-PRUSAK et FAYARD, Christian MARCON⁴⁰⁶ renforce ce point de vue en parlant de rencontre de l'approche américaine centrée sur la veille stratégique et la gestion des connaissances d'une part et une approche asiatique plutôt centrée sur l'intelligence collective, d'autre part. On pourrait également y rajouter les influences de pratiques en cours en Europe du nord.

467. Dans son dictionnaire critique des notions clés de la stratégie de l'information, François-Bernard HUYGHE⁴⁰⁷ fait état de l'évolution de l'intelligence économique selon les étapes suivantes:

- d'abord elle est interprétée comme l'art de savoir ce qui peut servir à la performance et à la conquête des marchés;
- ensuite dans les années 90, en rapport avec les concepts à la mode comme la mondialisation, la société de l'information et le risque informationnel et d'hyper compétitivité, il n'était plus question uniquement de bien protéger ses secrets ou de faire de bonnes fiches sur l'actualité technologique, la concurrence, la législation d'un État, les brevets... La stratégie économique, qu'elle soit d'État ou d'entreprise,

⁴⁰⁵ MASSON, Hélène. Op.cit, p.265

⁴⁰⁶ MARCON, Christian, « Réseaux d'intelligence économique. L'éthique au centre des problématiques organisationnelles », *Revue internationale d'intelligence économique*, 2009, n°2, vol 1, pp. 203-205.

⁴⁰⁷ HUYGHE, François Bernard. *Cinquante notions clés sur la stratégie de l'information : dictionnaire critique*, [En ligne], Consulté le 29/03/2014. Disponible sur http://www.huyghe.fr/dyndoc_actu/47289ed3f2c1e.pdf

intégrait ainsi de nouveaux facteurs : les impératifs de l'économie de l'information et de la connaissance, la fragilité du patrimoine informationnel d'une entreprise, mais aussi de ses systèmes d'information, de sa réputation, la dépendance de ses activités à l'égard de l'opinion, des médias, des ONG, des nouvelles exigences (sécuritaires, éthiques, environnementales) de la société civile, les nouveaux rapports de protection et de coopérations entre l'État stratège et ses entreprises les plus sensibles, les facteurs culturels du comportement économique...

468. Cependant, quelques années après le Rapport MARTRE, Hervé COUTAU- BEGARIE⁴⁰⁸ réfutait à la fois l'expression et le contenu intelligence économique : « nous constatons actuellement la prolifération d'études sur un genre nouveau : c'est-à-dire la mise en évidence, une nouvelle fois, de la déficience française en matière de renseignement, mais sur un plan plus élevé, celui que l'on appelle aujourd'hui "l'intelligence économique". [...] Tout récemment plusieurs auteurs ont plaidé pour une "intelligence économique", terme que, personnellement, je récuse formellement et que je trouve à la limite de l'ineptie. Car l'intelligence économique...c'est la francisation du mot anglais "intelligence" signifiant "renseignement" ». Partant de ce constat, il précise qu'on ne peut pas spécifier si c'est de l'information ou du renseignement ; ce qui lui fait dire que l'intelligence économique ne veut rien dire puisque « c'est un faux ami ».

2. Approche étymologique

469. On est d'emblée confronté à une difficulté terminologique ; même si la connotation semble être la même, du moins pour l'essentiel.

Analysant les concepts de « competitive intelligence » et « Business Intelligence », Christian HARBULOT⁴⁰⁹ conclut que l'intelligence économique est un concept et une pratique essentiellement française. La transcription des concepts anglo-saxons n'ayant pas exactement la même signification, contrairement aux textes anglo-saxons sur le « competitive intelligence » et le Business Intelligence, qu'il traduit respectivement par surveillance de la concurrence et approche de la clientèle.

⁴⁰⁸ COUTAU-BÉGARIE, Hervé. Le renseignement dans les doctrines stratégiques françaises, In LACOSTE, Pierre (Sous la Direction), *Le renseignement à la Française*, Paris : Economica, 1998, p.159.

⁴⁰⁹ HARBULOT, Christian. Pourquoi l'intelligence économique ? In Christian HARBULOT et al. *Manuel d'intelligence économique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2012, p. 6

Une autre « francisation » du concept de compétitive intelligence pourrait donner « intelligence compétitive » comme l'a enseigné à l'Université de Marseille le professeur Henri DOU qui le définit globalement comme l'art de donner une valeur concurrentielle à l'information.

470. Laurence FAVIER⁴¹⁰ précise d'ailleurs que « les éléments caractéristiques de la notion « d'intelligence économique » en France, à savoir le rôle de l'Etat, la coordination des acteurs pouvant jouer un rôle pour informer le milieu économique, les entreprises en particulier, n'est pas à l'origine de la notion d'intelligence économique telle que les américains, tenants des "intelligence systems", l'ont présentée dans les années 1970».

471. Pierre CONESA⁴¹¹ confirme par cette seconde affirmation que les origines des concepts qui englobent l'intelligence économique: « L'expression française « intelligence économique » est une traduction globale des concepts anglo-saxons de « competitive intelligence » (intelligence des rivalités concurrentielles), d'information management (gestion de l'information en interne) et de competitive knowledge (recherche de l'information stratégique concurrentielle) ».

472. Dans la même veine, Pierre HUMBERT⁴¹² fait noter que « l'intelligence économique » hérite de pratiques organisées de surveillance de l'environnement des organisations, liées à des notions telles que business intelligence, organizational intelligence, competitive intelligence, « toutes ayant en commun l'appréhension d'interrelations entre des faits perçus afin d'orienter une action vers un objectif établi » avant de proposer de donner à chacun des deux éléments de l'expression un sens étymologique selon le contexte:

- intelligence signifie du lien (littéralement : recueillir ensemble) entre de nouveaux faits perçus et ce que l'on sait déjà, c'est-à-dire les connaissances ;
- économique fait certes référence aux affaires, mais il doit être entendu dans le contexte actuel comme un comportement général consistant à gérer efficacement des ressources tout en cherchant à maximiser des effets.

Voilà qui pourrait ouvrir le concept à d'avantages d'applications que dans le contexte déjà vaste de l'entreprise.

⁴¹⁰FAVIER, Laurence. Op.cit, p.42

⁴¹¹ CONESA, Pierre. L'intelligence économique et stratégique : la diplomatie d'influence au service de la guerre économique. *La revue internationale et stratégique*, hiver 2003-2004, n° 52, p.154

⁴¹² HUMBERT, Pierre. Pilotage de la conception d'outils numériques : apport de l'intelligence économique pour la prise en compte des facteurs d'appropriation, *Les Cahiers du numérique*, 2010/4 Vol. 6, p.54

473. Toutefois, la décision du Conseil constitutionnel⁴¹³ de censurer treize articles (dont l'article 32 traitant de l'intelligence économique) de la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (LOPPSI) 2 montre la difficulté à donner à cette démarche/discipline un contour précis.

En effet, l'article 32 devait traiter de l'autorisation de l'activité privée d'intelligence économique, dont la méconnaissance pouvait être punie de peines d'amende et d'emprisonnement. Ce n'est probablement que partie remise. Cette tentative non concluante aurait pu avoir un impact non négligeable sur l'organisation et la réglementation du secteur d'activité.

3. Approche opérationnelle

474. Christian HARBULOT et Philippe BAUMARD⁴¹⁴ constatent une rupture opérée par le rapport du Commissariat au Plan ou Rapport MARTRE car, expliquent-ils, jusqu'à la publication dudit rapport, les travaux sur le concept d'intelligence économique se sont focalisés sur les objectifs de l'entreprise : trouver l'information utile pour innover, fabriquer de bons produits et mieux vendre que la concurrence. Pour rendre entièrement le concept, la prise en compte de la dimension et du rôle de l'Etat et des territoires ne devrait pas être occultée.

475. Christian HARBULOT⁴¹⁵ rajoute qu'à l'arrivée de ce rapport, l'intelligence économique répondait à un besoin diffus et mal exprimé de professionnaliser l'usage de l'information au sein des entreprises et des administrations impliquées dans la vie économique du pays.

Cependant, après quelques hésitations, des lenteurs et la mise en place d'un Comité pour la Compétitivité et la Sécurité Economiques (CCSE), « il faudra attendre dix ans et un nouveau rapport, celui du député Bernard CARAYON, pour que la politique publique d'intelligence économique soit relancée et qu'un Haut responsable soit nommé en la personne d'Alain JUILLET⁴¹⁶».

⁴¹³ Décision du Conseil Constitutionnel n°2011-626 DC du 10 mars 2011, [En ligne], Consulté le 24/12/2013. Disponible sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/pdf/conseil-constitutionnel-94924.pdf>

⁴¹⁴ HARBULOT, Christian ; BAUMARD, Philippe. Op.cit

⁴¹⁵ HARBULOT, Christian. In: HARBULOT, Christian et al. *Manuel d'intelligence économique*. Op.cit, p. 5

⁴¹⁶ DELBECQUE, Eric ; PARDINI, Gérard, Op.cit, p. 4

476. Depuis, la mise en œuvre et la compréhension des acteurs ont évolué. Par exemple, on n'est plus forcément sous l'hégémonie de l'« approche productiviste, fortement influencée par les écoles de gestion américaines⁴¹⁷ ». Vingt ans après, le concept s'est enrichi comme l'indique Bernard CARAYON⁴¹⁸, dans la préface du Manuel d'intelligence économique : « l'intelligence économique qui, depuis le Rapport MARTRE, avait connu quelques avatars : tantôt comprise dans son acception anglo-saxonne, le renseignement, tantôt comme une méthode de veille concurrentielle. L'intelligence économique a navigué durant dix ans entre la barbouzerie d'officine et l'outil d'une grande banalité, au service des entreprises : la maîtrise de l'information stratégique.»

477. En tant qu'objet d'étude, le concept a nourri beaucoup d'engouement comme l'atteste l'abondante production de la littérature ; même s'il faut noter que nombre de publications sont le fait d'équipes mixtes ou de professionnels/techniciens intervenant dans les facultés et laboratoires universitaires. «L'intelligence économique constitue effectivement une perspective théorique nouvelle», estiment Eric DELBECQUE et Gérard PARDINI⁴¹⁹. Les quatre paradigmes identifiés par Franck BULINGUE et Nicolas MOINET⁴²⁰ confirment l'intérêt de la recherche pour cette problématique. Il s'agit de :

- la guerre économique ;
- la sécurité économique ;
- la compétition économique ou intelligence d'entreprise ;
- la diplomatie économique.

478. Christophe BOYA⁴²¹ considère que « la mise en avant de paramètres théoriques concernant l'analyse de l'information contribue à démontrer que l'intelligence économique contient des fondements scientifiques étroitement reliés à plusieurs champs disciplinaires et qu'elle n'est plus seulement un domaine pratique.

D'ailleurs, pour en faire un objet scientifique, le professeur Amos DAVID propose de considérer le concept d'intelligence économique comme un processus qui tient compte des aspects suivants :

⁴¹⁷ HARBULOT, Christian ; BAUMARD, Philippe. Op.cit

⁴¹⁸ HARBULOT, Christian et al. Op.cit

⁴¹⁹ DELBECQUE, Eric ; PARDINI, Gérard, Op.cit, p. 5

⁴²⁰ BULINGUE, Franck ; MOINET, Nicolas. Le statut des valeurs publiques en intelligence économique : une variation autour de quatre paradigmes. In : RIVAL, Madina ; BOURNOIS, Frank ; CHANUT, Véronique. *Intelligence économique et lobbying au crible des valeurs publiques*, Editions ESKA, Paris, décembre 2013, pp.62-68

⁴²¹ BOYA, Christophe. Note théorique sur la quantification du besoin informatif en Intelligence Économique, *Revue internationale d'intelligence économique*, 2010/1 Vol 2, p.198

- a) identification d'un problème décisionnel ;
- b) traduction du problème décisionnel en un problème de recherche d'information ;
- c) identification des sources pertinentes d'information ;
- d) collecte des informations pertinentes ;
- e) analyse des informations collectées pour extraire des indicateurs pour la décision ;
- f) interprétation des indicateurs ;
- g) prise de décision.

479. Il rajoute que les problématiques suivantes peuvent être étudiées dans ce processus décrit par les étapes allant de (a) à (g) :

1. problématiques liées au processus décisionnel qui couvrent les phases (a, f et g), dont les acteurs sont principalement les décideurs ;
2. problématiques liées au processus de collecte d'information qui couvrent les phases (b, c, d, e) dont les acteurs sont les veilleurs, les personnels de l'organisme et les concepteurs des systèmes d'informations ;
3. problématiques liées à la pertinence de l'information qui couvrent les phases (b, c, d), dont les acteurs sont principalement les veilleurs ;
4. problématiques liées à la protection du patrimoine informationnel qui couvrent toutes les phases, dont les acteurs sont les décideurs, les veilleurs, les personnels de l'organisme et les concepteurs des systèmes d'informations ;
5. problématiques liées à l'utilisation de l'information comme une arme d'influence positive ou négative, dont les acteurs sont principalement les décideurs mais aussi les veilleurs.

480. Nicolas MOINET et Franck BULINGE⁴²² constatent, par contre, un début d'épuisement de la recherche dans ce domaine après un peu plus d'une vingtaine d'années.

Dans une autre perspective, Bernard BESSON⁴²³ dans la préface du livre blanc sur les Méthodes d'analyse appliquées à l'Intelligence Économique, identifie les questions qu'il estime fondatrices de l'intelligence économique, à savoir :

- suis-je lu et par qui ?

⁴²² MOINET, Nicolas ; BULINGE, Franck. Op.cit

⁴²³ BESSON, Bernard et al. *Livre Blanc II : Méthodes d'analyse appliquées à l'Intelligence Économique*, juin 2010, [En ligne], Consulté le 15/03/2014, Disponible sur http://bdc.aege.fr/public/Methodes_d_analyse_appliquees_a_l_Intelligence_Economique_Livre_Blanc_Icomtech.pdf

- suis-je compris ?
- que dit-on de moi ?
- que pensent les réseaux sociaux ?
- qui croire ?
- puis-je bâtir ou modifier une stratégie sur la foi de ce que je lis ?
- qui peut évaluer et valider ce que j'ai sous les yeux ?
- que signifie cette multitude d'informations souvent contradictoires ?

481. Bernard BESSON assure enfin que l'intelligence économique a pour finalité la transformation de l'information brute en connaissances au profit de l'entreprise et de ses clients. Ce processus de transformation ne va pas sans un travail approfondi d'analyse par le recours à des méthodes et technologies variées, selon la nature et la quantité de données. Mais c'est avec regret que Christophe DESCHAMPS⁴²⁴ constate que la littérature n'accorde pas suffisamment d'importance à l'analyse

482. Parmi les multiples propositions de définitions, les suivantes seront retenues :

- l'Association Française de Normalisation (Afnor), dont le président Henri MARTRE a dirigé le groupe de travail du Commissariat Général au Plan pour la rédaction du rapport « Intelligence Economique et Stratégie des Entreprises » a eu une influence notoire dans l'approche du concept en France. Dans la norme « Prestation de veille et de mise en place d'un système de veille »⁴²⁵, elle définit l'intelligence économique comme « l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement et de distribution (en vue de son exploitation), de l'information utile aux acteurs économiques. Ces actions sont menées avec toutes les garanties de protection nécessaires à la préservation du patrimoine de l'entreprise, dans les meilleures conditions de qualité, de délais et de coût ». Stéphane GORIA⁴²⁶ abonde dans cette même approche et défend que « l'intelligence économique peut être définie aussi bien comme un processus ou comme un ensemble de fonctions ».

⁴²⁴ MOINET, Nicolas ; BULINGE, Franck. Op.cit

⁴²⁵ Association Française de Normalisation (AFNOR), Prestation de veille et de mise en place d'un système de veille, 1998.

⁴²⁶ GORIA, Stéphan. Cartographie et processus d'intelligence économique : L'analogie du plateau de jeu comme aide à la décision stratégique. *Les Cahiers du numérique*, 2009/4 vol. 5, p. 114.

D'inspiration américaine, la formalisation en tant que processus aurait pour objectif, de l'avis de Madjid IHADIADENE et al.⁴²⁷, de faire de l'intelligence économique :

- une activité systématique, avec méthodes, outils et professionnels spécialisés ;
- une activité mesurable : susceptible d'être évaluée ;
- l'Association des Documentalistes et Bibliothécaires Spécialisés (ADBS) proposait en 1995, la définition suivante, reprise par Françoise LAGARDE: « l'intelligence économique est constituée par l'ensemble des concepts, des outils, des méthodologies et des pratiques permettant de mettre en relation, de façon pertinente, différentes connaissances et informations dans la perspective de la maîtrise et du développement de la dynamique économique ⁴²⁸».
- le Secrétariat Général à la Défense⁴²⁹, à travers le Référentiel de formation à l'intelligence économique, disait, en 2005, que l'intelligence économique consiste en « la maîtrise et la protection de l'information stratégique pour tout acteur économique. Elle a pour triple finalité la compétitivité du tissu industriel, la sécurité de l'économie et des entreprises et le renforcement de l'influence de notre pays».
- Alain JUILLET⁴³⁰ estime que l'intelligence économique ne vise aucune forme d'espionnage, même si elle a recours à « des techniques d'avant-garde pour apprendre à connaître le milieu dans lequel on va agir, identifier les partenaires avec lesquels il nous faudra entrer en concurrence, anticiper les menaces qui peuvent être mises en œuvre pour s'en protéger, et négocier avec de réelles chances de succès » ;
- Jacques HOGARD⁴³¹ lui donne une orientation d'appui aux entreprises principalement dans le cadre de l'implantation à l'étranger à travers le développement international et la conquête de nouveaux marchés dans les pays émergents complexes ;

⁴²⁷ HADJADENE, Madjid ; FAVIER, Laurence ; CHAUDIRON, Stéphane. L'intelligence économique sur Internet : évaluation des pratiques en France. Conférence « *Intelligence Economique : Recherches et Applications* », 14-15 avril 2003, pp.28-36, [En ligne], Consulté le 15/05/2004, Disponible sur <http://hal.inria.fr/docs/00/18/61/84/PDF/actes-iera-2003.PDF>

⁴²⁸ LAGARDE, Françoise. Veille électronique pour les PME : tour d'horizon des potentialités. [En ligne]. Consulté le 16/04/2003. Disponible sur <http://www.acrie.fr/dossier112001FL.htm>.

⁴²⁹ Secrétariat Général de la Défense Nationale. *Référentiel de formation à l'intelligence économique*. 2005, p.2, [En ligne], Consulté le 30/12/2013. Disponible sur <http://www.egc.fr/download/referentielie.pdf>

⁴³⁰ JUILLET, Alain. Op.cit,

⁴³¹ HOGARD, Jacques. Développement international et éthique : le rôle de l'intelligence stratégique, In BORDEAU, Nathalie et al. *L'intelligence économique à l'épreuve de l'éthique*. Paris : L'Harmattan, 2013, p.71

- Christian HARLBULOT⁴³² estime que l'intelligence économique permet de formuler une grille de lecture des affrontements économiques aux différents niveaux d'implication des acteurs. La méthodologie des acteurs a été conçue pour reconstituer leur jeu à partir d'un croisement des sources ouvertes (communiqués officiels des administrations et des entreprises, articles des médias, interventions de la société civile). La lecture des faits est encore trop souvent limitée au cadre strictement concurrentiel des entreprises, alors que d'autres applications sont possibles. Notre étude ambitionne d'ailleurs d'explorer une autre application à travers la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Bernard CARAYON⁴³³ : « Affaire de tous, Etats, entreprises et citoyens, dans une solidarité d'intérêts, l'intelligence économique est d'abord une politique publique nouvelle comme l'ont été en leur temps celles de la Ville et de l'Environnement, portée et déclinée à travers une culture métissée, une organisation fondée sur des réseaux ».

483. L'intelligence économique est une activité légale de recherche et d'exploitation de l'information. Elle permet de tenir compte de plusieurs aspects du fonctionnement d'une organisation. Pour saisir le concept, le praticien pourrait avoir à l'esprit quelques mots-clés :

- **alerte** : l'information en temps opportun : Alerter la survenue d'événements importants dans l'environnement afin d'en tirer des conséquences tactiques et d'alimenter la réflexion stratégique ;
- **anticipation** : l'information disponible permet d'être pro-actif ;
- **cycle** : l'intelligence économique est un processus ;
- **décision** : l'intelligence économique participe au processus de décision ;
- **environnement** : l'intelligence économique intègre le suivi des évolutions de l'environnement afin d'en tirer des conséquences stratégiques ; identifier de nouveaux défis stratégiques ;
- **information** : l'intelligence économique s'intéresse avant tout à l'information à travers sa collecte, sa transformation, sa diffusion ainsi qu'à son emploi par et pour

⁴³² HARLBULOT, Christian et al. Op.cit, p.8

⁴³³ HARLBULOT, Christian et al. Ibid, p.2

les décideurs. À travers ces différents centres d'intérêt, elle vise notamment à fournir une information à valeur ajoutée aux décideurs⁴³⁴ ;

- **management des compétences** : au sein d'une organisation, une définition claire du rôle et des apports de chaque acteur est un facteur clé de succès d'une démarche d'intelligence économique ;
- **partage des connaissances et savoirs-faires** : la culture du partage de l'information en tant que « bien commun » fait partie des préalables de l'intelligence économique ;
- **pluridisciplinarité** : il n'est que de tenir compte des nombreuses facettes et des produits attendus pour imaginer la panoplie de compétences requises pour une démarche d'intelligence économique. Plusieurs disciplines doivent y contribuer ; ce qui fait dire à Christian HARBULOT⁴³⁵ que « l'intelligence économique a une vocation interdisciplinaire qui ne se limite pas à l'économie ou aux sciences de gestion » ;
- **processus** : les outils et les produits de l'intelligence économique sont organisés selon une démarche et une attitude bien définie permettant de passer d'une étape à une autre, d'un acteur au suivant ;
- **protection** : la sécurité au sens large (capital matériel et immatériel) des Etats, des territoires et des entreprises est un aspect important de l'intelligence économique ;
- **réseau** : l'intelligence économique requiert une synergie des compétences (expertises) et des actions qui sont organisées en réseau ;
- **stratégie** : l'intelligence économique est au service de la stratégie et aide à préparer l'action. Pour des résultats probants, elle requiert également une démarche bien élaborée, une stratégie, et il faut une stratégie bien élaborée pour espérer des résultats de l'intelligence économique ;
- **technologie** : des outils et plateformes de veille accompagnent le processus de l'intelligence économique.

⁴³⁴ GORIA, Stéphane. Cartographie et processus d'intelligence économique : L'analogie du plateau de jeu comme aide à la décision stratégique, *Les Cahiers du numérique*, 2009/4 vol. 5, p. 112.

⁴³⁵ HARBULOT, Christian Pourquoi l'intelligence économique ? In Christian HARBULOT et al. *Manuel d'intelligence économique*. Op.cit, p. 6

Le recours aux méthodes d'analyse doit être appuyé, à l'instar de la veille, par des outils performants avec une forte dépendance à l'informatique dans le recueil, le traitement et la diffusion de l'information.

484. La pratique de l'intelligence économique inclut le traitement de données de plus en plus nombreuses et complexes. La place de l'informatique n'est plus à démontrer. Des outils informatiques sont proposés, qui se présentent même comme des solutions capables de se rapprocher de l'analyse humaine des informations recueillies. Alain JUILLET⁴³⁶ attire d'ailleurs l'attention sur ce phénomène, tout en mettant en garde contre les dérives : « n'oublions pas que le marché est devenu mondial et que le connaître implique de recueillir et de traiter très rapidement une énorme quantité de données. Ce qui exige l'utilisation de logiciels et de machines capables d'effectuer le tri, de traduire, de faire des synthèses, de l'analyse sémantique ou vocale, etc. Tout cela requiert l'implication réelle et permanente des DSI, mais ne doit pas aboutir à réduire le concept d'intelligence économique à la veille et à l'analyse par des moyens informatiques ».

Ces propos sont confirmés par les recommandations du guide de l'intelligence économique du Conseil Régional de Lorraine qui invitent à ne pas tomber dans le piège de l'automatisation à outrance et de toujours avoir à l'esprit la dimension humaine qui est déterminante dans les processus d'intelligence. « On ne peut pas compter sur des logiciels (par ailleurs de plus en plus sophistiqués) pour résoudre les questions de choix stratégiques et pour arbitrer entre les contradictions apparentes ou réelles⁴³⁷ ».

486. Il est devenu courant de trouver dans la littérature, d'autres déclinaisons qui ambitionnent de traduire d'autres réalités de l'intelligence économique. C'est le cas de l'intelligence territoriale et de l'intelligence stratégique. Ces deux concepts seront expliqués plus loin.

Dans son dictionnaire critique sur les notions clés de la stratégie de l'information, François Bernard HYGHE⁴³⁸ développe également le concept d'intelligence économique d'influence⁴³⁹, comme si l'influence ne faisait pas partie intégrante de l'intelligence économique en arguant que « l'intelligence économique ne consiste pas seulement à savoir quelque chose (par la veille) ni à

⁴³⁶ Entretien avec Alain Juillet, 01 DSI – du 01/03/ 2005

⁴³⁷ Conseil Régional de Lorraine. *Intelligence économique : un guide pour les débutants et les praticiens* 2002, [En ligne], Consulté le 20/07/2013. Disponible sur http://www.madrimasd.org/queesmadrimasd/socios_europeos/descripcionproyectos/documentos/intelligence-economique-guide-integral.pdf

⁴³⁸ HYGHE, François Bernard. Cinquante notions clés sur la stratégie de l'information : dictionnaire critique, [En ligne], Consulté le 29/03/2014. Disponible sur http://www.huyghe.fr/dyndoc_actu/47289ed3f2c1e.pdfv

⁴³⁹ Idem

protéger ce que l'on sait (en assurant la sécurité de son patrimoine informationnel). Elle suppose aussi une capacité d'influencer, c'est-à-dire de provoquer chez d'autres acteurs des comportements ou des attitudes favorables à dessein, sans avoir à recourir à la force ou sans promettre de contrepartie ». Cette distinction qui semble épouser les allures d'une formule d'insistance était-elle nécessaire ?

§ 2° : L'intelligence économique est au cœur du renseignement

487. Au VI^e siècle avant Jésus Christ, l'un des précurseurs du renseignement, le chinois Sun Tsé, auteur de «l'Art de la Guerre», pensait à formaliser la construction de réseaux d'espions et d'informateurs. Pour lui : «une armée sans agents secrets est un homme sans yeux ni oreilles». Plus tard, Machiavel (1469-1527) abonda dans le même sens en soutenant que « rien ne fait plus grand un capitaine que de pénétrer les desseins de l'ennemi». Philippe HAYEZ⁴⁴⁰ place à son tour les origines du renseignement dans la volonté de protéger les Etats, en recourant à des méthodes non conventionnelles pour affronter les menaces internes et externes, sur la base d'une certaine proportionnalité entre les moyens employés et les fins.

488. Les origines du renseignement renvoient ainsi à la guerre. Cette vocation plutôt guerrière a connu des évolutions au fil des siècles et davantage au cours des trente dernières années...

Plusieurs définitions du renseignement se recoupent au moins sur la nécessité d'en savoir plus que l'ennemi ou le concurrent de l'autre côté qui est une menace.

Dans un contexte concurrentiel, l'intelligence économique est cette arme qui utilise les « méthodes conventionnelles » du renseignement en vue de préparer l'attitude appropriée face aux concurrents qui peuvent être des entreprises ou des pays.

Dans un contexte de lutte contre la criminalité dans ses expressions financières, l'intelligence économique qui a montré son adaptabilité dans plusieurs domaines, peut user des méthodes de renseignement. Les conceptions et usages variées ainsi que le cycle du renseignement permettent de s'en persuader.

⁴⁴⁰ HAYEZ, Philippe. Le renseignement facteur de puissance, *Annuaire Français de Relations Internationales*. 2008, volume IX, pp. 519-535, [En ligne], Consulté le 16/07/2011. Disponible sur http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/33_Hayez_Renseign.pdf

A) Retour sur les conceptions et usages du renseignement

489. La comparaison, sous l'angle étymologique, entre la définition du mot renseignement et de son pendant anglais « intelligence »⁴⁴¹ permet, selon Francis BEAU de déduire que :

- le mot intelligence indiquerait la réciprocité entre plusieurs « récepteurs », « lecteurs » ou « auteurs d'un choix », incitant à considérer indifféremment (au choix) la lecture des uns comme celle des autres et à favoriser les échanges entre sources dont l'activité de recueil est équivalente, voire pourquoi pas, à envisager la capacité à intégrer plusieurs « lectures » d'un même phénomène ;
- le mot « renseignement » indiquerait, la notion de recoupement ou de lecture croisée et d'échanges entre différentes sources d'information. On touche là à l'essence même du renseignement, qui est bien une fonction d'exploitation.

490. Sherman KENT⁴⁴², cité par Sébastien LAURENT⁴⁴³, analyse le renseignement sous trois dimensions que sont : les structures du renseignement, les activités mises en œuvre par ces organes et le savoir (knowledge) sur des matières aussi diverses que le sont les applications potentielles de l'activité de renseignement. Référence universitaire sur le renseignement, Sherman KENT est le fondateur de la première revue sur cette question nommée « Studies in intelligence » et éditée par la CIA à partir de 1965. Sherman Kent, définissait également le renseignement comme « la connaissance que militaires et civils haut placés doivent avoir pour sauvegarder le bien-être national ». C'est aussi dans ce registre qu'abonde Isabelle RENOUARD⁴⁴⁴ qui défendait que « la fonction du renseignement joue un rôle essentiel dans la définition de la stratégie de défense d'un pays et soutient le processus d'aide à la décision au sommet de l'État ».

491. Mark LOWHENTHAL⁴⁴⁵, cité par Philippe HAYEZ⁴⁴⁶ assimile le renseignement à « un processus par lequel des informations spécifiques importantes pour la sécurité nationale sont demandées, collectées, analysées et fournies ».

⁴⁴¹ BEAU, Francis. Culture du renseignement et théories de la connaissance. *Revue internationale d'intelligence économique*. 2010, n°1, vol 2, p.163.

⁴⁴² KENT, Sherman. *Strategic intelligence for American World Policy*. Princeton University Press, 1966.

⁴⁴³ LAURENT, Sébastien. *Politiques de l'ombre : Etat, renseignement et surveillance en France*. Fayard, 2009, p. 11

⁴⁴⁴ RENOUARD, Isabelle. La coordination du renseignement en France. *Les Cahiers de la sécurité intérieure*. 4e trimestre 1997, n° 30, p.10

⁴⁴⁵ LOWHENTHAL, Mark M. *Intelligence : From Secrets to Policy*. Washington: CQ Press, 3^e ed., 2005.

⁴⁴⁶ HAYEZ, Philippe. Le renseignement : techniques, pratiques et organisations. *Questions internationales*. n° 35-janvier-février 2009

Cette vision militaire et purement sécuritaire a traversé les âges et les acteurs et auteurs de référence n'ont pas dérogé à cette règle. Il semble tout de même intéressant de méditer sur ce que représente la sécurité depuis la fin des blocs tout en tenant compte de la « face noire de la mondialisation⁴⁴⁷ » qui charrie ses incertitudes et sources de chaos ? Que devrait faire le militaire en possession d'une information sur la sécurité ou sur les concurrents d'une entreprise nationale en pleine perte de vitesse ? Que fait l'entreprise disposant de renseignements d'une haute portée militaire ou sécuritaire à partir de ses filiales étrangères, par exemple ?

492. Un début de réponse pour la dernière question provient d'une interview du Général Frédéric HINGRAY⁴⁴⁸, à la tête de la brigade de renseignement (BRENS) de l'armée de terre française, qui confirme trois aspects :

- les acteurs économiques nationaux implantés à l'étranger sont évidemment des interlocuteurs de premier plan qui connaissent bien les réalités des territoires où ils sont implantés ;
- ces acteurs sont régulièrement associés aux échanges qui s'opèrent, sous l'égide de nos représentations diplomatiques (ambassadeurs, attachés de défense), sur les questions de sécurité ;
- ces acteurs pourraient être contactés en cas d'intervention militaire de la France pour s'assurer de leur sécurité mais aussi pour recueillir leurs témoignages avertis, c'est-à-dire des renseignements.

493. Les questions que se posent Alain BAUER et Xavier RAUFER⁴⁴⁹ édifient davantage sur l'ampleur de la problématique de la sécurité dans le monde :

- forces armées : face à qui ?
- renseignement : sur qui ?
- sécurité intérieure : qui menace ?
- industries de défense : défense, face à qui ?
- cyber-guerre : qu'est ce qu'un cyber-ennemi ?
- blanchiment : qui blanchit ?

⁴⁴⁷ BAUER, Alain ; RAUFER, Xavier. *La face noire de la mondialisation*. Paris : CNRS Editions, 2009

⁴⁴⁸ FIORINA, Jean-François. Géopolitique du renseignement Militaire. (Entretien avec le Général Frédéric HINGRAY). *Comprendre Les Enjeux Stratégiques (CLES)*. mai 2014, Hors- Série n°35, p.5

⁴⁴⁹ BAUER, Alain et RAUFER, Xavier. Op.cit, p.8

494. Le renseignement, à plus d'un titre, semble avoir un rôle à jouer dans la recherche de réponses. Chaque acteur a certes un rôle clair à jouer, mais une meilleure articulation ou coordination ou collaboration pourrait permettre à chaque activité de servir les intérêts supérieurs de la nation sans se faire inféoder, donc en restant sur son propre domaine. C'est peut-être ce qui autorise l'adoption de certaines positions.

D'abord celles du général prussien théoricien de la guerre, Carl Von CLAUSEWITZ⁴⁵⁰ qui désignait sous le terme de renseignements « l'ensemble de la connaissance que l'on a de l'ennemi et de son pays, donc le fondement de tous nos projets et de toutes nos opérations ».

Ensuite celles du professeur Maurice CUSSON⁴⁵¹ qui précise que « le renseignement sert à rendre accessible toute connaissance utile à la prévention, à la répression et à la planification des opérations et des stratégies » tout en admettant qu' « il arrive que le renseignement contribue à l'élucidation d'un crime, mais c'est rare et c'est loin d'être son but principal ⁴⁵² ». Il n'est d'ailleurs pas surprenant que dans un contexte spécifiquement policier, ce dernier, (Maurice CUSSON⁴⁵³) décline les principaux objets du renseignement suivant trois principaux types d'activités :

- les délinquants et criminels (antécédents, lieux de résidence, complices, habitudes, *modus operandi*...);
- les bases de données sur des objets : armes à feu, véhicules volés, etc., des informations sur les gangs, les bandes et autres réseaux criminels (structure, activités, membres, hiérarchie, complots, etc.);
- l'analyse de la criminalité : ses caractéristiques, sa distribution dans l'espace, son évolution, etc.

Dans ce travail de recherche il sera aussi question des activités décrites par le professeur Maurice CUSSON, car l'étude du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'est pas sans soulever des questions sur la criminalité sous ses nombreuses facettes.

495. Tout aussi intéressante est la description du modèle occidental de renseignement par Franck BULINGUE⁴⁵⁴ qui assimile ce dernier à un construit hérité de l'histoire et reposant sur deux principes :

⁴⁵⁰ CLAUSEWITZ, Carl. V. *De la guerre*, Paris : Edition Gérard Lebovici, 1989

⁴⁵¹ CUSSON, Maurice. De l'action de sécurité. In CUSSON, Maurice et al. *Traité de sécurité intérieure*. Montréal : Éditions Hurtubise HMH ltée, 2007, p.48

⁴⁵² Idem

⁴⁵³ Idem

⁴⁵⁴ BULINGUE Franck, Renseignement militaire: une approche épistémologique. *Revue internationale d'intelligence économique*. 2010, n°2, vol.2, p. 213.

- l'observation et la reconnaissance militaire ;
- l'espionnage politique : mesures, faits, documents, cartes, topographie, plans, itinéraires, positions ennemies, armement, stratégies, intrigues de cour, autant de données captées, sélectionnées, évaluées et enregistrées, en vue de former une connaissance objective au profit du décideur, qu'il soit monarque ou général.

Pour cet auteur, le renseignement a pour objet d' « apporter des connaissances opérationnelles et stratégiques, autrement dit nécessaires et utiles à l'éclairage des décisions politiques, économiques, stratégiques ou militaires »⁴⁵⁵.

Cette vision classique, traditionnelle du renseignement ne tient pas compte des applications et orientations dans plusieurs domaines. Elle place, au premier plan, l'espionnage qui ne constitue pas pour autant l'activité la plus essentielle du renseignement ; les sources ouvertes étant plus usitées.

496. Des évolutions tant sur le plan conceptuel que sur le plan opérationnel ont été notées. Comme le relève Francis BEAU⁴⁵⁶, le renseignement ne se limite plus à « des activités étatiques de défense ou de sécurité » et « apparaît désormais comme une fonction naturelle nécessaire à tout type de décision dans les environnements complexes et imprévisibles caractéristiques de la plupart des activités publiques ou privées dans nos sociétés modernes ». Dans ce sens, « le renseignement procure un avantage décisif dans la prise de décision et dans l'action »⁴⁵⁷. Francis BEAU⁴⁵⁸ prend tout de même quelques précautions en soulignant que « contrairement à une idée largement répandue, le renseignement n'éclaire pas l'avenir, mais seulement le présent »⁴⁵⁹, mettant ainsi à jour la différence avec la prévision et la prospective. Qu'en est-il ?

La prospective ne traite, en général, que des conditions nécessaires à la survenue d'événements et le plus souvent de manière partielle. Dans une démarche stratégique, le rapport de la mission présidée par Alain BAUER⁴⁶⁰ sur la recherche stratégique et remis le 10 mars 2008 au Président de la

⁴⁵⁵ BULINGUE Franck. Op.cit, p. 216.

⁴⁵⁶ BEAU, Francis. Op.cit, p.164.

⁴⁵⁷ LEMIEUX, Frédérique. Contre-terrorisme : le rôle des agences de renseignement. In : DAVID, Charles-Philippe ; GAGNON, Benoît. *Repenser le terrorisme : Concept, acteurs et réponses*. Québec : Presses de l'Université Laval : 2007, pp.311-338

⁴⁵⁸ BEAU, Francis. Op.cit, p.164

⁴⁵⁹ Ibid. p.177

⁴⁶⁰ BAUER, Alain et al. Rapport au Président de la République et au Premier ministre Déceler-Étudier-Former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique Rapprocher et mobiliser les institutions publiques chargées de penser la sécurité globale *Cahiers de la sécurité*. 2008, supplément au n°4 – avril-juin 2008, p. 22

République et au Premier Ministre, soutient que la prospective stratégique est guidée par deux exigences méthodologiques précises :

C'est d'une part l'accumulation des faits. La prospective ne vaut qu'enracinée dans le réel. C'est d'abord une discipline d'observation et d'inventaire. À défaut, elle n'est en effet que théorie : la prospective n'est pas la futurologie.

D'autre part il faut tenir compte de la mise à jour de mécanismes pérennes sous-jacents aux phénomènes observés. C'est le fondement même de la prospective.

497. Philippe SILBERZAHN et Milo JONES⁴⁶¹ définissent la prévision valide comme l'opposée de la surprise stratégique⁴⁶² et comme étant « idéalement, suivie de mesures pour empêcher, amortir, voire exploiter les événements anticipés ». Celle-ci, de leur avis, « n'est pas nécessairement exacte mais elle définit un « cône d'incertitude » en délimitant les conséquences possibles d'un événement et en mettant en valeur les variables-clés à considérer pour permettre une décision effective par l'autorité politique ».

498. La précaution de Francis BEAU sur le rapport entre le renseignement et le futur peut-être nuancée par distinction faite par Neil QUARMBY⁴⁶³ qui observe quatre catégories de produits issus de l'analyse du renseignement:

- renseignement basic relatif au passé (que s'est-il passé?) ;
- renseignement d'actualité (qu'est-ce qui est en train de se passer ?) ;
- renseignement d'alerte (ce qui va arriver) ;
- renseignement estimatif (ce qui peut arriver).

499. Dans un registre académique, Sébastien LAURENT⁴⁶⁴ se demande si les activités liées au clandestin, à l'espionnage, ne sont pas porteuses de représentations péjoratives qui empêchent le renseignement d'être érigé en discipline scientifique et donc d'accéder à la « dignité académique⁴⁶⁵ ». Cette interrogation fait également débat, particulièrement aux Etats-Unis ou

⁴⁶¹ SILBERZAHN, Philippe ; JONES, Milo. Incertitude et surprise stratégique : les leçons des échecs de la CIA *Revue Défense Nationale*. février 2014, n° 767, p.114

⁴⁶² Les auteurs définissent la surprise stratégique comme la réalisation soudaine d'une situation non anticipée de risques majeurs. Elle est stratégique si les intérêts vitaux de l'État ou de l'organisation sont en jeu.

⁴⁶³ QUARMBY, Neil. Futures work in strategic criminal intelligence. In RATCLIFFE. Jerry H, *Strategic thinking in criminal intelligence*. 2nd Edition, Sydney: The Federation Press, 2009, p.165

⁴⁶⁴ LAURENT, Sébastien. Op.cit, p.9

⁴⁶⁵ Idem

semblent s'opposer deux camps: les tenants du renseignement comme un art et ceux qui prônent le renseignement en tant que science.

500. Loin de trancher le débat, Franck BULINGUE⁴⁶⁶ propose une position conciliante sous forme d'inférences :

- le renseignement n'est pas une science, au sens de discipline scientifique, génératrice de théories et de connaissances universelles ;
- le renseignement compris comme ensemble de méthodes et de techniques développées empiriquement et utilisées à travers des communautés de pratiques, présente un degré de scientificité qu'il est possible d'évaluer ;
- il est possible d'envisager une théorie générale du renseignement enseignable dans les écoles spécialisées... ;
- le renseignement considéré comme un art (« tradecraft ») peut et doit être évalué à partir de critères scientifiques, afin de garantir la validité et la fiabilité des méthodes, des outils et des compétences.

501. Pour arriver à l'établissement d'une discipline à part entière sur le renseignement, la réflexion devrait se poursuivre. Cela se fera à travers de nouveaux paradigmes, de nouvelles orientations.

Dans la pratique, il paraît intéressant de noter quelques observations.

Le renseignement est généralement défini sur deux niveaux⁴⁶⁷.

Au plan stratégique, il est attendu la détection d'entités et de structures à partir de données permettant d'avoir une image globale de la situation en matière de délits, de sa gravité et de son évolution ;

Au plan opérationnel, le renseignement au moyen d'enquêtes devrait permettre de disposer d'informations fiables, issues directement de l'environnement criminel.

La frontière entre ces deux niveaux n'est pas forcément étanche. Un partage faciliterait la validation de certaines tendances détectées au niveau stratégique qui elles-mêmes pourraient guider une enquête. Les services de répression et d'enquête sur la criminalité travaillent de plus en plus sur ces deux niveaux à la fois.

⁴⁶⁶BULINGUE, Franck. Renseignement militaire : une approche épistémologique. *Revue internationale d'intelligence économique.*, 2010, n°2, vol.2, p. 222

⁴⁶⁷ TERRETAZ-ZUFFEREY, Anne-Laure. Intégration de méthodes de datamining dans le renseignement criminel. Analyse par des structures issues de la théorie des graphes dans le profilage des stupéfiants. THESE DE DOCTORAT, soutenue en 2009, Institut de Police Scientifique, Université de Lausanne
p.6

Selon Neil QUARMBY⁴⁶⁸, quel que soit le type d'événement ou de situation, le renseignement stratégique comprend normalement les éléments suivants :

- description des événements ou d'une situation avec un regard pour identifier les caractéristiques essentielles (quoi, qui, quand, où, comment) ;
- explication sur les « causes sous-jacentes » (pourquoi) ;
- ce qui pourrait arriver (advenir) ou se développer (et alors ?) ;
- conséquences, implications (et maintenant ?).

La projection de ce dernier sur les futurs travaux en matière de renseignement stratégique repose sur quatre principales pistes⁴⁶⁹:

- fournir un cadre stratégique afin de comprendre les menaces émergentes;
- fournir une capacité prospective pour permettre le développement de stratégies cibles (fournir un avertissement de la nécessité de nouvelles ou différentes capacités, les politiques, les réponses, les priorités, les pouvoirs et ainsi de suite);
- réduire le niveau d'incertitude ;
- veiller à ce que cette compréhension soit transmise sous une forme appropriée aux décideurs politiques appropriés au bon moment.

Les moyens dont dispose le renseignement sont principalement de deux ordres : le facteur humain et la technologie. Dans la littérature, on parle aussi de types de sources du renseignement. Serge SUR⁴⁷⁰ note à ce sujet qu'une grande division oppose désormais l'ELINT- les moyens technologiques qui procurent des données à distance- et l'HUMINT, les moyens humains. Stéphane BIRRER et le professeur Olivier RIBAU⁴⁷¹ soulignent les risques liés à la concentration des données du fait d'une forte centralisation. Il s'ensuit effectivement un véritable problème de tri et d'extraction des données les plus pertinentes. La technologie devrait être « accompagnée de méthodes et modèles d'exploitation⁴⁷² », c'est à cela qu'appellent les études d'usage sur les systèmes d'information évoquées plus haut. Le renseignement humain semble par contre faire la différence malgré les risques de manipulation. Le Général Michel MASSON⁴⁷³, directeur du renseignement militaire français jusqu'au 31 août 2008, assure que « le renseignement humain reste indispensable,

⁴⁶⁸ QUARMBY, Neil. In RATCLIFFE, Jerry H. Op.cit. p.165

⁴⁶⁹ QUARMBY, Neil. In RATCLIFFE, Jerry H. Op.cit, p.166

⁴⁷⁰ SUR, Serge. Ouverture, imaginaire et réalités dans les relations internationales. *Questions internationales*. 2009, n° 35, p.5

⁴⁷¹ RIBAU, Olivier. ; BIRRER, Stéphane. Op.cit, p.7

⁴⁷² Idem

⁴⁷³ MASSON, Michel : Les défis du renseignement militaire. *Sécurité Globale*. été 2008, n° 4 pp. 9-18.

particulièrement dans des engagements asymétriques où la population constitue à la fois un enjeu et le milieu où se déroule la bataille, et hélas une cible pour l'adversaire. Gérard DESMARETZ⁴⁷⁴ qui y a consacré un ouvrage expliquant les méthodes mises en œuvre par les agents secrets pour recruter leurs sources, indique par contre que « depuis l'attentat du 11 septembre, le renseignement humain et la manipulation des sources sont au cœur de tous les débats dans la formation des agents, tant cette carence est devenue inacceptable pour toutes les démocraties... ». En définitive, l'association ELINT-HUMINT semble plus efficace et transposable à différents contextes de recherche de renseignement.

Le renseignement n'est pas de l'espionnage tous azimuts comme on en voit dans les romans et productions cinématographiques, domaines de la fiction par excellence. Francis BEAU⁴⁷⁵ définit l'espionnage comme un moyen de recueil exerçant une activité de recherche de renseignements à l'aide de capteurs ayant la particularité d'opérer dans la clandestinité. Le renseignement apporte plus que le reflet de la conception trop cinématographique et irréaliste. D'ailleurs, précise Serge SUR⁴⁷⁶, il n'est « ni une profession héroïque ni une aventure qui porte des individus exceptionnels à leur acmé ou des êtres ordinaires au-delà d'eux-mêmes, mais un milieu où l'on mène quotidiennement des activités incertaines et routinières, comme tout le monde ».

Les sources du renseignement sont essentiellement ouvertes. Le recours aux sources fermées est exceptionnel. Rémy PAUTRAT⁴⁷⁷ soutient que l'activité de renseignement doit désormais réserver une place importante à ce qu'on appelle communément le « renseignement ouvert », car c'est fréquemment parmi les informations ouvertes disponibles (mais rendues difficilement décelables du fait de la surinformation) qu'il va être nécessaire de puiser la donnée stratégique utile au décideur politique. Et ce faisant, les services de l'Etat vont se trouver de plus en plus en concurrence avec des structures purement privées dédiées à la collecte d'informations. Dans la même perspective, Serge SUR⁴⁷⁸ prévient les spécialistes du renseignement sur les risques de dépendance et d'intoxication liés au recours fréquent aux informations fermées. Pour lui, les moyens illicites, même s'ils permettent des avancées à court terme, portent les germes de la dépendance aux raccourcis et à l'intoxication. D'ailleurs, l'étude de quatre surprises stratégiques subies par la CIA à savoir : la crise

⁴⁷⁴ DESMARETZ, Gérard, *Le renseignement humain*, Paris : Editions Chiron : 2012, p.7

⁴⁷⁵ BEAU, Francis. Op.cit, p.168

⁴⁷⁶ SUR, Serge. Op.cit, p.5

⁴⁷⁷ PAUTRAT, Rémy. Besoin en renseignement et coordination. *AGIR*, 2006, n°25.

⁴⁷⁸ SUR, Serge. Op.cit, p5

des missiles à Cuba en 1962, la révolution iranienne de 1978, l'effondrement de l'URSS dans les années 1990 et les attentats du 11 septembre 2001, a permis à Philippe SILBERZAHN et Milo JONES⁴⁷⁹ de déceler quatre obstacles liés à l'identité de l'institution. Les sources fermées, secrètes y figurent en bonne place. Il s'agit :

- d'un corps homogène d'analystes ;
- d'une attitude scientifique ;
- d'une préférence pour l'information secrète ;
- d'une primauté du consensus au sein de l'Agence et avec les autres acteurs du renseignement américain.

Le renseignement présente des similitudes avec le knowledge management Comme le montre la définition du knowledge management proposée par Jean-Yves PRAX⁴⁸⁰ suivant la formule : « apportez-moi l'information dont j'ai besoin, au moment où j'en ai besoin, et si possible, sans que j'en fasse la demande ». C'est à cette problématique que s'attache l'activité de renseignement.

502. Malgré son apport, Carl Von CLAUSEWITZ⁴⁸¹ avertissait qu'« une grande part des renseignements que l'on reçoit en temps de guerre est contradictoire, une part plus grande encore est fausse et la majorité est de loin passablement douteuse. Ce que l'on peut alors exiger d'un officier, c'est un certain discernement, que seuls procurent la compétence, la psychologie et le jugement ». Cette position, certes issue d'un contexte militaire, est valable encore aujourd'hui dans tous les domaines où le renseignement est utilisé. Le rôle de l'analyste du renseignement est important, voire décisif.

John KEEGAN⁴⁸² relativise également la force du renseignement dans son ouvrage dédié au renseignement militaire, estimant que même de qualité, le renseignement ne suffit pas pour sortir vainqueur d'un combat. Dans sa démonstration, la primauté est accordée aux forces dont on dispose.

⁴⁷⁹ SILBERZAHN, Philippe ; JONES, Milo. Op. cit, pp.114-122

⁴⁸⁰ PRAX, Jean-Yves. *Le guide du Knowledge Management – Concepts et pratiques du management de la connaissance*. Paris : Dunod, 2004.

⁴⁸¹ CLAUSEWITZ, Carl. V. *De la guerre*, Paris, Edition Gérard Lebovici : 1989

⁴⁸² KEEGAN, John. *Intelligence in War ; Knowledge of the Enemy from Napoleon to Al-Qaeda*. New York : Alfred A. Knoph, 2003, p. 334

B) Le cycle du renseignement pour ajouter de la valeur à l'information

503. Le cycle du renseignement est le fruit de la modélisation des étapes à suivre du besoin de renseignement au produit fini, prêt à l'emploi qui doit servir à la prise de décision.

Philippe HAYEZ⁴⁸³ rappelle que « le « cycle du renseignement » a été défini, pour la première fois, en 1949, aux Etats-Unis par Sherman KENT, puis vulgarisé par la Commission d'enquête sur les activités de la Central Intelligence Agency (CIA), présidée par le sénateur Franck CHURCH.

504. Quelques années plus tard, en 1976, Franck CHURCH en a présenté les cinq phases :

1. l'expression du besoin par les « consommateurs », souvent qualifiée d'« orientation »;
2. la traduction du besoin en « objectifs » par les responsables des services, parfois qualifiée de « ciblage »;
3. la collecte de renseignement brut;
4. la transformation des renseignements bruts par les analystes en renseignement achevé (finished intelligence);
5. la distribution du renseignement aux « consommateurs », sous forme de notes ou de présentations orales.

505. Plusieurs propositions ont été faites. Elles sont le fruit de recherches d'individus et d'organismes. Dans le tableau qui suit, France BOUTHILLIER et Kathleen SHEARER⁴⁸⁴ présentent les caractéristiques de six modèles assez connus:

⁴⁸³ HAYEZ, Philippe. Op.cit, p.10

⁴⁸⁴ BOUTHILLIER, France ; SHEARER, Kathleen. *Assessing competitive intelligence Software : a guide to evaluating CI technology*. 2003, p.40

Information Management Cycle (Choo, 2002)	CIA (2001)	Fuld&Co. (2002)	Pirttila (1998)	Kanaher (1998)	Miller (2000)
Identification of information needs (1)	Planning and direction (1)	Planning and direction (1)	Definition of competitors and information needs (1)	Planning and direction (1)	Identification on key decision makers and intelligence needs (1)
Information acquisition (2)	Collection (2)	Secondary/published information sources (2)	Systematic collection of competitive information (2)	Collection (2)	Collection (2)
		Primary source collection (3)			
Organization and storage (3)	Processing (3)		Screening and analysis of collected information (3)		
	Analysis and production (4)	Analysis and production (4)		Analysis (3)	Analysis (3)
Information products and services (4)		Report and inform (5)			
Information distribution (5)	Dissemination (5)		Distribution to relevant user groups (4)	Dissemination (4)	Dissemination (4)
Information use (6)					

Tableau 4:Models of competitive intelligence cycle⁴⁸⁵

506. Ray GUIDETTI⁴⁸⁶ conçoit la mise en œuvre d'un système collaboratif de production du renseignement autour de six piliers :

- clarifier la mission et les responsabilités ;
- communiquer des priorités à travers un processus de gouvernance défini ;
- créer une culture de collaboration ;
- construire une plateforme de partage du savoir ;
- coordonner les moyens de collecte, d'analyse et de production ;
- créer un système d'évaluation des performances axé sur la collaboration.

507. Le cycle du renseignement se distingue du concept de chaîne du renseignement qui s'inscrit plutôt dans une logique de travail collaboratif et donc d'intervention de plusieurs acteurs en vue d'élaborer un renseignement. Cette chaîne désigne, d'après Francis BEAU⁴⁸⁷, une succession

⁴⁸⁵ BOUTHILLIER, France ; SHEARER, Kathleen.. Op. cit, p.40

⁴⁸⁶ GUIDETTI, Ray. Collaborative intelligence production. In : RATCLIFFE, Jerry H. *Strategic thinking in criminal intelligence*. 2nd Edition, Sydney : The Federation Press, 2009, p.222.

⁴⁸⁷ BEAU, Francis. Op.cit, p.168

d'intermédiaires qui, au sein d'une communauté opérationnelle participent à l'élaboration du renseignement, de l'observation directe à la satisfaction des besoins du client final.

L'auteur poursuit que dans une communauté opérationnelle, le cycle du renseignement est en réalité composé d'une succession de cycles élémentaires décrits par tous les maillons de la chaîne de décision ou de commandement, reliant les différents niveaux et/ ou pôles d'expertise nécessaires (et seulement ceux-là), chacun faisant office de source pour le suivant et de client pour le précédent.

508. Toutefois, le cycle du renseignement est présenté dans un contexte idéal où chaque acteur joue pleinement son rôle. En réalité, il n'est pas fréquent que les utilisateurs du renseignement soient conscients de leurs besoins et attentes surtout lorsqu'ils sont à un niveau stratégique dans le processus de prise de décision. Parfois, quand il arrive au destinataire final du renseignement d'exprimer un besoin clair, « il est déjà trop tard⁴⁸⁸ ». « La notion de cycle suppose un processus itératif qui permet aux services de vérifier la satisfaction de leurs commanditaires et, le cas échéant, de relancer leur recherche. Elle peut apparaître réductrice pour rendre compte de l'activité des agences », rappelle Philippe HAYEZ⁴⁸⁹.

509. Dans la même lancée, des réserves sont formulées par certains spécialistes de la question à l'image du Professeur Artur S. HULNICK⁴⁹⁰ qui soutient que les modèles ne reflètent pas la réalité. Pour étayer son point de vue, il prend l'exemple des responsables politiques qui ne donnent que très rarement des indications sur les renseignements à collecter. De plus, note-il, supposées être en tandem, la collecte et l'analyse évoluent plus efficacement en parallèle. Pour finir, l'idée que les décideurs se fondent sur les produits du renseignement pour prendre des décisions politiques n'est, selon lui, pas exacte.

C) La veille, une autre forme d'acquisition et de mise en valeur de l'information

510. La prise de décision est un lieu de rencontre du renseignement et de la compétence du décideur. Afin d'éviter de subir les soubresauts de l'exercice du hasard, le renseignement, niveau le plus abouti de l'information doit être en cohérence avec les besoins du décideur. C'est pourquoi, face à des décisions stratégiques et opérationnelles de plus en plus complexes, plusieurs tentatives

⁴⁸⁸ BEAU, Francis. Op.cit, p.168

⁴⁸⁹ HAYEZ, Philippe. Op.cit, p.10

⁴⁹⁰ HULNICK, Arthur S. What's wrong with the Intelligence Cycle. *Intelligence and National Security*. 2006, Volume 21, Issue 6.

de formalisation et de gestion de l'information (disponible à tous ou bien située dans des endroits précis) ont émergé. La veille en est une qui peut être considérée comme une « forme primaire » de l'intelligence économique. Avec ses outils, elle est utilisée dans plusieurs domaines d'activités aussi bien dans le secteur public (droit, santé, géopolitique...) que dans le secteur privé (technologie, économie, stratégie,...).

1. La notion de veille

511. L'histoire de l'humanité regorge d'une multitude d'illustration de l'utilisation de l'information. En temps de guerre comme en temps de paix, de l'information médicale à l'information marchande, un seul mot d'ordre semble prévaloir : être à l'affût afin de pouvoir mieux agir (pro-agir tout comme réagir).

Aujourd'hui, l'ère postindustrielle est marquée par l'utilisation à grande échelle de l'information par les organisations. Nous sommes à l'âge de l'information et la société de l'information se développe. L'un des éléments les plus remarquables dans ce contexte, c'est la systématisation des activités de recherche et de gestion de l'information. Ce processus semble d'ailleurs être à l'origine de la conceptualisation de la veille qui, dans le principe, n'est sans doute pas un phénomène nouveau.

Béatrice MARTIN⁴⁹¹ estime que ce sont les grands groupes industriels qui ont été les premiers à mettre en œuvre une démarche de veille, pour leurs opérations à l'internationale mais aussi pour suivre les mouvements de leurs concurrents, l'évolution des technologies et la solvabilité de leurs fournisseurs.

512. Le mot « veille » est souvent utilisé de façon abusive pour désigner toute forme de collecte et de gestion d'information. Ainsi plusieurs prétendent faire de la veille parce qu'ils font de la recherche en ligne ou sur Internet ou encore de la diffusion sélective d'information (DSI), alors qu'ils offrent en fait des services classiques de courtage d'information⁴⁹².

513. Daniel ROUACH la voit comme « l'art de repérer, collecter, traiter, stocker des informations et des signaux pertinents qui vont irriguer l'entreprise à tous les niveaux de rentabilité, permettre d'orienter le futur (technologique, commercial...) et également de protéger le présent et l'avenir

⁴⁹¹ MARTIN, Béatrice. *La veille, une approche globale et stratégique un processus créateur de valeur et de performance pour les organisations*, [En ligne], Consulté le 29/09/2012. Disponible sur http://www.creg.ac-versailles.fr/IMG/pdf/la_veille_commerciale.pdf

⁴⁹² L'intelligence économique : Définition, [En ligne], Consulté le 24/11/2002, Disponible sur <http://www.egideria.fr/definition.html>.

face aux attaques de la concurrence. La veille se pratique dans la légalité et le respect des règles de déontologie ».

514. D'après Jean MICHEL, cité par Sophie ESPITALIER⁴⁹³ « la veille informative n'est, somme toute, qu'un dispositif organisé, intégré et finalisé de collecte, traitement, diffusion et exploitation de l'information qui vise à rendre une entreprise, une organisation, quelle qu'elle soit, capable de réagir, à différents termes, face à des évolutions de son environnement ».

L'Association Française de Normalisation⁴⁹⁴ (AFNOR) la définit dans la norme « Prestations veille et prestations de mise en place d'un système de veille », comme une « activité continue et en grande partie itérative visant à une surveillance active de l'environnement technologique, commercial, etc., pour en anticiper les évolutions ».

515. La veille est une activité itérative et prospective qui vise, comme l'indique Alain BLOCH⁴⁹⁵ à « mieux appréhender l'environnement... afin d'identifier les orientations stratégiques les plus pertinentes... ». Le processus de veille comprend huit étapes selon l'AFNOR⁴⁹⁶ :

1. définition ou redéfinition des axes de surveillance et des finalités ;
2. détermination des types d'information utiles ;
3. identification et sélection des sources d'information ;
4. collecte et sélection des informations ;
5. traitement/analyse des données collectées ;
6. synthèse et mise en perspective ;
7. communication des résultats de la veille ;
8. validation et réajustement.

⁴⁹³ ESPITALIER, Sophie. *L'intégration d'Internet en tant qu'outil de veille dans une entreprise internationale*. Mémoire, Marseille : Ecole supérieure de Marseille Provence, 2000, [En ligne], Disponible sur <http://strategie.free.fr/analyses/memoireveille.pdf>

⁴⁹⁴ Association Française de Normalisation (AFNOR). *Prestations de veille et prestations de mise en place d'un système de veille*. XP X 50 053. Paris : AFNOR, 1998, p.6

⁴⁹⁵ BLOCH, Alain. *L'intelligence économique*. Paris : Economica, 1999, p.15

⁴⁹⁶ Association Française de Normalisation (AFNOR). Op.cit, p.8

516. Dans un autre registre⁴⁹⁷, cinq étapes seulement ont été identifiées à savoir :

1. la cueillette des informations ;
2. l'analyse/synthèse ;
3. la diffusion ;
4. la décision (action) ;
5. la rétroaction. »

517. Pour d'autres⁴⁹⁸ « quelles que soient les méthodes employées, les phases de la veille seront les cinq principales suivantes:

- définir les critères, les méthodes et les outils de recherche ;
- rechercher l'information (la plus ciblée possible) ;
- filtrer les informations recueillies (élimination du bruit de fond) ;
- corréler les informations afin de faire apparaître les signaux faibles ;
- interpréter les informations cachées ;
- vérifier le résultat des recherches.»

518. De même, quelle que soit la procédure suivie on ne manquera pas de noter qu'il y a une phase :

- de recherche d'information avec ses pré requis et corollaires : qui va se charger de les rechercher puis de les collecter ? Comment peut-on les obtenir?
- de traitement et validation des données recueillies : dans quelle langue ou dans quel langage informatique sont-elles ? Sur quel support va-t-on les conserver ? (papiers, photos, microfiches, diapositives, disquettes, disques durs, CD-ROM ...) Comment va-t-on les trier et les classer pour qu'elles soient ensuite facilement accessibles? Quelles sont les informations pertinentes? Comment peut-on être certain qu'elles sont fiables? Peut-on vérifier ces données? (à la source, par comparaison, par recoupement, etc.). La procédure de validation des données est-elle bonne ? Les analystes sont-ils en phase avec la vision stratégique de l'organisation? Autant de questions auxquelles on essayera de trouver réponse ici.

⁴⁹⁷ *Les étapes de la veille*, [En ligne], Consulté le 27/02/2003, Disponible sur <http://www.veille-e.com/pageveille.html>

⁴⁹⁸ *La veille stratégique et recherche d'informations*, [En ligne], Consulté le 12/01/2003, Disponible sur <http://www.stratenet.com/veille-print.html>

- de stockage et de diffusion des résultats obtenus : Il faut offrir aux décideurs des synthèses pour prises de décisions. L'information ne peut se promener tous azimuts. Elle n'a de valeur que si elle est partagée par le personnel de l'organisation impliqué dans les processus de création, d'innovation et de décision. « La forme, sous laquelle est présentée l'information, est primordiale. Elle doit être le plus clair et le plus concis possible. Il est préférable de privilégier les tableaux, les schémas, les pages aérées, les liens et les références simples et facilement accessibles, etc. ⁴⁹⁹». A ce niveau, on se demande : qui fait quoi dans l'entreprise? qui a besoin de quelles informations? qui va s'occuper de la diffusion interne de ces informations ou de leur stockage? qui sera la « mémoire » de stockage?

519. Pour faire de la veille, il convient de respecter certaines des dispositions éthiques et déontologiques. Un profane pourrait s'en étonner à bon droit. Cette image est surtout due à la méconnaissance des nombreuses pratiques, moralement peu valorisantes et parfois à l'encontre du droit. C'est pour cela que le respect d'une certaine éthique - qui pourquoi pas aiderait à l'élaboration d'un code de déontologie du veilleur - est le bienvenu.

En effet, malgré le fait que l'écrasante proportion de l'information dont on a besoin pour pratiquer la veille soit disponible par les sources légales et sans porter préjudice à d'autres, il y a certains veilleurs qui, en collaboration ou non avec l'organisme qui les emploie, plongent dans l'illégalité.

520. Daniel ROUACH⁵⁰⁰ s'est penché sur les pratiques illégales de la veille et en a dénombré les suivantes :

- vols de documents ;
- vols informatiques et transmissions de virus ;
- intrusions sous formes diverses ;
- écoutes téléphoniques ;
- interception de fax ;
- faux partenariats et système de cheval de Troie (infiltration avec alibi) ;
- faux recrutements ;

⁴⁹⁹ *Les étapes de la veille*. Op.cit

⁵⁰⁰ ROUACH, Daniel. *La veille technologique et l'intelligence économique*. Paris : Presses Universitaires de France, 1996, p.80

- débauchage chez les concurrents ;
- chantages et agressions physiques.

521. Une part considérable des informations est gratuite. Les 90 % seraient ouvertes⁵⁰¹, donc d'accès non protégé. Il n'est donc pas nécessaire de tomber dans l'illégalité surtout qu'une fois découverte, une veille de ce genre peut conduire à des poursuites. C'est la raison pour laquelle « le veilleur doit adopter une attitude inflexible : ne jamais faire courir à son entreprise le risque de franchir la ligne jaune qui sépare intelligence économique et espionnage industriel ».⁵⁰²

Le schéma ci-après est une représentation d'un processus formalisé de veille.

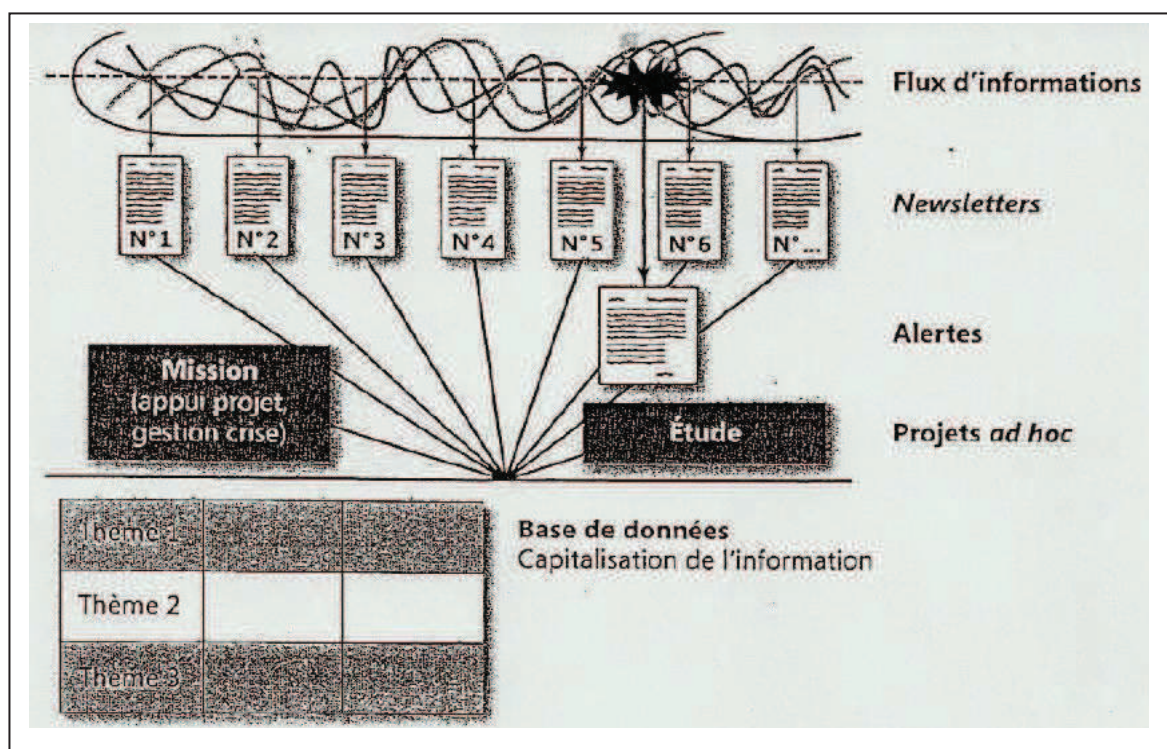


Figure 8: Schéma général de formalisation de la veille⁵⁰³

⁵⁰¹ Une typologie des informations. [En ligne]. Consulté le 13/12/2002, Disponible sur <http://www.information4action.com/typologie.htm>.

⁵⁰² ACHARD, Pierre ; BERNARD, Jean-Pierre. *L'intelligence économique : mode d'emploi*. Paris : ADBS Editions, 1998, p.65

⁵⁰³ DELBEQUE, Eric ; FAYOL, Jean Renaud. *Intelligence économique*, Paris : Vuibert, 2012, p.108

2. Les applications de la veille dans plusieurs domaines

521. A la veille sont associés les concepts comme la stratégie, la technologie, la concurrence, le commerce, la société, l'environnement, la géopolitique, l'image... Diverses typologies ont aussi été développées. Bruno MARTINET et Jean-Michel RIBAUT, cités par Alain BLOCH⁵⁰⁴, en retiennent quatre types de veilles: la veille concurrentielle, la veille commerciale, la veille technologique et la veille environnementale.

522. Mais au regard des nombreuses applications/déclinaisons, l'idée d'une typologie ne semble pas opportune comme l'indique Béatrice MARTIN⁵⁰⁵ qui soutient que « les domaines de la veille peuvent se multiplier à l'infini » et cela d'autant que « certaines veilles sont apparues avec le développement de l'exposition des marques sur le net : veille de l'e-réputation, veille d'opinion sur les réseaux sociaux ». Les formes les plus courantes de la veille sont :

- la veille commerciale : Pour Françoise LAGARDE, c'est une veille qui concerne les clients (les marchés), les fournisseurs, les tarifs, l'étude et les tendances de marché, les statistiques, les données import-export, les activités promotionnelles.⁵⁰⁶
Elle s'intéresse à l'environnement commercial de l'entreprise. Elle a un champ d'action orienté commerce. On l'appelle aussi veille marketing. Elle consiste à surveiller : les besoins des clients, les prospects, les appels d'offres, l'état financier des clients, la sortie de nouveaux produits chez les fournisseurs, l'état financier des fournisseurs ;
- la veille concurrentielle : Pour Alain BLOCH⁵⁰⁷ « elle porte essentiellement sur les concurrents actuels ou potentiels ». Daniel ROUACH⁵⁰⁸ pense *qu'*« elle permet de pister des démarches actives, actions de développement, déploiements vers d'autres secteurs et domaines d'activités, fausses pistes et leurres destinés à égarer les curieux, intrusions diverses, dépôts de brevets, travaux de recherche et ceci de la part des concurrents directs et indirects». C'est une veille qui se concentre sur l'environnement concurrentiel de l'entreprise. Elle consiste à surveiller : la stratégie, la politique tarifaire, les nouveaux produits ou services, les résultats financiers, les

⁵⁰⁴ BLOCH, Alain. Op.cit, p.17

⁵⁰⁵ MARTIN, Béatrice. Op.cit

⁵⁰⁶ LAGARDE, Françoise. Op.cit

⁵⁰⁷ BLOCH, Alain. Op.cit, p.16

⁵⁰⁸ ROUACH, Daniel. Op.cit, , p.16

recrutements, les clients, leurs nouveaux contrats, les communiqués ou articles de presse, les accords, partenariats, rachats, alliances des concurrents mais aussi, l'arrivée de nouveaux concurrents ;

- la veille sociétale : Elle est basée, selon Daniel ROUACH⁵⁰⁹, « sur un travail d'intuition et un raisonnement empirique et reposant sur un réseau très large et hétérogène (cross-culturel) de personnes, elle correspond à un repérage de signaux faibles. Elle permet en ratissant large de construire une classification des tendances de fond (en long terme) ou superficielles (de court terme) ». On l'appelle aussi veille sociopolitique ou veille environnementale. Elle s'occupe des aspects socio-économiques, politiques, géopolitiques et socioculturels de la société. C'est pour cela que son action consiste à surveiller : l'évolution des mœurs, des mentalités, le comportement des consommateurs, l'environnement, les risques (désordres, conflits, etc.), les mouvements sociaux, les mouvements de protestation, les dépôts de pétitions ;

- la veille technologique : Pour Daniel ROUACH⁵¹⁰ : « Ses missions ont pour effet d'alerter les responsables d'une entreprise, suffisamment tôt et au moyen d'une innovation scientifique ou technique susceptible de modifier le paysage économique ». François JAKOBIAK⁵¹¹ la perçoit comme : « l'observation et l'analyse de l'environnement (scientifique, technique et des impacts économiques présents et futurs) suivies de la diffusion bien ciblée des informations sélectionnées et traitées utiles à la prise de décision stratégique » ;

Elle s'applique donc à l'information technologique relative aux acquis scientifiques et techniques, aux produits et aux procédés de fabrication. C'est pourquoi elle œuvrera à surveiller : les dépôts de brevets, l'évolution des normes, l'évolution des technologies, les ruptures technologiques, les procédés de fabrication, la recherche fondamentale, les articles scientifiques, les thèses, les rapports scientifiques ;

- la veille stratégique : Daniel ROUACH⁵¹² soutient que « tout l'art de la veille stratégique tient en trois principes :

- procéder à un balayage de l'environnement pour mieux « zoomer » par ailleurs sur un certain nombre de paramètres-clefs ;

⁵⁰⁹ ROUACH, Daniel. Op.cit, p.27

⁵¹⁰ Ibid. p.17

⁵¹¹ JAKOBIAK, François. *Pratique de la veille technologique*, Paris : les éditions d'organisation, 1991, p.39

⁵¹² CONFLAND, Daniel, *Economie de l'Information spécialisée*, La Ferté-Macé : ADBS Editions, 1997

- discriminer à bon escient, sans être réducteur à l'excès - chercher à bien comprendre les autres et bien se connaître soi-même ».

523. Emmanuel PATEYRON⁵¹³ note qu'« elle désigne la recherche de l'information grâce à une vigilance constante et une surveillance de l'environnement pour des visées stratégiques. La démarche stratégique de la veille stratégique se situe dans le triptyque : réception-interprétation-action».

Ce type de veille s'intéresse, de façon continue, à l'environnement global de l'entreprise. C'est en somme une activité d'observation et d'analyse de l'évolution scientifique, technique, technologique, commerciale, concurrentielle, sociale et des impacts économiques actuels ou potentiels pour en dégager les menaces ou les opportunités de développement d'une société. Elle inclut ainsi les autres types de veille pour anticiper les menaces et opportunités.

524. D'autres formes de veille sont évoquées dans la littérature :

- la veille économique : à qui on attribue la connotation de veille commerciale ou veille concurrentielle ou veille marché. Elle s'intéresse à la surveillance des acteurs de marché, des comportements socioculturels, des stratégies commerciales, des évolutions de marché, des projections économiques ;
- la veille réglementaire : qui aboutit à une veille normative, veille brevets, veille juridique. Elle s'intéresse à la surveillance des textes de lois, des normes nationales ou internationales, des accords commerciaux, des dépôts de brevets, des nouveaux labels de produits ;
- la veille d'image qui s'occupe des éléments relatifs à l'image, la notoriété de l'entreprise ou d'une marque. Elle consiste à surveiller : les rumeurs, les mécontentements, les retombées d'une campagne de communication, les retombées des communiqués de presse, les forums de discussion, les sites d'avis de consommateurs ;
- la veille géopolitique : qui s'intéresse à l'environnement international, aux risques politiques sociaux et économiques des pays instables, des marchés émergents.

⁵¹³ PATEYRON, Emmanuel. *La veille stratégique*. Paris : Economica, 1998,

525. Le constat est que certaines définitions peuvent prêter à confusion. Ceci est compréhensible car dans la réalité il peut ne pas exister de frontière rigide entre plusieurs types de veille qui d'ailleurs, se complètent. Carlo REVELLI⁵¹⁴ attire d'ailleurs notre attention sur ce fait et soutient que : « dans la réalité les frontières entre les différentes formes de veille sont souvent floues. Ainsi, pour cette raison, on parle parfois de veille horizontale quand l'on s'aperçoit, par exemple, que dans certains cas la veille technologique est intimement liée à la veille concurrentielle ou à la veille marketing ou bien, lorsque la veille dans un secteur...est intimement liée à la veille dans les secteurs voisins ».

526. La veille présente des enjeux certains. Pour la prise de décision il est toujours important de posséder une matière première qui n'est rien d'autre que l'information. Fini le tâtonnement. Désormais il faut savoir anticiper et tenir compte de nombreux éléments avant de décider de quoi que ce soit. Ceci n'est pas seulement l'apanage de l'entreprise privée. Même les acteurs tels que les hommes politiques sont concernés. Les enjeux de la veille pourraient se résumer en :

- augmentation de parts de marché ;
- découverte d'une niche de marché ;
- diminution des coûts de production ;
- amélioration de la qualité des produits ;
- conservation d'une avancée technologique.

Ils tournent autour d'un principal mot d'ordre : une meilleure connaissance de l'environnement pour prendre les meilleures décisions possibles. « La valeur ajoutée de la veille consiste à donner des informations valables à la direction des entreprises pour aider à la prise des décisions stratégiques telles que diversification des activités, accords de joint-venture, vente ou achat de droits de licence⁵¹⁵ ».

527. La pratique de la veille est ainsi utile à plus d'un titre. Elle permet de :

- faciliter la prise de décision : Le système de veille ne consiste pas à emmagasiner des informations. L'information fait partie intégrante du processus de décision. L'information considérée comme réducteur de la variété intervient aussi dans le

⁵¹⁴ REVELLI, Carlo. *Intelligence stratégique sur Internet : Comment développer efficacement des activités de veille et de recherche sur les réseaux, Moteurs de recherche, Réseaux d'experts, Agents intelligents*. Paris : Dunod, 1998, p14.

⁵¹⁵ ROUACH, Daniel. Op.cit, p.121

processus de décision en réduisant l'incertitude. Une décision peut alors être définie comme un ensemble de possibilités réduit à un élément grâce à l'information⁵¹⁶ ;

- gagner du temps : Fait presque évident puisque le décideur va puiser directement ce dont il a besoin au lieu de fouiner à chaque fois qu'il a besoin d'une information. Le responsable de la veille fait en sorte que soit disponible au moins un élément de début de réflexion pour la prise de décision. Nous ne confondrons pas bien sûr une recherche d'informations pour répondre à une question ou résoudre un problème précis partant des données disponibles avec la veille qui est prospective ;
- détecter des opportunités : Quand elle a une vision globale du domaine qu'elle s'est fixé comme objectif de surveiller, la veille détecte les opportunités comme les nouveaux produits, les élargissements du marché, de nouveaux procédés de distribution ;
- mettre en évidence la concurrence et les associés : L'état de la concurrence est fait en temps réel puisqu'il s'agit d'être à l'écoute des concurrents. On est averti à temps de ce dont sont capables les concurrents pour anticiper sur les risques de perte de parts de marché ;
- disposer d'un outil de rétroaction (feedback) : écouter l'environnement permet de savoir comment est perçue l'organisation. En sondant l'opinion on a une vision de l'idée que se fait le public. On rectifie ainsi les erreurs ;
- créer une synergie au sein du groupe : pour être efficace, une veille doit bénéficier de l'adhésion d'une bonne partie des membres de l'organisation qui doivent pouvoir travailler en groupe. Même ceux qui ne sont pas directement concernés sont interpellés car le but ultime c'est de faire en sorte de posséder le maximum d'informations pour mener à bien les activités. Ainsi se crée une complicité au sein du groupe qui ne peut que s'avérer bénéfique ;
- conserver le savoir même si les employés ne sont plus à leur poste : avec ses produits tels les bases de données, on trouve un bon moyen de stocker les informations. Ce qui fait que même lors de licenciements ou d'absences prolongées des employés, il n'y aura pas de rupture car les remplaçants n'auront qu'à utiliser les produits de la veille pour continuer le travail déjà commencé.

⁵¹⁶ CONFLAND, Daniel. Op.cit, p.18

528. L'impact de la veille sur la prise de décision au sein d'une organisation peut être évalué à travers la grille ci-dessous :

Interaction synergique avec la direction générale	Son degré d'implication... Son rôle moteur... Son encouragement... Son recours à la veille par mois, etc.
Valeur ajoutée à l'entreprise	Economie permise grâce à la veille... Nouvelles orientations grâce à la veille ...
Réseau de veille interne	Traduction de l'ouverture de l'entreprise à la veille...
Coût de la non-veille	Facteurs de risque...

Tableau 5: L'impact des réponses apportées par les veilleurs sur les décisions de l'entreprise⁵¹⁷

3. Les outils de veille

529. Avec l'explosion documentaire dans tous les domaines et les enjeux liés au traitement et la diffusion, faire de la veille sans l'informatique, peut en quelque sorte correspondre à créer les conditions de son inefficacité et voire de son échec. Dans un article du Monde Informatique, Patrice ARON et Catherine PETIT⁵¹⁸ notent: «l'humanité a produit au cours des trente dernières années plus d'informations qu'en deux mille ans d'histoire, et ce volume d'informations double tous les quatre ans...». Comment faire face à cette masse importante de documents sous tous les formats : numérique, papier, audiovisuel, sonore pour tirer l'information utile ; sans compter l'information qui circule à travers des réseaux comme les collègues invisibles, les sites Internet, les bases de données?

530. Daniel ROUACH⁵¹⁹ fait le constat suivant : «Tout en ayant à portée de clavier un gisement incomparable d'informations, l'utilisateur de demain sera confronté à des dilemmes : la richesse de l'information débouche sur la surinformation, la facilité de manipulation sur la désinformation. Pour vivre, survivre, se développer, agir ou réagir dans cette jungle, mieux vaudra brancher son radar, être en état de veille et d'alerte permanentes pour mieux anticiper les évolutions, leurs opportunités et leurs dangers».

⁵¹⁷ ACHARD, Pierre ; BERNARD, Jean-Pierre. *L'intelligence économique : mode d'emploi*. Paris : ADBS Editions, 1998, p.206

⁵¹⁸ ARON, Patrice ; PETIT, Catherine. L'info, nerf de la guerre. *Le Monde Informatique*, 1997, n° 731, du 29 août.

⁵¹⁹ ROUACH, Daniel, *La veille technologique et l'intelligence économique*, Paris, PUF, 1996, Que sais-je ?

531. Sauf dans des cas très particuliers l'essentiel de l'information est disponible gratuitement. Malheureusement, la quantité ne garantit pas la qualité. Ce qui est en jeu aujourd'hui c'est la capacité d'extraire l'information utile du bruit de fond.

532. Madjid IHADJADENE et al⁵²⁰ s'inscrivent dans cette logique lorsqu'ils reconnaissent que « le renouvellement de l'information électronique est si rapide qu'il devient humainement difficile de suivre l'ensemble des évolutions de la concurrence, du marché ou des technologies. C'est pourquoi l'automatisation d'une ou plusieurs tâches du veilleur s'avère nécessaire ».

L'heure n'est plus, non plus aux systèmes classiques de recherche d'information. La documentation classique n'est plus une réponse pertinente aux besoins des entreprises et organisations.

533. Face à une telle situation, l'usage de l'informatique est bien plus qu'une piste de réflexion. Des éléments sont déjà en cours, pour répondre aux besoins de telles activités. Les outils de veille qui se veulent de plus en plus automatisés, autonomes et performants, en sont une illustration. Ils sont intégrés dans ces systèmes où leur apport n'est plus à justifier. France BOUTHILIER et Kathleen SHEARER⁵²¹ conditionnent l'utilité et l'efficacité d'un service ou d'un système d'information à sa propre capacité d'aider les utilisateurs à détecter des potentialités, sélectionner des informations et prendre de meilleures décisions.

534. Christène BERANCIER⁵²² fait remarquer que la veille sur Internet « obéit à des méthodes rigoureuses et utilise des outils logiciels plus ou moins intelligents ». A titre d'exemple, l'information qui circule sur Internet, donc en format électronique, est traquée et traitée automatiquement grâce à des outils. Cette pratique assure un gain de temps considérable sur des tâches difficiles, longues, redondantes et parfois « ennuyeuses ».

Madjid IHADJADENE et al⁵²³ relèvent cependant quelques obstacles liés au recours aux outils automatiques:

- techniquement : le processus n'est pas couvert en entier et la gestion est lourde ;

⁵²⁰ IHADJADENE, Madjid ; FAVIER, Laurence ; CHAUDIRON, Stéphane. L'intelligence économique sur Internet : évaluation des pratiques en France. In Conférence "*Intelligence économique : Recherches et Applications*", 14-15 avril 2003, [En ligne], Consulté le 15/05/2004, Disponible sur <http://hal.inria.fr/docs/00/18/61/84/PDF/actes-iera-2003.PDF>

⁵²¹ BOUTHILIER, France ; SHEARER, Kathleen. *Assessing Competitive Intelligence Software : a guide to evaluating CI Technology*. 2003, p.12

⁵²² BERANCIER, Christène. Veille sur le Net : des besoins variés. *Décision Micro* du 03/05/2004

⁵²³ HADJADENE, Madjid ; FAVIER, Laurence ; CHAUDIRON, Stéphane. Op. cit, pp.28-36

- intellectuellement : les outils requièrent davantage d'expertise intellectuelle et de compétences variées.

535. Cependant, ces outils ne doivent pas être considérés comme une baguette magique ou bien comme une base à recettes qu'il suffirait d'interroger pour avoir tout ce que l'on cherche. Il est connu que l'armée américaine a utilisé des missiles dits «intelligents» pendant la guerre du Golfe en 1990 et que l'ordinateur IBM Deep Blue a battu le champion des échecs Garry KASPAROV. On sait aussi que des programmes d'ordinateur assez simples peuvent passer le test Turing. Ceci pour dire que des progrès notoires ont été réalisés dans le domaine de l'automatique et de l'intelligence artificielle. Mais jusqu'à présent l'intuition et l'émotion n'ont pas encore pu être insérées dans ces programmes informatiques même si des avancées notoires ont été constatées dans le domaine de la sémantique. Même s'ils font tout pour être indépendants, ces outils ont besoin de l'intervention humaine surtout que les programmes informatiques qui y sont exécutés imitent le comportement de l'homme. "In the field of artificial intelligence, the major preoccupation is with developing expert systems. An expert system is a software program designed to simulate the problem-solving behavior of a human who is an expert in narrow domain or discipline." nous font remarquer France BOUTHILLIER et Kathleen SHEARER⁵²⁴. On ne peut se limiter à ces logiciels pour résoudre les questions de choix stratégiques. Le rapport Fuld⁵²⁵ 2002 s'inscrit dans cette même vision: "Most software tools that claim to conduct analysis simply provide different views of the collected information, such as comparisons between different products or companies."

536. Thomas DAVENPORT⁵²⁶ aborde aussi la question dans le même sens car, pour lui : « Il ne suffit pas de se doter d'outils informatiques puissants. Pour mieux gérer leurs informations, les entreprises doivent éviter l'écueil de l'obsession technologique et mettre l'accent sur le facteur humain».

Les professionnels l'ont d'ailleurs très tôt compris. C'est ce qui explique la multiplication des études qui leur sont dédiées de même que les tentatives d'évaluation sur lesquelles on reviendra plus tard. Dans les publications, nombre de reproches sont adressés aux outils. Madjid IHADJADENE et al.⁵²⁷ constatent un échec lié :

⁵²⁴BOUTHILLIER, France; SHEARER, Kathleen. Op.cit, p.20

⁵²⁵ Fuld company. Intelligence Software Report 2002 : Intelligence Software : The global evolution. pp.10-11

⁵²⁶ DAVENPORT, Thomas. *Privilégier l'information sur la technologie*, [En ligne], Consulté le 14/06/2002, Disponible sur <http://www.lesechosfr/cgi-bin/btnimpr.pl>.

⁵²⁷ HADJADENE, Madjid ; FAVIER, Laurence ; CHAUDIRON, Stéphane. Op.cit

- « à leur difficulté d'utilisation : une formation à ces outils est indispensable, notamment une formation informatique que n'ont pas les veilleurs actuels ;
- au temps important à consacrer au paramétrage et à la maintenance de ce paramétrage».

Armelle THOMAS⁵²⁸ est plus incisive en affirmant que « la veille est beaucoup plus une affaire d'intelligence humaine que d'outillage, aussi sophistiqué soit-il ». On va beau automatiser, il restera bien une part exclusivement échue à l'homme, du moins à l'état actuel des technologies proposées. Ceci n'est d'ailleurs pas une question nouvelle à proprement parler, car l'intelligence artificielle se la posait déjà dans les années 60 ; les sciences cognitives et la linguistique aussi.

537. En ce qui concerne la traduction, champ de réflexion des concepteurs d'outils automatiques, avec toutes les avancées qu'on lui connaît, Isabelle THELLIER⁵²⁹ rapporte une anecdote qui invite à la réflexion : « un programme conçu pour résumer automatiquement des articles de journaux et ayant à traiter un texte commençant par "La mort du Pape secoue l'hémisphère occidental" produisit : « Tremblement de terre dans l'hémisphère occidental. Un mort : le Pape».

Mais tout ne devrait pas relever de la responsabilité des outils car l'utilisateur doit être actif et vigilant dans tout le processus pas uniquement lors des paramétrages des outils. Dans le rapport Fuld⁵³⁰ 2004-2005, on retrouve cette même idée : «CI software tools can make your job as a CI analyst easier, but only if the defined processes are already good enough to generate actionable intelligence in the first place.»

538. La valeur de l'information dépend à la fois d'un effort cognitif et de la capacité de l'utilisateur d'y accéder. L'intervention humaine renforce la qualité de l'analyse de l'information. Elle peut être érigée en facteur clé de succès. La définition préalable des objectifs et besoins participe aussi à la détermination de la valeur. Tout ne peut pas reposer sur la technologie.

Aucun logiciel ne peut dynamiquement extraire les besoins informationnels sur la base des décisions que doivent prendre les responsables ou sur les stratégies à développer, précise le rapport Fuld de 2002⁵³¹.

⁵²⁸ THOMAS, Armelle. Les outils de veille en 7 étapes, *Veille Magazine*, mai 2004, n° 74, pp.36-39.

⁵²⁹ THELLIER, Isabelle. Les sciences cognitives : se creuser la tête pour trouver l'esprit, *Terminal*, 1995, n° 70,

⁵³⁰ Fuld Company. Intelligence Software Report 2004/2005 : Intelligence Mismatch?, p.17

⁵³¹ Fuld company. *Intelligence Software Report 2002*. Op. cit . p.9

L'importance de la définition des besoins apparaît clairement dans l'équation de la valeur de l'information proposée par Bruno MARTINET et Yves-Michel MARTI⁵³². Valeur de l'information = (Bonne analyse des besoins) X (Pertinence et qualité des sources) X (Qualité de l'analyse) X (Définition et feed back) X (Sécurité).

539. Il est admis qu'en intelligence artificielle, la principale préoccupation concerne le développement de systèmes experts. Un système expert est un programme informatique destiné à simuler l'attitude qu'aurait adopté un expert dans un domaine ou une discipline donnée.

Mais on constate la difficulté flagrante qu'éprouvent les outils à respecter, avec efficacité, les étapes du cycle de la veille telles que la définition des axes à surveiller, l'identification des sources, la validation et le réajustement des informations trouvées. Chaque outil aura ses points forts. Cet argument est corroboré par les études du cabinet Fuld, l'ouvrage de France BOUTHILIER, Kathleen SHEARER et l'étude de Madjid IHADJADENE et Laurence FAVIER⁵³³.

Parfois, leur mise en place, pas toujours simple, peut être à l'origine de pertes de temps, de complexité, de définition claire des besoins et donc de paramétrage. Par exemple, la mise en œuvre et le déploiement d'une plate-forme de veille prennent plusieurs mois et mobilisent souvent plusieurs personnes à temps plein.

540. La phase la plus longue, et aussi la plus complexe, consiste à définir finement un thésaurus et à sélectionner les sources. Ces étapes sont indispensables pour permettre au système de sélectionner l'information la plus pertinente possible et éviter ainsi le bruit. Le système doit également permettre d'identifier l'origine exacte de chaque document recueilli afin d'en évaluer la qualité, la fiabilité et la pertinence. Et pour tous ces obstacles, les outils ont beaucoup à évoluer.

541. La nécessaire complémentarité entre les outils et l'intervention humaine revient encore à ce niveau. De toute façon, la veille et l'Intelligence économique sont plus une affaire d'hommes que de machines. Pierre ACHARD⁵³⁴ l'explique dans son dernier ouvrage dédié à cette problématique.

⁵³² MARTINET, Bruno ; MARTI, Yves-Michel. *L'intelligence économique, les yeux et les oreilles de l'entreprise*. Editions d'Organisation, 1995.

⁵³³ FAVIER, Laurence ; IHADJADENE, Madjid. *Outils d'intelligence économique sur Internet : évaluation des outils et pratiques de veille stratégique automatisée*. Septembre 2002, ADRIS Université Paris 10 Nanterre, LIMSIC Université de Bourgogne, pp.31-32.

⁵³⁴ ACHARD, Pierre. *La dimension humaine de l'intelligence économique*. Paris : Hermès Science Publications, 2005

4. Les outils de veille et les systèmes de recherche d'information

542. Dans sa thèse de doctorat, Najoua BOUAKA⁵³⁵ présente la typologie de SILVER basée sur le type d'assistance apporté par les systèmes décisionnels aux acteurs de la décision. SILVER distingue :

- les systèmes d'aide à la décision suggestifs : ces systèmes proposent aux décideurs des recommandations dans leur tâche de jugement.;
- les systèmes d'aide à la décision informatifs : ces systèmes fournissent des informations pertinentes pour éclairer les décideurs dans leurs jugements.

Les systèmes de recherche d'information ont fait l'objet de plusieurs recherches. Le nombre important de modèles de recherche proposés en est une illustration. C'est dans cette logique que les chercheurs s'intéressent aux derniers nés que sont les outils de veille et d'intelligence économique. Ceux-ci dérivent des systèmes de recherche d'information.

543. Laurence FAVIER et Madjid IHADJADENE⁵³⁶ énumèrent les fonctions qui leur ont été ajoutées :

- la recherche multilingue;
- les techniques d'apprentissage automatique ;
- la catégorisation et clustérisation des résultats ;
- l'hypertexte ;
- les outils de reformulation et de feed-back ;
- le filtrage de l'information ;
- la visualisation de l'information ;
- la recherche multimédia ;
- l'extraction d'informations ;
- le résumé automatique.

⁵³⁵ BOUAKA, Najoua. *Développement d'un modèle pour l'explicitation d'un problème décisionnel : un outil d'aide à la décision dans un contexte d'intelligence économique : Application à un centre technique du secteur de la plasturgie*. Thèse, Sciences de l'Information et de la Communication, Université de Nancy II, soutenue en 2004, p.76, [En ligne], Consulté le 25/06/2006, Disponible sur <http://www.theses.fr/2004NAN21022>

⁵³⁶ FAVIER, Laurence ; IHADJADENE, Madjid. Op.cit

544. Alexandre SERRES⁵³⁷ évoque cette évolution dans les domaines suivants :

- intégration des techniques du Traitement Automatique des Langues (TAL) ;
- progrès dans les fonctionnalités de recherche et de filtrage de l'information ;
- diversification des méthodes de classement et de présentation des résultats ;
- catégorisation, réseaux sémantiques, analyse de contenu.

545. Pour Madjid IHADJADENE et al.⁵³⁸, du point de vue technologique, il n'existe pas de frontière rigide entre les outils dédiés à la veille, à la recherche documentaire ou à la gestion des connaissances.

Mais dans leur objectifs déclarés, les nouveaux systèmes marquent une évolution, car devant ajouter de la valeur à l'information brute, contrairement aux systèmes classiques qui se limitent à leur fonction du magasinier qui ne fournit que ce qu'on lui a confié.

546. Dans leur ouvrage, France BOUTHILIER et Kathleen SHEARER⁵³⁹ ont réfléchi sur cette problématique. En plaçant l'information au centre des préoccupations des systèmes de recherche et des outils de veille. Elles estiment que :

- les valeurs ajoutées aux informations par les systèmes experts diffèrent de celles ajoutées par un système d'information de base, dans lequel l'information est simplement déposée et manipulée ;
- le système expert est à la fois un système d'information, en ce qu'il ajoute de la valeur à l'information à travers une multitude d'actions et un système d'intelligence, en ce qu'il transforme l'information en intelligence.

5. Des typologies pour les outils de veille

547. Plusieurs typologies basées sur des critères comme la fonctionnalité (cas de Corine COHEN⁵⁴⁰, Laurence FAVIER et Madjid IHADJADENE⁵⁴¹) et le niveau d'automatisme (cas de Henry

⁵³⁷ SERRES, Alexandre. Recherche d'information sur le web : où en sommes-nous ? Où allons-nous ? *Savoirs Cdi*, juin 2004, [Enligne]. Consulté le 02/04/2005, Disponible sur <http://savoircdi.cndp.fr/culturepro/actualisation/Serres/Serres.htm>.

⁵³⁸ HADJADENE, Madjid ; FAVIER, Laurence ; CHAUDIRON, Stéphane. Op. cit

⁵³⁹ BOUTHILIER, France ; SHEARER, Kathleen. Op.cit, p.21

⁵⁴⁰ COHENE, Corine. Veille et intelligence stratégiques. Paris : Hermès-Lavoisier, 2004, pp. 201-202

⁵⁴¹ FAVIER, Laurence ; IHADJADENE, Madjid. Les outils de veille et d'intelligence économique. In IHADJADENE, Madjid et al. *Méthodes avancées pour les systèmes de recherche d'informations*. Paris : Hermès, 2003, pp.222-228

SAMIER et Victor SANDOVAL⁵⁴²) sont disponibles. La typologie fonctionnelle est cependant la plus courante.

548. Corine COHEN⁵⁴³ dresse la typologie suivante :

- outils de recherche et de collecte de l'information ;
- outils de traitement de l'information ;
- outils de stockage de l'information ;
- outils de diffusion et de communication de l'information ;
- Intranet.

549. La typologie de Henry SAMIER et Victor SANDOVAL⁵⁴⁴ est principalement axée sur la veille sur Internet. Elle observe trois grandes familles d'outils :

- outils de recherche semi-automatique ;
- outils de recherche automatique ;
- agents intelligents.

550. De la littérature, Laurence FAVIER et Madjid IHADJADENE⁵⁴⁵ retiennent trois principaux types :

- outils de collecte (recherche et extraction) des informations : méta-moteurs, crawlers, fiches veille, fiches tactiques d'interrogation, banques de données, etc. ;
- méthodes et outils de traitement (tri, gestion des connaissances) des informations : indexation; analyses statistiques, linguistiques (sémantiques, syntaxiques), bibliométriques, infométriques; fiches de synthèse-action, analyses prospectives;
- outils de diffusion des informations : portails, logiciels push, newsletters ou bulletins de veille et d'information, revues de presse, rapports d'étude, notes de synthèse, rapports d'étonnement, bases de données, courriers électronique, etc.

⁵⁴² SAMIER Henry ; SANDOVAL, Victor. *La recherche intelligence sur Internet*. Paris : Hermès Science Publications, 1999.

⁵⁴³ COHENE, Corine. *Veille et intelligence stratégiques*. Paris : Hermes-Lavoisier, 2004, pp.201-202

⁵⁴⁴ SAMIER Henry ; SANDOVAL, Victor. Op.cit

⁵⁴⁵ FAVIER, Laurence ; IHADJADENE, Madjid. Les outils de veille et d'intelligence économique. In : Madjid IHADJADENE et al. Op.cit

551. Toutefois, la tendance est au recours à des combinaisons d'outils. Le principe est de regrouper, relier plusieurs outils dans les différentes étapes de la veille. Il est possible d'associer un outil de recherche et un autre outil de collecte et de traitement, ou faire d'autres combinaisons avec des outils dédiés à des phases données du cycle de l'intelligence.

552. Les outils intégrés sont plutôt orientés vers une gestion centralisée et formalisée de l'information en passant les diverses étapes du processus, d'où l'automatisation et la continuité de l'activité. Une autre typologie par rapport aux coûts, pourrait autoriser à raisonner en termes d'outils gratuits et d'outils payants.

Une littérature assez riche a été développée par les éditeurs logiciels et les praticiens de la veille. Les études de marché sont également d'un appui considérable. C'est le cas du travail, quoique remontant à 2009, de Mylène LEITZELMAN⁵⁴⁶ qui présente l'état de l'art et les tendances sur le marché de la veille et de l'intelligence compétitive.

553. Les outils de veille intègrent de plus en plus des projets de plus grande envergure comme dans la gestion des connaissances et l'intelligence économique. Avant de s'en procurer, l'utilisateur gagnerait à formuler un projet qui tienne compte de facteurs tels que :

- les besoins réels ;
- les coûts : gratuit, payant, cher, pas cher, coûts cachés ... ;
- fonctionnalités : administration, autonomie des utilisateurs, complexité, adaptabilité, produits générés, évolutivité ; temps : périodicité des actions envisagées, durée du projet.

Il est possible d'adopter une démarche associant deux principaux types de critères devant composer une grille d'évaluation⁵⁴⁷ :

- les éléments du projet de veille (domaine d'activités, objectifs, résultats attendus, durée ;
- le cycle de l'intelligence : recherche, traitement, analyse, diffusion...

⁵⁴⁶ LEITZELMAN, Mylène. Etat de l'art et tendances sur le marché de la veille et de l'Intelligence compétitive : *Positionnement théorique, analyse du marché, approche fonctionnelle du processus de veille*, Projet ISICIL (Intégration Sémantique de l'Information par des Communautés d'Intelligence en Ligne), 18/05/2009, [En ligne], Consulté le 23/07/2013. Disponible sur <http://isicil.inria.fr/res/docs/livrables/ISICIL-ANR-EA02-BusinessIntelligence-0906.pdf>.

⁵⁴⁷ HANE, Tafsir. *Méthodologie d'évaluation des outils de veille et d'intelligence économique*. Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Sciences de l'Information et de la Communication. Ecole Doctorale Connaissance et Culture, Université de Paris 10, Nanterre, 2004-2005

D) Analyse des rapports entre la veille et l'intelligence économique

554. La veille et l'intelligence économique reposent essentiellement sur la qualité de l'information et ce qu'on en fait. Elles diffèrent certes, mais elles se renforcent mutuellement.

La norme AFNOR « Prestations veille et prestations de mise en place d'un système de veille » n'est pas dédiée à l'intelligence économique contrairement à ce que l'on est tenté de croire. Pour le moment, il n'existe pas de norme à ce sujet en France, malgré les nombreuses publications sous forme de rapports ou manuels techniques sur la mise en place d'un système d'intelligence économique.

555. Pourtant, rappelle Hélène MASSON⁵⁴⁸, les membres de la commission de normalisation constituée à cet effet, soulignent que l'objectif de la norme est de faciliter la relation entre le prestataire interne ou externe à l'entreprise et le client par une terminologie commune, un descriptif de l'offre, une clarification des rôles, des compétences requises et des engagements respectifs, améliorant ainsi la qualité des prestations et leurs spécificités par rapport à d'autres types de prestations immatérielles tels que les services d'information documentaire traditionnels ou de prestation de conseil. D'ailleurs, rajoutant à la confusion la norme évoque l'intérêt de disposer d'une politique d'intelligence économique.

556. Patrice NOAILLES et al.⁵⁴⁹ perçoivent la veille comme un moyen, une fonction support, un processus informationnel qui ne se suffit pas à lui-même. C'est peut-être l'une des difficultés auxquelles sont confrontés ceux qui la pratiquent.

557. La veille, malgré son apport est plutôt jugée réactive, à la limite passive, contrairement à l'intelligence économique. Quoique se recoupant sous plusieurs aspects, il subsiste des points de différence entre la veille et l'intelligence économique.

Béatrice MARTIN⁵⁵⁰ va plus loin en défendant que ces deux concepts qui semblent proches recouvrent des réalités bien distinctes. Pour étayer sa position, elle⁵⁵¹ se base sur les arguments de Paul DEGOUL, Corine COHEN et Mylène LEITZELMAN.

⁵⁴⁸ MASSON, Hélène. Op.cit, p. 259.

⁵⁴⁹ NOAILLES, Patrice et al. Fondements et enjeux, *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2011, n°1, vol. 48, pp. 24-37.

⁵⁵⁰ MARTIN, Béatrice. Op.cit

⁵⁵¹ Idem

558. Paul DEGOUL⁵⁵² distingue les deux concepts par le fait que ces derniers répondent à deux logiques différentes : verticale et horizontale.

La veille a une logique verticale : état de l'art à un moment donné ou de manière permanente et qui répond à une demande individuelle ou ponctuelle. Sa logique horizontale la rapproche de l'intelligence économique : surveillance collective dans l'intérêt global de l'entreprise.

559. Corinne COHEN⁵⁵³ par contre, les différencie à travers leur capacité à influencer sur les décisions. Sous cet angle, on reconnaîtra que la veille dont ce n'est pas le principal objectif, dispose de moins de poids sur l'action des décideurs.

De plus, elle défend que « la rupture entre les deux formes de surveillance se situe à deux niveaux. Le premier niveau concerne l'attitude face à l'incertitude et aux potentialités d'avenir. Alors que la veille est passive (elle subit le changement), au mieux réactive (elle attend le changement pour réagir) ou proactive (elle se prépare à un changement anticipé), l'intelligence est proactive (elle agit, ou recommande d'agir, pour provoquer le changement)⁵⁵⁴ ». C'est ainsi qu'elle affecte d'ailleurs à l'intelligence économique une fonction protectrice, proactive et coordinatrice.

560. L'analyse graduelle sous les angles tactiques et stratégiques, proposée par Mylène LEITZELMAN⁵⁵⁵, présente ainsi beaucoup d'intérêt. Le tableau suivant en est une représentation :

⁵⁵² DEGOUL Paul. Mise en place collaborative du système d'IE et stratégique. In DAVID Amos, dir. *Organisation des connaissances dans les systèmes d'informations orientés utilisation, contexte de veille et d'intelligence économique*. Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 2005. p.119.

⁵⁵³ COHEN Corine. *Veille et intelligence stratégiques*. Paris : Hermès Lavoisier, 2004

⁵⁵⁴ Idem

⁵⁵⁵ LEITZELMAN, Mylène. Op.cit

Niveau	Graduation	Actions
TACTIQUE	Veille spécialisée ou sectorielle	Surveillance de l'environnement (juridique, concurrentiel, commercial, technologique, ...)
STRATEGIQUE	Veille stratégique ou globale	Approche globale : fédération des différentes veilles de l'entreprise et intégration de la dimension stratégique Démarche plus orientée vers la prise de décision et l'action
	Intelligence économique	Intègre des actions d'influence et de lobbying Implique un ensemble large d'acteurs dans l'entreprise Met en place une culture collective de l'information et un véritable mode de management

Tableau 6: Graduation des concepts de la veille à l'intelligence économique⁵⁵⁶

561. Nadia DJEBLI et al.⁵⁵⁷ ont travaillé sur une approche comparative inspirée des éléments de définition des deux concepts. Leur proposition est représentée dans le tableau suivant :

Veille	Intelligence économique
de l'information viendra la stratégie	de la stratégie viendra le besoin de s'informer
collecte d'un maximum d'informations possibles	recherche du minimum d'informations nécessaires
acquisition de savoir	aide à la décision
fonction de spécialiste	démarche de généraliste
recherche de l'exhaustivité sur un sujet donné	accumulation d'informations, élaboration d'information
consultation d'échantillons d'informations	
données (beaucoup d'informations blanches et répétitives)	renseignements (informations grises et variées)
l'information a un caractère plutôt statique	l'information a un caractère plutôt dynamique
techniques d'observation et d'anticipation	positionnement stratégique et offensive légale
approche directe et concentration des efforts	approche indirecte et répartition des efforts
enjeu d'entreprise	enjeu d'un tissu d'acteurs ou intérêt national

Tableau 7: Comparaison veille et l'intelligence économique⁵⁵⁸

561. Jean Pascal TROLY, cité par Françoise LAGARDE⁵⁵⁹, compare l'intelligence économique à une pièce de monnaie. Côté pile on trouvera l'entreprise avec la VEILLE +

⁵⁵⁶ LEITZELMAN, Mylène. Op.cit

⁵⁵⁷ DJEBLI, Nadia et al. *Typologie des outils de veille & de gestion des connaissances*. DESS Gestion des Documents Electroniques et des Flux d'Informations. Nanterre : Université Paris X. 2004. p13

⁵⁵⁸ Idem

⁵⁵⁹ LAGARDE, Françoise. *Veille électronique pour les PME : tour d'horizon des potentialités*. [En ligne]. Op. cit

CONNAISSANCES+PROTECTION+ETAT D'ESPRIT. Côté face, on a l'environnement de l'entreprise. On y trouve : NTIC+RESEAUX+DISPOSITIFS PUBLICS+ DISPOSITIFS PRIVES. Patrice NOAILLES et al.⁵⁶⁰, assimilant l'intelligence économique à l'intelligence stratégique, sont d'avis que l'intelligence stratégique va au-delà de la veille dans le sens où elle comprend des actions opérationnelles et dépassent les frontières informationnelles pour mieux les relier aux activités.⁵⁶¹

562. En dehors des distinctions, il semble important de retenir que L'intelligence économique inclut les différents types de veille car se situant à un niveau global. Voir le schéma ci-après :

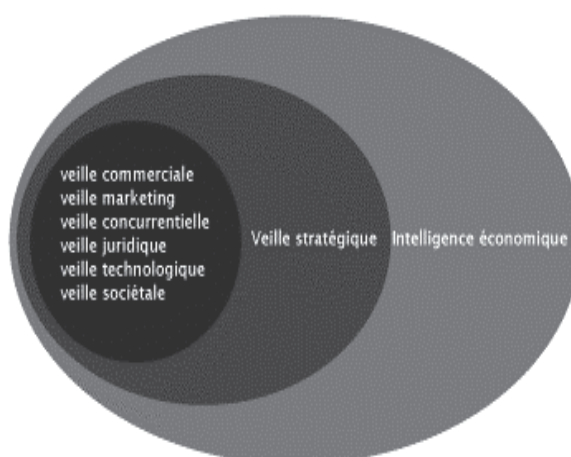


Figure 9: L'intelligence économique⁵⁶²

563. La réflexion de Bertrand DELECROIX⁵⁶³ sur les différents concepts autour de l'intelligence économique ne manque pas d'interpeller. L'intelligence stratégique y est présentée comme l'élément fédérateur entre la veille, l'intelligence économique et la gestion des connaissances. De plus, comme pour les réconcilier, les trois concepts font tous appel aussi bien à la gestion de l'information interne qu'à la gestion de l'information externe.

⁵⁶⁰ NOAILLES, Patrice *et al.* Fondements et enjeux. *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2011/1 Vol. 48, p.13

⁵⁶¹ Idem

⁵⁶² L'intelligence économique, [En ligne], Consulté le 16/04/2003. Disponible sur <http://www.doubleveille.com/ie.htm>.

⁵⁶³ DELECROIX, Bertrand. *La mesure de la valeur de l'information en Intelligence Economique : Application à la mise en place de solutions pour accroître la plus-value d'information élaborée dans le contexte d'un intranet*. Thèse de doctorat en Sciences de l'Information, 2005, p.60, [En ligne], Consulté le 22/02/2013/ Disponible sur http://bdc.aege.fr/public/La_mesure_de_la_valeur_de_l_information_en_Intelligence_Economique.pdf

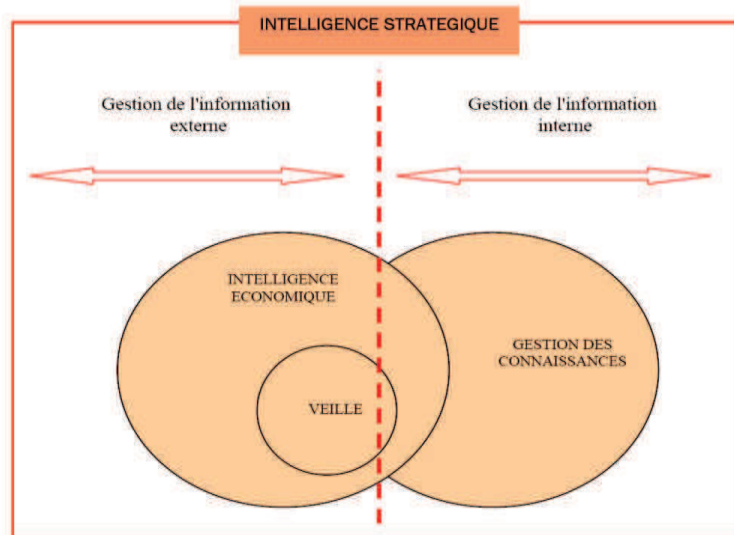


Figure 10: Champs d'application des différents concepts d'Intelligence⁵⁶⁴

564. La veille, malgré un apport considérable, peut être vue comme une activité réactive, à la limite passive. La dimension proactive et réactive pourrait être impulsée par l'intelligence économique, plus générale, plus inclusive et mieux orientée vers la prise de décision.

L'intelligence économique prend donc en compte plusieurs types de veille, sinon tous, en insistant sur le couplage et la nécessité de capter des informations venant de l'extérieur mais surtout celles qui sont produites en interne dans un double mouvement de capitalisation et d'exploitation à des fins de stratégie et de politique d'influence. Elle se fixera comme objectifs principaux de:

- maîtriser le patrimoine scientifique et technique;
- détecter les menaces et les opportunités ;
- élaborer des stratégies d'influence au service de l'entreprise ;
- mettre en œuvre des pratiques d'influence.

La veille et l'intelligence économique se complètent, sont solidaires et concourent au renforcement de l'organisme (entreprise comme administration) pour une meilleure maîtrise de son environnement.

⁵⁶⁴ DELECROIX, Bertrand. Op.Cit, p.60

565. En tant qu'activité de collecte et de traitement de l'information pour en faire ressortir des éléments utiles à la prise de décision, l'intelligence économique s'apparente au renseignement. Avant d'arriver au stade d'évolution qui lui est connue aujourd'hui, elle a du emprunter des outils et pratiques du renseignement. Elle est donc tout à fait apte à jouer le rôle qui était dévolu au renseignement dont la portée a longtemps tourné autour des problématiques de conflits armés. L'intelligence économique garde l'avantage d'aller au-delà car ses acteurs peuvent jouer un rôle plus dynamique dans l'environnement direct ou indirect, se procurant ainsi une certaine interactivité ; autant de caractéristiques utiles au renforcement de la lutte contre la criminalité économique et financière.

§ 3° : Les structures et les acteurs de l'intelligence économique

566. Plusieurs profils et des institutions aux objectifs divers sont actifs sur le marché de l'intelligence économique. Des consultants individuels ou des cabinets interviennent en tant que prestataires.

L'Etat et les terroirs, par le jeu de l'administration et de certaines institutions, interviennent à des niveaux stratégiques à travers l'élaboration des politiques, l'assistance aux entreprises surtout celles qui ont des intérêts à l'international. Dans ce contexte, plusieurs modèles ont été développés pour plus d'efficacité. Ceux de la Chine, du Japon, des Etats-Unis et de la France seront analysés.

L'appropriation de l'environnement géopolitique et géoéconomique semble se jouer dans l'efficacité des systèmes en place.

567. De même, les prestataires en intelligence économique aux profils variés sont appelés à mieux s'affirmer et à s'approprier les questions de sécurité qui offrent des perspectives aussi bien pour la lutte contre le terrorisme et son financement que pour la lutte contre les risques de déstabilisation du système économique- financier. Ils pourraient ainsi développer davantage l'offre de services en matière de « compliance », « due dilligence » et d'approche basée sur les risques. Ces activités se recourent d'ailleurs sous plusieurs angles.

A) L'intelligence économique dans les territoires

568. Dans les territoires, la pratique de l'intelligence économique est un partenariat entre les entreprises, collectivités territoriales et l'Etat. Audrey KNAUF et Stéphane GORIA⁵⁶⁵ indiquent que l'application de l'intelligence économique au sein des territoires est orientée vers l'appui aux PME-PMI dont la structure et les capacités financières ne permettent pas un accès à toutes les informations disponibles et indispensables à l'amélioration de leur compétitivité. Ce partenariat s'est renforcé par une institutionnalisation à travers les Dispositifs Régionaux d'Intelligence Economique (DRIE). Ils précisent que l'action des territoires peult principalement tourner autour de deux volets: C'est d'abord de rendre compte de la nécessité de développer et de coordonner toutes les opérations d'intelligence économique entre les différents acteurs chargés de les accomplir ; Ensuite il faut mettre en évidence l'importance, pour le coordinateur-animateur, d'animer un DRIE par l'organisation de rencontres, d'ateliers, par l'élaboration de bulletins de veille thématique, par la capitalisation des connaissances de tous les acteurs intégrés au DRIE en collaboration avec le(s) veilleur(s), etc⁵⁶⁶.

569. Au sein des territoires, l'intelligence économique est déclinée en programmes inclus dans certains contrats de plan Etat-Région. Elle s'appuie également sur les pôles de compétitivité créés un peu partout⁵⁶⁷. De même, le Comité Interministériel de l'Aménagement et du Développement du Territoire (CIADT)⁵⁶⁸ caractérisait en septembre 2004 un pôle de compétitivité comme la combinaison, sur un même territoire de trois ingrédients et autant de facteurs décisifs.

Les trois ingrédients (entreprises, centres de formation, unités de recherche) sont engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets communs à caractère innovant et disposant d'une masse critique nécessaire à une visibilité internationale ;

Quant aux trois facteurs décisifs, il convient de retenir le partenariat, les projets de Recherche et Développement et la visibilité internationale.

570. L'intérêt des acteurs territoriaux pour les clusters peut être considéré dans le même registre. Qu'entend-on d'ailleurs par cluster ? Le rapport sur les clusters mondiaux réalisé pour le compte de la Région d'Ile de France est largement revenu sur le concept de cluster tout en mentionnant les

⁵⁶⁵ KNAUF, Audrey ; GORIA, Stéphane. L'intelligence économique au service des dispositifs territoriaux d'appui aux entreprises : l'implication d'un nouvel acteur dédié à la coordination. *Revue internationale d'intelligence économique*.2009, vol 1, n°2, pp. 305-317

⁵⁶⁶ KNAUF, Audrey; GORIA, Stéphane . Op.cit, p. 307

⁵⁶⁷ Ibid. p. 308

⁵⁶⁸ Idem

difficultés conceptuelles et opérationnelles. Arnaud LARGIER et al.⁵⁶⁹ soulignent que c'est Michael PORTER qui a réactualisé les clusters qui aujourd'hui, prennent des formes souvent variées selon les contextes locaux et sont loin d'être homogènes.

Sur le plan méthodologique d'abord, le succès du concept de cluster, en l'absence d'une définition claire, le rend paradoxalement de plus en plus flou : tout devient « cluster », dès lors que l'on constate une concentration géographique d'activités du même type ou un réseau d'acteurs économiques fortement innovants.

Les auteurs du rapport font également constater trois acceptions des clusters⁵⁷⁰:

- la première, économique, met l'accent sur l'aspect sectoriel et fait du cluster un regroupement d'entreprises liées par des relations clients-fournisseurs ou par des technologies, des zones d'emploi, des clients ou des réseaux de distribution communs ;
- la seconde, relationnelle, s'appuie sur la mise en réseau des acteurs, la proximité géographique est alors très variable ;
- la troisième, plus territoriale, voit d'abord dans le cluster, un lieu, un pôle, présentant une masse critique d'acteurs grâce à une concentration particulièrement forte d'entreprises, d'organismes de recherche et de formation, opérant dans un domaine particulier, s'appuyant sur la présence de capital-risque, sur l'Etat et les collectivités territoriales et visant l'excellence internationale. L'ancrage territorial y est fort.

571. Les territoires ne sont donc pas en reste, d'où le lien Etat, territoires et entreprises. Comme pour démontrer l'innocuité du rôle des territoires, la Revue internationale d'intelligence économique⁵⁷¹ a consacré un numéro spécial à trois dimensions, peut-être les plus pertinentes de l'intelligence économique : l'humain, la technique et le territoire. L'intelligence économique au niveau des territoires peut avoir plusieurs orientations.

⁵⁶⁹ LARGIER, Arnaud et al. Clusters Mondiaux : *Regards croisés sur la théorie et la réalité des clusters. Identification et cartographie des principaux clusters internationaux*. Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région d'Ile-de-France, janvier 2008.p.7. [En ligne]. Consulté le 12/03/2012. Disponible sur http://www.iau-idf.fr/fileadmin/Etudes/etude_444/ClustersMondiaux.pdf

⁵⁷⁰ LARGIER, Arnaud et al. Op.cit, p.12

⁵⁷¹ FRANCOIS, Ludovic *et al.*. « Éditorial » Trois dimensions de l'intelligence économique. *Revue internationale d'intelligence économique*, 2009, vol 1, n°2, p. 151-153.

Par exemple, un territoire peut soit chercher à soutenir les entreprises en les réunissant autour de problématiques précises; soit développer une démarche propre prompte à soutenir la prise de décision dans le cadre des politiques économiques, environnementales, culturelles...

572. Au plan international, l'intelligence économique et les concepts qui lui sont associés, sont souvent analysés sous l'angle de la « compétition » entre les Etats d'une part, ainsi que sur l'organisation des systèmes en place coordonnés au plus haut niveau des instances gouvernementales, d'autre part. Les pays comme le Japon, les Etats-Unis et de plus en plus la Chine, sont cités en exemple du fait de la pertinence et de l'originalité des démarches entreprises depuis des décennies, peut-être même des siècles.

B) La place de l'Etat dans l'intelligence économique

573. La collaboration et la coordination entre divers acteurs peut donner un aspect plus englobant et plus exhaustif des activités et produits de l'intelligence économique. Ce n'est peut-être pas par hasard que la troisième des dimensions de l'intelligence économique évoquées par Ludovic FRANCOIS⁵⁷² rappelle le besoin de coordination, ou bien celui de « l'importance d'une approche croisée, globale et d'une conduite au plus haut niveau », comme l'indique Olivier BARIETY⁵⁷³.

574. En France où le concept d'intelligence économique appelle le rôle de l'Etat, cette dynamique est encouragée par les spécialistes à l'instar de Bernard CARAYON⁵⁷⁴ qui l'assimile à « une politique publique nouvelle comme l'ont été en leur temps celle de la Ville et de l'Environnement » tout en invitant l'Etat, les entreprises et les citoyens à s'inscrire dans une dynamique de solidarité d'intérêts.

575. Dans leur ouvrage consacré entre autres, aux problématiques de politique publique et au rôle de l'Etat dans l'intelligence économique, Eric DELBEQUE et Gérard PARDINI⁵⁷⁵ sont du même avis. Décrivant le dispositif français, ils rappellent que « du côté de l'Etat, la mise en œuvre d'une politique publique d'intelligence économique s'articule principalement sur la diffusion de cette

⁵⁷² FRANCOIS, Ludovic *et al.* Op.cit

⁵⁷³ BARIETY, Olivier. Les transferts de la méthodologie militaire dans le management stratégique de l'information et de l'influence. In : HARBULOT, Christian et al. *Manuel d'intelligence économique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2012, p. 345

⁵⁷⁴ HARBULOT, Christian et al. Op.cit, p.2

⁵⁷⁵ DELBEQUE, Eric ; PARDINI, Gérard. Op.cit, , pp. 6-7

culture spécifique (à travers la sensibilisation des chefs d'entreprise et la formation initiale et continue), la construction de synergies public/privé (visant, par exemple, la protection des entreprises sensibles et le financement de l'innovation dans les PME) et la construction d'un dispositif d'intelligence territoriale au niveau des régions (dont les pôles de compétitivité constituent l'élément fort)».

576. Dans un contexte de réduction des ressources (énergies, matières premières,..), de concurrence (marchés, positionnement géostratégique), l'intérêt de l'Etat pour l'intelligence économique est grandissant. Le point sur l'histoire des relations concurrentielles entre les Etats-Unis et le Japon à la fin des années 1980 sur fond de publication de rapports critiques (Japan 2000 et The Japan That Can Say 'No' : the New USA-Japan Relation Card⁵⁷⁶) fait par Christian HARLBULOT et Philippe BAUMARD⁵⁷⁷ renforce cette idée de concurrence entre les nations.

577. Le décryptage des enjeux stratégiques de l'intelligence économique fait par Eric DELBECQUE et Jean-Renaud FAYOL⁵⁷⁸ renvoie à cette réalité car « les sources de la puissance et de l'influence ne s'enracinent plus simplement dans la suprématie militaire ; le pouvoir économique et technologique établit le rang des nations tout autant sinon plus que le nombre de divisions blindées, de navires de guerre, de fantassins et d'ogives nucléaires... ». C'est ce qui pousse les deux auteurs à préconiser l'établissement de partenariats entre les gouvernements et les entreprises.

578. La nécessité d'une vision plus globalisante pour les managers et un partenariat Etat-Entreprises prôné par le professeur Claude DELESSE⁵⁷⁹ trouvent un sens dans ce contexte.

En effet, le professeur propose aux managers de réfléchir sur la réelle portée de l'intelligence économique considérée comme une grille de lecture, une politique publique et un mode de management visant la compétitivité, la sécurité économique et le développement de stratégies d'influence. Dans cette perspective, l'intelligence économique permet de renforcer, entre autres, la confiance réciproque et la complicité multiculturelle entre États, organisations, entreprises, société civile afin de saisir les opportunités malgré les menaces émergentes et de raisonner les activités

⁵⁷⁶ ISHIHARA Shintaro, MORITA, Akio. *The Japan That Can Say 'No' : the New USA-Japan Relation Card*. Tokyo: Kobunsha, 1989.

⁵⁷⁷ HARLBULOT, Christian ; BAUMARD, Philippe. Op.cit, pp.3-4

⁵⁷⁸ DELBECQUE, Eric et FAYOL, Jean-Renaud. *Intelligence économique*. Paris : Vuibert,2012, p.61

⁵⁷⁹ DELESSE, Claude. *Management responsable : Intelligence économique et sécurité globale*. Centre Français de Recherche sur le Renseignement. Tribune libre n°3, mars 2009, [En ligne], Consulté le 12/11/2013. Disponible sur <http://www.cf2r.org/fr/tribune-libre/management-responsable-intelligence-economique-et-securite-glo.php>

humaines destructrices. L'intelligence économique, s'impose, selon le professeur, comme le garant d'une politique concertée de sécurité globale pour assurer le développement sans rupture de la vie et des activités collectives et individuelles⁵⁸⁰.

579. Comme pour le rapport territoires-entreprises, il existe deux conceptions de l'intelligence économique dans la relation Etat-entreprises ; l'une étant une démarche à l'initiative de l'entreprise, l'autre étant l'activité concertée et exercée par l'Etat qui met des informations à la disposition des entreprises en plus de les aider dans des démarches de protection.

« Les nations et leurs entreprises sont engagées dans une véritable guerre économique pour la conquête de l'information sur les parts de marché. L'enjeu est économique pour les entreprises qui luttent pour leur prospérité et leur survie. Il est également social car les faillites des entreprises conduisent au chômage. Il est aussi national car toute l'économie du pays en dépend. Et lorsqu'il s'agit de défense, sa liberté et son indépendance même sont en cause », fait constater Daniel ROUACH⁵⁸¹.

580. Pour intégrer cette problématique du partenariat Etat-entreprises, chaque pays a développé sa propre stratégie de recherche et de gestion de l'information. Philippe BAUMARD⁵⁸² défendait, il y a plus d'une vingtaine d'années, que « la notion de veille stratégique connaît des acceptions fort différentes selon les pays où elle est exercée ». Il serait intéressant de voir ce qui se fait dans certains pays comme le Japon, les Etats-Unis, la Chine et la France notamment.

1. Le modèle japonais

580. Conscients des enjeux géostratégiques et géoéconomiques, les japonais annonçaient déjà dans leur Constitution de 1868 qui marque le début de l'ère du Meiji (1868 à 1912) : « Nous irons chercher la connaissance dans le monde entier afin de renforcer les fondements du pouvoir impérial ». L'accès à la connaissance était érigé en priorité au plus haut niveau de l'Etat. Il n'est pas surprenant que plus d'un siècle après, en matière d'intelligence économique, le modèle japonais soit souvent cité en exemple. Cet état de maturité est le fruit d'un travail de longue haleine.

⁵⁸⁰ DELESSE, Claude. Op.cit

⁵⁸¹ ROUACH, Daniel. Op.cit, p.122

⁵⁸² BAUMARD, Philippe. *Stratégie et surveillance des environnements concurrentiels*. Paris : Masson, 1991, p.35

581. L'approche japonaise de l'intelligence économique est jugée comme très originale. Elle fait d'ailleurs l'objet de plusieurs études, tellement elle fascine par son organisation et son efficacité. Ce modèle repose sur une organisation centralisée et structurée de l'information concurrentielle au profit de ses entreprises.

Après la deuxième guerre mondiale, le pays s'est résolument tourné vers une campagne de reconstruction qui devait s'appuyer sur l'information technologique et économique pour doper la compétitivité des entreprises et groupes industriels. Le MITI (Ministry of International Trade and Industry) allait ainsi jouer un rôle déterminant car chargé d'appuyer les entreprises japonaises. Les éléments centraux du système sont le Premier Ministre et le MITI. Le système japonais est à la fois plus développé et plus compact. Lorsqu'une entreprise japonaise souhaite se développer à l'international, elle a un interlocuteur privilégié.

Et pour traiter à armes égales avec ses concurrents, le Japon a commencé à développer une véritable politique d'influence au niveau international, peut-être en réponse aux attaques américaines ou (Japan Bashing) comme l'indiquent Steven CROISSARD et al.⁵⁸³

2. Le modèle américain

582. Eric DELBECQUE et Gérard PARDINI⁵⁸⁴ situent les origines de l'avance américaine dans ce domaine à la politique de construction d'un réseau national d'information peu après la seconde guerre mondiale. Pour eux, « les États-Unis furent le premier pays à prendre véritablement conscience de la place de l'information dans le développement économique et social et même de son caractère stratégique dans la course des nations à la suprématie mondiale ».

583. Ces origines pourraient également être ramenées aux années 80, avec les tentatives d'organisation qui se sont matérialisées par la collaboration entre des entreprises proches de la défense et la CIA. « Les entreprises proches de la défense ont été les plus réceptives, et en particulier Motorola, qui a monté un des premiers systèmes d'intelligence économique d'entreprise occidentaux sous la houlette de Jan Herring, ancien directeur des technologies de la CIA⁵⁸⁵ ».

En 1993, les États-Unis créaient un organe destiné à la promotion et la défense des intérêts américains à l'étranger : le Trade Promotion Coordinating Committee (TPCC).

⁵⁸³ CROISSARD, Steven *et al.* Guerre économique et sécurité internationale : une approche comparative des systèmes institutionnels d'intelligence économique. *Revue internationale d'intelligence économique*, 2010, vol. 2, n°2, p. 235.

⁵⁸⁴ DELBECQUE, Eric ; PARDINI, Gérard. *Les politiques d'intelligence économique*. Presses Universitaires de France, Que sais-je ? , 2008, p.18

⁵⁸⁵ L'intelligence économique : Définition, [En ligne], Consulté le 26/09/2002. Disponible sur <http://egideria.fr/definition.htm>

584. Le dispositif est bâti autour de la Maison-Blanche et du National Security Council (NSC) ou Conseil National de Sécurité. La Maison Blanche a défini les axes stratégiques suivants : la géo économie, les sciences, l'aide à la prise de décision, le renseignement et l'influence⁵⁸⁶. Les agences publiques sont chargées de centraliser, traiter et diffuser l'information disponible, d'identifier les marchés stratégiques et de soutenir les entreprises dans leur conquête des marchés étrangers.

585. La fin des blocs allait accélérer la reconversion des services de renseignements et d'espionnage. Désormais, ils allaient s'investir à fond dans la traque de l'information concurrentielle au profit de l'Etat et des entreprises américaines.

Ce système qui est une centrale d'informations stratégiques bénéficie de la protection de l'Etat en matière de sécurisation des systèmes informatiques d'une part et d'un haut niveau d'appui institutionnel à travers le lobbying auprès d'instances internationales comme l'Organisation Mondiale du Commerce.

3. Le modèle chinois

586. En Chine, « l'intelligence économique est pensée et définie au sommet d'un Etat fortement centralisé. Le Conseil d'Etat et la Commission militaire centrale, dirigée par le Président chinois et le Premier Ministre, définissent les directives en la matière»⁵⁸⁷.

Dans les années 1950, cette option avait poussé l'Etat chinois à inscrire la recherche d'informations au cœur de sa stratégie de développement ; ce qui a été l'origine, en 1956, de la création de l'Institute of Scientific and Technological Information of China.

Steven CROISSARD et al⁵⁸⁸ précisent tout de même que le tournant décisif n'est pourtant intervenu que dans les années 1980.

Les débuts de la démarche officielle et structurée de l'intelligence économique pourraient être situés autour d'une directive de 1995 du Comité central du Parti communiste chinois : « Décision sur l'accélération du développement scientifique et technique ».

587. La Chine mène une politique agressive de recherche d'information afin d'asseoir une domination sur le plan culturel, technologique et économique, d'après le Général Daniel

⁵⁸⁶ CROISSARD, Steven et al. Op. cit, 237

⁵⁸⁷ L'intelligence économique au service de l'hégémonie chinoise. *Le Monde* du 14/01/2011, [En ligne], Consulté le 22/06/2014. Disponible sur http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/01/14/l-intelligence-economique-au-service-de-l-hegemonie-chinoise_1464963_3234.html

⁵⁸⁸ CROISSARD, Steven et al. Op. cit, p. 238

SCHAEFFER⁵⁸⁹, interrogé par le quotidien « Le Monde » à l'éclatement de l'affaire d'espionnage industriel chez Renault. L'influence est un pilier important de la démarche chinoise d'intelligence économique que le Général Daniel SCHAEFFER⁵⁹⁰ croit être bâtie sur trois principes : « une forte centralisation au niveau de l'émission des directives, une large initiative dans l'exécution et une organisation méthodique ».

588. Toutefois, Aymar de CHAUNAC⁵⁹¹ réfute l'existence d'un système centralisé et observe plutôt une démarche avec une multitude d'acteurs qui participent au système de renseignement économique chinois. Parmi ces acteurs, il cite :

- le Ministère des Sciences et Technologies, en charge de la veille technologique ;
- le Ministère du Commerce, chargé d'accompagner les entreprises chinoises dans leurs négociations commerciales ;
- le Bureau de recherche des affaires du Conseil d'Etat, chargé d'acquérir des renseignements stratégiques au profit du Premier Ministre Chinois ;
- le Ministère de la sécurité de l'Etat qui regroupe l'ensemble des services secrets chinois chargé de l'espionnage économique ;
- le Ministère des Affaires étrangères dont les diplomates recueillent des informations dans le domaine technologique ;
- la Commission des Sciences et Technologies de l'Industrie de défense, etc.

4. Le modèle français

589. « La volonté de créer une réflexion française sur les questions d'intelligence économique serait née d'une étude intitulée Techniques offensives et guerre économique publiée en 1990 par l'Association pour la Diffusion de l'Information Technologique (ADITECH)⁵⁹²».

En France, l'Etat a mis du temps à travailler sur la systématisation de l'intelligence économique, contrairement au Japon et aux Etats-Unis. Il a fallu le Rapport MARTRE en 1994, pour vraiment attirer l'attention des autorités sur le retard que le pays était en train d'accuser. L'impact de ce rapport serait entre autres :

⁵⁸⁹ L'intelligence économique au service de l'hégémonie chinoise. Op.cit

⁵⁹⁰ La pratique de l'intelligence économique par les chinois. Interview du Général Daniel SCHAEFFER, [En ligne], Consulté le 25/04/2014. Disponible sur <http://www.objectif-chine.com/la-pratique-de-lintelligence-economique-par-les-chinois/>

⁵⁹¹ L'intelligence économique vue de Chine, [En ligne], Consulté le 13/05/2014, Disponible sur http://www.veillemag.com/L-intelligence-economique-vue-de-Chine_a1627.html

⁵⁹² HARBULOT, Christian ; BAUMARD, Philippe. Op.cit, p.1

- la mise en place de l'Agence pour la Diffusion de l'Information Technologique (ADIT) en 1992 , devenue en 2003, une société de droit commun appartenant entièrement à l'Etat. Elle se positionne actuellement comme le leader français voire européen en la matière ;
- la création du Comité pour la compétitivité et la sécurité économique en avril 1995. Cet organe, placé sous la responsabilité du Secrétariat général de la défense nationale, n'a cependant pas pu répondre aux attentes ;

590. Il n'y a eu d'évolution notable sur ce sujet qu'à partir du rapport présenté par Bernard CARAYON, en juin 2003. Convaincu que l'intelligence économique n'occupe pas en France la place qu'elle mérite, l'auteur a travaillé sur une perception plus affinée, la démarche et les objectifs de l'intelligence économique. Il y défend que: « L'intelligence économique ne coûte rien ou, pour ainsi dire, pas grand-chose : son efficacité repose sur celle des réseaux, des circuits de l'information, sur la mobilisation des pouvoirs publics, l'élimination des conflits de chapelle et des cloisonnements, sur un peu de méthode, sur la valorisation aussi de celui qui donne l'information et non celui qui la retient, sur la compréhension par les administrations publiques des enjeux de l'entreprise et, pour l'entreprise, des priorités de l'Etat⁵⁹³ ».

591. Il est tout de même à noter que la conviction de Bernard CARAYON sur le rôle des pouvoirs publics ne rassure pas tous les acteurs. Alain JUILLET⁵⁹⁴, ancien haut responsable en charge de l'intelligence économique, auprès du secrétaire général de la défense nationale, abordait la question dans un entretien avec 01 DSI : « Nombre de managers ne rejettent pas le concept, mais voient d'un mauvais œil l'intervention de l'Etat dans ce domaine. Ils se considèrent suffisamment grands pour s'en occuper seuls».

592. D'ailleurs, évaluant le processus de mise en œuvre de l'intelligence économique en France, Eric DELBEQUE et Gérard PARDINI⁵⁹⁵ notent, la prudence du secteur privé devant la mobilisation des pouvoirs publics sur des thèmes ayant un impact direct sur la vie de l'entreprise dans un premier temps

⁵⁹³ CARAYON, Bernard. *Intelligence économique, compétitivité et cohésion sociale*. Paris : La Documentation française, 2003, p. 11

⁵⁹⁴ Entretien avec Alain Juillet. 01 DSI – du 01/03/ 2005

⁵⁹⁵ DELBECQUE, Eric ; PARDINI, Gérard. *Les politiques d'intelligence économique*. Presses Universitaires de France, Que sais-je ? , 2008, pp. 30-31

A ce niveau, précisent-ils, les actions ayant rencontré l'adhésion des décideurs privés sont celles qui ont démontré que l'État était capable de sortir du domaine de l'incantation pour aborder les questions pratiques. Au nombre de ces actions figurent, par exemple, les mesures visant l'appui des Petites et Moyennes Entreprises (PME) en termes de renforcement de capacités d'exportation et de protection de la propriété intellectuelle.

593. Dans le dispositif actuel, mis en place par décret du 22 août 2013, l'Etat estime que l'intelligence économique doit appuyer « les stratégies mises en œuvre en matière de politique industrielle, de développement économique ou encore de soutien à l'export⁵⁹⁶ ». Les principaux axes sont⁵⁹⁷ :

- un volet pédagogique, permettant de sensibiliser les acteurs concernés sur les objectifs et les méthodes de l'intelligence économique ;
- un volet anticipation et accompagnement des évolutions, notamment par la veille stratégique, afin de permettre à ces acteurs de prendre les meilleures décisions ;
- un volet sécurité économique, à travers la prévention des risques, notamment immatériels (savoir-faire, réputation, etc.) ;
- un volet travail d'influence à long terme sur l'environnement économique, comme les régulations internationales de toutes natures, techniques ou de gouvernance, afin de créer un environnement favorable aux orientations choisies.

594. Du point de vue de la coordination au plus haut niveau, la Délégation interministérielle à l'intelligence économique joue le rôle de centre d'alerte, d'impulsion et d'accompagnement, au service des intérêts économiques et de la compétitivité de la France. Au sens du décret, articles 2 et suivants, le délégué interministériel qui est directement rattaché au Premier Ministre est chargé d'élaborer et proposer la politique publique d'intelligence économique d'une part et d'en animer puis d'en coordonner la mise en œuvre, d'autre part.

⁵⁹⁶ Le nouveau dispositif français d'intelligence économique précisé par le Conseil des Ministres, [En ligne], Consulté 11/02/2014. Disponible sur <http://www.portail-ie.fr/article/848/Le-nouveau-dispositif-francais-d-intelligence-economique-precise-par-le-Conseil-des-Ministres>

⁵⁹⁷ Intelligence économique : une gouvernance , [En ligne], Consulté le 02/07/2014. Disponible sur <http://www.intelligence-economique.gouv.fr/>

595. Il existe une panoplie d'acteurs qui ont une vocation soit nationale soit territoriale. Plusieurs représentations de ces acteurs ont été proposées dans la littérature. Le schéma de Sophie LARIVET⁵⁹⁸ semble assez expressif. Il se présente comme suit :

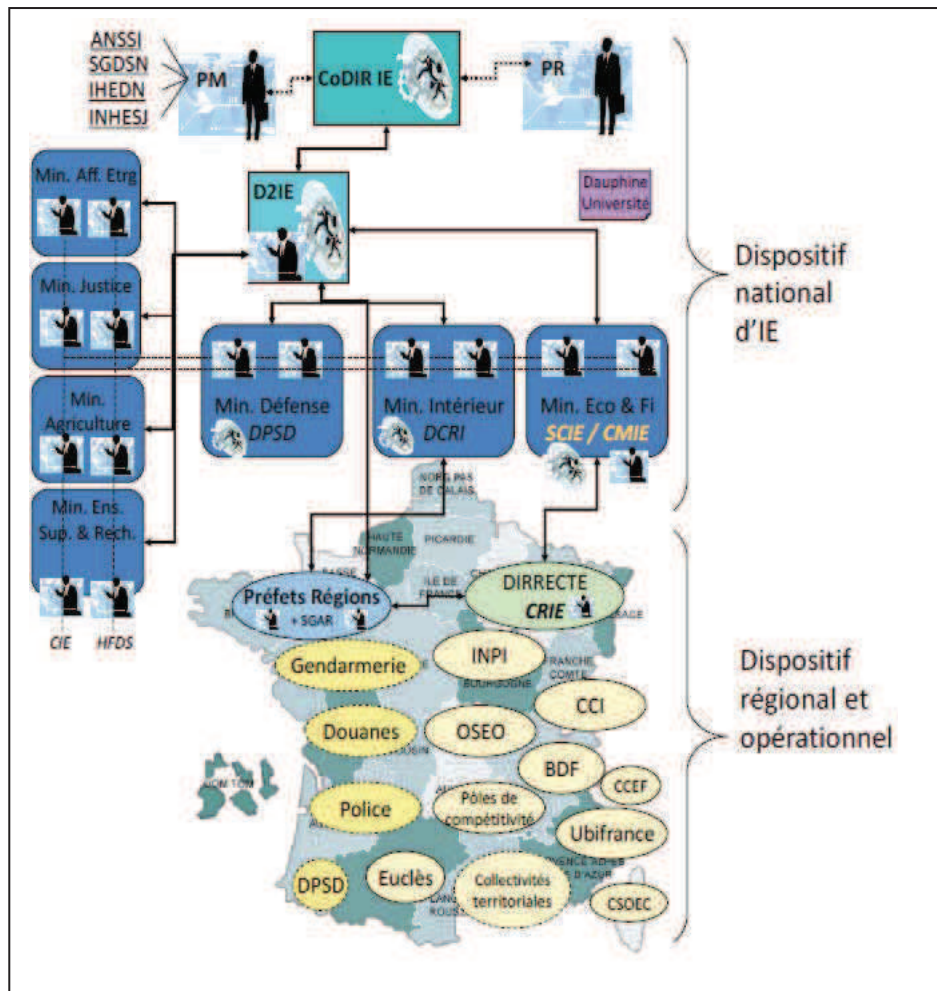


Figure 11: Dispositif français d'intelligence économique⁵⁹⁹

596. Depuis l'élaboration du schéma en 2012, OSEO est devenu le 12 juillet 2013 Bpifrance. Les rôles des acteurs du dispositif français sont repris de manière détaillée en **Annexe 3**. On peut tout de même noter qu'UBIFRANCE peut être considéré comme l'équivalent français du JETRO. Rattaché au Ministère de l'économie, il s'appuie sur le réseau des Missions Economiques à

⁵⁹⁸ LARIVET, Sophie. Dispositif français d'intelligence économique, [En ligne], Consulté le 12/03/2014. Disponible sur <http://sophielarivet.jimdo.com/dispositif-fran%C3%A7ais-ie/>

⁵⁹⁹ Idem

l'étranger et dispose de six Directions interrégionales (en partenariat avec les Chambres de Commerce et d'Industrie) pour mobiliser les entreprises à l'export.

De même le rôle des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) dans la sensibilisation, la formation et la facilitation du partage d'expériences auprès des acteurs économiques a une certaine importance.

597. Cependant, malgré les efforts des acteurs et l'articulation des rôles, il reste à combler certaines lacunes. C'est dans cette perspective qu'Eric DELBEQUE et Gérard PARDINI⁶⁰⁰ ont identifié quatre défis à relever pour renforcer le système et mieux l'adapter aux intérêts et attentes des entreprises françaises:

- l'organisation du travail en réseau articulé sur le management par projet⁶⁰¹ ;
- la fluidité de la circulation de l'information entre les responsables « intelligence économique» (qui pensent selon les grilles mentales de l'analyse) et les décideurs (dont l'espace mental est celui de l'homme pressé, public et astreint à fournir des résultats financiers)⁶⁰² ;
- Christian HARBULOT⁶⁰³ évoque et précise que « si l'intelligence économique induit un changement de comportement par rapport à l'information, la mise en place d'un processus de management de l'information se heurte aux blocages culturels récurrents du modèle français (partage limité de l'information, organisation en silos, intégration lente des technologies de l'information dédiées à la gestion des connaissances) » ;
- la combinaison efficace des politiques d'intelligence économique, celles des entreprises et celles des pouvoirs publics, afin de créer un État stratège et partenaire des entreprises, une synergie public/privé favorisant la compétitivité, la croissance et donc l'emploi⁶⁰⁴. Dans l'éditorial d'une newsletter consacrée à l'intelligence économique chinoise, Jean-Louis MARGOCHE⁶⁰⁵ déplore d'ailleurs le retard en matière de constitution de l'avantage concurrentiel à partir d'informations publiques et l'accompagnement de la croissance. Il indexe également la perception des dirigeants des entreprises françaises qui privilégient la sécurité au détriment des autres volets de l'intelligence économique ;

⁶⁰⁰ DELBECQUE, Eric; PARDINI, Gérard. Op.cit, pp. 117-119

⁶⁰¹ Idem

⁶⁰² Idem

⁶⁰³ HARBULOT, Christian. In : HARBULOT, Christian et al. *Manuel d'intelligence économique*. Op.cit, p.11

⁶⁰⁴ DELBECQUE, Eric ; PARDINI, Gérard. Op.cit, p.7

⁶⁰⁵ MARGOCHE, Jean-Louis. La pratique de l'intelligence économique par les chinois, [En ligne], Consulté le 25/04/2014. Disponible sur <http://www.objectif-chine.com/la-pratique-de-lintelligence-economique-par-les-chinois/>

- l'impulsion d'une dynamique européenne d'intelligence économique et l'élaboration d'une ébauche de dispositif public de sécurité économique de l'Union⁶⁰⁶.
- la fin des pyramides hiérarchiques lourdes et lentes ainsi que celle d'une léthargie de la pensée et des pratiques stratégiques sont leurs principales propositions de solution.

C) Le marché de l'intelligence économique en France

598. En termes d'enjeux financiers, c'est un marché estimé à plus de deux milliards d'euros en France⁶⁰⁷. Dans une enquête sur l'intelligence économique réalisée il y a une dizaine d'années, Gérard ARBOIT⁶⁰⁸ révélait que sur un marché estimé, selon les études et les spécialistes, entre 80 et 125 millions d'euros, l'offre de compétences se segmentait autour de quatre pôles en France : veille (32 %), gestion des risques (30 %), stratégie (26 %), intelligence économique (12 %). Depuis, des évolutions ont été notées dans la taille des prestataires qui deviennent plus grands par le biais des fusions. L'arrivée de groupes anglo-saxons peut également être interprétée comme source de dynamisme pour le marché.

599. Egalement, de l'avis d'Eric DELBECQUE et Jean-Renaud FAYOL⁶⁰⁹, « le succès des acteurs de l'intelligence économique a d'ailleurs poussé les fonds spéculatifs (hedge funds) à de plus en plus faire appel à leurs services pour obtenir des informations pertinentes afin de réaliser dans les meilleures conditions possibles leurs opérations sur les marchés financiers, au détriment des banques, leurs principaux fournisseurs d'informations ».

Les acteurs, de plus en plus nombreux, ont été classés en trois catégories par Christian COUTENCEAU et al⁶¹⁰ :

1. les historiques que sont la veille et la recherche de renseignements ;
2. la protection des informations ;
3. le conseil en stratégie, la certification et la formation.

600. La classification peut également se faire par profil et métier. Les spécialistes de la stratégie, du renseignement, de l'information-documentation, du droit, de l'informatique,...se retrouvent dans un

⁶⁰⁶ DELBECQUE, Eric ; PARDINI, Gérard. Op.cit, p.7

⁶⁰⁷ COUTENCEAU, Christian et al. *Guide pratique de l'intelligence économique*. Eyrolles, 2009. p.5

⁶⁰⁸ ARBOIT, Gérard : l'intelligence économique en France : les incertitudes du marché, *Archimag*, octobre 2004

⁶⁰⁹ DELBECQUE, Eric ; FAYOL, Jean-Renaud. Op.cit, p.67

⁶¹⁰ COUTENCEAU, Christian et al. Op.cit, p.5

domaine où les compétences se complètent. A ce sujet, Hélène MASSON⁶¹¹ rappelle la position de Jean MICHEL sur le rapprochement entre les professionnels de la documentation et de l'intelligence économique.

En effet, alors président de l'Association des Documentalistes et Bibliothécaires Spécialisés de France (ADBS), Jean MICHEL soutenait que les deux professions étaient amenées à travailler ensemble car 90% de l'information économique est ouverte et la majeure partie de ses flux passe entre les mains des professionnels de la documentation.

601. De même, reconnaissant que pendant de longues années, les personnes qui ont...chacune de son côté développé son propre système de concepts/termes, méthodes, modèles, lois, théories, ...concernant les processus informationnels fondamentaux auxquels elles participent (construction, traitement, stockage et usage de l'information, Nicolae George DRAGULANESCU⁶¹² prône la nécessité de bâtir certains ponts leur permettant de mieux communiquer, de s'entendre, de coopérer et même d'améliorer continuellement les processus informationnels fondamentaux les impliquant.

602. D'autres typologies des acteurs pourraient être envisagées par la prise en compte des éléments institutionnels. On pourrait ainsi parler d'acteurs publics et d'acteur privés de l'intelligence économique. L'analyse des dimensions l'intelligence économique, par exemple, inspire la typologie des acteurs de l'influence, prônée par Eric DELBECQUE et Jean-Renaud FAYOL⁶¹³:

- les fondations et « réservoirs d'idées » (think tanks) ;
- les acteurs de l'enseignement supérieur ;
- les réseaux professionnels et forums internationaux (ou forums d'idées) ;
- les acteurs du secteur financier ;
- les Organisations Non Gouvernementales (défense des droits de l'homme et protection de l'environnement).

603. Ce domaine est le lieu de collaboration et/ou rivalité entre les consultants et les cabinets spécialisés. Dans une stratégie de diversification de leurs activités, les spécialistes d'autres domaines y font leur entrée. « Des cabinets d'audit traditionnels ressentent la nécessité de se

⁶¹¹ MASSON, Hélène. Op.cit, p.258

⁶¹² DRAGULANESCU, Nicolae George. De nouveaux modèles pour les sciences de l'information? [En ligne]. Consulté le 15/10/2006. Disponible sur http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_00000514

⁶¹³ DELBECQUE, Eric ; FAYOL, Jean-Renaud. Op.cit, pp.72-75

positionner dans l'intelligence économique⁶¹⁴ ». Les avocats ne sont pas également en reste avec même la mise en place d'une commission ouverte à l'intelligence économique au Barreau de Paris. Bernard CARAYON, qui est aussi avocat, perçoit l'arrivée de ses pairs sur ce marché comme la matérialisation de la recherche de synergies entre cabinets d'avocats et sociétés d'intelligence économique.

604. Au-delà de l'opportunité, il est clair que les avocats ayant des activités de conseil « aux entreprises en matière de sécurité juridique et éthique, de protection du secret des affaires, d'analyse des distorsions de concurrence sur les marchés internationaux et d'éclairage du fonctionnement des organisations internationales, techniques ou politiques⁶¹⁵ », ont besoin d'être à l'affût de l'information et de savoir en tirer des contenus pertinents pour formuler des conseils et recommandations à leurs clients. De plus, le rapport de Claude REVEL⁶¹⁶ (Développer une influence normative internationale stratégique pour la France) remis le 28 décembre 2012, propose pour le secteur privé que les ingénieries, professions du conseil, bureaux d'études, consultants et avocats jouent un grand rôle dans les stratégies normalisatrices car ils sont prescripteurs⁶¹⁷ ».

605. Les spécialistes de la sécurité qui ont pris l'intelligence économique à ses débuts pour « un concept flou et par conséquent sans grande utilité⁶¹⁸ » s'intéressent désormais à ce domaine d'activité.

En effet, à l'image des avocats, les professionnels de la sécurité investissement également ce marché où la possibilité de s'associer avec les prestataires traditionnels afin de formuler une offre plus complète et plus adaptée aux entreprises, est apparente.

Ces nouvelles arrivées confirment la transversalité des activités de l'intelligence économique où les « rapprochements s'effectuent presque naturellement⁶¹⁹ ».

⁶¹⁴ DELBECQUE, Eric ; FAYOL, Jean-Renaud. Op.cit. p.67

⁶¹⁵ CARAYON, Bernard. Les cabinets d'avocats se familiarisent avec l'intelligence économique. *Lettre Prometheus*, Octobre 2012, [En ligne], Consulté le 06/05/2014. Disponible sur <http://www.fondation-prometheus.org/wsite/publications/newsletter/les-cabinets-d%E2%80%99avocats-se-familiarisent-avec-l%E2%80%99intelligence-%C3%A9conomique/>

⁶¹⁶ REVEL, Claude. Développer une influence normative internationale stratégique pour la France, [En ligne], Consulté le 06/05/2014. Disponible sur <http://proxy.pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/14133.pdf>

⁶¹⁷ SELEGNY, Grégoire. Avocats d'affaires et Intelligence économique, une synergie (devenue) naturelle. [En ligne]. Consulté le 07/06/2013. Disponible sur

<http://www.portail-ie.fr/article/704/Avocats-d-affaires-et-Intelligence-economique-une-synergie-devenue-naturelle>

⁶¹⁸ HASSID, Olivier. *La lente mue du monde de la sécurité et de l'intelligence économique*, [En ligne], Consulté le 20/04/2014. Disponible sur : <http://lecercle.lesechos.fr/economie-societe/recherche-innovation/intelligence-economique/221193404/lente-mue-monde-securite-et->

⁶¹⁹ CARAYON, Bernard. Op.cit

606. Même si comme le souligne Gérald ARBOIT⁶²⁰ l'arrivée des cabinets anglo-saxons, souvent plus aguerris à ces pratiques risque d'étouffer les acteurs français et peut-être de le structurer à l'extérieur, c'est un marché qui a un potentiel à confirmer.

D'ailleurs, projetant un développement fulgurant dans les prochaines années, Olivier HASSID⁶²¹ explique cette évolution en France par trois principaux facteurs:

D'abord les entreprises ne peuvent plus raisonner stratégie sans prendre en compte simultanément les questions de sécurité surtout dans un projet de développement à l'international où les questions de protection des personnes, des infrastructures et des informations sensibles ne peuvent pas être esquivées. La protection du patrimoine ne se limite plus aux données. Le leader de l'intelligence économique en France, l'Agence pour le Diffusion de l'Information Technologique (ADIT) a d'ailleurs créé un pôle dédié au Management des Risques ;

Ensuite, en s'associant, l'intelligence économique et la sécurité peuvent naturellement devenir des opérateurs crédibles aux yeux des multinationales. Les acteurs pourront ainsi formuler une offre de service sur un segment dominé par des entreprises anglo-saxonnes qui allient diverses activités comme la « due diligence », la protection de personnalités et la protection d'infrastructures ;

Enfin, cette tendance devrait être confirmée par la capacité des prestataires à diversifier leur offre et à développer ce marché, comme le note l'auteur, citant le professeur Mark CASSON⁶²², spécialiste de la théorie de l'entreprise, « ce qui intéresse en règle générale les entreprises, ce n'est pas le marché tel qu'il existe, mais tel qu'elles le créent».

607. La prochaine réforme législative du secteur de la sécurité privée, particulièrement le livre VI portant « Activités Privées de Sécurité », du code de la sécurité intérieure pourrait impulser une certaine dynamique aussi bien pour le marché de l'intelligence économique que pour l'Etat français, de l'avis d'Olivier HASSID⁶²³. Cela pourrait se traduire en deux actions.

La première est relative au soutien au développement du marché en anticipant les changements par une approche globale et transversale de la sécurité.

La seconde se projette sur le positionnement de l'Etat en tant qu'Etat stratège, capable d'anticiper les mutations et d'aider le marché français à se structurer face à la concurrence internationale.

⁶²⁰ ARBOIT, Gérald, *Au cœur des services secrets : idées reçues sur le renseignement*, Paris : Le Cavalier Bleu, 2013, p.60

⁶²¹HASSID, Olivier. *Op.cit*

⁶²² CASSON, Mark. *The Entrepreneur: An Economic Theory*, Oxford: 1982, Martin Robertson

⁶²³HASSID, Olivier. *Op.cit*

608. En termes d'outils, les rapports de la veille et de l'intelligence économique avec l'outil informatique ont permis aux éditeurs de logiciels de formuler des offres variées (solutions spécifiques, solutions intégrées, plateformes, ...) et de devenir des acteurs forts du marché. La rareté des outils spécifiquement dédiés à l'intelligence économique qui se situe à un niveau plus général et analytiquement plus complexe que la veille comme précisé précédemment, offre des perspectives de développement chez les éditeurs de logiciels.

§ 4° : Les atouts en matière d'acquisition, de traitement et de diffusion de l'information

609. Dans sa démarche, l'intelligence économique est aussi une forme d'organisation du processus de traitement allant de l'acquisition à la diffusion de l'information. On pourrait même remonter à l'expression du besoin tout en étendant jusqu'à l'usage qui en est requis. L'information est donc centrale dans ce processus. Sa transformation devrait aboutir à des renseignements fiables et à même d'avoir un impact positif dans la prise de décision.

610. L'intelligence économique mise essentiellement sur la qualité et la plus-value de l'information. Il s'agit ici de cerner les éléments de compréhension du concept « information » et des usages qui en découlent. Cette démarche inclut la prise en compte des problématiques liées aux sources, aux volumes, à la valeur de l'information précisément sous l'ère de l'information quand ont sait qu' « au cours des trente dernières années, l'Humanité en a produit plus qu'en deux mille ans d'histoire⁶²⁴ ».

A) La théorie de l'information

611. Les définitions de l'information varient selon le type, le domaine et le point de vue des spécialistes. Il est toutefois reconnu, comme le Charles HUNT et Vahé ZARTARIAN⁶²⁵, que « les hommes n'ont évidemment pas attendu que soit définie avec précision la notion d'information, ni que soient formalisées les méthodes du renseignement stratégique pour s'en servir, soulignent

⁶²⁴ DENECE, Eric. *Le nouveau contexte des échanges et ses règles cachées : information, stratégie, guerre économique*, Paris : L'Harmattan, 2001, p.156

⁶²⁵ HUNT, Charles et ZARTARIAN, Vahé *Le renseignement stratégique au service de votre entreprise. L'information pour gagner*. Paris : First, 1990, p.218

612. Alphonse CARLIER⁶²⁶ loge d'abord la relation entre émetteur et destinataire au premier niveau d'une définition générale de l'information qui porte sur la relation entre un émetteur et un récepteur. Il propose ensuite la possibilité de l'étendre à plusieurs intervenants, émetteurs et destinataires qui disposent de cette information et qui peuvent donc en faire un moyen de pression (rétention, modification, altération, publication).

On peut se référer au Larousse⁶²⁷, qui propose les définitions suivantes :

- action d'informer quelqu'un, un groupe, de le tenir au courant des événements : La presse est un moyen d'information ;
- indication, renseignement, précision que l'on donne ou que l'on obtient sur quelqu'un ou quelque chose.

613. Malgré tout, l'information demeure difficile à définir. Les travaux de Norbert WIENER⁶²⁸, repris par Eric DELBECQUE et Jean-Renaud FAYOL⁶²⁹, mettent à jour cette difficulté en n'hésitant pas à la qualifier de « notion piégée à laquelle on associe son expérience médiatique » alors qu'elle désigne d'abord et avant tout le processus de transmission de données qui permet à un organisme de s'adapter à son environnement. Pour ce travail de recherche, le sens, la place et l'intérêt de la composante « information » dans la veille et l'intelligence économique seront privilégiés. On l'associe alors à la connaissance, au renseignement qui sera évoqué plus tard, au savoir, à la prise de décision. C'est ce qui se résume dans les enjeux décrits par Eric DELBECQUE et Jean-Renaud FAYOL⁶³⁰ : « acquérir les données significatives et utiles, accéder aux informations exploitables dans un but opérationnel, puis les lier et les interpréter afin d'élaborer les connaissances autorisant des choix stratégiques et des décisions favorables à la pérennité et au développement de l'entreprise constituent un défi quotidien pour l'ensemble des acteurs économiques ».

614. D'ailleurs, mettant en exergue sa valeur pour la prise de décision, Alphonse CARLIER⁶³¹ précise que « les acteurs travaillant dans les renseignements ont bien compris qu'une gestion

⁶²⁶ CARLIER, Alphonse. Intelligence économique et knowledge management. AFNOR, 2012, p.9

⁶²⁷ Information. [En ligne]. Consulté le 20/07/2014. Disponible sur

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/information/42993>

⁶²⁸ Mathématicien, Norbert *WIENER est reconnu comme le fondateur de la cybernétique, science des systèmes, du contrôle et des communications.*

⁶²⁹ DELBECQUE, Eric ; FAYOL, Jean-Renaud. Op.cit, p.85

⁶³⁰ Idem

⁶³¹ CARLIER, Alphonse, Intelligence économique et knowledge management. AFNOR, 2012, p.9

offensive de l'information est un outil de pouvoir en situation conflictuelle; savoir est donc un avantage essentiel sur ses concurrents ou ses adversaires ».

615. La question du sens, qui invite à l'analyse et l'interprétation, trouve une place importante surtout pour la prise de décision sous quelque forme qu'elle puisse être. C'est dans ce sillage que se situerait l'autre proposition d'Alphonse CARLIER⁶³² qui tente d'élucider le terme information en le mettant en relation avec deux autres champs : les données et le savoir. Le schéma de Julien CARTIER⁶³³ qui introduit une comparaison entre les données, les informations et le renseignement est édifiant à cet égard. Le renseignement passerait par l'analyse des données et des informations.

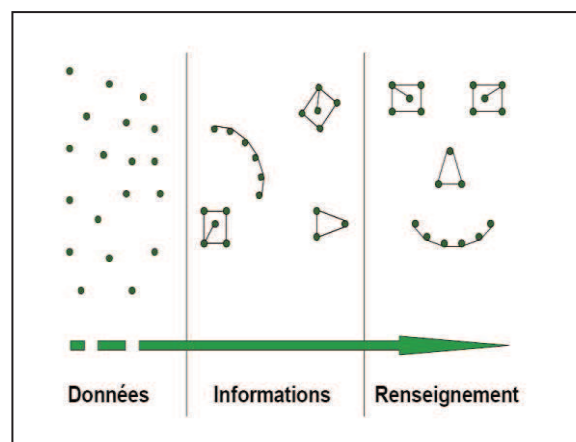


Figure 12: Données – Informations - Renseignement⁶³⁴

616. Francis BEAU⁶³⁵ présente le renseignement comme une information recherchée dans le but de répondre à un besoin de savoir utile à la décision en environnement incertain ou opaque. Le renseignement se distingue de l'information, non par sa nature (objet, origine, moyens de recueil, traitement), mais par sa finalité (l'utilisateur) qui le caractérise entièrement.

617. L'information serait à la charnière des données et du renseignement après un passage par le moule de l'analyse. La connaissance également est une situation évoluée, concrète et plus objective de l'information. Eric DELBECQUE et Jean-Renaud FAYOL⁶³⁶ présentent le passage des données à la connaissance, tout en proposant des précisions sur les concepts à savoir :

⁶³² CARLIER, Alphonse. Ibid, p.9

⁶³³ CARTIER, Julien. Op. cit, p.96

⁶³⁴ Idem

⁶³⁵ BEAU, Francis. Op.cit, p.167.

⁶³⁶ DELBECQUE, Eric ; FAYOL, Jean-Renaud. Op.cit, p.104

- les données forment les tissus même du réel. Elles constituent des faits, des événements ou des chiffres qui ne peuvent guère donner lieu à débat. Des milliards de données composent quotidiennement la réalité objective ;
- les informations sont des données qui ont été sélectionnées pour être portées à la connaissance d'un public. Les motifs de leur sélection peuvent être commerciaux, culturels, politiques, idéologiques, etc. Les raisons de leur extraction de l'ensemble du flux réel peuvent donc rapidement devenir extrêmement subjectives. Les informations constituent le carburant même de la sphère médiatique (presse écrite, télévision, internet) ;
- les connaissances siègent au sommet de la pyramide informationnelle. Elles constituent des données et des informations validées puis intégrées les unes aux autres, articulées afin de former une grille de lecture et d'interprétation du réel autorisant à lui donner du sens, et donc à agir sur lui. Les connaissances permettent l'intelligibilité des phénomènes.

Malgré la difficulté à définir l'information, une classification peut être envisagée.

B) Des typologies de l'information

618. Plusieurs typologies ont été proposées par la littérature, à l'image des suivantes :

- la classification selon la demande du professeur Henri DOU⁶³⁷ : information opérationnelle, information tactique, information stratégique ;
- la classification selon les besoins en information pour un but précis de Charles HUNT et Vahé ZARTARIAN⁶³⁸ : informations pour les besoins stratégiques, informations pour les besoins tactiques, informations pour les besoins opérationnels ;
- la classification en fonction de la finalité Humbert et Elisabeth LESCA⁶³⁹ : information de fonctionnement, information d'influence, information d'anticipation.

⁶³⁷ DOU, Henri. *Veille technologique et compétitivité*. Paris : Dunod, 1995, 243 pages.

⁶³⁸ HUNT, Charles ; ZARTARIAN, Vahé. *Le Renseignement stratégique au service de votre entreprise, l'information pour gagner*. Paris : First, 1990, pp.22-35

⁶³⁹ LESCA, Humbert ; LESCA, Elisabeth.. *Gestion de l'information: qualité de l'information et performances de l'entreprise*, Paris : Litec, 1995

619. La classification selon l'accessibilité et le niveau de protection : information blanche, information grise et information noire est plus utilisée.

Tel un dégradé, cette typologie fait ressortir le degré d'accessibilité de l'information. Ce sont les informations blanches, grises et noires dont Alain BLOCH⁶⁴⁰ donne les définitions suivantes :

- **informations blanches** : elles désignent l'ensemble des informations directement et librement accessibles. Elles couvrent la majeure partie des sources formalisées (rapports annuels, articles de presse, plaquettes, documents commerciaux...) et ne font l'objet d'aucune sécurisation particulière. Leur non-confidentialité ne doit pas conduire à les déprécier. En effet, elles constituent le plus souvent une base de travail et de recherche tout à la fois fiable et indispensable. En outre, si l'information "blanche" en tant que telle, ne constitue que rarement l'objet principal de la recherche, différentes informations blanches glanées auprès de différentes sources et mises bout à bout peuvent permettre de reconstituer le "puzzle" de l'information principale recherchée et qui, elle, est en revanche souvent protégée ;
- **informations grises**: elles sont aussi dites semi-ouvertes. Ce sont celles que l'on peut acquérir de manière indirecte ou détournée et qui ne font pas l'objet d'une publicité (au sens de communication officielle) particulière. Il s'agira par exemple de toutes les informations extérieures à la sphère strictement professionnelle, des informations internes... D'accès légal, elles sont le champ d'action privilégié des spécialistes de l'intelligence économique et, plus particulièrement, de la mise en œuvre des réseaux de relations. Nécessitant une démarche active et élaborée, elles répondent dans la plupart des cas à un besoin précis et très ciblé ;
- **informations noires** : c'est celles qui font l'objet d'une haute sécurisation et dont la collecte renvoie à des pratiques illégales et assimilables à de l'espionnage. Le caractère illégal de telles pratiques les situent naturellement hors de la sphère de l'intelligence économique, mais il faut savoir que de telles dérives existent et que certains Etats continuent de pratiquer cette forme d'espionnage.

C) La typologie des sources d'information

620. L'information provient de plusieurs sources, d'où la floraison des typologies. Dans la littérature, on rencontre les typologies les plus fréquentes:

⁶⁴⁰ BLOCH, Alain, *L'intelligence économique*. Paris: Economica, 1999.

- sources ouvertes /sources fermées ;
- sources formelles/ sources informelles ;
- sources formelles ouvertes, sources informelles fermées ou bien allier plusieurs caractéristiques ce qui en fait un type mixte ;
- sources générales/ sources spécialisées ;
- informations de base/informations spécialisées.

Le plus grand réseau mondial, qualifié de réseau des réseaux, en l'occurrence Internet, peut avoir sa propre classification. Il présente également des avantages certains en termes de recherche, de traitement et de diffusion de l'information si les utilisateurs parviennent à surmonter les obstacles liés à :

- la fiabilité de l'information recueillie ;
- la surinformation au regard des diverses sources ;
- la sécurité informatique (virus, vols de fichiers, espionnage...).

Ces typologies renseignent en partie sur le crédit, ou de manière extensive, la valeur qui est donnée à l'information.

D) De la valeur stratégique de l'information

621. Pour la mesure de la valeur de l'information, Bertrand DELECROIX⁶⁴¹ met en exergue l'évolution des mentalités au sein des entreprises. On s'éloigne de plus en plus du temps où « le succès d'une entreprise se mesurait sur des critères tels que le contrôle des finances, le contrôle des ressources physiques, de l'écriture, de la nourriture, du feu ». De nos jours, sous l'ère de l'information, ces succès s'expriment en termes de contrôle de l'information, ce qui se traduit par une forte préoccupation par rapport à son accès, son analyse. La principale valeur de l'information ne consiste-t-elle pas en sa faculté à réduire les incertitudes et donc faciliter la prise de décision ?

622. Si elle ne permet pas de passer d'une situation de connaissance à une autre plus détaillées et plus concise, l'information justifierait difficilement la valeur que l'on pourrait lui accorder. L'information est appréciée par rapport à sa capacité à réduire les incertitudes. Elle ne devrait toutefois être véhiculée qu'en quantité suffisante et nécessaire, d'où la problématique d'une certaine

⁶⁴¹ DELECROIX, Bertrand. Op.cit, p.15.

diététique de l'information développée par Eric DENECE⁶⁴² qui soutient l'existence de véritables maladies de l'information qui peuvent pénaliser ou handicaper l'entreprise.

La diététique devrait adapter la consommation d'une organisation à sa capacité de digestion et d'action-et non de stockage- et autant que possible, nourrir l'organisation d'informations saines et digestes.

623. Olivier BARIETY⁶⁴³ place l'information au centre du processus décisionnel, car « de sa pertinence dépendra la compréhension des enjeux ainsi que l'autonomie de décision et d'action ». L'auteur se projette dans la concurrence puis prédit la victoire à celui qui saura parfaitement maîtriser l'information par la mise en place d'une organisation qui la recueille, qui la « façonne » pour qu'elle soit « intelligible » et qui la fasse parvenir au bon endroit et au bon niveau ».

L'information est évaluée et enrichie par les personnes et les institutions. L'évaluation est souvent basée sur la pertinence et la fiabilité des concepts toujours à définir selon le domaine d'activité. Plusieurs types de grille ont été élaborés à cet effet. La situation idéale demeure dans tous les cas, une utilité certaine dans la prise de décision.

624. Maria SAKALAKI et Yves THEPAUT⁶⁴⁴ ont adopté une démarche d'économie expérimentale pour essayer de démontrer « que la valeur d'un bien informationnel a tendance à être sous-estimée vis-à-vis de celle d'un bien matériel, toutes choses étant égales par ailleurs (gain escompté, certitude du gain, conditions du gain). Ils proposent de considérer trois catégories de caractéristiques de l'information qui présentent une interdépendance.

Dans un premier temps son caractère asymétrique, qui se trouve à la base d'un avantage appelé «rente informationnelle» .

Dans un second temps, l'incertitude, qui concerne sa qualité et sa valeur ;

Dans un troisième temps, son statut de bien collectif par nature, qui découle de son indivisibilité, de son « inappropriabilité » et des effets externes qu'elle exerce.

⁶⁴² DENECE, Eric. Op.cit, pp.165-166

⁶⁴³ BARIETY, Olivier. Les transferts de la méthodologie militaire dans le management stratégique de l'information et de l'influence. In HARBULOT, Christian et al. Op.cit, p. 349

⁶⁴⁴ SAKALAKI, Maria ; THEPAUT, Yves. La valeur de l'information : évaluation de biens informationnels versus biens matériels. *Questions de communication*. 2005, n°8, [En ligne], Consulté le 07/05/ 2013.Disponible sur <http://questionsdecommunication.revues.org/5300>

625. L'article de Christophe BOYA⁶⁴⁵ qui ambitionne de définir la quantité théorique du besoin informationnel afin de réduire l'incertitude sur leurs processus de décision traite également de cette problématique. Dans cette démarche, l'information est considérée comme un bien dont l'une des caractéristiques principales est sa fraîcheur, c'est-à-dire son actualité ou sa récence⁶⁴⁶. La question du traitement et de l'analyse de l'information porte tout son sens. Il s'agit d'une étape essentielle pour le processus de décision, au risque d'un empilage sans fin qui ne garantit pas que l'information pertinente soit disponible à temps voulu. La surinformation pollue l'information d'où l'enjeu de ne garder que ce qu'il faut.

626. On comprend également que la valeur de l'information soit fonction des besoins, des attentes et de l'usage qui en est fait.

Charles HUNT et Vahé ZARTARIAN⁶⁴⁷ proposent de distinguer deux types de décisions pour mieux saisir le problème de la valeur ajoutée :

- l'information est première quand la décision en découle directement. Autrement dit, celle-ci n'existerait pas si l'on n'avait pas pris connaissance de tel ou tel fait... ;
- le problème est premier quand l'information vient étayer ou invalider une décision à l'étude.

627. Pour Bertrand DELECROIX⁶⁴⁸, dont la thèse consistait à montrer comment l'information pouvait acquérir de la valeur dans le processus d'intelligence économique, si la prise de décision a pour objectif d'améliorer une situation antérieure, la valeur de l'information se calcule par la différence entre ce qu'elle a rapporté et ce qu'elle a coûté. « Ainsi, la valeur de l'information, mesurée par la différence entre son coût d'acquisition et ce qu'elle a permis de rapporter, est directement liée à l'action résultante de la prise de décision. La valeur de l'information peut donc être, sinon mesurée, du moins évaluée *ex post*, c'est-à-dire une fois que l'action a été mise en œuvre et parvenue à son terme. Sa valeur réelle ne peut donc pas être évaluée *ex ante*, c'est-à-dire avant que le processus de décision ne soit arrivé à son terme. La valeur de l'information *ex post* est cependant

⁶⁴⁵ BOYA, Christophe. Note théorique sur la quantification du besoin informatif en Intelligence Économique. *Revue internationale d'intelligence économique*. 2010, n°1, vol 2, pp.191-199

⁶⁴⁶ Ibid. p.194

⁶⁴⁷ HUNT, Charles et ZARTARIAN, Vahé. *Le renseignement stratégique au service de votre entreprise. L'information pour gagner*. Paris : First, 1990, p.107

⁶⁴⁸ DELECROIX, Bertrand. Op.cit, p.15

étroitement liée à sa valeur *ex ante* : une information à forte valeur, c'est-à-dire ayant permis de prendre une décision conforme à l'objectif suivi, a nécessairement une forte valeur *ex ante*.

628. Bertrand DELECROIX distingue deux angles d'analyse de la valeur de l'information :

- une valeur philosophique ;
- une valeur économique.

Il semble que les deux soient inextricablement liées. La valeur économique a fait l'objet de plusieurs études et presque autant de controverses tant les acteurs n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente. Certains renvoient simplement à l'analyse des conséquences de la non information (absence d'information) pour se rendre compte de l'importance et partant de la valeur de l'information.

Même s'il défend qu'« une information n'existe pas a priori et n'a pas de valeur elle-même ; elle se construit par rapport à des environnements, des enjeux, des acteurs et n'a de signification qu'en fonction de l'utilisation qui en est faite », Eric DENECE⁶⁴⁹ reconnaît que l'information est aussi un objet de connaissance qui s'achète ou se vend, qui est produit et distribué, qui comporte un coût et procure un rendement et qui est astreint à des règles d'emploi que doivent impérativement connaître les acteurs économiques.

629. Pierre CHAPIGNAC, cité par Nicolas MOINET⁶⁵⁰, estime que la valeur de l'information est déterminée par son intégration dans un ensemble que l'on peut nommer « l'action pensée ». En d'autres termes, la valeur de l'information se définit dans le contexte de l'action. Si cette valeur peut se juger bien évidemment sous l'angle du contenu, elle peut l'être également sous l'angle de la redondance, de la diversité et de la quantité. La valeur de l'information est déterminée par son usage et non par sa nature ainsi que par le service rendu. Puis l'auteur établit un lien fonctionnel entre information et connaissance : «La valeur de l'information est proportionnelle à la connaissance intégrée. Cette connaissance est d'autant plus apporteuse de valeur qu'elle est diversifiée ».

⁶⁴⁹ DENECE, Eric. Op.cit, p.162

⁶⁵⁰ MOINET, Nicolas. De l'information utile à la connaissance stratégique : la dimension communicationnelle de l'intelligence économique, *Communication et organisation*, 2009, n°35, p.7

§ 5° : La prise en compte du besoin et de l'usage de l'information en vue de la prise de décision

630. Yves –François Le COADIC⁶⁵¹ attire l'attention sur le rapport entre besoin et usage. Pour lui, ils sont interdépendants et cette interdépendance conditionne le comportement de l'utilisateur et ses pratiques. On cherche l'information, donc on exprime un besoin, c'est bien parce que l'on envisage d'en faire usage pour développer une connaissance ou agir par rapport à une situation donnée.

Pour Chun Wei CHOO⁶⁵², l'utilisation qui sera faite de l'information acquise par l'utilisateur dépend à la fois de la personnalité de ce dernier, de la culture organisationnelle et de facteurs émotionnels tels que le désir de préserver l'identité du groupe, d'où les réticences vis-à-vis de l'information qui « n'a pas été inventée ici » ou pour reprendre l'expression consacrée le « *not invented here* ».

631. Ceci montre à quel point il n'est pas aisé d'aborder l'usage, car on se rend compte que l'information n'est qu'un aspect d'un processus, aussi importante soit-elle. D'ailleurs, les facteurs cognitifs, sociologiques, psychiques et technologiques (en cas de relation homme-machine) sont à prendre en compte pour une meilleure compréhension de la logique du besoin et de l'usage de l'information. Une littérature a été développée en sociologie et en sciences de l'information.

A) Le besoin et l'usage de l'information

632. Le besoin de s'informer est une réalité, mais aussi une nécessité, une aspiration légitime pour sortir de l'ignorance, résoudre un problème précis, échanger avec autrui... Il est aussi vieux que l'apparition de l'homme sur terre. Tout a toujours reposé sur l'information qui peut être entendue comme : « émission, réception, création, retransmission, de signaux groupés oraux ou écrits, sonores, visuels ou audiovisuels, en vue de la diffusion et de la communication d'idées, de faits, de connaissances, d'analyses, de concepts, de thèses, de plans, d'objets, de projets, d'effets de toute sorte, dans tous les domaines, par un individu, par des groupes d'individus ou par un ou plusieurs organismes agissant ou rétroagissant ainsi sur leur environnement immédiat, proche ou lointain, et dont le but est de déclencher éventuellement des processus dialectiques plus ou moins amples alimentant l'échange, base naturelle et indispensable de l'animation de la vie sociale»⁶⁵³.

⁶⁵¹ LE COADIC, Yves –François. *La Science de l'information*. Que sais-je ? Presses Universitaires de France. 1994, p. 46

⁶⁵² CHOO, Chun Wei. Op.cit.

⁶⁵³ Définition de l'information, [En ligne], Consultée le 01/03/2003, Disponible sur <http://www.olats.org/schoffer/definfo.htm>.

633. Selon Joëlle LE MAREC, « Le terme d'usage constitue à la fois un objet revendiqué comme tel par des démarches de recherche, principalement en sociologie, en sciences de l'information et de la communication et une notion rencontrée et mobilisée par toutes les disciplines impliquées dans l'étude des phénomènes sociaux où se mettent à apparaître massivement les technologies de l'information et de la communication»⁶⁵⁴.

634. Pour les Sciences de l'Information, l'information et l'utilisation qui en est faite sont certainement au cœur de recherches. Le paradigme « usager » justifie pleinement alors son existence. Il tente de répondre aux questions liées à la recherche et à l'usage de l'information par l'homme. De telles questions entraînent certainement bien d'autres.

635. Des modèles de recherche ont ainsi été proposés qui tiennent plus ou moins compte de l'utilisateur et des systèmes de recherche d'information. Dans cette partie, nous tenterons de les passer en revue. Mais avant, il serait intéressant de bien asseoir notre contexte en suivant l'évolution des paradigmes autour de la « problématique usager », tout en nous interrogeant sur des aspects comme la connotation du terme usager et des notions connexes comme le besoin et l'usage.

636. Pour Stéphane CHADIRON et Madjid IHADJADENE⁶⁵⁵, «le paradigme usager considère que l'attention doit être portée sur les besoins réels de l'utilisateur et son environnement». C'est dans cette même perspective que Davenport⁶⁵⁶ évoque l'anthropologie de l'information. Il la conçoit comme l'observation des utilisateurs et l'examen de l'information qu'ils cherchent et utilisent. En entreprise, il précise que des études ont montré que la plupart des managers et des effectifs ne connaissent pas leurs propres besoins en information.

637. Il fait constater dans le même temps que les efforts ne sont pas suffisamment déployés pour déterminer le type de contenu correspondant aux attentes et aux besoins réels de leurs cadres et du reste de leurs salariés. Il propose de cerner ces besoins en faisant appel à des analystes qui

⁶⁵⁴ LE MAREC, Joëlle. Les études d'usage et leur prise en compte dans le champ culturel. Les études d'usage et leur prise en compte dans le champ culturel. In : CHADIRON, Stéphane (Sous la Direction) *Évaluation des systèmes de traitement de l'information*, Paris : Hermès, Lavoisier, pp. 353-373

⁶⁵⁵ CHADIRON, Stéphane, IHADJADENE, Majid, Quelle place pour l'utilisateur dans l'évaluation des SRI ?, In : Recherches récentes en Sciences de l'Information, convergences et dynamiques. Actes du colloque MICSLERASS, Toulouse : ADBS Éditions, 21-22 mars 2002. pp. 211-233

⁶⁵⁶ DAVENPORT, Thomas. Op.cit

connaissent non seulement l'informatique, mais aussi l'éventail des informations disponibles et les singularités du comportement humain.

1. La notion d'usage

638. Que peut-on comprendre par l'« usage » ? Il est possible de définir l'usage tant au sens cognitif qu'historique ou épistémologique. Dans le langage courant, il désigne une activité sociale, repérée pour sa fréquence, qui consiste à user de quelque chose, à s'en servir à une fin précise, à l'appliquer pour satisfaire un besoin. Cette signification est restée presque inchangée depuis des siècles.

Pour les études d'usage en Sciences de l'Information, « l'objet "usages" de l'étude peut renvoyer à des pratiques, mais aussi à des comportements, à des habitudes ou à des attitudes. Une pratique est un ensemble d'habitudes établies, de manières concrètes de faire. Le comportement recouvre en partie la pratique puisqu'il est composé de toutes les réactions objectivement observables d'un individu»⁶⁵⁷.

639. L'usage n'est pas constant, rigide. Il est évolutif et s'inscrit dans une perspective purement dynamique. Ce que l'on fait aujourd'hui d'une information n'est pas forcément identique à ce que l'on en a fait auparavant, encore moins de ce que l'on en ferait bien après. D'où la recherche constante des besoins des usagers par des éditeurs ou des services d'information comme les bibliothèques ou centres de documentation.

640. Dans un mémoire de troisième cycle, Alain PACOUD⁶⁵⁸ traite de la notion d'usager en ces termes : « Le substantif usager est apparu au XIV^e siècle après son utilisation adjectivale « usager » en rapport avec le droit d'usage. L'acception moderne apparaît après 1945, assimilant le citoyen à l'usager (usager des services publics). Avec les associations de consommateurs, les usagers se font entendre et deviennent de véritables partenaires. Le concept de consommateur est lié à l'objet et diffère du service d'information qui ne disparaît pas après avoir été utilisé.

Une telle appellation recouvre une variété de thèmes de recherches. On peut déjà éviter la confusion en faisant la distinction entre « usage » et « usabilité ou utilisabilité ».

⁶⁵⁷ Observation et analyse des usages : méthodes et outils Etudes des usages des TICs en éducation et en formation, [En ligne], Consulté le 22/12/2004, Disponible sur www1.mshparis.fr:8099/html/activduprog/ZeEtudes/Partie.asp?id=261&som=248&etude=usage.

⁶⁵⁸ PACCOUD, Alain. L'écrit à l'écran, usages et usagers. Mémoire de DEA Sciences de l'Information et de la Communication, ENSSIB, 1998, [En ligne], Consulté le 13/12/2003, Disponible sur <http://enssibal.enssib.fr/bibliotheque/documents/dea/nspaccoud.pdf>

641. L'utilisabilité, propre à l'ingénierie, essaye de savoir ce qu'il en est de l'adéquation entre un dispositif technique (une machine par exemple) et les performances. On se pose des questions sur le degré de complexité, le temps que l'on met pour trouver satisfaction à un besoin. « Ce type d'étude va permettre de tester auprès des usagers, les composantes d'un système technique pour en mesurer la performance : par exemple, facile à comprendre et à apprendre, flexible, facile à maîtriser»⁶⁵⁹. D'après la norme ISO 9241-11⁶⁶⁰ : cette notion renvoie au « degré selon lequel un produit peut être utilisé, par des utilisateurs identifiés, pour atteindre des buts définis avec efficacité, efficience et satisfaction, dans un contexte d'utilisation spécifié »⁶⁶¹.

642. Yves-François LE COADIC⁶⁶² donne quelques éléments de définition: « User de l'information, c'est faire avec la matière information pour obtenir un effet qui satisfasse un besoin d'information. Faire usage d'un produit d'information, c'est employer cet objet pour obtenir également un effet qui satisfasse un besoin d'information, que cet objet subsiste (on parle alors d'utilisation), se modifie (usure) ou disparaisse (consommation)».

643. Les études sur les usages sont aussi sollicitées pour aider au perfectionnement des technologies de l'information et de la communication comme le signale une étude sur l'observation et l'analyse des usages⁶⁶³ : « Outil stratégique au service du développement des technologies de l'information et de la communication (TICs), terrain d'une discipline constituée par ailleurs, ou réel champ de recherches, les études sur les usages sont particulièrement sollicitées pour le développement des technologies de l'information et de la communication».

L'exploitation des résultats permet de faire une offre adéquate aux besoins des utilisateurs (usagers), de leur faire gagner du temps. Peter PIROLI et Card STUART⁶⁶⁴ le rappellent : “in information

⁶⁵⁹ Observation et analyse des usages : méthodes et outils. Etudes des usages des TICs en éducation et en formation, [En ligne], www1.mshparis.fr:8099/html/activduprog/ZeEtudes/Partie.asp?id=261&som=248&etude=usage.

⁶⁶⁰ NF EN ISO 9241-11 Exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV) - Partie 11 : lignes directrices concernant l'utilisabilité, juin 1998

⁶⁶¹ On lit dans le résumé fait par l'AFNOR que L'ISO 9241-11 définit l'utilisabilité et explique comment identifier les informations nécessaires à prendre en compte pour spécifier ou évaluer l'utilisabilité, en termes de mesure de performance et de satisfaction de l'utilisateur. Les lignes directrices de l'ISO 9241-11 peuvent être utilisées pour l'acquisition, la conception, le développement, l'évaluation et la diffusion d'informations sur l'utilisabilité. L'ISO 9241-11 donne des indications sur la manière dont l'utilisabilité d'un produit peut être spécifiée et évaluée. L'ISO 9241-11 explique également comment les mesures de performance et de satisfaction de l'utilisateur peuvent permettre de mesurer la façon dont tout élément d'un système de travail affecte l'ensemble de ce système durant son fonctionnement.

⁶⁶² LE COADIC, Yves –François. Op.cit

⁶⁶³ Etudes des usages des TICs en éducation et en formation, [En ligne], www1.mshparis.fr:8099/html/activduprog/ZeEtudes/Partie.asp?id=261&som=248&etude=usage.

⁶⁶⁴ PIROLI, Peter ; STUART, Card. *Information Foraging in Information Access Environments. In The Proceedings of Conference on Human Factors in Computer Systems*, ACM Press 1995. pp 51-58

–rich world, the real design problem to be solved is not so much how to collect more information, but rather, how to optimize the user’s time...”

644. Dans la conclusion d’une étude sur le Web, Tefko SARACEVIC et al.⁶⁶⁵ évoquent aussi la nécessité d’aider l’usager dans ses recherches et préconisent l’émergence de nouveaux outils : “People are spending more and more time creating, seeking, retrieving, and using electronic information. But their interactions with Web search engines are short and limited. To adjust to these factors and to human behavior we need a new generation of Web searching tools that work with people to help them persist in electronic information seeking to resolve their information problems.” Une concrète représentation des résultats des études d’usage peut renvoyer à l’article de John WALSH⁶⁶⁶ qui donne l’exemple édifiant des journaux possédant une édition en ligne comme le « Financial Times » et le « New York Times ». Les accès sont gratuits, mais demandent pourtant aux internautes d’utiliser le même nom d’utilisateur et le même mot de passe à chaque visite. Cette information sert ensuite à analyser les comportements de lecture : combien de personnes ne parcourent que les titres, mais les font tous les jours ? Combien lisent tous les articles, mais visitent peu fréquemment le site.

645. Parler des usages invite aussi à réfléchir sur les démarches effectuées pour accéder à l’information et le travail intellectuel effectué pour comprendre le contenu des messages. C’est aussi se demander quelle application sera faite du savoir tiré, une fois passée par le moule de la cognition. Des modèles ont été développés à cet effet. Une présentation sera faite plus loin. Plusieurs approches ont été proposées pour analyser l’usage. On évoque l’approche de l’usager réel et l’usager potentiel ou bien de l’approche d’« usages présumés » et d’« usages réels ».

646. A titre d’illustration, dans un contexte de musées virtuels, l’étude de Danièle BROCHU et Nathalie NOËL-CADET⁶⁶⁷ s’appuie sur l’approche des usages présumés et des usages réels. Les

⁶⁶⁵ SARACEVIC, Tefko; SPINK, Amanda; WOFRAM, Dietmar; JANSEN, Major B. J. Searching the Web: The Public and Their Queries, *Journal of the American Society for Information Science and Technology*, 2000, vol 52, n°3

⁶⁶⁶ WALSH, John. Des sites web personnalisés, [En ligne], Consulté le 14/06/2002, Disponible sur <http://www.lesechosfr/cgi-bin/btnimpr.pl>.

⁶⁶⁷ BROCHU, Danièle ; NOËL-CADET, Nathalie. Usages présumés et usages réels ou comment les musées virtuels invitent à penser une approche nouvelle des rapports entre concepteurs et utilisateurs. In: *Émergences et continuité dans les recherches en information et communication. XIIème. Congrès National des Sciences de l’Information et de la Communication*, pp. 33-40, UNESCO, Paris, 2001

auteurs proposent de croiser deux aspects : d'une part l'étude du dispositif, non pas dans sa dimension technique mais plutôt, comme un objet qui comporte une proposition communicationnelle, et, d'autre part l'analyse d'entretiens d'usagers.

Le premier aspect tient compte de l'analyse de l'organisation de l'information et des fonctionnalités proposées. Il permet ainsi de considérer le dispositif comme un objet renfermant des informations sur les usages présupposés par les concepteurs et les représentations que se font ces derniers des usagers, des usages et de ce qu'est un musée virtuel. Le second aspect facilite la restitution des usages réels et la fourniture d'éléments pour mieux comprendre le malentendu qui semble exister entre les concepteurs et les usagers sur le concept de « musée virtuel ».

647. Philippe BRETON et Serge PROULX pensent que les usages se construisent à différents niveaux : d'abord dans l'interaction entre l'utilisateur et le dispositif technique, puis dans la coordination entre l'utilisateur et le concepteur. Les usages s'inscrivent de plus dans un contexte d'action sociale et dans des dimensions politiques et morales. Deux pistes se dessinent ainsi.

La première conduit à considérer l'usage comme un processus mental, « la cognition en acte étant toujours située et distribuée dans un contexte social et culturel plus large ».

La deuxième considère l'usage comme s'insérant dans un environnement cognitif constitué de ressources organisationnelles qui vont être structurantes. L'environnement cognitif est composé d'agents humains et non humains dans lequel l'usage se structure progressivement.

Une telle variété pourrait permettre d'approfondir les études d'usage et de préciser, disons plutôt de revisiter, la notion de représentation.

2. La perception du besoin

648. Il y a lieu de souligner aussi la difficulté à cerner les besoins des usagers. Le professeur Chun Wei CHOO⁶⁶⁸ estime que le besoin d'information se manifeste lorsque l'individu souffre de « lacunes cognitives » qui entravent sa progression et génèrent de l'incertitude. Pour combler ces lacunes, il doit chercher des sources d'information satisfaisantes et accessibles.

649. On se demande aussi comment font les utilisateurs (usagers) des systèmes de recherche pour accéder à l'information et à quelle fin ? Question assez troublante et à double sens. Il y'a d'abord un besoin informationnel à satisfaire. Ensuite un effort pour traduire ce besoin en demande

⁶⁶⁸ CHOO, Chun Wei. Le traitement de l'information par les individus, [En ligne], Consulté le 14/06/2002 Disponible sur <http://www.lesechosfr/cgi-bin/btnimpr.pl>.

informationnelle et formuler celle-ci. Et enfin essayer d'extraire les éléments nécessaires pour produire de la connaissance. Ceci est le contexte idéal. Mais il en est autrement pour l'utilisateur qui ne sait pas exprimer son besoin. De plus, le besoin d'information ne se limite pas à la connaissance ; l'information est aussi utilisée pour agir. Pour Yves-François LE COADIC⁶⁶⁹, il existe deux types de besoins d'information: besoin d'information pour la connaissance et besoin d'information en vue de l'action.

650. Des réponses ont été proposées à cet effet par le même auteur⁶⁷⁰ qui soutient qu'une analyse des besoins d'information doit apporter des réponses à certaines questions :

- qui a besoin d'information ?
- de quelle sorte d'information ?
- pour quel groupe de personnes ?
- pourquoi en ont-ils besoin ?
- qui sélectionne ?
- quel usage est fait de ce qui est fourni ?
- quelles conséquences résulte-t-il de cet usage pour l'individu, le groupe, l'institution, la société dans son ensemble ?

Il reconnaît tout de même le problème de l'utilisateur incapable de déterminer son besoin sans proposer une solution. « Il y'a aussi des utilisateurs qui sont en difficulté d'exprimer leur besoin. Celui-ci restera donc latent », soutient-il.

651. Dans une étude sur les utilisateurs d'Internet, LAZONDER et al⁶⁷¹ posent aussi la question de l'effort fourni pour la détermination des besoins tout en complétant par le travail d'exploitation de l'information sur Internet : "Seeking information on the World Wide Web (WWW) closely resembles the work of a detective. To trace relevant information, one has to ask the right questions, consult proper sources of information, and creatively combine search outcomes. In other words, efficiently searching the WWW involves considerable thinking, especially because the WWW opens up an inconceivable volume of frequently ill structured information."

⁶⁶⁹LE COADIC, Yves-François. Op.cit, p.46

⁶⁷⁰ Idem

⁶⁷¹ LAZONDER, Ard W.; BIEMANS, Harm J.A.; WOPEREIS, Iwan G.J.H. Differences between Novice and Experienced Users in Searching Information on the World Wide Web, *Journal of American Society for Information Science*, avril 2000, pp 576-581.

652. Thomas DAVENPORT⁶⁷² évoque aussi la question dans un article et affirme que peu nombreuses sont les entreprises qui déploient beaucoup d'efforts pour déterminer le type de contenu correspondant aux attentes et aux besoins réels de leurs cadres et du reste de leurs salariés. Pour cerner ces besoins il faut des analystes qui connaissent non seulement l'informatique, mais aussi l'éventail des informations disponibles et des singularités du comportement humain. Selon Chun Wei CHOO⁶⁷³, la détermination du besoin d'information ne doit donc pas s'arrêter à la question : « Que veux-tu savoir ? », mais doit aussi conduire à demander : « Pourquoi veux-tu savoir cela ? », « Quel est ton problème ? », « Que sais-tu déjà ? », « Que penses-tu trouver ? » et « En quoi cela va-t-il t'aider ? ».

653. Brenda DERVIN, citée par Eric SUTTER⁶⁷⁴, aborde la question d'une manière indirecte dans une réflexion sur les obstacles au transfert de l'information et à la communication des documents. C'est d'ailleurs l'intérêt des études sur le taux de bruit et de silence. Elle identifie six catégories d'obstacles au transfert de l'information :

- difficulté pour l'individu, de définir clairement la nature de son besoin d'information ;
- méconnaissance des sources d'information contenant effectivement les éléments de réponse (voire l'absence de sources disponibles) ;
- difficulté, pour l'individu, à appréhender intellectuellement ou à « interpréter » les éléments de réponse et à trouver ainsi la solution à son problème ;
- incapacité des sources d'information à satisfaire le besoin d'information de manière acceptable (confidentialité, équipement inadapté, délai d'accès...)
- traitement insuffisant des documents et absence « d'explicitation » du contenu (donc des éléments de réponse), contrainte économique... ;
- manque de fiabilité des sources d'information, induisant des éléments de réponse erronés.

B) Les tendances et les modèles des études d'usage

654. Les études d'usages seront analysées dans l'évolution des paradigmes, les tendances actuelles dans la recherche et les modèles les plus connus. Leurs auteurs proviennent de domaines divers. Des

⁶⁷² DAVENPORT, Thomas. Op.cit

⁶⁷³ CHOO, Chun Wei. Le traitement de l'information par les individus. Op.cit

⁶⁷⁴ SUTTER, Eric. *Le marketing des services d'information : Pour un usage de l'information documentaire*. Paris : ESF, 1994. pp. 59-60

sociologues, des spécialistes des sciences de l'information et des experts du management ont travaillé sur l'élaboration de modèles.

1. L'évolution des paradigmes usagers

655. Le besoin de s'informer est une réalité, mais aussi une nécessité, une aspiration légitime pour sortir de l'ignorance, résoudre un problème précis ou communiquer.

656. Eric BRANGIER et Javier BARCENILLA⁶⁷⁵, pensent que sous un angle historique, « les recherches sur la facilité d'usage et l'adéquation de systèmes techniques aux capacités cognitives, perceptives et motrices des individus sont issues d'études des systèmes informatiques, lorsque dans les années 1960 et 1970, l'ordinateur est devenu un outil de travail à grande échelle en cessant d'être la panacée de quelques spécialistes».

657. Pour les Sciences de l'Information, l'information et l'utilisation qu'en font les individus sont certainement au cœur des recherches. Le paradigme « usager » justifie pleinement alors son existence. Il tente de répondre aux questions liées à la recherche et à l'usage de l'information par l'homme. De telles questions entraînent certainement bien d'autres. Avant d'aller dans les détails, il est intéressant de faire un bref aperçu sur l'évolution des paradigmes sur l'utilisateur. G. HENNERON, Jean-Paul METZGER et Y. POLITY, cités par Eric THIVANT⁶⁷⁶, observent trois principales étapes qui tournent autour des années 80 : avant, pendant et après de la manière suivante :

- les premières études étaient particulièrement axées sur le fonctionnement des systèmes. C'est le paradigme classique. Elles ont permis de développer des langages d'indexation et les moteurs de recherche. Leur préoccupation était surtout la recherche documentaire ;
- ensuite est apparu, dans les années 80, un second paradigme dit « cognitif orienté-usager ». Les études se penchèrent surtout sur la connaissance des utilisateurs des systèmes. Le système d'information est alors considéré comme un système de communication entre le producteur d'information ou auteur et l'utilisateur ;

⁶⁷⁵ BRANGIER, Eric ; BARCENILLA, Javier. *Concevoir un produit facile à utiliser : adapter les technologies à l'homme*. Editions d'Organisation, 2003. p 39.

⁶⁷⁶ THIVANT, Eric. Op.cit

- enfin, dans les années 90, a émergé le paradigme social orienté-usages. A ce niveau on se pose des questions sur les besoins réels des usagers. Il est bien de proposer des contenus, mais on gagnerait à chercher une adéquation avec ce qui pourrait réellement aider l'utilisateur à répondre à ses attentes.

658. Pour Stéphane CHAUDIRON et Madjid IHADJADENE⁶⁷⁷ «le paradigme usager considère que l'attention doit être portée sur les besoins réels de l'utilisateur et son environnement». C'est dans cette même perspective que Thomas DAVENPORT⁶⁷⁸ évoque l'anthropologie de l'information. Il la conçoit comme l'observation des utilisateurs et l'examen de l'information qu'ils cherchent et utilisent. En entreprise, il précise que des études ont montré que la plupart des managers et des effectifs ne connaissent pas leurs propres besoins en information.

659. Il fait constater dans le même temps que les efforts ne sont pas suffisamment déployés pour déterminer le type de contenu correspondant aux attentes et aux besoins réels des cadres et du reste des salariés. Il propose de cerner ces besoins en faisant appel à des analystes qui connaissent non seulement l'informatique, mais aussi l'éventail des informations disponibles et des singularités du comportement humain.

2. Les tendances dans la recherche sur les usages

660. Les études d'usage ont fait l'objet de travaux différents et variés. Une étude sur les usages des technologies de l'information et de la communication⁶⁷⁹ soulève les dimensions qui semblent converger dans les études d'usage : une dimension fonctionnelle mobilisant les caractéristiques techniques du dispositif, une dimension sociale renvoyant aux pratiques concrètes concernées et une dimension culturelle de production symbolique. Elles ne sont toutefois pas toujours présentes en même temps dans l'esprit des études.

⁶⁷⁷ CHAUDIRON, Stéphane ; IHADJADENE, Majid, Quelle place pour l'utilisateur dans l'évaluation des SRI ? *In Recherches récentes en Sciences de l'Information, convergences et dynamiques*. Actes du colloque MICSLEASS, Toulouse : ADBS Éditions, 21-22 mars 2002. pp. 211-233

⁶⁷⁸ DAVENPORT, Thomas. Op.cit

⁶⁷⁹ Observation et analyse des usages : méthodes et outils des études des usages des TICs en éducation et en formation , [En ligne], Consulté le 22/12/2004, Disponible sur www1.mshparis.fr:8099/html/activduprog/ZeEtudes/Partie.asp?id=261&som=248&etude=usage.

661. Une meilleure délimitation de ce que recouvre une étude d'usage invite à réfléchir sur l'objet de l'étude, son cadre théorique et la démarche méthodologique mise en œuvre, la finalité de l'étude. Pour l'objet de l'étude, il peut s'agir de décrire les caractéristiques techniques et les fonctionnalités d'un dispositif matériel, de leur utilité et de leur « utilisabilité ». L'usage est alors circonscrit par l'utilisation, selon un registre fonctionnel. Par contre une étude qui s'intéresse aux pratiques sociales cherchera à analyser les processus d'appropriation et d'intégration du dispositif technologique dans les modalités d'action des usagers.

662. Les études semblent peuvent être réparties en deux catégories : celles faisant appel à un cadrage plutôt behavioriste, avec une démarche de type expérimental ou d'observation empirique sur le terrain et celles s'inscrivant dans un cadre plutôt phénoménologique, avec un « zeste » d'ethnologie, intégrant le point de vue des principaux acteurs impliqués.

La connaissance de l'origine de l'étude et de sa finalité éclaire la démarche et les résultats obtenus. Cherche-t-on réellement savoir ce qui se passe ou démontrer une thèse a priori ? Deux grands types de finalité peuvent être identifiés et peuvent parfois coexister : l'analyse et la compréhension des processus à l'œuvre d'une part et d'autre part l'évaluation et la promotion de bonnes pratiques.

Les auteurs (CHAUDIRON ET IHADJADENE) font le rapprochement avec une position de Jean-Michel BARBIER qui faisait une distinction entre « des démarches de recherche ayant pour dominante l'intelligibilité des pratiques (c'est-à-dire la production de représentations de corrélations relatives à leur émergence et à leur fonctionnement) et les démarches de recherche ayant pour intention dominante leur optimisation ou leur finalisation (c'est-à-dire la production de représentations sur une transformation possible de ces pratiques : recherche finalisée, recherche-développement, recherche-action par exemple)».

3. Les modèles issus des études d'usage

663. Il y a eu plusieurs tentatives de modélisation du processus de recherche et du comportement des usagers. On en dénombre pas moins d'une soixantaine, d'après Florence MILLERAND⁶⁸⁰.

La plupart des modèles ont été élaborés aux Etats-Unis.

On peut essayer de scinder la recherche en deux principales tendances : les modèles isolés traitant d'aspects précis et pointus et ceux dits généralistes ou bien suivant une vision holistique. Stéphane

⁶⁸⁰ MILLERAND, Florence .Usages des NTIC :les approches de la diffusion, de l'innovation et de l'appropriation, [En ligne], http://composite.uqam.ca/99.1/articles/ntic_2.htm. (Page consultée le 20/12/2004)

CHAUDIRON et Madjid IHADJADENE⁶⁸¹ considèrent que l'approche holistique est un ensemble de travaux menés en Sciences de l'Information qui se caractérisent par la volonté de fournir un modèle plus global et plus cohérent des différents éléments du SRI, prenant en compte aussi bien l'analyse de l'utilisateur du SRI et son environnement socio-organisationnel que les objets informationnels (bases de données, sources d'information etc.), les différents composants du dispositif. Elle se distingue donc de l'approche cognitive individuelle par la volonté de construire une théorie unifiée de la recherche d'information.

664. Eric THIVANT⁶⁸² observe deux courants de recherche : « un premier courant s'intéresse à l'accès à l'information des acteurs et un second, uniquement à la recherche documentaire et aux interactions entre l'utilisateur et l'ordinateur ». Des modèles ont été élaborés sous diverses approches et champs de recherches. On peut en retenir quelques à l'image des suivants :

- le modèle de Robert S. TAYLOR⁶⁸³
- le modèle de Nicolas. J. BELKIN⁶⁸⁴
- le modèle cognitif de Peter INGWERSEN⁶⁸⁵ ;
- le modèle stratifié de Tefko SARACEVIC⁶⁸⁶ ;
- le modèle de Tom D. WILSON⁶⁸⁷ ;
- le modèle de Gary MARCHIONINI⁶⁸⁸.

665. Les études sur les usages et les usagers se sont essentiellement appuyées sur des entretiens et / ou sur l'observation des usagers. Cette démarche parcellaire peut aussi constituer une limite. Il est courant de rencontrer sur les travaux des conclusions faites par des sommités, mais dont les arguments sont basés sur les résultats d'enquêtes très réduites. Quelle valeur attribuer à un travail qui s'est limité à observer le comportement d'étudiants, de chercheurs sur un domaine très restreint, ou bien à dresser des statistiques sur les requêtes à travers des moteurs de recherche ?

⁶⁸¹ CHAUDIRON, Stéphane; IHADJADENE, Madjid. Evaluer les systèmes de recherche d'information : Nouveaux modèles de l'utilisateur, *Hermès*, n°39, 2004, pp 170-178

⁶⁸² THIVANT, Eric. Op. cit

⁶⁸³ TAYLOR, Robert S, Question negotiation and information seeking in libraries, *Journal of College and Research Libraries*, 1968, n°29, vol.3, pp. 178-94.

⁶⁸⁴ BELKIN, Nicholas J. Anomalous states of knowledge as a basis for information retrieval. *The Canadian Journal of Information Science*, 1980, n° 5, pp. 133-43.

⁶⁸⁵ INGWERSEN, Peter. Information Retrieval Interaction. Londres :Taylor Graham, 1992. 246 p

⁶⁸⁶ SARACEVIC, Tefko, Modeling interaction in information n retrieval (IR) : a review and proposal" : In HAR DIN, S., ed. 59th, Annual Meeting of American Society for Information Science, Silver Spring, ASIS, 1996, p. 3-9

⁶⁸⁷ WILSON, Tom D. Models of information-seeking behaviour". *Journal of Documentation*. juin 1999, n°3, vol.55, pp. 249-269.

⁶⁸⁸ MARCHIONINI, Gary. *Information seeking in electronic environments*. New York: Cambridge University Press, 1995. 224 p.

666. Joëlle Le MAREC⁶⁸⁹ qui a travaillé à plusieurs reprises sur la problématique des usages attire l'attention sur le fait que l'on reproche souvent à la recherche sur les études d'usages d'être insuffisamment opérationnelle, à la différence d'évaluations finalisées par rapport à des objectifs déterminés⁶⁹⁰. Elle évoque aussi la pertinence scientifique et sociale des recherches. Selon elle, les problèmes suivants sont souvent évoqués :

- le déplacement continu de la notion dans le spectre des représentations sociales comme les phénomènes situés entre mythe et comportement ;
- la question de la difficile montée en généralité des études empiriques, qui constituent un fond dont la taille croissante génère des attentes toujours déçues de synthèses globales ;
- la variété des contextes dans lesquels est formulée la demande de connaissances sur l'usage (recherche, institutions culturelles, conception, etc) face à la technologie ;
- la stabilité du besoin de connaissances sur les usages due à l'intérêt que l'on porte toujours au besoin de connaissances concernant l'appropriation d'un dispositif technique innovant ;
- la connaissance des usages pionniers de la technologie dernière née;
- l'évaluation à l'avance par un souci d'orientation ou d'accompagnement d'une stratégie d'implantation ou de développement⁶⁹¹.

667. Elle y rajoute le dynamisme particulier de la réflexion et de l'initiative qui touchent les nouvelles technologies de l'information et de la communication tout en reconnaissant qu'une telle réflexion pourrait être bénéfique. La problématique des usages en souffre du fait du soupçon permanent de collusion entre la recherche et les instances de production, mais elle bénéficie de la confrontation permanente des questions de recherche et des objectifs institutionnels.

Stéphane CHADIRON, quant à lui, souligne deux problèmes :

- des modèles peu exploitables pour l'évaluation des SRI et la question de leur traduction en métriques ;
- une vision très déterministe du comportement de l'usage.

668. Le recours à ces modèles peut être analysé sous divers angles. Le premier constat réside au fait que la modélisation n'est pas l'apanage de la recherche en Sciences de l'Information. Plusieurs

⁶⁸⁹ LE MAREC, Joëlle. In : CHAUDIRON, Stéphane (Sous la Direction). Op.cit

⁶⁹⁰ I LE MAREC, Joëlle. In : CHAUDIRON, Stéphane (Sous la Direction). Op.cit

⁶⁹¹ Idem

disciplines y ont recours comme les travaux sur les usages et les utilisateurs en Sciences de l'Information ont souvent recours à d'autres disciplines. Michel CRAMPES, cité par Najoua BOUAKA⁶⁹² trouve d'ailleurs que « la modélisation de l'utilisateur est une problématique fort complexe qu'attestent les emprunts à différentes branches des Sciences de l'Information et des Sciences de l'Homme comme la psychologie, l'intelligence artificielle, la pédagogie, les interfaces homme-machine, etc.»

669. Les modèles ont permis de formaliser des connaissances, de rendre explicites des connaissances qui ne l'étaient pas à priori. En matière de conception et de gestion des systèmes d'information, le modèle MERISE renvoie bien à une manière de voir.

La formalisation et la validation par un comité scientifique des savoirs sur les usagers et les systèmes de recherche d'information ont contribué à l'amélioration de l'offre. La recherche a fait d'importants progrès pour permettre à la conception de mieux affiner l'offre. L'évolution des systèmes d'information et d'Internet en sont une illustration. Avec ces outils, le processus allant de la collecte à la diffusion de l'information a connu des avancées certaines en termes de qualité, de temps, bref il est devenu plus performant. Dans le cadre du traitement du renseignement, ils sont des atouts non négligeables.

Conclusion chapitre 2 :

670. La criminologie et le renseignement criminel ont un rôle à jouer dans la LBC/FT. Ils ont en commun une capacité d'approche et d'analyse de la criminalité surtout sous l'angle de la phénoménologie. Ils accordent une place importante au renseignement et ont recours à des méthodes et outils bien connus et maîtrisés par les acteurs de l'intelligence économique. C'est pourquoi il est à regretter l'absence de prise en compte de cette discipline dans le dispositif de LBC/FT. Pour combler les insuffisances de la LBC/FT, l'intelligence économique, en tant qu'outil de prise de décision, situé au cœur du renseignement, présentant des atouts certains en matière de collecte, traitement et diffusion de l'information, est à prendre en considération. Ses acteurs que sont à la fois l'Etat, les territoires et les prestataires interviendraient à différents niveaux, ce qui entre dans le cadre d'un renforcement de la coordination nationale, véritable défi des systèmes de LBC/FT.

⁶⁹² BOUAKA, Najoua. Op.cit, p.81

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

671. Pour Hervé LANDAU et al.⁶⁹³ : « Le blanchiment n'est pas une fin en soi de l'activité criminelle mais un soutien à cette activité. La finalité des mécanismes anti blanchiment est précisément de repérer dans ces transactions anodines, un profil, un objectif ou un produit criminel». Il n'est pas aisé d'étayer, par des preuves irréfutables, un dossier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme lorsque les circuits s'étendent au niveau international avec une multiplicité de participants accumulant des ressources financières et disposant parfois d'influence politique.

Des efforts ont été notés depuis deux, voire trois décennies dans la formulation de réponses institutionnelles et opérationnelles à ces phénomènes aux conséquences néfastes à plus d'un titre. Petrus Van DUYNE⁶⁹⁴ constatait, en 2003, une évolution notoire des mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, particulièrement dans les systèmes pénaux des pays industrialisés et même au-delà.

En effet, des progrès ont également été notés au sein des pays en développement, aidés par les institutions internationales. Des efforts restent tout de même à faire.

672. Même si au plan mondial, la tendance à la mise en place d'un dispositif est réelle, celle-ci est freinée par l'insuffisance des réponses institutionnelles et un manque de prise en compte du renseignement criminel et de l'intelligence économique au plan opérationnel. Les difficultés liées à la coopération et la coordination ont un impact non négligeable sur l'enrichissement des déclarations de soupçon et influent de manière significative sur l'étude des tendances et procédés du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. De ce fait, la dimension offensive du système de renseignement n'est pas tout à fait prise en compte. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a besoin d'autres formes d'organisation et de méthodes pour se renforcer.

673. L'introduction de méthodes et outils pouvant améliorer la connaissance des flux financiers illicites afin que la réduction de la profitabilité du crime se confirme par des mesures de prévention, d'identification, de saisie et confiscation plus efficaces, est une piste à explorer. Cela passe par une mise en œuvre efficace de l'intelligence économique.

⁶⁹³ LANDAU, Hervé et al. Op.cit, p. 17

⁶⁹⁴ Van DUYNE, Petrus. In : DUYNE, Petrus. C. Van, VON LAMPE, Klaus. & NEWEL, J.L, Op. cit, p p. 67-104

Deuxième partie:

La mise en œuvre de l'intelligence économique
appliquée à la lutte contre le blanchiment de
capitaux et le financement du terrorisme

DEUXIEME PARTIE: La mise en œuvre de l'intelligence économique appliquée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

675. Face aux carences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'intelligence économique est porteuse de solutions. Les apports de l'intelligence économique à la LBC/FT peuvent être perçus au moins sur trois aspects.

D'abord une nette amélioration de la connaissance des méthodes et pratiques criminelles qui impacterait positivement sur les capacités d'analyse et d'investigation des services en charge de la répression. L'identification et les stratégies tant au plan national qu'au plan international pour confisquer des avoirs des criminels devraient être renforcées.

Ensuite, la collaboration et la coordination entre les acteurs du système LBC/FT devraient se renforcer ou même être reconstruites sur une dynamique de réseau.

Enfin, les décideurs disposeraient d'éléments pertinents pour prendre des orientations d'ordre politique, stratégique ou opérationnel.

676. L'étude des perspectives recoupe la nécessité de fournir des éléments de mise en œuvre opérationnelle de l'intelligence économique. Cette démarche suppose la transposition de pratiques de l'intelligence économique dans la mise en œuvre des obligations des acteurs de la LBC/FT. C'est pourquoi les éléments opérationnels destinés aux acteurs du dispositif seront privilégiés dans cette seconde partie.

Mais pour être efficace, la mise en œuvre de l'intelligence économique dépend des applications qui seront envisagées (TITRE 1^{er}) et de la prise en compte des conditions préalables (TITRE 2).

TITRE 1^{er} : Des applications envisagées

677. A différents niveaux, l'intelligence économique peut user de ses méthodes pour renforcer le système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est pourquoi ses cinq pôles qui décrivent ses principales applications seront confrontés aux attentes des acteurs de la LBC/FT (Chapitre 1^{er}). Les points d'intervention de l'intelligence économique seront ainsi identifiés ; ce qui permet d'entrevoir des perspectives opérationnelles intéressantes (Chapitre 2).

Chapitre 1^{er} : Transposition des pôles de l'intelligence économique à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

678. La transposition des méthodes et outils de l'intelligence économique à la lutte contre la criminalité financière sera étudiée sur la base des descriptions faites par les auteurs du référentiel de formation à l'intelligence économique. Cinq pôles ont été déclinés. Ils recourent les points essentiels qui doivent être pris en compte pour traiter de l'intelligence économique qui est plus qu'un simple système de collecte et de traitement de l'information.

Le premier traite de l'environnement international et de la compétitivité (Section 1). Le second aborde les questions d'organisation (Section 2). Le troisième s'intéresse au management de l'information et des connaissances (Section 3). Le quatrième couvre les problématiques liées à la protection et à la défense du patrimoine informationnel (Section 4). Le cinquième et non moins importante est axé sur la nécessité de mener actions d'influence et de contre-influence (Section 5).

Section 1 : Environnement international

679. La globalisation ou la mondialisation par extension, ont également une face noire qui a su profiter des facilités offertes par l'interconnexion, le gain de temps, l'anonymat, les montages financiers complexes garantissant, par moment, l'anonymat,...En tant que réponse culturelle et opérationnelle aux problématiques de la globalisation et de la société l'information, l'intelligence économique devrait inscrire son action au-delà des considérations concurrentielles.

680. Dans ce sens, l'approche des marchés ne se trouverait-elle pas remise en cause sous certains points ? C'est la raison pour laquelle la compréhension de l'environnement international et de la compétitivité gagnerait à porter un certain regard sur la criminalité économique et financière dont les conséquences impactent négativement sur les échanges et dérèglent les marchés. L'étude des phénomènes criminels et de leur impact sur les activités économiques devrait davantage intégrer la gestion des risques et l'analyse de l'environnement concurrentiel.

681. Le référentiel de formation à l'intelligence économique a retenu deux principaux objectifs pédagogiques que sont la connaissance et la compréhension des problématiques liées à la globalisation et à la société de l'information (§ 1°) d'une part et la maîtrise des clefs de lecture géopolitiques et géoéconomiques permettant d'éclairer les stratégies des acteurs publics et privés (§ 2°).

§ 1° : Connaître et comprendre les problématiques liées à la globalisation et à la société de l'information

682. Il serait intéressant de s'interroger sur les possibilités offertes par la société de l'information à travers une analyse des déviations orchestrées par les criminels. A partir de ce moment, l'une des principales préoccupations consisterait à savoir comment ces questions pourraient être évoquées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La société de l'information se caractérise par une forte domination de tout ce qui est immatériel, l'accès presque simultané à des sources de connaissance à la fois multiples et variées. Les systèmes d'information et les bases de données qui dématérialisent les supports et rendent plus facile l'accès à l'information en sont une illustration. Ce sont d'ailleurs ces problématiques d'accès à l'information qui ont conduit au développement de la recherche sur les études d'usages dont un bref aperçu a été amorcé au second chapitre de la première partie de cette recherche.

Pour la lutte contre la criminalité en général, les enjeux se présentent en termes d'identification et de connaissance des flux (biens matériels, capitaux, mouvements de personnes) d'une part, et les pratiques frauduleuses effectuées à l'intérieur ou en dehors de ces supports informatiques, d'autre part.

683. Le projet INDECT pourrait être inscrit dans la perspective de cette prise en compte de la lutte contre la criminalité dans le contexte de la société de l'information.

Financé par l'Union européenne, INDECT⁶⁹⁵ (Intelligent information system supporting observation, searching and detection for security of citizens in urban environment) développe des systèmes de surveillance intelligents à travers les caméras de surveillance dans le but de renforcer la sécurité urbaine. Le projet INDECT fait travailler ensemble des scientifiques et des chercheurs européens en vue de l'élaboration de solutions et outils pour la détection automatique des menaces à travers le développement d'algorithmes avancés et innovants d'aide à la décision humaine.

684. Ces outils devraient, par la suite, être de véritables atouts dans la lutte contre le terrorisme et d'autres activités criminelles telles que le trafic d'êtres humains, la détection de situations dangereuses (par exemple, les vols) et l'utilisation d'objets dangereux (par exemple, des couteaux ou des armes à feu) dans les espaces publics. La protection des données personnelles, en particulier, celles des systèmes de surveillance visuelle, est également l'une des préoccupations des équipes de recherche. Une part importante du projet est consacrée à la mise au point d'outils et de méthodes pour les données et la protection de la vie privée. L'information traitée est protégée avant sa transmission ou son stockage afin de prévenir toute tentative d'accès non autorisé. Des outils dédiés sont en cours d'élaboration afin de protéger la vie privée des citoyens dans les domaines couverts par les systèmes de surveillance visuelle. Les axes de recherche du projet INDECT sont de trois ordres:

- d'abord l'**Intelligent Monitoring for Threat Detection** ou « Contrôle Intelligent pour la détection des menaces » qui est dédié à la détection automatique des menaces du monde réel grâce à l'analyse des vidéos des systèmes de surveillance ;
- ensuite la **Threat Detection in Computer Networks** ou « Détection des menaces dans les réseaux informatiques » qui est axée sur l'identification des sources de diffusion de la pornographie juvénile, ou des informations relatives au commerce illégal d'organes humains ;
- enfin la **Data and Privacy Protection** ou « Protection des données et de la vie privée » qui se focalise sur des techniques évoluées pour la protection des informations à caractère personnel.

685. Les systèmes devant dériver de ces objectifs ont en commun l'adoption d'une approche prédictive basée sur le traitement d'un grand volume de données provenant de sources hétérogènes. Le projet intègre bien la problématique de la sécurité mais occulte hélas les flux financiers qui ont la particularité d'être à la fois la résultante et la sève nourricière des activités criminelles. Il est peut-

⁶⁹⁵ Présentation du projet INDECT, [En ligne], Consulté le 21/09/2014. Disponible sur <http://www.indect-project.eu/>

être à espérer que, dans le futur, les concepteurs de ce projet envisagent d'explorer conjointement les questions liées aux flux financiers ainsi que les activités criminelles surtout que les utilisateurs des outils développés restent les forces de police et de sécurité.

686. L'une des préoccupations du moment dans la société de l'information réside dans la déviation des facilités offertes par Internet et le cyberspace.

En effet, par des pratiques frauduleuses telles que les escroqueries et le piratage, Internet et le cyberspace sont empruntés par les criminels qui en ont fait des cibles et des moyens de commettre des infractions tout en ne se privant pas d'utiliser ces mêmes canaux pour blanchir les produits de leurs activités illicites ou financer le terrorisme. La cybercriminalité peut être considérée comme un enjeu stratégique hérité de la société de l'information.

687. A l'origine, la cybercriminalité désignait les activités criminelles sur le cyberspace. Cette perception a évolué pour inclure de manière générale des activités illicites ayant été réalisées au moyen des technologies informatiques et télécoms, via la téléphonie ou les cartes à puces par exemple, souligne le Professeur Solange GHERNAOUTI-HELIE⁶⁹⁶. Les criminels utilisent ces mêmes canaux pour effectuer des opérations à travers des institutions financières ou d'autres moyens de paiement électroniques.

A la fin du mois de septembre 2014, deux suspects sont accusés par Economic and Financial Crimes Commission (EFCC)⁶⁹⁷ du Nigéria d'avoir fait usage d'une fausse identité et d'avoir déclaré de fausses activités pour déléster leurs victimes qui pensaient financer des œuvres de charité par Internet. Le montant du préjudice est estimé à 91 000 dollars américains.

688. Dans un autre registre des préoccupations de la société de l'information, la fraude à l'identité et l'usurpation d'identité sont des activités de plus en plus prisées par les criminels non seulement pour effectuer des transactions mais aussi échapper aux services des impôts et blanchir de l'argent. L'OCDE⁶⁹⁸ a consacré un rapport à ce type de fraude. Ce document distingue d'ailleurs l'usurpation d'identité de la fraude à l'identité.

⁶⁹⁶ GHERNAOUTI-HELIE, Solange. *La cybercriminalité : le visible et l'invisible*. Presses Polytechniques et universitaires romandes, LAUSANNE, 2009, p.14

⁶⁹⁷ The Economic and Financial Crimes Commission (EFCC), Arraigns Two for \$91,000 Internet Fraud, [En ligne], Consulté le 27/09/2014, Disponible sur <http://saharareporters.com/2014/09/26/efcc-arraigns-two-91000-internet-fraud>

⁶⁹⁸ OCDE. Rapport sur l'usurpation d'identité et la fraude à l'identité : risques liés à la fraude fiscale et au blanchiment de capitaux, février 2009, [En ligne], Consulté le 12/08/2014, Disponible sur <http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/42223750.pdf>

L'**usurpation d'identité** y est considérée comme la situation où un individu, « l'usurpateur » s'est procuré suffisamment d'informations au sujet d'une identité pour commettre une fraude à l'identité, indépendamment du fait de savoir, s'agissant d'un particulier, si la victime est encore en vie.

Par contre, la **fraude à l'identité est constatée** dès lors qu'une fausse identité ou les coordonnées d'une autre personne sont utilisées pour commettre un acte illicite, ou lorsqu'un individu tente de se soustraire à une obligation ou à une responsabilité en prétendant à tort avoir été victime d'une fraude à l'identité.

689. L'enquête effectuée dans le cadre de ce rapport a permis d'identifier des « méthodes et procédés couramment utilisés pour commettre des actes de fraude fiscale et de blanchiment de capitaux⁶⁹⁹ ». Les points suivants sont particulièrement édifiantes:

- le détournement de l'identité d'un client par des individus qui l'utilisent pour commettre une fraude ;
- le fait, pour des voleurs, de tenter d'accéder à des données d'identification stockées dans d'importantes bases de données personnelles (celles, par exemple, d'administrations, de banques). Cette tentative d'accès peut prendre la forme d'une intrusion dans un ordinateur (piratage), d'une compromission d'employés ayant accès à des données (corruption) ou d'une supercherie ;
- l'utilisation d'ordinateurs et autres moyens de tromperie pour obtenir des données d'identification provenant directement de la personne concernée (par ex., par le hameçonnage, les « espioniciels » et la fraude à la carte bancaire) ; et
- l'utilisation de l'Internet pour obtenir des informations relatives à des entreprises vendant sur Internet, afin de détourner des sommes appartenant à ces entreprises et de les virer sur des comptes personnels ouverts avec une fausse identité.

690. Dans les années à venir, les monnaies virtuelles pourraient également constituer une troisième préoccupation. L'intérêt que suscitent les monnaies virtuelles, qui est d'ailleurs confirmé par leur développement fulgurant, a poussé la Banque de France⁷⁰⁰ ainsi que Tracfin, à s'interroger sur les risques de blanchiment de capitaux.

⁶⁹⁹ OCDE. Op.Cit.

⁷⁰⁰ Banque de France . Les dangers liés au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du bitcoin., *Focus* n°10, décembre 2013, [En ligne], Consulté le 30/04/2014, Disponible sur https://www.banque-france.fr/uploads/tx_bdfgrandesdates/Focus-10-stabilite-financiere.pdf

Le Focus⁷⁰¹ de la Banque de France s'est intéressé à une monnaie virtuelle : le bitcoin. Trois éléments problématiques ont été relevés :

- l'absence de garantie de sécurité, de convertibilité et de valeur, le bitcoin présente peu ou pas d'intérêt pour une utilisation par les acteurs économiques, au-delà des aspects marketing et publicitaire, tout en les exposant à des risques importants ;
- même si le bitcoin ne remplit pas à ce jour les conditions pour devenir un support d'investissement crédible et poser ainsi un risque significatif pour la stabilité financière, il représente un risque financier certain pour les acteurs qui le détiennent ;
- par son caractère anonyme, le bitcoin favorise le contournement des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

691. Le rapport Tracfin⁷⁰² sur l'encadrement des monnaies virtuelles remis en juillet 2014 au Ministre des Finances, vient confirmer la méfiance à l'égard de certaines pratiques en cours et qui offrent de réelles possibilités de blanchiment. Malgré les « risques opérationnels et de la volatilité », des éléments que le blanchisseur peut essayer de maîtriser ces éléments pour arriver à ses fins virtuelles.

Le document fait mention de nouvelles pratiques où l'anonymat est renforcé et l'opacité de techniques de blanchiment sur internet renforcée, à savoir :

- le développement de deux monnaies virtuelles anonymes et non traçables (Zerocoin et Darkcoin) ;
- l'existence d'un portefeuille virtuel qui brouille la traçabilité des transactions en Bitcoin (Dark Wallet).

Il faudrait tout de même reconnaître qu'à l'instar de toute menace sur la sécurité, le détournement des possibilités offertes par la société de l'information entretient un marché qui propose la protection aux individus, aux entreprises et aux Etats car nul n'est épargné.

⁷⁰¹ Banque de France. Op.Cit.

⁷⁰² L'encadrement des monnaies virtuelles. Recommandations visant à prévenir leurs usages à Des fins frauduleuses ou de blanchiment. Tracfin. Groupe de travail « Monnaies virtuelles » - Juin 2014, [En ligne], Consulté le 26/09/2014, Disponible sur <http://www.economie.gouv.fr/rapport-sur-monnaies-virtuelles-2014>

§ 2°: Maîtriser les clefs de lecture géopolitique et géoéconomique permettant d'éclairer les stratégies des acteurs publics comme privés

692. La maîtrise des clés de lecture géopolitique et géoéconomique suppose des analyses et projections sur comment pourrait se présenter le monde dans un proche, moyen ou lointain avenir, bien entendu sur la base d'éléments concrets, sans tomber dans le piège des prédictions. L'ambition ici c'est de remettre au centre des préoccupations les questions stratégiques tant dans la « gouvernance mondiale » que dans les pratiques économiques et politiques des Etats et des entreprises. Dans un contexte, peut-être de vide stratégique théorisé par Philippe BAUMARD, les acteurs ont besoin de clés pour comprendre certaines manifestations et certaines pratiques. L'analyse des signaux faibles est un outil et un atout pour ceux qui sauront s'en servir. Il est certes nécessaire de savoir mettre un criminel hors d'état de nuire, mais la préoccupation d'un décideur doit aller plus en profondeur pour savoir ce qui pousse à une pratique criminelle donnée pour y apporter une réponse efficace et durable.

693. Par rapport à la mondialisation de l'économie et la compétitivité des nations : l'intelligence économique tient compte de l'observation des marchés, de l'analyse des risques et tentatives d'offensive des concurrents, de l'appréhension des signaux faibles ainsi que la communication pour la défense des intérêts des entreprises et de l'Etat.

Son positionnement en tant que réponse à la complexité croissante du monde économique est peut-être un des éléments décisifs ayant poussé la réflexion sur son éventuel apport à la lutte contre la face criminelle de cette même économie.

694. Pour l'entreprise, l'analyse des menaces d'un environnement intègre désormais les faits de la criminalité à col blanc tels que la corruption, mais aussi ceux de la criminalité organisée comme les intimidations, la contrefaçon et la contrebande. L'étude des entrants potentiels serait incomplète si l'éventualité de concurrents contrôlés par des capitaux illicites n'est pas intégrée.

695. Pour l'Etat, fournisseur ou client, comme c'est le cas des matières premières, ces éléments peuvent avoir un impact sur les cours mondiaux. Tout un programme économique pourrait être remis en cause.

Dans ce contexte, l'approche des marchés devrait évoluer. La compréhension de l'environnement international et de la compétitivité gagnerait à porter un certain regard sur la criminalité économique et financière dont les conséquences impactent négativement sur les échanges et dérèglent les

marchés. Il est question de défendre l'intérêt collectif dans un contexte de guerre économique, même s'il faut reconnaître que ce concept s'applique particulièrement à la concurrence d'une grande entreprise donnée avec d'autres entreprises dans un territoire étranger. Les acteurs de la guerre économique gagneraient à s'intéresser à la criminalité économique et financière de façon plus marquée.

696. Dans la perspective d'une meilleure compréhension des risques et menaces globales, les pratiques de la sécurité économique, héritées de l'intelligence économique sont à intégrer. Selon Olivier HASSID et Jean Paul A.LARISSOT⁷⁰³: « c'est précisément pour cela que *risk management*, sécurité et intelligence économique doivent travailler de concert pour éclairer les décideurs et renforcer la sécurité globale des objectifs, non seulement lors de la prise de décision, mais encore en accompagnement de leur exécution pour prendre en compte cet inconnu lorsqu'il se manifeste, même avec des signaux faibles ».

697. Les Etats pourraient tendre vers des stratégies nationales d'intelligence économique qui tiennent compte des questions liées à la criminalité économique et financière. Pour cela, il existe une piste à exploiter. Certains dispositifs nationaux d'intelligence économique comptent déjà des forces de répression comme la gendarmerie que l'on retrouve également dans les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

698. Les informations sur la criminalité ne sont plus aussi évidemment stockées dans des bases de données des forces de police. Les sources commerciales et les documents officiels d'organismes internationaux ou d'organisations non gouvernementales (malgré certains excès) constituent une mine d'informations. Les spécialistes de l'intelligence économique les exploitent depuis longtemps pour réaliser des analyses pertinentes sur la concurrence. Par rapport à la « due diligence » à titre d'illustration, l'information sur les personnes politiquement exposées, important enjeu des investigations en matière de blanchiment avec la corruption comme infraction de base, est disponible dans plusieurs sources commerciales concurrentes et complémentaires. Il en est de même des difficultés à établir les liens entre actionnaires d'une entreprise pour déterminer les bénéficiaires effectifs.

⁷⁰³ HASSID, Olivier ; LOUISOT, Jean-Paul A. La collecte d'information, clé de l'analyse des risques. *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2014, n°3, vol. 51, p. 32

699. Christophe STALLA-BOURDILLON⁷⁰⁴, présente le cas édifiant d'une grande firme européenne qui dans la période 2009/2010 voulait s'étendre dans un pays d'Europe du Sud-Est sous la forme d'une joint-venture. Les conclusions de neuf mois d'études réalisées par des compétences internes et des experts (avocats d'affaires et un grand cabinet de conseil bien réputé) étaient plutôt favorables pour un investissement de plus de 100 millions d'euros. Une contre-investigation menée par un expert en intelligence économique a par contre mis en évidence l'appartenance des potentiels partenaires monténégrins à un gang balkanique mafieux, très violent, actif dans le trafic de drogue et lié à des sociétés troubles toutes enregistrées dans des paradis fiscaux. La transnationale européenne a ainsi pu éviter de s'engager dans ce projet hautement à risques.

700. Dans le même ordre, le gouvernement d'un pays d'Afrique de l'Ouest sentant des irrégularités dans l'attribution de concessions minières des régimes précédents a fait appel en 2013 à un cabinet d'avocats aidé d'un cabinet d'intelligence économique.

Ce gouvernement souhaitait obtenir des éclairages sur les conditions d'attribution. Les enjeux étaient si importants que ce gouvernement s'est fait appuyer financièrement par des organismes à but non lucratif actifs dans la lutte contre la corruption ainsi que la Banque Africaine de Développement (BAD) pour régler les honoraires assez élevés des prestataires. Les potentielles irrégularités soulignées par le rapport d'investigation ont permis à ce gouvernement de solliciter des éclairages à la société attributaire.

701. Bien entendu, il ne sera pas attendu des chargés de la répression de payer aussi cher l'accès à toutes ces sources et compétences. Ici, ce que pourraient gagner les investigateurs, ce sont les compétences et aptitudes des spécialistes de l'intelligence économique à capter des données économique-financières de haute importance et disponibles auprès des entreprises et de la haute administration par exemple.

702. En sus des questions de gouvernance des entreprises et des Etats surgissent et subsistent des menaces criminelles à forte influence sur les activités économiques dans le monde comme la piraterie maritime dans ses proportions actuelles avec comme principaux foyers : l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest, l'Océan indien, la mer d'Arabie, la mer de Chine, l'Océan Indien, le détroit de

⁷⁰⁴ STALLA-BOURDILLON, Christophe. L'approche des économies dangereuses. In : HARBULOT, Christian (Sous la Direction). *Manuel d'intelligence économique*. Presses Universitaires de France. Paris : 2012, p.278.

Malaca, les Caraïbes et l'Amérique du Sud et enfin la Méditerranée. Les voies de transit du trafic maritime mondial sont ainsi exposées à des phénomènes criminels. En plus des blocages des chargements qui occasionnent des pertes certaines en termes opérationnels aussi bien pour les transporteurs que pour les propriétaires des marchandises, l'argent des rançons développe une économie parallèle et emprunte des circuits de blanchiment de capitaux. C'est ainsi que pour la cote est-africaine, le journaliste Philippe CHAPLEAU et le Professeur Jean-Paul PANCRACIO⁷⁰⁵ évoquent des réseaux et même des coopératives pour financer les pirates, écouler les produits volés, puis collecter et distribuer l'argent des rançons. D'autres réseaux blanchissent l'argent par le recours au système hawala et aux mules pour transférer de fortes sommes entre les pays de la région dans un premier temps, ensuite d'acquérir des armes ou de placer l'argent dans des banques, et enfin d'investir dans le foncier bâti au Kenya, comme l'indique Ademun ODEKE⁷⁰⁶ pour le cas des pirates somaliens. Ademun ODEKE a également étudié les défis et menaces pour le commerce maritime, la sécurité des transports maritimes tant au niveau de la région est-africaine qu'au niveau mondial ainsi que pour l'ordre économique-financier mondial.

703. La prise en compte de cette menace peut être envisagée sous divers angles. La sécurité pure garantirait la disponibilité de groupes opérationnels bien équipés prêts à dissuader tout comme intervenir directement en mer pour arrêter des pirates dans les eaux ou une fois que ces derniers auront pris les commandes d'un navire. Des résultats encourageants ont déjà été enregistrés dans ce domaine.

704. Par contre, pour ce qui est de l'identification des personnes qui se trouvent effectivement derrière les pirates arrêtés seuls maillons visibles de la chaîne, il reste un travail à effectuer par les spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de l'intelligence économique. L'identification des bénéficiaires effectifs serait plus aboutie et les actions envers ces groupes bien organisés même en effectifs réduits, seraient plus efficaces.

705. D'ailleurs, comme mentionné plus haut, de grands cabinets d'intelligence économique proposent progressivement des services de sécurisation des locaux et des installations surtout dans

⁷⁰⁵ CHAPLEAU, Philippe ; PANCRACIO, Jean-Paul. *La piraterie maritime : droit, pratiques et enjeux*. Paris : Vuibert, 2014, pp.72-73

⁷⁰⁶ ODEKE, Ademun. Somali piracy. Effects on Ocean borne Commerce and Regional Security Challenges to International Law and World Order. *Australian and New Zealand Maritime Law Journal*, 2011, n°1, vol.25, p144

des environnements complexes comme en temps de conflit. L'intelligence économique se positionne ainsi à la fois sur les aspects opérationnels que sur les investigations pour la maîtrise des flux de biens et de capitaux.

Ce premier pôle montre que la prise en compte des risques sous plusieurs angles est une constante préoccupation de l'intelligence économique. Dans cette perspective, elle rencontre une forte attente des spécialistes de la lutte contre la criminalité financière aussi bien en termes d'identification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que dans les investigations pour répondre à une question presque constante sur l'origine et la destination des fonds blanchis ou en phase de l'être, ou destinés à financer le terrorisme. L'intelligence économique, c'est aussi des pratiques et une attitude à mettre en œuvre au sein d'une institution.

Section 2 : Organisation

706. Ce pôle aborde la question de l'introduction et la mise en œuvre d'une politique d'intelligence économique au sein d'une organisation. Cette politique sera traduite dans la pratique par un système reposant sur des principes, des objectifs, des compétences et des outils.

Le référentiel de formation à l'intelligence économique a retenu quatre principaux objectifs pédagogiques qui peuvent se résumer aux deux suivants :

- introduire l'intelligence économique au sein d'une organisation ;
- élaborer puis mettre en œuvre un tel système.

707. Bien entendu, les organismes chargés de faire respecter la loi fonctionnent sur la base d'éléments précis de management et de pilotage. Cependant, il est intéressant pour ces entités de jeter un regard sur les pratiques de l'intelligence économique en entreprise tout comme dans l'administration.

Une telle démarche suppose l'amélioration des flux d'information en interne et l'analyse de plusieurs types d'informations issues de sources variées afin de garantir une prise de décision pertinente. Nombre de publications en management des organisations pourraient aider à l'évolution des mentalités dominées par le cloisonnement de l'information.

708. D'ailleurs, un processus d'intelligence économique peut être un bon stimulant pour l'innovation dans les pratiques professionnelles. L'innovation serait ainsi une perspective pour l'amélioration des pratiques et outils, ce qui devrait la conduire, peut-être pas dans l'immédiat, à

constituer un sérieux postulat pour les indicateurs de performance des organismes chargés de faire respecter la loi.

Tout de même, force est de constater que l'innovation, aussi pertinente qu'elle ait pu être, n'a pas toujours vocation à être adoptée. C'est à ce niveau aussi qu'un processus de validation issu d'un système d'intelligence économique constitue une opportunité de partage et de validation des éventuels apports.

709. Les arguments avancés dans ce pôle feront partie de la proposition de projet de mise en application à la fin de cette partie. L'occasion sera offerte de mettre en exergue les éventuels apports d'un projet d'intelligence économique à une organisation telle que la cellule de renseignement financier.

Section 3 : Management de l'information et des connaissances

710. La composante management est un pilier important dans la gestion de l'information et des connaissances. Dans un contexte de lutte contre la criminalité financière où le renseignement financier est un élément essentiel, il est nécessaire de disposer de méthodes d'organisation, de protection et de partage avec les acteurs situés à des niveaux différents. La prise en compte des problématiques liées à la maîtrise du cycle de l'information (§ 1°), à la mise en cohérence de ce cycle avec la vision des décideurs (§ 2°) et à la mise en œuvre d'un dispositif de mémorisation et de capitalisation des connaissances (management des connaissances) (§ 3°) permet de s'en rendre compte.

§ 1°: La maîtrise du cycle de l'information

711. Maîtriser l'information économique et financière ainsi que l'information sur les auteurs des activités illicites devient un enjeu majeur pour l'efficacité de la lutte contre la criminalité financière. Puisque l'intelligence économique offre des possibilités et présente des méthodes et outils d'organisation, de recherche, d'analyse et de protection et de diffusion de l'information, une opportunité est à saisir par les services chargés de faire respecter la loi.

712. Afin de réaliser des analyses pertinentes de l'environnement, les dispositifs d'intelligence économique doivent reposer sur un système efficace de veille et de valorisation de l'information.

Quand c'est à des fins purement concurrentielles, les entreprises et les territoires ont une expérience intéressante. Ces compétences peuvent cependant servir ailleurs.

En effet, dans l'optique d'une collaboration avec un gouvernement ou une agence dédiée, les entreprises devraient pouvoir mettre à disposition des acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des éléments pertinents. On a vu que c'était possible dans le domaine du renseignement pour une meilleure préservation des entreprises implantées à l'étranger ou dans le cadre de la protection des intérêts de l'Etat.

713. Dans ce contexte l'un des principaux challenges réside dans le management de l'information car si pour une entité ce n'est déjà pas facile, qu'en serait-il pour une organisation d'envergure nationale ?

L'autre défi est lié à l'expression des besoins. Cette problématique, évoquée du reste au second titre de la première partie, trouve ici un sens particulier. Un travail de sensibilisation et de soutien pour l'expression des besoins devrait être fait auprès des acteurs des deux domaines qui seront invités à jeter un regard sur le travail des autres, dans une logique de renforcement et de rehaussement de la qualité des analyses pour la prise de décision.

714. En termes de collecte et de traitement de l'information, le big data pourra jouer un rôle croissant dans les années à venir au regard de ses diverses applications et des solutions de plus en plus performantes. Des projets de développement de solutions permettant de mieux lutter contre la fraude et la criminalité financière sont en cours⁷⁰⁷. Avec le big data, l'analyse de données se projette sur ces comportements atypiques pour mettre à jour des actes de corruption, de fausse déclaration ou de détournement au sein d'une administration ou d'une entreprise. Un rapport publié récemment par SAS⁷⁰⁸, le leader mondial du décisionnel et des solutions de business analytics, prétend d'ailleurs que, grâce aux technologies du big data, le gouvernement britannique pourrait récupérer jusqu'à 20 milliards de livres sterling en traquant notamment l'évasion fiscale. Les technologies utilisées pourraient servir aux acteurs intervenant dans la prévention à l'image des assujettis. En se protégeant des fraudes internes et des agressions externes, ils se trouvent en possession d'informations pertinentes qui pourront être transmises aux organes d'enquêtes et de poursuites.

⁷⁰⁷ Big data : la recherche au service de la lutte contre la fraude, [En ligne], Consulté le 07/08/2014. Disponible sur <http://business-analytics-info.fr/archives/6053/big-data-la-recherche-au-service-de-la-lutte-contre-la-fraude/>

⁷⁰⁸ Idem

§ 2° : La mise en cohérence du cycle de l'information avec les attentes des décideurs

715. Puisqu'il revient aux décideurs d'orienter la marche des organisations en général, il est utile que le cycle de l'information réponde à leurs besoins et attentes. En termes d'organisation, la littérature a fait cas de plusieurs projets réussis d'implantation d'un système d'intelligence économique avec des processus clairement définis ayant par la suite fait montre d'une véritable valeur-ajoutée. Mais ces applications ont été principalement notées en entreprise. Il n'est donc pas étonnant que certains assujettis comme les banques aient eu recours à ces méthodes ou à des prestataires en intelligence économique pour tenir compte de certains aspects liés à la concurrence ou bien à la due diligence.

716. Pour les administrations, la tâche semble plus ardue pour, entre autres, les raisons suivantes :

- les obstacles liés à l'acceptation des changements nécessaires à la mise en œuvre de l'intelligence économique ;
- le fait que ces acteurs ne sentent pas le besoin d'adopter une telle démarche dans le cadre du fonctionnement de certaines structures. Quand il s'agit de mener des enquêtes, l'organisation de type police prédomine.

Pourtant, l'Etat est engagé au premier chef. Les mesures prises le confirment car la France dispose d'un système d'intelligence économique, perfectible certes, mais bien en place comme indiqué dans la première partie de ce travail de recherche.

§ 3°: Le management des connaissances

717. Une politique pertinente de management des connaissances pourrait se positionner comme une réponse aux départs enregistrés chez les opérationnels des organismes chargés de faire respecter la loi. Après quatre ou cinq années de formation et d'immersion dans les dossiers d'investigation, l'agent acquiert des compétences qui méritent d'être capitalisées par l'entité à laquelle il est rattaché. Des départs pour le secteur privé sont hélas fréquents.

718. Des compétences de la police judiciaire se retrouvent dans des cabinets d'intelligence économique ou au sein des services de conformité de certaines institutions assujetties. Les manageurs arrivent par un mandat et sont donc redéployés ailleurs au bout d'un certain temps. Au sein de certaines cellules de renseignement financier africaines, ces départs ont eu un impact négatif

tant sur l'activité que sur l'innovation. La mémoire est ainsi partie. Puisque ce sont des organisations d'une certaine rigidité dans le management vertical, les questions stratégiques restent aux prises des dirigeants qui sont appelés à quitter.

719. Pour les opérationnels, le départ peut paraître moins enthousiasmant. Mais à ce niveau aussi il faudrait déplorer le temps que devrait mettre un analyste à s'habituer à ses nouvelles activités professionnelles car, à coup sûr il est formé sur place. Les formations universitaires sur la criminalité financière n'ont pas encore entièrement intégré les attentes de ce type d'institutions en termes d'investigations. La formation des nouveaux agents est donc assurée sur place par les plus chevronnés. Des mécanismes clairs et des manuels de formation en interne pourraient s'inspirer des pratiques en termes de management des connaissances qui suppose un véritable partage de connaissances. Un manuel de traitement d'une déclaration de soupçon peut s'avérer utile, au-delà de son caractère obligatoire, mais reste largement insuffisant.

720. Il faudrait reconnaître tout de même que ce n'est pas le grand vide. Les cellules de renseignement financier ont tellement à cœur la problématique de la formation qu'un groupe de travail a été consacré à cette question au sein du Groupe Egmont. Ce groupe conçoit des modules d'un niveau très élevé où le pragmatisme sur plusieurs questions est de rigueur. Des sessions de formation sur ces modules sont par la suite organisées aussi bien lors des rencontres habituelles (Réunions de Groupe de Travail et Plénières) que lors de programmes regroupant des opérationnels de plusieurs cellules.

721. Une analyse plus approfondie déterminerait comment les forces de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pourraient capitaliser les connaissances en les valorisant, les stockant et les diffusant à chaque fois que de besoin. Il semble que l'accès au cas traités soit certes utile, mais pas suffisant. Un regard sur les systèmes d'information surtout pourrait apporter quelques pistes. Le système d'information traite en général des informations produites en interne.

Section 4 : Protection et défense du patrimoine informationnel

721. La protection du patrimoine informationnel est élevée au rang de priorité par toute organisation consciente des enjeux de la société de l'information : information à temps, protection des données et propriété intellectuelle... Pour cette problématique, les objectifs retenus par le référentiel sont les suivants:

- identifier et maîtriser les enjeux et risques de l'information, ainsi que les méthodes, techniques et outils liés à la protection et à la défense du patrimoine informationnel ;
- définir et mettre en œuvre une politique de sécurité au sein de l'organisation ;
- mettre en place et piloter une cellule de gestion des crises (formation, mise en situation, scénarisation, ...).

722. La lutte contre la criminalité financière comporte un important volet répressif qui aboutit à la conduite d'enquêtes et d'investigations. Comme dans tout domaine d'investigation, la confidentialité est à la fois un atout et une obligation. Dans un système qui repose en partie sur le principe de la déclaration de soupçon, les failles sur la confidentialité peuvent anéantir les efforts déployés lors des enquêtes.

De manière générale, les attentes et défis en termes de stockage et de diffusion de l'information financière occupent une place importante chez les acteurs du dispositif de LBC/FT. Cela est valable aussi bien pour les assujettis (§ 1^o) que pour les organes de contrôle et de supervision (§ 2^o) et les organes en charge de la répression (§ 3^o).

§ 1^o: Pour les assujettis

723. Les personnes sur qui pèsent des soupçons disposent de suffisamment de temps pour procéder à des réajustements dans leur comportement ou bien, quand les fonds en question sont des montants importants, de trouver le temps de bénéficier d'une couverture et même de changer de pays ou de continent pour échapper aux poursuites.

Les assujettis ont l'obligation de traiter dans une parfaite confidentialité les informations transmises à la cellule de renseignement financier ainsi que les réponses qu'ils ont dû formuler suite à des réquisitions.

724. Les systèmes de protection du patrimoine informationnel, en ligne avec le management des connaissances, peuvent constituer une réponse aux difficultés de stockage et d'archivage des opérations tel qu'y invite le Code Monétaire et Financier.

Aux premières heures de la mise en place des systèmes anti-blanchiment, certains assujettis, parfois même des institutions financières, déclinaient des affaires avec des clients au comportement douteux. Bien entendu, ces derniers en tiraient toutes les conséquences en redoublant de vigilance et en complexifiant davantage leurs opérations. La réaction de ces assujettis a malheureusement eu pour effet d'encourager une sorte de délinquance financière itinérante dans la mesure où ces clients que personne ne semble pouvoir accepter, font le tour jusqu'à trouver un professionnel moins vigilant. L'acceptation de la documentation fournie suivie d'une déclaration de soupçon aurait permis de protéger le système financier dès les premières démarches.

§ 2°: Pour les organes de contrôle et de supervision

725. La régulation suppose un certain niveau de contrôle qui installe les acteurs dans une position de découvrir certes des failles, mais également des informations sensibles, peut-être utiles aux concurrents des contrôlés. Il revient ainsi aux équipes en charge de ces activités de rester professionnelles en faisant montre de déontologie et de respect des procédures préalablement définies pour la conduite des missions de contrôle et de supervision.

726. Une telle conduite ne sera pas bien entendu en conflit avec le pouvoir de publier les résultats : satisfécit, avertissements, sanctions. En cas de fausse note, la publication des résultats constitue déjà un mauvais point pour la réputation de l'assujetti même si pour le système, la démarche peut être interprétée comme de la pédagogie et de l'exemplarité.

§ 3°: Pour les organes chargés de la répression

727. Les organes chargés de la répression s'occupent d'enquêtes et de poursuites. La confidentialité est une problématique qui ne leur est pas nouvelle. Toutefois, la protection de l'information issue du traitement des déclarations de soupçon, par exemple, fait figure d'enjeu de taille car le fait de solliciter des renseignements sur des problématiques ou des personnes précises, participe à diffuser, voire disséminer des éléments sur une investigation devant demeurer confidentielle jusqu'à transmission d'une note d'information au Procureur et même au-delà. L'article L. 561-19 du Code

Monétaire et Financier enjoint Tracfin de s'assurer du respect de la stricte confidentialité des déclarations de soupçon.

728. Ces mêmes précautions sont valables dans le cadre de la coopération internationale. Le système sécurisé du Groupe Egmont (Egmont Secure Web) est l'une des réponses des cellules de renseignement financier face au besoin d'échanger des informations en toute sécurité. Lors de la procédure d'adhésion au Groupe Egmont, les cellules candidates sont invitées à fournir toutes les garanties de sécurité car après tout, les données de citoyens des pays des autres membres du réseau peuvent se retrouver dans ces mêmes systèmes d'information. Les cellules de renseignement financier se protègent donc des intrusions dans leurs systèmes en tant qu'organe de renseignement pouvant centraliser des données financières et des éléments précis sur la vie privée. Pour ce qui est des autorités de poursuite, des mesures identiques de respect du secret de l'instruction sont en vigueur.

729. Par contre, le second intérêt de ce volet, peut être entendu en termes de suivi et évaluation des performances du système de lutte mis en place contre la criminalité financière. L'existence d'un système de suivi des dossiers de la déclaration de soupçon à la décision de justice est un atout. Cette pratique participe à la consolidation de données sur la criminalité financière au moment où l'un des principaux obstacles à l'évaluation de ce phénomène indexe le manque criant de données fiables, proches de la réalité. En France, des efforts sont notés dans le respect des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier qui prévoit que les procureurs de la République saisis de signalements par Tracfin fassent retour des suites données aux informations transmises. Le déploiement de l'Application en réseau pour les échanges avec la justice⁷⁰⁹ (Arpej) vient confirmer cette tendance. Arpej devait permettre à Tracfin et aux autorités judiciaires de disposer d'un fichier commun qui tienne compte des éléments suivants : numéros de procédure, poursuites pénales engagées, classement sans suite, ouverture d'information, condamnation pénale, etc.

730. Dans certains pays, la cellule de renseignement financier n'étant pas systématiquement informée des décisions de justice effectue un travail d'épicière pour collecter des informations sur les suites données aux notes ou rapports transmis aux autorités judiciaires.

⁷⁰⁹ Tracfin. Rapport annuel 2012. p.119

Section 5 : Influence et contre-influence

731. Quoique moins connues des activités qui composent l'intelligence économique, l'influence et la contre-influence sont des pratiques à considérer. Elles se posent d'ailleurs comme les éléments de distinction entre l'intelligence économique et la veille. Cette problématique pourrait s'entendre comme le déploiement des moyens de décryptage et de gestion des actions et signaux pouvant impacter négativement sur la perception de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans cette perspective deux logiques peuvent émerger.

D'abord sous l'angle privé souvent représenté par les assujettis ou des entreprises indexées (corruption, contrefaçon, blanchiment), le risque de réputation pour les assujettis ou entreprises citées/impliquées dans des pratiques illégales peut être retenu comme exemple.

Ensuite sous l'angle public incarné par l'Etat volontaire ou réfractaire au respect des mesures requises et pour qui une bonne image, moins anxiogène au regard de la communauté internationale et auprès des potentiels investisseurs, est une nécessité. Figurer sur les listes de pays ou territoires non coopératifs, avoir de faibles notations lors des évaluations mutuelles, ou encore être considéré comme un « Etat failli » peut être embarrassant à plus d'un titre pour un Etat.

732. Les objectifs notés par le référentiel sont:

- identifier les risques informationnels (rumeurs, désinformation, manipulation de l'information) ainsi que les actions offensives et défensives de l'intelligence économique ;
- identifier et comprendre les problématiques liées aux stratégies d'influence et de contre-influence mises en œuvre par les acteurs publics et privés ;
- maîtriser les techniques de persuasion, d'influence et de contre-influence, dont le lobbying ;
- détecter et contrer la manipulation de l'information.

733. La transcription de ces objectifs en termes d'enjeux et de pratiques chez les principaux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit faire émerger des programmes de sensibilisation et la formation dans l'action des pouvoirs publics. En se basant sur les sept piliers de l'influence déclinés par Bruno RACOUCHOT⁷¹⁰, comment les acteurs de la lutte

⁷¹⁰ RACOUCHOT, Bruno. De la stratégie d'influence à la communication d'influence, In : Christian HARBULOT et al. *Manuel d'intelligence économique*. Paris, Presses Universitaires de France, 2012, pp.368-369

contre la criminalité financière, l'Etat en premier, pourraient-ils développer des politiques d'influence ? Ces piliers sont :

- cibler les parties prenantes et les relais d'opinion ;
- privilégier l'écrit et l'information de qualité ;
- affirmer son identité ;
- avoir l'intelligence des situations ;
- travailler sur le long terme ;
- répondre à la quête de sens ;
- mettre en œuvre des vecteurs prouvant l'authenticité de la démarche.

734. Les cellules de renseignement financier ne sont pas souvent investies d'une mission de sensibilisation. Cependant, la nécessité de faire adhérer, qui ne passe pas toujours par l'exemplarité des sanctions, les pousse à conduire des actions en direction des acteurs.

735. Les assujettis bénéficient de sessions de sensibilisation et parfois même des formations de haut niveau. Il en est de même pour les organes de contrôle et de supervision. Les autorisés chargés d'enquêtes et de poursuites sont régulièrement rencontrés pour assurer un suivi rapproché et échanger sur certains dossiers. La présence des officiers de liaison renforce cette démarche.

Les autorités étatiques reçoivent des rapports et notes circonstanciés les informant de risques liés à des pratiques frauduleuses, illégales ou navigant entre le licite et l'illicite.

Tracfin, par exemple, entretient une communication ciblée auprès des professionnels articulée autour de son site web, d'un accompagnement de la littérature spécialisée, de lettres d'informations destinées aux professionnels. Ces actions de sensibilisation sont plus ou moins connues du public.

736. Une expérience enrichissante est celle du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA) qui défend le besoin d'intégrer l'implication de la société civile et de la presse aux principaux axes déclinés dans les documents de stratégies nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme élaborés par ses états membres.

737. Une communication et une sensibilisation d'influence pourraient peut-être « réconcilier » les assujettis et leurs clients qui comprendraient mieux que les informations de plus en plus nombreuses à être requises, s'inscrivent dans un cadre plus vaste de faire front contre la criminalité financière et que ceux qui n'auraient rien à se reprocher ne seront exposés ni à des poursuites, encore moins à quelque forme de stigmatisation. Par contre, un certain scepticisme s'affiche à l'idée de voir

émerger des campagnes de sensibilisation à gros budgets, préparées par des agences de marketing et communication. Un équilibre est peut-être à trouver.

738. La dimension d'influence de l'intelligence économique peut également s'accommoder des produits de l'analyse stratégique effectuée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En effet, les études typologiques, les rapports sur des produits ou services financiers à risques peuvent être diffusés à un large public via les multiples supports existants. Un impact durable sur le comportement des personnes physiques ou morales qui n'auraient pas fait le lien avec les possibles activités délictueuses ou criminelles, peut être espéré. Les rapports sur les monnaies électroniques présentés plus haut ainsi que les Lettres aux professionnels, en sont une illustration.

739. Sous une autre facette, à l'examen du constat de Bertrand MONNET et Philippe VERY⁷¹¹, la contre influence, dans un contexte de crime organisé est un outil à développer pour la principale raison que « face à la menace que l'Etat fait peser sur ses activités, l'acteur criminel, qui est opportuniste, peut être tenté d'influencer les représentants de l'Etat⁷¹² ».

La détection des manipulations de l'information par les criminels financiers paraît opportune. Elle est plus pertinente si elle est suivie d'actions en faveur du rétablissement des faits.

En effet, les criminels sont rompus à la manipulation de l'information. A travers ces actions, ils parviennent à se donner un statut de fréquentable d'une part, et réussir les escroqueries et malversations d'autre part. Les schémas de Ponzi et autres formes d'escroqueries en dehors ou sur internet sont là pour le rappeler. A ce niveau, comment l'accès à la bonne information pourrait-il aider les clients, potentielles victimes, à se prémunir ? A qui ce rôle échoit-il ?

740. Au-delà, les faits et menaces présentés, les objectifs annoncés dans ces pôles militent pour la mise en commun des forces/capacités de l'intelligence économique avec celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les phases du processus tout comme les dimensions de l'intelligence économique peuvent s'inscrire dans un schéma de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette approche vaut d'être adoptée.

Cependant, c'est une chose de se convaincre de son utilité, c'en est une autre de garantir une application convenable pour un fonctionnement efficace dans la pratique. Les deux titres à venir

⁷¹¹ MONNET, Bertrand ; VERY, Philippe. Le crime organisé, ultime mise en danger de la valeur publique, In : RIVAL, Madina et al. Op.cit, , p.103

⁷¹² Idem

ambitionnent de contribuer à la recherche d'éléments concrets de mise en œuvre en se référant à des exemples et à l'avis de praticiens des deux domaines.

741. En perspectives, la réflexion pourrait être portée sur comment faire en sorte que les formations en intelligence économique intègrent les problématiques liées à la lutte contre la criminalité financière et vice versa ? Pour les formations sur la lutte contre la criminalité financière, une telle option permettrait de diversifier les contenus pour l'heure, à forte connotation juridique et parfois assez portés sur la doctrine au détriment des questions opérationnelles. Davantage de composantes en économie et en investigation renforceraient les compétences des auditeurs des formations au niveau des cycles supérieurs.

742. S'agissant de la recherche, ce serait un cadre propice pour encourager la prise en charge de certaines questions à l'effet également de constituer un noyau dur , une sorte de « masse critique » de chercheurs bien au fait de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette tendance est déjà bien notée depuis des années, les actions préconisées prétendent juste à la renforcer.

743. En termes d'employabilité, une des préoccupations de la formation en général, il se dégage une piste intéressante à explorer pour au moins trois motivations :

- d'abord, il semble que les effectifs soient encore à renforcer et à diversifier parmi les spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- ensuite, l'intelligence économique, malgré une vingtaine d'années de mise en œuvre en France reste un domaine en construction dont le potentiel d'adaptation à d'autres disciplines est perceptible ;
- enfin, en l'état actuel des choses, il y a encore des améliorations à apporter aux systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

744. Des perspectives d'emploi se dégagent car les criminels financiers qui ne sont pas prêts de quitter leurs activités lucratives se diversifient et sophistiquent de plus en plus leurs opérations.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme gagnerait à enregistrer un intérêt grandissant des spécialistes de l'intelligence économique ainsi que ceux de la criminologie, en plus de celle des chercheurs de divers domaines.

A) Les pratiques d'influence et de knowledge management pour l'information et la sensibilisation des décideurs politiques, administratifs et techniques

745. En décryptant les marchés complexes, Jean-Renaud FAYOL⁷¹³ identifie quelques facteurs déterminants :

- les rivalités claniques ;
- le poids de l'opinion publique ;
- les échéances électorales ;
- les amitiés et inimitiés internationales ;
- le financement de la vie politique ;
- les dérives en tous genres (corruption des acteurs publics, prédatons politiques, captations mafieuses).

746. Dans cet environnement, les entreprises ayant des gouvernements comme clients ou fournisseurs doivent être bien renseignées pour développer des activités d'influence et se protéger contre les éventuels contrecoups du fait de l'instabilité et de la prédominance des facteurs politiques. La compétitivité est certes un atout, mais, à elle seule, l'avenir peut être compromis.

Les Etats ayant des fournisseurs ou des intérêts dans des marchés de ce type devraient, à leur tour, avoir une politique d'influence ; même s'il est connu qu'une telle démarche peut conduire à des dérives comme une immixtion étrangère dans les affaires politiques et publiques de certains pays en développement.

747. De même, on peut admettre que la normalisation et la certification jouent un rôle important dans les décisions des acteurs d'un environnement donné : entreprises, administration des territoires, administration publique. Les acteurs peuvent adopter deux types de postures :

- soit rester à l'écoute et appliquer les règles fixées par le législateur : cette posture n'est pas adaptée à une démarche d'intelligence économique qui considère l'influence comme un pilier important ;
- soit être acteur direct/ ou indirect de la réglementation à travers les jeux d'influence afin de sauvegarder leurs intérêts : Pour ce faire, la maîtrise des méthodes et pratiques d'influence qui peuvent aller d'une démarche isolée à des associations d'entreprises ou des partenariats Etat/entreprises, est nécessaire. Eric DELBEQUE et Jean-Renaud

⁷¹³ FAYOL, Jean-Renaud. Conduite opérationnelle sur des marchés complexes. In : HARBULOT, Christian et al. *Manuel d'intelligence économique*, Op.cit. p.125

FAYOL⁷¹⁴ présentent d'ailleurs le dispositif général d'influence de Boeing en Inde pour illustrer la logique partenariale (public/privé, business/géopolitique, interne/externe) qui guide le développement des entreprises américaines à l'étranger, notamment dans les pays émergents. Cette démarche de Boeing n'invite-t-elle pas à réfléchir sur l'idéal auquel invite Jean-Marc PICARD⁷¹⁵ : « tout ce qui est bon pour l'Etat devrait être bon pour les entreprises et tout ce qui est bon pour les entreprises devrait être bon pour notre Etat ; voilà l'objectif de l'intelligence économique. Cela n'est pas toujours possible. Il convient alors de connaître les sacrifices et les gains réels, telle est la nature de l'intelligence économique ».

1. La normalisation et la certification pour l'influence normative

748. N'étant pas obligatoire, la norme se distingue des standards. Elle peut avoir une couverture nationale (l'Association Française de Normalisation), une couverture inter- Etat (Comité européen de normalisation) et une couverture internationale (normes International Organization for Standardisation). Ces organismes cités et bien d'autres ont essayé d'en donner une définition.

Au sens de l'Association Française de Normalisation⁷¹⁶ (Afnor), la norme est une « spécification technique ou autre document accessible au public, établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondé sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvé par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international».

749. Jean-Marc PICARD⁷¹⁷ propose une classification des normes en trois catégories :

- les normes produits (fixant les caractéristiques de produits ou services) ;
- les normes processus (fixant les caractéristiques du déroulement opératoire de la production ou prestation de service, depuis la conception, et y compris, le cas échéant, des sous processus tels que la gestion de configuration) ;
- les normes de management (fixant des exigences en termes d'objectif pour le management de la qualité, de l'environnement ou de l'hygiène et de la sécurité au travail).

⁷¹⁴ DELBECQUE, Eric ; FAYOL, Jean-Renaud. Op.cit, p.65

⁷¹⁵ PICARD, Jean-Marc. Intelligence économique et normes : normalisation et intelligence économique, p.101, [En ligne], Consulté le 13/04/2014. Disponible sur <http://www.utc.fr/~picardje/xpubli/2006ienormalisation.pdf>

⁷¹⁶ Association Française de Normalisation (Afnor), *Vocabulaire de la documentation* (2^e édition). Paris :1987 , p.159

⁷¹⁷ PICARD, Jean-Marc. Op.cit. p.78.

750. La maîtrise et le respect des normes peuvent constituer un avantage concurrentiel dans le secteur privé et une garantie de la qualité des prestations dans le secteur public. En plus de présenter la certification ISO comme représentation très aboutie d'une démarche d'intelligence économique, Morgan BANCEL⁷¹⁸ précise que cet outil est non seulement potentiellement efficace, mais aussi il remplit deux piliers de l'intelligence économique à savoir :

- la veille stratégique qui amènera l'entreprise à mettre en place toute une organisation pour rester à l'écoute des nouvelles réglementations et bonnes pratiques. La veille normative, à titre d'illustration, pourrait se positionner comme l'assurance pour l'entreprise que les produits et services seront conforme aux exigences du marché convoité ;
- l'influence dans la mesure où la certification ISO se présente comme un argument de vente, une garantie que certaines préoccupations des clients, actionnaires et autres acteurs sont prises en compte (qualité, développement durable, RSE, énergie...).

751. Morgan BANCEL⁷¹⁹ qui voit en la certification ISO, l'un des meilleurs moyens de mettre en place une politique concrète de management de la connaissance au sein d'une organisation, présume que le processus d'amélioration continue, automatiquement mis en place au travers de la certification, viendra sublimer l'ensemble de la mémoire de l'organisation en la rendant toujours plus efficiente et tournée vers la réussite.

752. Eric DELBECQUE et Jean-Renaud FAYOL⁷²⁰ considèrent la certification ISO comme une autre manière efficace de faire de l'intelligence économique car elle pousse l'entreprise à connaître son environnement et à mettre en place des procédures prises, écrites et appliquées.

Le bémol des procédures de certification en général, demeure le risque de levée du secret des affaires et des procédés industriels. La confidentialité, résultante de la démarche de sécurisation des données et autre pilier de l'intelligence économique pourrait être mise à mal. C'est pourquoi, après avoir rappelé la diversité des référentiels de certification et les cahiers des charges privés à la norme

⁷¹⁸ BANCEL, Morgan. La certification ISO, cet outil insoupçonné d'intelligence compétitive, [En ligne], Consulté le 17/04/2014. Disponible sur <http://lecercle.lesechos.fr/economie-societe/recherche-innovation/intelligence-economique/221193021/certification-iso-cet-outil->

⁷¹⁹ Idem

⁷²⁰ BANCEL, Morgan. Op.cit.

internationale ISO, Jean-Marc PICARD⁷²¹, avertit sur les risques de dérives qui peuvent conduire à l'espionnage industriel sous prétexte de l'évaluation.

753. Le professeur Christian BOURRET⁷²² tempère également et milite pour que les normes comme toute autre démarche de qualité, du fait de certaines ambivalences, ne soient pas considérées comme une fin en soi, mais plutôt comme des outils. Il interpelle aussi sur la nécessité de faire des études approfondies sur les normes aussi bien par rapport au contexte de la mondialisation des échanges et des marchés que par rapport aux risques d'abus dans les activités quotidiennes des entreprises et des organisations. Les normes ne devraient pas être réduites à des dynamiques de performance au mépris de la signification intrinsèque du mot « qualité » qui intègre des questions comme la santé et la protection de l'environnement.

754. Dans un autre registre, celui de la transparence et de la bonne gouvernance, émergent d'autres certificats qui ne peuvent certes se prévaloir ni de la valeur, ni de l'engouement des normes ISO, mais qui ont le mérite d'accompagner les programmes internes et la réputation de certaines entreprises dans certains types de marché. Le certificat anti-corruption dans certains pays, sous l'égide d'organisations de la société civile ou de conventions des entreprises privées ainsi que les certificats d'intégrité délivrés par des cabinets comme Ethic Intelligence ou l'ADIT en France, font ainsi leur chemin depuis quelques années.

755. De même, le corporate monitoring, qui n'est pas une démarche volontaire a fait son apparition. En application aux Etats-Unis depuis longtemps, il porte sur la mise en place de programmes de lutte contre la corruption dans le cadre d'une mise à l'épreuve après une condamnation. En échange d'une sanction rapide et allégée, les multinationales acceptent d'adopter des processus d'intégrité pertinents et de se placer sous la surveillance d'un intervenant extérieur appelé corporate monitor⁷²³. Les manquements aux procédures de lutte la criminalité financière et les embargos visant certains pays peuvent également pousser les régulateurs américains à exiger la présence d'un corporate monitor.

⁷²¹ PICARD, Jean-Marc. Op.cit, pp.91-92.

⁷²² BOURRET, Christian. Standards, Evaluation, Certification and implications for the study of Competitive Intelligence. *Journal of Intelligence Studies in Business*. 2012, n°2, pp.65-66, [En ligne], Consulté le 26/04/2014. Disponible sur <https://ojs.hh.se/index.php/JISIB/article/view/32/31>

⁷²³ Le corporate monitoring arrive en France. *Intelligence Online*, Édition du 22 décembre 2011, n°655,

756. C'est le cas d'une grande banque britannique accusée de blanchiment d'argent par le département de la justice américain et qui a dû négocier le paiement d'une amende de 1,9 milliard de dollars au Trésor et s'engager à recruter un corporate monitor (ou surveillant en intégrité) chargé de s'assurer qu'elle respecte ses engagements en matière de lutte contre le blanchiment et la corruption. A l'évidence, le corporate monitoring peut ouvrir la porte à un intervenant extérieur qu'il faudrait à son tour « monitorer » afin de s'assurer que les secrets de l'entreprise ne soient pas dévoilés. Des groupes industriels français dans cette situation ont pu, faute de mieux, obtenir du législateur américain que ce surveillant soit de même nationalité. BNP Paribas qui a reconnu la responsabilité de ne pas avoir respecté un embargo américain sur le Soudan, Cuba et l'Iran en autorisant des transactions en dollars entre 2002 et 2009, devrait également se préparer à recevoir un surveillant en intégrité. Celui-ci sera installé une fois que la procédure judiciaire est close comme le prévoit la loi américaine.

2. Le lobbying dans l'adoption des politiques de lutte

757. L'intérêt général est la préoccupation centrale du lobbying. Gilles LAMARQUES⁷²⁴ délimite ainsi le champ d'action du lobbyiste en ces termes : « dans l'acception courante du terme, il ne peut y avoir de lobbying à l'égard de mesures individuelles. Le lobbying s'écarte aussi de la recherche de la notoriété : le lobby n'agit pas pour se faire connaître mais pour défendre une cause. Ses motifs ne relèvent pas non plus de considérations commerciales. Le lobby ne vend rien ».

758. Vu sous cet angle, le lobbying devrait servir à d'autres types d'organisations et pas uniquement qu'aux entreprises. Or, tout dans la vie d'une entreprise n'est pas forcément commercial et les récents développements sur des problématiques comme la responsabilité sociétale d'entreprises, la protection de l'environnement, constituent des éléments intéressants de réflexion. Et si les résultats des actions de lobbying de certains organismes comme les Organisations Non Gouvernementales, les Conseils territoriaux et autres agences publiques favorisaient des entreprises privées, l'embarras pourrait s'installer chez certains puristes. C'est en cela que la définition proposée par le Livre vert de la Commission européenne de 2007 est intéressante : le lobbying y est considéré comme « toutes les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et des processus décisionnels des institutions européennes ». Rien n'exclut ici l'intervention des entreprises privées. D'ailleurs, dans la pratique, on pourrait dire que ces dernières ont le mieux compris la portée et tout l'intérêt du

⁷²⁴ LAMARQUE, Gilles. *Le lobbying*. Presses Universitaires de France, *Que-sais-je ?* Paris : 1994, p.14

lobbying, s'attachant parfois les services de cabinets spécialisés ou finançant des programmes de recherche favorables à leurs positions sur des thèmes précis.

759. Le Professeur Anne SACHET-MILLIAT⁷²⁵ note que la littérature professionnelle et académique sur le lobbying distingue généralement deux principaux types de stratégies politiques :
D'une part le lobbying direct, dans le cadre duquel l'influence est exercée directement sur le décideur politique concerné ;
D'autre part le lobbying indirect, qui tente de mobiliser d'autres cibles telles que les médias, les ONG ou les citoyens, afin de faire pression sur les acteurs politiques et s'attirer leur attention sur les intérêts défendus par les lobbies.

760. Ses défenseurs se rendent compte que loin de constituer une panacée, le lobbying ne donne pas de garantie de résultats. L'échec d'une opération ne remet pas en cause la pertinence d'une démarche de lobbying dans un domaine précis, encore moins quand les acteurs ont décidé de mettre en œuvre ce volet pour influencer sur la prise de décision.

Le levier le plus important consiste à mettre à la disposition des responsables, les informations nécessaires leur permettant d'apprécier la portée et les enjeux de décision à prendre.

761. Comme pour les actions d'influence, un autre rapprochement est en train de s'opérer entre l'intelligence économique et le lobbying aussi bien dans la pratique que dans la recherche. Le récent ouvrage consacré à cette problématique par Madina RIVAL et al⁷²⁶ qui intègrent une analyse sous l'angle des valeurs publiques, ouvre une nouvelle perspective. Ils estiment également que l'entreprise comme l'Etat peuvent participer à la création de valeur par des stratégies de lobbying et d'intelligence économique, au-delà du bruit médiatique qui semblerait laisser penser qu'il s'agit de deux pratiques occultes et peu recommandables⁷²⁷. Non sans noter le risque que ces stratégies entrent en conflit avec la valeur publique.

762. Si le lobbying consiste à déposer le bon argument, sur la bonne table, au bon moment, comme l'indique Charles de MARCILY⁷²⁸, il est possible de percevoir les possibilités de recoupement

⁷²⁵ SACHET-MILLIAT, Anne. Du lobbying à la corruption politique : une comparaison France- Etats-Unis. In DION, Michel et al. *La criminalité financière : prévention, gouvernance et influences culturelles*. Bruxelles, de boeck, 2011, p.232

⁷²⁶ RIVAL, Madina ; BOURNOIS, Frank ; CHANUT, Véronique. Op.cit

⁷²⁷ RIVAL, Madina ; BOURNOIS, Frank ; CHANUT, Véronique. Op.cit

⁷²⁸ DE MARCILY, Charles. Intelligence économique et lobbying. In : HARBULOT, Christian et al. Op.cit, p.378

avec l'intelligence économique. Non seulement le lobbying peut avoir recours aux mêmes méthodes, mais aussi il peut s'appuyer sur les produits de l'intelligence économique pour accéder à la bonne information ou mettre celle-ci à disposition à temps. Deux approches peuvent émerger :

- l'une faisant de l'intelligence économique un outil de lobbying ;
- l'autre, dans une logique généraliste, assimilant le lobbying à un volet de l'intelligence économique : l'influence.

763. « Mais la méthodologie employée par les deux professions fait appel à des actions très proches. Le monitoring, la veille juridique et concurrentielle, l'anticipation des activités législatives, la maîtrise de son image et sa perception dans l'espace public, la capacité à associer des actions offensives et défensives, la création de réseaux d'influence ou de coalitions ad hoc font partie des éléments utilisés dans les deux professions pour atteindre leurs objectifs⁷²⁹ ».

764. D'un point de vue éthique, ces deux domaines qui s'enrichissent mutuellement ont besoin d'une démarche commune qui est indispensable à leur professionnalisation, mais hélas insuffisante à leur légitimation, conclut Gaëtan CHAUDERLOT⁷³⁰ dans sa contribution à l'ouvrage collectif qui leur est dédié.

Dans les deux cas, l'impact de la démarche sur la prise de décision est le plus recherché car la finalité des deux métiers c'est d'assurer, à l'acteur économique, la maîtrise de son environnement décisionnel et, lorsque cela est jugé nécessaire, de mettre en œuvre une action d'influence dans la définition de sa stratégie et dans son application. De même, quoique différents, ces deux se rencontrent sur les questions relatives à l'accès au traitement et à la diffusion de l'information.

765. Le praticien veillera tout de même à se prémunir du risque de dérive lorsque le résultat escompté n'est pas à portée. La tentation peut-être forte de manipuler l'information pour présenter une situation sous un jour favorable aux intérêts du lobby⁷³¹. Il se pose alors la question de la légitimité et de la légalité de certaines actions, dont la diffusion de floues et/ou fausses informations ainsi que la corruption des décideurs publics et politiques.

⁷²⁹ DE MARCILY, Charles. Intelligence économique et lobbying. In : HARBULOT, Christian et al. Op.cit, p.378

⁷³⁰ CHAUDERLOT, Gaëtan. L'intelligence économique devrait-elle emprunter ses règles éthiques au lobbying ? In : BORDEAU, Nathalie et al. Op.cit, p.210

⁷³¹ SACHET-LILLAT, Anne. In : DION, Michel et al. Op.cit, p.234

3. Les think tanks dans la réflexion et l'orientation des politiques anticriminelles

766. Les think tanks seraient nés au 19^e siècle. Ils seraient plus de 6 000 dont près de 200 en France⁷³². L'expression anglaise qui a été conservée est souvent rendue en français par « laboratoire d'idées » et « groupe de réflexion ». Les think tanks de tradition anglo-saxonne, plus précisément américaines, ont tendance à être plus présents et plus décisifs. Le classement mondial des think tanks⁷³³, publié en janvier 2014, ne retient que deux français parmi les 100 premiers, à savoir l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI) et l'European Union Institute for Security Studies (EUISS). Une dynamique est tout de même en cours autour des institutions communautaires en Europe.

767. Les think tanks les plus en vue s'intéressent davantage aux questions économiques, sociales, culturelles et accessoirement aux questions politiques sous l'angle de la stratégie et des relations internationales.

Les compétences de divers domaines se regroupent pour réfléchir sur des thèmes précis, puis faire en sorte que leurs idées soient au moins connues, au mieux suivies et mises en application. Martine ROYO et Stephen BOUCHER⁷³⁴ estiment que le think tank est une passerelle entre ceux qui ont des idées et rêvent de les voir devenir réalité, et ceux qui ont le pouvoir et veulent appuyer leur action sur une analyse réfléchie.

Les actions de communication et de marketing sociétal peuvent conduire les membres à organiser des conférences, séminaires et réunions ouverts au grand public.

768. Dans une interview accordée à Challenges, Selim ALLILI⁷³⁵, président de l'Observatoire des think tanks invite à garder à l'esprit « que la force publique, à travers la loi, joue un rôle déterminant dans la fixation des règles de l'économie de marché à travers les normes, certifications et autres obligations qui sont souvent perçues comme des contraintes par les entreprises ».

⁷³² ROYO, Martine ; BOUCHER, Stéphane. *Les think tanks. Cerveaux de la guerre des idées*, Ed. le Félin, 2006, p.42

⁷³³ University of Philadelphia. *2013 global go to think tank index report*, [En ligne], Consulté le 12/05/2014. Disponible sur <http://gotothinktank.com/dev1/wp-content/uploads/2014/01/GoToReport2013.pdf>

⁷³⁴ ROYO, Martine ; BOUCHER Stéphane. *Les think tanks. Cerveaux de la guerre des idées*. Ed. le Félin, 2006, p.42

⁷³⁵ ALLILI, Selim. Président de l'Observatoire des think tanks, Challenges du 18/03/2014, [En ligne]. Consulté le 30 juin 2014. Disponible sur <http://www.challenges.fr/entreprise/20140318.CHA1660/et-les-meilleurs-think-tanks-francais-de-l-annee-sont.html>

769. La relation entre les think tanks et l'intelligence économique, au regard de ce qui a été retenu sur la normalisation et la certification dans les lignes précédentes, paraît évidente car les think tanks peuvent peser sur des décisions qui auront un impact sur les activités de certaines entreprises. Le décideur public ou privé qui ne suit pas l'activité des think tanks risque de devoir apprendre à s'habituer à des surprises.

770. « Les think tanks peuvent être des outils de la diplomatie sous toutes ses formes (normative, économique, etc...) au service des Etats⁷³⁶ ». C'est à ce titre qu'ils font figure de trait- d'union entre les experts de haut niveau (universitaires, spécialistes de domaines particuliers, capitaines d'industries...), les entreprises et les décideurs publics et politiques aussi bien au plan national qu'international car avec la mondialisation, il n'est plus nécessaire de démontrer l'interconnexion des activités et des intérêts des citoyens , et des entreprises Il peut arriver que des lobbies professionnels soutiennent financièrement un think tank pour obtenir des travaux d'un niveau de qualité et de crédibilité pour conforter leur position sur une problématique. Sous un autre angle, un recours des think tanks à l'intelligence économique ainsi que ses méthodes et outils peut être mis en évidence.

771. En effet, le mode de fonctionnement pousse le think tank vers la pratique de l'intelligence économique, de manière consciente ou pas, dans la mesure où il leur est nécessaire de développer des activités de recherche et de traitement de l'information d'une part et de recourir aux méthodes d'influence pour faire épouser leurs idées. Les think tanks, à l'image des lobbies, collectent, analysent et diffusent de l'information auprès des décideurs. L'organisation des experts, à priori en réseau peut rappeler la configuration des réseaux de veille et d'intelligence économique.

772. Egalement, il existe de plus en plus en France, des think tanks qui réfléchissent sur l'intelligence économique. Ces groupes de réflexion ambitionnent d'accompagner et de renforcer cette discipline peu valorisée et victime de profondes confusions depuis ses débuts.

A travers ces lignes, la portée de l'intelligence économique semble renforcée. C'est une lueur d'espoir pour les acteurs économiques encore sceptiques. Cependant, comme l'indique Dominique

⁷³⁶ ALLIILI, Selim. Op., cit.

LAMOUREUX⁷³⁷ : « Il est impératif que l'intelligence économique devienne un outil stratégique au service de l'entreprise et de l'économie, mais il est aussi fondamental que les acteurs de l'intelligence économique (aussi bien que les méthodes d'intervention) s'inscrivent dans les mêmes exigences éthiques que les objectifs qu'ils poursuivent. La recherche d'information et d'influence doit s'abstraire de certains errements passés et de toutes pratiques délictueuses ».

773. L'action de ces groupes d'influence pourrait être orientée vers les questions de transparence et de déontologie, un contexte idéal pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour les acteurs de la lutte contre la criminalité, même de manière générale, une production régulière de rapports pertinents sur les risques que comportent certaines activités ou certains produits financiers sur le système économique-financier, est une forme d'influence à exercer sur ces mêmes acteurs par les des think tanks.

B) Le knowledge management pour la meilleure circulation de l'information

774. La dimension humaine et le besoin de gestion de l'information (recherche et partage surtout) et des connaissances en général, interpellent sur les relations entre l'intelligence économique et le knowledge management.

L'étude de Stéphane GORIA⁷³⁸ a fait ressortir des points communs intéressants pour le praticien :

- le fait d'être apparues dans les années 1950-60 et de ne pas disposer à l'heure actuelle de définition consensuelle pour les qualifier ;
- leur histoire est assez similaire et leurs objectifs complémentaires ;
- dans un schéma, il démontre que l'intelligence économique et le knowledge management peuvent être qualifiés tous les deux de processus. D'une manière générale, l'une s'oriente vers les connaissances et l'autre vers les informations. De plus, parmi les étapes qui sont proposées pour le processus de knowledge management et celui d'intelligence économique ; l'étape d'acquisition et celle de diffusion sont à chaque fois présentes ;

⁷³⁷ LAMOUREUX, Dominique. Pour une intelligence économique au cœur de l'éthique d'entreprise. In : BORDEAU, Nathalie et al. Op.cit, p.23,

⁷³⁸ GORIA, Stéphane. Op.cit

- les étapes de capture et stockage, partage et appropriation, respectivement associées au knowledge management et à l'intelligence économique, peuvent dans une certaine mesure être interprétées comme équivalentes ;
- le knowledge management a pour objectif la création d'un avantage concurrentiel, alors que l'intelligence économique vise l'amélioration de la compétitivité de l'organisation.

775. Les différences résident selon lui (Stéphane GORIA)⁷³⁹, dans l'environnement de l'organisation (technologique, concurrentiel, politique, juridique, ...) pour l'intelligence économique et, au(x) domaine(s) d'activités ou aux départements (management stratégique, gestion des ressources humaines) de l'organisation pour le knowledge management. C'est ce qui le pousse d'ailleurs à déduire que knowledge management est surtout associé à des départements ou fonctions de l'organisation ou encore à des entités macroéconomiques abstraites (la société de la connaissance, l'économie de l'immatériel) alors que l'intelligence économique se situe à un niveau plus global que l'organisation même (ses marchés, les réseaux d'acteurs, l'état).

776. L'intelligence économique assure aussi son rôle de valorisation de l'information et la connaissance en les faisant circuler dans l'entreprise. Selon Nicolas MOINET et Franck BULINGE⁷⁴⁰ : « en éveil permanent et tourné vers l'analyse, un dispositif d'intelligence économique est censé mettre en œuvre une communauté stratégique de connaissance dans laquelle la communication apparaît comme centrale. Ce partage de l'information peut se faire par exemple grâce à l'intranet de l'entreprise pour ce qui est de l'informatique.

777. Mais il semble que la meilleure façon de s'y prendre est de tout formaliser sur un support papier ou électronique avant de diffuser.

En effet, alors que l'intelligence économique vise un usage offensif de l'information, le knowledge management est plutôt orienté vers la gestion optimale des connaissances surtout à l'intérieur de l'organisation. C'est pourquoi dans le cadre de leur collaboration, le knowledge management devrait faciliter au système d'intelligence économique, l'accès aux sources internes et les avis des compétences internes indispensables à certains types d'analyses.

⁷³⁹ GORIA, Stéphane. Op.cit

⁷⁴⁰ MOINET, Nicolas ; BULINGE, Franck. Op.cit

778. Cette démarche qui inclut une maîtrise des connaissances internes à l'instar du côté pile de la pièce de monnaie de Pascal TROLY, aura certainement recours aux procédés de la gestion des connaissances, plus connus sous le nom de knowledge management. En rappel, la gestion des connaissances vise la collecte et l'organisation des connaissances au sein ou et en dehors de l'organisation.

779. Entre la veille et le knowledge management, on distingue deux approches du management des connaissances:

- l'approche de capitalisation, qui se rapporte au processus de transformation des connaissances tacites en connaissances explicites et qui se concrétise dans des livres de connaissances, des manuels ou des référentiels métiers ;
- l'approche de collaboration, qui se rapporte au processus de partage des connaissances tacites à l'aide de communautés de pratique.

« Il existe très certainement différents concepts qui permettent de conjuguer les actions d'intelligence économique et de gestion des connaissances »⁷⁴¹. Le schéma ci-après indique de possibles interactions et collaborations entre le knowledge management et l'intelligence économique.

⁷⁴¹ Le couplage Intelligence économique et Gestion des Connaissances, [En ligne], Consultée le 25/03/2005. Disponible sur <http://www.decisionnel.net/connaissance/km.html>

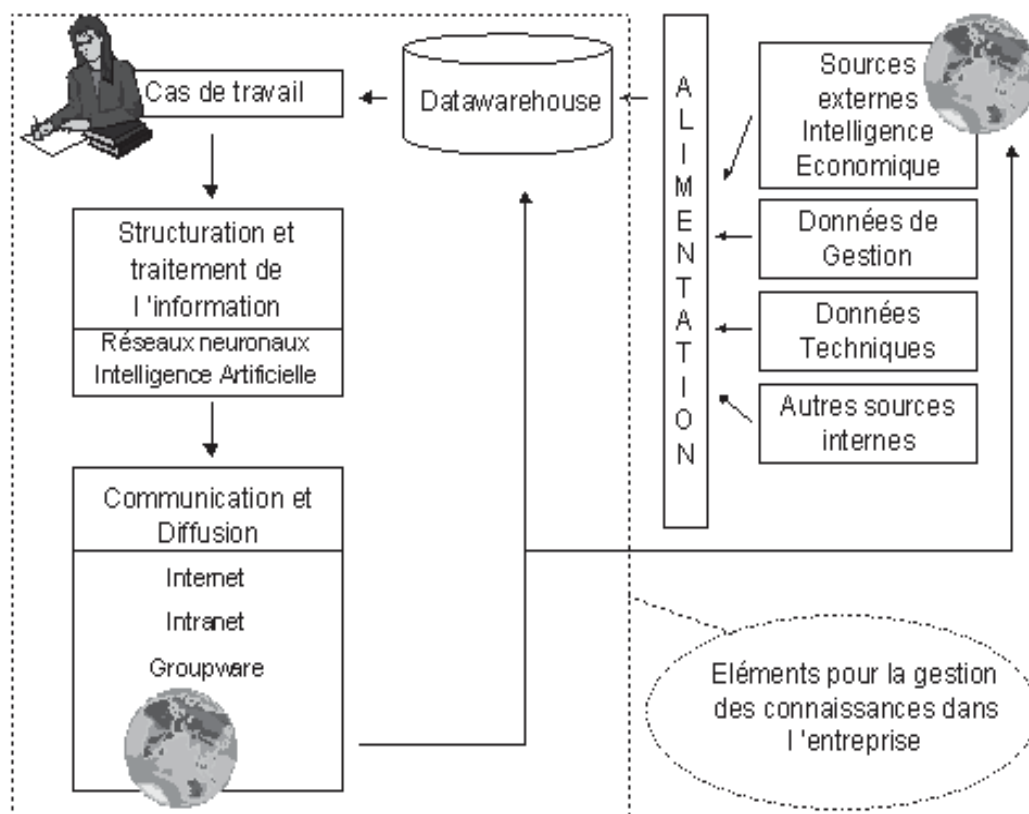


Figure 13: Le couplage intelligence économique et gestion des connaissances⁷⁴²

Conclusion chapitre 1er :

780. La transposition des pôles de l'intelligence économique permet de tenir compte des objectifs et attentes organisationnels et opérationnels de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces pôles s'intègrent au dispositif et permettent de couvrir toute la chaîne qui va de la compréhension des phénomènes criminels à l'organisation des organes chargés de la LBC/FT sans oublier les démarches d'influence et d'information vis-à-vis des décideurs.

C'est une boîte à outils dont l'usage offre des perspectives opérationnelles utiles.

Les acteurs (hommes et institutions) peuvent se les approprier sans difficulté particulière. Pour les quatre premiers (Environnement international, Organisation, Management de l'information et des connaissances, Protection et défense du patrimoine informationnel), la perception et la mise en œuvre présentent moins de défis.

⁷⁴² Le couplage Intelligence économique et Gestion des Connaissances, [En ligne], Consultée le 25/03/2005. Disponible sur <http://www.decisionnel.net/connaissance/km.html>

781. Par contre, pour le cinquième qui traite de l'influence et de la contre-influence, le concept renvoie à la méfiance car généralement assimilé à tort à une forme de manipulation. L'intelligence économique trouve dans les techniques de knowledge management une meilleure méthodologie de gestion des savoirs et renseignements qu'elle génère. Le knowledge management peut ainsi se positionner comme une composante d'un système d'intelligence économique. Mais la circulation des savoirs et renseignements ne suffit pas. Il faut également des actions promptes à sensibiliser les décideurs afin de s'assurer d'une prise de décision pertinente, d'où le recours aux méthodes d'influence. L'une des principales difficultés auxquelles sont confrontés les organes chargés de la lutte contre la criminalité en général, se trouve dans le décalage entre la réalité du terrain et la perception de cette réalité par les décideurs politiques, administratifs et même techniques.

Chapitre 2 : Perspectives opérationnelles

782. L'intelligence économique a déjà démontré sa capacité d'adaptation dans plusieurs domaines. La perception de son utilité n'est plus confinée aux problématiques de concurrence. En matière de sécurité, ses applications peuvent être variées. L'intelligence économique dispose non seulement de techniques éprouvées pour l'acquisition de l'information et de la connaissance en général, mais aussi de méthodes d'approche des problématiques telles que la stratégie sans oublier ses capacités d'analyse et d'influence.

La démarche peut être appliquée pour l'approche d'une thématique tout comme elle peut être adaptée à l'organisation et au fonctionnement d'une institution donnée. Les perspectives opérationnelles pour la LBC/FT seront étudiées sous l'angle d'un possible recours à la stratégie en tant que discipline pour une meilleure formulation des réponses contre la criminalité financière (Section 1) d'une part, et sur les éléments méthodologiques pour la mise en place d'un système d'intelligence économique au sein d'une cellule de renseignement financier (Section 2), d'autre part.

Section 1: Le recours à la stratégie pour une meilleure formulation des réponses

783. Les forces en charge de la répression de la criminalité n'ont pas à leur disposition suffisamment de compétences et de savoirs sur les questions de gestion et de finance en général. Elles se forment et suivent en permanence les évolutions sur les produits financiers car ce n'est pas obligatoirement leur domaine d'origine. Ces efforts se sont tout de même avérés insuffisants car, à titre d'illustration,

les études sur la criminalité portent davantage sur les activités du crime organisé et des groupes terroristes, que sur les transactions de ces entités.

784. Les outils et la démarche stratégique pourraient aider à mieux comprendre les défis globaux de la criminalité afin de proposer des réponses adéquates. La géostratégie et la géo économie ne pourront pas être ignorées. La stratégie trouve bien sa place dans un contexte de lutte contre la criminalité. L'analyse des carences de la lutte contre la criminalité financière l'a déjà démontré. C'est la raison pour laquelle, par le renseignement, l'analyse stratégique devrait occuper une place plus représentative dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques. Dans cette perspective, l'application du premier pôle de l'intelligence économique (Environnement International) à l'étude du crime organisé est une piste à explorer. Le crime organisé est parfois source de confusions et de disparités dans son approche. Les enjeux se mesurent aussi en termes de capitaux illicites et de relations établies avec les organisations terroristes. L'accent sera mis sur la part constructive de l'analyse stratégique dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, si le renseignement est mis à contribution.

785. La stratégie, une fois placée dans un contexte de lutte contre la criminalité financière peut aider les acteurs de la LBC/FT à la formulation des réponses pertinentes (§ 1°). L'analyse stratégique serait ainsi renforcée par le renseignement pris sous ses différentes variantes (§ 2°). Cela laisse aussi envisager le recours aux outils stratégiques d'analyse de l'environnement pour étudier des activités génératrices de flux financiers illicites à l'instar du crime organisé (§ 3°).

§ 1°: La stratégie dans un contexte de lutte contre la criminalité

786. Lutter contre les flux financiers illicites suppose une connaissance des voies de passage de ces derniers à travers le monde. La compréhension de certaines interconnexions et transactions va au-delà de l'analyse des législations en vigueur. Des composantes politiques, parfois sociologiques et économiques sont à prendre en considération au moyen de grilles de lecture adaptées au contexte international.

787. De plus, les politiques doivent de plus en plus être guidées par des objectifs précis qui pourront être suivis et évalués afin d'apporter à temps les correctifs nécessaires. Elles doivent également refléter les orientations et la vision que les décideurs tant au plan mondial qu'au plan interne auront du monde dans les décennies à venir. La prospective et la perspective ne pourront pas être ignorées

si la lutte contre la délinquance financière doit tenir compte des évolutions à venir dans une mondialisation où le licite et l'illicite se côtoient constamment.

788. La stratégie peut être vue comme l'art de coordonner l'action de forces militaires, politiques, économiques et morales impliquées dans la conduite d'une guerre ou la préparation de la défense d'une nation ou d'une coalition.

Eric DELBEQUE et Jean-Renaud FAYOL⁷⁴³ arguent que l'intelligence économique s'inscrivant dans le management stratégique des entreprises est appelée à devenir une préoccupation essentielle des acteurs économiques et des décideurs. Au regard des éclairages apportés par les nombreuses propositions de définition, un concept plus générique et plus général, l'organisation, peut être utilisé à la place du cadre restreint de l'entreprise. Dans ce cas, les rapports entre la stratégie et l'intelligence économique peuvent être analysés de différentes manières.

789. Entre autres, la question est de savoir si c'est la stratégie qui apporte à l'intelligence économique ou l'inverse. Dans les deux cas, quelle peut être la nature des échanges ou enrichissements mutuels ? Par rapport à la stratégie, l'intelligence économique joue un rôle double en étant à la fois à son service et en l'orientant et l'influençant. Un bref aperçu sur la signification de la stratégie pourrait être utile.

790. L'analyse de la stratégie d'une organisation tient généralement compte de deux types de facteurs : endogènes (où les ressources propres à la firme sont évaluées et comparées à celles des principaux concurrents) et exogènes (où sont explorés les facteurs environnementaux structurels). Elle a également deux principales portées : la première opérationnelle et la seconde dite stratégique. Igor H. ANSOFF⁷⁴⁴ propose d'ailleurs d'établir des frontières au management stratégique en distinguant les décisions stratégiques des décisions opérationnelles.

791. Philippe BAUMARD⁷⁴⁵ conçoit la stratégie comme ce qui transforme, - ce qui fait passer d'un état à un autre et que dans ce rapport, l'état précédent doit pouvoir être clairement distingué du nouveau. Toutefois, avertit-il, on parle communément de vision stratégique, et on associe l'absence de vision à l'absence de stratégie alors qu'il existe des visions qui n'ont pas de pouvoir transformateur et qu'il serait plus approprié de considérer comme des idéologies. Dans ces jeux, il

⁷⁴³ DELBECQUE, Eric ; FAYOL, Jean-Renaud. Op.cit, p.184

⁷⁴⁴ ANSOFF, Igor. H. *Corporate Strategy*. New York : McGraw-Hill: 1965, pp. 5-6.

⁷⁴⁵ BAUMARD, Philippe. *Le vide stratégique*. Paris : CNRS Editions, 2012

faudrait aussi avoir à l'esprit certaines stratégies dont l'objectif final, le "changement d'état", passe par l'inertie délibérément imposée à l'adversaire jusqu'à son écroulement. Cette vision globale de la stratégie peut avoir d'autres déclinaisons qui se concentrent sur l'entreprise ou d'autres formes d'organisations.

792. Dans ce contexte, l'approche par les échiquiers a été conçue au sein de l'Ecole de Guerre Economique pour faciliter la lecture du jeu des acteurs. Cette méthodologie est un outil d'analyse qui repose sur la représentation visuelle des relations des acteurs impliqués à partir des échiquiers dont la nature est déterminée par le contexte étudié.

793. Roland CALORI et Tugul ATAMER⁷⁴⁶ suggèrent qu'« avant de coller l'étiquette « stratégique », l'essentiel pour le responsable d'un groupe, d'une division, d'un service soit de s'interroger sur les caractéristiques des décisions ou des actions qui le préoccupent pour son unité : degré d'irréversibilité ? Quel enjeu ? Quel effet de système ? Dès lors que la réponse est positive sur l'un de ces critères, la décision est stratégique...

Michel MARCHESNAY⁷⁴⁷ a proposé une classification en quatre thèmes:

- **les buts** : est stratégique toute démarche qui repose sur la définition de buts à long terme, et la détermination des moyens pour les réaliser. Ce type de définition s'intéresse plutôt aux problèmes de politique générale de l'entreprise ou de l'organisation ;
- **le plan** : est stratégique toute démarche reposant sur une planification de l'engagement des ressources sur un horizon donné. Sans plan, pas de stratégie, dans cette conception extrême. Le management stratégique s'identifie alors à la planification stratégique ;
- **l'environnement** : est stratégique toute décision qui a pour but de rendre l'entreprise compétitive à long terme, de se renforcer par rapport à un environnement où règne la concurrence. Le management stratégique s'identifie alors à la lutte sur les marchés et se rapproche du marketing stratégique ;
- **le changement** : est stratégique toute décision impliquant des changements importants, structurels, dans le management de l'entreprise (ses buts, ses activités, son organisation, etc.).

⁷⁴⁶ CALORI, Roland et ATAMER, Tugrul. *L'action stratégique*, Editions d'Organisation, 1991, p.28

⁷⁴⁷ MARCHESNAY, Michel. *Management stratégique*. Les Editions de l'ADREG, mai 2004, p.18

794. Michel MARCHESNAY⁷⁴⁸ estime dans un cadre général que la stratégie pourrait être définie de manière synthétique comme un « ensemble constitué par les réflexions, les décisions, les actions ayant pour objet de déterminer les buts généraux, puis les objectifs, de fixer le choix des moyens pour réaliser ces buts, de mettre en œuvre les actions et les activités en conséquence, de contrôler les performances attachées à cette exécution et à la réalisation des buts».

795. Dans un contexte plus spécifique, Philippe LORINO et Jean-Claude TARANDEAU⁷⁴⁹ rappellent quant à eux, que « la stratégie d'entreprise a été formalisée comme domaine de pensée et d'action au cours des années 60 et formulent par la suite cinq propositions pour délimiter le champ du management stratégique. Nous en retiendrons celle qui considère que la « stratégie offre un cadre d'analyse des ressources et capacités à développer pour modifier à son profit les conditions de la concurrence et améliorer les performances de la firme⁷⁵⁰».

796. Cette stratégie des entreprises a dû connaître des évolutions notoires aussi bien dans la théorie que dans la pratique ; ce que résumait Philippe LORINO et Jean-Claude TARANDEAU⁷⁵¹ en deux principales époques.

La première a été marquée par les stratégies militaires et les principes de la guerre. Définie comme l'art de combattre sur le champ de la concurrence, elle était orientée sur les manœuvres stratégiques : confrontation, partage, dissuasion ou évitement du combat. Les stratégies de positionnement et l'allocation des ressources pour arriver à ses fins occupaient le centre des préoccupations. Les ressemblances entre stratégie militaire et stratégie d'entreprise ont été analysées par Michel MARCHENAY⁷⁵² :

- au niveau le plus simple, l'image guerrière donne lieu à de nombreuses expressions (guerre de prix, capitaine d'industrie, campagne promotionnelle, etc.) sans réelle réflexion de fond ;
- à un autre niveau, on observe certaines analogies entre la conduite des affaires et celle des batailles : d'abord sur la relation entre les forces respectives (les ressources de l'organisation, l'avantage concurrentiel), l'état du terrain et les conditions d'engagement (le positionnement concurrentiel) ; ensuite, sur les conditions de

⁷⁴⁸ MARCHESNAY, Michel. Op.cit, p.21

⁷⁴⁹ ANDREWS, Kenneth. R. *The Concept of Corporate Strategy*. New York : Dow Jones-Irwin, 1980

⁷⁵⁰ LORINO, Philippe ; TARANDEAU, Jean-Claude, De la stratégie aux processus stratégiques, *Revue française de gestion*, 2006/1 n°160, p. 317

⁷⁵¹ LORINO Philippe ; TARANDEAU, Jean-Claude. Op.cit, p. 311

⁷⁵² MARCHESNAY, Michel. Op.cit, pp.23-24

déroulement de la bataille ou de la guerre (manœuvres tactiques). Toutefois, l'objection fondamentale est que, dans la guerre des affaires, il ne s'agit généralement pas de détruire le concurrent (les forces du marché s'en chargent) ;

- les affinités sont en fait beaucoup plus fortes dans les deux cas suivants : d'une part, lorsque la stratégie de l'entreprise est une stratégie d'élimination directe des concurrents, ou lorsque l'environnement est fortement hostile...; d'autre part, lorsque la guerre militaire n'a pas pour but l'anéantissement de l'adversaire, ou lorsque les batailles sont conduites sans rechercher la victoire totale (la guerre du Golfe, les guérillas en donnent de nombreux exemples).

La seconde et récente époque consacre plutôt l'acquisition et la maîtrise de ressources et compétences à des fins de concurrence, de déploiement d'activités, d'innovation et de meilleure adaptation à l'environnement de l'entreprise.

797. Par contre, avant même l'avènement des formes d'organisation comme la veille, l'intelligence économique et le knowledge management, l'une des principales constantes est que la stratégie et l'information sont dans une relation inextricable.

L'essentiel est finalement concentré sur la maîtrise de l'environnement. Dans ce cas, les démarches de veille et d'intelligence économique sont des atouts certains.

798. Le Professeur Claude DELESSE⁷⁵³ rappelle que l'intelligence économique est considérée comme une grille de lecture, une politique publique et un mode de management visant la compétitivité, la sécurité économique et le développement de stratégies d'influence. Vue sous cet angle, elle devient un atout considérable dans la prise de décision et par ricochet, dans l'élaboration de la stratégie.

799. L'intelligence économique est au service de la stratégie⁷⁵⁴ car elle intervient au moins à différents éléments indissociables de l'élaboration de la stratégie d'une organisation :

- l'anticipation : détecter les changements : techniques, machines, clients, concurrents ;
- la gestion des risques : tenir compte des risques d'image, les risques de sécurité, les risques d'ordre économique financier, détecter les menaces ;

⁷⁵³ DELESSE, Claude. Management responsable : intelligence économique et sécurité globale, Centre Français de Recherche sur le Renseignement. *Tribune Libre*, mars 2009, n°3, [En ligne], Consulté le 25/04/2014, Disponible sur <http://www.cf2r.org/fr/tribune-libre/management-responsable-intelligence-economique-et-securite-glo.html>

⁷⁵⁴ HENRY, Patrick. Module L'intelligence économique, iconoval (Pôle Image Alsace). mai 2012

- l'innovation : détecter / générer des idées, des savoir-faire, des nouveautés ;
- le développement: détecter des opportunités : nouveaux clients, partenaires, prescripteurs.

800. Cette approche renforce la position d'Olivier BARIETY⁷⁵⁵ qui milite pour une approche globale et une conduite stratégiques, car « : la complexité des problématiques d'intelligence économique impose une approche globale et une conduite stratégiques. Les problématiques d'IE pourraient être qualifiées par un ensemble de mots dont les plus importants seraient : enjeu de puissance, création ou exploitation de rupture, influence, stratégie. Ils nous montrent tous l'importance d'une approche croisée, globale et d'une conduite au plus haut niveau ».

801. C'est probablement dans ce sillage que s'est renforcé le concept d'intelligence stratégique. Pour Pierre CONESA⁷⁵⁶, deux raisons autorisent à parler d'intelligence économique et stratégique (IES).

La première recouvre des activités de veille et d'alerte, des travaux de synthèse et d'étude, d'influence et de contre-influence, au bénéfice d'acteurs privés ou publics. Elle doit également viser la protection du patrimoine national, notamment dans les domaines technologique et industriel.

La deuxième rappelle la nécessité d'une stratégie réfléchie et négociée entre les grands acteurs publics et privés dans l'arène internationale. Pierre CONESA regrette que la France n'ait pas encore assimilé cet aspect pour entièrement entrer dans l'ère de l'intelligence stratégique. Cette deuxième raison renforce également Philippe BAUMARD⁷⁵⁷ qui se demande si la succession des crises et des impasses où elles semblent nous conduire ne résulteraient d'un vide stratégique qu'il faudrait combler. Que signifie un vide stratégique ? Philippe BAUMARD⁷⁵⁸ en donne la définition suivante : « une situation où les modèles et les idéologies sont incapables d'expliquer, de prédire et de comprendre une situation. Les tenants et les aboutissants y font l'objet de constantes disputes. Ce sont des situations où les variables de contrôle nous échappent, non parce qu'elles nous sont méconnues, mais parce qu'elles sont devenues impuissantes à provoquer toute évolution ». S'il souhaite davantage d'approche stratégique, dans quel sens et à quel niveau devraient agir les décideurs ? Des précisions méritent d'être apportées surtout quand Philippe BAUMARD défend

⁷⁵⁵ BARIETY, Olivier. Les transferts de la méthodologie militaire dans le management stratégique de l'information et de l'influence. In HARBULOT, Christian et al. Op.cit, p. 345

⁷⁵⁶ CONESA, Pierre. Op.cit, p.153

⁷⁵⁷ BAUMARD, Philippe. *Le vide stratégique*. Paris :CNRS Editions, janvier 2012

⁷⁵⁸ Ibid.p.238

l'idée que le vide stratégique est devenu une source extraordinaire de profits pour la grande criminalité, les sociétés militaires privées, les trafiquants, les intermédiaires financiers. Ce monde qui a perdu sa capacité à définir et à expliquer l'état des choses n'a, paradoxalement, jamais créé autant de richesses. Ce point de vue pose l'une des problématiques de notre projet de recherche à savoir la lutte contre la criminalité financière. La stratégie serait-elle une réponse ?

Dans la conclusion de son article, Pierre CONESA⁷⁵⁹ estime qu'« en d'autres termes, l'intelligence économique et stratégique se contente d'exiger des hommes qu'ils travaillent autrement, représentant ainsi le plus économique et le plus difficile des défis ».

802. Par contre, l'interprétation de Patrice NOAILLES et al.⁷⁶⁰ n'en dit pas davantage sur l'intelligence stratégique. En défendant que l'intelligence stratégique suppose un dispositif organisé, coordonné et collaboratif visant à faciliter la prise de décision pour le management et la direction de l'entreprise. L'intelligence stratégique contribue en effet à réduire l'incertitude liée à l'activité décisionnelle. L'intelligence économique ne suffirait-elle pas à couvrir toutes les préoccupations liées à la stratégie s'il est retenu que, in fine, le contenu stratégique devrait être élaboré par l'acteur même (entreprise, Etat, territoire) qui définit ses préoccupations et à tout intérêt à bien interagir avec son environnement immédiat ou lointain à des périodes bien précises ?

803. L'environnement d'une organisation peut être étudié sous divers angles et à différents niveaux. L'apport de multiples compétences et disciplines aussi bien en sciences pures qu'en sciences sociales, favorise des analyses multi facettes.

Les choix stratégiques doivent être guidés par la recherche de synergie entre les activités. Quelle que soit la nature de l'organisation, la connaissance de l'environnement, est indispensable. C'est pour cela que les modèles d'analyse stratégique sont utilisés en intelligence économique. De même, leur utilité devrait se confirmer dans l'étude des activités de la criminalité économique et financière.

C'est peut-être aussi en prenant des options claires sur la sauvegarde du système économique et financier que les instances de décision habilitées pourront imprimer un rythme à la marche des affaires. L'ampleur de la fraude fiscale et de la corruption rappelle les nombreuses lacunes à combler au niveau mondial.

⁷⁵⁹ CONESA, Pierre. Op.cit, p.153

⁷⁶⁰ NOAILLES, Patrice et al. Fondements et enjeux, *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2011/1, vol. 48, p. 24-37

§ 2°: Le renforcement de l'analyse stratégique par le renseignement

804. Dans un document de travail du Parlement du Canada, Jim COX⁷⁶¹ montre la difficulté à dresser une typologie du renseignement. Les facteurs à prendre en considération varient en fonction des besoins et attentes ainsi qu'en fonction des niveaux d'intervention. Cependant, dans la pratique, explique-t-il, « les démarcations nettes fixées par la théorie s'estompent, les processus s'accroissent aux circonstances et les menaces évoluent ⁷⁶²».

805. Après avoir identifié les quatre éléments qui influent sur le mode de fonctionnement et les techniques du renseignement à savoir : l'évolution des objectifs du renseignement et sa définition actuelle ; l'intégration des nouvelles technologies de l'information ; la spécialisation et la nécessité d'une coordination entre les acteurs ; Alain JUILLET⁷⁶³ ajoute qu'une dynamique enclenchée depuis les années 1970-1980 a fait émerger un système à quatre principales finalités que sont :

- le renseignement policier qui se focalise de plus en plus sur la lutte anti-terroriste ;
- le renseignement militaire qui, outre le renseignement classique opérationnel, se caractérise par la recherche et la surveillance de la prolifération et des technologies duales ;
- le renseignement géopolitique et diplomatique traditionnel ;
- le renseignement économique, volet émergent qui prend une importance croissante.

806. L'interdisciplinarité et l'adaptabilité à différents contextes et types de menaces, font du renseignement, un atout certain pour l'analyse stratégique qui requiert les mêmes dispositions. Les acteurs de la LBC/FT peuvent compter sur les évolutions notées dans les pratiques du renseignement ainsi que les diverses applications qui en sont faites pour une meilleure appréhension des activités criminelles et de leur pendant financier que sont le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁷⁶¹ COX, Jim. Le renseignement : Définitions, notions et gouvernance. Parlement du Canada. Division des affaires sociales. Service d'information et de recherche parlementaires, [En ligne], Consulté le 13/07/2014. Disponible sur <http://www.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/prb0922-f.pdf>

⁷⁶² COX, Jim. Op.cit

⁷⁶³ JUILLET, Alain. Op.cit

A) Les mutations du renseignement

807. Y'aurait-il une autre manière de pratiquer le renseignement ? Existerait-il de nouvelles attentes sur les produits du renseignement ? Le Général Frédéric HINGRAY⁷⁶⁴ pense que « l'enjeu aujourd'hui comme hier est inchangé car il s'agit toujours de savoir pour comprendre les situations, l'environnement, et agir à bon escient, souvent dans l'urgence, afin de prévenir les menaces, les désamorcer, les contrer, les neutraliser. Dans la logique du Général, « il s'agit toujours de dominer l'adversaire (supériorité opérationnelle) », même s'il faut reconnaître que cet adversaire a beaucoup « changé de nature depuis la fin de la guerre froide et des grands conflits classiques du type "guerre du Golfe" ».

808. Le renseignement ne se pratique plus comme des décennies auparavant. Son avenir aussi sera marqué par de nouvelles orientations. L'un des éléments importants ayant bouleversé le monde du renseignement réside au fait que l'adversaire classique (essentiellement un pays étranger, accessoirement individu ou un groupe), se mue de plus en plus en flux et menaces. Un nouveau paradigme, un nouveau modèle est en train d'émerger. Jean De MAILLARD⁷⁶⁵ distingue ces deux facteurs :

- l'adversaire « désigne l'étranger, qu'il faut neutraliser ou maîtriser, mais dont la disparition n'est pas un objectif stratégique puisque seule sa capacité de nuisance, et non son existence, constitue un danger⁷⁶⁶ ».
- la menace « n'est ni d'ici ni d'ailleurs, ou est les deux à la fois : le terroriste, le criminel ne sont pas identifiés par la distance qui nous sépare d'eux, mais par leur dangereuse proximité, voire promiscuité. Ils sont au milieu de nous, mais sournoisement invisibles⁷⁶⁷ ».

809. Il appelle au changement des méthodes pour suivre cette évolution car « la différence de traitement entre adversaire et menace s'accompagne par là-même d'une différence de méthodes⁷⁶⁸ ». Les nouvelles menaces contre la politique de l'Etat ne sont-elles pas, pour l'essentiel, liées à la criminalité financière, plus que les menaces militaires qui subsistent malgré tout ?

⁷⁶⁴ FIORINA, Jean-François. Géopolitique du renseignement Militaire. (Entretien avec le Général Frédéric HINGRAY), *Comprendre Les Enjeux Stratégiques (CLES)*. mai 2014, Hors- Série n°35, p.1

⁷⁶⁵ DE MAILLARD, Jean. La nécessaire mais incertaine réforme du renseignement. *AGIR*. 2006, n°25

⁷⁶⁶ Ibid. p.5

⁷⁶⁷ Idem

⁷⁶⁸ DE MAILLARD, Jean. Op.cit. p.5

810. Deux exemples autorisent à faire le lien.

Le premier rappelle la Guerre contre les narco des favelas au Brésil en vue de garantir la sécurité et sauvegarder l'image d'un pays stable lors de la coupe du Monde pendant l'été 2014. D'ailleurs un site web qui compare l'ensoleillement des plus grandes villes au monde a été créé, une manière de permettre à de grandes villes comme Rio de Janeiro de redorer le blason en faisant face au crime organisé ;

Le second renvoie à l'engagement russe contre les attentats pour protéger les jeux de Sotchi qui ont un enjeu hautement politique, c'est l'image de la Russie qui était en jeu.

Jean DE MAILLARD⁷⁶⁹ identifie d'ailleurs les nouveaux acteurs d'importance stratégique qui prennent parfois une dimension transnationale : entreprises multinationales, places financières off shore, organisations non gouvernementales, mouvements religieux ou sectaires, mafias, groupes ou réseaux terroristes, Etats faillis...

811. Certains spécialistes en appellent à un changement de paradigme. C'est le cas de David T. MOORE qui plaide pour une réflexion sur l'avenir du renseignement bâti autour du concept de sensemaking en vue d'un changement de culture dans une perspective, non évolutionnaire mais plutôt révolutionnaire. Ce sont les enseignements qu'il tire du renseignement américain de l'après 11 septembre 2001 et de l'histoire inventée sur les armes de destruction massive du régime irakien d'alors⁷⁷⁰. L'ouvrage qu'il a consacré à ce besoin de changement de paradigme est un appel à d'autres formes de création de savoirs. Le sensemaking y est positionné comme l'élément pouvant regrouper le renseignement et les décideurs autour de problématiques claires. Pour collaborer efficacement avec les décideurs, les agents de renseignement doivent tenir compte de plusieurs aspects et c'est en cela que le sensemaking est utile. Le concept est largement explicité par Chun Wei CHOO⁷⁷¹. David T. MOORE⁷⁷² espère qu'avec l'approche du sensemaking, les services chargés de faire respecter la loi et les professionnels du renseignement abordent les questions autrement surtout en termes d'analyse, d'interprétation et de communication des savoirs acquis. La nouveauté consiste au fait que les thématiques objets de recherche soient isolées dans une première

⁷⁶⁹ DE MAILLARD, Jean. Op.cit. p.2

⁷⁷⁰ MOORE, David T. *Sensemaking : A Structure for an Intelligence Revolution*. National Defense Intelligence College. Washington DC: MilitaryBookshop.Companyuk, 2011, p.5.

⁷⁷¹ CHOO, Chun Wei. *The Knowing Organization : How Organizations Use Information To Construct Meaning, Create Knowledge, and Make Decisions*. 2nd Edition, Oxford University Press, New York: 2006

⁷⁷² MOORE, David T. *Sensemaking : A Structure for an Intelligence Revolution*. National Defense Intelligence College. Washington DC: MilitaryBookshop.Companyuk, 2011, p.7

étape, puis dans une seconde, que celles-ci soient mises ensemble pour mettre en évidence les recoupements. De plus, la place de la communication dans les pratiques du renseignement s'est vue renforcée dans le processus de sensemaking⁷⁷³.

B) Les acteurs du renseignement

812. Il existe plusieurs types d'agences en charge du renseignement. Contrairement aux idées répandues, les organes de renseignement peuvent être amenés à collaborer tant au plan national qu'au plan international. Ils font aussi de plus en plus l'objet de suivi et de contrôle pour pallier les risques de « dérapage » car le renseignement n'est pas de l'espionnage à tout bout de champ. Les mutations enregistrées dans ce domaine depuis quelques décennies montrent les nombreuses déclinaisons et les possibilités qui sont offertes pour la prise en compte des problématiques de sécurité au sens large.

1. L'organisation des acteurs du renseignement

813. Laurent BONELLI⁷⁷⁴ lie la difficulté à définir les institutions en charge du renseignement au fait que « l'indétermination fonctionnelle qui entoure leurs missions, leurs objectifs et leurs champs de compétences rend caduque toute tentative de clarification définitive ». Il renforce son argumentaire en désignant les socialisations professionnelles comme un facteur distinctif entre les services de renseignement⁷⁷⁵.

814. C'est probablement ce qui ressort de l'analyse de Michel DOBRY⁷⁷⁶ : « Les divisions institutionnelles des services : civil/militaire ; interne/externe ; politique/criminel ; etc. s'avèrent le plus souvent fluctuantes et sujettes à de nombreux empiètements de territoires ». Des différences apparaissent également dans les missions et les pouvoirs selon les pays et les traditions de renseignement.

⁷⁷³ MOORE, David T. *Op.cit*, p.7

⁷⁷⁴ BONELLI, Laurent. Un ennemi « anonyme et sans visage ». *Cultures & Conflits*. 2005, n°58, pp. 101- 129.

⁷⁷⁵ Ibid, p.112

⁷⁷⁶ DOBRY, Michel. Le renseignement dans les démocraties occidentales. Quelques pistes pour l'identification d'un objet flou. *Les cahiers de la sécurité intérieure*. 1997, n°30, pp. 53-85.

815. Francis BEAU⁷⁷⁷ propose deux définitions permettant de distinguer les services de renseignement des services spéciaux ou services secrets:

Pour lui, un **service de renseignement** est une entité structurelle consacrée à la mise en œuvre de la fonction renseignement lorsqu'elle est l'œuvre de spécialistes. Il anime les cycles successifs du renseignement dont il est le moteur, et a pour fonction de capitaliser et de diffuser le renseignement. Il n'a pas pour rôle spécifique de réaliser le recueil dont une grande part revient à ses nombreuses sources opérationnelles, pas plus qu'il n'a vocation à empiéter sur les processus de décision de ses clients opérationnels. L'exploitation (animation du cycle, élaboration et mise à disposition du renseignement) est le cœur de métier des services de renseignement ;

Alors que les **services spéciaux** (ou **services secrets**) sont des services gouvernementaux opérant dans la clandestinité dans le cadre des missions régaliennes de sécurité assumées par l'État qui recherche du renseignement de sécurité (utile à la sécurité nationale). Le concept d'activité clandestine (fonction spéciale, pratiquée par des spécialistes, relevant de services spéciaux, et dépassant largement le seul cadre du renseignement tel que défini précédemment) est d'une certaine manière parfaitement antinomique du concept de renseignement (fonction naturelle pratiquée comme une respiration par tous les acteurs de la communauté opérationnelle au service de laquelle elle opère). Bien que consacrée par l'usage courant, l'appellation service de renseignement pour désigner les services secrets ou spéciaux, s'avère en conséquence porteuse de grandes confusions. L'usage professionnel doit lui préférer l'une ou l'autre des deux dernières appellations.

816. Sous cet angle, Peter GILL⁷⁷⁸, cité par Laurent BONELLI⁷⁷⁹, invite à réfléchir sur les notions d'autonomie et de pénétration pour déterminer les relations entre Etat et services de renseignement.

Il les définit en ces termes :

- l'autonomie étant relative à l'indépendance des agences de renseignement vis-à-vis des influences extérieures pour ce qui concerne leurs politiques et leurs pratiques ;
- la pénétration faisant référence à la variété des techniques par lesquelles ces mêmes agences contrôlent et surveillent les autres agences et la société en général.

⁷⁷⁷ BEAU, Francis. Op.cit, pp.167-168

⁷⁷⁸ GILL, Peter. *Policing Politics. Security Intelligence and the Liberal Democratic State*. Londres : Frank Cass Editor, 1994

⁷⁷⁹ BONELLI, Laurent. Op,cit, p.136

817. Se pose ainsi la question du pouvoir des services en charge du renseignement. A ce sujet, le rapport du Conseil de l'Europe⁷⁸⁰ souligne que dans beaucoup de pays, la justification des pouvoirs exceptionnels accordés à l'agence de sécurité, et dont ne dispose pas la police ordinaire, est à chercher dans la taille et le mandat limités de l'agence (axée essentiellement sur le contre-espionnage) et dans le fait que la collecte de renseignements ne devait pas initialement conduire à des actions en justice et des condamnations, mais à prévenir la concrétisation des menaces en matière de sécurité. Il précise d'ailleurs que « dans certains États, des barrières à la transmission d'informations entre la police et l'agence de sécurité étaient délibérément mises en place pour souligner que les cibles de cette dernière étaient (à l'origine) « étrangères » et que ces pouvoirs ne présentaient aucun danger pour les « citoyens ordinaires ».

818. Les pouvoirs étendus des services de renseignement peuvent parfois constituer une menace pour une certaine frange de la population comme les élites politiques et les capitaines d'industries souvent confrontés à des problèmes de corruption, de détournement de deniers publics ou bien de fraude et d'évasion fiscale. Ces découvertes, pas forcément programmées peuvent pousser l'autorité politique à l'exercice d'une certaine influence sur ces services idéalement indépendants et équidistants des forces politiques, sociales et économiques. Les services secrets se retrouvent donc à se prémunir des risques de politisation. Pierre CONESA⁷⁸¹, s'appuyant sur les affirmations de Robert BAER⁷⁸² note que « les services, en s'occupant des affaires, découvrent les « affaires ». Missionnés, entre autres, pour dévoiler les pratiques de corruption des entreprises étrangères concurrentes, les services découvrent aussi les rétro-commissions versées à des responsables de leur propre pays à l'occasion de gros marchés d'exportation».

819. Les attentats du 11 septembre 2001 ont également été un prétexte pour renforcer les pouvoirs des services de renseignement. La lutte anti-terroriste occupe désormais une place inattendue et même au détriment de la lutte contre le crime organisé et la criminalité financière. « L'urgence et l'ampleur de cette « nouvelle menace » renforcèrent le rôle des services de renseignement, perçus comme les seuls à même de prévenir les conséquences de ce qui allait dès lors être qualifié d'« hyper-terrorisme », de « nouveaux réseaux de terreur » ou de « terrorisme messianique », affirme

⁷⁸⁰ Conseil de l'Europe. Commission européenne pour la démocratie par le droit. Op.cit, p.15,

⁷⁸¹ CONESA, Pierre. La fin d'une époque. *AGIR*. 2006, n°25.

⁷⁸² BAER, Robert. *La chute de la CIA*. JC Lattès, février 2002, pp.337-338 et pp.356-361

820. Laurent BONELLI⁷⁸³ qui rajoute d'ailleurs que l'émotion suscitée par ces attentats et les mesures qui ont suivi, par exemple :

- en France, le vote successif de la loi relative à la sécurité quotidienne (31 octobre 2001), de la loi pour la sécurité intérieure (12 février 2003) et de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (11 février 2004) ont accru les pouvoirs de police et diminué le rôle de la défense ;
- en Grande-Bretagne, la promulgation de l'Anti-terrorism, Crime and Security Act, en décembre 2001, a permis la mise en détention illimitée de personnes suspectées de terrorisme international, sans que leur culpabilité n'ait été juridiquement établie.

821. L'ampleur de la menace terroriste est-elle si intense que la lutte contre les autres formes de criminalités soit reléguée au second plan ? L'humanité serait-elle en face d'un biais stratégique ?

Les services de renseignement ont vu leurs pouvoirs se renforcer pour satisfaire le besoin de sentiment de sécurité ainsi que celui de renforcer la sécurité. Aux Etats-Unis, cette question n'en finit pas de nourrir les débats. De manière générale, la question du contrôle aussi bien de l'efficacité que de la transparence dans l'action des services de renseignement est au centre des préoccupations des décideurs étatiques.

822. Bien que saluant la démarche, Philippe HAYEZ⁷⁸⁴ indexe les limites d'une telle entreprise par le constat que «dans l'univers du renseignement, le spectaculaire n'est pas nécessairement l'efficace et la performance ne peut être montrée pour être admise de l'opinion publique. Aussi, d'autres champs sont-ils aujourd'hui explorés pour établir ou restaurer la confiance des citoyens, indispensable au fonctionnement efficace des services de renseignement dans des Etats de droit».

823. Le contrôle de l'activité de renseignement est également venu s'ajouter aux éléments devant être pris en compte pour comprendre les mutations du renseignement. En effet, pour renforcer l'efficacité des services spécialisés sur le renseignement et éviter à ces derniers les risques de dérives, le débat sur le contrôle est d'une certaine acuité. Malgré la portée et le secret qui entoure

⁷⁸³ BONELLI, Laurent. L'exception ordinaire. Services de renseignement et Anti-terrorisme dans les démocraties libérales. *Erytheis*. novembre 2007, n°2, p.146, [En ligne], Consulté le 14/05/2014. Disponible sur http://www.academia.edu/6070491/LEXCEPTION_ORDINAIRE_SERVICES_DE_RENSEIGNEMENT_ET_ANTI-TERRORISME_DANS_LES_DEMOCRATIES_LIBERALES

⁷⁸⁴ HAYEZ, Philippe. Op.cit

leur mission, les services de renseignement devraient être soumis à des contrôles en fonction de leur mission et leur statut.

824. Serge SUR⁷⁸⁵ identifie les dérives les plus fréquentes des services de renseignement:

- la surveillance politique intérieure, qui transforme des services voués à la protection de l'Etat et de la nation en outils d'oppression- dérive classique dans les dictatures et les régimes autoritaires ;
- l'activité idéologique autonome, qui conduit les services à identifier leurs propres adversaires et à tenter d'influencer la décision politique ;
- la pénétration extérieure, qui facilite et accélère la désinformation au service d'intérêts étrangers ;
- la routine, qui ne permet pas de s'adapter en temps voulu à l'évolution du contexte extérieur, aux menaces et risques émergents qui restent insuffisamment évalués tandis que l'on reste polarisé sur ceux du passé.

825. Pour faire face à ces dérives, Serge SUR⁷⁸⁶ suggère trois solutions. Les deux premières sont d'ordre opérationnel, à savoir la professionnalisation et la segmentation. La troisième met l'accent sur « le développement d'un contrôle public des activités des services, par des mécanismes d'autorisations préalables, administratives voire judiciaires... ».

D'ailleurs, le rapport du Conseil de l'Europe⁷⁸⁷ sur le contrôle démocratique des services de sécurité souligne « l'existence de nombreux modèles novateurs de contrôle démocratique des services de sécurité, qui, pris isolément ou combinés les uns aux autres, permettent à tout État de satisfaire ses contextes juridiques et politiques spécifiques et ses besoins en matière de sécurité ». Ce rapport conclut que ces modèles démontrent que le monde secret et le contrôle ne sont pas mutuellement incompatibles et que « le contrôle est indispensable tant pour l'efficacité que pour la légitimité ».

2. La coopération dans le renseignement

826. Les services de renseignement ont souvent coopéré avec ceux des autres pays en fonction de leurs intérêts surtout pendant la guerre froide. Gérald ARBOIT⁷⁸⁸ assure que ce type de relations

⁷⁸⁵ SUR, Serge. Ouverture, imaginaire et réalités dans les relations internationales. *Questions internationales*. 2009, n° 35, p.7

⁷⁸⁶ Idem

⁷⁸⁷ Conseil de l'Europe. Commission européenne pour la démocratie par le droit. Op.cit, p.60.

⁷⁸⁸ ARBOIT, Gérald. Op.cit, , p.166

continue d'exister malgré la disparition de l'Union soviétique. La fin de la menace bipolaire et la mondialisation des dangers (criminalité organisée, prolifération nucléaire, blanchiment d'argent) permettent une collaboration élargie des services. Elle devient même nécessaire après les attaques du 11 septembre 2001.

827. Selon le Rapport du Conseil de l'Europe⁷⁸⁹ : « l'expansion des « réseaux » terroristes organisés transnationalement, de manière non hiérarchique, impose aux États une réponse transnationale et fondée sur des réseaux. Cette réponse suppose une coopération proactive et opérationnelle entre l'agence de sécurité et la police, les douanes, les garde-côtes, les autorités fiscales et les autres organes de l'État. Sous l'angle de l'efficacité, les barrières qui font obstacle à la coopération en matière de renseignement sont difficiles à justifier et devraient être levées».

828. Seulement, « si les échanges de renseignement sont aisés à propos d'une menace commune, qu'elle soit le fait d'un pays ou d'un mouvement terroriste, ils sont plus rares dans le domaine économique⁷⁹⁰ ».

Pourtant, au motif de lutter contre les menaces communes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, on échange des données financières, parfois économiques. La frontière entre les données économiques et les données financières peut ne pas être toujours rigide, d'où la question de savoir dans un contexte de mondialisation où le licite et l'illicite se côtoient, jusqu'à quelle limite on peut distinguer le renseignement économique du renseignement financier? Il semble que la confiance mutuelle et l'inscription de la sécurité économique et financière parmi les priorités se posent comme une option pertinente. Cette coopération se matérialise par des échanges suivant le principe du tiers service, c'est-à-dire que « nul ne peut transmettre à un tiers un renseignement reçu sans l'accord de l'émetteur⁷⁹¹ ».

829. Le fait que la menace soit désormais globale, diffuse et d'intensité variable a modifié les conceptions nationales du renseignement et entraîné des coopérations inédites, souligne Olivier FORCADE⁷⁹². C'est ainsi que le besoin d'intensifier les échanges a poussé à la création de réseaux, de cercles ou clubs avec des objectifs bien spécifiés et la nature des renseignements à échanger.

⁷⁸⁹ Conseil de l'Europe. Commission européenne pour la démocratie par le droit. Op.cit, p.15

⁷⁹⁰ ARBOIT, Gérald. Op.cit, p.165

⁷⁹¹ MECHOULAN, Eric. Op.cit, p.20

⁷⁹² FORCADE, Olivier. Op.cit, p.84

C) Diverses applications du renseignement

830. Le renseignement de nos jours est spécialisé et donc pratiqué selon les besoins et attentes sur des problématiques bien précises. C'est ce qui permet de dégager une typologie selon l'objet pour désigner : le renseignement militaire, le renseignement de défense, le renseignement de sécurité, le renseignement policier, le renseignement d'entreprise, le renseignement économique⁷⁹³. La lutte contre la criminalité financière a fait émerger entre temps, le concept de renseignement financier dont la mise en pratique est soutenue par la création de cellules, unités ou agences spécialisées dans la plupart des pays. Le renseignement est ainsi en mouvement, en pleine évolution.

831. Sherman KENT⁷⁹⁴, cité par Jim COX⁷⁹⁵, présente une typologie fonctionnelle sur trois aspects:

- le renseignement « descriptif de base » qui s'intéresse aux facteurs stables tels que les capacités des forces armées, la personnalité de certains dirigeants ainsi que des notes sur divers sujets ;
- le renseignement « de situation », qui informe les planificateurs de ce qui se passe ou de ce que font les sujets objets de surveillance et d'investigation au jour le jour et parfois à temps réel ;
- le renseignement d'« appréciation » qui se projette sur les actions futures du sujet objet de surveillance et d'investigation afin d'informer les décideurs à temps.

832. Dans un contexte où l'intelligence économique est présentée comme un support à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, un regard sur diverses formes de renseignement peut permettre de mesurer les opportunités qui s'offrent aux acteurs.

L'approche globale de la criminalité économique dans le cadre de l'analyse stratégique se voit offrir des sources et méthodes diversifiées.

Les points de recoupement sont nombreux entre ces diverses activités dans la mesure où la finalité reste « la capacité à saisir la bonne information au bon moment, à s'assurer de sa validité et à l'exploiter dans un cycle décisionnel approprié pour obtenir une appréciation de situation consolidée

⁷⁹³ BEAU, Francis. Op.cit, p.165

⁷⁹⁴ KENT, Sherman Kent. *Strategic Intelligence*. Princeton, New Jersey: Princeton University Press, 1951, p. viii.

⁷⁹⁵ COX, Jim. Op.cit

et partagée, propice à la prise de décision rapide et pertinente, tout en garantissant en permanence la confidentialité de l'information et de son traitement⁷⁹⁶».

1. Le renseignement intérieur

833. Rien que pour l'étude des différentes formes de renseignement intérieur, Eric DENECE⁷⁹⁷ décline quatre fonctions distinctes :

- le renseignement d'opinion : police de la pensée (police politique) ou sondage de l'opinion. Cette mission est soit antidémocratique (régimes totalitaires) ou inutile en raison de l'existence des instituts de sondage ;
- le renseignement de sécurité publique, dont la finalité est d'anticiper et de suivre (monitoring) les mouvements sociaux et sociétaux (sectes) contestataires, susceptibles de troubler l'ordre et la sécurité publics, mais qui n'agissent ni de manière clandestine ni antidémocratique. Cette activité se pratique de manière « ouverte » et ne nécessite pas de démarche secrète d'acquisition des informations (c'est ce que l'on qualifie « d'information générale ») ;
- le renseignement de sécurité intérieure qui a pour but la protection des institutions, l'identification et la surveillance des menaces d'origine interne : terrorisme, extrémisme politique, indépendantisme, complots contre l'autorité de l'Etat, etc. Les organisations cherchant à nuire à l'Etat ou à son intégrité agissant de manière clandestine et organisée, seules des méthodes intrusives permettent de recueillir des renseignements sur leurs activités ;
- le renseignement de sécurité nationale qui concerne essentiellement les menaces d'origine extérieure dirigées contre le pays (espionnage politique, militaire et économique, ingérence, terrorisme d'Etat, etc.) et le suivi des représentations étrangères présentes sur le territoire national (ambassades, réfugiés, oppositions en exil, etc.). Cette tâche se fonde également sur des méthodes intrusives et intègre la mise en place de mesures de prévention et de protection contre les actions adverses.

⁷⁹⁶ FIORINA, Jean-François. Géopolitique du renseignement Militaire. (Entretien avec le Général Frédéric HINGRAY). *Comprendre Les Enjeux Stratégiques (CLES)*. mai 2014, Hors- Série n°35, p.5

⁷⁹⁷ DENECE, Eric. Le renseignement intérieur. *Note de réflexion*, mai 2011, n°10. Centre Français de Recherche sur le Renseignement (CF2R), [En ligne], Consulté le 14/05/2012. Disponible sur <http://www.cf2r.org/images/stories/notesreflexion/note-reflexion-10.pdf>

2. Le renseignement militaire

834. Dans la perspective de replacer le renseignement dans son contexte purement militaire le Général Michel MASSON⁷⁹⁸, milite pour l'adoption du concept de renseignement d'intérêt militaire plus complet et plus englobant. En effet, le renseignement d'intérêt militaire comporte aussi bien le renseignement militaire que le renseignement d'environnement qui, à son tour, tient compte des domaines de l'espace physique de l'engagement des forces et toutes les particularités du milieu humain dans lesquelles elles sont appelées à évoluer. Le renseignement d'intérêt militaire ou (RIM) « couvre ainsi tout autant des thèmes géographiques (pays, zones de crise ou de conflit) que des thèmes transversaux comme les réseaux de proliférations, de soutien à un acteur de conflit, des entités stratégiques transnationales, précise le Général Michel MASSON⁷⁹⁹. C'est à peu près à cela que correspond la définition générique proposée par Francis BEAU⁸⁰⁰ à savoir : « un renseignement utile à l'action militaire, qu'il ait été lu dans la presse ou intercepté par des moyens radioélectriques puis déchiffré, qu'il traite de sujets militaires ou non... ».

3. Le renseignement de sécurité

835. Gérald ARBOIT⁸⁰¹ constate que « depuis une vingtaine d'années, on distingue dorénavant les services de sécurité et de renseignement ». Pour lui, la différence tient au fait que les premiers utilisent le renseignement comme un moyen pour réaliser leur mission principale (contre-espionnage, antiterrorisme, anti subversion...) alors que les seconds en font profession ».

836. Francis BEAU⁸⁰² présente le renseignement de sécurité comme une activité ayant pour finalité de fournir à la communauté opérationnelle en charge de la sécurité de la nation et de ses citoyens (personnes et biens), les savoirs utiles à la décision dans leurs activités de défense, de protection ou de sécurité. La nature des informations qui leur sont utiles peut être économique, politique, ou à caractère individuel, mais celles-ci concernent nécessairement des événements ou des acteurs susceptibles de menacer la sécurité des biens ou des personnes, à l'échelle individuelle ou de la nation, de son économie ou de ses entreprises. Vu sous cet angle, le renseignement de sécurité mène à beaucoup de sujets. On peut même être tenté de croire qu'il englobe plusieurs formes de

⁷⁹⁸ MASSON, Michel. Op.cit, pp. 9-18.

⁷⁹⁹ Idem

⁸⁰⁰ BEAU, Francis. Op.cit, p.167

⁸⁰¹ ARBOIT, Gérald. *Au cœur des services secrets : idées reçues sur le renseignement*. Paris : Le Cavalier Bleu, 2013, p.166

⁸⁰² BEAU, Francis. Op.cit, pp.167-168

renseignement, tellement la sécurité de la nation est un concept vaste et à la limite assez polysémique.

4. Le renseignement économique

837. Le renseignement économique s'intéresse à la dynamique des marchés et donc aux concurrents actuels ou potentiels des entreprises ou des Etats. Il permet ainsi aux décideurs de disposer d'éléments pertinents pour s'adapter aux évolutions de leur environnement. Bien entendu, il ne date pas d'aujourd'hui. Il est employé dans un contexte de guerre économique. Réduit à une application des pratiques militaires ou du moins de leurs conséquences, il se matérialise, par exemple, au lendemain de la première guerre mondiale, par « l'instauration d'un blocus économique des empires centraux par les puissances alliées qui déboucha sur l'établissement de listes d'entreprises étrangères autorisées ou non à commencer avec les pays amis et ennemis (listes blanches et noires) afin d'asphyxier économiquement la coalition adverse⁸⁰³.

838. Après la seconde guerre et définitivement au lendemain de la guerre froide, ce type de renseignement va occuper une place de choix dans les échanges économiques d'un monde devenu un grand marché.

Il se positionne comme une autre manière de faire la guerre, qui n'est plus armée mais plutôt économique, et une autre mise en œuvre des savoir-faire des agents de renseignement. Olivier FORCADE⁸⁰⁴ note que « s'il a prioritairement concerné jusqu'à la fin de la guerre froide les découvertes scientifiques (brevets et transferts technologiques) et la production (produits, matières premières et énergie), il cible désormais essentiellement les transactions financières et les négociations commerciales des grands contrats, les espaces d'échange et de circulation, les communications ».

5. Le renseignement criminel (renseignement policier)

839. Le rôle que pourrait jouer le renseignement criminel a déjà été identifié dans l'analyse des insuffisances du dispositif actuel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁸⁰³FORCADE, Olivier. Op.cit, pp.80-81

⁸⁰⁴Ibid. p.85

D'ailleurs, rappellent le professeur Olivier RIBAUX et Christian TOURNIE⁸⁰⁵ une véritable évolution du renseignement et de l'analyse criminels se font jour. Ce processus est étayé par certains faits marquants, entre autres :

- dans les années soixante, la proposition d'une commission aux Etats-Unis pour le renforcement et la professionnalisation des structures de renseignement dans la lutte contre le crime organisé ;
- dans les années quatre-vingt, le constat que les meurtriers en série se faisaient arrêter plus par hasard que du fait d'enquêtes bien conduites. La faiblesse des enquêtes était liée à un défaut de partage d'information d'où de faibles possibilités à recouper des indices.

Et c'est forts de ces constats que les acteurs ou organes chargés de la lutte contre la criminalité ont dû travailler dans le sens du « renforcement de la place du renseignement et de l'analyse criminels dans les organisations⁸⁰⁶ » pour gagner en efficacité.

6. Le renseignement financier

840. En matière d'intelligence des infractions économiques, souligne le rapport d'Alain BAUER et al.⁸⁰⁷ sur une voie nouvelle pour la recherche stratégique, les informations sont également multiples, dispersées et non partagées. Le renseignement financier trouve ici matière à se développer et à justifier sa pertinence en tant qu'activité à part entière.

841. Il peut être considéré comme une application du renseignement criminel à la criminalité financière en général car son sujet principal consiste à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Hervé LANDAU et al.⁸⁰⁸ estiment d'ailleurs que la légitimité de la lutte anti blanchiment réside dans sa dimension de renseignement qui permet d'adopter une démarche préventive. Le renseignement financier a été largement détaillé supra.

842. La place du renseignement est indéniable dans le processus de prise de décision de nature sécuritaire, militaire, policière, économique, financière. Le renseignement criminel est en train de se développer pour apporter une réponse plus marquée au crime organisé. Il en est de même pour le

⁸⁰⁵ RIBAUX, Olivier ; TOURNIE, Christian. In : CUTAJAR, Chantal (Sous la Direction) . Op.cit, pp.134-135.

⁸⁰⁶ Idem.

⁸⁰⁷ BAUER, Alain et al. Rapport au Président de la République et au Premier ministre. Déceler-Étudier-Former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique, Rapprocher et mobiliser les institutions publiques chargées de penser la sécurité globale. *Cahiers de la sécurité*. 2008, supplément au n°4 – avril-juin 2008, p. 37

⁸⁰⁸ LANDAU, Hervé et al. *Op.cit*, , p.44.

renseignement financier par rapport à la criminalité financière. Dans les deux cas, il s'agit de trouver des moyens efficaces pour avoir un impact important sur l'environnement des criminels en général.

843. A ce niveau, les méthodes éprouvées de recherche, collecte, traitement et diffusion de l'information qui ont permis de développer les pratiques de veille et d'intelligence économique sont une opportunité. L'intelligence économique qui serait fille du renseignement économique ouvre ainsi d'autres pistes au renseignement financier qui doit pouvoir générer une vue d'ensemble des renseignements utiles à la lutte contre les activités des criminelles. C'est l'activité principale des cellules de renseignement financier qui ont été positionnées comme centres nationaux d'analyse dont la finalité de l'action est essentiellement judiciaire. L'action de ces cellules peut être plus efficace dans la lutte contre la criminalité en général à travers le renforcement de la collaboration et la coordination avec les acteurs des divers services en charge des types de renseignement énumérés. Elle l'est davantage si l'analyse stratégique destinée à produire des documents à haute valeur ajoutée sur des phénomènes ou groupes, s'appuyait sur les méthodes et pratiques de ces différentes déclinaisons du renseignement.

Les outils d'analyse de l'environnement sont d'une utilité certaine dans ce contexte.

§ 3°: Les outils d'analyse de l'environnement dans l'étude du crime organisé

844. Les auteurs du Manuel de formation sur l'intelligence économique ont travaillé sur une présentation détaillée des méthodes d'analyse issues des sciences du management et de la gestion. Dans le principe, ce sont des outils de travail à la disposition des acteurs qui doivent se les approprier afin de les appliquer à divers domaines et contextes afin de maîtriser/dominer ou tout le moins faire face aux risques de leur environnement.

Pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ces outils favorisent une meilleure approche du crime organisé qui est présent à la fois sur les marchés licites et illicites.

A) Les outils d'analyse de l'environnement

845. Le modèle des cinq forces de Porter est du nom de son auteur, le professeur Michael PORTER de la Havard Business School. Cette démarche propose l'analyse de l'intensité concurrentielle à partir des cinq éléments appelés forces qui animent l'environnement de l'entreprise.

Ces forces sont : l'intensité de la concurrence entre les firmes du secteur, la menace de nouveaux entrants, la pression des produits ou services de substitution, le pouvoir de négociation des clients, le pouvoir de négociation des fournisseurs. « L'analyse permet d'évaluer l'attractivité, ou plus précisément le potentiel de rentabilité de l'industrie à long terme, et, d'autre part, d'identifier et de comprendre les cinq forces structurelles qui pèsent sur cette rentabilité⁸⁰⁹ ».

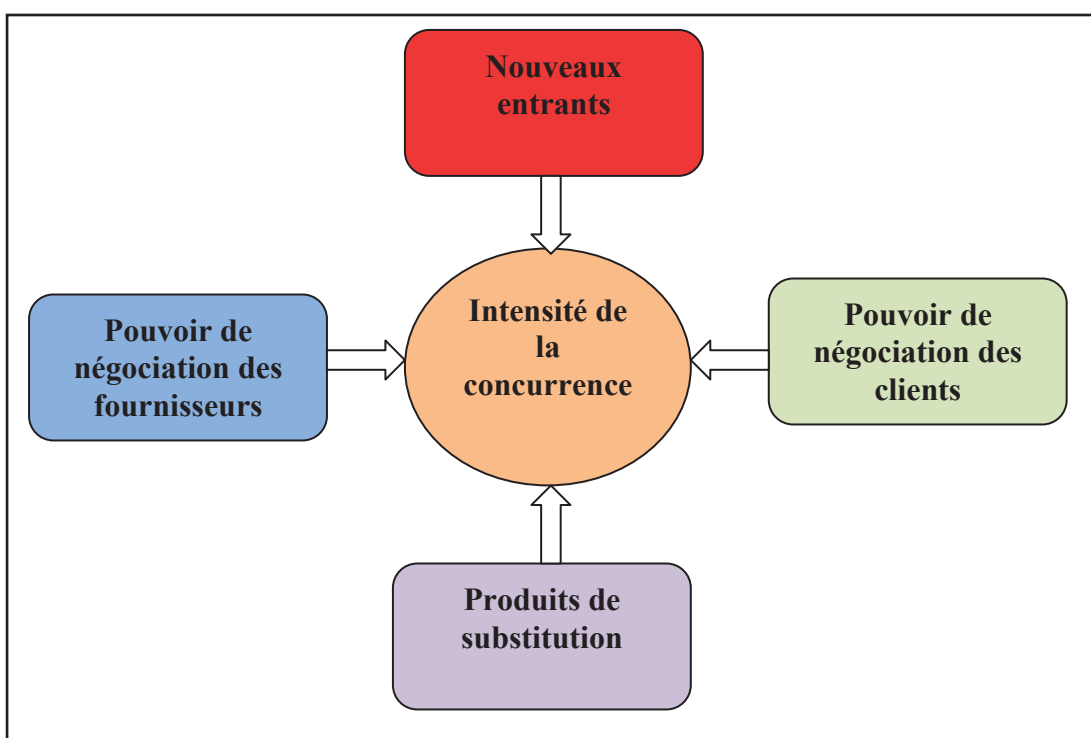


Figure 14: Les cinq forces de Porter⁸¹⁰

846. Le modèle LCAG porte les initiales de ses auteurs, E.P. LEARNED, C.R. CHRISTENSEN, K.R. ANDREWS, et W.D. GUTH⁸¹¹ il participe au choix des activités de l'entreprise à travers

⁸⁰⁹ LEHMANN-ORTEGA, Laurence et al. *Strategor*. 6^e Edition, Paris : Dunod, 2013, p.40

⁸¹⁰ La matrice McKinsey, [En ligne], Consulté le 07/07/2014.

Disponible sur <http://www.succes-marketing.com/management/analyse-marche/5-forces-porter>

⁸¹¹ LEARNED, E.P; CHRISTENSEN, C.R; ANDREWS, K.R; GUTH, W.D. *Business Policy. Texts and cases*. Irwin, 1965

l'analyse des éléments suivants : les forces (S) et les faiblesses (W), les opportunités (O) et menaces (T) de l'environnement. Il est communément appelé analyse SWOT.

	Atouts	Handicaps
Interne	Forces S Strenghts	Faiblesses W Weaknesses
Marché	Opportunités O Opportunities	Menaces T Threats

Figure 15: L'analyse SWOT

847. La matrice du B.C.G, du Boston Consulting Group⁸¹² (BCG) s'applique aux environnements où les volumes sont déterminants et peuvent même être considérés comme un facteur clé de succès. C'est une analyse du portefeuille orientée vers l'avantage concurrentiel que peut procurer un produit; ce qui permet par la suite de décider d'entrer, de se maintenir ou se retirer d'un domaine d'activité donné. Les produits sont classés en quatre catégories : les produits vedettes, les produits dilemmes, les produits vache à lait, les poids morts.

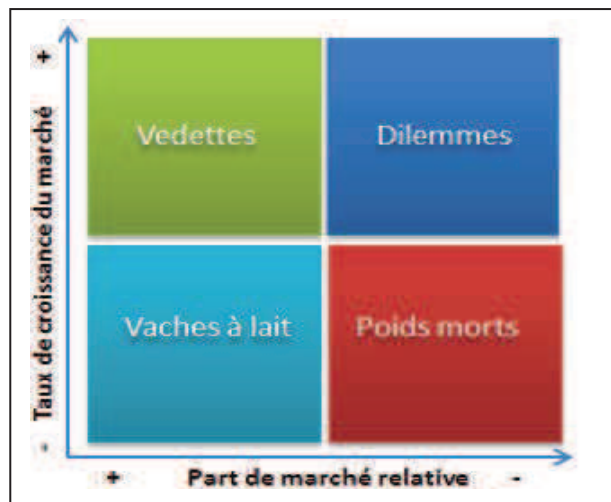


Figure 16: Matrice du Boston Consulting Group

⁸¹² Matrice du Boston. Consulting Group, [En Ligne], Consulté le 13/10/2013. Disponible sur <http://www.manager-go.com/strategie-entreprise/matrice-bcg.htm>

848. Le modèle McKinsey, à l'instar du BCG, analyse le niveau d'attraction et la position concurrentielle de l'entreprise dans un domaine d'activité stratégique. Il fait ressortir trois situations de décision : soit le développement, soit le dilemme, soit le retrait de ce domaine d'activité stratégique.

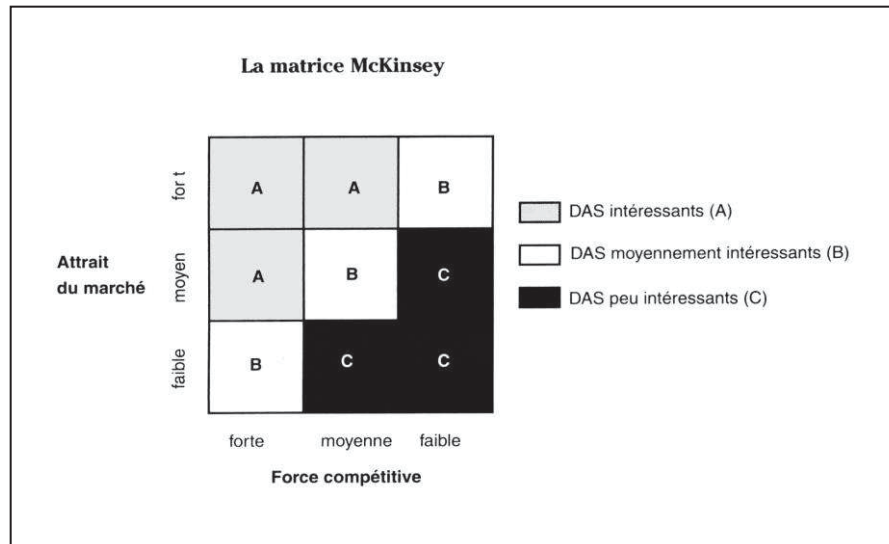


Figure 17: Matrice McKinsey⁸¹³

849. La méthode Mactor, proposée par Michel GODET, a pour objectif de déterminer le rapport de force entre les acteurs d'un marché/d'un domaine et rechercher les divergences et convergences qui peuvent exister face à différents enjeux. Elle permet ainsi de fournir à un décideur les éléments nécessaires pour la construction d'alliances ou l'entrée en conflit selon les enjeux et les intérêts. Son application requiert une méthodologie déclinée en sept étapes :

1. établir une carte d'identité de chaque acteur présent sur le périmètre étudié ;
2. identifier leurs enjeux et objectifs stratégiques ;
3. concevoir une matrice en croisant les paires acteurs/objectifs en faisant ressortir les divergences et les convergences ;
4. hiérarchiser les objectifs de chaque partie en présence et identifier les tactiques qu'elles ont à leur disposition ;
5. évaluer les rapports de force ;
6. intégrer l'état des rapports de force avec la phase 3 ;

⁸¹³ EL GAHDA, Siham et al. Matrices ADL MCKinsey, [En ligne], Consulté le 12/06/2014. Disponible sur <http://fr.scribd.com/doc/84861060/Matrices-ADL-McKinsey>

7. émettre des recommandations.

850. La matrice ADL est le modèle élaboré par le cabinet Arthur Doo LITTLE⁸¹⁴(ADL). Elle est bâtie autour de la position concurrentielle de l'entreprise sur ses domaines d'activités stratégiques (dominance, forte, favorable, défavorable, marginale) et les positions de ces mêmes domaines dans leur cycle de vie (démarrage - croissance - maturité - déclin).

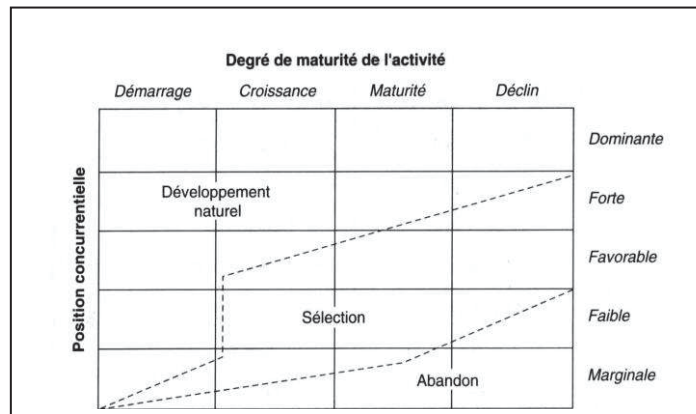


Figure 18: Matrice ADL⁸¹⁵

851. La méthode PESTEL permet d'analyser l'environnement macroéconomique en tenant compte des facteurs politique, économique, socioculturel, technologique, écologique et légal, d'où l'acronyme PESTEL. Cet outil représenté à la figure ci-après peut être intéressant pour l'étude des marchés criminels du fait des éléments macro-économiques et même géoéconomiques.

⁸¹⁴ Existe depuis 1886.

⁸¹⁵ EL GAHDA, Siham et al. Op.cit

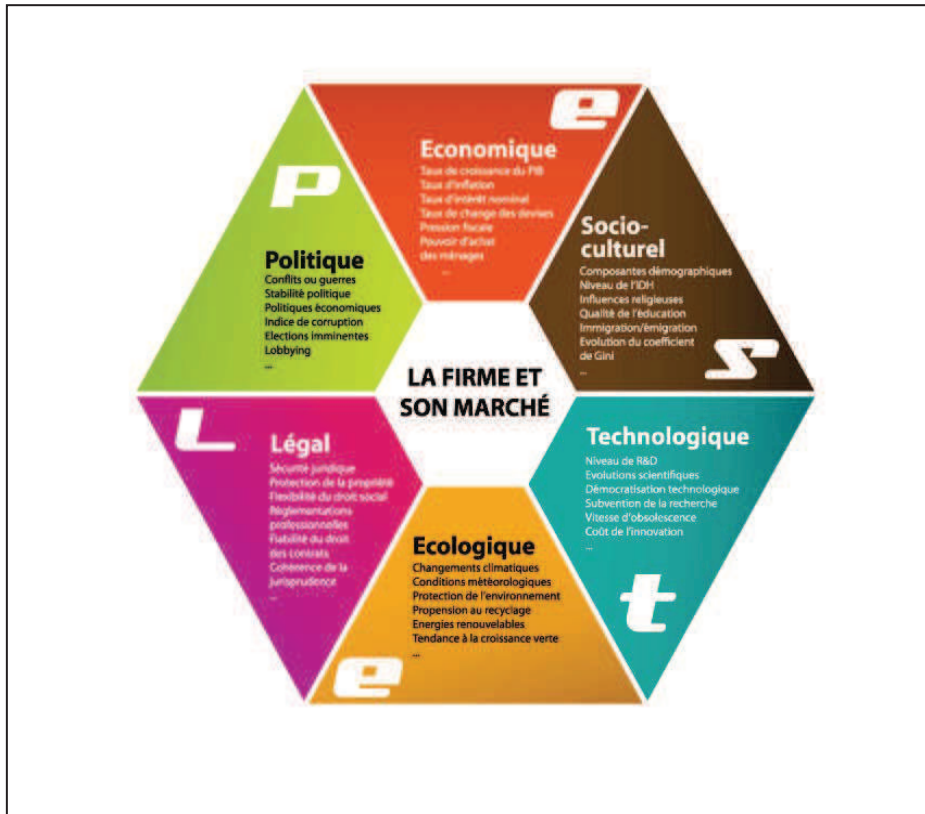


Figure 19: Résumé de la méthode PESTEL⁸¹⁶

Il existe aussi une approche plus synthétique : **PEST**, excluant les aspects législatifs et environnementaux.

852. En complément à ces outils d'analyse utiles à la stratégie de l'entreprise, Christian COUTENCEAU et al.⁸¹⁷ proposent la méthode d'aide à la décision par l'intelligence économique (MADIE). Cette approche est destinée aux entreprises, surtout les PME qui cherchent à faire le lien entre l'intelligence économique et le pilotage stratégique et opérationnel, pour, soutiennent les auteurs :

- une meilleure capacité d'anticipation ;
- une vision objective de l'environnement.

⁸¹⁶ Analyse PESTEL, [En ligne], Consulté le 22/01/2014. Disponible sur <http://www.happy-capital.com/analyse-pestel/>

⁸¹⁷ COUTENCEAU, Christian et al. Op.cit, p.5

853. La méthode MADIE est déclinée en sept étapes⁸¹⁸ :

- étape 1 : naissance d'une idée d'action suite à la capture d'une information décisive ;
- étape 2 : qualification et regroupement des informations captées par une recherche ciblée de renseignements ;
- étape 3 : décision d'action du dirigeant et initialisation par l'émission d'une directive ;
- étape 4 : création d'un espace cryptique pour analyse de l'environnement et transformation de la directive initiale du dirigeant en état final recherché (EFR) avec identification des conditions impératives de succès. Décision de continuer ou d'arrêter le projet par le dirigeant ;
- étape 5 : choix de la tactique, rédaction du plan d'action et déclinaison de l'état final recherché en objectifs opérationnels sous forme de lettre de mission ;
- étape 6 : mise en œuvre et suivi du plan d'action ;
- étape 7 : atteinte ou non de l'état final recherché et bilan.

Cette méthode est décrite à travers le schéma ci-après :

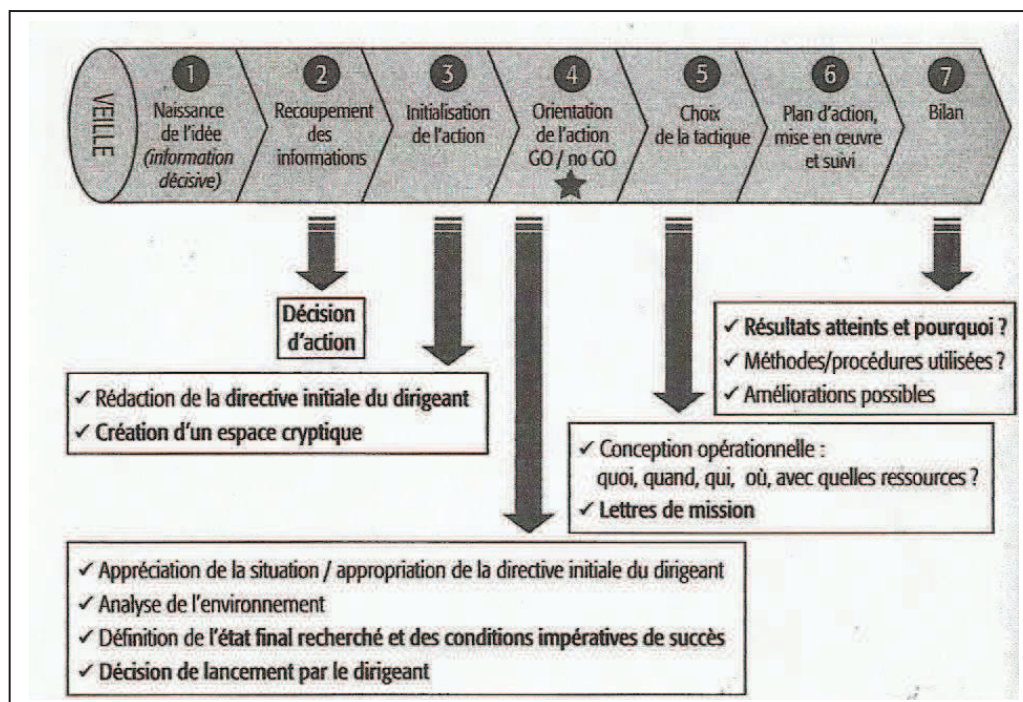


Figure 20: La méthode MADIE⁸¹⁹

⁸¹⁸ COUTENCEAU, Christian et al. Op.cit, pp.89-90

⁸¹⁹ Ibid. p.90

854. Egalement, à l'Ecole de Guerre Economique, est enseignée l'approche par les échiquiers. C'est un outil d'analyse qui repose sur la représentation visuelle des relations des acteurs impliqués à partir des échiquiers dont la nature est déterminée par le contexte étudié. Cette méthode permet de reconstituer le jeu des acteurs à partir d'un croisement des sources ouvertes. Les échiquiers sont ainsi transposés sur les questions géopolitiques, géoéconomiques, sociales...Les échiquiers sont présentés en sept sous-ensembles qui se distinguent par leur couleur. Les sept sous-ensembles d'un échiquier ont un dégradé de couleurs froides à chaudes afin de mettre en évidence le positionnement des acteurs, qu'ils soient favorables, neutres ou hostiles. Christian HARBULOT⁸²⁰ en a présenté une application dans un ouvrage dédié à l'intelligence économique.

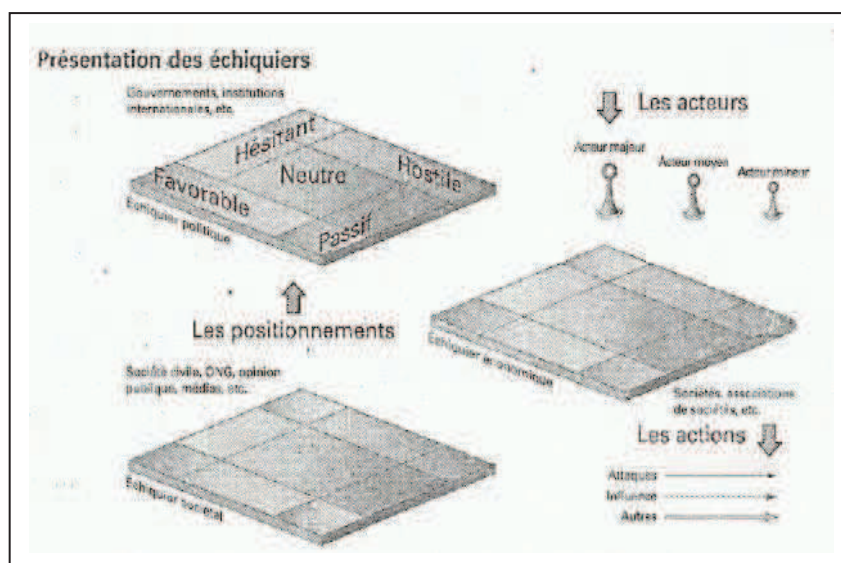


Figure 21: Présentation des échiquiers⁸²¹

855. La transposition de ces outils dans l'analyse de l'environnement criminel présente l'avantage, pour les organes de lutte, de se mettre à niveau sur les véritables enjeux de l'économie et de la finance. Les criminels économico-financiers bénéficient déjà de conseils de spécialistes maîtrisant ces outils. Pour preuve, ce n'est pas de manière fortuite que les organisations criminelles investissent dans certaines entreprises, soit pour les contrôler en définitive, soit pour disposer d'une part confortable dans la structure du capital. Le blanchiment ne consiste pas uniquement à donner une apparence licite aux fonds incriminés à tout prix. Les blanchisseurs peuvent avoir une logique tout à

⁸²⁰ HARBULOT, Christian. In : HARBULOT, Christian et al. Op.cit. , pp.8-9

⁸²¹ Idem

fait entrepreneuriale tant au sens de la couverture qu'au sens du profit. L'étude de la criminalité organisée au point suivant traite de ces multiples facettes.

856. En matière d'analyse des risques, ces outils présentent une méthodologie plus facilement transposable. La présentation des échiquiers, le SWOT ou le PESTEL d'une entité criminelle ou d'une entreprise détenue par des capitaux illicites, peut apporter des éléments de réponse aussi bien en termes de phénoménologie qu'en termes de suivi des opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'étude de l'Etat islamique, par exemple en tant que simple organisation terroriste conduirait à des réponses peu efficaces. Avec les outils présentés, cette étude pourra tenir compte des enjeux géopolitiques qui ont été à la base de la montée en puissance de cette organisation ainsi que ses mécanismes de financement qui allient à la fois « une réelle activité économique, des dons étrangers, des butins de guerre, le marché noir, etc.⁸²²»

B) L'étude de la criminalité organisée :

857. Pour des préoccupations d'ordre plutôt sémantique et définitionnel, Nicolas QUELOZ⁸²³ préconise un retour à l'orthodoxie latine qui considère le concept de crime comme un comportement humain individuel, alors que le concept de criminalité renvoie, quantitativement, à un ensemble de crimes (commis, connus, sanctionnés) dans un espace donné et, qualitativement, à des processus de confrontations sociales complexes entre acteurs du contrôle et de la réaction sociale des acteurs délinquants. Ainsi, parler de criminalité organisée lui paraît plus approprié car il est bien question de traiter d'un ensemble de comportements criminels de natures diverses, qui s'inscrivent dans une dynamique de confrontations et d'alliances collectives.

858. Dans la production scientifique, on note un usage indifférencié des expressions « crime organisé » et « criminalité organisée ». Mais en pratique, l'acception semble être la même.

Au-delà de cette sémantique, le crime organisé pose de sérieuses difficultés dans son approche ; ce qui n'est pas sans incidence sur les stratégies élaborées pour y faire face.

859. Les forces en charge de l'application de loi parviennent à remonter, sans trop de difficultés, les transactions de personnes isolées; mais dès qu'il s'agit d'un groupe et d'une certaine forme

⁸²² TFTP, Daech : les préoccupations du chef du renseignement du Trésor américain en visite en Europe, *Intelligence Online*, Edition du 11 mars 2015, n°731

⁸²³ QUELOZ, Nicolas. Op. cit, p. 63

d'organisation, les aspects financiers se trouvent relégués au second plan. Le manque de renseignement et de méthodes d'approche peut être valablement soutenu.

860. La formulation de réponses passe par trois étapes. D'abord par une meilleure compréhension de ce qui est entendu par crime organisé, concept qui a fait l'objet de plusieurs propositions de définitions et modèles explicatifs. Ensuite, une lecture des mesures actuelles de lutte au regard des conséquences néfastes sera utile. Enfin, les orientations pour l'étude du crime organisé à travers les modes d'organisation et les méthodes et outils de l'intelligence économique seront abordées. Elles seront axées sur le pôle environnement international et la présence des groupes criminels sur les marchés licites comme illicites.

1. Les difficultés liées à la définition du crime organisé

861. Gilles FAVAREL-GARRIGUES⁸²⁴ pense que les difficultés liées à la définition de la criminalité transnationale organisée sont de deux ordres au moins.

D'une part les expressions « criminalité organisée » ou « organisations criminelles » ont toujours suscité des controverses ;

D'autre part lorsqu'un consensus apparaît entre les Etats sur la nécessité de lutter contre ces formes de délinquance, les définitions retenues paraissent formidablement étendues.

862. Plusieurs tentatives de définition ont été faites pour trouver une acception satisfaisante à ce terme qui charrie à la fois plusieurs concepts. Klaus VON LAMPE⁸²⁵ a recensé plus de 170 définitions du crime organisé. Les définitions varient également selon la spécialité des experts. Certaines définitions reprennent un point particulier comme l'aspect social, l'aspect ethnique, l'aspect financier... Elles deviennent plus explicites avec les modèles proposés par des spécialistes. Les tentatives de définition qui sont faites depuis les années 60-70 ont permis de noter des évolutions et reformulations afin d'intégrer de nouvelles orientations. Louise SHELLEY, John

⁸²⁴ FAVAREL-GARRIGUES, Gilles. La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ? *L'Économie politique*, 2002, n°5, p. 8-21.

⁸²⁵ VON LAMPE, Klaus. *Definitions of Organized Crime*, [En ligne], Consulté le 22/05/2013. Disponible sur : www.organized-crime.de/organizedcrimedefinitions.htm - for the publication date see the date at <http://www.organized-crime.de/index.html>.

PICARELLI et Cris COPORA⁸²⁶ estiment que « la définition du crime organisé a évolué, reflétant la complexité croissante et la nature internationale du phénomène ».

863. La mondialisation dans sa situation actuelle, l'usage prononcé des nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'amplification du terrorisme dans toutes ses composantes, sont autant d'éléments ayant marqué ou peut-être façonné le crime organisé dans ses pratiques les plus récentes.

Les premières tentatives de définition seraient nées aux Etats-Unis. Joseph ALBINI⁸²⁷ note l'existence de deux écoles de pensée aux Etats-Unis. La première fait souvent référence à la position officielle du gouvernement, également appelée vision traditionnelle qui met en exergue une sorte de centralisation évolutive. La seconde est généralement construite autour des catégories comme le système social patron-client, le système informel « structurel-fonctionnel », le système en réseau, ou bien le modèle de développement par l'association.

864. Les débuts de la recherche sur le crime organisé dans les années 60 étaient difficiles, car il se posait des problèmes liés à la nouveauté du thème, l'absence de méthodologie et de personnes ressources, rappelle ALBINI⁸²⁸. La Mafia est certes une forme de crime organisé mais il serait difficile de concevoir le crime organisé uniquement dans les pratiques de celle-ci.

En essayant de prendre la mesure des difficultés liées à la lutte contre le crime organisé et la violence en bande organisée par des moyens juridiques, Pierre HAUCK et Sven PETERKE⁸²⁹, exposent également la complexité de la définition. Ils observent deux principaux obstacles :

- « d'une part le terme peut être employé pour désigner des activités criminelles qui exigent un certain niveau d'organisation et qui s'inscrivent, d'une façon ou d'une autre, dans des marchés illicites complexes ;
- d'autre part, le terme peut être utilisé en référence à des organisations criminelles».

865. Mickaël R. ROUDAUT⁸³⁰ considère que le concept s'avère juridiquement flou puisque la définition légale du phénomène demeure très générale ou limitée à une logique de liste d'infractions

⁸²⁶ SHELLEY, Louise, PICARELLI, John , and COPORA, Chris. Global Crime Inc. In: LOVE, Maryann Cusimano, *Beyond Sovereignty: Issues for a Global Agenda*, Second Edition. – The Catholic University of America, 2003. pp. 143-166

⁸²⁷ ALBINI, Joseph L. Donald Cressey's Contributions to the Study of Organized Crime: An Evaluation, [En ligne], *Crime & Delinquency*, 1988, vol 34, n° 3, p.338.

⁸²⁸ ALBINI, Joseph L. Op.cit, p.338.

⁸²⁹ HAUCK, Pierre ; PETERKE, Sven. Organized crime and gang violence in national and international law. *International Review of the Red Cross*, 2010, vol. 92, n° 878, pp. 487- 436.

⁸³⁰ ROUDAUT, Mickaël R. Op. cit, p.6

réputées relever du crime organisé. On peut d'ailleurs se demander à quoi une liste d'infraction peut-elle être utile à la formulation d'une définition quand « la plupart d'entre-elles peut être commise par des individus isolés ou par des criminels agissant au sein de groupes non réputés criminels, rappelle James O. FINCKENHAUER⁸³¹ ».

866. Pour les criminologues, par exemple, Gemma MORROTA⁸³² illustre les difficultés à trouver une définition par le fait que la majeure partie des organisations criminelles opère dans plusieurs pays qui possèdent des systèmes juridiques et policiers différents d'une part et par un faisceau d'éléments complexes à savoir la mondialisation du crime organisé, la différenciation de ses activités illicites et licites, ses collusions avec le monde politico-administratif et économique-financier, ses échanges avec le monde du terrorisme et la dimension de son pouvoir parallèle, d'autre part.

867. Martin BOUCHARD et Chris WILKINS⁸³³, dans un article introductif d'une édition spéciale consacrée au crime organisé, préconisent de privilégier les motivations économiques des délinquants associés à des organisations criminelles dans la définition du crime organisé, par opposition aux préoccupations idéologiques du terrorisme. De leur point de vue, une attention particulière doit être portée au rôle central des bénéfices matériels dans la poursuite des intérêts du crime organisé. Ils poursuivent : « alors que l'argent est une force de motivation puissante pour les criminels tant organisés que désorganisés, les méthodes, les activités spécifiques, le contexte social, et peut-être le succès relatif des criminels organisés dans l'obtention des sommes importantes peuvent différer des autres délinquants⁸³⁴ ».

868. Au plan international, la convention sur la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme est la référence. Elle définit en son article 2 le groupe criminel organisé comme : « un ensemble structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à

⁸³¹ FINCKENHAUER, James O. Problems of definition: what is organized crime? *Trends in Organized Crime*. 2005, vol. 8, n°3.

⁸³² MORROTA, Gemma. Réflexions criminologiques sur le thème de la criminalité organisée. Les organisations criminelles. *Cahiers de la sécurité*, 2009, n°7, page 237-238.

⁸³³ BOUCHARD, Martin ; WILKINS, Chris. Illegal markets and the economics of organized crime *Global Crime*, 2009, vol. 10.

⁸³⁴ Idem

la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel ». Cette définition semble plus opérationnelle que juridique.

En effet, les législations en vigueur dans plusieurs pays ayant révélé une lecture différente du phénomène, la Convention, qui visait un consensus sur l'essentiel, s'est limitée à une définition opérationnelle.

869. Louise SHELLEY, John PICARELLI et Chris COPORA⁸³⁵ considèrent d'ailleurs cette définition comme étant l'une des plus compréhensives car elle tient compte des aspects liés à la taille, la durée et la nature transnationale des groupes criminels. Elle offre, en outre, la latitude d'étudier le crime transnational organisé en dehors des groupes ethniques traditionnels comme les Mafia russes, les Triades chinoises, les Yakuza japonais et la Mafia des familles italiennes».

870. Adam EDWARDS⁸³⁶ par contre, trouve que cette convention n'apporte pas de nouveauté. Elle ne prend en compte que les aspects ethnologiques de la définition du crime organisé. Autrement dit, elle perpétue une longue tradition de représenter le crime organisé comme une menace extérieure de groupes pathologiques, définie essentiellement en fonction de leur origine ethnique.

L'origine ethnique n'est qu'une variable parmi tant d'autres comme attestent les nombreux essais de définition et les modèles élaborées depuis plusieurs années par les spécialistes.

Le Professeur Cyrille FIJNAULT⁸³⁷ note deux principales formes du crime organisé :

- la livraison de biens et de services illégaux sur le marché noir, qu'il s'agisse de drogues, d'armes, de diamants ou de personnes ;
- le contrôle illégal d'entreprises légitimes.

2. Les modèles explicatifs sur le crime organisé

871. Le besoin de connaître ce phénomène dans toutes ses dimensions transparaît dans l'une des publications de Xavier RAUFER⁸³⁸ qui défend l'innocuité d'y consacrer des études de haut niveau : « Aujourd'hui pas plus qu'hier, on ne peut pas soigner efficacement sans diagnostic expert, sans

⁸³⁵ SHELLEY, Louise, PICARELLI, John, and COPORA, Chris. Op.cit, pp. 143-166

⁸³⁶ EDWARDS, Adam. Understanding Organised Crime, *Criminal Justice Matters*, [En ligne], Consulté le 12/03/2012. 2004: 55:1. Disponible sur <http://dx.doi.org/10.1080/09627250408553596>

⁸³⁷ LEBEUF, Marcel-Eugène. Leçons tirées sur le crime organisé et la coopération policière dans l'Union européenne. Entrevue avec le professeur Cyrille Fijnaut. [En ligne], Gendarmerie Royale du Canada. 2003, Consulté le 24/10/2011, Disponible sur : www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/ccaps-spcca/pdf/fijnaut-fra.pdf

⁸³⁸ RAUFER, Xavier. Op.cit, , p.52

explorations, études ou enquêtes préalables. Aujourd'hui pas plus qu'hier, on ne peut accéder à la juste réponse à un problème, si son énoncé est omis ou oublié. » Une telle démarche permettrait de mieux comprendre le cadre criminel dans lequel opèrent tous les groupes criminels ainsi que leurs règles, leurs réseaux, leurs modes de fonctionnement...

872. Le modèle est un effort qui consiste à faire une photographie d'une partie du réel dans le but de mieux la comprendre. Dans le cas du crime organisé, avertit Jay ALBANESE⁸³⁹, « nous simplifions et fixons un modèle dans le temps et l'espace, quoique les objets que nous modélisons, évoluent et changent constamment. Le résultat est que les modèles sont limités mais demeurent utiles.»

Les modèles aident à mieux comprendre le crime organisé c'est-à-dire, connaître ses acteurs, ses activités, les relations entre les acteurs, les flux de produits licites comme illicites échangés, les flux de capitaux. Comme l'indiquent Phil WILLIAMS et Roy GODSON⁸⁴⁰, les modèles peuvent être utilisés pour anticiper les futurs développements et élaborer des alertes sur les évolutions que pourraient enregistrer les organisations criminelles.

873. L'élaboration des modèles obéit à une certaine logique, une certaine orientation selon le profil de l'auteur et les données à sa disposition sur un phénomène donné. Des points de convergence seront certes notés, mais il ne semble a priori pas très productif de considérer que les groupes criminels, dans une région donnée du monde agissent de la même manière, si on vise une connaissance pointue de l'activité de chacun de ces groupes. L'avantage des modèles, c'est aussi la possibilité de servir de cadre général d'analyse pour apporter, par la suite, les aspects qui sont propres au phénomène observé, en un moment donné et en un lieu spécifique.

874. D'après Klaus VON LAMPE⁸⁴¹, dans l'étude des groupes criminels, il est nécessaire de relever les fonctions économiques, sociales et quasi gouvernementales des groupes criminels. Cette distinction facilite la définition de la criminalité organisée. Les orientations ne sont pas les mêmes.

⁸³⁹ ALBANESE, Jay. Models of Organized Crime. In: KELLY, Robert J., CHIN, Ko-lin, et al. *Handbook of Organized Crime in the United States*, Westport, CT: Greenwood, 1994, p. 77

⁸⁴⁰ WILLIAMS, Phil; GODSON, ROY. Anticipating organised and transnational crime. *Crime, Law and Social Change*, 2002, 37, 311-355

⁸⁴¹ VON LAMPE, Klaus. Measuring Organised Crime A Critique of Current Approaches. In: VON LAMPE, Klaus et al. *Threats and Phantoms of Organised Crime, Corruption and Terrorism; Rhetoric and critical perspectives*. Wolf Legal Publishers, 2004, pp. 85-116

Sur la base de ces fonctionnalités, il peut se dégager une typologie des organisations criminelles, même si les différences ne sont pas toujours aussi visibles dans la pratique.

875. Dans une présentation au European Consortium for Political Research, VON LAMPE⁸⁴² a essayé de montrer l'importance des modèles dans l'étude du crime organisé. Il les considère comme les aspects heuristiques qui guident et systématisent la recherche. Le modèle apporte un schéma conceptuel pour l'analyse de chaque cas, mais à partir d'une perspective comparative, il utilise la même terminologie, le même cadre conceptuel et les mêmes questions de recherche.

876. Evoquant le caractère évolutif de la mafia et le besoin de suivre son évolution en permanence, Jean-Louis BRIQUET⁸⁴³ défend que « contrairement à ce que pourraient laisser croire les représentations communes de la mafia (celles par exemple qu'en offrent les médias), celle-ci se propose donc comme un objet aux contours incertains, une réalité échappant constamment aux définitions qui en sont proposées, un phénomène mouvant et en constante évolution, forçant une évolution correspondante des modèles qui tentent de l'appréhender».

877. Ces recherches ont été à la base d'études influentes sur le crime organisé. Les études pionnières sur le crime organisé, qui ont particulièrement porté sur les familles mafieuses américaines ont mis l'accent sur les aspects culturels et sociaux. Plus tard, d'autres propositions ont été faites, qui militaient en faveur d'une nouvelle approche pour étudier la mafia. BRIQUET⁸⁴⁴ qui a pu dresser une analyse de la mafia dans l'histoire et les sciences sociales, a montré l'évolution des modèles interprétatifs de la mafia dont la culture souterraine et secrète est relatée par Luigi MALERBA, cité et repris par BRIQUET⁸⁴⁵ : «Une poule calabraise décida de devenir mafieuse. Elle alla trouver un ministre mafieux pour avoir une recommandation, mais celui-ci lui dit que la mafia n'existait pas.

878. Elle alla trouver un juge mafieux, mais celui-ci aussi lui dit que la mafia n'existait pas. Elle alla enfin trouver un maire mafieux qui lui dit aussi que la mafia n'existait pas. La poule retourna au

⁸⁴² VON LAMPE, Klaus. The Use of Models in the Study of Organized Crime. Conference of the European Consortium for Political Research (ECPR), Marburg, Germany, 19/09/2003, [En ligne], Consulté le 22/05/2013, Disponible sur <http://www.organized-crime.de/modelsofoc.htm>

⁸⁴³ BRIQUET, Jean-Louis. Comprendre la mafia. L'analyse de la mafia dans l'histoire et les sciences sociales, [En ligne], Consulté le 21/07/2011, *Politix*, 1995, vol. 8, n°30. p.139.

Disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polix_02952319_1995_num_8_30_2066

⁸⁴⁴ BRIQUET, Jean-Louis. Op.cit, p.140.

⁸⁴⁵ Idem

poulailler et, à ses compagnes qui lui faisaient des questions, elle répondait que la mafia n'existait pas. Toutes les poules pensèrent alors qu'elle était devenue mafieuse et elles commencèrent à la craindre».

Le modèle causal et le modèle analytique

879. Jonathan H. TURNER⁸⁴⁶ distingue deux types essentiels de modèles: le modèle causal et le modèle analytique. Les modèles causaux tendent à expliquer une variable dépendant d'une ou de plusieurs variables et présentent une vision simple et linéaire de causalité. Les modèles analytiques, à l'opposée, décrivent un ensemble complexe de connections parmi un ensemble de variables.

Probablement influencé par la typologie de TURNER, VON LAMPE évoque également les modèles causaux tout en marquant sa préférence pour les modèles analytiques qui permettent à la fois de tenir compte des différentes dimensions du problème quelles soient sociologiques, psychologiques, culturelles, économiques ou politiques et de développer tous les aspects historiques et géographiques liés au crime organisé.

880. Pour lui, cela ne signifie pas pour autant que toutes les manifestations du crime organisé soient plus ou moins identiques et que les éléments du modèle auront toujours la même signification. Au contraire, c'est la diversité des manifestations du crime organisé dans des circonstances différentes à partir desquels il est possible d'envisager les meilleurs aperçus.

Les modèles causaux, implicites dans bon nombre de travaux, tendent soit à conceptualiser le crime organisé, soit à mettre en avant un aspect particulier de celui-ci, comme un phénomène unidimensionnel évoluant du mal au pire.

Les modèles analytiques, quant à eux, présentent deux avantages fondamentaux:

- d'abord ils sont plus en phase avec la complexité et le caractère multidimensionnel des structures, événements et processus regroupés autour du terme crime organisé,
- ensuite ils répondent aux besoins actuels sur le sujet, qui est encore à ses débuts, en l'aidant progressivement à ordonner les données et à formuler des questions de recherches.

De son point de vue, en termes de conception, les éléments que doit comporter un modèle sur le crime organisé, sont:

⁸⁴⁶ TURNER, Jonathan H. *The Structure of Sociological Theory*, 5th ed., Belmont, CA: Wadsworth, 1991. pp. 17-18

- les éléments centraux : les acteurs qui coopèrent dans des activités criminelles rationnelles et non impulsives, les structures qui connectent ces acteurs, les activités criminelles que ces acteurs ont développées.
- les éléments périphériques, environnementaux : la société, le gouvernement; et le discours public c'est-à-dire les médias.

881. Dans la littérature, on constate que la plupart des modèles disponibles s'appuient sur l'un de ces éléments.

Frédéric LEMIEUX⁸⁴⁷ adopte une autre démarche dans la description du crime organisé. Pour lui, la nature des liens entre les membres d'un réseau criminel peut être de plusieurs ordres à savoir : la parenté, l'appartenance à un même groupe d'âge, le voisinage ou l'appartenance passée à de mêmes associations, et l'appartenance à la même ethnie. Il précise en même temps les rôles des membres comme celui de l'organisateur, de l'isolateur, du communicateur, du gardien, du surveillant et de l'agent double, tout en admettant qu'un acteur peut jouer plusieurs rôles.

La classification de Jay ALBANESE

882. Les modèles sur le crime organisé peuvent être étudiés à travers la classification ternaire proposée par Jay ALBANESE⁸⁴⁸, inspirée des études sur la Cosa Nostra américaine, qui distingue : un modèle hiérarchique, un modèle « patron- client » et un modèle « entreprise ».

883. En première position arrive le modèle hiérarchique qui considère La Cosa Nostra (Mafia italienne) cette comme une entité nationale bureaucratisée. Son théoricien, Donald CRESSEY était consultant auprès du Président d'une Commission chargée d'étudier le crime organisé aux Etats-Unis en 1967. CRESSEY s'est focalisé sur le crime organisé aux Etats-Unis particulièrement sur la Mafia appelée La Cosa Nostra. Dans son rapport à la Commission, Donald CRESSAY a critiqué et marqué son désaccord sur la démarche des chercheurs en sciences sociales. Il reproche à ces derniers de ne pas avoir pris en compte la structure formelle et la structure informelle et de n'avoir pas non plus considéré les attitudes illégales qui facilitent la conspiration permanente ou perpétuelle, dans leurs tentatives de définition du crime organisé.

⁸⁴⁷ LEMIEUX, Vincent. *Les réseaux criminels*, [En ligne] , Sous-direction de la recherche et de l'évaluation. Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones Gendarmerie royale du Canada. Ottawa, 2003.

Consulté le 24/10/2011, Disponible sur <http://cpc.phippsinc.com/cplib/pdf/56312f.pdf>

⁸⁴⁸ ALBANESE, Jay. In: KELLY, Robert J., CHIN, Ko-lin, et al. Op.cit , p. 77-90

884. Les organisations criminelles, arguait Donald CRESSAY, affichent certains comportements vis-à-vis des règles, ententes et accords qui constituent le fondement de la structure sociale criminelle. C'est cette structure sociale et ces attitudes qui différencient le crime organisé et les criminels organisés des autres crimes et criminels.

Son point de vue est formel, le crime organisé qu'il assimile aux groupes mafieux des Etats-Unis, repose sur des considérations sociales régulées par un code de conduite et une forte croyance en une conspiration permanente.

885. Donald CRESSEY⁸⁴⁹ a ainsi décrit le crime organisé comme une organisation bureaucratique avec des niveaux hiérarchiques, un code de conduite et qui fonctionne comme une société secrète. [...]. Son modèle a fait l'objet de critiques notamment par Joseph L.ALBINI⁸⁵⁰, Gordon HAWKINS⁸⁵¹ et Dwight C., Jr .SMITH⁸⁵² qui lui reprochent d'avoir eu une vision descriptive et limitative du crime organisé ; ses recherches étant basées sur des familles du crime italo-américain.

886. Mais comme le souligne Mark H. HALLER⁸⁵³, malgré ces manquements, CRESSEY a tout de même laissé un modèle qui a retenu l'attention du public américain et a donné aux spécialistes des sciences sociales un paradigme qu'ils peuvent toujours étudier.

D'ailleurs, en revisitant la définition de CRESSEY⁸⁵⁴ à propos des groupes mafieux aux Etats Unis, HALLER⁸⁵⁵ soutient que les organisations criminelles à orientation sociale mettent l'accent sur le soutien indirect par la facilitation de l'accès à des contrats, l'octroi du statut, le renforcement des valeurs déviantes, et en fournissant un forum « lieu » pour l'échange d'informations.

Phil WILLIAMS⁸⁵⁶ reconnaît, à son tour, du mérite à ce modèle hiérarchique. Il trouve d'ailleurs que le concept de hiérarchie au sein des groupes criminels n'est pas encore désuet et qu'il était possible d'avoir des réseaux hiérarchisés ou parfois des réseaux hybrides ou même des réseaux de réseaux.

⁸⁴⁹ ALBINI, Joseph L. Op.cit

⁸⁵⁰ ALBINI, Joseph .L. *The american mafia: Genesis of a legend New York*. 1971: Appleton-Century-Crofts.

⁸⁵¹ HAWKINS, Gordon . . *God and the Mafia. Public Interest*, 1969, vol.14, pp.24- 51

⁸⁵² SMITH, Dwight C., Jr. *The Mafia mystique*. New York: 1975: Basic Books, Inc.

⁸⁵³ HALLER, Mark.H., *Bureaucracy and the Mafia: an alternative view. Journal of Contemporary Criminal Justice*, [En ligne], 1992: 8, pp.1-10, Consulté le 23/11/2012, Disponible sur DOI: 10.1177/104398629200800102

⁸⁵⁵ HALLER, Mark.H., Idem

⁸⁵⁶ WILLIAMS, Phil. In : ARQUILLA, John; RONFELDT, David.Op. cit

887. En seconde position, c'est le modèle patron-client. Ce dernier est représenté par les travaux de Joseph ALBINI et Francis et Elizabeth Ruess IANNI, révisé le concept de la La Cosa Nostra et considère celle-ci comme un large réseau avec des liens asymétriques en réseaux locaux ou ethniques.

Francis et Elizabeth Ruess IANNI considèrent le crime organisé comme une partie intégrante du système social américain et qui agrège trois composantes :

- un public qui demande certains produits et services considérés comme illégaux ;
 - une organisation de personnes qui produisent ou fournissent ces biens et services ;
 - des agents corrompus qui protègent de telles personnes à leur propre compte.
- Le modèle d'entreprise de Dwight C. SMITH

888. En troisième position arrive le modèle d'entreprise de Dwight C. SMITH⁸⁵⁷ qui a défendu la théorie de l'entreprise illicite pour expliquer la criminalité organisée. Son approche économique a plutôt mis l'accent sur les activités (de l'entreprise criminelle) que sur les personnes ou groupes aux commandes de l'entreprise. La criminalité organisée est, dit-il, différente des business légitimes seulement parce que ses activités tombent à un différent niveau de la catégorie d'entreprise économique. La criminalité organisée est essentiellement une exécution économique continue dont les activités sont de fournir des biens et services illégaux.

889. Cependant, l'entreprise peut enregistrer en interne des activités criminelles ou parfois être utilisée à des fins criminelles par les personnes qui y travaillent (management qu'on peut assimiler aux cols blancs tout comme au personnel d'appui et à l'ouvrier également appelé col bleu). A ce stade, la théorie de SUTHERLAND⁸⁵⁸ sur le crime au col blanc paraît intéressante.

En effet, il présente le crime à col blanc comme une sorte de crime organisationnel, donc né au sein d'une institution et commis par ses membres. Les crimes organisationnels sont des violations commises par les membres d'une organisation, même si l'organisation est légale. Certains membres de l'organisation y prennent des avantages mais l'organisation elle-même ne fonctionne pas comme un gang.

⁸⁵⁷ SMITH, Dwight C., Paragons, Pariahs, and Pirates: A Spectrum-Based Theory of Enterprise, *Crime & Delinquency*, 1980, vol.26, n°3, pp.358-386.

⁸⁵⁸ Idem

890. L'encyclopédie canadienne⁸⁵⁹ donne la définition suivante du crime en col blanc : « commis dans le domaine professionnel et dans le monde des affaires. Par crime professionnel, on désigne les infractions commises contre des institutions légitimes (les entreprises du secteur privé ou le gouvernement) par des personnes socialement « respectables ». Cette criminalité englobe les détournements de fonds dans l'entreprise privée, l'évasion fiscale, le crime informatique et la fraude liée aux comptes de frais. La criminalité dans le monde des affaires vise les infractions commises par des institutions légitimes dans la poursuite de leurs propres intérêts, y compris la collusion en vue de fixer les prix de biens ou de services, le déversement de polluants, le versement de pots de vin par les fabricants à des détaillants, la publicité trompeuse, la vente de médicaments dangereux, etc ».

891. SUTHERLAND observe également une différence sur le niveau de responsabilité des auteurs de ces acteurs au sein de l'organisation d'où la notion de crime en col bleu, qui cette fois sont commis par les agents d'un niveau inférieur à celui des « cols blancs ». Le crime n'est plus l'affaire des catégories sociales « défavorisées », car les élites s'y adonnent.

Jean François GAYRAUD et Jacques DE SAINT-VICTOR⁸⁶⁰ résument les caractéristiques décrites par SUTHERLAND, au sujet du crime au col blanc par opposition aux cols bleus du crime organisé, par les éléments suivants :

- principalement l'origine sociale supérieure de ses auteurs (l'upperworld des élites) ;
- la nature non violente des crimes, commis à l'occasion de l'exercice de leurs professions légitimes ;
- la très faible visibilité sociale et judiciaire de ces crimes (peu ou pas réprimés, ni perçus comme socialement dangereux).

892. Dwight C. SMITH⁸⁶¹, au début des années 80, insistait sur la nécessité de ne plus distinguer le crime au col blanc du crime organisé et militait pour une perspective conceptuelle regroupant les deux phénomènes à la fois, pour mieux les apprécier.

⁸⁵⁹ Crime en col blanc, [En ligne], Consulté le 10/07/2013. Disponible sur : <http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/crime-en-col-blanc>

⁸⁶⁰ GAYRAUD, Jean-François ; DE SAINT-VICTOR, Jacques. Les nouvelles élites criminelles. Vers le crime organisé en col blanc, [En ligne], *Cités*, 2012/3, n° 51, pp. 135-147. Consulté le 22/06/2012, Disponible sur DOI : 10.3917/cite.051.0135

⁸⁶¹ SMITH, Dwight C., Paragons, Pariahs, and Pirates: A Spectrum-Based Theory of Enterprise. *Crime & Delinquency*, 1980, vol 26, n°3, pp.358-386.

Les considérations de Joseph ALBINI sont similaires en plusieurs aspects à celles de SMITH. ALBINI préférera parler de « syndicat du crime » à la place de « l'entreprise criminelle » défendue par SMITH. Dans ce syndicat du crime, les rôles, attentes et bénéfices sont le résultat d'un consentement mutuel ou d'obligations.

893. D'après Robert J. KELLY et al⁸⁶², la nouveauté, la complexité et la difficulté de la maîtrise de la problématique du crime en col blanc peuvent être mieux perçues quand le contrevenant n'est pas une personne mais une corporation/ entreprise. Ils mettent l'accent sur les conditions actuelles de l'économie excluant l'isolement des individus et des familles.

894. Peu après Dwight C. SHMITH, Joseph BENSMANN⁸⁶³, invitait à un ré-examen du concept tout en reconnaissant la qualité des travaux de SUTHERLAND qui, après tout, reflétaient le contexte dans lequel ils ont été effectués. Pour tenir compte de la période post seconde guerre mondiale et post Watergate, il fallait intégrer la « dimension » des activités illégales, criminelles, surtout en termes de corruption, au sein des administrations, des agences chargées de faire respecter la loi, des structures des partis politiques, de certaines professions de certaines élites organisées ou non-organisées de la société.

895. Plus récemment, Amandine SHERRER et al⁸⁶⁴, ont déploré la rémanence de la perception du crime organisé comme étant une organisation de type mafieux ; ce qui contribue à minimiser son impact sur les questions sociales et économiques. Reprenant les idées défendues par certains auteurs en s'appuyant sur les scandales comme Enron et WorldCom ainsi que les définitions de l'Union européenne et de la Convention de Palerme, ils pensent qu'il y a peu d'obstacles juridiques qui pourraient empêcher d'assimiler la criminalité en col blanc au crime organisé.

896. Jean François GAYRAUD et Jacques DE SAINT-VICTOR⁸⁶⁵ regrettent quant à eux, le fait que ce concept, malgré ses avancées, ne tienne pas suffisamment compte des aspects suivants, du fait de la forte instance sur l'origine sociale des auteurs :

⁸⁶² KELLY, Robert J., CHIN, Ko-Lin and SCHATZBERG, Rufus. *Handbook of Organized Crime in the United States*, Greenwood Publishing Group, 1994, p. 469.

⁸⁶³ BENSMAN, Joseph. White Collar Crime: Re-examination of a Concept. *The International Journal of Politics Culture and Society*, 1988, vol.2, n°1, pp. 4-14

⁸⁶⁴ SHERRER, Amandine ; MEGIE, Antoine ; MITSILEGAS. La stratégie de l'Union européenne contre la criminalité organisée : entre lacunes et inquiétudes, *Cultures & Conflits*, 2009, n° 74. pp 91-110

⁸⁶⁵ GAYRAUD, Jean-François ; DE SAINT-VICTOR, Jacques. Op.cit, pp. 135-147.

- l'habitude et/ou le professionnalisme;
- la préméditation jusque dans sa perspective stratégique ;
- la capacité d'entente et d'association dans le temps.

897. Christian CHAVAGNEUX⁸⁶⁶, estime que la criminalité en col est bien plus dangereuse que l'action des mafias qui occupent beaucoup de temps et mobilisent de l'énergie.

Il considère la criminalité en col blanc, comme une source beaucoup plus forte de criminalité économique mondialisée à l'instar des actions illicites des entreprises légitimes (type Enron), celle de la fraude fiscale (qui prive les Etats de leur possibilité d'action). Les banquiers, en privé, le reconnaissent : l'argent des trafics mondiaux qui passe par leurs tuyaux est d'un montant bien moins élevé que celui de la fraude fiscale et des détournements de déréglementations en tout genre.

898. La question organisationnelle et de la position des auteurs des crimes au sein de l'entreprise, peut également être analysée à travers la différenciation observée par Petrus VAN DUYNE⁸⁶⁷ entre l'entrepreneur criminel et l'entrepreneur du crime. L'entrepreneur criminel viole la loi, mais son entreprise n'est pas conçue comme un instrument de violation de la loi: en dépit des fraudes (fiscales et commerciales), il vise la survie de son entreprise et à une juste place dans le marché. L'entrepreneur du crime n'a pas de tels objectifs : sa participation au marché n'est pas liée à son entreprise et sa place de marché est inimaginable sans les instruments systématiques de fraude.

Les activités des organisations criminelles et celles des criminels en col blanc se ressemblent de plus en plus. Cette tendance s'explique par le fait que le crime organisé use et abuse des secteurs de l'économie légale d'une part, et par le fait que les organisations criminelles prennent les caractéristiques des organisations légales en usant de plus en plus des pratiques économico-financières des secteurs licites.

La classification de Phil WILLIAMS et Roy GODSON

899. Avant de proposer une typologie hybride, Phil WILLIAMS et Roy GODSON⁸⁶⁸ ont procédé à une revue des modèles existants, suivie d'une classification obéissant à des critères politiques, économiques, sociologiques, stratégiques et hybrides.

⁸⁶⁶ CHAVAGNEUX, Christian. La part d'ombre de la mondialisation. *L'Économie politique*, 2002, n°15, p. 4-7.

⁸⁶⁷ VAN DUYNE, Petrus C. The Phantom and threat of organized crime. *Crime, law and social change*, 1996, vol.24, n°4.

⁸⁶⁸ WILLIAMS, Phil; GODSON, Roy. Op.cit, pp.311-355

Tout en reconnaissant les nombreuses possibilités de faire la classification des modèles et cadres d'études tant au plus national que transnational. Ils optent pour une classification binaire :

- les modèles de condition politique, économique, et social qui contribuent à l'expansion du crime organisé ;
- les modèles expliquant comment opère le crime organisé.

900. Cette démarche, à leur avis, permet de tenir compte, à la fois des attributs de l'environnement et des attributs des acteurs.

Les modèles de condition sont décrits de la manière suivante :

- les modèles politiques regroupent les aspects comme la démocratie, la situation institutionnelle, le rôle dévolu à la loi, pour expliquer le développement de certains types de crimes et ainsi que les organisations criminelles;
- les modèles économiques basés essentiellement sur la demande du marché et la nature des marchés criminels d'une part, et sur le comportement des entreprises criminelles d'autre part ;
- les modèles sociaux renseignent sur les facteurs culturels qui facilitent et encouragent le crime organisé ;
- les modèles stratégiques ou de gestion des risques conceptualisent les actions menées par les entreprises criminelles, afin de réduire les risques et rendre leur environnement moins hostile à leurs activités. Cela passe parfois par la corruption des agents publics.

901. Des modèles expliquant comment opère le crime organisé, les modèles hybrides ou composites sont les plus connus. Ils combinent différemment les facteurs politiques, économiques, sociaux, stratégiques afin de pouvoir prévoir, par exemple, que dans certains états caractérisés par une faible gouvernance, une faiblesse économique et un bouleversement social, les organisations criminelles transnationales prendront le contrôle d'une grande partie de l'économie nationale pour l'utiliser comme base arrière de leurs activités dans des pays d'accueil où existent les marchés lucratifs et les réseaux ethniques.

902. Les deux spécialistes proposent, dans leur article, le modèle transnational qui cherche à comprendre l'essor des organisations criminelles transnationales en termes de confluence des opportunités, des motivations et des ressources qui aident à déterminer lesquels des groupes s'en

sortiront et ceux qui ne s'en sortiront pas. Ces trois catégories : opportunités, motivations, et ressources sont explorées tant au niveau global que national.

La classification décrite par Gemma MORROTA

903. Gemma MORROTA⁸⁶⁹ passe en revue une classification mettant en exergue les préoccupations juridiques, socioculturelles et interprétatives :

- **le modèle juridique** qui a été élaboré par le législateur pour disposer d'un instrument de prévention et de répression. Ce modèle entra en scène pour la première fois avec la Commission KEFAUVER qui, en 1951, présenta la Cosa Nostra américaine comme une sorte de conspiration des immigrants italiens contre les Etats-Unis (interprétation confirmée par J. Edgar HOOVER, directeur du FBI, devant la sous-commission Justice et Commerce de la Chambre des Représentants en 1966 ; et qui resta d'actualité jusqu'à l'article 416 bis du code pénal italien qui pour la première fois, au moins en ce qui concerne l'Italie, donnait une définition de l'association de type mafieux.
- **le modèle de type sous-culturel** qui, reprenant la théorie de la sous-culture délinquante d'Albert Kircidel COHEN⁸⁷⁰, considère cette forme de criminalité comme moyen pour sa mobilité sociale, c'est-à-dire un moyen par lequel les groupes minoritaires d'origines diverses acquièrent une place ou un rôle de pouvoir dans la société ;
- **le modèle interprétatif** qui attire l'attention sur les aspects structurels et économiques. Il est centré sur l'analyse de la structure des organisations et sur l'étude des interactions entre ces dernières et le système social, politique et économique auquel elles se confrontent. Cette approche s'avère également limitée à partir du moment où l'étude ne concerne que la simple entreprise criminelle et non la stratégie d'occupation du pouvoir qui entend subordonner le progrès social et l'intérêt public aux intérêts privés de groupes restreints. De cette façon on distingue mieux la criminalité organisée de la criminalité professionnelle temporairement organisée (séquestrations de personnes pour obtenir une rançon, vols de très haut niveau) et de celle idéologique (terrorisme).

⁸⁶⁹ MORROTA, Gemma. Réflexions criminologiques sur le thème de la criminalité organisée. Les organisations criminelles. *Cahiers de la sécurité*, janvier-mars 2009, n°7, Page 237-238.

⁸⁷⁰ COHEN, Albert Kircidel. *Delinquent boys: the culture of the gang*. Free Press, 1955 - 198 pages

904. MORROTA reconnaît l'apport de ces trois modèles à une meilleure compréhension du crime organisé, à des époques et contextes différents tout en précisant que cet apport demeure tout de même partiel.

La théorie des organisations appliquée aux groupes criminels

905. L'analyse de la structure organisationnelle des organisations criminelles faite par Mittie D. SOUTHERLAND et Gary W. POTTER⁸⁷¹, est basée sur deux affirmations fondamentales :

- toutes les entreprises criminelles évoluent dans un environnement relativement hostile, essentiellement à cause de leur illégalité. Puisque qu'on évite la technologie complexe, les organisations sont de petite taille, il y a une petite complexité organisationnelle; et la formalisation existe seulement de manière non-traditionnelle, et non-écrite sur la base d'accords mutuels et une série de procédures de fonctionnement relativement discrète et concise ;
- toute entreprise criminelle évolue dans des environnements relativement dynamiques, alliant à la fois, une fonction du marché illicite et la nature incertaine et changeante des pratiques répressives et des attitudes du public.

906. La proposition de Mittie D. SOUTHERLAND et Gary W. POTTER est bâtie sur le principe que les entreprises criminelles naissent et se développent parce qu'il y a une forte demande sur les biens et services qu'elles offrent. Il existe un marché dynamique qui évolue indépendamment de la criminalité d'un individu ou d'un groupe spécifique. Pour ces auteurs, il est inévitable que ces entreprises criminelles cherchent à satisfaire cette demande et en tirent des profits. L'impulsion à l'origine du crime organisé n'est pas une conspiration criminelle, contrairement aux idées souvent défendues par les forces chargées de l'application de la loi comme les policiers, mais plutôt une simple opportunité de marché. C'est pourquoi ils pensent que pour atteindre le crime organisé dans sa structure, sa forme et sa nuisibilité sociale, il faut agir sur les opportunités du marché.

907. La notion de marché revient également avec Diego D'ANDRIA⁸⁷² qui met l'accent sur d'autres aspects qui permettent de soutenir que l'organisation criminelle ne se définit pas uniquement par des activités illégales. Pour lui, une organisation criminelle n'existe pas exclusivement du fait d'activités illégales, mais elle est définie par des caractéristiques qualitatives

⁸⁷¹ SOUTHERLAND, Mittie D.; POTTER, Gary W. Applying Organization Theory to Organized Crime. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 1993, vol.9, n°3, pp.251-267

⁸⁷² D'ANDRIA, Diego. Investment strategies of criminal organisations. *Policy Studies*, [En ligne], janvier 2011, vol. 32, n°1, p.3. Consulté le 11/10/2011. Disponible sur <http://dx.doi.org/10.1080/01442872.2010.520558>.

inhérentes à sa structure et, à travers des relations et, éventuellement, avec l'utilisation de méthodes violentes et la corruption, par la capacité d'exercer une influence sur la concurrence du marché et sur son propre niveau de risque des investissements de portefeuille.

908. Klaus VON LAMPE⁸⁷³, citant la contribution de SOUTHERLAND et POTTER⁸⁷⁴ sur l'application de la théorie de l'organisation au crime organisé, soutient que le volume d'un marché illégal, par exemple, ne détermine pas la façon dont les acteurs du marché sont organisés. La même chose est vraie, peut-être à un degré moindre, pour les indicateurs de chacune des dimensions. Il semble n'y avoir aucune relation fixe, par exemple, entre le volume d'un marché et sa rentabilité, ou entre la taille d'une organisation criminelle et de sa structure.

L'analyse-réseau du crime organisé

909. Il est généralement admis que des précisions significatives peuvent être obtenues en appliquant l'analyse orientée « réseaux » des organisations criminelles. En fin de compte, ce qu'il faut, c'est un modèle qui représente les relations entre, d'une part, les caractéristiques des structures criminelles et, d'autre part, des facteurs tels que le type et le volume de la criminalité ou de l'intensité et l'efficacité de l'application des lois. Pour l'heure, un tel modèle n'est pas connu.

910. Toutefois, la description des réseaux criminels, faite par Phil WILLIAMS⁸⁷⁵, paraît intéressante. Militant pour une approche sociale, elle pousse à réfléchir sur les nouvelles tendances du crime organisé pour que la perception de ce phénomène soit libérée d'une vision traditionnelle qui voulait que les organisations criminelles soient forcément hiérarchisés et pyramidales.

Cette analyse est axée sur trois volets : analyse sociale des réseaux, analyse des associations d'entreprises de réseau et analyse des travaux précédents sur les organisations criminelles (travaux différents des considérations sur les hiérarchies formelles qui étaient longtemps partie du paradigme dominant dans l'étude de la criminalité organisée). L'approche sociale de l'analyse des réseaux examine les relations entre les différentes entités comme individus.

⁸⁷³ VON LAMPE, Klaus. In: VON LAMPE, Klaus et al. Op.cit

⁸⁷⁴ SOUTHERLAND, Mittie D. ; POTTER, Gary W. Op.cit

⁸⁷⁵ WILLIAMS, Phil. In : ARQUILLA, John; RONFELDT, David.Op. cit

911. WILLIAMS qui perçoit que la communauté scientifique reconnaît progressivement que le crime organisé agit davantage à travers des réseaux fluides qu'à travers des hiérarchies formelles, identifie quatre grandes orientations au sein des réseaux :

- premièrement, un réseau peut être créé et dirigé par un groupe d'organiseurs qui envisagent de l'utiliser à des fins spécifiques « réseau orienté/spécifique » ou bien il peut émerger spontanément comme un mécanisme pour ajouter de l'efficacité au fonctionnement d'un marché « réseau de transaction » ;
- deuxièmement, la portée des réseaux peut varier de la petite et très limitée association au niveau local à des réseaux transnationaux qui transportent une variété de biens, tant licites qu'illicites, ou les deux à travers les frontières nationales ;
- troisièmement, les réseaux peuvent être hautement structurés et stables ou bien ils peuvent être mobiles, fluides, ou amorphes, avec des membres entrant et sortant selon les besoins et demandes. Certains individus ou petites organisations peuvent intégrer ou se retirer des réseaux selon les convenances ;
- en dernière lieu, les réseaux peuvent être rapidement mis en place pour un seul but, un seul produit, ou bien ils peuvent fournir un large éventail de produits illégaux ou engager dans divers activités criminelles.

912. Les réseaux, renchérit-il, renforcent les marchés en les rendant plus efficaces, en réduisant les coûts des transactions et en présentant des opportunités aux clients et aux vendeurs.

Cameron N. MCINTOSH et Austin LAWRENCE⁸⁷⁶ citant Robert. T NAYLOR⁸⁷⁷, soutiennent que les deux perceptions les plus dominantes sur les groupes du crime organisé et qui sont en corrélation, montrent que d'une part, elles mettent l'accent sur leur grande taille, leur omnipotence, leur structure hiérarchique à l'image des organisations légitimes, légales, et la capacité à faire déplacer leur membres, leurs opérations dans un espace géographique donné tout en assurant le contrôle des marchés illicites lucratifs et en infiltrant le secteur commercial licite à des fins de blanchiment, d'autre part.

913. Si les modèles contribuent à une meilleure connaissance des schémas organisationnels des organisations criminelles, les études sur le crime organisé jouent le rôle important pour la prise de

⁸⁷⁶ MCINTOSH, Cameron N. ; LAWRENCE, Austin. Spatial mobility and organised crime, *Global Crime*, 2001, vol. 12, n° 3, pp. 161-164

⁸⁷⁷ NAYLOR, Robert T. *Wages of Crime: Black Markets, Illegal Finance, and the Underworld Economy*, rev, New York: Cornell University Press, 2004

décision surtout dans l'élaboration de politiques anticriminelles. Avec des objectifs clairs et réalisables, elles peuvent fournir des détails plus spécifiques, a priori utiles aux investigations et aux opérations des forces de l'ordre tant au niveau national qu'international.

3. L'approche phénoménologique pour étudier le crime organisé

914. En dehors des aspects théoriques, sémantiques et conceptuels, le crime organisé fait l'objet de recherches empiriques et quantitatives. Ces études ont pris plusieurs orientations. Certaines recherches, probablement les plus connues et les mieux relayées ont marqué un intérêt particulier aux évaluations des quantités de produits illégaux en circulation (drogue, contrefaçon, espèces protégées...) et des flux financiers accompagnant ces trafics. D'autres recherches, dans un souci de précision et de concision, ont préféré une orientation plus ciblée et moins périlleuse que les statistiques agrégées au niveau mondial. La deuxième tendance semble pouvoir donner une meilleure compréhension des pratiques criminelles. A la place des évaluations de l'argent du crime par exemple, Noël PONS⁸⁷⁸ propose d'établir la cartographie de l'intrusion de cette économie dans la vie des affaires et ses fondamentaux, mais aussi dans les nouveaux secteurs qu'elle s'approprie.

L'usage des statistiques est handicapé par un manque criant de données fiables.

915. Gilles FAVAREL-GARRIGUES⁸⁷⁹ constate le déficit de données précises sur la criminalité organisée et souligne qu'une large majorité des écrits sur la criminalité organisée partagent le même contenu, composé de chiffres discutables, d'anecdotes maintes fois ressassées fondant des généralisations abusives, d'interprétations personnelles de l'ampleur de la menace, avec des accents plus ou moins prophétiques, moralisateurs et sensationnalistes...

Pour combattre quelque chose, même une pathologie, il est nécessaire d'y consacrer un minimum de recherches pour savoir en quoi il consiste et ensuite seulement décider des meilleurs moyens pour y remédier. En ce sens, les études sur le crime organisé ont un mérite certain.

Les études sur le crime organisé

916. Le crime organisé conduit des activités polycriminelles, protéiformes, transfrontalières et changeantes. A l'instar des entreprises légales et honorables, il analyse son marché et tire les conclusions nécessaires pour réaliser le maximum de profit ou, à défaut, le quitter provisoirement

⁸⁷⁸ PONS, Noël. Op.cit

⁸⁷⁹ FAVAREL-GARRIGUES, Gilles. Op.cit, p. 8-21

parfois définitivement quand les affaires ne marchent pas comme souhaité. Mickaël R. ROUDAUT⁸⁸⁰ regrette que la question des marchés criminels soit systématiquement cantonnée au domaine de la criminologie et milite pour son intégration au champ plus large des relations internationales et de la géopolitique. Une telle démarche permettrait de mettre en exergue l'influence de ces marchés sur le fonctionnement du monde, étayant par la même occasion l'erreur, selon lui, qui consiste à concentrer une bonne part des moyens à la lutte contre le terrorisme au détriment de la lutte contre les marchés criminels.

917. Une illustration provient des recherches de SHELLEY, PICARELLI, et COPORA⁸⁸¹ qui montrent comment la criminalité transnationale, autrefois négligée dans l'étude des relations internationales, est maintenant étudiée dans différentes disciplines en raison de ses répercussions profondes sur les systèmes politiques, la souveraineté nationale et de l'économie politique internationale.

Les chercheurs, heureusement bien motivés, sont alors obligés de suivre sans cesse les tendances, ce qui malheureusement ne leur donne pas suffisamment le temps d'étudier un phénomène précis. A peine une étude sur un aspect a-t-elle commencé ici, qu'une nouvelle pratique des organisations criminelles est décelée ailleurs.

918. L'interdisciplinarité ou la pluridisciplinarité des études constitue également un atout. Plusieurs disciplines ont essayé d'apporter leur contribution : le droit, la criminologie, la sociologie, la géopolitique, l'économie...

Un bref aperçu de la littérature permet de relever l'intérêt des universitaires pour les études sur le crime organisé, mais les productions ne disposent pas suffisamment de données concrètes qui sont la plupart du temps classées confidentielles. Or, si on ne dispose pas de données, il est difficile de définir le problème. Le rôle de la recherche universitaire en est ainsi souvent circonscrit à des considérations théoriques.

919. Le temps est peut être venu de savoir si, pour combattre le crime organisé, il faut en comprendre les procédés, collecter des données pour les statistiques. Deux méthodes, probablement complémentaires sont applicables : les études quantitatives et les études qualitatives.

⁸⁸⁰ ROUDAUT, Mickaël R. Op. cit, p.279

⁸⁸¹ SHELLEY, Louise; PICARELLI, John ; COPORA, Chris. Op.cit, p. 154

Il ne paraît pas d'une grande utilité scientifique et opérationnelle de se focaliser sur des statistiques consolidées de type : les capacités financières du crime organisé, les montants manipulés ou blanchis par le crime organisé, l'ampleur d'une activité criminelle... Ces statistiques, selon des sources, sont de qualité variable et n'offrent pas la possibilité de suffisamment tenir compte du caractère transnational et transfrontalier des activités. L'agrégation de données macroéconomiques à un niveau mondial peut, également, être une entreprise périlleuse au regard des disparités et du caractère souterrain de nombre d'activités.

920. Klaus VON LAMPE⁸⁸² prévient que mesurer la menace criminelle, n'est ni une affaire de chiffres, ni une perception sans fondement théorique solide. Comparant la perception de l'action d'un gang de cambrioleurs et de celle d'un groupe de criminels en col blanc astucieux et sophistiqué, il explique que les citoyens auront tendance à considérer les cambrioleurs comme plus dangereux et plus menaçants.

921. Il faudrait s'employer davantage à une meilleure connaissance des activités spécifiques, sur des acteurs spécifiques. La globalisation de l'économie licite comme illicite est certes effective, mais la vision globalisante de la collecte d'information risque d'être sans effet notable dans la lutte contre le crime organisé. Il est probablement arrivé le moment de tenir compte du « besoin de faire des études, des diagnostics poussés pour affiner des stratégies et prendre la vraie mesure des menaces et poser les vrais problèmes⁸⁸³ ». Différentes approches ont émergé au fil des années.

922. Andrew R DICK⁸⁸⁴ défend la mesure des coûts des transactions pour étudier/expliciter la présence du crime organisé sur un marché. A cet effet, l'entreprise criminelle est considérée comme structure formelle spécialisée dans la fourniture de biens et services illicites. Cette approche offre, selon lui, deux avantages analytiques :

- en premier lieu, les principes s'appliquent à la fois aux perfections et imperfections de la concurrence pour les biens et services illicites, en opposition à la plupart des analyses précédentes qui ont requis la présence du pouvoir du marché.
- en deuxième lieu, l'approche rassemble les objectifs apparemment disparates du crime organisé. DICK met en évidence les rôles conjoints de la réalisation

⁸⁸² VON LAMPE, Klaus. In: VON LAMPE, Klaus et al. Op.cit, p.89

⁸⁸³ RAUFER, Xavier. Op.cit

⁸⁸⁴ DICK, Andrew R. When does organized crime pay? A transaction cost analysis. *International Review of Law and Economics*. 1995, n°1, vol, 15, pp.25-45

d'économies d'échelle, la fréquence de la passation des marchés, la spécificité de l'opération et l'incertitude à prévoir les activités du crime organisé. Ces quatre facteurs semblent pouvoir expliquer la plupart des pratiques sur les marchés où est présent le crime organisé. Il considère les firmes du crime organisé comme des structures formelles spécialisées dans la fourniture de biens et services illégaux, puis finit par décrire comment ces produits et services prohibés sont-ils fournis sur le marché par les organisations criminelles.

923. L'évaluation par l'approche risques de la criminalité organisée est également une méthode prônée par la recherche. Selon VON LAMPE⁸⁸⁵, l'évaluation des risques est une méthode qui permet d'analyser systématiquement les variables socio-économiques et politiques ainsi que leur impact potentiel sur le crime organisé en référence à la probabilité de la menace et au niveau de danger potentiel. Le postulat de base de la méthodologie de l'approche basée sur les risques peut se résumer en ce que plus les capacités des groupes criminels augmentent, plus les débouchés sur les marchés illicites augmentent et plus les vulnérabilités en particulier les secteurs de l'économie licite se développent, plus les risques de causer des dommages dans la société augmentent. Elle comprend trois étapes :

- la première étape comprend un survol de l'environnement qui vise à identifier les tendances sociales pertinentes par la collecte et le traitement d'informations de toutes les sources disponibles ;
- la deuxième étape consiste en une étude des trois principaux éléments de l'analyse : les structures criminelles, les mesures à leur encontre, et les marchés licites et illicites. L'analyse des structures criminelles vise au classement de la menace de groupes du crime organisé identifiés sur la base d'une matrice des attributs. L'analyse du marché, à son tour, implique l'examen des niveaux d'implication du crime organisé aux marchés illicites et de la vulnérabilité des secteurs particuliers du marché licites ;
- la troisième étape essaie de relier les trois éléments : les structures, les contre-mesures et les marchés.

⁸⁸⁵ VON LAMPE, Klaus. In: VON LAMPE, Klaus et al. Op.cit, p. 95

924. Malgré les progrès enregistrés ces dernières années, l'étude de la criminalité organisée a encore du chemin à faire. Klaus VON LAMPE⁸⁸⁶ constate d'ailleurs qu'il n'existe pas encore de base solide pour une mesure significative de «crime organisé», du fait que les mesures proposées ne sont pas encore validées.

925. Après avoir remis en cause l'idée selon laquelle les groupes criminels seraient à un niveau complexe d'organisation et qu'ils auraient des motivations stratégiques à investir tel ou tel marché, Carlo MORSELLI, Mathilde TURCOTTE et Valentina TENTI⁸⁸⁷ ont entrepris une réflexion sur les facteurs persuasifs et dissuasifs qui président à l'implantation ou non des groupes criminels dans différents contextes (localisation géographique, marchés criminels, industries légales). Ils plaident plutôt pour une réalité moins «cinématographique» qui reconnaît qu'un groupe criminel ne peut tout faire et être présent partout où se trouve le gain. Leur proposition aux forces de répression est de se concentrer davantage sur ces facteurs stables et constants pour élaborer des politiques pertinentes.

926. Les facteurs qui président à la mobilité des groupes criminels sont, selon eux, de deux ordres : les facteurs d'entrée «pull factors» ou facteurs d'attraction et les facteurs de sortie «push factors» ou facteur de répulsion. Ils les énumèrent comme suit :

- facteurs d'entrée «pull factors» : forte demande, accès à l'approvisionnement, réglementation laxiste, haut niveau d'impunité et de corruption, proximité avec les voies de trafic, frontières poreuses, présence de courtiers et de facilitateurs ;
- facteurs de sortie «push factors» : renforcement de la répression, forte concurrence entre groupes criminels (effet de sélection).

927. Daniel SILVERSTONE⁸⁸⁸ leur propose, dans un article réponse, d'ajouter les éléments suivants à leur liste:

- l'histoire politique et culturelle récente du groupe ;
- le climat macro-économique : disponibilité d'emploi dans l'économie grise, la valeur de la devise utilisée pour le règlement d'affaires ;
- l'appui de l'Etat: appui national ou local (est ce que des agences de l'état sont impliquées dans l'incitation et le soutien logistique aux groupes criminels ?)

⁸⁸⁶ Ibid. p. 104

⁸⁸⁷ MORSELLI, Carlo; TURCOTTE, Mathilde ; TENTI, Valentina. The mobility of criminal groups. *Global Crime*. 2011, vol. 12, n°3, pp.165-188

⁸⁸⁸ SILVERSTONE, Daniel. A response to: MORSELLI, C., TURCOTTE, M. and TENTI, V. (2010) The Mobility of Criminal Groups. *Global Crime*, 2011, vol. 12, n°3, pp.189-206

928. Il semble ainsi mieux aisé de comprendre pourquoi le crime organisé n'a de limites que celles fixées par les organes de lutte épaulés par des Etats soucieux d'avoir une politique claire et pertinente contre ses pratiques.

Le crime organisé étend ses tentacules à travers le monde entier et profite des nouvelles opportunités offertes par la mondialisation en termes d'interdépendance, de dérégulation et d'interconnexion. A l'image des marchés licites, les marchés illicites sont dans une logique d'économie planétaire. C'est à quelques mots près ce que retrace Vincenzo RUGGIERO⁸⁸⁹ dans les propos introductifs d'un article consacré à l'évolution récente du crime transnational, particulièrement le trafic d'être humains et le trafic d'armes.

929. Dans les lignes qui suivent, il est prévu un bref aperçu du crime et de son impact négatif. Les tentatives de description panoramique et exhaustive sont nombreuses. Elles ont d'ailleurs permis de se rendre compte qu'il est difficile pour un pays de se prévaloir d'un risque zéro. Combattre le crime organisé semble revenir à faire en sorte qu'il soit dans son état le moins évolué et que ses conséquences soient réduites à un strict minimum à défaut de les annihiler.

4. Les effets du crime organisé

930. Les activités des organisations criminelles ont un effet corrosif sur le fonctionnement de la société, l'Etat et l'économie. L'autre risque, c'est aussi les liens qui sont en train de se développer entre le crime organisé et le terrorisme. En fonction de leur niveau d'organisation et de leur taille, elles peuvent être à l'origine d'un contexte géopolitique complexe et s'ériger en véritable risque pour la sécurité et la paix dans le monde. Nombreux également sont les experts qui estiment qu'un réseau international d'organisations criminelles est dommageable aux aspirations économiques et sociales des peuples.

Les liens entre le terrorisme et le crime organisé

931. Une nouvelle voie s'annonce avec le crime organisé, qui est prêt à soutenir ou s'engager dans des activités terroristes pour défendre ses intérêts et développer ses activités.

La position internationale est incisive à ce niveau car la résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en son article 4, « Note avec préoccupation les liens étroits existant entre le

⁸⁸⁹ RUGGIERO, Vincenzo. Criminals and service providers: Cross-national dirty economies. *Crime, Law & Social Change*. 1997, n°28, pp.27-38.

terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale ».

932. Le risque de fusion ou de confusion du côté des observateurs semble élevé, tellement des groupes du crime organisé et des groupes terroristes ont tendance à s'associer, échanger et s'assister mutuellement pour sauvegarder leurs intérêts, même si leurs objectifs diffèrent. L'élargissement du crime transnational « organisé » et la démarche polycriminelle du terrorisme signifie que deux phénomènes traditionnellement séparés ont commencé à révéler des similarités opérationnelles.

Les criminels et les groupes terroristes semblent apprendre les uns des autres et s'adapter selon les succès et les échecs. Cela signifie qu'il est nécessaire de reconnaître et de comprendre le « continuum crime-terreur »⁸⁹⁰ pour formuler des réponses au niveau étatique et interétatique à ces menaces qui convergent de manière évolutive et périodique.

933. La nature des relations varierait selon le niveau de développement des pays. D'après un rapport prospectif du National Intelligence Council⁸⁹¹, les relations entre criminels et terroristes sont plus étroites, plus longues dans les pays en développement ; tandis que dans les pays développés, ces deux groupes coexistent en l'espace de brèves transactions. Les terroristes des pays développés peuvent, cependant, utiliser le crime pour appuyer leurs activités.

934. Tamara MARENKO⁸⁹² trouve que la relation entre le crime organisé et le terrorisme est peu connue et peu étudiée, malgré la sporadique couverture médiatique et les allusions officielles sur l'usage des activités criminelles par les groupes terroristes. Pour elle, la connexion entre le crime et la terreur s'est consolidé dans les années 90.

Le terroriste utilise les pratiques du crime organisé pour trouver de quoi financer ses activités à l'image du trafic de drogue. Par exemple, la situation actuelle dans la bande sahélo-sahélienne où se

⁸⁹⁰ MARENKO, Tamara. The Crime-Terror Continuum: Tracing the Interplay between Transnational Organised Crime and Terrorism. Tamara Makarenko. *Global Crime*. 2004, vol. 6, n°1, pp. 129-145

⁸⁹¹ National Intelligence Council. Mapping the Global Structure. Report of the National Intelligence Council's 2020 Project, [En ligne], Washington, December 2004, p. 96, Consulté le 22/05/2013. Disponible sur <http://www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/a497321.pdf>

⁸⁹² MARENKO, Tamara. Op.cit

sont installé, depuis des années, des groupes terroristes affichant leurs relations avec Al Qaida, peut difficilement être analysée au mépris de la réalité frappante du trafic de drogue et des enlèvements suivis de rançon.

935. Parfois, le troc armes contre drogue est observé. Dans un article consacré au trafic des espèces protégées Bruno NICOULAUD et Laurence PICO⁸⁹³ révèlent que des groupes armés très redoutés en Afrique (Al Shabab en Somalie, Armée de Résistance du Seigneur en Ouganda, Janjaweed au Darfour) troqueraient de l'ivoire et des cornes de rhinocéros contre des armes et de la drogue provenant d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud. Ce qui est intéressant dans ce cas, c'est qu'en dehors du troc, on remarque que ces groupes terroristes s'adonnent à des activités à priori dévolues au crime organisé en l'occurrence le trafic des espèces protégées. Si on tient compte du cours du kilogramme de rhinocéros (environ 50 000 dollars le kg au marché noir) qui dépasse présentement celui du diamant et du platine, on imagine pourquoi ces groupes terroristes s'intéressent à ce business.

936. Le rapport de Louise I. SHELLEY et al.⁸⁹⁴, sur les liens entre le terrorisme international et le crime transnational, révèle les méthodes et les motivations de ces deux types de criminalité. Il arrive d'ailleurs à la conclusion que la lutte contre le terrorisme est minée par un manque criant de sensibilisation sur les liens entre les terroristes avec le crime organisé. Il suggère de placer l'analyse de la criminalité au cœur de la compréhension des comportements des terroristes.

937. Cependant, certains chercheurs à l'instar de Franck BOVENKERK et Bashir Abou CHAKRA⁸⁹⁵ n'affichent pas la même détermination quant à la perception des liens étroits entre le crime organisé et le terrorisme. Pour eux, au contraire, ces liens seraient même exagérés, d'où la nécessité de relativiser car la relation n'est pas toujours si évidente. La relation crime organisé-terrorisme ne leur semble pas si inextricable surtout que cette question n'a pas encore fait de recherche de haut niveau.

⁸⁹³ NICOULAUD, Bruno ; PICO, Laurence : Criminalité organisée et trafic des espèces protégées : le retour du commerce triangulaire ? Portée et conséquences d'un nouveau phénomène en plein essor. *La Revue du GRASCO*, [En ligne], juillet 2013, n°6. Consulté le 02/08/2013. Disponible sur <http://www.larevuedugrasco.eu>.

⁸⁹⁴ SHELLEY, Louise I., et al. *Methods and Motives : Exploring Links between Transnational Organized Crime & International Terrorism*. Juin 2005, [En ligne], Consulté le 05/07/2012, Disponible sur <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/211207.pdf>

⁸⁹⁵ BOVENKERK, Frank; CHAKRA, BASHIR, Abou . *Terrorism and organized crime*. [En ligne], Consulté le 02/10/2011. Disponible sur : igitur-archive.library.uu.nl/.../bovenkerk_05_terrorism_and_organized.doc

Malgré ce débat, il peut être noté des propositions de spécialistes la prise en compte du crime organisé dans la lutte contre le terrorisme et vice-versa.

938. Les mesures proposées par Alex P. SCHMIDT⁸⁹⁶, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en plus des mesures classiques pour le renforcement de la coopération, du renseignement et la mise à jour des instruments juridiques, préconisent la prise en compte du crime organisé et les conflits politiques. Ceci pour montrer, encore une fois, la relation entre ces deux phénomènes.

939. Egalement, la principale recommandation de l'étude du National Intelligence Council⁸⁹⁷ consiste à faire incorporer l'analyse du crime organisé au travail des analystes de renseignement et des services de police dans la lutte contre le terrorisme. L'autre recommandation est que le monde des affaires devrait travailler plus étroitement avec les organismes chargés de faire respecter la loi pour détecter les tendances et méthodes du crime organisé dans la mesure où plusieurs infractions financent le terrorisme.

L'étude du National Intelligence Council⁸⁹⁸ conclut que la lutte contre le terrorisme est sapée par un manque criant de connaissances sur les liens entre les terroristes et le crime organisé. L'analyse du crime organisé pourrait être centrale dans la compréhension des tendances du comportement des terroristes et ne peut pas être vue comme un aspect secondaire.

940. Xavier RAUFER⁸⁹⁹ qui suggère de prendre au sérieux le crime organisé et le terrorisme au risque de compromettre la mondialisation, rappelle le caractère malveillant de ces deux fléaux et met en garde contre leur capacités « de corrompre, de ronger la mondialisation licite, et finalement de l'enrayer et de la faire échouer, non du fait de la fatale gravité intrinsèque de ces phénomènes, mais de leur oubli, de leur négligence, de leur dévaluation par beaucoup de ceux qui devraient idéalement, prévoir un minimum voir, avertir, diagnostiquer, prévenir, alerter du danger».

Les conséquences économiques, sociales et politiques du crime organisé

941. Sur le fonctionnement de l'Etat, la principale préoccupation des organisations criminelles sera d'identifier les failles du dispositif afin de mieux s'installer, s'incruster à des niveaux élevés de prise

⁸⁹⁶ SCHMID, Alex P. Twelve Rules for Preventing and Countering Terrorism. *Perspectives on terrorism*, [En ligne], 2012 : vol.6, Issue 3. Consulté le 02/01/2013. Disponible sur :

<http://www.terrorismanalysts.com/pt/articles/issues/PTv6i3.pdf>

⁸⁹⁷ National Intelligence Council. Op.cit, p. 96

⁸⁹⁸ Idem

⁸⁹⁹ RAUFER, Xavier. Op.cit, p.50

de décision. Elles ont souvent recours à la corruption d'agents, formule moins violente, et l'intimidation de décideurs, formule plus violente et parfois négligée, pour arriver à leurs fins. Dans certains pays où l'Etat n'est pas solidement installé, elles arrivent à imposer leurs règles et les orientations prises par les gouvernants ; c'est le cas des narco-Etats...

942. Mickaël R. ROUDAUT⁹⁰⁰ a fait une comparaison édifiante sur les notions de trous noirs et zones grises en criminologie et en astrophysique. Pour l'astrophysicien, le trou noir correspond à une zone de l'univers échappant aux lois traditionnelles de la physique. Sa puissance attractive, issue de sa densité, est telle que même la lumière ne peut s'en échapper. Ce trou noir, en criminologie, renvoie à la situation de défaillance de certains Etats où l'autorité centrale est remise en cause et où les lois traditionnelles ne s'appliquent pas. Une telle situation, due au développement prononcé de la criminalité et des activités criminelles, a un impact sur l'économie et peut entraîner la contagion des Etats frontaliers. Elle constitue également le moment idéal pour les organisations criminelles de s'y implanter avec moins de risques d'être inquiétées, d'où la conclusion de l'auteur que « l'instabilité appelle le crime et le crime aggrave l'instabilité ».

943. Pour illustrer l'intrusion de la criminalité organisée dans la vie politique et économique, le cas de la Mafia en Italie semble assez édifiant car depuis l'adoption de la loi permettant la dissolution de structures publiques pour infiltration mafieuse en mai 1991, il y aurait eu 233 dissolutions de conseils municipaux et 04 dissolutions d'agences hospitalières⁹⁰¹.

944. La Foreign Policy⁹⁰² qui publie un classement annuel «The Failed States Index », définit un Etat défaillant sur la base de douze critères (social, économie, politique et militaire) caractéristiques dont la perte de contrôle du territoire, l'incapacité à fournir les services publics de base et à percevoir l'impôt, le degré de corruption, le déclin économique important, le degré de discrimination ou de persécutions institutionnalisées, la fuite des cerveaux... ». Une évaluation du poids de la menace criminelle sur le fonctionnement des Etats pourrait s'inspirer de ces critères.

⁹⁰⁰ ROUDAUT, Mickaël R. Op. cit, pp. 17-18

⁹⁰¹ Italie : dissolution d'un conseil Municipal. *Bulletin Hebdomadaire d'Informations sur la Criminalité (BHIC)*, 2013 : n°233 – 25 avril au 1^{er} mai, p.8

⁹⁰² The failed States Index, [En ligne], Consulté le 21/06/2013. Disponible sur <http://ffp.statesindex.org/indicators>

945. De son analyse sur l'évolution de la menace criminelle dans la période post Guerre Froide, Robert T. NAYLOR⁹⁰³ conclut que celle-ci s'est accentuée depuis que les groupes criminels ont commencé à s'inspirer des entreprises « légales », « propres », ont développé leurs activités un peu partout à travers le monde et ont commencé à nouer des alliances stratégiques à l'international. La mondialisation, avec son lot de libéralisations, déréglementations, recul de l'Etat par rapport à certaines questions au nom d'une circulation plus fluide de l'information, des personnes et des biens, a fait libérer des espaces, des failles très tôt identifiées par les organisations criminelles. « Les Etats perdent progressivement le monopole de l'élaboration normative sur leur propre territoire. D'une part, les normes juridiques deviennent inapplicables dans des cadres nationaux trop étroits. D'autre part, l'édification de ces normes est transférée à d'autres enceintes : organisations internationales, régionales, ou même instances régulatrices de nouveaux réseaux»⁹⁰⁴. La complexité du contrôle des trafics et des activités criminelles en général s'en est accrue surtout que la frontière entre le licite et l'illicite s'érode au fil des transactions avec la mondialisation car « par la facilité des transferts qu'elle permet, amène en effet un nombre croissant d'individus et d'entreprises à ne plus se demander si un acte est répréhensible par lui-même mais s'il existe un moyen de l'effectuer en toute légalité quelque part dans le monde et à un coût suffisamment faible pour que l'opération soit rentable⁹⁰⁵ ».

946. Dans un éditorial des Cahiers de la sécurité, Pierre MONZANI⁹⁰⁶ pose la question de savoir si la vraie guerre du XXIe siècle était celle qui oppose les Etats, garants de l'ordre sans lequel il n'y a pas de société démocratique et les organisations criminelles qui essayent de les dérober puis de les étouffer pour accroître leurs richesses et leurs pouvoirs illégaux ? La pieuvre criminelle vit par et pour l'argent et le blanchiment constitue ainsi le trait d'union entre tous les trafics, toutes les corruptions, tous les attentats. La forte hybridation qui caractérise désormais les activités des mafias et des terrorismes est un redoutable défi pour les Etats.

947. Dans une perspective plus globale et tenant compte de la mondialisation, Alain BAUER et Xavier RAUFER⁹⁰⁷, considèrent qu'en dehors d'un risque majeur de conflit, les véritables dangers sont tous d'ordre criminel ou terroriste (ou hybrides).

⁹⁰³ NAYLOR, R. T. From Cold War to Crime War: The Search for a New "National Security" Threat. *Transnational Organized Crime*. 1995: vol. 1, n°4 . pp. 37-56

⁹⁰⁴ DUPUIS-DANON, Marie Christine. Op.cit, p.6

⁹⁰⁵ Idem

⁹⁰⁶ MONZANI. Editorial. Les organisations criminelles. *Cahiers de la sécurité*. janvier-mars 2009, n°7

⁹⁰⁷ BAUER, Alain ; RAUFER, Xavier. Op.cit, p.70

Pour l'économie légale, la criminalité organisée a la faculté de fausser la concurrence par la fraude et la corruption. Elle a besoin de corrompre pour parer à des poursuites, obtenir des contrats lucratifs et obtenir une légitimité dans la communauté. Parfois, la menace et la violence sont ses arguments concurrentiels pour obtenir des marchés sur auxquels elle n'a pas accès.

948. Selon Noël PONS⁹⁰⁸, la criminalité utilise le camouflage et le mimétisme pour intégrer l'économie. C'est ce qui rend son identification tellement difficile. Elle sait adapter son activité originelle à l'évolution économique sans toutefois délaissier les nouveautés et les secteurs porteurs.

949. La logique des groupes criminels organisés, précise Antonio MAZZITELLI⁹⁰⁹, se détermine par le niveau de risque et le gain. Plus le risque est élevé, plus le gain est élevé. Mais en principe, ces groupes travaillent à réduire les risques tout en augmentant les gains. Les marchés criminels imitent également les marchés licites et obéissent, en termes d'offre et de demande selon Mickaël R. ROUDAUT⁹¹⁰, aux mêmes lois cardinales de l'offre et de la demande et aux mêmes principes de concurrence, de rentabilité, de course à l'innovation, de gain de parts de marché ou de réduction des coûts. La mondialisation a favorisé et renforcé une approche économique et financière des activités illégales, ce qui explique la superposition croissante entre criminalité organisée et délinquance économique et financière, indique Thierry CRETIN⁹¹¹.

950. « Ne pouvant survivre uniquement dans le domaine de l'illicite »⁹¹², la criminalité organisée a besoin d'intégrer ses revenus dans l'économie légale avant de les investir, octroyant ainsi une apparence licite et honorable à ces mêmes revenus. Le crime organisé recherche l'anonymat, comme le décrit Mickaël R. ROUDAUT⁹¹³, en ayant recours à des façades légales, en prenant des parts dans les entreprises, en investissant dans l'achat de commerces. Ces activités dégagent à leur tour des bénéfices ou facilitent le recyclage des liquidités issues des trafics.

⁹⁰⁸ PONS, NOËL. Op.cit

⁹⁰⁹ MAZZITELLI, Antonio, L. Transnational organized crime in West Africa: the additional challenge, [En ligne], *International Affairs*, 2007, vol.6, n°83, p. 1074

Consulté le 30/03/2012, Disponible sur DOI: 10.1111/j.1468-2346.2007.00674.x

⁹¹⁰ ROUDAUT, Mickaël R. Op. cit, p.10

⁹¹¹ CRETIN, Thierry. Les puissances criminelles. Une authentique question internationale. In : *RAMSES (Rapport Annuel Mondial sur le Système Economique et les Stratégies) 2001 : Les Grandes Tendances du monde*. Paris, Dunod, Septembre 2000. p.137

⁹¹² SHELLEY, Louise, PICARELLI, John, and COPORA, Chris. Op.cit, pp. 143-166.

⁹¹³ ROUDAUT, Mickaël R. Op. cit, p11

5. La lutte contre le crime organisé

951. Les difficultés à trouver une définition et le vaste éventail de modèles d'analyse proposés, n'ont pas empêché la communauté internationale d'élaborer des éléments de réponse contre le crime organisé. Amandine SHERRER et al.⁹¹⁴ précisent que malgré le fait que les définitions des concepts restent vagues et imprécises, des mesures législatives sont adoptées, notamment dans le domaine pénal, ainsi que des instruments et des mécanismes opérationnels.

Au regard des risques évoqués précédemment, le débat pourrait se situer sur l'ampleur du crime organisé (sous-estimation ou surestimation ?) mais rarement sur son existence à proprement parler. Il devient l'affaire de tous car il peut mettre en péril l'intérêt de tous et peut-être l'équilibre du monde.

952. La lutte contre le crime organisé local, national et/ou transnational est une préoccupation majeure aux niveaux politique, économique et judiciaire. Chaque acteur a un rôle particulier à jouer tant au sein des Etats qu'au sein des organismes internationaux. Cette prise de conscience et de responsabilité à ces différents niveaux constitue certes un atout non négligeable dans cette bataille, de longue haleine sinon sempiternelle, contre le crime et ses maux. Mais elle pourrait malheureusement être la source d'un grand nombre de mesures parfois complexes, contradictoires et donc contreproductives.

953. Amandine SHERRER et al.⁹¹⁵ déplorent d'ailleurs ces mesures disparates et surtout le fait que la lutte contre la criminalité organisée soit à géométrie variable. En guise d'illustration, ils défendent que des analyses ont montré que, « selon les environnements politiques et les intérêts professionnels, la lutte internationale contre la criminalité organisée a constamment évolué, se focalisant alternativement sur le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, ou encore le financement du terrorisme. De la même manière, d'autres éléments habituellement englobés dans le concept très vague de criminalité transnationale organisée, comme la corruption, le crime d'entreprise, ou la criminalité en col blanc, sont demeurés secondaires dans l'ordre des priorités des agendas internationaux et européens».

⁹¹⁴ SHERRER, Amandine ; MEGIE, Antoine, MITSILEGAS, Valsamis . La stratégie de l'Union européenne contre la criminalité organisée: entre lacunes et inquiétudes. *Cultures & Conflits, Été 2009, n° 74. p.3*

⁹¹⁵ Ibid, p.3

954. Un choix est à opérer entre une harmonisation sur les grands axes d'une stratégie mondiale et des initiatives isolées qui souvent poussent plutôt les groupes criminels à diversifier leurs activités ou à les délocaliser que d'avoir un impact rédhibitoire sur le crime organisé.

Par la suite, une option devrait être prise sur la manière d'appréhender le crime organisé : pro-action ou réaction ?

Il est tout aussi nécessaire de suivre et d'étudier les groupes de manière plus continue et ordonnée pour pouvoir élaborer des politiques pertinentes. S'y ajoute le fait que les organisations criminelles ainsi que les menaces qu'elles représentent ne sortent pas de nulle part, les clignotants étaient présents depuis bien longtemps. Faute de décèlement, il n'a pas été possible de les combattre à la racine. Thierry CRETIN⁹¹⁶ défend que « la plupart d'entre elles ont une histoire, parfois pluriséculaire ou, plus modestement, pluri décennale; rares sont celles qui n'existaient pas, ne serait-ce qu'à l'état latent, il y a 25 ou 30 ans».

955. A ce niveau, le concept de décèlement précoce préconisé par Xavier RAUFER⁹¹⁷ mérite d'être souligné. Pour démontrer l'intérêt de l'anticipation, le criminologue soutient que l'aveuglement, c'est l'incapacité pour un Etat, ou un état-major, ou une profession, de prévoir convenablement la conséquence de ses propres actes ; c'est son incapacité à s'étonner là et quand il le faudrait...Il complète en citant Martin HEIDEGGER : « Ce dont s'étonne le sens commun, cela est devenu parfaitement clair ; ce dont le sens commun ne s'étonne pas, voilà qui à présent, pour celui qui cherche, problème au sens propre ». Le décèlement précoce que Alain BAUER et Xavier RAUFER⁹¹⁸ distinguent de la prospective, consiste à apprendre, à préciser, à mesurer les dangers réels du monde présent dans leur complexité et leurs évolutions en posant à temps des diagnostics assurés. Toujours dans la perspective de ce décèlement précoce, ils saluent l'intérêt que pourrait représenter la répression d'entités dangereuses ou menaçantes à partir de leur cadre criminel dont la prise en compte nécessite un travail préalable de renseignements⁹¹⁹.

956. Il semble également opportun de se pencher sur une reformulation des politiques déjà existantes. Si certaines ont l'effet de déplacer le problème, d'autres concourraient à rendre les groupes criminels plus forts et mieux organisés tel un vaccin mal dosé qui renforce le virus.

⁹¹⁶ CRETIN, Thierry. In : *RAMSES (Rapport Annuel Mondial sur le Système Economique et les Stratégies) 2001*. Op.cit, p.135

⁹¹⁷ RAUFER, Xavier. Op.cit, p.54

⁹¹⁸ BAUER, Alain ; RAUFER, Xavier. Op.cit, pp.90-91

⁹¹⁹ Ibid p. 100

En effet, en essayant de mesurer les effets que les orientations de la politique de sécurité peuvent avoir sur le comportement d'une personne par rapport au choix de commettre un crime ou toute autre activité illégale à travers une organisation criminelle, Diego D'ANDRIA⁹²⁰ conclut qu'un niveau élevé de contrôle de police et des sanctions plus sévères, contrairement à la croyance et à la propagande politique répandue, peuvent produire des effets inverses sur le bien être d'une société si les organismes criminels peuvent transformer leurs investissements entre les biens légaux et illégaux sans faire face à des coûts de transaction. Si les organisations criminelles ont la capacité de modifier leur portefeuille d'activités et le placement de leurs gains en réaction à une forte répression, les politiques publiques de sécurité sont remises en cause ou entièrement annihilées. Il y a donc lieu de repenser les politiques.

957. SHELLEY, PICARELLI et COPORA⁹²¹, proposent un cadre de réflexion dans une perspective dynamique et multidisciplinaire d'élaboration des politiques de lutte contre le crime organisé, bâtie sur les interrogations suivantes :

- quel est le processus de transformation sociale en jeu?
- quels sont les aspects particuliers et généraux d'une manifestation particulière de la criminalité transnationale organisée présents dans le contexte local, et comment sont-ils intégrés à l'intérieur ?
- comment les groupes de la criminalité transnationale se connectent avec les organisations régionales, internationales et multilatérales acteurs de l'économie légitime et illégitime?
- dans quelle mesure la communauté comprend-elle les problèmes de criminalité transnationale et a la volonté et la capacité d'aider à résoudre le problème ?
- quels sont les coûts à l'échelon local, régional et national de la criminalité continue d'un groupe ? »

958. Le professeur Cyrille FIJNAUT, interrogé par Marcel Eugène LEBEUF⁹²² abonde dans le même sens et suggère, pour une lutte efficace contre le crime organisé, de poser des questions sur

⁹²⁰ D'ANDRIA, Diego. Op, cit, p.3.

⁹²¹ SHELLEY, Louise, PICARELLI, John ; COPORA, Chris. Op.cit, p. 155

⁹²² LEBEUF, Marcel-Eugène. Leçons tirées sur le crime organisé et la coopération policière dans l'Union européenne. Entrevue avec le professeur Cyrille Fijnaut, [En ligne], Gendarmerie Royale du Canada. 2003, Consulté le 24/10/2011, Disponible sur : www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/ccaps-spcca/pdf/fijnaut-fra.pdf

la structuration du réseau, le pouvoir des véritables responsables, la nature des liens qui existent entre les tenants des activités qui y ont cours.

959. Gilles AUBRY⁹²³ penche pour l'évolution des structures répressives et leurs stratégies d'enquête dans une logique d'amélioration de la performance dans la mesure où l'histoire des organisations criminelles est celle d'une expansion permanente, celle des structures répressives, d'une constante adaptation. Ces deux mondes se confrontent en permanence.

960. Le crime organisé a un coût comme en attestent les risques liés à ses activités. Les programmes pour y faire face, ont également un coût non négligeable. Cette dimension semble être occultée par la littérature. Dans ce contexte de raréfaction des ressources, il paraît intéressant de se pencher sur le retour sur investissement des nombreux programmes et politiques.

961. La prise en compte des coûts pourrait à moyen et long terme devenir un indicateur de l'engagement des Etats et de la communauté internationale face au crime organisé. Partant des sommes engagées, il est légitime de faire un rapprochement avec les résultats enregistrés (cas traités, démantèlement de réseaux, saisies, confiscation, baisse des crimes et délits, découverte de nouvelles pratiques...). Appliquer de manière soutenue les exigences du binôme efficacité/efficience permettrait d'éviter certains échecs et la lancinante critique souvent formulée par les sceptiques : « autant de moyens pour si peu de résultats ! »

962. D'un point de vue juridique et avec les conséquences opérationnelles à envisager, plusieurs instruments sont disponibles au niveau des Etats, des communautés économiques et au niveau mondial. Ils seront présentés plus bas. L'instrument mondial de référence est la Convention de Palerme qui ambitionne de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée. Elle fait obligation aux Etats parties d'incriminer la participation à un groupe criminel organisé, la corruption, le blanchiment du produit du crime (blanchiment d'argent) et l'entrave à la justice. Elle est considérée comme un moyen pour renforcer les capacités nationales et la coopération mondiale contre toutes les infractions impliquant des groupes criminels organisés.

⁹²³ AUBRY, Gilles. Op. cit, pp 25-40.

963. Le Recueil de cas de criminalité organisée recensés par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC)⁹²⁴ a permis de noter des points importants dans l'application de cette convention. Les analyses des experts ont fait ressortir les différences dans l'élaboration des textes nationaux ou communautaires contre le crime organisé. Qu'elles aient été adoptées avant ou après la Convention, ces lois sont soit partiellement conformes, soit entièrement non conformes aux attendus initiaux. Les différences s'accroissent « du fait que certains systèmes juridiques nationaux condensent l'ensemble du régime spécial en matière de criminalité organisée dans un paquet unique de normes juridiques avec un seul champ d'application ; dans d'autres systèmes, par contre, les normes en matière de criminalité organisée sont contenues dans plusieurs textes juridiques pouvant avoir des champs d'application différents, selon les différentes catégories de mesures, même si elles pourraient être également valables pour toutes les manifestations de la criminalité organisée ».

964. Au niveau national, l'heure est pourtant à la coordination et à l'élaboration de plans d'actions, inspirés ou non des orientations mondiales si un jour on devrait y arriver, où toutes les forces utiles seraient réunies. A titre d'exemple, nous pouvons retenir les systèmes nationaux de renseignement et les systèmes nationaux de sécurité.

965. Gilles AUBRY⁹²⁵ soutient que la coordination est la régulation des objectifs opérationnels des services centraux et territoriaux dans un souci de cohérence et de complémentarité. Elle s'oppose aux conflits de compétence et aux concurrences stériles entre services. Ces missions nouvelles (analyse et coordination) ne sont pas le fruit du hasard, mais d'une nécessité : accompagner, voire anticiper les évolutions de la criminalité organisée dans un objectif de recherche de performance répressive. Elles répondent à une orientation stratégique des services chargés de lutter contre la criminalité organisée et elles s'inscrivent dans la réforme récente de ses structures centrales et territoriales de la police judiciaire.

966. Evoluant isolément, un service de police ou de renseignement risque d'être privé d'éléments essentiels de la réussite de sa mission. D'autres compétences sont requises. Il s'y ajoute parfois que leurs investigations soient orientées par les préoccupations de politiques définies par les autorités, ce qui peut, de manière induite, détourner leur attention sur des questions spécifiques pouvant être de

⁹²⁴ Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC). Op.cit

⁹²⁵ AUBRY, Gilles. Op.cit, pp 25-40.

premier ordre dans un futur proche. Les chercheurs « libres » des universités et instituts de recherches sur des problématiques spécifiques ont ainsi un rôle à jouer.

967. Louise I.SHELLEY et al.⁹²⁶ recommandent une plus étroite coordination entre la communauté des affaires et les organes chargés de faire respecter la loi comme la police pour détecter les tendances et les méthodes du crime organisé, surtout que plusieurs activités criminelles financent le terrorisme. Une analyse plus détaillée du fonctionnement des activités illicites à travers le monde pourra aider à faire progresser la compréhension de financement du terrorisme.

968. Le caractère transnational des activités du crime organisé est un défi constant à relever pour les forces de répression qui sont à la limite condamnées à coopérer avec leurs homologues étrangères soit dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention de Palerme, soit en exploitant les accords conclus avec les autres pays où d'autres infractions sont commises. L'existence de plateformes régionales constitue également un atout pour ces forces.

969. Les dispositions de la Convention de Palerme en relation avec la coopération policière et judiciaire sont :

- lutte contre le blanchiment d'argent (art. 7) ;
- coopération aux fins de confiscation (art. 13) ;
- extradition (art.16) ;
- transfert des personnes condamnées (art. 17) ;
- entraide judiciaire (art. 18) ;
- enquêtes conjointes (art. 19);
- techniques d'enquête spéciales (art. 20) ;
- transfert des procédures pénales (art. 21) ;
- différentes formes de coopération entre les services de détection et de répression (art. 27).

Dans la continuité de la Convention de Palerme, les trois Protocoles qui ont été ajoutés entre novembre 2000 et novembre 2001⁹²⁷, comportent des dispositions sur l'entraide et la coopération administrative et policière.

⁹²⁶ SHELLEY, Louise I., et al. Op.cit

⁹²⁷ Les trois protocoles sont : 1) Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (novembre 2000), 2) Protocole relatif au trafic illicite des migrants (novembre 2001), 3) Protocole, relatif à la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (novembre 2001)

En s'inspirant des réseaux criminels organisés, les forces de répression gagneraient à évoluer en réseaux mieux organisés. Dans cet élan, Thierry CRETIN⁹²⁸ soutient un dépassement des notions de souveraineté pour renforcer la coopération, dépasser les rigidités légales et les lenteurs administratives. Les Etats devraient raisonner en termes de capacités à coopérer plus qu'en termes de pertes de souveraineté.

970. Diego D'ANDRIA⁹²⁹ conforte le point de vue de Thierry CRETIN en proposant l'engagement et la coopération internationale à l'image de presque tous les experts. Sans coopération, il serait difficile de lutter contre le crime organisé et ses conséquences comme le blanchiment de capitaux. Marie Christine DUPUIS-DANON⁹³⁰ désigne comme des entraves à la lutte contre la criminalité, l'inertie juridique et la mondialisation qui rend particulièrement obsolètes certains mécanismes de la coopération répressive. Pour elle, « la complexité et l'hétérogénéité des législations nationales, les faiblesses de nombre d'institutions répressives nationales (ainsi que leur fréquente corruption) et les freins imposés par le respect des souverainetés entravent sérieusement la coopération interétatique, ralentissent les poursuites».

971. Dans le discours d'ouverture d'une rencontre entre experts sur « la coopération judiciaire ouest-africaine en matière de criminalité transfrontalière organisée », Madame Aminata TOURE⁹³¹, alors Ministre de la Justice du Sénégal appelait à la prise en compte de trois éléments importants :

- d'abord de se rendre compte que la dispersion des preuves à travers plusieurs Etats et l'existence de dossiers de procédure fractionnée ne contribuent guère à l'efficacité des poursuites ;
- ensuite de militer pour la mise en place des réseaux transfrontaliers cohérents et efficaces de coopération judiciaire et policière ;
- enfin de se mettre d'accord que si la criminalité transcende les frontières, la répression doit les transcender également.

⁹²⁸ CRETIN, Thierry. In : *RAMSES (Rapport Annuel Mondial sur le Système Economique et les Stratégies) 2001*, Op.cit, p.150

⁹²⁹ D'ANDRIA, Diego. Op.cit

⁹³⁰ DUPUIS-DANON, Marie Christine. Op.cit, p.8

⁹³¹ Séminaire sur « La coopération judiciaire ouest-africaine en matière de criminalité transfrontalière organisée », organisé à Dakar du 19 au 21 novembre 2012

972. Pour la mise en œuvre de cette coopération internationale, Peng WANG⁹³² identifie trois grands défis :

- la responsabilité sur le partage de l'information *versus* intérêts nationaux ;
- une stratégie dominante *versus* contrôle occidental du crime;
- un face à face entre gouvernements anti-crime et organisations criminelles transnationales.

973. Avec une note d'espoir, Alain BAUER⁹³³ précise que l'histoire prouve que les organisations criminelles peuvent certes survivre aux politiques anti criminelles, mais elles peuvent être « durablement affaiblies ou se rétracter, libérant des territoires perdus, émancipant des populations victimes et permettant au droit de reprendre toute sa place dans une société plus sûre où le risque, s'il ne disparaîtra jamais, sera moins élevé». Pour y parvenir, il s'interroge, avec Xavier RAUFER, sur le succès que l'on pourrait enregistrer.

974. Il faut plutôt toucher les organisations criminelles sur les aspects économiques pour que l'efficacité de la lutte soit effective (pérenne). C'est en général autour des questions financières que s'organise depuis bientôt deux décennies la réaction mondiale autour de ces phénomènes.

Il paraît utile de renforcer les connaissances sur les activités économico-financières des organisations criminelles pour venir en appoint aux méthodes traditionnelles d'investigation et de répression. De cette option, est, peut-être né un autre type d'organe de renseignement : la cellule de renseignement financier ou unité de renseignement financier.

975. Depuis plus d'une décennie, les acteurs s'accordent au moins à repenser les politiques publiques traditionnelles axées sur le renforcement de la répression policière.

Jean-François TONY⁹³⁴ explique d'ailleurs que la stratégie de lutte contre le blanchiment de l'argent qui a alors été élaborée partait du constat suivant : les moyens traditionnels de lutte contre le crime organisé avaient trouvé leurs limites. Elle répondait à une logique selon laquelle les organisations criminelles étaient contraintes, pour prospérer, d'utiliser les canaux légaux du système bancaire.

⁹³² WANG, Peng. Transnational Crime: Its Containment through International Cooperation. *Asian Social Science*, 2009 : vol. 5, n°11.

⁹³³ BAUER Alain. La globalisation du crime. *Pouvoirs*, janvier 2010, n° 132.

⁹³⁴ TONY, Jean François. Mécanique et géopolitique du blanchiment d'argent. In : DE MONTBRIAL, Thierry ; MOREAU-DESFARGES, Philippe. *RAMSES (Rapport Annuel Mondial sur le Système Economique et les Stratégies) 2003 : Les grandes tendances du monde*. Septembre 2002, Dunod

De plus, précise-t-il, en renvoyant à un document onusien⁹³⁵, la finalité de cette stratégie a été rappelée dans le plan d'action adopté lors de la Conférence ministérielle mondiale sur le crime organisé transnational qui s'est tenue à Naples, du 21 au 23 novembre 1994. Elle invitait les États à « s'assurer que la lutte contre le crime organisé transnational se fonde sur des stratégies visant à vaincre le pouvoir économique des organisations criminelles ».

6. Intelligence économique et étude du crime organisé

976. Le profit qui est la motivation du crime organisé se retrouve souvent dans les transactions et circuits légaux dans le but de rompre le lien entre l'argent et sa source illégale, d'éliminer toute possibilité de remontée jusqu'au véritable bénéficiaire, ou encore d'échapper à la saisie et à la confiscation.

« Puisque les véritables chefs ne sont plus au premier plan, se contentant de coordonner les opérations déléguées à des exécutants qui servent de fusibles »⁹³⁶, la piste financière pourrait constituer une brèche à exploiter pour accéder et porter de sérieux coups aux niveaux les plus stratégiques des organisations criminelles.

977. La gendarmerie royale du Canada a travaillé sur un modèle d'évaluation de la menace des groupes criminels : SLEIPNIR⁹³⁷. Un ensemble de 19 attributs⁹³⁸ (la corruption, la violence, la sophistication, l'infiltration, l'expertise, la mobilité, la stabilité, la discipline, la stratégie, le monopole, les liens avec des groupes criminels extrémistes,...) y est analysé suivant une échelle de cinq variables (élevée, moyenne, faible, nulle et inconnue).

978. La matrice, dont la première version a été publiée en 2000, permet de comparer des groupes criminels ou d'étudier dans le temps l'évolution d'un groupe donné. Cette approche a le mérite de s'intéresser au fonctionnement des organisations criminelles en mettant l'accent sur leurs capacités, limites et vulnérabilités. Ci après, une présentation de la matrice SLEIPNIR :

⁹³⁵ Rapport à l'Assemblée générale des Nations unies sur la Conférence ministérielle mondiale sur le crime organisé transnational, A/49/748.)

⁹³⁶ DUPUIS-DANON, Marie Christine. Op.cit, p.221

⁹³⁷ Dans la mythologie nordique, Sleipnir est un cheval de pattes appartenant à Odin

⁹³⁸ STRANG, J. Steven. Project SLEIPNIR: An Analytical Technique for Operational Priority Setting. Royal Canadian Mounted Police, [En ligne], Consulté le 30/04/2014. Disponible sur <https://www.education.psu.edu/drupal6/files/sgam/Project%20SLEIPNIR%20An%20Analytical%20Technique%20for%20Operational%20Priority%20Setting.pdf>

	Year 1	Year 2	Year 3		
Corruption	Red	Red	Orange	High	Red
Violence	Red	Yellow	Red	Medium	Orange
Infiltration	Red	Green	Red	Low	Yellow
Expertise	Red	Yellow	Orange	Nil	Green
Sophistication	Red	Green	Orange	Unknown	Blue
Subversion	Red	Green	Orange		
Strategy	Red	Yellow	Orange		
Discipline	Red	Red	Red		
Insulation	Red	Yellow	Red		
Intelligence	Red	Yellow	Orange		
Mult. Enterprises	Red	Green	Yellow		
Mobility	Red	Green	Yellow		
Stability	Red	Red	Red		
Scope	Red	Yellow	Orange		
Monopoly	Red	Orange	Red		
Grp. Cohesiveness	Red	Red	Red		
Continuity	Red	Red	Red		
Links to Other O.C.	Red	Yellow	Red		
Links to Crim Ext.	Blue	Blue	Blue		

Figure 22: Matrice Sleipnir sur l'évolution d'un groupe criminel pendant trois ans⁹³⁹

979. Cependant, son ambition de cerner les marchés criminels est freinée par l'absence d'éléments sur les transactions et parts de marché des groupes criminels. La place qu'occupent les avoirs et les transactions devrait être plus visible si les services chargés d'enquête et de poursuites ne veulent pas se limiter à la planification des opérations de sécurisation des zones sur lesquelles les groupes criminels ont jeté leur dévolu.

980. L'objectif ne consiste plus uniquement à démanteler un groupe en arrêtant ses membres. Il faut également créer les conditions d'identification en vue de la confiscation des produits des activités criminelles.

⁹³⁹ STRANG, J. Steven. Op.cit

C'est ce qui montre les limites de SLEIPNIR, qui du reste peut être complété par des outils comme PESTEL présentés plus haut. L'introduction de variables portant sur le (s) marché(s) criminel(s) serait également un plus.

981. Davantage de renseignements sur la force de ces organisations seraient produits ; ce qui permettrait de mieux cerner les segments qu'elles occupent ou souhaiteraient investir dans un marché criminel donné. Le recours aux méthodes d'analyse de marché est nécessaire. Dans un contexte d'intelligence économique, les dimensions opérationnelles et stratégiques seront prises en compte en même temps. L'intelligence économique peut apporter une démarche novatrice dans la lutte contre le crime organisé à la fois en termes d'organisation et de méthodes ou outils d'analyse des activités criminelles.

982. Les applications possibles de l'intelligence économique peuvent se situer à deux principaux points présentés au le tableau suivant :

Points d'intervention	Commentaires
Etudes de marché et analyse de transactions	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à contribution des acteurs opérant sur un segment donné pour améliorer la connaissance des flux financiers et flux de marchandises... • Cartes financières du crime plus complètes et plus réalistes que les extrapolations et modèles mathématiques • Analyses de marché (licite et illicite) • Etablissement de liens spécifiques ou généraux inter ou intra groupes grâce aux flux de financiers et flux de marchandises • Lectures globale et/ou spécifique (territoire, pays, groupe(s) de pays)
Prise de décision	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation différente du crime organisé • Corrélation plus didactique entre marchés criminels et marchés licites pour que le contenu soit plus précis (un aspect important pour la prise de décision) • Fréquence des notes sur les segments spécifiques des marchés illicites avec plus d'éléments précis • Image plus dynamique aux rapports transmis au système judiciaire

Tableau 8: Applications de l'intelligence économique à l'étude du crime organisé

983. Elles peuvent aussi être déclinées en termes de formes d'organisation ainsi que de méthodes et outils :

Les formes d'organisation : Pour l'organisation, elle facilitera l'identification des thèmes, axes et indicateurs à surveiller avant de dérouler les processus devant aboutir à la satisfaction des besoins en matière de renseignement. Les recommandations et activités d'influence auront également un impact sur la prise de décision tant au plan opérationnel qu'au plan stratégique.

Les méthodes et outils : Dans un cadre général de lutte, l'adoption d'une telle démarche est utile à l'action des services chargés d'enquêtes et de poursuites ainsi qu'à celle des cellules de renseignement financier. Les tâches sont complémentaires et idéalement solidaires. Elles sont toutefois à distinguer.

Pour les méthodes et outils d'analyse des activités criminelles c'est l'occasion d'introduire les méthodes d'analyse de l'environnement (interne et externe). Des projections plus fréquentes pourraient être faites avec des critères qualitatifs et quantitatifs. Ainsi des options seront prises sur les modèles du crime organisé même si la distinction est de plus en plus complexe.

En effet, certaines organisations ne fonctionnent pas de manière si organisée sur un segment de marché donné que ne le renvoie une représentation assez répandue chez les forces de répression. Ces organisations n'ont pas non plus tout le temps la taille qui leur est attribuée. Il s'agit parfois de groupuscules décidés à saisir quelques opportunités offertes par un marché criminel donné. Les personnes qui les composent peuvent se séparer à tout moment et très rapidement.

Les organisations criminelles sont également dans une logique de diversification qui leur garantit une présence sur plusieurs marchés criminels si elles n'ont pas décidé de s'associer avec une organisation terroriste le temps de réaliser quelques transactions financières ou bien de procéder à du troc. Quand ces groupes ne sont plus forcément en mode « organisé », qu'ils évoluent sur internet (cybercriminalité) et déplacent des profits dématérialisés (darkcoins et bitcoins) les grilles traditionnelles affichent rapidement leurs limites.

Cependant appuyées par des systèmes de collecte de renseignement comme le renseignement criminel, les analyses et enquêtes peuvent conduire à des cartes sur les opérations financières des groupes criminels. La localisation physique n'en serait pas pour autant reléguée au second plan.

984. Ce sont des défis que devrait relever l'intelligence économique qui dispose du recul nécessaire par rapport à ce qui se faisait jusqu'à présent sur l'étude des menaces des organisations criminelles.

L'appui du renseignement criminel garantira l'accès à des sources auxquelles les prestataires de l'intelligence économique n'ont pas traditionnellement accès.

Associée au renseignement criminel, l'intelligence économique peut aider à l'élaboration de rapports d'analyse à valeur ajoutée facilitant à la fois, la compréhension et l'anticipation des activités des organisations criminelles. Cette combinaison permettra d'aller au-delà des cartes du crime qui rappellent parfois les configurations des théâtres d'opérations alors que les transactions financières sont la priorité des acteurs de la LBC/FT.

Elle participe ainsi pleinement à la politique de sécurité tant au plan national que mondial. L'étude des phénomènes se fait rarement *in situ*. Il faut toujours avoir à l'esprit ce qui se passe autour et ailleurs afin d'anticiper sur des interconnexions...

985. Dans un cadre spécifique, l'intervention de l'intelligence économique dans l'étude du crime organisé peut être utile à l'élaboration de stratégies de protection des entreprises, cibles des tentatives d'intrusion. Les méthodes de « compliance » et la « due diligence » seront désormais intégrées au dispositif de protection de celles-ci.

986. La criminalité organisée s'introduit et affecte l'entreprise car elle a besoin d'un capital, d'un système de production/prestation et d'un marché licites pour donner une apparence licite à ses capitaux d'origine criminelle. La gestion des risques doit désormais intégrer cette dimension criminelle pour protéger l'entreprise. Dans une étude, Paul VERY et Bertrand MONNET⁹⁴⁰ ont formulé deux propositions édifiantes :

- « la nature des impacts provoqués par l'action criminelle sur l'entreprise dépend du type d'action mis en œuvre par le groupe criminel organisé ;
- plus le nombre de types d'action criminel rencontrés simultanément est important, plus la performance économique de l'entreprise est liée à la prise en compte du risque criminel dans la réflexion stratégique ».

987. Les résultats de leur recherche mettent en évidence des risques importants pour l'entreprise étant entendu que :

- « les organisations criminelles s'attaquent toujours au maillon faible, tout employé est cible potentielle d'intimidation ou de pression afin de travailler pour

⁹⁴⁰VERY, Paul et MONNET, Bertrand. Quand les organisations rencontrent le crime organisé. *Revue française de gestion*, 2008, n°183, pp. 179 - 200

l'organisation criminelle, même si certains sont plus exposés que d'autres : expatriés dans des pays à risque, traders à New York ou Londres;

- l'action criminelle sur l'entreprise tend à diminuer ses profits et donc, soit à réduire les budgets consacrés aux augmentations de rémunération et autres avantages sociaux, soit à réduire les coûts et éventuellement licencier une partie de ses effectifs;
- les grandes organisations criminelles gèrent des sociétés d'apparence légale qui viennent concurrencer les « vraies » entreprises et donc les affaiblir⁹⁴¹».

988. Pour les personnes morales, au regard des capacités d'intrusion du crime organisé, la connaissance de la structure du capital est une piste à explorer aussi bien par les organismes chargés d'enquêtes et de poursuites que par les assujettis dans le cadre de la « compliance » et la « due diligence ».

Pour une cellule de renseignement financier, par exemple, le recours à des sources commerciales (bases de données) pourra être davantage exploité.

Les bases de données des cellules pourraient évoluer vers la facilitation des études thématiques et ne plus se cantonner à des requêtes par types d'infractions, personnes en cause, montants en jeux... Avec le développement attendu de l'analyse stratégique, cette tendance est appelée à se confirmer. Certaines cellules ont opéré des changements importants dans leurs bases de données pour faciliter la recherche par mots clés, mais cela paraît insuffisant par rapport au travail qui devrait être effectué en profondeur.

989. Le trafic des espèces protégées peut servir de cadre d'application dans l'étude du crime organisé par les outils de l'intelligence économique. Cette activité illicite a pris une autre allure du fait de l'intérêt croissant du crime organisé. C'est un véritable marché illicite qui s'est développé puis consolidé ces dernières années malgré toutes les dispositions internationales et nationales applicables. Les produits se négocient même en salle de vente⁹⁴² comme l'atteste l'enquête initiée dans le cadre d'une opération du programme de répression des trafics mené par le Fish and Wildlife Service (FWS) aux Etats-Unis. La société « Elite Estate Buyers Inc. », qui est une salle des ventes basée en Floride a accepté de plaider coupable pour trafic d'espèces protégées et de payer une

⁹⁴¹VERY, Paul et MONNET, Bertrand. Op.cit, pp.179-200

⁹⁴² Floride : une salle des ventes plaide coupable de trafic d'espèces protégées. Crimorg.com. Edition du 14.01.2015

amende d'1,5 million de dollars. Elle est accusée d'avoir falsifié des documents pour faciliter l'exportation vers la Chine de cornes de rhinocéros, d'ivoire et de coraux.

990. Pour les pays d'où sont originaires ces espèces comme l'Afrique centrale, les questions naguère écologiques se placent au centre des préoccupations des forces de sécurité. Aux menaces « reconnues » sur la probable disparition de certaines espèces comme les éléphants en Afrique centrale et les rhinocéros en Afrique australe, sont venues s'associer les menaces sur l'économie (exploitation locale des forêts et faunes, tourisme...), la stabilité politiques (groupes criminels et terroristes présents désormais acteurs de ce marché illicite).

991. Les produits du trafic se retrouvent dans les marchés asiatiques (prioritairement en Chine) européens (Europe de l'Ouest) et américains (Amérique du Nord).

Ainsi, prise dans sa dimension globale, la lutte contre le trafic des espèces protégées concerne tous les pays et plusieurs acteurs (magistrats, douanes, police, gendarmerie, cellules de renseignement financier, spécialistes de l'environnement,...).

Le recours aux outils du système LBC/FT peut constituer un moyen pour:

- détecter et confisquer ce qui entretient l'offre et la demande du marché illicite autour du trafic des espèces protégées : les profits ;
- faire condamner les trafiquants et leurs complices à de fortes amendes et à des peines privatives de liberté.

Ce marché peut être présenté en fonction des six éléments du tableau :

Objet	Espèces protégées
Objectif à satisfaire	Alimentation, animaux de compagnie, bijouterie, décoration, habillement, pharmacie et pharmacopée,...
Occupants	Braconniers, sous-traitants, marchands, agents corrompus, réseaux criminels, mafias ...
Occasions d'achat	Revente à des collectionneurs, Approvisionnement des spécialistes en médecine traditionnelle,...
Organisation d'achat	Particuliers, collectionneurs, amateurs d'animaux dangereux, ...
Organisation de vente	Réseaux clandestins, Internet, Boutiques clandestines spécialisées, Grossistes clandestins,...

Tableau 9: Aperçu du marché des espèces protégées

992. Les enjeux économiques peuvent être appréciés en termes de :

- flux financiers: intenses, fortes capacités ;
- taille du marché : en concurrence avec celui des armes et des stupéfiants ;
- développement: forte demande que les organisations criminelles et les criminels isolés tentent de satisfaire ;
- blanchiment de capitaux: besoin de se fondre dans l'économie légale pour trouver une apparence licite ;
- financement du terrorisme: groupes terroristes à la recherche de produits illicites rentables (Troc d'ivoire et cornes de rhinocéros contre armes et drogue (Al Shabab en Somalie, Armée de Résistance du Seigneur en Ouganda, Janjaweed au Darfour)

993. Les liens avec le crime organisé se manifestent en différents niveaux :

- activités : polycriminelles, protéiformes et transfrontalières ;
- réseaux: flexibles, opportunistes ;
- commerce de l'illicite au cœur du marché mondial ;
- motivations matérielles et économiques ;
- violence comme avantage concurrentiel entre certains acteurs ;
- similitudes avec le trafic de drogue: dissimulation, usage de mules, faux documents, fausses déclarations, corruption d'agents publics ;
- intervention des trafiquants de drogue : diversification des activités (un trafiquant condamné en Afrique du Sud, en juillet 2009, pêchait illégalement des ormeaux, une sorte de mollusque appelé aussi oreille de mer qu'il envoyait en Asie. Il était en partie payé en produits stupéfiants. Les saisies ont révélé au moins 01 kg de cannabis et des milliers de doses de Méthaqualone ou Mandrax⁹⁴³ .

D'ailleurs, le Recueil de cas de criminalité organisée publié par l'ONU DC en octobre 2012⁹⁴⁴ fait état :

- d'un groupe criminel actif dans l'extraction illicite, le commerce et l'exportation de fragments de récifs de corail ;
- deux groupes criminels qui sont dans la chasse et le trafic d'espèces de faune menacées.

⁹⁴³ Afrique du Sud : un trafiquant d'ormeaux condamné. Crimorg.com. Publication du 31.07.2009.

⁹⁴⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC). Op.cit

994. Par les cinq forces de Porter, le trafic des espèces protégées peut être représenté comme suit :

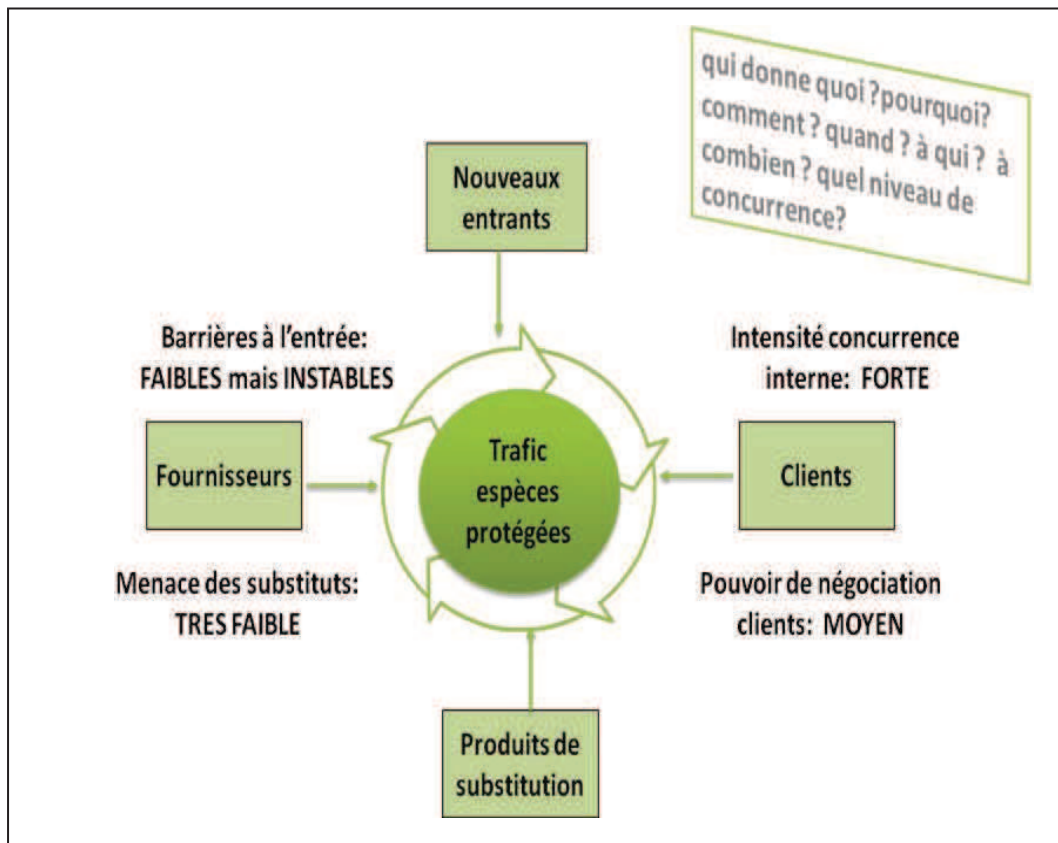


Figure 23: Les cinq forces de Porter appliquées au trafic des espèces protégées

995. Cette démarche est plus orientée sur l'analyse stratégique que sur l'analyse opérationnelle. Mais il est clair que ces deux activités s'enrichissent mutuellement tout en s'influençant. Les outils d'analyse de l'environnement concurrentiel ont prouvé leur efficacité dans plusieurs domaines. Leur utilisation en matière d'analyse et d'investigation financière est un plus.

A la lumière des caractéristiques du marché, des objectifs de recherche seront déclinés. Leur mise en œuvre dépendra de l'appropriation qui sera faite de la mise en place d'un système d'intelligence économique. C'est à ce niveau que seront générés les produits (rapports, notes d'alertes, informations ponctuelles sur une activité et des transactions...).

996. A la suite des perspectives pour la lutte contre le crime organisé, les éléments méthodologiques pour l'implantation de l'intelligence économique par la cellule de renseignement financier peuvent être déclinés.

Section 2 : Projet de mise en place d'un système d'intelligence économique au sein d'une cellule de renseignement financier

997. L'implantation de l'intelligence économique au sein des entreprises est l'objet d'une littérature abondante et pragmatique. Les publications dans ce domaine ne cessent de croître en nombre et en qualité tout en se diversifiant. L'offre d'expertise des consultants ayant acquis une forte expérience dans ce domaine jouit également d'une certaine reconnaissance.

998. Pour ce qui est des aspects juridiques, les travaux de Maîtres Thibault DU MANOIR DE JUAYE et Olivier DE MAISON ROUGE sont assez édifiants et permettent de répondre à bon nombre de préoccupations.

Cependant, dans le secteur public, administratif et encore moins celui des organismes en charge d'investigations et d'enquêtes, la valeur ajoutée de l'intelligence économique n'est pas suffisamment prise en compte. L'intégration de l'intelligence économique comme outil de travail n'est pas encore au centre des préoccupations, peut-être par défaut de sensibilisation et de propositions concrètes. A la suite de l'analyse de la pertinence d'intégrer les spécialistes de l'intelligence économique ainsi que les outils et méthodes d'analyse de cette discipline à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est utile de donner des éléments méthodologiques pouvant aider à la mise en place d'un système d'intelligence économique. La cellule de renseignement financier, de par son rôle au sein du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est le cadre théorique choisi.

999. La démarche peut, certes, paraître généraliste, mais elle peut servir de point de départ car à chaque entité ses réalités (missions, objectifs, organigramme, managers, personnel). C'est la raison pour laquelle il peut être édifiant de présenter les aspects généraux liés à la transposition du système d'intelligence économique financier dans l'organigramme de la cellule de renseignement financier

(§ 1°) avant de décliner les fondamentaux à prendre en compte pour un tel projet (§ 2°).

§ 1°: Deux approches pour intégrer l'intelligence économique au fonctionnement de la cellule de renseignement financier

1000. La cellule a besoin d'un système efficace de collecte de données afin de « détecter les signaux et d'interpréter les messages provenant de son environnement⁹⁴⁵ ».

D'abord, pour son rôle, certes indirect, parfois non officiel, de coordination de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle doit aller au-delà du traitement strict des déclarations de soupçon. Avec le passage à l'effectivité et l'efficacité des systèmes nationaux après deux décennies consacrées à la mise en place des organes de lutte et à l'adoption d'une réglementation appropriée, il est utile de disposer d'éléments de mesure.

1001. Ensuite, l'approche basée sur les risques prônée par la recommandation 01 des nouvelles normes du GAFI ainsi que les lignes directrices et le retour d'information attendus de la mise en œuvre de la recommandation 34, font état d'un réel besoin d'informations sur la criminalité économique et l'état de l'application des mesures prises pour y faire face.

1002. Enfin, la recommandation 33 invite d'ailleurs les pays à « tenir des statistiques complètes sur les questions relatives à l'effectivité et à l'efficacité de leur système LBC/FT ». Ces statistiques devraient couvrir une large catégorie d'informations au niveau national sur les déclarations d'opérations suspectes, les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les avoirs gelés, saisis ou confisqués, l'entraide judiciaire et les autres demandes internationales de coopération.

1003. Donc en tant que maillon important du dispositif national, la cellule a besoin d'une connaissance poussée de la criminalité économique et financière.

A cet effet, elle doit se doter d'outils, de méthodes et de pratiques appropriés en adoptant peut-être des mesures en vue :

- de donner plus de place à l'analyse stratégique en vue d'améliorer la compréhension des tendances, des infractions sous-jacentes et partant de mesurer l'ampleur des risques et menaces ;
- de renforcer la collaboration avec les autres acteurs du système national de lutte ;

⁹⁴⁵ CHOO. Chun Wei. *The Knowing Organization : How organisations use information to construct meaning, create knowledge, and make decisions*. Oxford: Oxford University Press, 1998. p.10

- de développer une politique d'influence « positive » sur les décideurs administratifs et politiques (textes, allocations de ressources, suivi du traitement des dossiers et exécution des sanctions prononcées par la justice).

1004. A ces points, l'intelligence économique peut formuler des réponses et même aller au-delà en renforçant certains aspects de management comme le travail en synergie, le sentiment d'appartenance, la solidarité, la valorisation par la participation à des projets d'envergure nationale et même internationale. La cellule peut saisir l'opportunité de se placer dans un véritable contexte d'organisation apprenante ou intelligente, telle que conçue par le Professeur Chun Wei CHOO⁹⁴⁶ qui mesure le quotient intellectuel d'une organisation en fonction de trois principaux critères :

- la capacité d'avoir accès et de reconnaître l'information utile à son fonctionnement ;
- la capacité d'intégrer et de communiquer les informations tant à l'interne qu'à l'externe ;
- la capacité d'analyser et de comprendre les signaux provenant de l'environnement afin d'en tirer un apprentissage.

1005. Deux approches peuvent guider l'intégration de l'intelligence économique au fonctionnement d'une cellule :

- une approche générale impactant plusieurs fonctions ;
- une approche partielle limitée à l'analyse stratégique et accessoirement à l'analyse opérationnelle.

A) Approche extensive

1006. Il s'agit de mettre en place un système d'intelligence économique impactant plusieurs activités et fonctions de la cellule. Les deux pôles les plus importants à savoir celui de l'opérationnel (entendu l'analyse, les investigations et enquêtes) d'une part et celui de l'administration (entendu le management et la gestion des ressources humaines), d'autre part. C'est ainsi une nouvelle organisation du fonctionnement de la cellule qui devrait être envisagée. La distribution des rôles devrait être revue. Les produits seront, toutefois, davantage portés vers l'opérationnel.

⁹⁴⁶ CHOO. Chun Wei. Op.cit, p.10

1007. Le pôle opérationnel comprend deux volets :

- l'analyse opérationnelle et analyse stratégique ;
- les investigations et enquêtes.

1008. Le pôle administratif tiendra compte d'éléments non moins importants que sont :

- la formation pour l'identification de thèmes de formation, la mise à jour d'une base de connaissances, l'identification des besoins de mise à niveau des assujettis et autres acteurs du système national ;
- le recrutement pour une identification des profils adaptés aux besoins de la cellule.

1009. Les prestataires en intelligence économique seraient des contributeurs dans le cadre d'une collaboration. Les assujettis et les autres acteurs joueraient leur rôle tel que défini par le dispositif légal et réglementaire. La nouveauté consisterait plutôt à la définition d'un cadre de coopération et de collaboration plus inclusif et plus orienté vers l'efficacité du système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1010. Le système d'intelligence économique devra compter sur une équipe composée d'agents de la cellule disposant du matériel et d'un réseau d'experts.

Les résultats de ce processus sont principalement destinés aux décideurs dont le positionnement aura un effet notoire sur les deux pôles identifiés et sur la politique nationale de lutte contre la criminalité économique et financière. Cette approche est matérialisée par le schéma ci-après.

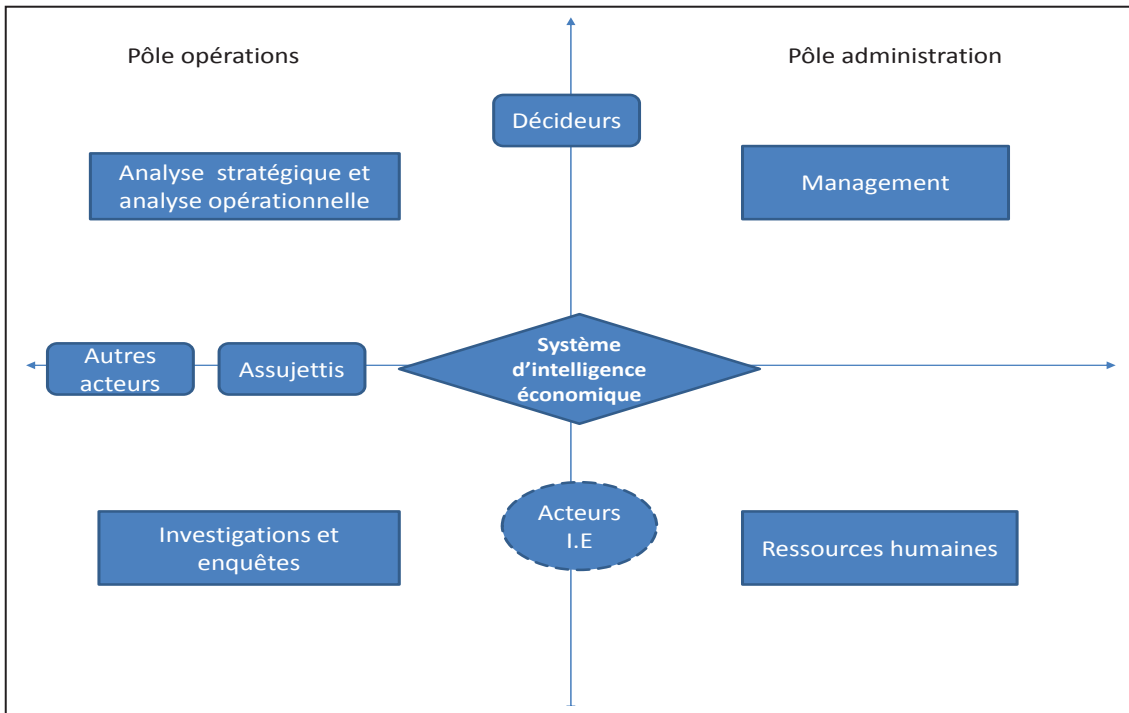


Figure 24: Approche extensive du système d'intelligence économique d'une cellule

B) Approche restreinte

1011. L'approche restreinte se limite au pôle des opérations et retient tous les autres aspects et intervenants décrits précédemment. Elle est matérialisée par le schéma ci-après :

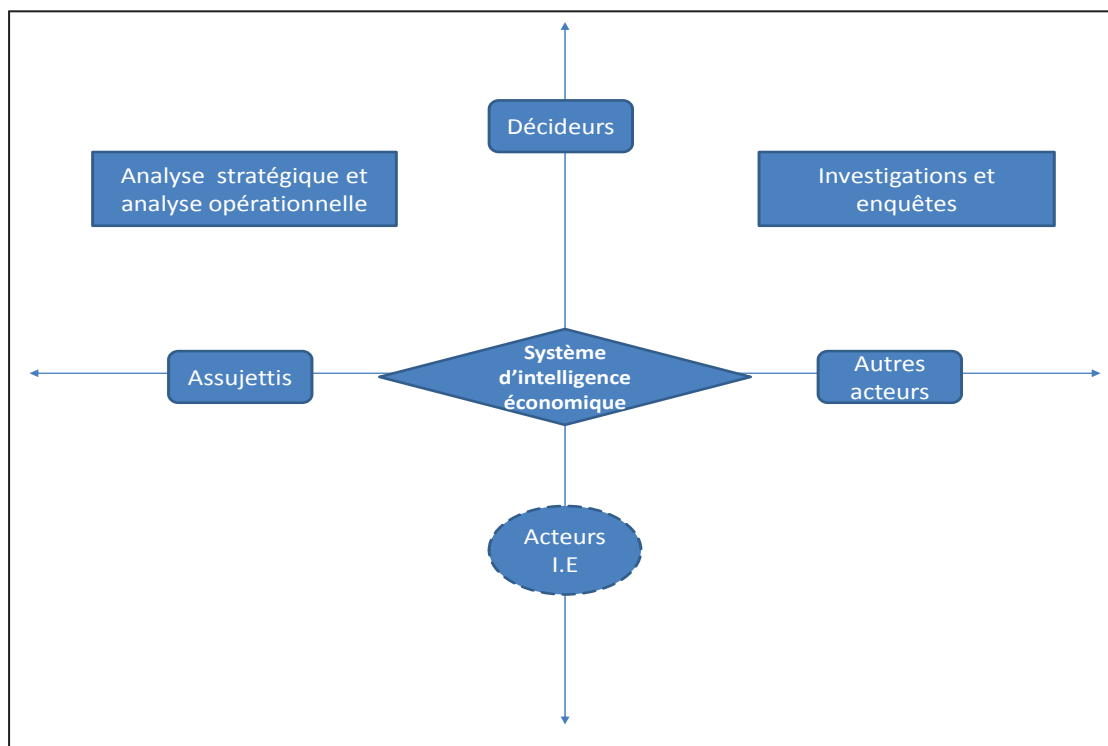


Figure 25: Approche restreinte du système d'intelligence économique d'une cellule

1012. Le choix de l'une des approches revient à l'équipe chargée de mettre en place un tel système avec l'aval des décideurs internes ou même situés à des niveaux plus élevés en dehors de la cellule. Les aspects pratiques qui font l'objet de la section suivante constituent un élément d'évaluation de l'ampleur de la tâche et des implications dans le fonctionnement de la cellule. C'est peut-être à partir de là que se précisera l'option à adopter.

§ 2° : Les éléments fondamentaux d'un projet de mise en œuvre de l'intelligence économique par la cellule de renseignement financier

1013. La démarche projet a été adoptée pour des préoccupations méthodologiques. Du fait de la spécificité de la cellule en tant qu'entité ainsi que la particularité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme comme problématique, une adaptation des rubriques traditionnelles de projet est nécessaire. Le budget ne sera pas pris en compte. La proposition mettra particulièrement l'accent sur les possibilités d'affectation partielle ou à temps plein du personnel de la cellule.

Dans des contextes difficiles d'allocation de ressources suffisantes, il semble plus réaliste de se baser sur l'existant de la cellule.

A) Le cadrage

1014. En général, les cellules de renseignement financier appliquent des méthodes et procédures opérationnelles d'investigation et d'analyse éprouvées. Sur l'aspect organisationnel, il semble qu'il y ait moins de points à améliorer.

Par contre, pour les sources et les outils devant faire construire une connaissance plus poussée des profils, des transactions des groupes et activités criminelles, ces organes ne sont pas forcément en posture de générer des résultats satisfaisants. Une meilleure maîtrise de ce type d'informations pourrait d'ailleurs apporter de la valeur ajoutée aux enquêtes et analyses. Elle devrait en même temps permettre à la cellule d'avoir plus de maîtrise et d'influence dans un environnement composé notamment d'éléments plus ou moins en interaction :

- les criminels économiques et financiers;
- les organes de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes ;
- les organes de contrôle et de supervision ;
- les assujettis ;
- les décideurs politiques et administratifs.

1015. Sur la base des fonctions de l'intelligence économique, la cellule peut choisir l'axe d'orientation des objectifs et attentes par rapport à son projet qui sera mis en place.

Le tableau ci-après en donne un aperçu général :

Fonction de l'intelligence économique	Objectifs de la cellule de renseignement financier
Environnement international	<ul style="list-style-type: none"> - Saisir les enjeux de la réglementation et la normalisation - Gérer la coopération internationale (accords de coopération, participation à des organisations comme le Groupe Egmont) - Réaliser des études sur les tendances mondiales et faire des projections pertinentes
Management de l'information et des connaissances	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le partage d'informations entre les départements - Entraîner une coordination et une synergie opérationnelle entre fonctions - Encourager des travaux en groupe évoluant sous forme de projet pour faire face au déficit en ressources humaines - Renforcer le système par davantage de production en matière d'analyse opérationnelle et d'analyse stratégique
Protection et défense du patrimoine informationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser les renseignements reçus et/ou échangés (Déclarations de soupçon, informations des autres acteurs nationaux et étrangers...)
Influence et contre-influence	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser et informer les acteurs de la LBC/FT - Sensibiliser et influencer les décideurs administratifs et politiques - Gérer l'image de la cellule - Avoir une influence normative en participant activement aux processus d'élaboration des normes, méthodes et autres instruments d'orientation de la LBC/FT (GAFI, Conseil de l'Europe, Groupe Egmont, Etat)

Tableau 10: Cadrage du projet d'intelligence économique de la cellule de renseignement financier

B) Le fonctionnement du système

1016. Le système bâti autour des ressources humaines internes et des intervenants externes doit mettre en œuvre des techniques en matière de sélection, d'acquisition, de diffusion et d'exploitation de l'information. Il devra, en outre, trouver l'équilibre entre la dimension humaine et la dimension technique car les investissements sur des solutions technologiques, de plus en plus complexes et onéreuses, ne sont pas toujours synonymes de résultats probants.

1017. Pour l'organisation des actions à mener dans le cadre de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information, le recours à des fiches et applications-outils est utile. Certains outils sont présentés dans le tableau ci-après en fonction des techniques.

Techniques	Outils
Sélection	Matrice des priorités des sujets ou thèmes Dossier Général d'Information (DGI) par thème ou pour tout le projet
Acquisition	Formulaire de capteur d'information Plan de renseignement Outils d'acquisition d'information hors internet Outils d'acquisition d'information spécialisés sur internet
Diffusion	Plan de diffusion Niveau de diffusion/niveau d'accès selon les profils et la hiérarchie
Exploitation	Logiciels d'analyse statistique Logiciels d'analyse de contenu Grilles d'analyse Plans de synthèse Description des produits à diffuser

Tableau 11: Outils relatifs aux techniques de l'intelligence économique (adapté de l'ouvrage de François JAKOBIAK⁹⁴⁷)

1018. La mise en œuvre proprement dite débute avec l'implantation et les éléments de pilotage. Ces éléments sont décrits dans le tableau ci-après :

⁹⁴⁷ JAKOBIAK, François. *L'intelligence économique : techniques & outils*. 2^e édition, Paris : Eyrolles-Éd. d'Organisation, 2009, p. 123

Phase	Outils	Commentaires
Implantation	Plan d'implantation Description des différentes implications du système dans le fonctionnement de la cellule Distribution des rôles Base d'experts internes/externes Logiciel de gestion de projets au besoin	Nécessite une conception impliquant le responsable du projet et l'essentiel des membres de l'équipe en charge des actions à venir. S'assurer de la présence dans le groupe, (même temporairement) de compétences en intelligence économique
Pilotage	Fiches pays/territoires à surveiller Fiches entités à surveiller Fiches profils d'assujettis à surveiller (comme certaines entreprises et professions non financières désignées) Fiches produits financiers à surveiller Fiches profils spécifiques à surveiller Fiches sur des sujets techniques à surveiller (approche basée sur les risques, gel et confiscation, fraude fiscale, bitcoin...) Fiches homologues des autres pays... Liste des indicateurs de fonctionnement Liste des indicateurs d'efficacité	Déroulement du projet et mise en œuvre du système d'intelligence économique. Envisager autant de fiches que nécessaire et tant d'autres outils à même de garantir en aval, des résultats satisfaisants, c'est-à-dire conformes aux objectifs fixés Indicateurs pour le suivi de l'exécution des tâches et la disponibilité des produits attendus à temps voulu.

Tableau 12: Outils relatifs à l'implantation et au pilotage (adapté de l'ouvrage de François JAKOBIAK⁹⁴⁸)

C) Les responsabilités des acteurs

1019. L'équipe chargée de l'élaboration et du fonctionnement du système d'intelligence économique sera issue des groupes d'enquêteurs, analystes et informaticiens de la cellule. Selon l'envergure, le projet pourrait bénéficier de l'assistance d'un consultant en intelligence économique pour un accompagnement de la conception aux premières livraisons de produits.

1020. Le recrutement d'un spécialiste expérimenté pourrait être utile. A défaut, la cellule pourrait se résoudre à des sessions de mise à niveau des membres du personnel devant prendre part au projet. L'équipe fera nécessairement appel à l'expertise externe sur des sujets spécifiques.

⁹⁴⁸ JAKOBIAK, François. Op.cit, p.124

Les cellules de grande taille (effectifs, ressources financières, volume de dossier à traiter) tout comme celles de taille moindre peuvent adopter une méthode de « fonctionnement en réseaux décentralisés mais coordonnés⁹⁴⁹ ».

1021. L'acceptation, puis la mise en œuvre de ce principe est un point important pour faciliter la coordination entre les équipes, de même que celle entre analystes opérationnels et analystes stratégiques. Un animateur sera chargé de coordonner les activités et de faciliter les échanges entre les différents acteurs internes comme externes.

La composition de l'équipe chargée du projet d'intelligence économique est présentée comme suit :

⁹⁴⁹ JAKOBIAK, François. Op.cit, p. 175

Fonction	Rôles	Affectation des rôles
Chef d'équipe	Responsable de l'analyse stratégique au sein de la cellule, chargé de la coordination des activités et des relations avec les décideurs.	Responsable
Expert	Spécialisé en intelligence économique, chargé d'appuyer le chef d'équipe dans son action.	Engagé
Analyste 1	Spécialisé en analyse stratégique, principalement en charge de l'élaboration de rapports et d'études techniques et de la participation aux autres activités de l'équipe comme la recherche, l'analyse et la diffusion de l'information.	Engagé
Analyste 2	Spécialisé en analyse opérationnelle, chargé de faire le lien entre les déclarations de soupçon traitées et en cours de traitement et les problématiques faisant l'objet de surveillance ; contact avec les chargés de renseignement et/ou les officiers de liaison, les experts (contributeurs) externes.	Engagé
Analyste 3	Spécialiste de la recherche en sciences sociales, chargé de l'élaboration des méthodologies de recherche ainsi que celle des outils de collecte et de traitement de données quantitatives et qualitatives.	Engagé
Documentaliste-veilleur	Chargé de la veille et des recherches spécialisées sur différentes sources et des supports variés.	Engagé
Informaticien	Spécialiste de l'informatique, chargé de la sécurité des données ainsi que des moyens de diffusion des produits et d'autres correspondances entre membres de l'équipe et d'autres personnes (internes ou externes)	Engagé
Expert(s) interne(s)	Compétent dans un domaine particulier et intervient pour une recherche ou une analyse donnée.	Consulté(s)
Expert(s) externe(s)	Disposent d'un niveau d'expertise, d'expérience et de spécialisation sur des sujets spécifiques (exemple un policier spécialisé dans la lutte contre le trafic de stupéfiants prenant part à une étude sur le même sujet) et intervient pour une recherche ou une analyse donnée, ou met à disposition des données pertinentes.	Consulté(s)
Consultant (au démarrage)	Prestataire, spécialisé en intelligence économique chargé de conseiller et d'assister le chef d'équipe dans la conception et la mise en place du système, peut-être amené à animer des sessions de formation en interne sur l'intelligence économique. Peut toutefois intervenir ponctuellement en cas de besoin.	Consulté
Décideur(s)/ Supérieur(s)	Mettent les ressources à disposition, prennent des décisions sur la base de plusieurs informations dont celles générées par le système et exercent un droit de regard sur l'efficacité du système.	Informé (s)

Tableau 13: Composition d'une équipe chargée de l'intelligence économique au sein d'une cellule

1022. L'autre question d'intérêt concerne l'accès aux produits générés par le système. Ceci peut être une source de motivation et de valorisation pour les intervenants externes.

Une possibilité s'offre ainsi à la cellule de mieux intégrer les autres acteurs du dispositif tout en valorisant leur contribution, d'où la constante amélioration de conformité par rapport à la recommandation 02 du GAFI relative à la coopération et la coordination nationale. Bien entendu, cette option doit confirmer qu'en impliquant les acteurs pour les sujets plus pointus, on dépasse largement le cercle de la surveillance thématique pour aller vers des rapports plus facilement exploitables et aptes à faire réagir les intervenants du processus de décision au sein ou en dehors de la cellule.

D) Le planning

1023. De la conception au déploiement effectif, il est utile de définir des délais d'exécution des tâches envisagées. Il n'existe pas de délais prédéfinis. Chaque projet a ses réalités en termes de compétences au sein de l'équipe, de temps consacré au projet, d'appui des autres membres de la cellule. Pour le système d'intelligence économique, deux types de durée seront observés à savoir :

- la durée du projet, qui correspond à la conception puis à la mise en place. Il y'aura une date de début et une date de fin ;
- la durée du système mis en place doit être clairement annoncée car il s'agit d'une activité qui va définitivement intégrer celles de la cellule avec nécessairement des impacts sur l'organisation du travail.

E) Etude des risques et facteurs de succès

1024. Ce projet ne saurait exister sans la volonté affichée de la cellule à diversifier son action et plus généralement, de renforcer sa contribution au système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En interne, les acteurs devront faire face aux traditionnels obstacles de l'organisation du travail : le refus du changement et les risques de doublons.

L'implication des acteurs externes à la cellule est aussi nécessaire. Sans cette condition, le système risquerait de se limiter à une vague systématisation de la veille informative sans possibilité d'exploitation des données.

1025. Après avoir surmonté ces risques et obstacles, les facteurs suivants ont été identifiés comme pouvant contribuer au succès du projet :

- la sensibilisation et l'accompagnement pour le changement (adhésion du personnel, incitation et prise en compte des besoins latents et des besoins exprimés) ;
- le recours aux experts externes (fonctionnant en réseau) : Les experts externes peuvent jouer un rôle non négligeable dans le cadre du plaidoyer et des actions d'influence envers les décideurs administratifs et politiques. Ils peuvent également être des facilitateurs/recruteurs pour le même réseau, sans compter les informations sectorielles qu'ils peuvent apporter surmontant ainsi les goulots d'étranglement et la concurrence entre institutions œuvrant pour le même but. ;
- les liens avec les décideurs : il faudra établir des rapports plus ou moins directs, même à travers des documents de qualité facilement exploitables par ces non spécialistes de la lutte contre la criminalité financière. Une telle démarche permettra de vaincre le décalage qui peut exister entre l'élaboration des politiques et la mise à disposition des moyens pour les mettre en œuvre (allocation des ressources) d'une part, et les performances attendues, d'autre part. Pour ce dernier point, il est important de rappeler la nécessaire distinction entre l'évaluation des performances des politiques de lutte contre la criminalité et l'efficacité des actions menées dans le cadre du renseignement. Sinon, les organes de renseignement seraient *de facto* jugés inefficaces et inutilement coûteux.

F) Les actions à mener

1026. A titre indicatif, 33 actions phares, parfois simultanées, parfois consécutives, ont été identifiées pour la phase de mise en œuvre. Des réunions de mise au point et de présentation des étapes seront nécessaires en vue d'apporter les ajustements nécessaires.

L'encadré suivant décline la démarche pouvant être suivie ou certainement reformulée et adaptée.

- 1. Démarrage du projet**
2. Définition de la mission du chef de projet
3. Définition des domaines à surveiller
4. Définition des observateurs concernés (information publiée)
5. Mode de choix des autres observateurs : renseignement, information verbale
6. Identification des experts internes et définition de leur mission
7. Identification des experts externes et définition de leur mission
8. Echanges formels et rencontres avec les experts
9. Définition des règles de cooptation des experts
10. Mise en place du réseau d'experts (internes/externes)
11. Liste des décideurs concernés
12. Schéma général de la recherche d'information et de la collecte de documents
- 13. Diffusion**
14. Elaboration du schéma général « Plan de renseignement »
15. Définition des outils et méthodes de diffusion
- 16. Surveillance**
17. Définition des principes de surveillance
18. Identification des outils de surveillance
19. Identification des thèmes à surveiller
20. Identification des acteurs à surveiller
- 21. Traitement**
22. Définition des procédures et méthodes d'analyse et de synthèse
23. Définition des procédures de validation
- 24. Conservation des documents**
25. Définition des procédures d'archivage physique et électronique
- 26. Sécurité de l'information**
27. Mise en place du réseau de sécurité de l'information
28. Principes généraux de fonctionnement de l'I.E
- 29. Influence**
30. Définition des principes d'influence
31. Identification des cibles
32. Profilage des cibles
33. Composition du réseau d'influence

Tableau 14: Liste indicative des tâches pour la mise en place du système d'intelligence économique (adapté de l'ouvrage de François JAKOBIAK⁹⁵⁰)

G) Les produits attendus

1027. Les résultats peuvent être des produits (livrables) tout comme des effets (impacts directs) sur la méthode de travail et l'engagement des acteurs opérationnels et les décideurs.

⁹⁵⁰ JAKOBIAK, François. Op.cit, p.116-117

1. Les livrables

Les produits livrables peuvent être répartis en deux principales catégories :

- informations/renseignements de base et de portée générale (informations ponctuelles pour enrichir une déclaration de soupçon pouvant provenir d'articles de presse, de newsletters...);
- documents analytiques : notes d'alertes, rapports d'étonnement, rapports de recherche, notes d'orientations, propositions destinées aux acteurs.

Les produits pouvant être générés sont nombreux et ils varient en fonction des objectifs fixés.

Une sélection de cinq produits phares avec leur description est présentée au tableau suivant :

Produits	Description	Objectifs
Dossier Général d'Information (DGI)	Instrument utile au démarrage d'une recherche approfondie sur un thème, particulièrement en cas de surveillance systématique.	Identifier les documents et les sources (internes ou externes) nécessaires pour une telle recherche.
Notes d'alertes	Ces documents succincts peuvent être des éléments efficaces pour la remontée d'informations surtout dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation 01 du GAFI relative à l'approche basée sur les risques.	Tenir compte des risques sur les produits financiers, des activités particulières,
Rapport d'étonnement	Présenté sous forme de mémoire ou note courte relatant les premières impressions d'une personne (stagiaire, nouvel employé) sur une entité, le rapport d'étonnement peut être adapté pour servir de support de transmission d'information sur tout élément nouveau ou suscitant des questions. Il peut servir d'outil de benchmarking. Pour les cellules, le benchmarking peut consister à s'inspirer des meilleures pratiques décrites lors de rencontres avec des homologues : réunions de groupes de travail du Groupe Egmont, réunions du GAFI. Les échanges d'un haut niveau technique permettent de se rendre compte de ce que font les meilleurs et de s'interroger sur les buts et les résultats obtenus.	Transposer en vue de capter les informations sur des pays et territoires, les pratiques apprises auprès de collègues lors de rencontres comme les réunions de groupe de travail, les plénières et autres activités inscrites à l'agenda des cellules de renseignement financier.
Rapports de recherches et d'études	Ils ont vocation à permettre des recherches sur des problématiques spécifiques.	Analyser les tendances, typologies, les produits financiers à risques, les infractions sous-jacentes
Fiches synthèse-action	Ce sont des outils d'aide à la décision, destinés prioritairement aux décideurs. Ils sont initialement conçus pour un environnement concurrentiel car traitant essentiellement de deux aspects : d'abord la technique ou la technologie ; ensuite la concurrence et le marché. Une forme simplifiée et normalisée de ce document peut être utilisée en matière de LBC/FT.	Fournir des informations pertinentes à savoir avant la prise d'une décision importante.

Tableau 15: Sélection de produits pouvant être générés par le système d'intelligence économique de la cellule

1028. Ces produits représentés en deux principales catégories (les informations de base et d'ordre général et les documents analytiques) peuvent faire l'objet d'une classification en fonction des objectifs, de la valeur ajoutée, du format et de la périodicité des produits attendus.

Produit(s)	Valeur ajoutée	Format	Périodicité
Informations de base et d'ordre général	Prise en compte précoce des signaux faibles Rapidité de signalement Utile pour les investigations	Dossier Général d'Informations	Permanent
		Alerte	Apériodique
		Rapport d'étonnement	Apériodique
		Base documentaire à jour	Permanent
Documents analytiques	Analyse approfondie Rencontre de plusieurs profils et compétences Niveau d'expertise plus élevé Recommandations pour des actions concrètes Capacités d'influence sur les décideurs et les autres acteurs de la lutte (assujettis, organes de contrôle et supervision et, justice...) Utile pour les investigations	Dossier	Permanent
		Etude/ Analyse stratégique	Périodique
		Fiche de synthèse-Action	Permanent
		Enquête d'opinion	Apériodique
		Autres publications (monographies, articles scientifiques) sous différents supports	Apériodique

Tableau 16: Classification des produits du système d'intelligence économique de la cellule

2. L'influence sur les décideurs

1029. Pour l'influence sur les décideurs, une précision sur les signaux faibles et leur appropriation tant par les décideurs internes qu'externes paraît utile. Ces signaux sont issus d'une surveillance rigoureuse des problématiques et des thèmes identifiés en amont. Les points suivants peuvent être retenus à titre indicatif :

Eléments de surveillance	Origines des signaux
Accès à l'information	<ul style="list-style-type: none"> - Renseignements liés aux déclarations de soupçon et leur traitement - Renseignements fournis par les homologues dans un cadre de coopération - Renseignements fournis par les autres acteurs du dispositif national, particulièrement les organes de contrôle et de supervision ainsi que la police judiciaire - Renseignements de sources ouvertes nationales et internationales (bases de données, presse, publications scientifiques)
Traitement de l'information	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodes de traitement de l'information (faibles/importants volumes) - Outils de traitement de l'information (manuels/ automatiques/ ou bien par combinaison) - Les produits destinés à la diffusion (large, semi-restreinte, restreinte)
Coopération et coordination nationales/ internationales	<ul style="list-style-type: none"> - Groupes de travail thématiques - Communautés de pratiques - Plateformes en ligne - Listes de diffusion

Tableau 17: Liste indicative de thèmes à surveiller par le système d'intelligence économique de la cellule

1030. La lutte contre le terrorisme et son financement compte des cas édifiants de prise en compte tardive des signaux faibles. En effet, il est souvent noté que les services spécialisés disposaient de signaux faibles sur les personnes directement impliquées dans l'organisation d'actes terroristes par exemple. Mais pour plusieurs raisons déjà évoquées plus haut dans le traitement du renseignement ils ont fini par les reléguer au second plan. La certitude est malheureusement l'attaque elle-même. Les enquêtes qui suivent montrent combien il était important de tenir compte de ces signaux faibles dès leur apparition. Il se pose ainsi quelques difficultés à l'analyste du renseignement relativement aux signaux faibles. Il s'agit entre autres :

- du traitement des signaux faibles pour en faire des sources pertinentes d'anticipation ;
- de l'échange et du partage avec les personnes concernées (agents opérationnels et décideurs ;
- de la prise en compte des signaux en vue d'une action précise ; l'influence sur les décideurs à qui les signaux faibles sont présentés (décisions de poursuites, renforcement de la sécurité, démantèlement précoce de certaines filières...). L'objectif est de pouvoir attirer l'attention sur un événement dont la survenance n'est certes pas certaine, mais qui

s'annonce suffisamment dommageable pour être prise en compte le plus tôt possible. Donc l'analyste du renseignement a besoin de développer certains outils communicationnels en vue d'attirer l'attention sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

1031. Ces points sont d'autant plus importants que le GAFI recommande l'évaluation nationale des risques. Les produits d'intelligence économique pourraient avoir un impact positif dans une telle démarche car étant le fruit d'une surveillance sur une période donnée tout comme de manière permanente, de certains points de risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il subsiste cependant une condition à satisfaire : c'est l'acceptation des signaux faibles et la mise en œuvre de mesures pour y faire face. Pascal JUNGHANS⁹⁵¹ a tenté de montrer les difficultés d'appréhension des signaux faibles dans le domaine de la finance, particulièrement sur le produit appelé American Depositary Receipt, unsponsored (ADR- non parrainés).

Ce sont, en fait, « des actions, c'est-à-dire des titres de propriété d'une entreprise, créés par des banques, sans le consentement de l'entreprise concernée et sans même l'informer, dans le but de les négocier à Wall Street...⁹⁵² ». Ce produit présente plusieurs risques⁹⁵³ non négligeables surtout dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière.

En effet, Pascal JUNGHANS⁹⁵⁴, identifie les risques suivants :

- des risques techniques : risque théorique pour une prise de contrôle de l'entreprise, risque économique par l'impossibilité d'acquérir une entreprise américaine car la loi américaine oblige une entreprise étrangère qui souhaite acquérir une société américaine de lancer un programme d'ADR traditionnel et interdit la cohabitation ADR traditionnel et ADR non parrainé ;
- des risques juridiques : risque de class action, risque de réputation par la perte de contrôle de leurs investisseurs ;

⁹⁵¹ JUNGHANS, Pascal. Les difficultés de l'appréhension des signaux faibles dans le domaine de la finance : le cas des ADR non parrainés, *Revue internationale d'intelligence économique*, 2014, n°1, vol. 6, pp. 51-61.

⁹⁵² JUNGHANS, Pascal. Op.cit, p. 52

⁹⁵³ Selon Pascal JUNGHANS : « Certaines banques ont créé des ADR non parrainés afin d'offrir à leurs clients d'autres possibilités d'investissement. Pour les créer, la banque agit de la même manière que pour les ADR classiques : achat de titres de l'entreprise, qui figureront dans les livres de la banque et seront conservés par elle en dépôt. Elle pourra donc créer des ADR non parrainés dans la limite du montant des actions qu'elle a acquis et les négocier avec des clients éventuels. Les droits de l'actionnaire, perception d'un dividende et droit de vote, passent au porteur d'ADR non parrainé par un contrat, appelé *deposit agreement*. Le *deposit agreement* est rédigé par la banque seule, qui crée les droits à son gré. Les premiers lancements des ADR non sponsorisés ont eu lieu dans les années 1980, mais les lancements massifs ont été enregistrés dans la période 2006-2009.

⁹⁵⁴ JUNGHANS, Pascal. Op.cit, pp. 54-55.

- risques criminels : risque d'opacité et de blanchiment de capitaux car c'est un marché opaque et hors réglementation pouvant faciliter des opérations financières occultes.

De son analyse théorique, il conclut que malgré le signalement des services officiels sur l'invention et la nocivité de ce produit, la réaction escomptée ne s'est pas fait sentir auprès des pays occidentaux et dans la majorité des entreprises.

H) Le suivi et l'évaluation

1032. D'une manière générale, la question des indicateurs pose problème dans le suivi des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'évaluation des performances des cellules, déjà abordée plus haut, présente des difficultés certaines. Toutefois, dans le contexte présent, l'évaluation portera plutôt sur le fonctionnement et l'efficacité du système d'intelligence économique à mettre en œuvre, étant entendu que les résultats impacteront l'action de la cellule. C'est grâce aux résultats de cette évaluation que les actions correctives nécessaires pourront être entreprises. Un tableau de bord est nécessaire. Il comportera au moins deux catégories d'indicateurs :

- des indicateurs de fonctionnement : volume de renseignements reçus, nombre de produits générés, fréquence de diffusion des produits, niveau d'engagement des acteurs, contribution de chaque acteur... ;
- des indicateurs d'efficacité : nature des informations partagées (stratégique, tactique, opérationnel), qualité des informations collectées, nombre de décisions prises sur la base des recommandations contenues dans les produits, impact des produits sur les analyses et recommandations, nouveaux thèmes de recherche identifiés sur une période donnée.

Le reporting et l'évaluation des indicateurs se feront à des fréquences à déterminer: bimensuelle, mensuelle, trimestrielle, annuelle.

1033. Cet exercice à vocation opérationnelle ou plutôt d'opérationnalisation d'un système d'intelligence économique s'est focalisé sur la cellule de renseignement financier. Les assujettis ont déjà transposé l'intelligence économique comme outil de gestion de la concurrence mais aussi comme outil de mise en œuvre de leurs obligations en termes de « compliance » et « due-diligence ». Des expériences heureuses sont notées au sein de quelques banques françaises. Les responsables conformité, pour des raisons de confidentialité, n'ont pas estimé pouvoir échanger sur la question.

Le traitement immédiat des déclarations de soupçon n'est pas la seule fonction d'une cellule. Il est clair aussi que l'information à forte ajoutée peut apporter des éclairages importants dans le cadre d'une analyse opérationnelle. L'une des fonctions de l'analyse stratégique n'est-elle pas de permettre une connaissance plus poussée des phénomènes criminels en général en vue de faciliter les investigations ?

La démarche proposée ne comporte certes pas toutes les phases, mais elle s'est focalisée sur les éléments utiles à la prise en charge opérationnelle de l'intelligence économique dans un contexte qui ne lui est pas habituel. Afin de faire face aux contextes budgétaires contraints, le projet se fera avec les outils et les effectifs de la cellule. Les experts externes, en tant que contributeurs incontournables et acteurs de la lutte contre la criminalité économique et financière pour la plupart, pourront côtoyer les chercheurs et universitaires dont la valeur ajoutée est une réalité.

Pour voir une application pratique de projet, un indispensable effort de pédagogie devra être réalisé auprès des cellules, particulièrement auprès de leurs dirigeants.

Conclusion chapitre 2 :

1034. Les perspectives opérationnelles sont envisageables à plusieurs niveaux. L'étude d'une problématique particulière, à savoir le crime organisé a permis de mettre en évidence l'intérêt et les possibilités que présentent la stratégie et les outils d'analyse de l'environnement. Il est ainsi possible de mieux cerner les groupes criminels qui investissent à la fois les marchés licites et les marchés illicites. Cette option sur la structuration des environnements concurrentiels permet de mieux orienter les investigations sur les transactions et flux tout en ne négligeant pas les éléments sur le fonctionnement des groupes criminels. C'est la raison pour laquelle il est important d'aller au-delà des modèles comme SLEIPNIR. Des pistes à explorer dans un contexte particulier de l'étude du trafic des espèces protégées ont ainsi été dégagées.

1035. Egalement, les éléments de base déclinés pour un projet de mise en place d'un système d'intelligence économique ont prouvé leur adaptabilité à l'action de la cellule de renseignement financier. L'intelligence économique s'intègre donc suffisamment au fonctionnement d'une CRF. Sa présence dans l'organisation du travail peut être soit confinée aux activités d'études et d'investigations, soit élargie à l'ensemble des services. Elle assure une dimension plus représentative à l'analyse stratégique et peut contribuer à donner à celle-ci un véritable contenu au moment où nombre de CRF cherchent encore à s'imprégner des pratiques en la matière.

Dans la mise en œuvre de l'approche basée sur les risques, il est attendu des évaluations périodiques des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au plan national. Une dynamique de collaboration et de coordination est nécessaire dans ce contexte.

La CRF dispose ainsi d'un atout aussi bien pour le renforcement de ses activités classiques que dans son nouveau rôle de coordination et de sensibilisation des acteurs devant participer à l'évaluation nationale des risques.

TITRE 2 : Les conditions préalables à la mise en œuvre

1036. Au-delà de la discipline, des méthodes et des outils, les acteurs de l'intelligence économique peuvent avoir un rôle à jouer dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Leur intervention peut être envisagée sous l'angle de la collaboration avec les acteurs du dispositif comme c'est le cas actuellement des prestations auprès des assujettis pour la « compliance » et la « due diligence ». Les entités en charge de la répression peuvent enrichir leurs ressources humaines de compétences en intelligence économique.

Si une intervention plus marquée au fonctionnement du système de LBC/FT est envisagée, un préalable doit tout de même être satisfait car il faut que les acteurs des deux domaines soient disposés à collaborer (Chapitre 1^{er}), d'une part et que l'intelligence économique offre des garanties (Chapitre 2), d'autre part.

Chapitre 1^{er}: Les dispositions des acteurs à collaborer révélées par deux enquêtes

1037. Les déclarations de soupçon sont des informations que les assujettis ont pu et/ou voulu transmettre. Malgré le travail effectué par les organes de contrôle, il subsistera dans le système économique-financier d'autres éléments pouvant éveiller des soupçons ou même parfois des preuves tangibles qui ne parviendront pas aux organes de lutte. Les spécialistes de l'intelligence économique pourraient venir en appui pour révéler une partie de ce qui reste inconnu des services de lutte contre la criminalité en général et la criminalité économique et financière en particulier. Aussi bien la police judiciaire que la cellule de renseignement financier pourraient être intéressées.

1038. Les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux gagneraient à ne pas se confiner aux avis de spécialistes de la répression. L'ouverture vers d'autres disciplines et compétences présente l'avantage de la diversification des sources d'information et l'amélioration constante de l'identification des flux financiers criminels.

Les entretiens effectués par Jayesh D'SOUZA⁹⁵⁵, évoqués plus haut, confirment la nécessité de renforcer la collaboration et la coordination entre le secteur privé, les services répressifs et les gouvernements aux fins d'amélioration des performances des systèmes de lutte.

1039. En tant que politiques de l'Etat, l'intelligence économique et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme partagent au moins les conditions de succès en termes d'abord de coordination en plus haut lieu ; ensuite d'existence d'une stratégie claire et connue des acteurs ; enfin de coopération entre les acteurs publics et les acteurs privés.

De plus, l'intelligence économique a des arguments à faire valoir dans le système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour s'en rendre compte, les hypothèses de ce travail de recherche ont été soumises à des experts sous forme de questionnaires et entretiens semi-directifs.

A cet effet, il est important de répondre à deux interrogations fondamentales.

La première est « comment les chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme appréhendent-ils l'intelligence économique ? ».

La seconde se réfère à « comment les spécialistes de l'intelligence économique envisagent-ils leur engagement auprès des services en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? »

1040. La confidentialité a été le principal argument des experts de l'intelligence économique qui ont bien voulu réagir aux courriers et appels téléphoniques (administrations et entreprises).

Le questionnaire soumis aux experts de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été complété par des entrevues individuelles semi-dirigées.

Avant la présentation des résultats, il paraît important de présenter la phase préparatoire de ces questionnaires ainsi que la méthode de recueil et d'analyse des données.

La démarche suivante a été adoptée:

⁹⁵⁵ D'SOUZA, Jayesh. Op.cit, p.191

En premier lieu, la détermination de l'échantillon a été effectuée: En matière d'intelligence économique tout comme en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les origines géographiques et les profils des spécialistes sont à prendre en compte. Avec l'ancienneté et le niveau de responsabilité, ces critères ont présidé à la sélection d'experts devant constituer les échantillons. Dans un contexte à forte prédominance de la notion de confidentialité, le taux de réponse attendu ne pouvait pas être très élevé, malgré plusieurs rappels. L'accent devait être mis sur les compétences et les qualifications des enquêtés dont les réponses constitueront une matière consistante. Pour la représentativité, surtout pour le questionnaire destiné aux spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'avis des agents des cellules de renseignement financier a été particulièrement requis. L'échantillonnage non aléatoire (qu'on appelle aussi échantillonnage non statistique ou échantillonnage raisonné) a donc été retenu pour des raisons pratiques et d'adaptation au sujet.

Ensuite les projets de questionnaire ont été élaborés en tenant compte des éléments et étapes d'élaboration des formulaires qui ont été soumis aux experts. Il est décliné comme suit :

- **le prétest :** Il a permis d'évaluer les éléments suivants pour les deux questionnaires :
 - la réactivité et l'intérêt que suscite la problématique de recherche ;
 - la clarté des questions et l'accessibilité du contenu qui est en anglais.

Les résultats ont montré un faible taux de retour car aucun des questionnaires n'a enregistré plus de cinq réponses sur une dizaine initialement attendue. Les réactions des personnes contactées ont tout de même fait cas du choix de la langue anglaise pour les versions en ligne car cela pourrait avoir pour effet de démotiver certains experts disposés à ne répondre qu'en français. Certaines questions jugées soit larges, soit pas suffisamment claires ou contraignantes ont pu être reformulées.

- **la rédaction définitive des questionnaires :** La rédaction définitive des questionnaires a tenu compte des corrections et reformulations du prétest.
- **les modes d'administration des questionnaires:** Pendant six (06) mois, deux modes d'administration ont été choisis pour collecter un nombre satisfaisant de réponses :
 - d'abord une version anglaise en ligne: les experts étaient invités, par mail ou au téléphone, à se rendre sur un lien spécifique ;
 - ensuite, une version physique en langues française et anglaise était présentée lors de rencontres professionnelles.

A la clôture, tous les formulaires ont été traduits en une seule langue, le français, afin d'en faciliter le dépouillement.

Des experts de l'intelligence économique dont les activités actuelles étaient éloignées des problématiques économique-financières, ont dû décliner leur participation au questionnaire.

Les experts d'expression anglaise ont été plus disposés à répondre aux questions.

- **le dépouillement des questionnaires :** Dans cette phase, les données recueillies dans un premier temps ont été ensuite regroupées, recodées. C'est ce qui a permis de dégager des tendances dans les réponses surtout que le choix des questions ouvertes a donné une certaine liberté. Pour ces questionnaires à majorité composés de questions ouvertes, la phase de recodage a été l'occasion de prendre note des positions prises par les enquêtés ; ce qui a permis d'aller au-delà des statistiques. Il convient cependant de noter que malgré la mise en œuvre de la méthodologie, certains défis ont été rencontrés lors du dépouillement.

En effet, les réponses devaient idéalement correspondre aux questions posées, ce qui rendrait le dépouillement plus facile. Pour les deux questionnaires, la situation était plutôt légèrement différente pour les raisons suivantes :

- malgré les éléments de définition fournis en début de questionnaire, certaines réponses des experts de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'ont pas souvent fait suffisamment ressortir les composantes de l'intelligence économique dans leurs réponses ;
- par moments, certaines réponses n'ont pas été conformes au format défini. Cette situation s'est présentée quand il a été demandé d'expliquer le choix de la réponse à la question précédente. Aucune réponse satisfaisante n'a été donnée. Il est même arrivé que l'explication penche pour le contraire du choix. Ces points quoique minimes, méritent tout de même d'être soulignés même si les réponses de ce type ont dû être isolées dans une rubrique « Autre » pendant le codage.

Les questionnaires et les grilles de codage sont disponibles en **Annexes 4, 5, 6 et 7**.

1041. L'exploitation des réponses a permis de relever d'intéressants recoupements.

Les spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme confirment, entre autres, un besoin de diversification des sources du renseignement financier ainsi que celui d'établir des formes la collaboration avec d'autres corporations, y compris les spécialistes de l'intelligence économique (Section 1). Les spécialistes de l'intelligence économique confirment des possibilités et des dispositions allant dans le sens d'un appui aux organes chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Section 2).

Section 1 : Expression du besoin de diversification des sources (questionnaire 1)

1041. Les spécialistes ayant participé au questionnaire proviennent des cinq continents. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les continents européens et américains, majoritairement membres du Groupe d'Action Financière et jouant les premiers rôles au sein du Groupe Egmont, ont pris une longueur d'avance sur les autres continents. Cette avance se traduit aussi bien dans la réglementation que dans la mise en œuvre des politiques. Les réponses au questionnaire ont ainsi pris les deux extrêmes c'est-à-dire les mieux et les moins avancés avec une part prépondérante pour les spécialistes européens.

1042. Par rapport au profil, les agents des cellules de renseignement financier sont plus représentatifs. Le tableau ci-après présente les effectifs par type d'organisme d'origine (lieu de travail).

Organisme	Effectifs	Pourcentage
Justice	2	3,1
Police	1	1,5
Cellule de renseignement financier	27	41,5
Université/centre de Recherche/Laboratoire	10	15,4
Administration : Trésor, Douanes, Impôts	2	3,1
Consultant/expert individuel	14	21,5
Autre	9	13,8
Total	65	100,0

Tableau 18: Profil des experts ayant répondu au questionnaire soumis aux spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1043. Comme pour confirmer la tendance actuelle à travers le monde, les résultats de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont enregistré un faible taux de satisfaction auprès des enquêtés. Le tableau ci-après qui résume les réponses de la question n°3

(Que pensez-vous des résultats actuels de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?), le confirme.

Appréciations	Effectifs	Pourcentage
Très satisfaisants	0	0
Plutôt satisfaisants	14	21,5
Plutôt pas satisfaisants	12	18,5
Pas du tout satisfaisants	27	41,5
Non répondu	1	1,5
Autre	11	16,9
Total	65	100,0

Tableau 19: Niveau de satisfaction des experts sur les résultats de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1044. En outre, la lutte contre le blanchiment de capitaux est mieux structurée et enregistre de meilleurs résultats que la lutte contre le financement du terrorisme.

La pertinence des outils juridiques et opérationnels permet d'apprécier cette situation.

Il ressort de l'analyse au plan national et international que le dispositif juridique et opérationnel est plus ou moins bien en place, même si des améliorations sont nécessaires.

1045. Les aspects juridiques sont relativement satisfaisants comme le montrent les réponses à la question n°6 (Comment trouvez-vous les dispositions opérationnelles et juridiques tant au niveau national qu'au niveau international ?). Le niveau de satisfaction est présenté par le tableau ci-après :

Appréciations	Effectifs	Pourcentage
Dispositif juridique et opérationnel pertinent	8	12,3
Dispositif juridique et opérationnel pas pertinent	8	12,3
Dispositif juridique pertinent, dispositif opérationnel pas pertinent	8	12,3
Dispositif juridique et opérationnel pertinent, mais des améliorations sont nécessaires	20	30,8
Dispositif juridique et opérationnel pertinent tant au plan international que national	3	4,6
Dispositif juridique et opérationnel pas pertinent tant au plan international que national	2	3,1
Dispositif juridique et opérationnel pertinent au plan international, mais pas pertinent au plan national	3	4,6
Dispositif juridique pertinent au plan international, dispositif opérationnel pas pertinent	0	0
Dispositif juridique pertinent au plan international, mais dispositif opérationnel pas pertinent au plan national	0	0
Dispositif juridique et opérationnel pertinent au niveau national, mais pas au niveau international	9	13,8
Autre	4	6,2
Total	65	100,0

Tableau 20: Appréciation du dispositif par les experts de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1046. C'est surtout les outils opérationnels qui font défaut. La mise en œuvre pose davantage problème du fait de la faiblesse des outils opérationnels et le niveau d'expertise, entendu ici, les ressources humaines suffisantes en nombre et en qualité. La diversification et la réorientation des stratégies, jugées trop axées sur les questions juridiques au détriment des aspects opérationnels sont de plus en plus évoquées surtout dans un contexte où la remise en cause de l'efficacité des dispositifs de gel, de saisie et de confiscation des avoirs criminels a écho chez les spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce sujet, il faudrait tout de même retenir que les systèmes diffèrent d'un pays à l'autre, l'efficacité du système aussi.

1047. L'autre constat est qu'il subsiste, à l'international, des obstacles qui autorisent à soutenir que les dispositifs juridiques et opérationnels nationaux sont plus pertinents que ceux mis en place au plan international. Les obstacles à la coopération internationale sont ainsi, à nouveau, évoqués.

L'harmonisation des dispositifs au niveau mondial est aussi une proposition récurrente dans les réponses.

1048. Dans la recherche de solutions pour l'amélioration des dispositifs de lutte, plusieurs pistes ont été explorées. La formation et la sensibilisation des acteurs devraient jouer un rôle plus important.

Pour la coopération, les experts proposent davantage d'outils collaboratifs (textes, accords de coopération, bases de données communes, plateformes...). L'accent est également mis sur la confiance mutuelle aussi bien entre Etats dans le cadre de la coopération internationale qu'entre entités de même pays en cas de coopération.

1049. Les formes et le contenu de la coopération ont été spécifiquement mis en exergue à la question n°13 (Comment envisager une collaboration entre les spécialistes de l'intelligence économique et ceux du renseignement financier qui ont certes des métiers différents ?) dont les réponses se présentent comme suit :

Formes de collaboration	Effectifs	Pourcentage
Pas de collaboration	8	12,3
Collaboration	16	24,6
Collaboration définie par la loi ou un protocole entre la cellule de renseignement financier et le(s) spécialiste(s) de l'intelligence économique	19	29,2
Les spécialistes de l'intelligence économique peuvent fournir des renseignements, mais ne doivent rien attendre en retour	3	4,6
Les spécialistes de l'intelligence économique peuvent être chargés de l'analyse stratégique au sein de la cellule de renseignement financier	1	1,5
Autre	18	27,7
Total	65	100,0

Tableau 21: Les formes et le contenu de la collaboration avec les experts de l'intelligence économique

1050. La plupart ne perçoivent pas d'obstacles à l'établissement d'une collaboration, même si le rapport des fréquences est de 35 % contre 25 %. Cela signifie aussi que même ceux qui soutiennent l'éventualité d'une collaboration se projettent dans les difficultés liées à la mise en œuvre.

Le principe de la collaboration est retenu car la plupart des enquêtés défendent soit une collaboration définie par la loi ou un protocole entre la cellule de renseignement financier et le(s) spécialiste(s) de l'intelligence économique, soit une collaboration tout court sans formuler un contenu précis. 12,3% des réponses excluent toute collaboration.

1051. En termes d'innovation, il est généralement attendu des experts une plus-value dans les études et analyses de l'ampleur du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que les mesures de lutte. L'exploration de nouvelles méthodes de lutte ainsi que des outils d'investigation est également une attente exprimée. Des points de vue objectifs et novateurs soutenus par des documents à valeur ajoutée sur les techniques auxquelles les criminels ont recours renforceraient les systèmes de lutte. Le principe de la collaboration avec d'autres spécialistes se précise de plus en plus. Les réponses des experts font ressortir que les chercheurs occuperaient une place importante au sein d'une task force devant élaborer des stratégies nationales ou internationales et analyseraient l'efficacité des stratégies et conseilleraient les décideurs au plus haut niveau, c'est-à-dire les autorités politiques, ministérielles et autres. De même, les spécialistes de l'intelligence économique pourraient être amenés à collaborer.

1052. L'implication de ces profils à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme serait bénéfique pour le développement de l'analyse stratégique. C'est un aspect qui s'inscrit de plus en plus au centre des préoccupations des spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les cellules de renseignement financier sont en train de s'investir pleinement dans ce domaine relégué au second plan dans un premier temps.

Il n'y aurait pas d'obstacle fondamental pour établir une collaboration entre acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et spécialistes de l'intelligence économique.

Après croisement entre les profils des experts et les formes de collaboration proposée (questions 2 et 13), le tableau ci-dessous apporte quelques éclairages.

Lieu de travail	Formes de collaboration						
	Pas de collaboration	Collaboration	Collaboration définie par la loi ou un protocole entre la cellule de renseignement financier et le(s) spécialiste(s) de l'intelligence économique	Les spécialistes de l'intelligence économique peuvent fournir des renseignements, mais ne doivent rien attendre en retour	Les spécialistes de l'intelligence économique peuvent être chargés de l'analyse stratégique au sein de la cellule de renseignement financier	Autre	Total
Justice	0	1	1	0	0	0	2
Police	0	0	0	0	0	1	1
Cellule de renseignement financier	3	5	10	2	1	6	27
Université/centre de Recherche/Laboratoire (recherches)	1	3	2	0	0	4	10
Administration : Trésor, Douanes, Impôts	1	0	1	0	0	0	2
Consultant/expert individuel	3	5	3	0	0	3	14
Autre	0	2	2	1	0	4	9
Total	8	16	19	3	1	18	65

Tableau 22: Les formes de collaboration proposées par les experts de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon leur profil

Les tenants de la réponse affirmative reconnaissent que les spécialistes de l'intelligence économique sont des sources fiables. Ces derniers ne pourraient-ils pas ainsi, avoir un statut de lanceurs d'alertes?

Même si elles ont reconnu la fiabilité des spécialistes de l'intelligence économique en tant que sources et acteurs dotées de compétences opérationnelles utiles aux investigations, les réponses favorables à la collaboration avec ces derniers rappellent la différence dans les objectifs professionnels ainsi que le risque élevé de conflit d'intérêt.

1053. A ce stade, intervient la question sur le bienfondé d'un texte réglementaire, excluant certes de faire des spécialistes de l'intelligence économique des assujettis, mais devant instituer leur collaboration avec les cellules de renseignement financier ou tout autre organe chargé de faire respecter la loi. Le contenu d'un tel texte n'est pas précisé dans les réponses même si une nette préférence a été affichée en faveur d'accords de partenariats et de collaboration. Ce type de partenariat paraît déséquilibré. Cette logique semble pencher pour un statut d'assujettis sans

l'exposer clairement. Sans réel contrôle d'une autorité, les risques de diffusion/propagation des renseignements financiers sont réels.

1054. Cependant, les réponses se retrouvent autour de deux éléments si une collaboration devait être établie.

D'abord une loi pourrait être inutilement contraignante sans être effective.

Ensuite, les spécialistes de l'intelligence économique ne devraient pas envisager de passer par la cellule de renseignement financier pour obtenir des informations. Toutefois, le renseignement économique devrait pouvoir accompagner le renseignement financier au moins pour une meilleure compréhension des activités des groupes criminels. De plus, les spécialistes du renseignement financier disposent certes d'un nombre important d'informations mais n'ont pas assez d'outils pour développer une perception globale de la dimension politique qui peut animer certains comportements de groupes criminels ou d'individus isolés. La question du financement et de la mise en exécution des activités terroristes est à ce sujet d'une certaine actualité.

Les réponses défavorables à la collaboration reconnaissent tout autant que les spécialistes de l'intelligence économique sont des sources fiables.

1055. Les entretiens semi-directifs avec quatre experts, dont des agents de cellules de renseignement financier, tendent à confirmer les tendances des réponses du questionnaire.

Ainsi l'**expert n°1** estime que l'intelligence économique est déjà un outil de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il soutient que les méthodes d'investigation ne sont pas efficaces pour les montages financiers les plus complexes.

Il reconnaît tout de même que les spécialistes de l'intelligence économique peuvent apporter au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme deux principaux appuis si les obstacles juridiques étaient levés :

- d'abord à la compréhension des systèmes informatiques et financiers internationaux ;
- ensuite la pénétration des systèmes non régulés.

En termes opérationnels, il précise que ces spécialistes peuvent aider à la mise en place de systèmes de veille et des procédures de recherche d'informations systématique utiles à la détection d'anomalies et d'alertes.

La position de l'**expert n°2** rappelle les enjeux pour la collecte et l'analyse de l'information d'une part, mais également les enjeux en termes risques à gérer du fait des intérêts divergents.

Les spécialistes de l'intelligence économique peuvent fournir des informations utiles à la cellule de renseignement financier en particulier sur les entreprises et leurs marchés.

Les risques sont la tentation pour la manipulation dans l'intérêt d'un client ainsi que la confidentialité des informations, maillon important de tout dispositif de lutte.

L'expert n°3 est d'avis qu'il n'est pas prudent de légiférer sur l'implication ou non de ces professionnels. Par contre, des programmes de sensibilisation et de la formation au besoin, les rendraient plus sensibles aux intérêts nationaux. Dans cette logique, ils ne déclareraient pas à la cellule de renseignement financier, mais plutôt aux autorités judiciaires, les faits susceptibles de causer un préjudice à l'économie de leur pays.

L'expert n°4 rappelle la faiblesse du volume de données empiriques d'où la place que devrait occuper la recherche tant au niveau des cercles nationaux de collaboration entre acteurs de la lutte contre la criminalité en général qu'au niveau de la cellule de renseignement financier. A cette activité, les compétences des spécialistes de l'intelligence économique présentent un certain intérêt. Toutefois, il est utile de définir un cadre clair à défaut de suggérer aux cellules de renseignement financier qu'une partie de leur personnel soit orientée vers ces profils. Des compétences seraient ainsi à rechercher ou à développer dans le cadre de la formation continue.

1056. Les réponses des experts traduisent trois types de besoins. Dans un premier temps, celui de disposer de plus de sources plus variées et de collaborateurs supplémentaires, étendant ainsi la liste des acteurs.

Ensuite celui de produire davantage d'études et d'analyses stratégiques.

Enfin celui de communiquer avec les décideurs qui élaborent ou valident les stratégies au plus haut niveau tout en parvenant à les influencer.

Ces besoins peuvent être corrélés avec les activités et produits de l'intelligence économique en termes de veille, de réseaux d'experts, d'analyses et d'influence de l'environnement. Les spécialistes de l'intelligence économique sont suffisamment outillés pour apporter une contribution pertinente.

Section 2 : Favorables dispositions des spécialistes de l'intelligence économique à collaborer avec les spécialistes de la LBC/FT (questionnaire 2)

1057. Pour le questionnaire destiné aux spécialistes de l'intelligence économique, 71 réponses ont été enregistrées. Le premier constat est que la répartition géographique des experts ayant répondu au questionnaire suit à peu près les mêmes tendances que celles de l'expérience des pays dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les pays du nord sont encore de loin en avance.

Continent	Effectif
Europe	45
Amérique	7
Asie	3
Afrique	12
Océanie	02
Total	71

Tableau 23: Origine géographique des experts de l'intelligence économique ayant répondu au questionnaire

1058. Les experts ayant répondu ont une certaine connaissance de leur domaine car 60% ont au moins 05 ans d'expérience professionnelle. Cela augure une perception plus aigüe de la problématique. L'autre frange de la population comporte un certain intérêt du point de vue des perspectives d'innovation et de l'ouverture par rapport à des thématiques qui ne font pas partie de leurs activités quotidiennes.

La lutte contre la criminalité financière en fait partie. L'administration publique a plus ou moins bien intégré l'intelligence économique, qui faut-il le rappeler, doit être considérée comme une volonté et une politique publique.

Les experts issus du secteur privé restent tout de même majoritaires. Et en termes de positionnement, ils sont à des niveaux intermédiaires ou de décision pour la plupart (plus de 66%).

Ancienne expérience en matière d'intelligence économique	Organisation d'origine (Lieu de travail)				
	Administration publique	Entreprise privée	Consultant individuel	Autre	Total
0 à 1 an	2	2	1	0	5
1 à 3 ans	1	5	1	0	7
3 à 5 ans	3	6	4	0	13
5 à 10 ans	4	10	4	1	19
plus de 10 ans	10	8	7	2	27
Total	20	31	17	3	71

Tableau 24: Profils des experts de l'intelligence économique ayant répondu au questionnaire

1059. La fonction de veille a été la plus valorisée, suivie du renforcement de la compétitivité des entreprises et territoires (régions, pays). A travers cette fonction ainsi qu'à l'analyse d'informations, les experts reconnaissent pouvoir être en situation de soupçonner ou de confirmer des pratiques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme par des personnes physiques ou morales. S'ils venaient à prendre connaissance de pratiques illicites et frauduleuses comme le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, leur attitude pourrait changer en fonction de la situation. Ce changement de comportement vis-à-vis des clients se traduirait par des dénonciations ouvertes auprès des autorités (38%), l'arrêt de la collaboration avec le client (38%), la remontée de l'information à la hiérarchie (30%). D'autres experts seraient prêts à faire des dénonciations anonymes (18%). Par contre, 7% préféreraient ne pas intervenir parce que les personnes en cause pourraient représenter un danger pour leurs activités ou leur carrière en cas de représailles. Les enquêtés accepteraient d'aller plus loin que la dénonciation car leurs méthodes de recherche d'information peuvent permettre de savoir ce qu'il faut transmettre aux autorités chargées de faire respecter la loi. L'appui dans les enquêtes pourrait également être envisagé. Les bases d'une collaboration sont ainsi jetées.

1060. A ce stade, la majorité des experts penchent pour une recommandation professionnelle en lien avec la déontologie (75%) ou au plus une collaboration bien définie avec les services chargés de faire respecter la loi (14%). Seul 11% envisagent une collaboration établie par la loi. Les spécialistes de l'intelligence économique tiennent donc à rester libres dans leur action et à disposer de la latitude de s'impliquer ou pas dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est peut-être lié à la nature de leur métier et aux modalités de la commande de prestations surtout quand l'expert est un privé.

		Effectif	Pourcentage
Contexte idéal en termes juridiques et opérationnels pour que les spécialistes de l'intelligence économique puissent aider à la lutte contre le blanchiment des capitaux	Une obligation par la loi sous peine de poursuites à l'instar des banques, notaires ou avocats	8	11%
	Une collaboration bien définie avec les services chargés de faire respecter la loi	10	14%
	Une recommandation professionnelle en lien avec la déontologie	53	75%
	Total	71	100%

Tableau 25: Cadre suggéré par les experts de l'intelligence économique pour une collaboration avec les organes de lutte

1061. Dans la mise en œuvre de cette coopération, les experts estiment que leur apport pourrait être très significatif voire décisif si un organe de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sollicitait leurs compétences. Ils se verraient occuper deux principaux postes au sein d'un organe de lutte, à savoir celui analyste/enquêteur stratégique ou bien celui de chargé du renseignement.

Ils accepteraient également de travailler en tant que prestataires de services avec les organes de lutte. Mais à défaut de les engager dans les équipes, un mécanisme pourrait être établi pour à la fois capter des informations et utiliser leurs compétences dans l'étude de la criminalité financière en général, car l'analyse stratégique et le renseignement sont des domaines où la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait enregistrer davantage d'innovation et de progrès. Le niveau élevé d'expérience du groupe fait que le choix de ces postes soit principalement motivé par une expérience et des compétences déjà acquises d'une part et par la conviction que c'est le meilleur moyen de formuler des réponses pertinentes contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'autre part.

1062. Les réponses des experts penchent clairement pour une implication à condition qu'un cadre juridique et opérationnel bien défini soit établi. Cette position est également guidée non seulement par le fait que les organes de lutte contre le crime organisé et la criminalité financière relèvent de l'autorité publique mais aussi par des raisons éthiques. En tant qu'acteurs de l'économie, ces experts affichent une volonté de protéger celle-ci.

Conclusion chapitre 1^{er} :

1063. Pour que les spécialistes de l'intelligence économique intègrent la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, plusieurs voies peuvent être explorées. Les positions relevées dans les deux questionnaires et corroborés par les entretiens-semi directifs renforcent l'idée d'une possible collaboration entre acteurs de l'intelligence économique et acteurs de la LBC/FT.

On pourrait être tenté de penser à une révision de l'article L 561-1 du Code Monétaire et Financier⁹⁵⁶. Mais l'idée d'une réglementation faisant des acteurs de l'intelligence économique des assujettis ou de les installer dans une situation de contrainte majeure pour renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas à l'ordre du jour. D'ailleurs, faire des professionnels de l'intelligence économique des assujettis alors que ces derniers ne disposent pas d'organe de contrôle à proprement parler peut être périlleux. La question du statut juridique des spécialistes de l'intelligence économique n'a pas encore trouvé d'issue heureuse. Les exceptions/réserves sur la LOPPSI 2 le rappellent. Les profils en intelligence économique restent toutefois utiles aux acteurs comme les CRF, particulièrement dans le cadre de l'analyse stratégique.

1064. La mise en œuvre de la proposition de Gaëtan CHAUDERLOT⁹⁵⁷ encourageant la mise en place d'une autorité privée chargée de jouer plus ou moins ce rôle pourrait cependant constituer un bon début de réflexion allant dans le sens de faire de ces professionnels des assujettis. On est encore loin d'une telle réglementation. Ce travail de recherche n'a pas la prétention de trouver la réponse à une telle préoccupation.

Par contre, les deux groupes d'experts s'accordent sur le principe d'une collaboration bien définie, négociée et non contraignante. Elle exclurait également que les organismes chargés de la lutte, en particulier les cellules de renseignement financier fournissent de l'information aux spécialistes de l'intelligence économique sous aucun prétexte. En soi, cette proposition n'est pas une nouveauté et

⁹⁵⁶ Article L 561-1 du Code Monétaire et Financier :

Les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 561-2 qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 561-15.

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article L. 561-22. Les dispositions de l'article L. 574-1 leur sont applicables lorsqu'elles portent à la connaissance du propriétaire de ces sommes ou de l'auteur de ces opérations l'existence de cette déclaration ou donnent des informations sur les suites qui lui ont été réservées.

Le procureur de la République informe le service mentionné à l'article L. 561-23 qui lui fournit tous renseignements utiles.

⁹⁵⁷ CHAUDERLOT, Gaëtan. In : BORDEAU, Nathalie et al. Op.cit, p.220

s'inscrit en droite ligne avec les pratiques en cours dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, même si quelques exceptions ont été relevées plus haut sur les cas de fraude fiscale.

La réflexion se poursuit sur les garanties à faire valoir par l'intelligence économique pour un accompagnement fructueux et efficace de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre 2 : Les garanties de l'intelligence économique dans un contexte de construction juridique

1065. En pleine construction juridique, l'intelligence économique offre plusieurs types de garanties à la LBC/FT. Celles-ci doivent non seulement se mesurer en termes d'efficacité, d'innovation comme un second souffle, mais aussi en termes de clarification sur ses capacités à s'adapter à un domaine particulier comme la LBC/FT.

Malgré le principe du secret d'affaires et l'apparent vide juridique, des règles de droit peuvent bien être appliquées aux prestataires en intelligence économique. Après avoir satisfait cette condition, il devient plus facile pour ces professionnels, parfois victimes de stigmatisation, de s'intégrer ou d'entretenir des liens plus rapprochés avec le système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les garanties attendues de l'intelligence économique en termes de secret professionnel (Section 1), d'éthique et de déontologie (Section 2), de mise en application de règles pour le métier des prestataires en intelligence économique (Section 3) et enfin en termes d'approche de la sécurité économique et la sécurité financière (Section 4), permettront d'établir la confiance nécessaire avec les acteurs de la LBC/FT.

Section 1 : Le secret professionnel contre le secret d'affaires

1066. A côté du patrimoine national, réside en bonne place celui de l'entreprise sous diverses formes comme le patrimoine immatériel, le patrimoine informationnel. La valeur économique de l'information est bien intégrée dans les problématiques de gestion même si la question de l'évaluation et du retour sur investissement restent en suspens. Le patrimoine informationnel est un ensemble d'éléments produits, collectés et stockés pour l'entreprise, en son sein ou ailleurs mais qui

doivent rester inconnus des concurrents. Une partie de ce patrimoine peut provenir de sources ouvertes tandis que l'autre est le fruit de sa propre activité et relève du secret des affaires.

1067. Ce secret des affaires qui affecte, selon l'Autorité de la concurrence⁹⁵⁸, un ensemble d'informations et de connaissances ayant une valeur économique, est pris en compte par les problématiques de protection et de sauvegarde du patrimoine informationnel d'une organisation. Il convient de s'entendre en premier lieu sur l'acception et la formulation.

En effet, entre le « secret des affaires » et le « secret d'affaires », les spécialistes ont dû trancher même si le contenu demeure inchangé. Maître Olivier DE MAISON ROUGE⁹⁵⁹ privilégie l'expression « secret d'affaires » où les secrets sont désignés au pluriel, pour deux principales raisons :

- la traduction littérale de trade secrets, qui demeure l'expression consacrée en droit international, donne « secret d'affaires » ;
- cette expression est moins connotée dans la langue française.

1068. Jean-Marie GARINOT⁹⁶⁰ estime que le secret des affaires « comprend toutes les informations licites et confidentielles dont la divulgation-hors obligation légale ou contractuelle contraire- cause un préjudice à leur détenteur légitime. Les données relevant de la première catégorie peuvent être assimilées à des biens, puisqu'elles résultent de l'industrie de l'opérateur économique... Bien que les informations relevant de la seconde catégorie ne découlent pas d'un effort, d'un travail, elles méritent néanmoins d'être sauvegardées, à l'instar de la vie privée».

1069. Cette définition introduisant une condition de licéité semble faire référence à deux contextes : celui de l'information elle-même ou bien celui des faits et de la connaissance qui sont relatés/véhiculés. Une piste est peut-être à exploiter par les acteurs de la lutte contre la criminalité financière pour mettre à l'aise les prestataires en intelligence économique qui seraient disposés à collaborer avec eux car l'information sur des faits et actes illicites pourrait ne plus relever du secret des affaires.

⁹⁵⁸ La protection du secret des affaires devant l'ARCEP. La Lettre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, janv-février 2009, p17

⁹⁵⁹ DE MAISON ROUGE, Olivier. *Le droit de l'intelligence économique : patrimoine informationnel et secrets d'affaires*. Paris : Sa Lamy, 2012, p 81

⁹⁶⁰ GARINOT, Jean-Marie. Secret des affaires : une avancée en perspective ? *Droit et patrimoine*, 2012, n°21, p.24

1070. D'ailleurs, hormis le caractère licite de ces informations, Maître Olivier DE MAISON ROUGE⁹⁶¹ s'interroge sur le fait que l'institution d'une sorte de « confidentiel d'entreprise » visant à sanctionner la violation des secrets d'affaire soit une possibilité pour l'entreprise de créer une « zone d'ombre » en son sein par l'instauration d'un périmètre informationnel protégé opposable. Une fois incluse dans une loi, une telle disposition serait le moyen pour les entreprises de se soustraire à certaines obligations de transparence et même certaines investigations.

1071. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme consiste, de manière simplifiée, à livrer une partie du secret des affaires à des acteurs spécialisés. Si les secrets de l'entreprise sont protégés, le prestataire en intelligence économique qui venait à les divulguer aux autorités ferait désordre et serait passible de poursuites, sauf si la loi le protège. Cette protection est d'autant plus nécessaire que la Proposition de loi n° 3985, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 novembre 2011 et portée par le député Bernard CARAYON, précise à l'exposé des motifs qu'elle vise à « remédier à une lacune du droit national : l'absence de règles susceptibles de permettre aux entreprises françaises d'empêcher que, par des moyens indus, leurs concurrents n'entrent en possession de données financières, commerciales, scientifiques ou techniques relevant du secret des affaires et, à ce titre, essentielles dans le jeu de la concurrence⁹⁶²».

1072. Dans ce débat sur le secret des affaires, demander aux prestataires de l'intelligence économique, appelés à en détenir au moins une parcelle, de partager celle-ci avec une autorité de lutte contre la criminalité financière, peut paraître provocateur. La question serait donc plus liée à la légitimité et la légalité qu'à la faisabilité, même si comme le précise Maître Tibault DU MANOIR DE JUAYE⁹⁶³ : « Il y aurait ainsi un secret absolu, celui du prêtre, du médecin ou de l'avocat, et des secrets relatifs, ceux du banquier, de l'expert-comptable ou du fonctionnaire. Les seconds pouvant être levés beaucoup plus facilement et fréquemment que le premier. La doctrine ne s'est pas accordée non plus sur le fondement du secret professionnel. Pour certains, il se fonde sur la sauvegarde d'un intérêt privé, pour les autres sur la protection de l'intérêt public».

1073. Le banquier, par exemple, a toutes les prérogatives et même l'obligation de faire une déclaration de soupçon en bonne et due forme en cas de soupçon sur les activités ou les opérations de l'entreprise « propriétaire » des secrets d'affaires en question. Donc pour les assujettis, il ne se

⁹⁶¹ DE MAISON ROUGE, Olivier. Op.cit, 86

⁹⁶² Proposition de loi n° 3985 « visant à sanctionner la violation du secret des affaires »

⁹⁶³ DE MAISON ROUGE, Olivier. Op.cit, 86

pose pas de problème particulier. Le droit de l'intelligence économique, une spécialité encore peu connue faisant l'objet de timides publications, pourrait également être invité à la réflexion.

1074. En effet, le droit pourrait à la fois se positionner sur les questions relatives au secret des affaires et la sécurité économique et financière et la gestion d'une concurrence de plus en plus ardue aussi bien sur le plan normatif que sur le besoin de réglementation. Cette attente pourrait rappeler l'innocuité d'un droit propre, même si nombre des dispositions actuelles dans la loi lui sont applicables. Les deux ouvrages majeurs des avocats, Olivier DE MAISON ROUGE et Thibault DU MANOIR DE JUAYE sur le droit de l'intelligence économique montrent qu'il n'y a pas de vide sur le plan juridique.

1075. L'on se demande d'ailleurs si « l'intelligence juridique » n'est pas déjà prise en compte par les programmes de sécurité économique et financière ? Ou tout le moins, l'intelligence juridique serait au service de ces derniers. Elle pourrait être inscrite dans la perspective de collaboration des prestataires de l'intelligence économique car elle permettrait de mettre à disposition des analyses orientées, pertinentes, dynamiques, évolutives sur des points de droit spécifiques : la fiscalité et le secret bancaire par exemple. Il semble que les rapports d'évaluation mutuelle ne rendent pas compte de certaines failles des dispositifs surtout quand il s'agit des paradis fiscaux. Avec des critères d'évaluation identiques, qu'un paradis fiscal obtienne des notations plus élevées que certains pays plus engagés, pose problème.

1076. L'intelligence juridique permettrait d'aller plus en profondeur. Il est cependant à regretter que ce contexte de production ne se présente qu'en cas de prestation alors même que les organes de lutte disposent de juristes qualifiés et compétents. Ce qui peut leur apporter un plus, c'est peut-être de s'inscrire dans les perspectives nouvelles où le spécialiste du droit n'attend plus d'être interpellé mais anticipe sur les besoins, dispose d'un système performant de veille et produit fréquemment des documents à l'adresse des investigateurs et enquêteurs. Une telle option pourra avoir le mérite, dès réception de certains renseignements, de se projeter avec plus de force d'arguments, au-delà des soupçons, sur comment assurer le traitement dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de réalisation du gel, la saisie ou la confiscation des produits du crime.

Section 2 : L'éthique et la déontologie

1077. Dans la pratique, en dehors des étapes et des applications, il semble intéressant de déterminer ce que l'intelligence économique n'est pas, ou tout au moins, les pratiques auxquelles elle ne devrait pas mener. L'attention est naturellement portée sur les risques de déviances et les suspicions d'espionnage qui frappent les praticiens. Christian MARCON⁹⁶⁴ indexe à ce sujet le traitement que réservent les médias à l'intelligence économique, au moment où Francis BEAU avertit que « nul ne peut ignorer en effet que l'anglicisme *intelligence* masque en réalité le renseignement, lui-même soupçonné de camoufler l'espionnage auquel il est trop souvent assimilé, et qu'Eric DELBECQUE et Gérard PARDINI⁹⁶⁵ parlent d'une activité « trop souvent caricaturée et que l'assimiler aux actions illégales des « barbouzes n'a aucun sens ».

1078. Malgré les subtilités qui peuvent entourer le concept d'intelligence et au regard des éclairages apportés par les définitions du renseignement et de l'espionnage, assimiler l'intelligence économique à de l'espionnage peut être considéré conceptuellement et opérationnellement comme dénué de sens. Le renseignement ce n'est pas forcément de l'espionnage. L'intelligence économique ce n'est pas de l'espionnage. Certains sont tentés de « définir l'intelligence économique comme le renseignement au service des acteurs économiques »⁹⁶⁶.

D'après Gérald ARBOIT⁹⁶⁷, « cette idée a la vie dure, notamment dans le monde francophone. Non qu'elle soit totalement erronée, mais elle tend à assimiler une pratique nécessaire pour les entreprises dans le nouvel ordre économique qui s'est instaurée depuis 1989 à un délit tout droit sorti de la Guerre froide ».

1079. Francis BEAU⁹⁶⁸ a d'ailleurs formulé trois propositions pour donner une acception moins controversée et renforcer l'appropriation de l'intelligence économique par les entreprises :

D'abord il faudrait réserver l'appellation « intelligence économique » à la politique publique qu'il préconise.

Ensuite les acteurs devraient favoriser la création d'une discipline universitaire relative à la fonction renseignement, avec pour objectif de développer [...] des programmes de recherche et les formations correspondantes destinées à créer un vivier de professionnels de la fonction

⁹⁶⁴ MARCON, Christian. Op.cit, p.205.

⁹⁶⁵ DELBECQUE, Eric ; FAYOL, Jean-Renaud. Op.cit, p. 183

⁹⁶⁶ FAVIER, Laurence. Op.cit, p.9

⁹⁶⁷ ARBOIT, Gérald. Op.cit, p.55

⁹⁶⁸ BEAU, Francis. Op.cit, p.170

renseignement pour les missions régaliennes de l'État en matière de sécurité (renseignement de sécurité), pour le partenariat public-privé en matière d'influence (renseignement d'influence), ainsi que pour les entreprises (renseignement d'entreprise) ;

Enfin, il est utile d'encourager la réhabilitation, sur ces nouvelles bases, de la fonction renseignement au sein des entreprises, dans le cadre d'une activité officiellement baptisée « renseignement d'entreprise » clairement séparée de la fonction sécurité, et dont toute participation de l'État serait formellement exclue afin de ne pas fausser les règles les plus élémentaires de la concurrence et d'éviter ces liaisons dangereuses et leurs dérives régulièrement épinglées par la presse.

1080. Malgré les nombreuses clarifications, l'intelligence économique fait encore face à principalement trois types de préoccupations :

- changer le regard des autres ;
- s'assurer que les professionnels résistent à la tentation des sources et pratiques illégales ou proches de l'illégalité ;
- faire en sorte que la dimension influence respecte la déontologie.

1081. D'abord, il faut parvenir à changer le regard des autres qui considèrent ce domaine comme de l'espionnage déguisé, malgré les précisions faites par de nombreux spécialistes à l'image de Gérald ARBOIT⁹⁶⁹ : « ...l'intelligence économique s'est développée en France en approfondissant ses distances avec le renseignement-injustement réduit à l'espionnage industriel ». On continue toujours à penser que « le concept » sur lequel de nombreux spécialistes ont disserté, n'est rien d'autre que la transposition des méthodes de renseignement au secteur économique»⁹⁷⁰.

Toutefois, c'est moins les sources ouvertes de type documentaire que les sources humaines et les investigations sur la vie privée qui posent problème selon Ludovic FRANCOIS⁹⁷¹ qui avance deux interrogations essentielles :

- la méthode de récupération des informations ;
- la nature des informations collectées.

« ...L'intelligence économique est une activité de production de connaissance visant à fournir de l'aide à la décision par la recherche et le traitement d'informations, contrairement aux actions des

⁹⁶⁹ ARBOIT, Gérald. Op.cit, p56

⁹⁷⁰ FRANCOIS, Ludovic. Ethique et renseignement humain en intelligence économique. In : PICHEVIN, Thierry (Sous la Direction de) *Ethique et renseignement : la difficile cohabitation du bien et de la nécessité*. Groupe européen de recherche en éthique et renseignement (GERER). Paris : Editions ESKA, p.111

⁹⁷¹ Idem

services de renseignement économique, faites par et au profit d'organisations privées, s'inscrivant exclusivement dans le champ de la légalité⁹⁷²». Par contre, le recours à des sources humaines peut faire émerger quelques réserves car le professionnel risque de se retrouver dans une situation identique à celle des agents de renseignement. Sa méthode de collecte d'information devrait pouvoir permettre de juger de son éthique et de sa déontologie.

1082. Le Groupe européen de recherche en éthique et renseignement (GERER) a consacré un ouvrage à la question de l'éthique dans le renseignement en l'analysant sous l'angle moral. Selon les enjeux du renseignement politique, économique diplomatique ou militaire, Ludovic FRANCOIS et Thierry PECHEVIN⁹⁷³ se posent la question de savoir jusqu'où peut-on aller pour recueillir des renseignements ? Ils se demandent en quelque sorte si la fin peut justifier les moyens?

1083. Ensuite, il faut assurer que les professionnels résistent à la tentation des sources et pratiques illégales ou proches de l'illégalité : Selon Christian MARCON⁹⁷⁴ : « Au-delà du seul respect de la légalité, des questions d'éthique n'ont pas manqué de se poser aux professionnels de l'intelligence économique : quid de l'information grise ? Des sources humaines ? Des pratiques dites « offensives » ? La plupart des organisations professionnelles ont donc jugé bon de se doter de chartes de bonnes pratiques».

1084. Christian MARCON⁹⁷⁵ signale également à ce sujet que l'éthique, vue par la Fédération des Professionnels de l'Intelligence Economique (Fépie) est affaire de respect de la légalité, de respect de l'intérêt national, d'honnêteté dans l'acceptation d'un contrat, de professionnalisme dans le traitement de l'information, de confidentialité, de confraternité et de non concurrence». L'article 2 de la charte d'éthique attend des signataires l'engagement à n'avoir recours qu'à des moyens légaux dans l'exercice de leur profession, quel que soit le lieu d'application de leur activité tandis que l'article 5 évoque l'engagement à ne fournir que des informations accessibles par des moyens légaux. Il serait intéressant de savoir les contours de « l'intérêt national » pour ces spécialistes et jusqu'où peut aller cette prise en compte. Seraient-ils prêts, par exemple, à mettre leurs connaissances de pratiques illégales dangereuses pour l'économie et la stabilité de la France à la disposition de services

⁹⁷² FRANCOIS, Ludovic. In PICHEVIN, Thierry. (Sous la Direction de). Op, cit, p.111

⁹⁷³ Ibid, p.7

⁹⁷⁴ MARCON, Christian, Op.cit, p.206

⁹⁷⁵ Idem

spécialisés ? Une large interprétation n'ouvrirait-elle pas une brèche pour envisager comment les professionnels de l'intelligence économique pourraient aider, au nom de l'intérêt national, en allant au-delà des questions de concurrence pour s'associer à l'Etat et ses démembrements pour protéger l'économie contre toutes les pratiques illégales y compris la criminalité financière, grand ennemi des entreprises et même des emplois ? Que suscite chez ces professionnels de l'intelligence économique, cette réflexion d'Issac Ben ISRAEL⁹⁷⁶ : « une approche simpliste consisterait à dire que tout ce qui tient du mensonge, du chantage ou de la tromperie est immoral, mais il est clair que ces critères sont dénués de pertinence lorsque c'est la sûreté de l'Etat qui est en jeu⁹⁷⁷ ».

1085. L'article 2 du code du Syndicat National des Professionnels de l'Information (Synapi) est à peu près dans le même esprit quand il invite les Prestataires et Conseils à s'engager à intervenir exclusivement dans le cadre de missions pour lesquelles ils détiennent la compétence professionnelle nécessaire, à travailler exclusivement sur des informations dites «ouvertes», c'est-à-dire légalement accessibles, à respecter toutes les règles de loyauté vis-à-vis de leur client et les informer de tout conflit d'intérêt possible, à respecter la législation des pays dans lesquels ils interviennent.». La loyauté n'atteint-elle pas ses limites quand le client, consciemment ou non, agit dans le sens contraire de l'intérêt national du pays dans lequel intervient le prestataire de l'intelligence économique ? La charte de l'organisation américaine Society of Competitive Intelligence Professionals (SCIP) insiste également sur les mêmes aspects : légalité (article 2), conflit d'intérêt (article 4), qualité des recommandations et conclusions (article 5). SCIP Etats Unis a d'ailleurs développé un code d'éthique qui pousse ses membres à se conformer aux lois, à révéler l'information appropriée, à respecter les demandes de confidentialité de l'information et à fournir des recommandations honnêtes et réalistes.

1086. Cependant, bon nombre d'observateurs doutent de l'efficacité des codes et chartes professionnelles qui ne sont pas signés par un nombre important de praticiens et s'ils arrivaient à l'être également, le contrôle du respect des engagements n'est pas forcément effectif. C'est pourquoi l'idée d'une loi ad hoc aiderait à clarifier les choses, même s'il n'existe pas de vide comme le montre maître Thibault DU MANOIR DE JUAYE⁹⁷⁸ dans son ouvrage sur le droit de l'intelligence économique. Dans cet ouvrage il est question de «définir et d'expliquer quelle est la

⁹⁷⁶ BEN ISRAEL, Issac. *Philosophie du Renseignement*, Editions de l'éclat, 2004, p.137

⁹⁷⁷ Idem

⁹⁷⁸ DU MANOIR DE JUAYE, Thibault. *Le droit de l'intelligence économique*. Paris : Lexis Nexis, 2007, p.2

réglementation applicable à l'intelligence économique et notamment de définir ce qui est licite ou interdit ». Cette recherche poussée sur plusieurs textes devrait participer à la réponse aux entreprises qui se sont appropriées les techniques de l'intelligence économique par des opérations de veille et de protection de leur patrimoine et souhaitent savoir dans quel cadre légal elles devaient évoluer.

1087. Christian MARCON⁹⁷⁹ rajoute dans un premier temps que ces chartes ne tiennent pas entièrement compte des professionnels en fonction dans des entreprises, ou ceux dont l'intelligence économique n'est pas le cœur de métier mais l'un de ses aspects avant de conclure que finalement « le risque se situe autant au niveau de la responsabilité sociale de l'entreprise que de la responsabilité individuelle du praticien et de la réputation de toute une profession⁹⁸⁰ ».

1088. Bruno NUT⁹⁸¹ est revenu sur la « tentative d'établissement d'une déontologie dans les activités privées d'intelligence économique ». Estimant que la charte signée par les adhérents de la FEPIE n'était pas suffisante, il ⁹⁸² explique que c'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont voulu organiser et réglementer les activités privées de l'intelligence économique à travers la loi LOPPSI 2. Malheureusement, les dispositions qui devaient clarifier le rôle et l'action des professionnels de l'intelligence économique, l'article 32, ont été retirées par la Décision du Conseil Constitutionnel⁹⁸³ pour motif, en autres, d'imprécision de la définition des objectifs et de la notion d'activité d'intelligence économique. Bruno NUT⁹⁸⁴ conclut que « c'est donc l'imprécision tant de la définition des activités susceptibles de ressortir à l'intelligence économique que de l'objectif justifiant l'atteinte à la liberté d'entreprendre qui méconnaissait le principe de légalité des délits et peines prévu aux articles 7 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 qui a conduit le Conseil constitutionnel à déclarer anticonstitutionnel l'article 32 de la LOPPSI par décision rendue le 10 mars 2011 ».

1089. L'intérêt de ce projet de loi relève du fait que, d'une part, le professionnel de l'intelligence économique retrouvait une couverture et une meilleure image dans l'exercice de son métier, la

⁹⁷⁹ MARCON, Christian. Op.cit, p.207

⁹⁸⁰ Ibid. p.210

⁹⁸¹ NUT., BRUNO. Déontologie et corruption. In HARBULOT , Christian et al. Op.cit, p. 159

⁹⁸² Idem

⁹⁸³ Décision du Conseil Constitutionnel n°2011-626 DC du 10 mars 2011, [En ligne], Consulté le 24/12/2013. Disponible sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/pdf/conseil-constitutionnel-94924.pdf>

⁹⁸⁴ NUT., BRUNO. Déontologie et corruption. In HARBULOT , Christian et al. Op.cit, p. 160

déontologie et l'éthique occupaient une position prépondérante, d'autre part. Pourtant, l'un des piliers de l'évolution de la perception de l'intelligence économique en France, l'avocat et ancien député, Bernard CARAYON⁹⁸⁵ se serait félicité de cette décision, considérant qu'« aucun cadre légal, pas plus qu'une organisation professionnelle, ne peut encadrer l'intelligence économique ».

1090. Gaëtan CHAUDERLOT⁹⁸⁶ suggère aux cabinets d'intelligence économique, la mise en place d'une autorité privée chargée de la régulation et qui aurait deux pouvoirs fondamentaux:

- la possibilité d'exclure tout membre dont elle aura considéré qu'il n'a pas respecté son «code» éthique et son règlement ;
- la capacité à faire savoir à ses membres et au grand public, que tel ou tel de ses membres a fait l'objet d'une exclusion.

1091. Le professeur Jacques ROJO⁹⁸⁷ précise d'ailleurs dans la postface de l'ouvrage dirigé par Nathalie BORDEAU: « Il va maintenant falloir pour chacun chercher dans sa pratique un comportement éthique exercé non plus suivant la lettre de la loi, mais d'après un sentiment intime de droiture naturelle, d'après les principes de responsabilité, naturel étant ici compris par opposition à légal. Il s'agit de compléter la notion juridique de respecter la lettre des règles par celle, morale, d'adhérer à leur esprit, et d'intégrer cette adhésion dans les comportements ».

1092. Enfin, il est nécessaire de faire en sorte que la dimension influence, même en cas de recours à des réseaux, respecte la déontologie: Pourtant, le code de bonne conduite des professionnels de la veille et de l'intelligence informationnelle, initié par Carlo REVELLI⁹⁸⁸ précise que « les signataires s'interdisent de mener des actions d'influence, de lobbying ou de guerre économique pour le compte de leurs clients ». Ce code, apparemment axé sur les activités sur Internet, met beaucoup l'accent sur l'attitude des spécialistes par rapport aux contenus « manipulés ».

1093. En dehors de ces précautions, Jacques HOGARD⁹⁸⁹ précise que « l'éthique pose la question du rapport à l'autre en tant que sujet et non pas en tant qu'objet. L'éthique fait intervenir une

⁹⁸⁵ L'intelligence économique sans permis, *Intelligence Online*, n°637, édition du 17/03/2011

⁹⁸⁶ CHAUDERLOT, Gaëtan. In : BORDEAU, Nathalie et al. Op.cit, p.220

⁹⁸⁷ BORDEAU, Nathalie et al. Op.cit, p.243.

⁹⁸⁸ REVELLI, Carlo. Code de bonne conduite des professionnels de la veille et de l'intelligence informationnelle, [En ligne], Consulté le 13/04/2014. Disponible sur <http://www.cybion.fr/Codes-de-bonnes-conduite-des.html>

⁹⁸⁹ HOGARD, Jacques. Développement international et éthique : le rôle de l'intelligence stratégique. In BORDEAU, Nathalie et al. Op.cit, p.68

« sollicitude » à l'égard de l'interlocuteur ; on le reconnaît comme sujet et qui ne sert pas uniquement nos intérêts, qui ne contribue pas à notre seule satisfaction. Ainsi conceptualisée, la notion peut toutefois rester floue lorsque l'on est face à une situation qui appelle le plus grand pragmatisme, loin des théories si instructives soient-elles».

1094. L'éthique et la déontologie peuvent être analysées au-delà du cadre des pratiques des professionnels de l'intelligence économique. L'intelligence économique peut bien servir à une entité quelconque, l'entreprise en particulier, dans l'adoption d'une démarche pertinente de déontologie et de transparence pour son activité. C'est l'intérêt de l'article de Pierre MEMHELD⁹⁹⁰.

En effet, ce dernier estime que « les groupes présents à l'international sont confrontés à différents enjeux : géopolitiques, économiques et financiers, concurrence exacerbée, compétition déloyale, « pillage » technologique, cadre légal contraignant et criminalité organisée. L'intelligence économique permet d'apporter une compréhension et des réponses à ces enjeux suivant ces différents « pôles » : environnement international et compétitivité, l'intelligence économique dans les organisations, la gestion de l'information, protection et défense du patrimoine informationnel, influence et contre influence».

1095. Pierre MEMHELD⁹⁹¹ conclut dans son article qu'« au-delà de la volonté de l'entreprise de prendre toutes les précautions nécessaires, cette démarche de conformité doit être coordonnée avec la stratégie et les objectifs commerciaux de celle-ci.

Une situation difficile à traiter, souligne-t-il⁹⁹², dont les cas connus sont rares, est de se retrouver confronté à une sollicitation illégale provenant d'un haut dirigeant politique, ou du directeur d'une entreprise publique, à l'origine d'un appel d'offres». Dans ce contexte, l'entreprise est confrontée à un choix difficile :

- répondre « favorablement » à cette sollicitation et ainsi prendre un risque élevé;
- refuser cette sollicitation et se voir parfois exclu du pays et de ses marchés.

L'avenir de cette entreprise pourrait se jouer car sa stratégie de développement va certainement en être affectée.

⁹⁹⁰ MEMHELD, Pierre. Intelligence économique, déontologie, conformité et anticipation des risques.

Revue internationale d'intelligence économique, 2012, vol. 4, n°2, p. 128

⁹⁹¹ MEMHELD, Pierre. Op.cit, p.128

⁹⁹² Idem

1096. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme précisé plus haut, il est attendu autant des assujettis pour la transparence dans le système économique-financier. Les spécialistes de l'intelligence économique pourraient contribuer pleinement à cette tâche en tant que prestataires de services auprès des assujettis. La section suivante aborde cette problématique sous l'angle des règles régissant le métier des prestataires en intelligence économique.

Section 3 : Les règles régissant le métier des prestataires en intelligence économique

1097. A ce niveau, il convient de distinguer les prestataires en intelligence économique des agents de recherches privées. Pour son contrat de prestataire de service sur des attentes d'ordre commercial ou civil, l'agent de recherches privées peut avoir recours à des méthodes avancées d'investigations, d'enquête et même de filature.

1098. Le Conseil National Supérieur Professionnel des Agents de Recherches Privées⁹⁹³ (CNSP-ARP) précise d'ailleurs à l'article 5 de dans son code de déontologie que « l'activité professionnelle du Détective, de l'Enquêteur Privé, de l'Agent de Recherches Privées (ARP) a pour objet de recueillir pour le compte de tiers, personnes physiques ou morales, dans la légalité et le respect des droits fondamentaux, des informations d'ordre privé ou public, ou de constituer des éléments matériels de preuve ou de présomption en vue de la manifestation de la vérité».

1099. L'activité de recherches privées est une profession légalement encadrée par un agrément d'abord⁹⁹⁴ et contrôlée par une autorité, le Conseil National Supérieur Professionnel des Agents de Recherches Privées (CNSP-ARP) sans compter la surveillance effectuée par les commissaires de police, les officiers de police et les sous-officiers de la gendarmerie nationale, pour le compte de l'autorité administrative⁹⁹⁵, sur les questions liées au droit du travail). Elle est soumise aux dispositions du Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.

⁹⁹³ Conseil National Supérieur Professionnel des Agents de Recherches Privées. *Code de la déontologie nationale et des usages des agents de recherches privées*, [En ligne], Consulté le 10/12/2014, Disponible sur :

http://www.cnsp.org/fr/detective-enqueteur-privé/deontologie/code_deontologie_detectives_generalites.htm#E1

⁹⁹⁴ *Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983* réglementant les activités privées de sécurité. (réformée par celle du 18 mars 2003).

Article 22 : Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article 20, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

⁹⁹⁵ DU MANOIR DE JUAYE, Thibault. Op.cit, p.17

A titre indicatif, trois types d'affaires sont présentés de manière non exhaustive.

1. affaires de famille :
 - héritages ;
 - divorces.

2. affaires commerciales⁹⁹⁶ :
 - recherche de débiteurs, de personnes disparues ;
 - enquêtes de solvabilité, de patrimoine ;
 - localisation et restitution de matériels ou véhicules financés ;
 - enquêtes de moralité, de pré-embauche ;
 - enquête sur un futur associé ;
 - concurrence déloyale (lorsqu'elle est définie par une clause du contrat) ;
 - enquêtes d'assurances.

3. affaires industrielles⁹⁹⁷ :
 - vols et détournements dans les entreprises ;
 - contrefaçon ;
 - protection des marques et brevets, etc.

⁹⁹⁶ Conseil National Supérieur Professionnel des Agents de Recherches Privées *.La mission de l'agent de recherches privées*, [En ligne], Consulté le 10/12/2014, Disponible sur http://www.cnsp.org/fr/detectives/missions_du_detective.htm

⁹⁹⁷ Idem

1100. La divulgation des rapports des agents de recherches privées est encadrée car ces derniers peuvent contenir des éléments de la vie privée.

De plus, ces rapports sont diversement appréciés par les juridictions qui jouissent d'une totale liberté pour retenir ou non le contenu.

Maitre Thibault DU MANOIR DE JUAYE⁹⁹⁸, se penchant sur la légalité des documents collectés par un agent de recherches privées et l'utilisation de ces documents présente trois situations différentes :

- les rapports émanant de l'agent de recherches privées seront admissibles s'ils remplissent les conditions exigées par la loi pour les attestations que précise l'article 202 du Nouveau Code de procédure civile⁹⁹⁹ ;
- la Cour de cassation a admis que la preuve pouvait être apportée par un rapport d'enquête privé dont la valeur probante est appréciée souverainement par les juges du fond ;
- certaines juridictions refusent toute valeur au rapport en considérant que le lien de subordination financière retire toute objectivité à l'agent de recherches privées.

1101. Ceci constitue un début intéressant pour les spécialistes de l'intelligence économique, employés par l'administration publique qui pourraient s'inspirer des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale « Toute personne constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs. ». La question se pose différemment pour les prestataires privés qui ne sont pas liés par cet article. Les prestataires publics ne peuvent pas s'adresser à la cellule de renseignement financier.

⁹⁹⁸ DU MANOIR DE JUAYE, Thibault. Op.cit, p.24

⁹⁹⁹ Code de Procédure civile, Article 2002 :

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

1102. Il se pose aussi la question de la valeur et du statut de l'information fournie par l'agent de recherches privées. Celle-ci est diversement appréciée par les juridictions. Qu'en est-il de celle mise à disposition par les prestataires en intelligence économique ? L'objectif n'étant pas de mettre les spécialistes de l'intelligence économique en situation de prestation avec les organes de lutte, la réponse sera différée à d'autres travaux.

Lorsque le renseignement humain commence à prendre une place plus ou moins importante dans la recherche d'informations, le prestataire en intelligence économique est tenté d'inscrire son action dans les recherches privées. Mais la distinction ne semble pas suffisante. Elle traduit toute la difficulté à matérialiser la frontière entre intelligence économique et activités de recherches privées. La réglementation est certes un critère sélectif, mais sur le terrain, les rapports transmis par les spécialistes de ces deux domaines sont privés ou estampillés confidentiels. Il est difficile dans ce cas d'en évaluer le contenu.

1103. Pour que les spécialistes de l'intelligence économique intègrent la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, plusieurs voies peuvent être explorées. La question du statut juridique reste entière. L'ouvrage de Maître Thibault DU MANOIR DE JUAYE apporte un certain nombre de réponses aux questions relatives à la réglementation professionnelle, même si les exceptions/réserves sur la loi LOPPSI 2 confirment certaines difficultés.

1104. Puisque l'intelligence économique est un domaine assez ouvert aux autres profils, pourquoi ne pas orienter la réflexion sur des professions/ prestations qui seraient plus faciles à faire intégrer ? Il est également ressorti des analyses que les agents de recherches privées, tout comme les prestataires en intelligence économique, opèrent dans des cadres juridiques certes différents mais techniquement complémentaires.

1105. L'idée de faire des professionnels de l'intelligence économique des assujettis alors que ces derniers ne disposent pas d'organe de contrôle à proprement parler, prospérerait difficilement. Ce travail de recherche n'a toutefois pas la prétention de trouver la réponse et ne se focalise pas sur cet aspect.

La mise en œuvre de la proposition de Gaëtan CHAUDERLOT¹⁰⁰⁰ encourageant la mise en place d'une autorité privée chargée de jouer plus ou moins ce rôle pourrait cependant constituer un bon début de réflexion dans le sens de faire de ces professionnels des collaborateurs efficaces sans pour autant en faire des assujettis. Les pouvoirs d'une telle autorité sont déclinés plus haut.

Mais à l'heure actuelle, la déontologie et l'éthique sont un atout certain pour maintenir l'ordre et les bonnes pratiques dans ce métier.

Section 4 : La sécurité financière et la sécurité économique

1106. L'intelligence économique peut avoir des implications plus étendues dans le traitement des informations financières. Dans une économie fortement influencée par la finance et ses produits de plus en plus complexes, la maîtrise de l'information financière devrait occuper une place plus représentative dans l'activité des prestataires en intelligence économique. Des évolutions pourraient être enregistrées dans ce sens tant au niveau des profils des consultants analystes qu'au niveau des prestations. D'autres perspectives s'offrent à ce métier.

1107. Pour y parvenir, des efforts restent à faire. Même s'il souligne l'émergence de quelques applications professionnelles comme l'intelligence financière, le professeur Grégory F. MOSCATO¹⁰⁰¹ constate que « les dimensions financières de l'information restent cependant peu traitées académiquement ». Cette activité rendue également sous le vocable de « veille financière » assure les missions de vérification de comptes financiers, management des risques, suivi des évolutions boursières et actionnariales, des enquêtes de solvabilité, etc.

Cette intelligence financière pourrait être adaptée à la sécurité financière (§ 1°) et à la sécurité économique (§ 2°) dans un contexte de lutte contre les flux financiers illicites.

§ 1° : Pour la sécurité financière :

1108. Pour les établissements de crédit par exemple, le service en charge de la conformité définit la mise en œuvre des obligations réglementaires tout en restant vigilant sur l'éthique et la déontologie. La conformité définit les règles et les procédures à appliquer. Elle préconise également l'organisation à mettre en place et s'assure de l'efficacité des contrôles.

¹⁰⁰⁰ CHAUDERLOT, Gaëtan. In : BORDEAU, Nathalie et al. Op.cit, p.220

¹⁰⁰¹ MOSCATO, Gregory F. Op. cit, p.18

1109. Cette fonction a sensiblement évolué ces dernières années. Initialement circonscrite aux compétences/profils juridiques, elle est désormais ouverte à d'autres domaines de compétences. En termes d'organisation et de charges, le rapport Cost of compliance 2014¹⁰⁰² de Thomson Reuters Accelus souligne l'augmentation des objectifs, des effectifs et du temps consacré au suivi et à l'analyse des évolutions réglementaires. Ce rapport est basé sur une enquête ayant enregistré la participation de 600 praticiens basés dans 71 pays et dont une bonne partie sont en poste dans des établissements financiers.

1110. La conformité est régulièrement en relation avec les organismes de régulation, de contrôle et de supervision du domaine d'activité de l'entreprise. La sécurité financière regroupe généralement des éléments de procédure relatifs à la gestion des risques financiers et à la sécurité des échanges financiers entre des entités, comme les entreprises, ou entre établissements financiers. Au niveau d'une organisation, la sécurité financière se traduit par la circulation des savoir-faire et la sécurité de l'information (entendu ici la protection et la segmentation).

1111. Dans ce contexte, les intrusions ou toute autre forme d'accès à l'information par les concurrents sont au centre des préoccupations.

Le modèle des établissements de crédit, à plus d'un titre maillons essentiels des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, peut être édifiant. La sécurité financière y est une fonction généralement rattachée au département conformité et mise en relation avec les fonctions risque et contrôle permanent. Cette fonction est idéalement rattachée à la direction générale dans bon nombre de cas. Dans ce contexte, la sécurité financière s'investit principalement pour les programmes suivants :

- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- le respect des embargos commerciaux et financiers ;
- la surveillance des opérations de marché.

1112. La prise en compte de ces trois principales activités ne pourra s'émanciper du vécu de ces établissements, de leur environnement concurrentiel et juridique surtout quand ces derniers appartiennent à de grands groupes internationaux. En d'autres termes, la « compliance » est liée à la culture de l'organisation qui la met en œuvre. D'ailleurs, lors d'une conférence sur la réforme de la

¹⁰⁰² ENGLISH, Stacey ; HAMMOND, Susannah. Cost of Compliance 2014. *Thomson Reuters Accelus' annual Cost of Compliance Survey*, pp. 4-5, [En ligne], Consulté le 12/11/2014. Disponible sur <http://accelus.thomsonreuters.com/special-report/cost-compliance-survey-2014>

culture et du comportement dans les services financiers, deux responsables de la Réserve fédérale américaine (communément appelée Fed), William DUDLEY, président de la Federal Reserve Bank de New York et Daniel TARULLO, gouverneur de la Fed¹⁰⁰³, ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer et faire évoluer cette culture. William DUDLEY mettait en garde les institutions financières devenues tellement grandes, que si elles ne permettent pas de résoudre leur problème de culture, elles risquent d'être redimensionnées en entités plus petites et plus simples à gérer. Le gouverneur de la Fed, Daniel TARULLO fustigeait de son côté l'approche «check-the-box» qui a été adoptée par certaines banques pour les activités de conformité. Cette approche consiste à appliquer de manière mécanique et simplifiée les exigences de conformité sans aller au fond des choses alors qu'un travail d'interprétation devrait être effectué pour une meilleure prise en compte des attentes du dispositif.

1113. En termes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la « compliance » se traduit par le respect des dispositions visant à prévenir, identifier, gêner voire empêcher les flux financiers illicites. Selon les objectifs stratégiques affichés au plan mondial, le constat est que même s'ils ne sont pas négligés, les fonds qui pourraient provenir du blanchiment de capitaux font moins l'objet d'attention que ceux destinés au financement du terrorisme. Cette situation s'est accentuée depuis les attentats du 11 septembre 2001 et les exigences auprès des assujettis se renforcent, suscitant parfois des débats de fond sur l'exercice de leur métier.

1114. En droit anglo-saxon, la due diligence impose à toute entité, en particulier l'entreprise, des actions visant à s'assurer que ses partenaires, employés et clients, ne soient pas impliqués dans des affaires criminelles ou dans des actes de corruption. Depuis le 11 septembre, la composante terroriste occupe une place importante dans la due diligence surtout avec l'apparition de listes de terroristes ou d'entités considérées comme telles (liste des Etats-Unis, liste de l'ONU, listes régionales comme celle de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine...). Et si les spécialistes de l'intelligence économique investissaient la « due diligence » pour formuler une offre plus variée et plus détaillée que celle des services comme World Check ?

1115. Pour les assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le recours aux experts de la « due diligence » permettrait de mutualiser les coûts

¹⁰⁰³ MONT, Joe. Fed Official Warns Banks: Fix Culture Problem or be Downsized,[En ligne], Consulté le 22/10/2014, Disponible sur http://www.complianceweek.com/blogs/the-filing-cabinet/fed-official-warns-banks-fix-culture-problem-or-be-downsized#.VFsl_VduyM-

d'investissement avec les autres professionnels, d'avoir un rapport de recherche fourni par un tiers indépendant et reconnu en cas de contrôle par les autorités et de préserver la confidentialité de la relation d'affaires en n'apparaissant pas. C'est d'ailleurs à cette éventualité que Vincent SOISTIER¹⁰⁰⁴ les invite à réfléchir.

Dans cette perspective, le fait que spécialistes de l'intelligence économique faisant de la « due diligence » soient bien imprégnés des problématiques de risque constitue une piste intéressante surtout au regard des objectifs fixés par la recommandation 1 du GAFI.

§ 2° : Pour la sécurité économique

1116. En tant que pilier de l'intelligence économique, la sécurité économique interpelle généralement l'Etat dans son rôle de définition des politiques publiques. Les entreprises ne sont tout de même pas en reste. Pour faire le lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il paraît utile de se demander si la défense économique devrait uniquement être entendue dans le cadre de la guerre économique.

1117. En effet, la guerre économique comporte à la fois une démarche offensive (marchés extérieurs, concurrence) et une démarche défensive (protection du marché intérieur, protection contre la criminalité économique et financière dont les méfaits sur l'économie ont été identifiés supra). Les spécialistes de l'intelligence économique pourraient jouer un rôle dynamique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce niveau, une fois en face des intérêts fondamentaux de la nation (entendus les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et son patrimoine culturel)¹⁰⁰⁵, une réflexion sur la valeur du secret professionnel pourrait présenter un véritable enjeu.

En même temps, le marché de la sécurité économique pour les entreprises (due diligence) surtout lorsque celles-ci sont désignées comme assujetties (compliance), présente des opportunités à saisir. Cette discipline ouvrirait d'autres applications à ses principaux piliers.

L'analyse sous deux angles séparés, Etat et entreprise, pourrait ouvrir quelques pistes à explorer.

¹⁰⁰⁴ SOISTIER, Vincent, Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : le nouveau dispositif relatif à la prévention de l'utilisation du système financier, *Banque & Droit*, janvier-février 2010, n°129, p.16

¹⁰⁰⁵ Article 411-6 du nouveau Code pénal : (Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende.

A) L'entreprise, la sécurité économique et les enjeux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

1118. La sécurité économique fait partie de l'intelligence économique. La richesse de l'organisation réside également dans l'autre volet invisible de son patrimoine : le patrimoine informationnel fait référence aux biens meubles et incorporels tels que secret des affaires (plans stratégiques, projets de recherches et développement, projets de délocalisation ou redéploiement...) et la propriété intellectuelle (procédés de fabrication protégés par des brevets).

1119. Ce patrimoine doit être géré (niveaux de diffusion) et protégé. La sécurité économique en entreprise s'intéresse à la prévention dans trois principaux volets :

- les risques de vol d'information ;
- les fuites de savoir et savoir-faire ;
- les risques de déstabilisation.

1120. L'impact des investissements dans ces trois volets s'inscrit dans le long terme, si tant est que des indicateurs pertinents aient pu être identifiés. De plus, la prise en compte de ces aspects peut présenter des gages pour les clients et les actionnaires des entreprises. La question du retour sur investissement se pose ainsi avec acuité. Les investissements dans ce domaine pourraient-ils tenir compte des exigences de la conformité en termes de ressources humaines et techniques (bases de données, logiciels de filtrage et plus récemment, les applications envisagées par le big data) pour lutter contre les nombreuses formes de fraude. Un programme de conformité requiert des moyens car c'est une activité qui peut être à la fois chronophage et budgétivore. Les institutions assujetties ne peuvent plus négliger les moyens de veille, d'investigation et d'analyse qu'offre la démarche d'intelligence économique

1121. A l'opposé de Francis BEAU qui préconise la mise en place d'une fonction officiellement baptisée renseignement d'entreprise il paraît intéressant de promouvoir une fonction sécurité qui intègre le plus clairement possible les questions liées à la sécurité économique et financière au même titre que la sécurité des personnes, des données et des locaux.

B) L'Etat, la sécurité économique et les enjeux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

1122. L'intelligence économique pourrait se situer dans les trois piliers de la défense nationale¹⁰⁰⁶ à savoir :

- la défense militaire ;
- la défense civile ;
- la défense économique.

1123. La défense économique semble tout de même l'incarner plus amplement.

D'ailleurs, depuis la fin de la guerre froide et le déplacement des conflits de la sphère militaire vers la sphère économique, la sécurité économique passerait comme l'un des axes prioritaires par rapport à la sécurité nationale¹⁰⁰⁷. Il semble de moins en moins incongru d'ériger la sécurité économique en axe prioritaire de la sécurité nationale. Le constat est que la mondialisation a modifié les rapports économiques, politiques et les relations internationales, instaurant de plus en plus une prééminence des questions géoéconomiques sur celles dites géopolitiques. Désormais, la notion de puissance passe plus par l'économie, voir la diplomatie, que par le militaire. Le dossier spécial réservé à l'intelligence économique par l'institut espagnol d'études stratégiques¹⁰⁰⁸, en note quelques exemples récents dont les événements géopolitiques (le gaz utilisé par la Russie comme une arme pour garantir un statut de puissance ou de la remise en cause de la suprématie financière du dollar par l'Iran), les éléments géoéconomiques tels que les tensions entre la Chine et le Japon sur les ressources ou la politique protectionniste défendue par les Etats-Unis contre la Chine en ce qui concerne l'industrie de l'énergie solaire. Cette diversité dans les situations démontre l'intérêt d'une lecture plus approfondie des conflits liés à la guerre économique.

1124. Cependant, « face à l'absence de consensus sur le concept de guerre économique, la politique publique d'intelligence économique a finalement conduit à l'adoption d'une posture dite de sécurité économique¹⁰⁰⁹ ». C'est d'ailleurs sous cet angle qu'est analysé l'apport de l'intelligence économique dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour la défense du système économique financier et de la société.

¹⁰⁰⁶ DU MANOIR DE JUAYE, Thibault. Op.cit, p.159

¹⁰⁰⁷ CROISSARD, Steven *et al.*, Op.cit, p p. 233-250.

¹⁰⁰⁸ Spanish Institute for Strategic Studies. *Economic intelligence in global World*. Strategic, Dossier 162B, Ministerio De Defensa, février 2014, p.61

¹⁰⁰⁹ BULINGUE, Franck ; MOINET, Nicolas. In: RIVAL, Madina *et al*, Op.cit , p.65.

1125. La politique de sécurité économique se caractérise par une démarche globale de sensibilisation et par une mission centrale de lutte contre les ingérences et la criminalité organisée. Elle est naturellement pilotée par le Ministère de l'Intérieur, aux dépens d'une politique plus offensive de soutien à la « conquête des marchés ». L'économie ne serait-elle pas devenue une question de sécurité ?

1126. Sous l'angle de la gestion des risques liés à la protection des investissements, la réponse pourrait tendre vers l'affirmative. « Pour faire de l'intelligence économique efficacement, il faut intégrer dans sa stratégie les informations liées à la géopolitique, à la technologie, à l'économie ainsi qu'à la connaissance sociale des autres », estime Ying BAI¹⁰¹⁰. Cette affirmation qui peut être assimilée à la définition des conditions générales de succès de l'intelligence économique montre l'importance de l'analyse stratégique. Rapportée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ce constat confirme tout son sens car les acteurs de la criminalité économique doivent être analysés sous tous ces angles.

1127. La souveraineté des Etats remise en jeu par les remous de la « face noire de la mondialisation¹⁰¹¹ », pourra être défendue par un partenariat Etat-Acteurs Economiques qui auront pris le meilleur de l'intelligence économique. « La puissance résidant aujourd'hui clairement dans la manifestation d'une forme de suprématie économique, de nombreuses nations, c'est-à-dire leurs Etats, s'adaptèrent à la nouvelle mesure de l'influence et organisèrent l'interaction dynamique entre le secteur privé et la sphère publique afin de favoriser la croissance, l'innovation technologique et la maîtrise des technologies clés, la capacité à participer de façon décisive à l'élaboration des normes internationales (les règles du jeu) et la conquête des marchés et des entreprises étrangères¹⁰¹² ». La collaboration entre assujettis et acteurs étatiques dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme offrirait une possibilité de prolongement de la collaboration économique et technologique Etat-Entreprises.

1128. L'intelligence économique peut être considérée comme une réponse des Etats face au contexte économique-politique actuel. Ce contexte est fortement marqué par l'omniprésence et la

¹⁰¹⁰ BAI, Ying. L'Intelligence Compétitive (IC) dans le cadre de la mondialisation : influence des « soft technologies » sur la méthodologie de l'Intelligence Compétitive. Thèse de Doctorat en Sciences de l'Information et de la Communication. Soutenue en mai 2006. Université Paul CEZANNE, Aix Marseille III

¹⁰¹¹ RAUFER, Xavier et BAUER, Alain

¹⁰¹² DELBECQUE, Eric ; FAYOL, Jean-Renaud. Op.cit, p.64

puissance du crime organisé. L'intelligence économique devrait donc pouvoir intervenir dans ce combat mondial contre ce fléau aux conséquences destructrices à plus d'un titre.

D'ailleurs Eric DELBEQUE et Gérard PARDINI¹⁰¹³ rappellent qu' « il faut bien comprendre enfin que la dynamique de l'intelligence économique et territoriale s'insère, via la sécurité économique, dans la problématique plus large de la sécurité nationale. Cette problématique se révèle particulièrement d'actualité ». L'Etat a entrepris un grand nombre de réformes visant deux principaux objectifs¹⁰¹⁴ :

- protéger le patrimoine économique pour que la France soit « à armes égales » avec ses concurrents étrangers. Les tenants de cette protection ont favorisé l'émergence de la notion de patriotisme économique qui est très controversée, notamment au regard des obligations européennes de la France ;
- développer une politique d'intelligence territoriale destinée à irriguer les entreprises en informations susceptibles de les aider dans leur croissance.

1129. On devrait parvenir à une articulation avec les mesures prises en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. N'est-ce pas là une autre forme de patriotisme économique appelée à gagner en perspectives et en ampleur à moyen et long terme ? La lutte contre la criminalité financière pourrait s'ouvrir davantage pour ne plus rester une affaire de spécialistes ou d'initiés. D'ailleurs, pour la captation et l'interprétation des signaux faibles, l'enfermement peut à la longue s'avérer dommageable à la maîtrise des flux financiers illicites.

Le système français de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peut envisager de se renforcer par l'apport de structures françaises dédiées à l'Intelligence économique, comme l'ADIT et la Délégation Interministérielle à l'Intelligence Economique. La sécurité économique pourrait occuper une place plus importante dans le dispositif national d'intelligence économique. De par les éléments liés à la sécurisation de l'environnement économique-financier elle est potentiellement liée à la performance des politiques et systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

¹⁰¹³ DELBECQUE, Eric ; PARDINI, Gérard. *Les politiques d'intelligence économique*. Presses Universitaires de France, Que sais-je ? , 2008, pp. 117-119

¹⁰¹⁴ DU MANOIR DE JUAYE, Thibault. Op.cit, pp.159-179

1130. Dans cette perspective d'ouverture, il peut être envisagé un rapprochement entre Tracfin et la Délégation interministérielle à l'intelligence économique (D2IE) qui a pour objectif d'être un centre d'alerte, d'impulsion et d'accompagnement, au service des intérêts économiques et de la compétitivité de la France. Les missions de cette administration directement rattachée au Premier ministre sont définies par le décret n° 2013-759 du 22 août 2013 relatif au délégué interministériel à l'intelligence économique.

Il pourrait en être de même pour l'Agence pour la Diffusion de l'Information Technologique (ADIT), présentée plus haut et dont deux des trois pôles d'intervention peuvent présenter des sources intéressantes d'information sur les marchés criminels et les autres marchés à risques (conflits armés, corruption, instabilité politique...). Ces trois pôles sont :

- intelligence stratégique et diplomatie d'affaires ;
- intelligence économique territoriale ;
- management des risques.

Ces partenariats, s'ils devaient être concrétisés, ne feraient pas bien entendu de la D2IE et de l'ADIT des entités opérationnelles d'investigation comme Tracfin. Les échanges pourraient plutôt porter sur la phénoménologie des crimes financiers et les stratégies des marchés concurrentiels où les actes licites ne sont pas toujours la règle.

Conclusion chapitre 2 :

1131. Pour être utile et surtout efficace à la LBC/FT, l'intelligence économique doit être en mesure de s'adapter à un contexte qui appelle au strict respect de la confidentialité, de la déontologie et maîtriser certaines problématiques liées à la sécurité. Malgré les efforts attendus en termes de législation et organisation à l'instar de l'activité des agents de recherches privées, les spécialistes de l'intelligence économique peuvent intervenir aussi bien auprès des assujettis dans le cadre de la « compliance » et de la « due diligence » qu'auprès des organes en charge des investigations ou analyse sous forme de collaboration.

Ils peuvent en outre assister une entreprise, assujettie ou pas, à l'élaboration d'une démarche de déontologie et de transparence pour ses activités.

Les acteurs de l'intelligence économique sont déjà suffisamment bien imprégnés des problématiques de sécurité économique. Ils entendraient donc bien protéger le système économique-financier. La LBC/FT en attend autant des acteurs actuels du dispositif. Il en est de même pour la circulation des savoir-faire et la sécurité de l'information qui se retrouvent autour de la problématique de la sécurité financière.

CONCLUSION DEUXIEME PARTIE

1132. Les applications de l'intelligence économique pouvant être envisagées par les acteurs du dispositif de LBC/FT sont variées. La transposition des pôles de l'intelligence économique à la mise en œuvre des obligations des assujettis tout comme l'action de la cellule de renseignement financier ainsi que celle des autres acteurs est faisable.

L'analyse stratégique et le renseignement criminel peuvent occuper une place plus importante dans le dispositif. Avec la stratégie en tant que discipline, l'environnement des criminels pourra être mieux appréhendé ; ce qui impactera positivement sur la formulation des réponses politiques, juridiques et opérationnelles. Les méthodes d'analyse de l'environnement, souvent utilisées en stratégie et gestion des entreprises trouvent une place importante dans l'approche phénoménologique de la criminalité économique et financière, notamment en cas de conduite d'une étude ou d'une analyse stratégique. Le crime organisé a été un cadre intéressant d'application de ces méthodes comme l'ont montré les projections sur l'analyse du trafic des espèces protégées qui est en pleine expansion.

Les pratiques d'influence et de knowledge management pour l'information et la sensibilisation des décideurs politiques, administratifs et techniques sont également utiles au renforcement des pratiques administratives classiques. Bien entendu, les acteurs en charge de la répression resteraient toujours dans un contexte de recherche d'information et de proposition et tout en ne cherchant pas à imposer leurs points de vue.

La présentation d'un projet de mise en place d'un système d'intelligence économique a été un cadre d'intégration d'une démarche d'intelligence économique par la cellule de renseignement financier qui est un acteur opérationnel du dispositif. Les produits devant être générés par un tel système sont de nature à renforcer l'action de la CRF et à lui permettent d'assumer pleinement le rôle moteur qui lui est dévolu dans la conduite de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

1133. La recherche d'une base solide en vue d'une mise en œuvre efficace a également conduit à l'examen des conditions préalables.

C'est ainsi que l'étude des rapports entre spécialistes de l'intelligence économique et acteurs de la LBC/FT a permis d'identifier les conditions d'accès et de traitement de l'information ainsi que les bases de toute forme de collaboration pouvant être établie entre les acteurs de ces deux domaines.

De plus, même si elle est dans une phase de construction juridique, l'intelligence économique offre des garanties en termes de secret professionnel, d'éthique et de déontologie, des règles régissant le métier, de sécurité économique et financière...

Conclusion Générale

1134. Cette recherche consistait à la mise à jour des points de recoupement entre deux domaines aux objectifs et méthodes apparemment distincts. Leur rôle considérable pour l'économie, - le développement et l'acquisition de parts de marché pour l'intelligence économique d'une part, la préservation de cette même économie contre les actes de déstabilisation et de criminalisation par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'autre part - ; peut justifier l'intérêt de ce projet de recherche. Le rapprochement entre ces deux domaines peut être fécond et porteur de nouvelles pistes à explorer.

1135. La démarche adoptée par cette recherche a consisté à confronter les aspects théoriques et les aspects pratiques. Il a été postulé l'éventualité de l'existence d'un ensemble d'éléments pouvant aider à la mise en œuvre de méthodes de travail à même de renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme tant au plan institutionnel qu'au plan opérationnel.

1136. Par la levée des contraintes de confidentialité, les outils présentés auraient pu faire l'objet de cas pratiques issus de dossiers traités par une cellule de renseignement financier. D'ailleurs, au motif de cette confidentialité, les acteurs institutionnels aussi bien en matière de lutte contre la criminalité financière qu'en matière d'intelligence économique, n'ont pas donné une suite favorable aux demandes de collaboration. Les participations individuelles des experts aux deux questionnaires ont été obtenues parfois après plusieurs échanges. Toutefois, les réponses ont été très utiles.

1137. Au plan théorique, il a paru utile de préciser les notions auxquelles font référence les domaines objets de cette recherche d'abord de façon liminaire dans l'introduction, ensuite de manière plus détaillée à l'entame de chacune des deux parties.

Pour la notion d'intelligence économique, un retour a été effectué sur les problématiques liées à l'information, sa valeur, son processus d'acquisition et de traitement.

Il en a été de même pour le renseignement, produit fini de l'information et dont l'étude des différentes facettes a permis de préciser le contexte de la lutte contre la criminalité financière. Le renseignement financier est particulièrement visé. Ce dernier est au cœur de l'activité des cellules de renseignement financier implantées un peu partout dans le monde.

Pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, un regard sur les notions de criminalité économique et de crime organisé a été édifiant. L'étude du crime organisé a démontré

l'ampleur de la tâche à effectuer pour porter un sérieux coup aux organisations criminelles dont les différentes méthodes d'organisation sont en constante adaptation. Lorsque ces dernières se mettent avec des organisations terroristes, la situation devient plus complexe. Les conséquences sur les plans social, économique et sur la paix dans le monde sont à l'ordre du jour.

1138. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mettent en orbite des forces à la limite invisibles. Leur apparence silencieuse et non moins nocive renvoie aux activités visant à dissimuler l'origine et la destination des capitaux ainsi que leur bénéficiaire effectif.

Des difficultés liées à la définition de ces deux notions dont la prise en compte peut différer d'un pays à un autre ont été notées. C'est pourquoi il a été nécessaire de les approcher à la fois sous les angles juridique, opérationnel et même historico-étymologique. Des points communs ont ainsi été notés sur :

- le caractère illicite qui les pousse à des opérations dissimulées ;
- la nécessité de l'amalgame avec les fonds licites pour servir à leurs bénéficiaires effectifs ;
- le recours au système économique-financier ;
- les liens avec le crime ou le délit.

De manière synthétique, il peut être retenu que le blanchiment de capitaux permet de donner une apparence licite au produit du crime alors que le financement du terrorisme tend à fournir au crime les moyens dont il a besoin pour se réaliser.

1139. De nombreux travaux se sont certes attachés à l'examen des coûts du blanchiment de capitaux, mais pour l'heure, l'unanimité se fait autour de la complexité et la faiblesse des modèles de mesure.

A la place, il est possible d'acquérir des connaissances poussées sur la criminalité financière dans ses formes, ses manifestations et son processus d'adaptation aux contraintes du dispositif destiné à priver les criminels des produits ou des sources de leur crime. C'est à cela qu'appelle l'approche basée sur les risques et la nécessité de collecter des statistiques au plan national, lesquelles statistiques doivent utilement être accompagnées de données qualitatives.

1140. Au plan méthodologique, la vérification des hypothèses a commandé le recours à une approche démonstrative sous divers angles d'analyse.

L'étude de la réaction contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a montré qu'une perception de faible satisfaction fédère l'opinion de plusieurs spécialistes avertis. Quoique large et féconde en stratégies, la réaction mondiale face à la nocivité de ces fléaux affiche quelques faiblesses héritées des différences de modèles politiques et économiques faisant ressortir, par moment, des conflits d'intérêts et de compétences.

Les carences au plan opérationnel jettent une lumière sur l'absence de prise en compte des atouts du renseignement criminel et de l'intelligence économique.

1141. Mais à son actif, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas une activité productive ; d'où la complexité d'en mesurer l'impact. C'est l'argument opposé aux observateurs sceptiques qui soutiennent un bilan à minima marqué par un faible taux de poursuites doublé d'une part infime en termes de recouvrement des avoirs illicites.

Les failles de la coopération internationale en matière d'investigation, de poursuite et de recouvrement des avoirs criminels sont ainsi indexées.

Les Etats, qui adoptent les politiques et mettent les moyens (juridique, humain et financier) à disposition, ne sont pas non plus satisfaits.

1142. D'ailleurs, les évaluations mutuelles conduites selon une méthodologie du Groupe d'Action Financière (GAFI) ont démontré que des efforts restent à faire pour certains pays, tandis que d'autres sont invités à la refonte de leurs dispositifs. Les pays occidentaux, membres de l'OCDE, ont gardé dans ce sens une nette avance sur les pays dits « en développement » principalement situés en Afrique et en Asie.

Dans leurs premières versions, ces évaluations se sont plus ou moins attaché à vérifier l'existence d'un dispositif de lutte. Mais la nouvelle méthodologie d'évaluation, héritée des nouvelles normes du GAFI adoptées en 2012, mise beaucoup sur l'efficacité et l'efficience des dispositifs.

1143. Les cellules de renseignement financier, pivots de ces dispositifs semblent afficher des limites conceptuelles et organisationnelles probablement héritées du contexte de leur création qui constituait un signal fort des pays dans la dynamique des recommandations du GAFI. Dans certains pays en développement, leur arrivée est une réponse à l'insistance des bailleurs de fonds qui y voyaient une preuve du renforcement du système de transparence et de bonne gouvernance. Mais de manière générale, les limites résident au fait que les cellules ont privilégié l'analyse opérationnelle et les investigations dans le cadre de l'enrichissement des déclarations de soupçon. L'environnement des

criminels n'est pas suffisamment pris en compte dans ce cas, car le traitement de ces dossiers se focalise souvent sur les opérations sur lesquelles portent les soupçons. Une meilleure appréhension des phénomènes criminels devrait non seulement renforcer les capacités opérationnelles des analystes et enquêteurs, mais aussi favoriser une meilleure formulation des politiques. Les réponses face à la criminalité économique pourraient être plus fortes et plus décisives.

1144. L'analyse stratégique est restée en marge, malgré les possibilités qu'elle offre non seulement en matière de « phénoménologie » de la criminalité économique et financière, mais aussi en termes d'approche inclusive et collaborative en direction des autres acteurs nationaux. Une réflexion sérieuse est en cours au sein de certaines cellules. Elle se matérialise d'ailleurs par le module d'analyse stratégique dispensé par les experts du Groupe Egmont depuis 2012 au cours de sessions regroupant les agents de plusieurs cellules. En France, Tracfin a créé sa cellule d'analyse stratégique en 2013.

1145. Les questionnaires et entretiens semi-directifs ont permis de relever que l'intervention des prestataires de l'intelligence économique pourrait bien être envisagée si elle est encadrée et si elle reste en dehors de toute tentative de contrainte. A l'image de certaines cellules qui signent des accords de partenariat avec certains assujettis, on verra peut-être un jour d'autres cellules se faire accompagner par des prestataires en intelligence économique. Cette forme de collaboration ne devrait pas mettre à mal le secret professionnel. Elle ne permettrait en aucun cas que les cabinets spécialisés en intelligence économique par exemple, accèdent aux informations des cellules de renseignement financier.

1146. La réflexion sous l'angle du droit et de la déontologie augure des échanges fructueux car il existe bel et bien un cadre pouvant servir de point de départ. Le recours à la collaboration des prestataires en intelligence économique peut être envisagé sans entorse au régime de déclaration de soupçon. Il s'agirait plutôt d'échanges sur des éléments de nature phénoménologique. Les prestataires en intelligence économique seraient vus en tant que sources complémentaires d'informations pouvant enrichir la base de données de la cellule de renseignement financier. L'option de faire de ces derniers des assujettis n'est pas envisagée pour le moment.

1147. Les prestataires en intelligence économique, consultants individuels ou cabinets, ne se prévalent pas forcément du métier des agents de recherches privées. En termes de positionnement, le

marché de l'intelligence économique en pleine expansion, quoique orienté, peut-être régulé depuis l'étranger, offre de sérieuses options. Ceux qui sauront se diversifier sur les questions juridiques et financières se verront en pole position en cas de sollicitation pour des prestations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En effet, en référence aux cinq pôles de l'intelligence économique, l'étude des méthodes et outils de l'intelligence économique a révélé d'intéressants points de recoupement avec les préoccupations actuelles des acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pour les cellules de renseignement financier et les organes de lutte contre la criminalité en général, des sauts qualitatifs sont perceptibles tant pour la conduite de l'analyse stratégique que pour l'analyse opérationnelle.

1148. Dans une perspective plus générale, ce sont les méthodes et outils :

- de management, pour la gestion des connaissances et le partage des savoirs, un levier important de la marche des cellules, mais aussi une parade à une situation de constante « OPA » des banques sur le personnel en charge de l'analyse et des enquêtes ;
- d'analyse des enjeux de leur environnement et des phénomènes criminels ;
- d'influence à mettre en œuvre afin de mieux outiller les décideurs administratifs et politiques appelés à se prononcer sur des projets d'envergure nationale ou internationale pouvant avoir de l'impact sur l'action des organes de répression.

1149. S'agissant des assujettis, représentés par les entreprises et professions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées, ils peuvent également faire de l'intelligence économique un outil de renforcement de leurs dispositifs de « compliance » et de « due dilligence ». Les atouts en matière de sécurité économique et de sécurité financière militent en faveur d'un recours plus fréquent à l'intelligence économique et à ses prestataires. Les banques sont déjà assez avancées dans ce domaine. D'autres assujettis pourraient les imiter.

1150. Dans un palier supérieur, une démarche concertée pourrait inclure l'intelligence économique dans les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou vice-versa. Le premier acteur de ces deux domaines, qui en fait, doivent relever des politiques d'une nation, c'est l'Etat. La France est déjà suffisamment dotée d'organes pour la mise en œuvre de ses politiques. Une dynamique de partenariat pourrait être encouragée.

1151. Sur le plan opérationnel, la proposition d'un projet de mise en place d'un système d'intelligence économique au sein d'une cellule de renseignement financier est un pas de franchi pour les responsables de cellules qui en auront saisi l'intérêt. Ce système donne un positionnement plus important à l'analyse stratégique qui en est encore à ses premiers pas dans bon nombre de cellules. Dans certains cas, il a été constaté que les équipes opérationnelles éprouvaient des difficultés à lui donner un contenu préalable à sa mise en œuvre. Le système d'intelligence économique, une fois en place, peut permettre d'aller plus loin tant par l'approche extensive que par l'approche restreinte. Il place les préposés à l'analyse stratégique au centre de son pilotage pour en faire de véritables producteurs de connaissance sur la problématique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans compter la mise à disposition de l'information utile pour la prise de décision. La mise en application des nouvelles normes du GAFI, en particulier les recommandations 1, 2, 33 et 34, appelle, somme toute, à certaines évolutions dans l'articulation des systèmes nationaux. La cellule de renseignement financier, bien que n'étant pas la seule institution habilitée, devrait se saisir de certaines questions et travailler dans le sens d'une compréhension suivie d'une mise en œuvre effective des ces nouvelles dispositions. Elle ne peut pas échapper à son rôle de coordonnateur et d'animateur d'un système national d'étude des risques. Mais encore faudrait-il qu'elle en saisisse la portée et se dote des moyens adéquats. L'intelligence économique est un outil adapté à ce type d'activité.

Un système de collecte, de traitement et de diffusion de l'information en vue d'une meilleure appréhension des phénomènes criminels, particulièrement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, peut avoir un intérêt certain.

1152. Au terme de cette recherche, l'idée que l'intelligence économique peut être utile et pertinente pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est renforcée. Des lacunes sur l'efficacité et l'efficience des dispositifs nationaux pourront être comblées car les acteurs disposeront de plus d'éléments pour percevoir les risques, les comprendre et les évaluer afin de mieux formuler des réponses institutionnelles et opérationnelles.

1153. Cependant, même si elle revendique, *in fine*, des actions concrètes pour les opérationnels, la méthode a eu recours au cadre théorique du fait des obstacles liés à la confidentialité. De plus, l'absence d'un texte dédié peut compromettre la reconnaissance de l'intelligence économique par les organes de lutte contre la criminalité économique et financière. Des pas restent tout de même à franchir.

Tant qu'un texte de loi spécifique n'apportera pas suffisamment de précisions en codifiant et organisant l'intelligence économique, des risques de dérives et de dévoiement subsisteront. Pourtant les spécialistes de ce domaine sont promus à des perspectives intéressantes dans le cadre global de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1154. Dans un contexte de faiblesse des résultats, l'innovation doit davantage être encouragée pour apporter un nouvel élan aussi bien dans la doctrine que dans la pratique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle pourrait être portée par :

1. la volonté d'essayer de nouvelles pratiques : les années à venir pourraient voir les premières appropriations par les organes de lutte, particulièrement les cellules de renseignement financier qui apporteront certainement les ajustements nécessaires ;
2. la reconnaissance de l'intérêt de mener plus d'études afin de mieux comprendre la logique des criminels économique-financiers : Cet aspect peut être mieux couvert par une contribution plus soutenue des chercheurs et universitaires ;
3. un intérêt plus soutenu de l'intelligence économique pour les questions financières afin de mieux percevoir les aspects illicites de la finance: Les experts de ce domaine (consultants individuels, cabinets, associations professionnelles...) ainsi que la recherche académique sont interpellés. Les spécialistes de l'intelligence économique pourraient occuper une place non négligeable dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à plus d'un titre. L'Etat, à qui il revient de développer la politique d'intelligence économique, pourrait également orienter la réflexion dans ce sens ;
4. l'évolution des profils des futurs financiers dans le moyen et le long terme : une double compétence intelligence économique et finance pourrait constituer une offre de compétence intéressante pour les organes chargés de la lutte contre la criminalité financière ;
5. le renforcement des capacités en intelligence économique dans le court terme : il faciliterait aux analystes l'intégration de méthodes novatrices et probablement enrichissantes pour l'action des cellules de renseignement financier;
6. un travail approfondi sur les profils les mieux adaptés aux cellules de renseignement financier : ce serait l'occasion de résoudre les biais organisationnels et les disparités entre le personnel issu du cadre traditionnel des organes chargés d'enquêtes (police judiciaire, douanes) et de poursuites (magistrature) et celui qui a été recruté directement

dans d'autres secteurs. Pour les cellules de type policier ainsi que celles de type judiciaire, les choses sont plus claires. Par contre, pour les cellules de type administratif, largement plus représentatives, la question n'est pas tranchée. Ces cellules, n'étant ni des administrations policières, encore moins des administrations judiciaires, pourraient développer une approche managériale (les méthodes de travail et les hommes) qui leur est propre et qui les prépare à mieux faire face aux départs d'agents expérimentés.

Bibliographie

Ouvrages imprimés

- ACHARD, Pierre et BERNARD, Jean-Pierre. *L'intelligence économique : mode d'emploi*. Paris : ADBS Editions, 1998, 250 p.
- ACHARD, Pierre. *La dimension humaine de l'intelligence économique*. Paris : Hermès Science Publications, 2005, 256 p.
- AFNOR (Association Française de Normalisation). *Vocabulaire de la documentation*. Paris : AFNOR, 1987, 2e édition, 159 p.
- AFNOR (Association Française de Normalisation). *Prestations de veille et prestations de mise en place d'un système de veille XP X 50 053*. Paris : AFNOR, 1998, 98 p.
- ALBINI, Joseph L. *The American mafia: Genesis of a legend*. New York : Appleton-Century-Crofts, 1st Edition, 1971, 356 p.
- ANDREWS, Kenneth R. *The Concept of Corporate Strategy*. New York : Dow Jones-Irwin, 1980, 180 p.
- ANSOFF, Igor H. *Corporate Strategy*. New York : McGraw-Hill, 1965, p.
- ARBOIT, Gérald. *Au cœur des services secrets : idées reçues sur le renseignement*. Paris : Le Cavalier Bleu, 2013, 176 p.
- BAER, Robert. *La chute de la CIA : les mémoires d'un guerrier de l'ombre sur les fronts de l'islamisme*. Paris : JC Lattès, 2002, 392 p.
- BAUER, Alain et RAUFER, Xavier. *La face noire de la mondialisation*. Paris : CNRS Editions, 2009, 105 p.
- BAUER, Alain et SOULLEZ, Christophe. *Une histoire criminelle de la France*. Paris : Odile Jacob, 2012, 365p.
- BAUMARD, Philippe. *Le vide stratégique*. Paris : CNRS Editions, 2012, 250 p.
- BAUMARD, Philippe. *Stratégie et surveillance des environnements concurrentiels*. Paris : Masson, 1991, 192 p.
- BEN ISRAEL, Issac. *Philosophie du Renseignement*. Nîmes : Editions de l'éclat, 2004, 231 p.
- BLOCH, Alain. *L'intelligence économique*. Paris : Economica, 1999, 112 p.
- BORDEAU, Nathalie et al. *L'intelligence économique à l'épreuve de l'éthique*. Paris : L'Harmattan, 2013, 258 p.
- BOUTHILIER, France et SHEARER, Kathleen. *Assessing Competitive intelligence Software: a guide to evaluating CI Technology*. Information Today Inc, 2003, 187 p.
- BRANGIER, Eric et BARCENILLA, Javier. *Concevoir un produit facile à utiliser : adapter les technologies à l'homme*. Paris : Editions d'Organisation, 2003, 260 p.
- CALORI, Roland et ATAMER, Tugrul. *L'action stratégique : Le Management transformateur*. Paris : Editions d'Organisation, 1991, 296 p.
- CARAYON, Bernard. *Intelligence économique, compétitivité et cohésion sociale*. Paris : La Documentation française, 2003, 176 p.
- CARLIER, Alphonse. *Intelligence économique et knowledge management*. Paris : AFNOR, 2012, 328 p.
- CASSON, Mark. *The Entrepreneur: An Economic Theory*. Oxford : Martin Robertson, 1982, 418 p.
- CHAPLEAU, Philippe et PANCRACIO, Jean-Paul. *La piraterie maritime : droit, pratiques et enjeux*. Paris : Vuibert, 2014, 224 p.
- CHOO, Chun Wei. *The Knowing Organization: How Organizations Use Information To Construct Meaning, Create Knowledge, and Make Decisions*. New York: Oxford University Press, 2006, 2nd Edition, 368 p.
- CLAUSEWITZ, Carl-Von. *De la guerre*. Paris : Edition Gérard Lebovici, 1989, 900 p.
- COHEN, Albert Kircidel. *Delinquent boys: the culture of the gang*. Free Press, 1955 - 198 p.
- COHENE, Corine. *Veille et intelligence stratégiques*. Paris : Hermès-Lavoisier, 2004, 286 p.
- CONFLAND, Daniel. *Economie de l'Information spécialisée*. La Ferté-Macé : ADBS Editions, 1997, 347p.
- COUTENCEAU, Christian et al. *Guide pratique de l'intelligence économique*. Paris : Eyrolles, 2009, 156 p.
- CUSSON, Maurice et al. *Traité de sécurité intérieure*. Montréal : Editions Hurtbise HMH Itée, 2007, 712p.
- D'SOUZA, Jayesh. *Terrorist financing, Money laundering and tax evasion: examining the performance of financial intelligence units*. Boca Raton : CRC Press, 2011, 232 p.
- DELBECQUE, Eric et FAYOL, Jean-Renaud. *Intelligence économique*. Paris : Vuibert, 2012, 208 p.

- DELBECQUE, Eric ; PARDINI, Gérard. *Les politiques d'intelligence économique*. Paris : Presses Universitaires de France, Que sais-je ? , 2008, 126 p.
- DE MAISON ROUGE, Olivier. *Le droit de l'intelligence économique : patrimoine informationnel et secrets d'affaires*, Paris : Sa Lamy, 2002, 310 p.
- DENECE, Eric. *Le nouveau contexte des échanges et ses règles cachées : information, stratégie, guerre économique*. Paris : L'Harmattan, 2001, 254 p.
- DESMARETZ, Gérard. *Le renseignement humain*. Paris : Editions Chiron, 2012, 304 p.
- DOU, Henri. *Veille technologique et compétitivité*. Paris : Dunod, 1995, 243 p.
- DU MANOIR DE JUAYE, Thibault. *Le droit de l'intelligence économique*. Paris : Lexis Nexis, 2007, 262 p.
- DUPUIS-DANON, Marie Christine. *Finance criminelle : Comment le crime organisé blanchit l'argent sale*. Paris : Presses Universitaires de France, 2e édition revue et augmentée, 2004, 232 p.
- FAVIER, Laurence et IHADJADENE. *Méthodes avancées pour les systèmes de recherche d'informations*. Paris : Hermès, 2003, 247 p.
- FAY. Léopoldine. *Criminalité financière et organisée dans une Europe élargie*. Paris : L'Harmattan, 2012, p.154
- Fonds monétaire international ; Groupe de la Banque Mondiale. *Les cellules de renseignements financiers : tour d'horizon*. Washington, DC : 2004, 154 p.
- GAYRAUD, Jean François et FARCY, François. *Le renseignement criminel*. Paris : CNRS Editions, 2011, 132 p.
- GILMORE, William C. *L'argent sale : l'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*. Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, 2005, 385 p.
- GODEFROY, Thierry et LASCOURMES, Paul. *Le capitalisme clandestin : l'illusoire régulation des places offshore*. Paris : Editions la Découverte, 2004, 262 p.
- GUILLOT, Jean Louis et al. *Le soupçon en questions : Pour une lutte efficace contre le blanchiment*. Paris : La Revue Banque, 2008, 181 p.
- HARBULOT, Christian et al. *Manuel d'intelligence économique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2012, 432 p.
- HASSID, Olivier. *La société vulnérable, sécurité insécurité en Europe*. Paris : Editions du Félin, 2006, 120 p.
- HUNT, Charles et ZARTARIAN, Vahé. *Le renseignement stratégique au service de votre entreprise : L'information pour gagner*. Paris : First, 1990, 245 p.
- INGWERSEN, Peter. *Information Retrieval Interaction*. Londres : Taylor Graham, 1992, 246 p.
- ISHIHARA, Shintaro and MORITA, Akio. *The Japan That Can Say 'No' : the New USA-Japan Relation Card*. Tokyo: Kobunsha, 1989, p.
- JAKOBIAK, François. *Pratique de la veille technologique*. Paris : Les éditions d'organisation, 1991, 232 p.
- JAKOBIAK, François. *L'intelligence économique : techniques & outils*. 2^e édition, Paris : Eyrolles-Éd. d'Organisation, 2009, 196 p.
- KEEGAN, John. *Intelligence in War: Knowledge of the Enemy from Napoleon to Al-Qaeda*. New York : Alfred A. Knoph, 2003, 387 p.
- KELLY, Robert J; CHIN, Ko-Lin and SCHATZBERG, Rufus. *Handbook of Organized Crime in the United States*, Greenwood Publishing Group, 1994, 560 p.
- KENT, Sherman Kent. *Strategic Intelligence*. Princeton : New Jersey, Princeton University Press, 1951, p.
- KENT, Sherman. *Strategic intelligence for American World Policy*. Princeton : Princeton University Press, 1966, p.
- KOUTOUZIS, Michel et THONY, Jean-François. *Le blanchiment*. Paris : Presses Universitaires de France, 2005, Que sais-je ?, 128 p.
- LANDAU, Hervé et al. *Pratique de la lutte anti blanchiment : de l'approche normative à la gestion du risque*. Paris : La Revue Banque, 2005, 128 p.
- LAURENT, Sébastien. *Politiques de l'ombre : Etat, renseignement et surveillance en France*. Paris : Fayard, 2009, 700 p.
- LE COADIC, Yves –François. *La Science de l'information*. Paris : Presses Universitaires de France, 1994, Que sais-je ?, 127 p.
- LEARNED, E.P; CHRISTENSEN, C.R; ANDREWS, K.R; GUTH, W.D. *Business Policy: Texts and cases*. Homewood : Richard D. Irwin Inc, 1965, 1068 p.
- LEBLANC, Marc et CUSSON, Maurice. *Traité de criminologie empirique*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 4e Edition, 2010, 457 p.
- LEHMANN-ORTEGA, Laurence et al. *Strategor*. Paris : Dunod, 6e Edition, 2013, 704 p.

- LEMIEUX, Frédéric. *Normes et pratiques en matière de renseignement criminel : une comparaison internationale*. Laval : Les Presses de l'Université de Laval, 2006, 200 p.
- LESCA, Humbert et LESCA Elisabeth. *Gestion de l'information: qualité de l'information et performances de l'entreprise*. Paris : Litec, 1995, 210 p.
- LILLEY, Peter. *Dirty Dealing: The Untold Truth about Global Money Laundering, International Crime and Terrorism*. Kogan page, 3rd Edition, 2006, 240 p.
- LOWHENTHAL, Mark M. *Intelligence: From Secrets to Policy*. Washington: CQ Press, 3rd Edition, 2005, p.
- MADISON, John. *Money Laundering: A Guide for criminal investors*. Boca Raton : CRC Press, 3rd Edition 2011, 430 p.
- MARCHESNAY, Michel. *Management stratégique*. Les Editions de l'ADREG, mai 2004, 283 p.
- MARCHIONINI, Gary. *Information seeking in electronic environments*. New York: Cambridge University Press, 1995. 224 p.
- MARTINET, Bruno et MARTI, Yves-Michel. *L'intelligence économique, les yeux et les oreilles de l'entreprise*. Paris : Editions d'Organisation, 1995, 249 p.
- MASCIANDARO, Donato et al. *Black Finance: The Economics of Money Laundering*. Edward Elgar Pub, 2007, 257 p.
- MASSON, Hélène. *L'intelligence économique, une histoire française. Genèse, acteurs, politiques*. Paris : Vuibert, 2012, 336 p.
- METTE SKIPPER, Anne. *La Suisse, Les banques et l'argent sale*. Éditions Esprit Ouvert, 2001, 221 p.
- MOORE, David T. *Sensemaking: A Structure for an Intelligence Revolution*. National Defense Intelligence College. Washington DC: Military Bookshop Companyuk, 2011, 232 p.
- NAYLOR, Robert T. *Wages of Crime : Black Markets, Illegal Finance, and the Underworld Economy, rev.* New York: Cornell University Press, 2004, 381 p.
- OSBORNE, Deborah and WERNICKE, Susan. *Introduction to Crime Analysis: Basic Resources for Criminal Justice Practice*. New York : Haworth Press, 2003, 178 p.
- PATEYRON, Emmanuel. *La veille stratégique*. Paris : Economica, 1998, 212 p.
- PICCA, Georges. *La criminologie*. Paris : Presses Universitaires de France, 8e éd, 2009, Que sais-je ?, 128 p.
- PING, He. *The fight against money laundering : a comparative perspective*. Pekin : Pekin University Press community, 2004, 242 p.
- RATCLIFFE, Jerry H. *Strategic thinking in criminal intelligence*. Sydney: The Federation Press, 2nd Edition, 2009, 273 p
- RATCLIFFE, Jerry. H. *Intelligence-Led Policing*. New York : Willan Publishing, 2008, 288 p.
- RAUFER, Xavier. *Les nouveaux dangers planétaires : chaos mondial, déclèment précoce*. Paris : CNRS Editions, 2009, 254 p.
- REVELLI, Carlo. *Intelligence stratégique sur Internet : Comment développer efficacement des activités de veille et de recherche sur les réseaux, Moteurs de recherche, Réseaux d'experts, Agents intelligents*. Paris : Dunod, 1998, 220 p.
- RIVAL, Madina ; BOURNOIS, Frank ; CHANUT, Véronique. *Intelligence économique et lobbying au crible des valeurs publiques*. Paris : Editions ESKA, décembre 2013, 300 p.
- ROUACH, Daniel. *La veille technologique et l'intelligence économique*. Paris : Presses Universitaires de France, 1996, 128 p.
- ROUDAUT, Mickaël R. *Marchés criminels : un acteur global*. Paris : Presses Universitaires de France, 2010, 304 p.
- ROYO, Martine et BOUCHER, Stéphen. *Les think tanks : Cerveaux de la guerre des idées*. Paris : Edition Le Félin, 2006, 118 p.
- SALMON, Jean. *Dictionnaire de droit international public*. Bruylant Emile, 2001, 1198 p.
- SAMIER Henry et SANDOVAL, Victor. *La recherche intelligente sur l'Internet et l'Intranet*. Paris : Hermès Science Publications, 1999, 190 p.
- SCOTT, Paul Allan. *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme*. Paris : Editions ESKA, 2e Edition, 2008, 237 p.
- SMITH, Dwight C. Jr. *The Mafia mystique*. New York: Basic Books, 1975, 399 p.
- SUTTER, Eric. *Le marketing des services d'information : Pour un usage de l'information documentaire*. 1994. Paris : ESF, 207 p.
- SZABO, Denis. *Criminologie et politique criminelle*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1978, 320 p.

- TURNER, Jonathan H. *The Structure of Sociological Theory*. Belmont, CA: Wadsworth, 5th Edition, 1991, 688 p.
- VAN DUYNNE, Petrus C., LEVI, Michael. *Drugs and Money: Managing the Drug Trade and Crime-Money in Europe*. Routledge, 2005, 224 p.
- VAN DUYNNE, Petrus. C. VON LAMPE, Klaus. von & NEWEL, J.L. *Criminal Finances and Organizing Crime in Europe*, 2003, Wolf Legal Publishers, 215 p.
- VERNIER, Eric. *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*. Paris : Dunod, 3e Edition, 2013, 287 p.

Chapitre dans un ouvrage imprimé

- ALBANESE, Jay. Models of Organized Crime. In: KELLY, Robert J; CHIN, Ko-lin, et al. *Handbook of Organized Crime in the United States*. Westport, CT : Greenwood, 1994, pp. 77-90
- BACHER, Jean Luc. Criminalité économique. In : LOPEZ, Gérard et TZITZIS, Stamatios, *Dictionnaire des sciences criminelles*. Paris : Dalloz, 2007, pp.201-204
- BACHER, Jean-Luc. La criminalité économique : un phénomène à expliquer ou à extirper? In : AUGSBERGER, Isabelle et BACHER, Jean-Luc, *La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention et sa répression, Les Actes de l'ILCE*. Paris : L'Harmattan, 2005, pp.15-32
- BARIETY, Olivier. Les transferts de la méthodologie militaire dans le management stratégique de l'information et de l'influence. In : HARBULOT, Christian et al. *Manuel d'intelligence économique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2012, pp. 343-354
- BULINGUE, Franck et MOINET, Nicolas. Le statut des valeurs publiques en intelligence économique : une variation autour de quatre paradigmes. In : RIVAL, Madina ; BOURNOIS, Frank ; CHANUT, Véronique, *Intelligence économique et lobbying au crible des valeurs publiques*. Paris : Editions ESKA, décembre 2013, pp. 57-74
- CARRARD, Fabian. Risque de réputation et mise en œuvre de la « Risk based approach ». In : AUGSBERGER-BUCHELI, Isabelle et BACHER, Jean-Luc, *La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention et sa répression*. Paris : L'Harmattan, 2005, pp.43-56
- CHADIRON, Stéphane ; IHADJADENE, Majid. Quelle place pour l'utilisateur dans l'évaluation des SRI ? In : *Recherches récentes en Sciences de l'Information, convergences et dynamiques, Actes du colloque MICSLEASS*. Toulouse : ADBS Éditions, 21-22 mars 2002. pp. 211-233
- CHAUDERLOT, Gaëtan. L'intelligence économique devrait-elle emprunter ses règles éthiques au lobbying ? In : BORDEAU, Nathalie et al. *L'intelligence économique à l'épreuve de l'éthique*. Paris : L'Harmattan, 2013, pp.210-218
- COUTAU-BÉGARIE, Hervé. Le renseignement dans les doctrines stratégiques françaises. In : LACOSTE Pierre (sous dir.), *Le renseignement à la Française*. Paris : Economica, 1998.
- CRETIN, Thierry. Les puissances criminelles. Une authentique question internationale. In : Institut Français des Relations Internationales (IFRI) , *RAMSES (Rapport Annuel Mondial sur le Système Economique et les Stratégies), 2001 : Les Grandes Tendances du monde*. Paris : Dunod, Septembre 2000. pp.135-155
- DANTINE, Michaël. Blanchiment de capitaux et crise économique et financière. In: BLAIS Etienne et PERRIN Bertrand, *La lutte contre la criminalité économique : réponses interdisciplinaires à un défi global, Les Actes de l'ILCE*. L'Harmattan et Schutthess Editions Romandes, Octobre 2010, pp.25-40
- DE MAILLARD, Jean. La France face à la criminalité financière : entre rigueur et relâchement. In: FRANCOIS, Ludovic et al. *Blanchiment et financement du terrorisme*. Ellipses, 2004, pp.71-90
- DE MARCILY, Charles. Intelligence économique et lobbying. In: HARBULOT, Christian et al. *Manuel d'intelligence économique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2012, pp. 371-378
- DEGOUL Paul. Mise en place collaborative du système d'IE et stratégique. In : DAVID Amos (sous la direction), *Organisation des connaissances dans les systèmes d'informations orientés utilisation, contexte de veille et d'intelligence économique*. Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 2005.
- EVANS, Mark R. Influencing decision-makers with intelligence and analytical products, In RATCLIFFE, Jerry H. *Strategic thinking in criminal intelligence*. Sydney: The Federation Press, 2nd Edition, 2009, pp.187-203
- FAVIER, Laurence et IHADJADENE. Les outils de veille et d'intelligence économique. In : IHADJADENE Majid et al. *Méthodes avancées pour les systèmes de recherche d'informations*. Paris : Hermès, 2003, pp.222-228
- FAYOL, Jean-Renaud. Conduite opérationnelle sur des marchés complexes. In : HARBULOT, Christian, *Manuel d'intelligence économique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2012, pp.125-135
- FRANCOIS, Ludovic. Ethique et renseignement humain en intelligence économique. In : PICHEVIN, Thierry. (Sous la Direction de) *Ethique et renseignement : la difficile cohabitation du bien et de la nécessité*. Groupe

européen de recherche en éthique et renseignement (GERER). Paris : Editions ESKA, 2011, pp.110-126

- GUIDETTI, Ray. Collaborative intelligence production. In : RATCLIFFE, Jerry H, *Strategic thinking in criminal intelligence*. Sydney: The Federation Press, 2009, 2nd Edition, pp.222-234.
- HARBULOT, Christian. Pourquoi l'intelligence économique ? In : Christian HARBULOT et al. *Manuel d'intelligence économique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2012, pp. 5-11
- HOGARD, Jacques. Développement international et éthique : le rôle de l'intelligence stratégique. In : BORDEAU, Nathalie et al. *L'intelligence économique à l'épreuve de l'éthique*. Paris : L'Harmattan, 2013, pp.67-72
- JOHN, Tim & MAGUIRE, Mike. Rolling out the National Intelligence Model: Key challenges. In: BULLOCK, Karen & TILLEY, Nick, *Crime Reduction and Problem Oriented Policing*. Cullompton, Devon : Willan Publisher, 2003, pp.38-68
- LAMOUREUX, Dominique. Pour une intelligence économique au cœur de l'éthique d'entreprise. In : BORDEAU, Nathalie et al. *L'intelligence économique à l'épreuve de l'éthique*, Paris : L'Harmattan, 2013, pp.19-33
- LE MAREC, Joëlle. Les études d'usage et leur prise en compte dans le champ culturel. In : CHAUDIRON, Stéphane (Sous la direction de), *Évaluation des systèmes de traitement de l'information*. Paris : Hermès, Lavoisier, pp. 353-373
- LEMIEUX, Frédérique. Contre-terrorisme : le rôle des agences de renseignement. In : DAVID, Charles-Philippe et GAGNON, Benoît, *Repenser le terrorisme : Concept, acteurs et réponses*. Québec : Presses de l'Université Laval, 2007, pp.311-338
- NUT, Bruno. Déontologie et corruption. In : HARBULOT, Christian et al. *Manuel d'intelligence économique*. Paris : Presses Universitaires de France, 2012, pp.151-159
- PIROLI, Peter and STUART, Card. *Information Foraging in Information Access Environments*. In: *The Proceedings of Conference on Human Factors in Computer Systems*. ACM Press 1995. pp 51-58
- QUARMBY, Neil. Futures work in strategic criminal intelligence. In: RATCLIFFE, Jerry H, *Strategic thinking in criminal intelligence*. Sydney: The Federation Press, 2009, 2nd Edition, pp.165-186
- REMY, Marc. L'échange d'informations entre les autorités administratives et judiciaires dans la lutte contre le blanchiment d'argent : entre collaboration et obstruction. In BLAIS, Etienne ; PERRIN, Bertrand, *La lutte contre la criminalité économique : réponses interdisciplinaires à un défi global*, L'Harmattan ; Schulthess Editions Romandes, 2010, pp.55-68
- RIBAUX, Olivier et TOURNIE, Christian. Le renseignement et l'analyse criminels. Application à la lutte contre le crime économique et financier. In : CUTAJAR, Chantal (Sous la Direction). *Garantir que le crime ne paie pas : Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels*. Strasbourg : Presses Universitaires de Strasbourg. 2010. pp.133-150
- SACHET-LILLAT, Anne. Du lobbying à la corruption politique : une comparaison France- Etats-Unis. In : DION, Michel et al. *La criminalité financière : prévention, gouvernance et influences culturelles*. Bruxelles : de Boeck 2011, pp.219-240
- SHELLEY, Louise ; PICARELLI, John and COPORA, Chris. Global Crime Inc. In: LOVE, Maryann Cusimano, *Beyond Sovereignty, Issues for a Global Agenda*. Wadsworth Publishing, 2003, 2nd Edition, pp. 143-166.
- STALLA-BOURDILLON, Christophe. L'approche des économies dangereuses. In : HARBULOT Christian (sous la direction), *Manuel d'intelligence économique*. Presses Universitaires de France. Paris : 2012, pp.265-279.
- SOISTIER, Vivent. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : le nouveau dispositif relatif à la prévention de l'utilisation du système financier, Banque & Droit, janvier-février 2013, n°129.
- TONY, Jean François. Mécanique et géopolitique du blanchiment d'argent. In : DE MONTBRIAL, Thierry ; MOREAU-DESFARGES, Philippe, *RAMSES (Rapport Annuel Mondial sur le Système Economique et les Stratégies) 2003. : Les grandes tendances du monde*. Paris : Dunod, Septembre 2003, [En ligne]. pp 71-86. Consulté le 11/12/2011
- VAN DYUNE, Petrus. C. Money laundering policy, Fears and facts. In: VAN DUYNE, Petrus. C., VON LAMPE, Klaus. von & NEWEL, J.L. *Criminal Finances and Organizing Crime in Europe*. Nijmegen: Wolf Legal Publishers, 2003, pp. 67-104
- VON LAMPE, Klaus. Measuring Organised Crime A Critique of Current Approaches. In: VON LAMPE, Klaus et al. *Threats and Phantoms of Organised Crime, Corruption and Terrorism; Rhetoric and critical perspectives*. Wolf Legal Publishers (WLP), 2004., pp. 85-116
- WILLIAMS, Phil. Transnational Criminal Networks. In: ARQUILLA, John, RONFELDT, David Networks and Netwars, *The Future of Terror, Crime, and Militancy*. Santa Monica : CA RAND, 2001, pp.61-97

Rapports imprimés

- BAUER, Alain et al. *Rapport au Président de la République et au Premier ministre Déceler-Étudier-Former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique Rapprocher et mobiliser les institutions publiques chargées de penser la sécurité globale*. Paris, Cahiers de la sécurité, supplément au n°4 – avril-juin 2008.
- Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières du Sénégal. *Rapport annuel 2010*. Dakar, p.68
- Egmont Group Annual Report. 2011-2012. p.49
- FINCEN and Internal Revenue Service. *Bank Secrecy Act/Anti -Money laundering Examination Manual for Money Services Businesses*, p. 159
- Fuld company. *Intelligence Software Report 2002: Intelligence Software The global evolution*.
- Fuld Company. *Intelligence Software Report 2004/2005: Intelligence Mismatch?*
- GAFIC. *Annual Report 2002-03*,
- GASTROW, Peter. *Termites at work: A report on Transnational organized crime and State Erosion in Kenya*. New York, International Peace Institut, 2011 p.166
- KOPP, Pierre. *Analyse économique de la délinquance financière*. Paris : Maison de recherche droit et justice, Septembre 2001
- MARTRE Henri, CLERC Philippe, HARBULOT Christian. *Intelligence économique et stratégie des entreprises*. La Documentation française, 1994, p.167
- Programme européen JAI. *Modèle européen de schéma directeur de formation à l'Analyse Financière Criminelle*, 2003, 2e édition,
- *Rapport à l'Assemblée générale des Nations unies sur la Conférence ministérielle mondiale sur le crime organisé transnational*, A/49/748.)
- Assemblée Nationale. Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. *Rapport d'information sur l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement..* Présenté par Jean-Jacques URVOAS et Patrice VERCHERE, 14 mai 2013.
- TRACFIN, *Rapport d'activité 2011*, p. 122
- TRACFIN. *Rapport d'activité 2012*. p. 130
- TRACFIN. *Rapport d'activité 2013*, p. 72
- UNGER, Brigitte et al. *The amounts and the effects of money laundering. Utrecht School of Economics Report for the Ministry of Finance*. Netherlands, february 2006, p.187
- Union Monétaire Ouest-Africaine. Commission Bancaire. *Rapport annuel 2012*

Rapports en version électronique

- Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism (AML/CFT)- *Report on the Review of the Effectiveness of the Program*. [En ligne]. Consulté le 23 juin 2012. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2011/051111.pdf>
- Bernard et al. *Livre Blanc II : Méthodes d'analyse appliquées à l'Intelligence Économique*. juin 2010, [En ligne], Consulté le 15/03/2014, Disponible sur http://bdc.aege.fr/public/Methodes_d_analyse_appliquees_a_l_Intelligence_Economique_Livre_Blanc_Icomtech.pdf
- Conseil de l'Europe. Commission européenne pour la démocratie par le droit. *Rapport sur le contrôle démocratique des services de sécurité*. p.15, [En ligne], Consulté le 05/10/2012/ Disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/libe/dv/3_cdl-ad\(2007\)016_/3_cdl-ad\(2007\)016_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/libe/dv/3_cdl-ad(2007)016_/3_cdl-ad(2007)016_fr.pdf).
- Conseil Régional de Lorraine. *Intelligence économique : un guide pour les débutants et les praticiens*, 2002, [En ligne], Consulté le 20/07/2013. Disponible sur http://www.madrimasd.org/queesmadrimasd/socios_europeos/descripcionproyectos/documentos/intelligence-economique-guide-integral.pdf
- Egmont Group. *The Role of Financial Intelligence Units in Fighting Corruption and Recovering Stolen Assets : An Egmont Group White Paper*. November 2012, [En ligne], Consulté 02/12/2012, Disponible sur : <http://www.egmontgroup.org/news-and-events/news/2012/10/03/the-role-of-fius-in-fighting-corruption-and-recovering>
- Egmont Group of Financial Intelligence Units. *Operational Guidance for FIU Activities and the Exchange of Information*. 28 October 2013, pp.9-11,[En ligne], Consulté le 12/02/2014. Disponible sur <http://www.egmontgroup.org/library/download/292>.

- Egmont Group of Financial *Intelligence Units*. *Enterprise-wide STR Sharing: Issues and Approaches*. February 2011, [En ligne], Consulté le 12/12/2011. Disponible sur <http://www.egmontgroup.org/library/download/116>
- Egmont Group of Financial Intelligence Units. *Principles for Information Exchange between Financial Intelligence Units*, October 2013, [En ligne], Consulté le 12/02/2014. Disponible sur <http://www.egmontgroup.org/library/download/291>.
- ENGLISH, Stacey and HAMMOND, Susannah. *Cost of Compliance 2014. Thomson Reuters Accelus' annual Cost of Compliance Survey*, 20 p, [En ligne], Consulté le 12/11/2014. Disponible sur <http://accelus.thomsonreuters.com/special-report/cost-compliance-survey-2014>
- FATF Report. *Operational issues Financial Investigations Guidance*. Juin 2012, [En ligne], Consulté le 09/10/2012. Disponible sur http://www.fatfgafi.org/media/fatf/documents/reports/Operational%20Issues_Financial%20investigations%20Guidance.pdf
- GOPAC. *Guide d'action de GOPAC relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux à l'attention des parlementaires*. mars 2011, [En ligne], Consulté le 12/12/2012. Disponible sur : www.gopacnetwork.org/Docs/GOPAC_AML_ActionGuide_FR.pdf
- IMF. *Financial System Abuse, Financial Crime and Money Laundering. Background Paper*. February 2001, [En ligne], Consulté le 11/07/2012. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/ml/2001/eng/021201.pdf>
- IMF. *Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism (AML/CFT) - Report on the Review of the Effectiveness of the Program*. p.5, [En ligne], Consulté le 23/06/2012. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2011/051111.pdf>
- KOPP, Pierre. L'analyse de l'action du GAFI. In "Les délinquances économiques et financières transnationales : manifestations et régulations". Lot n°4 : *Analyser l'action menée par les institutions internationales spécialisées dans la prévention et la répression des DEFT*. Consultation IHESI., [En ligne], Consulté le 20/01/2012. page 10, Disponible sur : <http://www.pierrekokopp.com/downloads/Rapportfinal.pdf>
- LARGIER, Arnaud et al. *Clusters Mondiaux : Regards croisés sur la théorie et la réalité des clusters. Identification et cartographie des principaux clusters internationaux*. Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région d'Ile-de-France, janvier 2008.p.7, [En ligne], Consulté le 12/03/2012. Disponible sur http://www.iau-idf.fr/fileadmin/Etudes/etude_444/ClustersMondiaux.pdf
- LEITZELMAN, Mylène. *Etat de l'art et tendances sur le marché de la veille et de l'Intelligence compétitive : Positionnement théorique, analyse du marché, approche fonctionnelle du processus de veille*. Projet ISICIL (Intégration Sémantique de l'Information par des Communautés d'Intelligence en Ligne), 18/05/2009, [En ligne], Consulté le 23/07/2013. Disponible sur <http://isicil.inria.fr/res/docs/livrables/ISICIL-ANR-EA02-BusinessIntelligence-0906.pdf>
- MANGLANO, Victoria ; BEAULIEU, Micheline ; ROBERTSON, Stephen. *Evaluation of Interfaces for IRS: Modelling End-User Searching Behaviour*. (Centre for Interactive Systems Research, Department Information Science, City University Northampton Square, London EC1V 0HB, UK), [En ligne], Consulté le 23/10/2005. Disponible sur http://www.bcs.org/upload/pdf/ewic_ir98_paper7.pdf
- MARINI, Philippe. *Rapport d'information sur la régulation financière et monétaire internationale*. SENAT (SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000), Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Rapport N° 284, [En ligne], Consulté le 21/07/2013. Disponible sur <http://www.senat.fr/rap/r99-284/r99-2842.html>
- National Intelligence Council. *Mapping the Global Structure. Report of the National Intelligence Council's 2020 Project*, [En ligne], Washington, December 2004, p. 96. Consulté le 22/05/2013. Disponible sur <http://www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/a497321.pdf>
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD). *Recueil d'affaires de criminalité organisée : compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés*, [En ligne], Consulté le 13/07/2013. Disponible sur https://www.unodc.org/documents/organized-crime/FrenchDigest_Final_301012_30102012.pdf
- Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD). *Recueil d'affaires de criminalité organisée : Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés. Octobre 2012*, [En ligne], Consulté le 30/04/2013. Disponible sur http://www.unodc.org/documents/organized-crime/FrenchDigest_Final_301012_30102012.pdf
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD). *The money laundering cycle*, [En ligne], Consulté le 05/06/2012. Disponible sur <http://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/laundrycycle.html>
- Policy Report : *global shell games: testing money launderers' and terrorist financiers' access to shell companies*. FINDLEY, Michael, NIELSON, Daniel, SHARMAN, Jason, septembre 2012, [En ligne],

POLITICAL ECONOMY & DEVELOPMENT LAB. Consulté le 12/02/2013. Disponible sur : <http://www.griffith.edu.au/business-government/centre-governance-public-policy/research-publications/?a=454625>

- Secrétariat Général de la Défense Nationale. *Référentiel de formation à l'intelligence économique*. 2005, [En ligne], Consulté le 30/12/2013. Disponible sur <http://www.ege.fr/download/referentielie.pdf>
- University of Philadelphia. *2013 global go to think tank index report*. [En ligne]. Consulté le 12/05/2014. Disponible sur <http://gotothinktank.com/dev1/wp-content/uploads/2014/01/GoToReport2013.pdf>

Travaux universitaires (Mémoires et thèses)

- BOUAKA, Najoua. *Développement d'un modèle pour l'explicitation d'un problème décisionnel : un outil d'aide à la décision dans un contexte d'intelligence économique : Application à un centre technique du secteur de la plasturgie*. Thèse de Doctorat en Sciences de l'Information et de la Communication, Université de Nancy II, soutenue en 2004, 220 p.
- CARTIER, Julien. *La recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : le cas de la criminalité organisée*. Thèse de Doctorat, Université de Lausanne, Institut de Police Scientifique de l'Ecole des Sciences Criminelles, soutenue en 2009, 415 p.
- DELECROIX, Bertrand. *La mesure de la valeur de l'information en Intelligence Economique : Application à la mise en place de solutions pour accroître la plus-value d'information élaborée dans le contexte d'un intranet*. Thèse de doctorat en Sciences de l'Information, Université de Marne –La Vallée soutenue en 2005, 188 p.
- ESPITALIER, Sophie. *L'intégration d'Internet en tant qu'outil de veille dans une entreprise internationale*. Mémoire, Marseille : Ecole supérieure de Marseille Provence, 2000,
- FAVIER, Laurence. *Recherche et application d'une méthodologie d'analyse de l'information pour l'intelligence économique : Application à un centre technique du secteur de la plasturgie*. Thèse de Doctorat, Sciences de l'Information et de la Communication, Université de Lyon II, soutenue en 1998, p.239. [En ligne]. Consulté le 21/05/2006. Disponible sur <http://enssibal.enssib.fr/bibliotheque/documents/theses/favier/favier.pdf>
- HANE, Tafsir. *Méthodologie d'évaluation des outils de veille et d'intelligence économique*. Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Sciences de l'Information et de la Communication. Ecole Doctorale Connaissance et Culture, Université de Paris 10, Nanterre, 2004-2005, 129 p.
- PACCOUD, Alain. *L'écrit à l'écran, usages et usagers*. Mémoire de DEA Sciences de l'Information et de la Communication, ENSSIB, 1998.
- TERRETAZ-ZUFFEREY, Anne-Laure. *Intégration de méthodes de datamining dans le renseignement criminel. Analyse par des structures issues de la théorie des graphes dans le profilage des stupéfiants*. Thèse de Doctorat, Institut de Police Scientifique, Université de Lausanne, soutenue en 2009, 188 p.

Travaux universitaires (Laboratoires et centres de recherche)

- DRAGULANESCU, Nicolae George. *De nouveaux modèles pour les sciences de l'information?* Université Polytechnique - Bucarest, Faculté d'Electronique et des Télécommunications, Chaire d'Electronique Appliquée et d'Ingénierie de l'Information, [En ligne], Consulté le 15/10/2006. Disponible sur http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_00000514
- FAVIER, Laurence ; IHADJADENE, Madjid. *Outils d'intelligence économique sur Internet : évaluation des outils et pratiques de veille stratégique automatisée*. Septembre 2002, ADRIS Université Paris 10 Nanterre, LIMSIC Université de Bourgogne. 80 p.
- GORIA, Stéphane. *Knowledge management et intelligence économique : deux notions aux passés proches et aux futurs complémentaires*, [En ligne], Consulté le 22/05/2014. Disponible sur http://isdms.univ-tln.fr/PDF/isdms27/isdms27_IE&KM_Goria_06.pdf
- MARTIN, Béatrice. *La veille, une approche globale et stratégique un processus créateur de valeur et de performance pour les organisations*, [En ligne], Consulté le 29/09/2012. Disponible sur http://www.creg.ac-versailles.fr/IMG/pdf/la_veille_commerciale.pdf
- LE MAREC, Joëlle et al. *Observation et analyse des usages : méthodes et outils Etudes des usages des TICs en éducation et en formation*, [En ligne], Consulté le 22/12/2004. Disponible sur www1.mshparis.fr:8099/html/activduprog/ZeEtudes/Partie.asp?id=261&som=248&etude=usage

Articles de périodiques imprimés

- ALBINI, Joseph L. Donald Cressey's. Contributions to the Study of Organized Crime: An Evaluation. *Crime & Delinquency*, 1988, n° 34, pp.338-354
- AMICELLE, Anthony, FAVAREL-GARRIGES, Gilles. La lutte contre l'argent sale au prisme des libertés fondamentales : quelles mobilisations ? *Cultures & Conflits*, 2009, n°76, pp.39-66
- ANINAT, Eduardo et al. Combattre le blanchiment d'argent. *Finances & Développement*, septembre 2002, pp.44-47
- ARBOIT, Gérald. L'intelligence économique en France : les incertitudes du marché. *Archimag*, octobre 2004, n°178, pp. 32-34.
- ARON, Patrice ; PETIT, Catherine. L'info, nerf de la guerre. *Le Monde Informatique*, du 29 août 1997, n° 731
- AUBRY, Gilles. Organisations criminelles et structures répressives : panorama français. *Cahiers de la sécurité*, 2009, n°7, pp 25-40.
- BALLONI, Augusto et BISI, ROBERTA. Mafia et crime organisé : réflexions entre criminologie et victimologie. *Cahiers de la Sécurité*, janvier-mars 2009 : n°7, pp.53-59
- BAUER, Alain. La globalisation du crime. *Pouvoirs*, janvier 2010, n° 132, pp.5-16
- BEAU, Francis. Culture du renseignement et théories de la connaissance. *Revue internationale d'intelligence économique*, 2010, vol.2, n°1, pp.161-190
- BELKIN, Nicholas J. Anomalous states of knowledge as a basis for information retrieval. *The Canadian Journal of Information Science*, 1980, n° 5, pp. 133-43.
- BENSMAN, Joseph. White Collar Crime : Re-examination of a Concept. *The International Journal of Politics Culture and Society*, 1988, vol.2, n°1, pp. 4-14
- BERANCIER, Christène. Veille sur le Net : des besoins variés. *Décision Micro*, du 03/05/2004.
- BIRRER, Stéphane ; RIBAU, Olivier. La statistique policière de la criminalité en Suisse peut-elle s'envisager dans le cadre du renseignement criminel ? *Revue Suisse de Criminologie*, 2008, n°2, pp.3-20
- BOLLE, Alain et TOLOS, Lucie. Déclaration de soupçon : une mission de service public. *Revue Banque*, mars 2009, n° 711, pp.52-53
- BONELLI, Laurent. Un ennemi « anonyme et sans visage ». *Cultures & Conflits*, 2005, n°58, pp. 101- 129.
- BOUCHARD, Martin ; WILKINS, Chris. Illegal markets and the economics of organized crime. *Global Crime*, 2009, vol.1-2, n°2, pp.1-5
- BOYA, Christophe. Note théorique sur la quantification du besoin informatif en Intelligence Économique. *Revue internationale d'intelligence économique*, 2010, n°1, vol. 2, pp.191-199
- BULINGUE Franck, Renseignement militaire: une approche épistémologique. *Revue internationale d'intelligence économique*, 2010, n°2, vol.2, p. 211-232
- CASTELLI, Bernard. Une autre mondialisation : les mutations du blanchiment contemporain. *Mondes en développement*. 2005, n° 131, p. 111-130
- CASTELLI, Bernard. Les réseaux de blanchiment de l'argent criminel en Amérique latine : de l'illégalité financière à la légitimité économique ». *Autrepart*, 2003, n° 27, pp.25-39
- CHADIRON, Stéphane ; IHADJADENE, Madjid. Evaluer les systèmes de recherche d'information : *Nouveaux modèles de l'utilisateur*, Hermès, n°39, 2004, pp 170-178
- CHAVAGNEUX, Christian. La part d'ombre de la mondialisation. *L'Économie politique*, 2002, n°15, pp. 4-7.
- CHOO, Chun Wei. Le traitement de l'information par les individus. Dossier spécial L'art du management de l'information. *Les Echos*, 1999, n°8, pp.10-11
- CONESA, Pierre. L'intelligence économique et stratégique : la diplomatie d'influence au service de la guerre économique. *La revue internationale et stratégique*, hiver 2003-2004, n° 52, pp.153-160
- CROISSARD, Steven et al. Guerre économique et sécurité internationale : une approche comparative des systèmes institutionnels d'intelligence économique. *Revue internationale d'intelligence économique*, vol. 2, n°2, 2010, pp. 233-250.
- CUTAJAR, Chantal. Le blanchiment, une infraction générale, distincte et autonome. *Recueil Dalloz*. 2008, p. 1585-1589
- DE MAILLARD, Jean. La nécessaire mais incertaine réforme du renseignement. *AGIR*, 2006, n°25, pp. 1-13
- DEANAZ, Geneviève. La sanction par l'ACP de Bank Tejarat Paris : une décision novatrice. *Revue Banque*, février 2013, n°757
- DESTAIS, Christophe. Le rôle des institutions financières internationales dans la régulation du système financier. *Banque & Stratégie*, 2011, n°295, pp. 5-10
- DICK, Andrew R. When does organized crime pay? A transaction cost analysis. *International Review of Law and Economics*, anuary, 1995, n°1, vol.15, pp.25-45

- DOBRY, Michel. Le renseignement dans les démocraties occidentales. Quelques pistes pour l'identification d'un objet flou. *Les cahiers de la sécurité intérieure*. 1997, n°30, pp. 53-85.
- Dossier Trafics financiers illicites : le savoir-faire d'Europol. *Revue Banque*, mars 2009, n°711.
- FAVAREL-GARRIGUES, Gilles. La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer? *L'Économie politique*. 2002, n°5, pp. 8-21.
- FINCKENAUER, James O. Problems of definition: what is organized crime? *Trends in Organized Crime*. 2005, vol. 8, n°3, pp. 63-83
- FIORINA, Jean-François. *Géopolitique du renseignement Militaire* (Entretien avec le Général Frédéric HINGRAY, *Comprendre Les Enjeux Stratégiques (CLES)*, mai 2014, Hors- Série n°35, p.5
- FORCADE, Olivier. La montée en puissance du renseignement dans les relations internationales aux XIXe et XXe siècle. *Questions internationales*. 2009, n°35, pp.77-85.
- FRANCOIS, Ludovic et al. « Éditorial » Trois dimensions de l'intelligence économique. *Revue internationale d'intelligence économique*. 2009, vol 1, n°2, p. 151-153.
- GELEMEROVA, Liliya. On the frontline against money-laundering : the regulatory minefield. *Crime Law and Social Change*, 2009, n°53, pp.33-55
- GILL, Martin; TAYLOR, Geoff. Preventing money laundering or obstructing business? Financial Companies Perspectives on Know Your Customer' Procedures. *British Journal of Criminology*, 2004, n°44, pp.582-594.
- GORIA, Stéphan. Cartographie et processus d'intelligence économique : L'analogie du plateau de jeu comme aide à la décision stratégique. *Les Cahiers du numérique*, 2009, n°4, vol. 5, pp. 111-137
- GUÉRIN, Marie-Cécile. La liberté d'entreprendre limitée par la rigueur du blanchiment ; l'indispensable garantie de capitaux licites. *Droit pénal*, septembre 2009, n°9, pp. 33-37
- HANE, Tafsir. L'analyse stratégique : outil pertinent pour les unités de renseignement financier ? *Revue du Groupe de Recherche Actions Contre la Criminalité Organisée « GRASCO »* de l'Université de Strasbourg, 2012, n°2, pp. 48-55
- HARBULOT, Christian ; BAUMARD, Philippe. Perspective historique de l'intelligence économique, *Revue Intelligence économique*, 1997, n°1, pp.50-64
- HASSID, Olivier et LOUISOT, Jean-Paul A., La collecte d'information, clé de l'analyse des risques, *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2014, n°3, vol. 51, p. 32-34.
- HAUCK, Pierre ; PETERKE, Sven. Organized crime and gang violence in national and international law. *International Review of the Red Cross*, 2010, vol. 92, n° 878, pp. 487- 436.
- HAUSER, Valérie. Quelles convergences entre FATCA et la réglementation LCB/FT ? *Banque & Stratégie*, 2012, n°304
- HAWKINS, Gordon . God and the Mafia. *Public Interest*, 1969, vol.14, pp.24- 51
- HAYEZ, Philippe. Le renseignement : techniques, pratiques et organisations. *Questions internationales*, 2009, n° 35, pp.8-15
- HULNICK, Arthur S. What's wrong with the Intelligence Cycle. *Intelligence and National Security*, 2006, volume 21, Issue 6, pp.959-979
- HUMBERT, Pierre. Pilotage de la conception d'outils numériques : apport de l'intelligence économique pour la prise en compte des facteurs d'appropriation. *Les Cahiers du numérique*, 2010/4 Vol. 6, p.54
- Italie : dissolution d'un conseil Municipal. *Bulletin Hebdomadaire d'Informations sur la Criminalité (BHIC)*, 2013 : n°233 – 25 avril au 1 er mai, pp. 08-09
- JOUYET, Jean-Pierre. Le trafic financier. *Revue internationale et stratégique*, 2001/3, n°43. pp.73-78
- JUILLET, Alain. Les défis de l'intelligence économique. *AGIR*, mars 2006, n°25.
- JUNGHANS, Pascal. Surveillance. Vers plus de pouvoir aux services de renseignement? *Revue Banque*, 2014, n°769, p.63
- KELLING, G.L.; BRATTON, William. J. Policing terrorism. *Civic Bulletin*, 2006, n°43, p. 6.
- KERTUDO, Jean; SIRUGUET, Jean-Luc. Afrique : Bâle si lointaine... et si proche ! *Revue Banque*, 2015, n°781
- KNAUF, Audrey et GORIA Stéphane. L'intelligence économique au service des dispositifs territoriaux d'appui aux entreprises : l'implication d'un nouvel acteur dédié à la coordination. *Revue internationale d'intelligence économique*, 2009, vol 1, n°2 p. 305-317
- L'intelligence économique sans permis. *Intelligence Online*, édition du 17/03/2011, n°637.
- La fuite des capitaux, un énorme manque à gagner pour l'Afrique. *Les Afriques*, édition du 06//06/2013.
- LAMARQUE, Gilles. Le lobbying. Presses Universitaires de France. *Que-sais-je ?* , Paris : 1994, p.14

- LAZONDER, Ard W.; BIEMANS, Harm J.A.; WOPEREIS, Iwan G.J.H. Differences between Novice and Experienced Users in Searching Information on the World Wide Web. *Journal of American Society for Information Science*, avril 2000, pp 576-581.
- Le contre-amiral Bubo Na Tchuto arrêté par les américains. *Bulletin Hebdomadaire d'Informations Criminelles*, 2013, n°230, du 4 au 10 avril, pp.21-22
- Le corporate monitoring arrive en France. *Intelligence Online*, Édition du 22 décembre 2011, n°655,
- LEMIEUX, Frédéric. Coopération policière internationale et renseignement criminel : une évaluation des retombées opérationnelles de la Drug Enforcement Administration. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2009, n°62, vol.3, pp.231-248
- LEMIEUX, Frédéric. De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières. *Criminologie*, 2006. vol. 38, n° 2, 2005, pp.35-52
- LEVI, Michael ; REUTER Peter. Money laundering. *Crime and Justice*, 2006, vol. 34, n°1, pp.289-375
- LEVI, Michael. En embuscade sur le sentier de l'argent : une perspective internationale. *Criminologie*, 1997, vol. 30, n° 1, pp.35-52
- LOPES DE LIMA, José Antonio F. La perspective d'une agence européenne anti-blanchiment. *Archives de politique criminelle*, 2007/1, n° 29, pp. 271-289.
- LORINO Philippe et TARANDEAU, Jean-Claude. De la stratégie aux processus stratégiques. *Revue française de gestion*, 2006, vol1, n°160, pp.307-328
- MAGUIRE, Mike. Policing by risks and targets : Somme dimensions and implications of intelligence-led crime control. *Policing and Society*, 2000, vol.9, pp. 315-336.
- MARCON, Christian. Réseaux d'intelligence économique. L'éthique au centre des problématiques organisationnelles », *Revue internationale d'intelligence économique*, 2009, vol 1, n°2, pp. 203-205
- MARENKO, Tamara. The Crime-Terror Continuum : Tracing the Interplay between Transnational Organised Crime and Terrorism. *Global Crime*, 2004, vol. 6, n°1, pp. 129-145
- MASSON, Michel : Les défis du renseignement militaire. *Sécurité Globale*, été 2008, n° 4, pp. 9-18.
- MCINTOSH, Cameron N.; LAWRENCE, Austin. Spatial mobility and organised crime. *Global Crime*, 2001, vol. 12, n°3, pp. 161-164
- MECHOULAN, Eric. Les formes de coopération internationale entre services de renseignement et de sécurité. *Questions internationales*, 2009, n° 35, pp.9-19
- MEMHELD, Pierre. Intelligence économique, déontologie, conformité et anticipation des risques. *Revue internationale d'intelligence économique*. 2012, vol. 4, n°2, pp.125-137
- MONZANI. Editorial. Les organisations criminelles. *Cahiers de la sécurité*, janvier-mars 2009, n°7
- MORROTA, Gemma. Réflexions criminologiques sur le thème de la criminalité organisée. Les organisations criminelles. *Cahiers de la sécurité*, 2009, n°7, pp. 237-238.
- MORSELLI, Carlo; TURCOTTE, Mathilde ; TENTI, Valentina. The mobility of criminal groups. *Global Crime*, 2011, vol. 12, n°3, pp.165-188
- MOSCATO, Gregory F. Finance : une nouvelle voie pour l'intelligence économique. *Revue internationale d'intelligence économique*, 2014, n°1, vol. 6, pp. 15-26.
- NAYLOR, R. T. From Cold War to Crime War : The Search for a New "National Security" Threat. *Transnational Organized Crime*, 1995: vol. 1, n°4, pp. 37-56
- NAYLOR, Robert T. Licence to Loot? A critique of Follow-the Money methods in Crime Control Policy. *Social Justice*, 2001, vol. 28, n°3, p121-152
- NOAILLES, Patrice et al. Fondements et enjeux. *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2011, n°1, vol. 48, pp. 24-37.
- ODEKE, Ademun. Somali piracy.Effects on Oceanborne Commerce and Regional Security Challenges to International Law and World Order. *Australian and New Zeland Maritime Law Journal*, 2011, n°1, vol.25, pp.134-160
- PAUTRAT, Rémy. Besoin en renseignement et coordination. *AGIR*, 2006, n°25.
- PONS, Noël. Economie criminelle : vieilles ficelles et ruses insolites. *Pouvoirs*, 2010, n°132, pp.29-40
- QUELOZ, Nicolas. Criminalité économique et criminalité organisée. *L'Économie politique*, 2002, vol 3, n°15, pp.58-67
- RATCLIFFE, Jerry H. Intelligence-led policing. *Trends and issues in crime and criminal justice*, avril 2004, n° 248, Australian Institute of Criminology, pp.1-6
- RENOARD, Isabelle. La coordination du renseignement en France. *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1997, n° 30, pp.9-13

- RIBAU, Olivier et al. The contribution of forensic science to crime analysis and Investigation: forensic intelligence. *Forensic Science International*, 2006, n°156, pp. 171-181
- ROBERGE, Ian. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aux Etats-Unis. *Politique américaine*, 2008, n° 10, pp. 59-69.
- RUGGIERO, Vincenzo. Criminals and service providers : Cross-national dirty economies. *Crime, Law & Social Change*, 1997, n°28, pp.27-38.
- SARACEVIC, Tefko; SPINK, Amanda; WOFRAM, Dietmar ; JANSEN, Major B. J. Searching the Web: The Public and Their Queries. *Journal of the American Society for Information Science and Technology*. 2000, vol 52, n°3, pp. 226-234
- SHERRER, Amandine ; MEGIE, Antoine, MITSILEGAS. La stratégie de l'Union européenne contre la criminalité organisée : entre lacunes et inquiétudes. *Cultures & Conflits*, 2009, n° 74. pp 91-110
- SILBERZHAN, Philippe et JONES, Milo, Incertitude et surprise stratégique : les leçons des échecs de la CIA. *Revue Défense Nationale*, 2014, n° 767, pp.114-121
- SILVERSTONE, Daniel. A response to: MORSELLI, C., TURCOTTE, M. and TENTI, V. (2010) The Mobility of Criminal Groups. *Global Crime*, 2011, vol. 12, n°3, pp.189-206
- SMITH, Dwight C.; Paragons, Pariahs, and Pirates: A Spectrum-Based Theory of Enterprise. *Crime & Delinquency*, 1980, vol.26, n°3, pp.358-386.
- SOUTHERLAND, Mittie D; POTTER, Gary W. Applying Organization Theory to Organized Crime. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 1993, vol.9, n°3, pp.251-267
- STORRER, Pierre. Territorialité des règles de LCB-FT : quand l'esprit l'emporte sur la lettre. *Revue Banque*, 2013, n°767
- SUR, Serge. Ouverture, imaginaire et réalités dans les relations internationales. *Questions internationales*, 2009, n° 35, pp.
- TAYLOR, Robert S. Question negotiation and information seeking in libraries. *Journal of College and Research Libraries*, 1968, n°29, vol.3, pp. 178-194.
- THELLIER, Isabelle. Les sciences cognitives : se creuser la tête pour trouver l'esprit. *Terminal*, 1995, n° 70, pp.41-58
- THOMAS, Armelle. Les outils de veille en 7 étapes. *Veille Magazine*, mai 2004, n° 74, pp.36-39.
- UNGER, Brigitte; DEN HERTOOG, Johan. Water always finds its way: Identifying new forms of money laundering. *Crime Law and Social Change*, 2012, vol. 57, pp.287-304
- VIEGNES, Laurent. Référentiel : un identifiant mondial LEI pour tous. *Revue Banque*, 2013, n°767.
- WANG, Peng. Transnational Crime: Its Containment through International Cooperation. *Asian Social Science*, 2009, vol. 5, n°11, pp.10-19
- WILLIAMS, Phil. and GODSON, ROY. Anticipating organised and transnational crime. *Crime, Law and Social Change*, 2002, 37, pp. 311-355
- WILSON, Samorya. La délinquance financière et la fraude fiscale de plus en plus encadrées. *Revue Banque*, 2013, numéro double, pp. 767-768.

Articles de périodiques électroniques

- ALLIILI, Selim. Président de l'Observatoire des think tanks. *Challenges*, [En ligne], du 18/03/2014, Consulté le 30 juin 2014. Disponible sur <http://www.challenges.fr/entreprise/20140318.CHA1660/et-les-meilleurs-think-tanks-francais-de-l-annee-sont.html>.
- ALBINI, Joseph L. Donald Cressey's Contributions to the Study of Organized Crime : An evaluation. *Crime & Delinquency*, [En ligne], 1988, vol. 34, n°3, pp.338-354, consulté le 22/01/2013. Disponible sur DOI: 10.1177/0011128788034003008
- ARPAGIAN, Nicolas. Intelligence économique (Entretien avec Alain Juillet). *01 DSI – du 01/03/2005*, [En ligne], consulté le 23/07/2005, Disponible sur <http://www.01net.com/editorial/267956/alain-juillet-intelligence-economique/>
- BONELLI, Laurent. L'exception ordinaire. Services de renseignement et Anti-terrorisme dans les démocraties libérales, *Erytheis*, [En ligne], 2007, n°2, consulté le 23/10/2011, Disponible sur http://idt.uab.es/erytheis/bonelli_fr.htm
- BOURRET, Christian. Standards, Evaluation, Certification and implications for the study of Competitive Intelligence. *Journal of Intelligence Studies in Business*, [En ligne], 2012, n°2, pp.65-66, consulté le 26/04/2014. Disponible sur <https://ojs.hh.se/index.php/JISIB/article/view/32/31>
- BRIQUET, Jean-Louis. Comprendre la mafia. *L'analyse de la mafia dans l'histoire et les sciences sociales. Politix*, [En ligne], 1995, vol. 8, n°30. p.139, consulté le 21/07/2011. Disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polix_02952319_1995_num_8_30_2066

- CARAYON, Bernard. Les cabinets d'avocats se familiarisent avec l'intelligence économique. *Lettre Prometheus*, [En ligne], Octobre 2012, consulté le 06/05/2014. Disponible sur <http://www.fondation-prometheus.org/wsite/publications/newsletter/les-cabinets-d%E2%80%99avocats-se-familiarisent-avec-l%E2%80%99intelligence-%C3%A9conomique/>
- CARTER, David. L. and CARTER, Jeremy. G. Intelligence-Led Policing: Conceptual and Functional Considerations for Public Policy. *Criminal Justice Policy Review*, [En ligne], 2009, vol. 20, n°3, pp.310-325, consulté le 14/05/2013. Disponible sur DOI 10.1177/0887403408327381
- CHAPPEZ, Jean. La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme. *Annuaire français de droit international*, [En ligne], 2003, volume 49, page 543, consulté le 12/11/2012. Disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2003_num_49_1_3765
- D'ANDRIA, Diego. Investment strategies of criminal organisations. *Policy Studies*, [En ligne], janvier 2011, vol. 32, n°1, p.3, consulté le 11/10/2011. Disponible sur <http://dx.doi.org/10.1080/01442872.2010.520558>.
- De MAILLARD, Jean. La fraude est un rouage essentiel de l'économie. *L'Express* [En ligne], Numéro du 01/02/2010, consulté le 16/08/2011. Disponible sur : http://lexpansion.lexpress.fr/economie/jean-de-maillard-la-fraude-est-un-rouage-essentiel-de-l-economie_225748.html
- DELESSE, Claude. Management responsable : intelligence économique et sécurité globale. Centre Français de Recherche sur le Renseignement. *Tribune Libre*, [En ligne], mars 2009, n°3, consulté le 25/04/2014. Disponible sur <http://www.cf2r.org/fr/tribune-libre/management-responsable-intelligence-economique-et-securite-glo.html>
- DENECE, Eric. Le renseignement intérieur. Centre Français de Recherche sur le Renseignement (CF2R). *Note de réflexion*, [En ligne], mai 2011, n°10, consulté le 14/05/2012. Disponible sur <http://www.cf2r.org/images/stories/notesreflexion/note-reflexion-10.pdf>
- Drug money saved banks in global crisis, claims UN advisor. *The Observer*, [En ligne], Numéro du 13/12/2009, consulté le 22/11/2013. Disponible sur <http://www.theguardian.com/global/2009/dec/13/drug-money-banks-saved-un-chief-claims#history-link-box>.
- EDWARDS, Adam. Understanding Organised Crime. *Criminal Justice Matters*. [En ligne]. Consulté le 12/03/2012. 2004: 55:1. Disponible sur <http://dx.doi.org/10.1080/09627250408553596>
- EVANS, John L. The proceeds of crime : problems of investigation and prosecution. *International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy*, [En ligne], The University of British Columbia, Canada, 1994. Consulté le 31/01/2014. Disponible sur <http://icclr.law.ubc.ca/sites/icclr.law.ubc.ca/files/publications/pdfs/Proceeds.pdf>
- GAYRAUD, Jean-François , DE SAINT-VICTOR, Jacques. Les nouvelles élites criminelles : Vers le crime organisé en col blanc. *Cités*, [En ligne], 2012/3 n° 51, pp. 135-147, Consulté le 22/06/2012. Disponible sur DOI : 10.3917/cite.051.0135
- HADJADENE, Madjid ; FAVIER, Laurence ; CHAUDIRON Stéphane. L'intelligence économique sur Internet : évaluation des pratiques en France. Conférence « *Intelligence Economique : Recherches et Applications* », [En ligne], 14-15 avril 2003, pp.28-36, consulté le 15/05/2004. Disponible sur <http://hal.inria.fr/docs/00/18/61/84/PDF/actes-iera-2003.PDF>
- HALLER, Mark.H. Bureaucracy and the Mafia : an alternative view. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, [En ligne], 1992: 8, pp.1-10, consulté le 23/11/2012. Disponible sur DOI: 10.1177/104398629200800102
- HARBULOT, Christian et BAUMARD, Philippe. Perspective historique de l'intelligence économique. *Revue Intelligence économique*, [En ligne], n°1, 1997, consulté le 12/03/2012. Disponible sur http://www.ege.fr/download/16.perspective_historique.pdf, pp.3-4
- HASSID, Olivier. La lente mue du monde de la sécurité et de l'intelligence économique. [En ligne], *Les Echos*, 13/03/2014, consulté le 20/04/2014. Disponible sur : <http://lecercle.lesechos.fr/economie-societe/recherche-innovation/intelligence-economique/221193404/lente-mue-monde-securite-et>
- HAYEZ, Philippe. Le renseignement, facteur de puissance. *Annuaire Français de Relations Internationales* (AFRI), [en ligne], volume IX, 2008, page 519-535. Consulté le 16/07/2011. Disponible sur http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/33_Hayez_Renseign.pdf
- Interview de Sylvie Petit-Leclair. *Revue du Groupe de Recherche Actions Contre la Criminalité Organisée* « GRASCO » de l'Université de Strasbourg, [En ligne], n°4, janvier 2013. Consulté le 20/02/2013. Disponible sur : http://www.larevuedugrasco.eu/documents/revue_n4_janvier_2013.pdf ;
- LALAM, Nacer. Argent de la drogue : blanchiment et mondialisation financière. *Drogues, enjeux internationaux*, [En ligne], octobre 2011, n°2, consulté le 25/11/2012, Disponible sur <http://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/efdxnlr5.pdf>

- La lutte contre les abus financiers internationaux. *Les notes blues de Bercy*. [En ligne], 2001, n°216, consulté le 21/10/2010. Disponible sur : http://www.minefi.gouv.fr/notes_bleues/nbb/nbb216/lute.htm.
- L'intelligence économique au service de l'hégémonie chinoise. *Le Monde*. 14/01/2011, [En ligne], consulté le 22/06/2014. Disponible sur http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/01/14/l-intelligence-economique-au-service-de-l-hegemonie-chinoise_1464963_3234.html
- MAZZITELLI, Antonio L. Transnational organized crime in West Africa: the additional challenge. *International Affairs*, [En ligne], 2007, vol.6, n°83, p. 1074, consulté le 30/03/2012. Disponible sur DOI : 10.1111/j.1468-2346.2007.00674.x
- MOINET, Nicolas et BULINGE, Franck. Intelligence économique : vers une nouvelle dynamique de recherche. *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, [En ligne], 2013, n°3, consulté le 01 mai 2014. Disponible sur <http://rfsic.revues.org/598>
- National Intelligence Council. Mapping the Global Structure. *Report of the National Intelligence Council's 2020 Project*, [En ligne], Washington, December 2004, p. 96, Consulté le 22/05/2013. Disponible sur <http://www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/a497321.pdf>
- NICOULAUD, Bruno et PICO, Laurence. Criminalité organisée et trafic des espèces protégées : le retour du commerce triangulaire ? Portée et conséquences d'un nouveau phénomène en plein essor. *La Revue du GRASCO*, [En ligne], 2013, n°6, consulté le 02/08/2013. Disponible sur <http://www.larevuedugrasco.eu>.
- RICO, José. Notes introductives à l'étude de la criminalité des affaires. *Criminologie*, [En ligne], Vol 10, n° 1, 1977, p. 9, [En ligne], Consulté le 23/02/2012. Disponible sur <http://id.erudit.org/iderudit/017063ar>
- SAKALAKI, Maria et THEPAUT, Yves. La valeur de l'information : évaluation de biens informationnels versus biens matériels. *Questions de communication*, [En ligne], 2005, n°8, consulté le 07/05/2013. Disponible sur <http://questionsdecommunication.revues.org/5300>
- SCHMID, Alex P. Twelve Rules for Preventing and Countering Terrorism. *Perspectives on terrorism*, [En ligne], 2012, vol.6, Issue 3, consulté le 02/01/2013. Disponible sur : <http://www.terrorismanalysts.com/pt/articles/issues/PTv6i3.pdf>
- SERRES, Alexandre. Recherche d'information sur le web : où en sommes-nous ? Où allons-nous ? *Savoirs Cdi*, [En ligne], juin 2004, consulté le 02/04/2005. Disponible sur <http://savoircdi.cndp.fr/culturepro/actualisation/Serres/Serres.htm>.
- SIONNEAU, Bernard. Risque politique, risque-pays et risque-projet. *Cahiers du Laboratoire d'Investigation Prospective et Stratégique*, [En ligne], CNAM. 1996, consulté le 12/07/2010 Disponible sur http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/30485/XX_CNELIPSOR_001399.pdf?sequence=1
- TRACFIN. *Lettre d'information*, janvier 2014, n°9, p.5, [En ligne], Consulté le 27/09/2014, Disponible sur http://www.economie.gouv.fr/files/lettre_info_9.pdf
- TFTP, Daech : les préoccupations du chef du renseignement du Trésor américain en visite en Europe. *Intelligence Online*, Edition du 11 mars 2015, n°731
- TODD, Clear & FROST, A. Natasha. Rules of engagement : criminology and criminal justice policy. *Criminal Justice Matters*, [En ligne], 2008, n°72, pp. 37-38, consulté le 23/12/2013. Disponible sur DOI: 10.1080/09627250802058557
- TOUILLER, Marc. Droits et principes constitutionnels du droit pénal et de la procédure pénale (Art. 8, 9 et 16 DDHC) : Le Conseil constitutionnel à la recherche de la juste proportion dans la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. *La Revue des Droits de l'Homme*, [En ligne], consulté le 12/02/2014. Disponible sur <http://revdh.org/tag/loi-relative-a-la-lutte-contre-la-fraude-fiscale-et-la-grande-delinquance-economique-et-financiere/>

Communications dans un congrès

- BAUER, Alain. Europe-Afrique - une voie nouvelle pour la recherche stratégique. Conférence sur l'Afrique et les dangers de la mondialisation du crime, Dakar, Octobre 2010, [En ligne], consulté le 12/11/2010. Disponible sur http://www.centif.sn/Alain%20Bauer_Europe_Afrique_Voie_Nouvelle_Recherche_Strategique.pdf
- BROCHU, Danièle ; NOËL-CADET, Nathalie. Usages présumés et usages réels ou comment les musées virtuels invitent à penser une approche nouvelle des rapports entre concepteurs et utilisateurs. In: Émergences et continuité dans les recherches en information et communication. XIIème. Congrès National des Sciences de l'Information et de la Communication, Paris : UNESCO, 2001, pp. 33-40
- CHADIRON, Stéphane, IHADJADENE, Majid, Quelle place pour l'utilisateur dans l'évaluation des SRI ? Actes du colloque Recherches récentes en Sciences de l'Information : convergences et dynamiques, Toulouse, 21-22 mars 2002.. ADBS Éditions, 2002, pp. 211-233

- FREIS, James H. Jr. Pan-american congress on asset laundering and financing terrorism prevention and control, Cartagena de Indias. Colombia, July 27, 2007. [En ligne]. Consulté le 23/10/2013. Disponible sur http://www.fincen.gov/speech_colombia_072707.html
- IHADJADENE, Madjid ; FAVIER, Laurence ; CHAUDIRON, Stéphane. L'intelligence économique sur Internet : évaluation des pratiques en France. Conférence "Intelligence économique : Recherches et Applications", Nancy, 14-15 avril 2003, [En ligne], consulté le 15/05/2004. Disponible sur <http://hal.inria.fr/docs/00/18/61/84/PDF/actes-iera-2003.PDF>
- Notes du Colloque sur « La mise en œuvre de l'incrimination du blanchiment : Les leçons de droit comparé. GRASCO de Strasbourg. 27 mai 2011 », [En ligne], consulté le 13/04/2013. Disponible sur http://grasco.perso.sfr.fr/documents/Les_lecons_du_droit_compare_27052011.pdf
- SARACEVIC, Tefko, Modeling interaction in information retrieval (IR) : a review and proposal". In : HARDIN, S., ed. 59th, Annual Meeting of American Society for Information Science, Silver Spring, ASIS, 1996, p. 3-9
- TOURE, Aminata. Discours d'ouverture sur « La coopération judiciaire ouest-africaine en matière de criminalité transfrontalière organisée », Séminaire organisé à Dakar du 19 au 21 novembre 2012
- VON LAMPE, Klaus. The Use of Models in the Study of Organized Crime. Conference of the European Consortium for Political Research (ECPR). Marburg, Germany, 19/09/200., [En ligne], consulté le 22/05/2013. Disponible sur <http://www.organized-crime.de/modelsofoc.htm>

Sites web consultés

- Analyse PESTEL. [En ligne], consulté le 22/01/2014, disponible sur <http://www.happy-capital.com/analyse-pestel/>
- Blanchiment. [En ligne], consulté le 23/10/2013, disponible sur : http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2004_173/troisieme_partie_jurisprudence_cour_180/droit_penal_procedure_penale_215/droit_penal_economique_financier_223/blanchiment_6602.html
- Combined with Payments to Regulators, Commerzbank to Pay \$1.45 Billion.[En ligne].Consulté le 30/05/2015, Disponible sur <http://www.justice.gov/opa/pr/commerzbank-ag-admits-sanctions-and-bank-secrecy-violations-agrees-forfeit-563-million-and>.
- Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées. [En ligne], consulté le 05/12/2011, Disponible sur : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/>
- Concepts de base pour une "Fonction de police d'excellence". [En ligne], consulté le 21/12/2013, Disponible sur http://www.polfed-fedpol.be/org/org_polexcel_fr.php
- Crime commission opens in Vienna, 17 avril 2009. [En ligne], consulté le 22/11/2013, Disponible sur <http://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/crime-commission-opens-in-vienna.html>
- Crime en col blanc. [En ligne], consulté le 10/07/2013, Disponible sur : <http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/crime-en-col-blanc>
- Définition de l'information. [En ligne], consulté le 01/03/2003, Disponible sur <http://www.olats.org/schoffer/definfo.htm>.
- Europol, office européen de police. [En ligne], consulté le 20/03/2013, Disponible sur <http://www.touteurope.eu/fr/organisation/institutions/autres-institutions-et-organes/presentation/europol-office-europeen-de-police.html>
- Examen de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers "FINMA" sur les Obligations de diligence des banques suisses en relation avec les valeurs patrimoniales de « personnes politiquement exposées », 10 novembre 2011. [En ligne], consulté le 30/02/2012, Disponible sur http://www.finma.ch/f/aktuell/Documents/bericht_pep-abkl%C3%A4rung_20111110_f.pdf
- Expressio (Dictionnaire des expressions françaises décortiquées). [En ligne], consulté le 13/11/2013, Disponible sur <http://www.expressio.fr/expressions/l-argent-n-a-pas-d-odeur.php>
- FATCA. [En ligne], consulté le 12/03/2014, Disponible sur <http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/veille-reglementaire/fatca/>
- Funds derived from criminal activities. [En ligne], consulté le 13/03/2013, Disponible sur : <https://secure.interpol.int/Public/FinancialCrime/MoneyLaundering/default.asp>

- L'argent de la corruption est dissimulé dans des sociétés écrans et autres entités juridiques opaques, confirme une nouvelle étude de SAR. Banque Mondiale. Communiqué de presse n°:2012/122/FPD. [En ligne], consulté le 20 décembre 2012, Disponible sur <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/NEWSFRENCH/0,contentMDK:23030396~menuPK:1082263~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:1074931,00.html>
- L'intelligence économique vue de Chine. [En ligne], consulté le 13/05/2014, Disponible sur http://www.veillemag.com/L-intelligence-economique-vue-de-Chine_a1627.html
- L'intelligence économique : Définition. [En ligne], consulté le 24/11/2002, Disponible sur <http://www.egideria.fr/definition.html>.
- L'intelligence économique. [En ligne], consulté le 16/04/2003, Disponible sur <http://www.doubleveille.com/ie.htm>.
- La matrice McKinsey. [En ligne], consulté le 07/07/2014, Disponible sur <http://www.succes-marketing.com/management/analyse-marche/5-forces-porter>
- La veille stratégique et recherche d'informations. [En ligne], consulté le 12/01/2003, Disponible sur <http://www.stratenet.com/veille-print.html>
- Le conseil d'orientation interministériel. [En ligne], consulté le 26/03/2014, Disponible sur <http://www.economie.gouv.fr/tracfin/conseil-dorientation-interministeriel>
- Le couplage Intelligence économique et Gestion des Connaissances. [En ligne], consulté le 25/03/2005, Disponible sur <http://www.decisionnel.net/connaissance/km.html>
- Bilan.ch UBS inculpée à Paris pour blanchiment aggravé de fraude fiscale. [En ligne], consulté le 24/07/2014. Disponible sur <http://www.bilan.ch/argent-finances/ubs-mise-examen-paris-blanchiment-aggrave-de-fraude-fiscale>
- Bilan.ch Le patron d'UBS Belgique interpellé pour fraude et blanchiment. [En ligne], Consulté le 20/06/2014, Disponible sur <http://www.bilan.ch/argent-finances/patron-dubs-belgique-interpelle-fraude-blanchiment>
- Le Figaro.fr (avec Reuters et AFP), 24 juin 2006. [En ligne], consulté le 03/07/2006, Disponible à l'URL http://www.lefigaro.fr/international/20060623.WWW000000341_comment_la_cia_epie_le_fi_nancement_du_terrorisme.htm
- Le FMI et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. [En ligne], consulté le 23/04/2012, Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/aml.htm>
- Le nouveau dispositif français d'intelligence économique précisé par le Conseil des Ministres. [En ligne], consulté le 11/02/2014, Disponible sur <http://www.portail-ie.fr/article/848/Le-nouveau-dispositif-francais-d-intelligence-economique-precise-par-le-Conseil-des-Ministres>
- Le service de lutte anti mafia. [En ligne], consulté le 12/12/2013, Disponible sur <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2010/Service-de-lutte-anti-mafia>
- Les accords de Bâle II et leurs conséquences sur les entreprises. [En ligne], consulté le 11/10/2011, Disponible sur : <http://www.finbrain-itc.be/revue-financiere/bale-ii>
- Les étapes de la veille. [En ligne], consulté le 27/02/2003, Disponible sur <http://www.veille-e.com/pageveille.html>
- L'espace et la coopération Schengen. [En ligne], consulté le 12/02/2014, Disponible sur http://europa.eu/legislation_summaries/other/133183_fr.htm
- Matrice du Boston Consulting Group. [En Ligne], consulté le 13/10/2013, Disponible sur <http://www.manager-go.com/strategie-entreprise/matrice-bcg.htm>
- Ministère de la sécurité publique du Canada. Gestion des Risques de la sécurité civile (adapté de la définition issue des normes australienne et néo-zélandaise : STANDARDS AUSTRALIA/STANDARDS NEW ZEALAND, AS/NZS 4360: 2004 Australian/New Zealand Standard; Risk Management. AS/NZS, 2004, [En ligne], consulté le 04/10/2012, Disponible sur http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_civile/publications/gestion_risques/gestion_risques_partie_4.pdf
- Modèle de projet de loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. [En ligne], consulté le 14/12/2011, Disponible sur : https://www.unodc.org/tldb/fr/model_laws_treaties.html
- Moneyval en bref. [En ligne], consulté le 23/03/2013, Disponible sur http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/about/moneyval_in_brief_FR.asp
- Observation et analyse des usages : méthodes et outils Etudes des usages des TICs en éducation et en formation, [En ligne], consulté le 22/12/2004, Disponible sur www1.mshparis.fr:8099/html/activduprog/ZeEtudes/Partie.asp?id=261&som=248&etude=usage.
- ONUDC. Programme régional pour l'Afrique de l'Ouest, 2010-2014, 186 pages. [En ligne], consulté le 15/11/2012, Disponible sur : http://www.unodc.org/documents/westandcentralafrica//final_e-book_FRENCH.pdf.

- Organisation Mondiale des Douanes : missions, objectifs, activités. [En ligne], consulté le 11/02/2013, Disponible sur : <http://www.wcoomd.org/fr/about-us/~media/WCO/Public/FR/PDF/About%20us/WCO%20in%20Brief/DEPL%20OMD%20FR%20A4.ashx>
- OECD. Major new steps to boost international cooperation against tax evasion: Governments commit to implement automatic exchange of information beginning 2017, [En ligne], Consulté le 31/10/2015, Disponible sur <http://www.oecd.org/tax/major-new-steps-to-boost-international-cooperation-against-tax-evasion-governments-commit-to-implement-automatic-exchange-of-information-beginning-2017.htm>
- The failed States Index. [En ligne], consulté le 21/06/2013, Disponible sur <http://ffp.statesindex.org/indicators>
- Une typologie des informations. [En ligne], consulté le 13/12/2002, Disponible sur <http://www.information4action.com/typologie.htm>.
- Union Européenne. [En ligne], consulté le 15/03/2013, Disponible sur : http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=59&Itemid=78&lang=fr

Divers documents

- BANCEL, Morgan. La certification ISO, cet outil insoupçonné d'intelligence compétitive. [En ligne]. Consulté le 17/04/2014. Disponible sur <http://lecercle.lesechos.fr/economie-societe/recherche-innovation/intelligence-economique/221193021/certification-iso-cet-outil->
- BAUER, Alain ; RAUFER, Xavier et ROUCAUTE, Yves. *Une vocation nouvelle pour la criminologie*, [En ligne]. Consulté le 20/01/2014. Disponible sur <http://www.xavier-raufer.com/site/IMG/pdf/securiteglobale.pdf>
- BIGO, Didier. Renseignement, Police et contrôle démocratique : la collaboration européenne et transatlantique. [En ligne]. Consulté le 13/09/2011. Disponible sur <http://www.libertysecurity.org/article1382.html>
- BOVENKERK, Frank ; CHAKRA, BASHIR, Abou .Terrorism and organized crime. [En ligne]. Consulté le 02/10/2011. Disponible sur : igitur-archive.library.uu.nl/.../bovenkerk_05_terrorism_and_organized.doc
- BRATTON, William J. *Countering the Radicalization Threat : An Intelligence-Led Policing Challenge (Testimony)*. [En ligne]. Consulté le 12/03/2012, pp.7-8. Disponible sur <http://www.investigativeproject.org/documents/testimony/276.pdf>
- BROWNE, Tara. La lutte contre le terrorisme : Le rôle des agences de renseignement et des agences policières. [En ligne]. Consulté le 08/08/2011. Disponible sur http://www.crimereg.com/police6226/rapports/rens_pol_terrorisme/rpt1.html
- CARAYON, Bernard. Les cabinets d'avocats se familiarisent avec l'intelligence économique. Lettre Prometheus, octobre 2012. [En ligne]. Consulté le 06/05/2014, Disponible sur <http://www.fondation-prometheus.org/wsite/publications/newsletter/les-cabinets-d%E2%80%99avocats-se-familiarisent-avec-l%E2%80%99intelligence-%C3%A9conomique/>
- CUTAJAR, Chantal. Mieux lutter contre la criminalité organisée dans sa dimension économique et financière. [En ligne]. Consulté le 12/03/2012. Disponible sur : http://www.taxjustice.net/cms/upload/pdf/Chantal_Cutajar_for_TJF_oct_07.pdf
- DAVENPORT, Thomas. Privilégier l'information sur la technologie. [En ligne]. Consulté le 14/06/2002. Disponible sur <http://www.lesechosfr/cgi-bin/btnimpr.pl>.
- DUPONT, Benoît. Gouvernance de la sécurité. [En ligne]. Consulté le 06/01/2014. Disponible sur <http://www.criminologie.com/article/gouvernance-de-la-sécurité>
- DUPUIS-DANON, Marie Christine. La finance criminelle menace-t-elle l'économie mondiale ? [En ligne]. Consulté le 11/07/2012. Disponible sur <http://www.drmcc.org/IMG/pdf/41b3a113cebfd.pdf>
- EL GAHDA, Siham et al. Matrices ADL MCKinsey. [En ligne]. Consulté le 12/06/2014. Disponible sur <http://fr.scribd.com/doc/84861060/Matrices-ADL-McKinsey>
- FABRE, Guilhem. Les prospérités du crime : trafic de stupéfiants, blanchiment et crises financières : le cas du japon. [En ligne], consulté le 12/11/2013, Disponible sur <http://biblioteca.clacso.edu.ar/ar/libros/anpocs/fabre.rtf>.
- FABRE, Guilhem. Drug trafficking, money laundering and financial crisis : a case study of Japan. In : Globalization and the international drug problem in Central Asia and Pakistan, UNESCO/Most (Management of social transformations programme), Tachkent, Uzbekistan, 1999, pp.26-52
- FARCY, François. Approche intégrée du renseignement criminel dans la lutte contre le crime organisé : dynamique locale, nationale et européenne. Audition à la Commission Spéciale sur la Criminalité Organisée, la Corruption et le Blanchiment d'argent de l'Union européenne. (le 19/02/2013). [En ligne]. Consulté le 21/01/2014. Disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201302/20130221ATT61502/20130221ATT61502EN.pdf>
- FERWERDA, Joras. Criminals saved our Banks : The Effect of Money Laundering during the Financial Crisis. [En

- ligne]. Consulté le 12/08/2013. Disponible sur <http://www.inclusionexclusion.eu/site/wp-content/uploads/2010/03/Paper-Joras-Ferwerda.pdf>
- FERWERDA, Joras. The Multidisciplinary Economics of Money Laundering, [En ligne], consulté le 10/06/2012. Disponible sur http://www.uu.nl/SiteCollectionDocuments/REBO/REBO_USE/REBO_USE_OZZ/Theses/USE%20Ferwerda_PROEFSCHRIFT.pdf
 - FORSTER, Christophe. Criminologie : un outil pour une meilleure approche géopolitique et globale d'un environnement économique. [En ligne], consulté le 23/11/2013. Disponible sur <http://condette.wordpress.com/2013/04/24/criminologie-un-outil-pour-une-meilleure-approche-geopolitique-et-globale-dun-environnement-economique/>
 - HENRY, Patrick. *Module sur L'intelligence économique, iconoval (Pôle Image Alsace)*. mai 2012
 - HYGHE, François Bernard. Cinquante notions clés sur la stratégie de l'information : dictionnaire critique. [En ligne], Consulté le 29/03/2014. Disponible http://www.huyghe.fr/dyndoc_actu/47289ed3f2c1e.pdfv
 - HYGHE, François Bernard. Cinquante notions clés sur la stratégie de l'information : dictionnaire critique. [En ligne], Consulté le 29/03/2014. Disponible sur http://www.huyghe.fr/dyndoc_actu/47289ed3f2c1e.pdfv
 - In-depth evaluation of the United Nations Global Programme against Money Laundering, Proceeds of Crime and the financing of terrorism (GPML). United Nations Office on Drugs and Crime. February 2011. [En ligne]. consulté le 10/12/2012. Disponible sur http://www.unodc.org/documents/evaluation/indepth-evaluations/Indepth_evaluation_of_the_United_Nations_Global_Programme_against_Money_Laundering_Proceeds_of_Crime_and_the_Financing_of_Terrorism.pdf
 - Information. [En ligne]. Consulté le 20/07/2014. Disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/information/42993>
 - Intelligence économique : une gouvernance [En ligne]. Consulté le 02/07/2014. Disponible sur <http://www.intelligence-economique.gouv.fr/>
 - La Grande-Bretagne se dote de son "FBI" appelé NCA. *Reuters*, [En ligne], consulté le 07 octobre 2013. Disponible sur <http://fr.reuters.com/article/idFRL6N0HX2XG20131007>
 - La pratique de l'intelligence économique par les chinois. Interview du Général Daniel SCHAEFFER [En ligne]. Consulté le 25/04/2014. Disponible sur <http://www.objectif-chine.com/la-pratique-de-lintelligence-economique-par-les-chinois/>
 - LAGARDE, Françoise. Veille électronique pour les PME : tour d'horizon des potentialités, [En ligne], Consulté le 16/04/2003. Disponible sur <http://www.acrie.fr/dossier112001FL.htm>.
 - LARIVET, Sophie. Dispositif français d'intelligence économique, [En ligne], Consulté le 12/03/2014. Disponible sur <http://sophielarivet.jimdo.com/dispositif-fran%C3%A7ais-ie/>
 - LEBEUF, Marcel-Eugène. Leçons tirées sur le crime organisé et la coopération policière dans l'Union européenne. Entrevue avec le professeur Cyrille FIJNAUT, [En ligne]. Consulté le 24/10/2011. Disponible sur : www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/ccaps-spcca/pdf/fijnaut-fra.pdf
 - LEMIEUX, Vincent. Les réseaux criminels. [En ligne] Sous-direction de la recherche et de l'évaluation. Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones Gendarmerie royale du Canada. Ottawa : 2003. Consulté le 24/10/2011, Disponible sur <http://cpc.phipsinc.com/cplib/pdf/56312f.pdf>
 - Lutter contre la criminalité financière en Europe. [En ligne]. Consulté le 1er/03/2014. Disponible sur <http://www-ceifac.u-strasbg.fr/presentation/P-CEIFAC.php>
 - MARGOCHE, Jean-Louis. La pratique de l'intelligence économique par les chinois. [En ligne]. Consulté le 25/04/2014. Disponible sur <http://www.objectif-chine.com/la-pratique-de-lintelligence-economique-par-les-chinois/>
 - MARTINEZ, Damien . Personnes politiquement exposées: vers une privatisation du renseignement ? Entretien mené par Antoine Garapon. [En ligne]. Consulté le 22/02/2013. Disponible sur : <http://convention-s.fr/entretiens/%C2%AB-personnes-politiquement-expos%C3%A9es-%C2%BB-vers-une-privatisation-du-renseignement/>
 - MILLERAND, Florence . Usages des NTIC : les approches de la diffusion, de l'innovation et de l'appropriation. [En ligne] consultée le 20/12/2004 Disponible sur http://compositum.uqam.ca/99.1/articles/ntic_2.htm.
 - Module Analyse Tactique. Groupe Egmont-Banque Mondiale, version mars 2012
 - QUELOZ, Nicolas. Politique criminelle, [En ligne], Consulté le 06/01/2014. Disponible sur <http://www.criminologie.com/article/politique-criminelle>
 - RACINE, Pierre. Les lombards et le commerce de l'argent au Moyen Age. [En ligne]. Consulté le 02/10/2013. Disponible sur http://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/pdf/pdf_les_lombards_et_le_commerce_de_l_argent_au_moyen_Age.pdf
 - Recommandations relatives au contrôle et à la lutte contre la fraude. [En ligne]. Consulté le 11/02/2013. Disponible sur : <http://www.wcoomd.org/fr/about->

us/legal-instruments/recommendations/ec_recommendations.aspx

- REVEL, Claude. Développer une influence normative internationale stratégique pour la France, [En ligne], Consulté le 06/05/2014. Disponible sur <http://proxy.pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/14133.pdf>
- REVELLI, Carlo. Code de bonne conduite des professionnels de la veille et de l'intelligence Informationnelle, [En ligne], Consulté le 13/04/2014. Disponible sur <http://www.cybion.fr/Codes-de-bonnes-conduite-des.html>
- SELEGNY, Grégoire. Avocats d'affaires et Intelligence économique, une synergie (devenue) naturelle. [En ligne]. Consulté le 07/06/2013. Disponible sur <http://www.portail-ie.fr/article/704/Avocats-d-affaires-et-Intelligence-economique-une-synergie-devenue-naturelle>
- SHELLEY, Louise I. et al. Methods and Motives : Exploring Links between Transnational Organized Crime & International Terrorism. Juin, 2005, [En ligne], Consulté le 05/07/2012. Disponible sur <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/211207.pdf>
- THIVANT, Eric, Vers une modélisation des pratiques d'accès à l'information, [En ligne], Consulté le 02/01/2005, Disponible sur http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/documents/archives0/00/00/10/91/sic_00001091_02/sic_00001091.html.
- THIVANT, Eric. Vers une modélisation des usages, [En ligne], Consulté le 31/07/2004. Disponible sur http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/documents/archives0/00/00/10/91/sic_00001091_02/sic_00001091.html
- VON LAMPE, Klaus. Definitions of Organized Crime, [En ligne], Consulté le 22/05/2013. Disponible sur : www.organized-crime.de/organizedcrimedefinitions.htm - for the publication date see the date at <http://www.organized-crime.de/index.html>.
- WALKER, John. Modelling Global Money Laundering Flows - some findings, [En ligne], Consulté le 11/07/2012. Disponible sur <http://http://www.johnwalkercriminotrendsanalysis.com.au/ML%20method.htm>
- WILLIAMS, Phil. Transnational Criminal Networks. In Networks and Netwars : The Future of Terror, Crime, and Militancy. ARQUILLA, John, RONFELDT, David. Santa Monica, CA: RAND Corporation, 2001. p.95, [En ligne], Consulté le 05/03/2001. Disponible sur http://www.rand.org/pubs/monograph_reports/MR1382

Traités et conventions internationales

- Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961
- Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 :
- Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988
- Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999
- Convention contre la criminalité transnationale organisée du 12 décembre 2000
- Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) du 29 septembre 2003
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le Terrorisme adoptée par le 35^e Sommet de l'OUA à Alger en juillet 1999
- Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 08 juillet 2004
- Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption entrée en vigueur le 05 août 2006
- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée en 2007
- Convention n°141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990.
- Convention n°198 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005.

Résolutions de l'ONU

- Résolution 1333 de 2000
- Résolution 1390 de 2002
- Résolution 1455 de 2003
- Résolution 1526 de 2004
- Résolution 1617 de 2005
- Résolution 1735 de 2006

- Résolution 1822 de 2008
- Résolution 1904 de 2009
- Résolution 1989 de 2011

Directives et règlements communautaires

- Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;
- Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;
- Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, adoptée le 19 septembre 2002
- Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme, adoptée le 04 juillet 2007
- Règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme au sein de l'UEMOA, adopté le 19 septembre 2002
- Règlement Communautaire n°01/03-CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale le 28 mars 2003
- Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- Directive N° 07/2002/CM/UEMOA Relative A la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)-
- Directive N°07/2002/CM/UEMO du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux- Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007, relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08Définissant des Procédures Applicables par les Organismes D'assurances dans les Etats membres De la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Jurisprudence

- Cass.Crim. 14 janvier 2004. Pourvoi n°03-81165.
- Cass.Crim. 31 mai 2012. Pourvoi n° 12-80.715, 3621
- Cass.Crim. 31 mai 2012. Pourvoi n° 12-80.715, 3621
- Arrêt de la Cours de Justice de l'Union européenne le 25 avril 2013
- Autorité de Contrôle Prudentiel. Commission des Sanctions. Procédure n°2011-03
- Décision 2000/642/JAI du Conseil, du 17 octobre 2000, relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations
- Décision du Conseil Constitutionnel n° 2013-680 DC, le 4 décembre 2013
- Décision du Conseil Constitutionnel n° 2013-679 DC, le 4 décembre 2013
- Décision du Conseil Constitutionnel n°2011-626 DC du 10 mars 2011.
- Autorité de Contrôle Prudentiel. Commission des Sanctions. Procédure n°2011-03.

Lois et normes

France

- Code de Procédure Pénale français
- Code Pénal français
- Code Monétaire et Financier
- Loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier

- loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019
- Article 40 du Code de Procédure Pénale (Modifié par la Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004
- Article L561-15 (Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 12)
- Article L561-23 du Code Monétaire et Financier : Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 10
- LOI n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires
- Ordonnance n° 2009-104 du 30 janv. 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : Journal Officiel 31 Janvier 2009, texte n° 24.
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- NF EN ISO 9241-11 Exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV) - Partie 11 : lignes directrices concernant l'utilisabilité, juin 1998

Hors France :

- Afrique du Sud. Financial Intelligence Centre Act, 2001
- République de Slovénie. Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, modifiée en juillet 2002
- GAFI. Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : Les Recommandations du GAFI, février 2012.
- Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA ; RS 955.0) (Suisse)
- Bank Secrecy Act (BSA)- (Etats-Unis)
- Emergency Economic Powers Act (IEEPA) - (Etats-Unis)

Annexes :

Annexe 1 : Différences entre les définitions du blanchiment de capitaux (Specific differences of the definitions of money laundering)

ref.	Subject			Source of subject		Goal	
	Stock	Flow	Stock or flow	Illegal	Criminal	Hide the source	Make it appear legal
1			Object		Criminal	Hide the source	
2	Property				Criminal	Hide the source	
3	Property				Criminal	Hide the source	
4		Proceeds			Criminal	Hide the source	
5	Assets				Criminal	Hide the source	
6		Proceeds		Illegal		Hide the source	Make it appear legal
7			Money	Illegal		Hide the source	Make it appear legal
8					Criminal	Hide the source	
9		Proceeds			Criminal	Hide the source	Make it appear legal
10			Money		Criminal		Make it appear legal
11			Money	Illegal		Hide the source	
12		Proceeds			Criminal		Make it appear legal
13			Advantage	Illegal			Make it appear legal
14			Money	Illegal			Ambiguous
15			Money		Criminal	Hide the source	Make it appear legal
16	Property		Money		Criminal		Make it appear legal
17	Property				Criminal	Hide the source	
18		Income		Illegal		Hide the source	Make it appear legal

- 1 = Dutch penal code (2004) (Objects are all means and property rights)
- 2 = Council Directive (1991)
- 3 = United Nations law model for money laundering (2003)
- 4 = FATF (1996)
- 5 = IMF and World bank (2004)
- 6 = Interpol (1995)
- 7 = IOSCO (1992)
- 8 = IFAC (2001)
- 9 = Australian Institute of Criminology Research and Public Policy Series (1996)
- 10 = Kleemans, Brienen, van de Bunt, WODC (2002)
- 11 = Savona (1997)
- 12 = Graham (2003)
- 13 = Duyne, van (2003)
- 14 = Walker (1995)
- 15 = Cuéllar (2003)
- 16 = International Conference on Global Drugs (1997)
- 17 = European Communities Convention (1990)
- 18 = President's Commission on Organized Crime (1984)

Source: UNGER, Brigitte et al. *The amounts and the effects of money laundering. Utrecht School of Economics (Netherlands)*. Report for the Ministry of Finance.2006, p.37

Annexe 2: Les conséquences du blanchiment de capitaux (Effects on money laundering)

Effect	Direct	Indirect			Real Sector	Financial Sector	Public & Monetary Sector	Short term	Long term
		Economic	Social	Political					
1. Losses to the victims and gains to the perpetrator	x				x			x	
2. Distortion of consumption		x			x			x	
3. Distortion of investment and savings		x			x				x
4. Artificial increase in prices		x			x			x	
5. Unfair competition		x			x			x	
6. Changes in imports and exports		x			x			x	
7. Negative (or positive) effect on growth rates		x			x				x
8. Effect on output, income and employment		x			x			x	
9. Lower revenues for the public sector		x					x	x	

Suite tableau

10. Threatens privatization		x		x			x		x
11. Changes in the demand for money, exchange rates and interest rates		x					x	x	
12. Increase in the volatility of interest and exchange rates		x					x	x	
13. Greater availability of credit		x			x			x	
14. Higher capital inflows		x				x	x	x	
15. Changes in foreign direct investment		x			x		x		x
16. Risk for the financial sector, solvability, liquidity		x	x			x			x
17. Profits for the financial sector		x				x			x
18. Reputation of the financial sector			x		x	x			x
19. Illegal business contaminate legal business		x		x	x	x			x

20. Distorting of the economic statistics				X			X	X	
21. Corruption and bribe			X		X	X			X
22. Increases crime			X	X	X		X		X
23. Undermines political institutions				X			X		X
24. Undermines foreign policy goals				X			X		X
25. Increase in terrorism			X	X			X		X

Authors:

1. Boorman&Ingves(2001)p9; Camdessus(1998)ip2; Mackrell(1997)ip3; Walker(1995)ip30
2. Bartlett (2002)p19; Mackrell(1997)ip2; Walker(1995)ip30,31,32
3. Aninat&Hardy&Johnston(2002)ip1; Bartlett(2002)p19; Camdessus(1998)ip2; Mackrell(1997)ip3; McDonell(1998)p10,11; McDowell(2001)ip1,3; Quirk(1997)ip4; Tanzi(1997)p95,96; Walker(1995)ip30
4. Keh(1996), p.5; Alldrige(2002), p.314
5. Mackrell(1997)ip3; McDowell(2001)ip2,3; Walker(1995)ip33,34
6. Baker(1999)p33; Bartlett(2002)p18,20; Walker(1995)ip33
7. Aninat&Hardy&Johnston(2002)ip1; Bartlett(2002)p18,19,20; Camdessus(1998)ip2; McDonell(1998)p10; McDowell(2001)ip4; Quirk(1997)ip4; Tanzi(1997)p92,96
8. Bartlett(2002)p18; Boorman&Ingves(2001)p8; McDowell(2001)ip2,4; Walker(1995)ip33
9. Alldridge(2002)p135; Boorman&Ingves(2001)p9; Mackrell(1997)ip2; McDonell(1998)p10; McDowell(2001)ip3,4; Quirk(1997)ip4
10. McDowell(2001)ip4; Keh(1996), p.11
11. Bartlett(2002)p18; Boorman&Ingves(2001)p9; Camdessus(1998)ip2; FATF(2002)ip3; McDonell(1998)p10; McDowell(2001)ip2,3; Quirk(1997)ip3; Tanzi(1997)p97
12. Tanzi(1996)p8; McDonell(1998)p10; Camdessus(1998)p2; FATF(2002)p3; Boorman&Ingves(2001)p9

13. Tanzi(1996)p6
14. Keh(1996)p4; Tanzi(1996)p6
15. Boorman&Ingves(2001)p9; FATF(2002)ip3; Walker(1995)ip34
16. Alldridge(2002)p310; Aninat&Hardy&Johnston(2002)ip1;
Boorman&Ingves(2001)p9,11; Camdessus(1998)ip2; FATF(2002)ip3;
McDonell(1998)p10; McDowell(2001)ip1,3; Tanzi(1997)p98
17. Alldridge(2002) p310;
18. Aninat&Hardy&Johnston(2002)ip1; Bartlett(2002)p19;
Boorman&Ingves(2001)p9,11; Camdessus(1998)ip1; FATF(2002)ip3;
Levi(2002)p184; McDonell(1998)p9; McDowell(2001)ip2,3,4;
Quirk(1997)ip4; Tanzi(1997)p92,98; Walker(1995)ip34
19. Alldridge(2002)p315;Camdessus(1998)ip1,2; FATF(2002)ip3;
Levi(2002)p184; McDonell(1998)p11; Quirk(1997)ip4

Source: UNGER, Brigitte et al. *The amounts and the effects of money laundering. Utrecht School of Economics (Netherlands)*. Report for the Ministry of Finance.2006, pp.99-100

Annexe 3 : Dispositif français d'intelligence économique présenté par Sophie LARIVET

Dispositif public français d'Intelligence Economique	
© Sophie Larivet 2012	
ANSSI	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information. Rattachée au SGDSN. Mission de (cyber) sécurité et de défense des systèmes d'information.
BDF	Banque de France. Notamment pour son dispositif Geode qui est un service d'analyse financière, de diagnostic et de simulations prévisionnelles accessible aux PME. Payant mais peut-être subventionné dans certains dispositifs locaux.
CCI	Chambres de Commerce et d'Industrie. Rôle majeur dans l'accompagnement et la formation des PME.
CNOCF	Conseillers du Commerce Extérieur de la France : managers choisis pour leur expérience à l'international, nommés pour 3 ans par décret. Mettent bénévolement leur expérience au service de la présence économique française dans le monde en informant et conseillant les pouvoirs publics et les PME.
CIE	Correspondant Intelligence Economique. Fonctionnaire placé auprès d'un ministère. Réseau des CIE animé par le D2IE.
CoDir IE	Comité Directeur de l'Intelligence Economique. Présidé par le secrétaire général de la Présidence de la République. Fixe les orientations en matière de politique d'IE sur proposition du D2IE. Comprend un représentant de la Présidence de la République, du Premier Ministre et des ministères de l'Intérieur, de la Défense et de l'Economie et des Finances.
Collectivités territoriales	Régions, départements, communes... susceptibles de décliner la politique régionale d'IE mise en oeuvre par les Préfets et les DIRECTE
CSOEC	Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (et ses comités régionaux). Le CSOEC a signé un partenariat avec la SCIE afin que les experts-comptables participent à la promotion de l'IE et à la sensibilisation des PME. Le CSOEC participe aussi à des publications sur l'IE.
Douanes	Les Douanes françaises produisent de l'information économique et ont un rôle défensif (lutte contre la contrefaçon, notamment)
D2IE	Délégation interministérielle à l'Intelligence Economique. Elle anime et coordonne la politique publique d'IE. Elle est à la tête du réseau des correspondants IE (en central et au niveau régional). Le Délégué actuel est Olivier Buquen (depuis 2009).
Dauphine Université	Dauphine a monté une chaire Intelligence Economique et Stratégie des Organisations en 2011, afin de contribuer à la recherche et à l'enseignement de l'IE en Sciences de Gestion. La chaire est financée par PSA Peugeot-Citroën, Sanofi, Sogeti et Total.
DCRI	Direction Centrale du Renseignement Interieur. Le « FBI » à la française. Lutte contre toutes les activités susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Rôle de contre-intelligence économique, formalisé notamment par une « sous-direction de la protection économique ». Dispose de 6 direction locales en plus de Paris (les DZRI, directions zonales du renseignement).
DIRECTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Regroupement régional de services relatifs au développement de l'emploi et des entreprises. Abrisent les CRIE.
DPSD	Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense. Service de renseignement du Ministère de la Défense. Mission de contre-ingérence économique et de protection des industries de défense. Dispose d'une direction centrale et de directions territoriale dans les différentes zones de défense.
Euclys	Conférenciers en sécurité économique labellisés par la D2IE et l'INHESI. Formés aider les services de l'Etat à assurer la diffusion d'un message général, uniformisé et cohérent.
Gendarmerie	Force armée chargée des missions de police en zones rurales et péri-urbaines. Dispose de référents IE au niveau régional ou départemental. Aide notamment les PME en matière de sécurité économique.
HFDIS	Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité. Conseille et assiste les ministres pour toutes les questions relatives aux mesures de défense et de sécurité, tout particulièrement dans le domaine de la sécurité économique. Travaille en relation avec le SGDSN et la DCRI.
IHEDN	Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale. Réalise des études et forme aux différents aspects de l'IE.
INHESI	Institut National des Hautes Etude de Sécurité et de Justice. Réalise des études et forme aux différents aspects de l'IE, avec un accent sur la sécurité économique.
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle. Etablissement public qui délivre les brevets, marques, dessins et modèles et donne accès à toute l'information sur la propriété industrielle et les entreprises. Participe activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques publiques dans le domaine de la propriété industrielle et de la lutte anti-contrefaçon.
Pôles de compétitivité	Label public de qualité attribué à des clusters (entreprises, laboratoires et établissements de formation). Les Pôles sont des cibles privilégiées de la politique publique d'IE.
QSEO	Entreprise publique d'aide à l'innovation et de financement présente sur l'ensemble du territoire.
Police	En région, les DZRI (voir DCRI) sont abritées dans les bâtiments de la police nationale (la DCRI fait partie de la Direction générale de la police nationale).
Préfet de région	Haut fonctionnaire qui, parmi d'autres attributions, dirige les services déconcentrés régionaux de l'Etat et prépare les politiques de développement économique et social et d'aménagement du territoire. Il pilote l'Intelligence et la sécurité économiques au niveau régional, avec l'aide du SGAR.
SCIE/ CMIE	Service de coordination à l'Intelligence Economique du MINEFI, principalement orienté vers la veille stratégique et le soutien à la compétitivité des entreprises et des établissements de recherche. Structure dirigée par le CMIE (Coordonnateur Ministériel à l'Intelligence Economique). Actuellement : Frédéric Lacave (depuis 2010). Coordonne les CRIE.
SGAR	Secrétaire Général aux Affaires Régionales. Haut fonctionnaire d'une préfecture de région chargé, sous l'autorité du préfet de région, de coordonner la politique de l'Etat en matière de développement économique et d'aménagement du territoire ainsi que les relations entre l'Etat et le conseil régional.
SGDSN	Secrétariat Général de la Défense et de la sécurité Nationale. Assiste le Premier Ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale, notamment donc de sécurité économique.
UBIFRANCE	L'Agence pour le développement international des entreprises, est chargée de la mise en oeuvre de la stratégie française en matière d'internationalisation des entreprises. Fournit aux entreprises un panel de services d'informations, de promotion et d'accompagnement des entreprises françaises à l'export.

Source : LARIVET, Sophie. Dispositif français d'intelligence économique. [En ligne]. Consulté le 12/03/2014. Disponible sur <http://sophielarivet.jimdo.com/dispositif-fran%C3%A7ais-ie/>

Annexe 4 : Questionnaire soumis aux spécialistes de la lutte le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBCFT)

Nous vous remercions de prendre quelques minutes de votre temps afin de répondre à ce questionnaire. Cette recherche servira à la rédaction d'une thèse de doctorat à l'université de Strasbourg (France).

Le questionnaire sera traité de façon anonyme, vos données seront strictement protégées comme l'indique l'éthique de recherche.

Cette recherche évalue dans quelles limites l'intelligence économique peut aider dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Nous appelons que l'intelligence économique est, en résumé, un ensemble d'activités (procédés) qui consistent à :

- suivre, disposer et maîtriser les flux d'information pour la prise de décision (accès, partage et protection des données) ;
- renforcer la compétitivité d'une entreprise, d'un territoire ou d'un pays ;
- influencer l'environnement (entreprise/organisation) ainsi que la prise de décision des acteurs (lobbying, influence, conseils...).

1. De quel continent êtes-vous originaire ?

- Afrique
- Amérique
- Asie
- Europe
- Océanie

2. Dans quelle structure travaillez-vous ?

- Justice
- Police
- Cellule de renseignement financier
- Université/centre de Recherche/Laboratoire (recherches)
- Administration : Trésor, Douanes, Impôts
- Consultant/expert individuel
- Autre :

3. Que pensez-vous des résultats actuels de la lutte contre ces pratiques ?

4. Est-il possible, à l'état actuel des connaissances, de soutenir que les préposés (les personnes en charge) de la lutte contre ces pratiques disposent de suffisamment d'outils juridiques et opérationnels pour obtenir des résultats probants ?

- Oui
- Non

5. Expliquez votre choix par rapport à la question 4

6. Comment trouvez-vous les dispositions opérationnelles et juridiques tant au niveau national (dans votre pays) qu'au niveau international ?

7. Dans cette lutte, la coopération et la coordination tant au niveau national qu'international sont une condition de succès. Elle inclut la justice, la police judiciaire, les services fiscaux, les douanes, les cellules de renseignement financier...Que préconisez-vous pour que cette collaboration nécessaire et souhaitée puisse satisfaire aux nombreuses attentes ?

8. Les chercheurs sont souvent mis à l'écart, volontairement dans certains pays, par simple ignorance de ce que les résultats de la recherche pourraient avoir comme valeur ajoutée dans d'autres pays. Si la recherche devrait intégrer, en tant que membre à part entière, une task force pour élaborer des stratégies nationales ou même internationales, quelle serait son positionnement par rapport au groupe ?

9. Que pensez-vous qu'elle puisse apporter de nouveau dans ce cas ?

10. Comment les personnes en charge de la lutte contre le crime organisé et la criminalité financière pourraient-elles pousser les autorités à adopter de meilleures mesures de lutte ?

11. Comment apprécieriez-vous la valeur ajoutée des sources d'information et des informateurs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

12. Votre pays dispose d'une entité spécialisée dans le renseignement financier. La fonction principale de cette entité est la collecte et le traitement du renseignement financier. La finalité de l'action de cette entité, nommée cellule de renseignement financier est

essentiellement judiciaire. Quel type de relations devrait entretenir cette cellule de renseignement financier avec les autres structures de renseignement de votre pays ?

13. Comment envisager une collaboration entre les spécialistes de l'intelligence économique et ceux du renseignement financier qui ont certes des métiers différents, même si les premiers en savent beaucoup sur les personnes physiques et morales ainsi que sur les Etats aux pratiques non conformes aux attentes de la communauté internationale ?

14. Pensez-vous que le fait que les spécialistes de l'intelligence économique en sachent beaucoup sur les personnes physiques et morales ainsi que sur les Etats aux pratiques non conformes aux attentes de la communauté internationales, puisse constituer un obstacle pour établir une collaboration avec spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

- Oui
 Non

15. Expliquez votre choix par rapport à la question 14

16. Pensez-vous qu'une loi obligeant les spécialistes de l'intelligence économique à collaborer avec les cellules de renseignement financiers ou tout autre organe chargé de faire respecter la loi soit opportune ?

- Oui
 Non

17. Expliquez votre choix par rapport à la question 16

Merci d'avoir répondu

Annexe 5 : Codification du questionnaire soumis aux spécialistes de la LBC/FT

Question 01

1. Afrique
2. Amérique
3. Asie
4. Europe
5. Océanie

Question 02

1. Justice
2. Police
3. Cellule de renseignement financier
4. Université/centre de Recherche/Laboratoire (recherches)
5. Administration : Trésor, Douanes, Impôts
6. Consultant/expert individuel
7. Autre

Question 03

1. Très satisfaisants
2. Plutôt satisfaisants
3. Plutôt pas satisfaisants
4. Pas du tout satisfaisants
5. Non répondu
6. Autre

Question 04

1. Oui
2. Non

Question 05

1. Dépend des régions du monde et du niveau de développement des pays
2. Dépend des secteurs visés les outils utilisés (exemple secteur immobilier, paiements par internet)
3. Faiblesse des outils juridiques et opérationnels
4. Défaut de coopération nationale et/ou internationale
5. Défaut d'expertise (compétences et ressources humaines)
6. Défaut de volonté politique
7. Résultats encourageants depuis quelques années
8. Dispositif pertinent, même la mise en œuvre fait défaut
9. Outils juridiques et opérationnels pertinents et efficaces
10. Outils juridiques pertinents mais outils opérationnels moins efficaces
11. Autres

Question 06

1. Dispositif juridique et opérationnel pertinent
2. Dispositif juridique et opérationnel pas pertinent
3. Dispositif juridique pertinent, dispositif opérationnel pas pertinent
4. Dispositif juridique et opérationnel pertinent, mais des améliorations sont nécessaires
5. Dispositif juridique et opérationnel pertinent tant au plan international que national
6. Dispositif juridique et opérationnel pas pertinent tant au plan international que national
7. Dispositif juridique et opérationnel pertinent au plan international, mais pas pertinent au plan national
8. Dispositif juridique pertinent au plan international, dispositif opérationnel pas pertinent
9. Dispositif juridique pertinent au plan international, mais dispositif opérationnel pas pertinent au plan national
10. Dispositif juridique et opérationnel pertinent au niveau national, mais pas au niveau international
11. Autre

Question 07

1. Confiance mutuelle entre entités de même pays et/ou de pays différents
2. Confiance mutuelle entre Etats
3. Outils collaboratifs (textes, accords de coopérations, bases de données communes, plateformes)
4. Formation et sensibilisation des acteurs
5. Relations entre secteur public et secteur privé
6. Transparence et protection des renseignements échangés
7. Relations d'égal à égal entre entités et/ou entre Etats
8. Autorité chargée du suivi et du contrôle des obstacles entre entités nationales
9. Protection contre les interférences des politiques
10. Harmonisation des dispositifs au niveau mondial
11. Autres

Question 08

1. Pas de rôle à jouer
2. Recherches sur l'ampleur, les tendances et typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
3. Exploration de nouvelles pistes pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
4. Participation à l'élaboration des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
5. Analyse de l'efficacité des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
6. Conseils aux décideurs politiques sur les questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
7. Autres

Question 09

1. Aucun apport
2. Etudes et analyse de l'ampleur du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que les mesures de lutte
3. Esprit scientifique dans les recherches sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (rigueur, neutralité, originalité)
4. Explorer de nouvelles méthodes de lutte
5. Autre

Question 10

1. Documents à valeur ajoutée pour les décideurs (études, analyses stratégiques, typologies, rapports d'activités des organes de lutte...)
2. Pas de formule unique, à chaque pays ses réalités politiques et démarches administratives
3. Communication et sensibilisation
4. Intervention externes (organismes internationaux, résultats évaluations mutuelles)
5. Opérations de lobbying
6. Conseil
7. Autre

Question 11

1. Aucune réponse
2. Sources diverses et pertinentes (déclarations de soupçon, bases de données)
3. Apport pour les investigations (utile, nécessaire)
4. Protection des sources (confidentialité, traitement des données)
5. Traitement spécifique pour les déclarations de soupçon en tant que sources fiables et officielles
6. Besoin de formation pour les assujettis (qualité et célérité des déclarations de soupçon)
7. Sources assimilées aux informateurs
8. Protection des informateurs
9. Autre

Question 12

1. Aucune réponse
2. En fonction du mandat de la cellule de renseignement financier et de celui des autres agences
3. Pas de relation comme l'indique la loi
4. Faible collaboration parce que la loi est muette sur cet aspect
5. Collaboration stricte et mesurée parce que les acteurs (cellule de renseignement financier, agences de renseignement) ne seront pas disposés à faire plus
6. Renforcement de la collaboration déjà définie, mais dont la mise en œuvre manque affiche des limites
7. Développement de certains point, même si une collaboration efficace et efficiente existe déjà (exemple: financement du terrorisme)
8. Autre

Question 13

1. Pas de collaboration
2. Collaboration
3. Collaboration définie par la loi ou un protocole entre la cellule de renseignement financier et le(s) spécialiste(s) de l'intelligence économique
4. Les spécialistes de l'intelligence économique peuvent fournir des renseignements, mais ne doivent rien attendre en retour
5. Les spécialistes de l'intelligence économique peuvent être chargés de l'analyse stratégique au sein de la cellule de renseignement financier
6. Autre

Question 14

Oui
Non

Question 15

1. Les spécialistes de l'intelligence économique sont des sources fiables
2. Les spécialistes de l'intelligence économique et les cellules de renseignement financier n'ont pas les mêmes objectifs
3. La collaboration entre les spécialistes de l'intelligence économique et la cellule de renseignement financier est possible
4. La collaboration entre les spécialistes de l'intelligence économique et la cellule de renseignement financier est possible si des bases claires sont établies
5. La collaboration entre les spécialistes de l'intelligence économique et la cellule de renseignement financier n'est pas indiquée (risques de conflit d'intérêt, divulgation de données confidentielles)
6. La collaboration entre les spécialistes de l'intelligence économique et la cellule de renseignement financier est nécessaire et souhaitée
7. Autre

Question 16

Oui
Non

Question 17

1. Aucune explication
2. Une loi n'est pas indiquée
3. Une loi serait difficile à mettre en œuvre
4. Une loi pour faire des spécialistes de l'intelligence économique des assujettis
5. Des accords de coopération entre les spécialistes de l'intelligence économique et la cellule de renseignement financier à la place d'une loi
6. Autre

Annexe 6: Questionnaire soumis aux spécialistes de l'intelligence économique

Nous vous remercions de prendre quelques minutes de votre temps afin de répondre à ce questionnaire. Cette recherche servira à l'accomplissement d'une thèse de doctorat à l'université de Strasbourg (France).

Ce questionnaire sera traité de façon anonyme, vos données seront strictement protégées sous couvert de l'éthique de recherche.

Cette recherche évalue dans quelles limites l'intelligence économique peut s'impliquer dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Nous appelons intelligence économique les activités (les procédés) qui consistent à maîtriser et protéger l'information stratégique afin de faciliter et d'influencer la prise de décision

PROFIL

- 1) A quel type d'organisation appartenez-vous ?
 - Administration publique
 - Entreprise privée
 - Consultant individuel
 - Autre : _____
- 2) Depuis combien de temps travaillez-vous dans ce domaine ?
 - 0 à 1 an
 - 1 à 3 ans
 - 3 à 5 ans
 - 5 à 10 ans
 - plus de 10 ans
- 3) Quelle position occupez-vous au sein de votre institution ?
 - Simple consultant
 - Intermédiaire
 - Décideur
 - Autre : _____
- 4) Dans quel continent êtes-vous basé ?
 - Europe
 - Amérique
 - Asie
 - Afrique
 - Océanie

INTELLIGENCE ECONOMIQUE

- 5) L'intelligence économique sert à (choisir une seule réponse) :
 - Maîtriser les flux d'information (veille, partage et protection des informations sensibles)
 - Renforcer la compétitivité d'une entreprise ou d'un territoire (région, pays)
 - Influencer les décisions des acteurs économiques (lobbying, influence, conseils)
 - Autre : _____

BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

- 6) Votre travail de collecte et d'analyse des informations permet-il de soupçonner ou confirmer des pratiques de blanchiment des capitaux ou financement du terrorisme par des personnes physiques ou morales ?
- Oui
 Non
- 7) Si vous veniez à prendre connaissance de telles pratiques, quelle attitude adopteriez-vous ?
- Systématiquement la même qu'auparavant
 Changerait en fonction de la situation
- 8) Si vous veniez à prendre connaissance de telles pratiques, quel(s) type(s) de réaction auriez-vous ? (vous pouvez choisir jusqu'à 3 options) :
- Ne pas intervenir parce que vous ne vous sentez pas concerné
 Ne pas intervenir parce que du point de vue hiérarchique, cela ne relève ni de vos compétences ni de votre pouvoir de décision
 Ne pas intervenir parce que les personnes en cause pourraient représenter un danger pour vos activités, votre carrière ou votre intégrité physique
 Mettre en garde les clients concernés pour simple information
 Mettre en garde les clients concernés en les enjoignant simplement d'arrêter
 Mettre en garde les clients concernés en les enjoignant d'arrêter sous peine de tout divulguer
 Arrêter la collaboration
 Divulguer l'information à la hiérarchie
 Dénoncer anonymement le cas aux autorités
 Dénoncer ouvertement le cas aux autorités
 Divulguer le cas aux médias
 Autre : _____

SPÉCIALISTES DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- 9) Les méthodes de recherche d'information utilisées dans votre travail peuvent-elles aider les autorités à prendre connaissance de pratiques illégales (fraude fiscale, trafics en tous genres, détournements, abus de biens sociaux, corruption...)
- Oui
 Non
- 10) Les méthodes de recherche d'information utilisées dans votre travail peuvent-elles aider les autorités à enquêter activement sur les pratiques illégales (fraude fiscale, trafics en tous genres, détournements, abus de biens sociaux, corruption...)
- Oui
 Non

11) Quel serait le contexte idéal en termes juridiques et opérationnels pour que les spécialistes de l'intelligence économique puissent aider à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (transmettre aux autorités les informations sur toute activité frauduleuse ou délictueuse découverte, collaborer lors des investigations) ?

- Une obligation par la loi sous peine de poursuites à l'instar des banques, notaires ou avocats
- Une collaboration bien définie avec les services chargés spécialisés
- Une recommandation professionnelle en lien avec la déontologie
- Autre : _____

12) Si un organe de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devait recourir à vos compétences, quel pourrait être l'importance de votre apport dans les investigations ?

- Insignifiant
- Peu significatif
- Significatif
- Décisif

13) Au sein d'un organe de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à quelle position pensez-vous pouvoir être le plus utile ?

- Analyste/enquêteur opérationnel
- Analyste/enquêteur stratégique
- Chargé du renseignement
- Autre : _____

14) Justifiez votre choix à la question 13 :

15) En tant que prestataire de services, pouvez-vous envisager une collaboration avec un organe de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ?

- Oui
- Non

16) Si oui, votre choix est motivé par ?

- Le statut des organes de lutte qui relèvent de l'autorité publique
- Un cadre juridique et opérationnel bien défini par le l'autorité
- Des raisons éthiques
- Autre : _____

Merci d'avoir répondu

Annexe 7: Codification questionnaire soumis aux spécialistes de l'intelligence économique

Question 1

1. Administration publique
2. Entreprise privée
3. Consultant individuel
4. Autre

Question 2

1. 0 à 1 an
2. 1 à 3 ans
3. 3 à 5 ans
4. 5 à 10 ans
5. plus de 10 ans

Question 3

1. Simple consultant
2. Intermédiaire
3. Décideur
4. Autre

Question 4

1. Europe
2. Amérique
3. Asie
4. Afrique
5. Océanie

Question 5

1. Maitriser les flux d'information (veille, partage et protection des informations sensibles)
2. Renforcer la compétitivité d'une entreprise ou d'un territoire (région, pays)
3. Influencer les décisions des acteurs économiques (lobbying, influence, conseils)
4. Autre

Question 6

1. Oui
2. Non

Question 7

1. Systématiquement la même qu'auparavant
2. Changerait en fonction de la situation

Question 8

1. Ne pas intervenir parce que vous ne vous sentez pas concerné
2. Ne pas intervenir parce que du point de vue hiérarchique, cela ne relève ni de vos compétences ni de votre pouvoir de décision
3. Ne pas intervenir parce que les personnes en cause pourraient représenter un danger pour vos activités, votre carrière ou votre intégrité physique
4. Mettre en garde les clients concernés pour simple information
5. Mettre en garde les clients concernés en les enjoignant simplement d'arrêter
6. Mettre en garde les clients concernés en les enjoignant d'arrêter sous peine de tout divulguer
7. Arrêter la collaboration
8. Divulguer l'information à la hiérarchie
9. Dénoncer anonymement le cas aux autorités
10. Dénoncer ouvertement le cas aux autorités
11. Divulguer le cas aux médias
12. Autre

Question 9

1. Oui
2. Non

Question 10

1. Oui
2. Non

Question 11

1. Une obligation par la loi sous peine de poursuites à l'instar des banques, notaires ou avocats
2. Une collaboration bien définie avec les services chargés spécialisés
3. Une recommandation professionnelle en lien avec la déontologie
4. Autre

Question 12

1. Insignifiant
2. Peu significatif
3. Significatif
4. Décisif

Question 13

1. Analyste/enquêteur opérationnel
2. Analyste/enquêteur stratégique
3. Chargé du renseignement
4. Autre

Question 14

1. Pas d'intérêt à travailler au sein de ce type d'organes
2. Expérience et compétences déjà acquises
3. Contacts (carnet d'adresse fourni)
4. Expérience et des contacts
5. Meilleur moyen de formuler des réponses fortes contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
6. Découvertes (nouvelles perspectives professionnelles)
7. Intérêt/motivation pour les investigations opérationnelles
8. Intérêt/motivation pour les l'analyse stratégique
9. Intérêt/motivation pour le renseignement
10. Autre

Question 15

1. Oui
2. Non

Question 16

1. Le statut des organes de lutte qui relèvent de l'autorité publique
2. Un cadre juridique et opérationnel bien défini par l'autorité
3. Des raisons éthiques
4. Autre

TABLE DES MATIERES

Remerciements	3
Abréviations	4
Sommaire	7
Liste des tableaux.....	9
Liste des figures	12
Liste des annexes	14
Introduction Générale.....	15
PREMIERE PARTIE: L'intelligence économique : une réponse aux carences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	35
TITRE 1 ^{er} : Des réponses institutionnelles insuffisantes	37
Chapitre 1 ^{er} : L'absence de contraintes à l'échelle mondiale.....	37
Section 1: Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	39
§ 1 ^o : Définitions des deux infractions.....	39
A) Le blanchiment de capitaux	39
1. Approche historique	41
2. Approche opérationnelle.....	43
B) Le financement du terrorisme	47
§ 2 ^o : Les conséquences.....	48
A) Les formes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	49
B) La criminalité économique et financière.....	53
C) Les conséquences du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ...	58
1. Les pertes acceptées par les criminels.....	61
2. Le prix fort payé par les victimes aux profils variés	62
3. Les effets manifestes sur le système économique et financier.....	67
Section 2 : Une mobilisation internationale toujours en construction	71
§ 1 ^o : Le dispositif peu contraignant des Nations Unies.....	72
A) Les Conventions et Résolutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU).....	73
B) L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) pour une offre d'assistance technique	78
§ 2 ^o : Le fragile leadership dans la mise en œuvre des normes en matière de lutte contre la criminalité financière.....	80

A) L'action de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).....	80
B) Le Groupe d'Action Financière (GAFI), principal producteur mondial de normes, face à l'évolution de son mandat et les disparités nord-sud.....	82
Section 3: Les institutions financières internationales : entre assistance technique et conditionnement de la coopération.....	89
§ 1° : La Banque Mondiale.....	90
§ 2° : Le Fonds Monétaire International.....	91
Chapitre 2 : Les dynamiques régionales et corporatives gênées par des intérêts politico-économiques.....	94
Section 1 : Les actions dans le cadre du régionalisme à l'épreuve des disparités.....	95
§ 1° : Les initiatives africaines entre appui des bailleurs de fonds et volonté politique	96
A) L'Union Africaine : des conventions et plans d'action contre le crime, le terrorisme et la corruption.....	97
B) La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest : des directives et la mise en place du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA)	99
C) La Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale : des directives et la création du Groupe d'Action contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale (GABAC).....	102
§ 2° : Les initiatives européennes	103
A) Les conventions du Conseil de l'Europe.....	103
B) Les directives de l'Union européenne.....	105
Section 2 : Les actions cloisonnées des organisations professionnelles	106
§ 1° : Les professions spécialisées dans la répression de diverses formes de criminalité : Interpol, OMD, Europol, Eurojust.....	107
A) Interpol.....	107
B) L'Organisation mondiale des douanes (OMD)	108
C) Europol.....	110
D) Eurojust	110
§ 2° : Les professions de la finance confinées dans des lignes directrices	112
A) Accords dits de Bâle I, II et III du Comité de Bâle.....	112
B) Directives et résolutions du Groupe Wolfsberg des banques	113

C) Résolution de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)	114
Section 3 : Le Groupe Egmont et les défis de l'échange d'informations.....	116
TITRE 2: Les conséquences, au plan opérationnel, de l'absence de prise en compte de l'intelligence économique et du renseignement criminel.....	121
Chapitre 1 ^{er} : Analyse des limites à l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	121
Section 1 : Les freins à l'action des acteurs.....	127
§ 1 ^o : Les assujettis.....	127
§ 2 ^o : Les organes de contrôle	139
§ 3 ^o : Les cellules de renseignement financier.....	148
A) Les modèles de cellules de renseignement financier	151
B) La cellule de renseignement financier : acteur important tant au plan national qu'au plan international.....	153
C) Le traitement des déclarations de soupçon transmises par les assujettis à la cellule de renseignement financier.....	157
1. L'analyse financière criminelle (AFC)	159
2. Les types d'analyse financière criminelle	164
3. Les sources d'information pour l'analyse financière criminelle	166
D) La réception et l'analyse de la déclaration de soupçon.....	169
§ 4 ^o : Les autorités chargées d'enquêtes et de poursuites.....	174
Section 2 : Des résultats mitigés.....	177
§ 1 ^o : Les obstacles à l'atteinte des objectifs	177
§ 2 : Les cellules de renseignement financier en quête de performances	182
A) Deux perceptions de l'action des cellules de renseignement financier.....	186
B) Outils d'évaluation et indicateurs de performance des cellules de renseignement financier.....	188
Chapitre 2 : Les apports de l'intelligence économique	193
Section 1 : Les réponses de la criminologie et du renseignement criminel.....	193
§ 1 ^o : Les réponses de la criminologie	194
§ 2 ^o : Les réponses du renseignement criminel	201
A) Des évolutions dans les pratiques policières	201
B) Le renseignement criminel dans la lutte contre le crime organisé.....	203
1. Des définitions du renseignement criminel.....	206

2. Origines du renseignement criminel	209
3. Les types de renseignement criminel.....	212
4. L'analyse stratégique : volet important en matière de renseignement criminel	213
5. Collaboration et coopération : volets essentiels du renseignement criminel.....	215
6. Le renseignement criminel comme moyen de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	219
Section 2 : L'intégration de l'intelligence économique à la LBC/FT.....	223
§ 1° : L'intelligence économique : un outil d'aide à la décision	223
1. Approche historique.....	224
2. Approche étymologique.....	227
3. Approche opérationnelle.....	229
§ 2° : L'intelligence économique est au cœur du renseignement.....	237
A) Retour sur les conceptions et usages du renseignement.....	238
B) Le cycle du renseignement pour ajouter de la valeur à l'information	247
C) La veille, une autre forme d'acquisition et de mise en valeur de l'information	249
1. La notion de veille.....	250
2. Les applications de la veille dans plusieurs domaines	255
3. Les outils de veille.....	260
4. Les outils de veille et les systèmes de recherche d'information.....	265
5. Des typologies pour les outils de veille.....	266
D) Analyse des rapports entre la veille et l'intelligence économique.....	269
§ 3° : Les structures et les acteurs de l'intelligence économique	274
A) L'intelligence économique dans les territoires	275
B) La place de l'Etat dans l'intelligence économique	277
1. Le modèle japonais	279
2. Le modèle américain.....	280
3. Le modèle chinois	281
4. Le modèle français	282
C) Le marché de l'intelligence économique en France.....	287
§ 4° : Les atouts en matière d'acquisition, de traitement et de diffusion de l'information .	291
A) La théorie de l'information	291
B) Des typologies de l'information.....	294
C) La typologie des sources d'information.....	295

D) De la valeur stratégique de l'information.....	296
§ 5° : La prise en compte du besoin et de l'usage de l'information en vue de la prise de décision	300
A) Le besoin et l'usage de l'information	300
1. La notion d'usage.....	302
2. La perception du besoin.....	305
B) Les tendances et les modèles des études d'usage	307
1. L'évolution des paradigmes usagers.....	308
2. Les tendances dans la recherche sur les usages	309
3. Les modèles issus des études d'usage.....	310
DEUXIEME PARTIE: La mise en œuvre de l'intelligence économique appliquée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	316
TITRE1 ^{er} : Des applications envisagées	317
Chapitre 1 ^{er} : Transposition des pôles de l'intelligence économique à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	317
Section 1 : Environnement international.....	317
§ 1° : Connaître et comprendre les problématiques liées à la globalisation et à la société de l'information.....	318
§ 2°: Maîtriser les clefs de lecture géopolitique et géoéconomique permettant d'éclairer les stratégies des acteurs publics comme privés	323
Section 2 : Organisation.....	327
Section 3 : Management de l'information et des connaissances.....	328
§ 1°: La maîtrise du cycle de l'information.....	328
§ 2° : La mise en cohérence du cycle de l'information avec les attentes des décideurs.....	330
§ 3°: Le management des connaissances	330
Section 4 : Protection et défense du patrimoine informationnel	332
§ 1°: Pour les assujettis	332
§ 2°: Pour les organes de contrôle et de supervision.....	333
§ 3°: Pour les organes chargés de la répression	333
Section 5 : Influence et contre-influence.....	335
A) Les pratiques d'influence et de knowledge management pour l'information et la sensibilisation des décideurs politiques, administratifs et techniques.....	339
1. La normalisation et la certification pour l'influence normative	340

2.	Le lobbying dans l'adoption des politiques de lutte.....	343
3.	Les think tanks dans la réflexion et l'orientation des politiques anticriminelles.....	346
B)	Le knowledge management pour la meilleure circulation de l'information.....	348
Chapitre 2 :	Perspectives opérationnelles.....	352
Section 1:	Le recours à la stratégie pour une meilleure formulation des réponses.....	352
§ 1°:	La stratégie dans un contexte de lutte contre la criminalité.....	353
§ 2°:	Le renforcement de l'analyse stratégique par le renseignement.....	360
A)	Les mutations du renseignement.....	361
B)	Les acteurs du renseignement.....	363
1.	L'organisation des acteurs du renseignement.....	363
2.	La coopération dans le renseignement.....	367
C)	Diverses applications du renseignement.....	369
1.	Le renseignement intérieur.....	370
2.	Le renseignement militaire.....	371
3.	Le renseignement de sécurité.....	371
4.	Le renseignement économique.....	372
5.	Le renseignement criminel (renseignement policier).....	372
6.	Le renseignement financier.....	373
§ 3°:	Les outils d'analyse de l'environnement dans l'étude du crime organisé.....	374
A)	Les outils d'analyse de l'environnement.....	375
B)	L'étude de la criminalité organisée :.....	382
1.	Les difficultés liées à la définition du crime organisé.....	383
2.	Les modèles explicatifs sur le crime organisé.....	386
4.	Les effets du crime organisé.....	406
5.	La lutte contre le crime organisé.....	413
6.	Intelligence économique et étude du crime organisé.....	421
Section 2 :	Projet de mise en place d'un système d'intelligence économique au sein d'une cellule de renseignement financier.....	430
§ 1°:	Deux approches pour intégrer l'intelligence économique au fonctionnement de la cellule de renseignement financier.....	431
A)	Approche extensive.....	432
B)	Approche restreinte.....	434

§ 2° : Les éléments fondamentaux d'un projet de mise en œuvre de l'intelligence économique par la cellule de renseignement financier.....	435
A) Le cadrage	436
B) Le fonctionnement du système	437
C) Les responsabilités des acteurs.....	439
D) Le planning.....	442
E) Etude des risques et facteurs de succès	442
F) Les actions à mener	443
G) Les produits attendus.....	444
1. Les livrables	445
2. L'influence sur les décideurs.....	447
H) Le suivi et l'évaluation	450
TITRE 2 : Les conditions préalables à la mise en œuvre	452
Chapitre 1 ^{er} : Les dispositions des acteurs à collaborer révélées par deux enquêtes.....	452
Section 1 : Expression du besoin de diversification des sources (questionnaire 1)	456
Section 2 : Favorables dispositions des spécialistes de l'intelligence économique à collaborer avec les spécialistes de la LBC/FT (questionnaire 2).....	464
Chapitre 2: Les garanties de l'intelligence économique dans un contexte de construction juridique	468
Section 1 : Le secret professionnel contre le secret d'affaires	468
Section 2 : L'éthique et la déontologie	472
Section 3 : Les règles régissant le métier des prestataires en intelligence économique	479
Section 4 : La sécurité financière et la sécurité économique	483
§ 1° : Pour la sécurité financière :	483
§ 2° : Pour la sécurité économique	486
A) L'entreprise, la sécurité économique et les enjeux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	487
B) L'Etat, la sécurité économique et les enjeux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	488
Conclusion Générale	494
Bibliographie	502
Annexes :	523
TABLE DES MATIERES	544

